This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

P FR 331.34

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN AMORY LOWELL

(Class of 1815)

OF BOSTON

ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
82 RUE BONAPARTE
PARIS VI^e ARRND^T

LIBRAIRIE ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
ET ETRANGERS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# Revue

## Politique et Parlementaire

LVII

Digitized by Google

Digitized by Google

# Revue
# Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

---

**Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE**

---

QUINZIÈME ANNÉE

---

TOME LVII

JUILLET — AOUT — SEPTEMBRE

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1908

Digitized by Google

P FR 581.2 k

Harvard College Library
July 2, 1919
J.A. Lowell fund

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

# LE SIMPLON ET LA CONFÉRENCE DE BERNE

Le 16 mars dernier s'est ouverte à Berne une Conférence internationale franco-suisse, dont la mission est de résoudre, sur la base d'un protocole arrêté d'avance entre les deux gouvernements, et rendu public, la question déjà fort ancienne des voies d'accès au Simplon (1).

En tête de ce protocole qui mettait un terme à une longue controverse diplomatique entre les deux républiques, et pour en marquer nettement l'esprit et le but, on a fait figurer la déclaration suivante :

« Les deux gouvernements admettent en principe que la solution *complète*, qui est de nature à donner satisfaction aux intérêts des deux pays, doit être cherchée dans la double construction de la ligne de Frasne à Vallorbe, par le Mont-d'Or, et de Lons-le-Saunier à Genève par la Faucille, sans que l'admission de ce principe implique l'exécution simultanée des deux lignes. »

Les articles qui suivent énumèrent les conditions qui doivent former, « en vue de la réalisation de ces projets », la « base d'une entente ». Ce sont essentiellement le raccordement des gares de Genève (destiné à permettre la jonction directe de la ligne de la Faucille au réseau savoisien), le partage du trafic du Simplon entre les deux rives du Léman, enfin l'adoption d'un régime *sui generis* de neutralisation douanière, calqué sur certaines conventions en vigueur entre l'Al-

(1) V. la *Revue* des 10 septembre 1904, 10 avril 1905 et 10 avril 1907.

Digitized by Google

lemagne et la Suisse, et destiné à faciliter le transit à travers le territoire genevois.

Une autre disposition prévoit le rachat par la Suisse de la gare de Cornavin et du tronçon de la Plaine à Genève, « étant entendu que l'exploitation de ce tronçon continuera à se faire par la Compagnie P.-L.-M. sous des conditions à déterminer. »

Une autre encore oblige le Conseil fédéral à faire intervenir « l'adhésion du gouvernement de Genève aux dispositions ci-dessus ».

L'impression qui se dégage de ce document synallagmatique, dont tous les termes ont été discutés à Paris et à Berne, au cours de laborieux pourparlers, est que les travaux de la Conférence ont, en quelque sorte, pour assiette géographique, le bassin du Léman, vestibule du Simplon ; pour thème, la conciliation des intérêts français et suisses dans cette région ; pour objet plus spécial le règlement des questions complexes et délicates qui découlent de la situation de Genève ; pour issue prévue et proclamée désirable, la construction, sinon immédiate, au moins *assurée*, des lignes de Frasne à Vallorbe et de la Faucille, contre-parties l'une de l'autre.

L'impression est encore — et c'est toujours du texte qu'elle jaillit — que là est la « solution complète », c'est-à-dire, sinon la solution *exclusive*, au moins celle qui se suffit à elle-même, qui forme un tout, qui donne, sans autre adjonction, « satisfaction aux intérêts des deux pays ». Il y faut insister, nous verrons pourquoi tout à l'heure : ou les termes *solution complète* ont été introduits dans ce protocole avec une légèreté extrême — et la collaboration la plus attentive des trois ministères intéressés nous est une garantie du contraire — ou ils ont ce sens formel, et il n'est pas d'argutie qui puisse le leur enlever.

*
* *

Du reste, plus on étudie, en remontant le cours des sept dernières années, la nature intime du différend entre la Suisse et la France, qui a empêché jusqu'ici la question des

Digitized by Google

voies d'accès au Simplon d'aboutir — plus ce protocole, tel qu'il est rédigé, apparaît comme issu naturellement et presque nécessairement de l'histoire.

Sur quel point essentiel, en effet, de 1901 à 1908, a porté le désaccord entre les deux pays ? Non seulement les documents diplomatiques, mais ceux qui ressortissent à la polémique quotidienne en témoignent : sur ce point que le gouvernement fédéral, d'entente avec la Compagnie P.-L.-M., s'obstinait à réclamer du nôtre l'exécution du raccourci Frasne-Vallorbe, *tout en prétendant maintenir le statu quo du côté de Genève*. Et, devant cette prétention, quelle fut constamment l'attitude, ou, pour mieux dire, la *tradition* de notre diplomatie, — car le Cabinet actuel, il faut le dire bien haut, n'a fait que se conformer à la politique de ses prédécesseurs ? Sous M. Delcassé comme sous M. Rouvier, sous M. Rouvier comme sous M. Bourgeois, sous M. Bourgeois comme sous M. Pichon, elle fut toujours d'amener les autorités fédérales à une conversation amicale, autour du problème des voies d'accès au Simplon *considéré dans son ensemble*, et non préjugé au profit du seul tracé Frasne-Vallorbe.

Sans doute la formule dont se couvraient les revendications françaises était large. Elle n'excluait, de parti-pris, aucune solution. De même, elle semblait n'en préconiser aucune. Et pourtant, en fait, pendant toute cette période, au profit de quelle idée, de quel tracé, de quelle éventualité notre politique s'était-elle réservée ? Ce n'était pas au profit du Lœtschberg, œuvre bernoise par ses origines, *privée* par son mode de réalisation, mi-allemande et mi-française par sa portée internationale, œuvre dont le Quai d'Orsay et le ministère des Travaux publics, pour ces raisons et pour d'autres, ont été, non point les instigateurs ni les collaborateurs, mais les spectateurs seulement, assez peu attentifs, du reste, et, par parenthèses, longtemps incrédules. Ce n'était pas davantage au profit des voies d'accès au Lœtschberg, affaire *suisse*, relevant de l'économie intérieure du réseau suisse, et dont on a découvert inopinément la relation avec l'intérêt français, interprété par la Compagnie de l'Est, au cours non des dernières années, ni des derniers mois, mais des travaux même

Digitized by Google

de la Conférence de Berne. Et ce n'était pas davantage au profit de la solution Saint-Amour-Bellegarde-Saint-Gingolph, aujourd'hui jugée tellement chimérique par ses anciens partisans eux-mêmes, que, devant la Commission inter-ministérielle instituée par M. Barthou, pas une voix ne s'est élevée en sa faveur.

En réalité, de 1901 à 1908, l'évolution du problème des voies d'accès au Simplon s'est faite uniquement autour des questions de la Faucille et de Genève. Ce sont ces questions qui, à l'état latent, ou, si l'on préfère, voilées sous les généralités du style de chancellerie, formaient obstacle à l'accord entre les deux pays. Ce sont les questions de la Faucille et de Genève dont l'introduction à l'ordre du jour d'une Conférence internationale, sollicitée, sinon par le langage exprès, au moins par l'attitude constante de notre diplomatie, soulevait les résistances de la Suisse. Est-ce qu'on pouvait s'y tromper, est-ce que le gouvernement fédéral s'y trompait, quand il chargeait son représentant à Paris, M. Lardy, de remettre au nôtre, le 4 novembre 1905, une *Note verbale* contenant ce passage : « Le gouvernement fédéral ne déclare pas qu'il se *refusera toujours* à étudier un tracé *reliant Genève à Lons-le-Saulnier* sous le Jura ; mais il déclare de la façon la plus nette qu'il n'entrera en matière sur aucune combinaison concernant d'autres lignes d'accès au Simplon aussi longtemps que le Frasne-Vallorbe, déjà concédé par la Suisse, ne sera pas assuré » ?

*
* *

Voilà quel était le véritable terrain de la controverse qui a pris fin, cette année, à notre satisfaction. Et vraiment, si l'on constate une relation rigoureuse entre le programme de la Conférence de Berne et les précédents qui l'ont rendu nécessaire, ne sent-on point, d'autre part, que ces précédents eux-mêmes, cette page d'histoire, procèdent de la situation géographique et de la force même des choses ?

Que la Confédération désirât s'en tenir à l'exécution du seul tracé Frasne-Vallorbe, quoi de plus naturel ? Elle se fût

Digitized by Google

assuré le monopole du trafic franco-italien, de Vallorbe à Iselle-frontière, *sur le plus long parcours possible* à travers son territoire, sans partage avec la ligne française qui longe le Léman. Elle eût acquitté d'anciens engagements vis-à-vis du canton de Vaud, sans avoir à fournir des compensations à notre région savoisienne. Elle eût esquivé la question politique délicate — délicate *au seul point de vue suisse* — que pose le raccordement des gares de Genève, enchâssée entre deux départements français. Oui, certes, le Frasne-Vallorbe corroboré par le *refus de raccordement* des gares de Cornavin et des Eaux-Vives ; le *drainage* du trafic, *viâ* Lausanne, complété et garanti par le maintien d'une sorte de *barrage* autour de Genève ; l'assujettissement de la clientèle française à l'itinéraire vaudois — c'était une politique, simple, homogène, féconde, vue du haut de l'intérêt fédéral. Mais la décrire et l'expliquer, n'est-ce point, du même coup, justifier la tendance contraire de la politique française à se faire ouvrir la route d'Italie plus bas, *par Genève*, ou tout au moins à mettre le différend, qui longtemps parut irréductible, sur la voie d'une transaction ?

Cette transaction, nous l'avons obtenue. Œuvre méritoire de notre diplomatie, et, par certains côtés, gage non moins méritoire d'une évolution de la politique fédérale, c'est chose extraordinaire qu'elle ait pu être qualifiée à plusieurs reprises « d'anti-française », par quelques-uns de nos collègues du Parlement, pour lesquels, en revanche, le Frasne-Vallorbe demeure une solution nationale.

*Anti-française* est vraiment d'un à-propos admirable ! Ainsi c'est travailler *contre la France* que d'obtenir les clefs du passage à travers le territoire genevois pour gagner le Simplon par la rive *française* du Léman, et, dans un avenir plus ou moins prochain, le Mont-Blanc, autre route d'Italie, par la vallée de l'Arve. C'est faire de mauvaise politique nationale que d'associer Genève, par une contribution financière de vingt millions, au percement de la Faucille, c'est-à-dire à l'ouverture de la seule route, à la fois *centrale*, *directe* et *plane*, qui puisse être pratiquée sous le Jura. C'est aussi, paraît-il, soumettre à une épreuve intolérable le patriotisme de la région savoisienne — dont nous savons pourtant qu'il

Digitized by Google

résiste avec bonheur au dissolvant du régime *zonien* — que de la rapprocher du reste de la France, dans la mesure moyenne d'une centaine de kilomètres, par la Faucille et Genève neutralisée *ad hoc*. C'est aussi conspirer, sans doute, contre les intérêts les plus chers de cette région, que de lui ménager, par la voie nouvelle, l'afflux du tourisme parisien, anglais, voire américain.

Et quoi encore ? Le bilan de ces trahisons envers la grande et la petite patrie n'est-il point épuisé ? J'entends : il ne le sera jamais, tant que les partisans de la Faucille n'auront point détourné d'eux l'accusation fatale et répétée constamment : *Mais votre ligne traverse un territoire étranger ; mais vous n'évitez point Genève !*

Eviter Genève, évidemment, ce doit être la fin d'une politique vraiment française, qui se pique, de surcroît, du sens de l'expansion commerciale et de quelque modernité. Voilà, au seuil de la Suisse et sur la route d'Italie, une agglomération de 130.000 habitants : il faut la fuir ! Elle compte 35.000 sujets de nationalité française : fuyons-la plus encore ! C'est la plus grande, et même, à vrai dire, la seule grande place de transit commercial entre la France et la Suisse : ceci devient tout à fait décisif ! Gardons-nous bien de nous constituer et d'entretenir à l'étranger des avant-gardes économiques, des vedettes qui trouvent leur propre intérêt à la défense de notre influence et de notre langue ; ce sont là pratiques bonnes pour les peuples légers, les Allemands par exemple, qui s'infiltrent chez tous nos voisins, à Bâle, à Anvers, à Gênes même. Ne commettons pas la faute d'ouvrir à nos ports de l'Atlantique, à nos provinces de l'Ouest, aux régions agricoles et industrielles du Centre, une nouvelle route directe sur Genève, porte de Suisse et d'Italie : cette politique risquerait de nous procurer de nouveaux débouchés et peut-être même d'obliger nos Compagnies à la réforme des communications transversales ! Surtout, n'allons pas donner à croire aux Genevois qu'il y a des parties économiques à jouer et à gagner avec les Français, grâce à l'aplanissement des montagnes: ce qu'il faut, c'est provoquer chez eux un sain découragement à cet égard : leur « couper » le rail, pour qu'ils tournent leur espoir et leurs capitaux vers les projets de jonc-

Digitized by Google

tion du Léman au Rhin, par voies navigables (1) ; leur faire bien comprendre une fois pour toutes, — à eux et à d'autres — que c'est au Nord aujourd'hui, et au Nord seulement, qu'il faut chercher l'esprit d'initiative, l'activité internationale et le sens des réalisations !

*
* *

On le voit : le projet de la Faucille ne saurait subir de contrôle plus rassurant que celui des critiques même dont on prétend l'accabler. A mesure qu'on dépouille ces critiques et qu'on les juge à leur tour, on aperçoit qu'elles mènent directement à la négation tantôt d'une évidence géographique, tantôt de quelque principe de tactique nationale et commerciale élémentaire et universellement admis. Réserve faite de l'objection financière — sérieuse, à coup sûr, mais non point insurmontable, comme on se plaît à le dire — une politique qui, du même coup, nous ouvre la route d'Italie par la rive méridionale du Léman et élargit la fonction que Genève est appelée à remplir entre la Suisse et la France, se défend par sa logique propre, par sa conformité avec *la tradition du Simplon*, par les perspectives les plus légitimes de fécondité (2).

Cette politique, que recommandait déjà, il y a une douzaine

(1) Dans son discours du 13 février dernier, mon collègue, M. César Duval, a donné au Sénat des explications détaillées sur ce projet, et cite textuellement les paroles de M. l'ingénieur Gelpke, s'adressant à ses confédérés genevois :

« Sans perdre de vue la Faucille, n'oubliez pas cependant qu'une conversion de 90 degrés à droite vous amènera les bateaux du Rhin et de la mer du Nord, porteurs des trésors des Niebelungen. »

Mon collègue Duval n'a certainement pas entretenu le Sénat d'une perspective qu'il considère comme chimérique. Je lui demanderai dès lors s'il est bien sûr de ne pas travailler en propre, selon ses moyens, au succès des entreprises de M. Gelpke, lorsqu'il signifie aux Genevois d'avoir « à perdre de vue la Faucille » ?

(2) Lorsque Napoléon Ier fit ouvrir la route du Simplon, son but n'était-il pas de *continuer* jusqu'à Milan celle qui menait déjà de Paris à Genève, et, par conséquent, d'atteindre plus directement l'Italie en consolidant, *du même coup*, l'assiette de l'influence française sur les bords du Léman ?

Digitized by Google

d'années, notre ambassadeur en Suisse, a fini par nous conduire à la Conférence de Berne. Nos voisins, c'est une justice à leur rendre, après avoir longtemps douté qu'elle fût conciliable avec leurs intérêts — tout en reconnaissant qu'elle était l'expression naturelle des nôtres — avaient fini par en accepter le principe. Mieux encore : grâce à l'habileté et à la persévérance mises par le comte d'Aunay à vaincre les longues résistances dont le ministre de Suisse à Paris s'était fait l'interprète, on était parvenu à arrêter d'accord les termes d'un protocole, *du programme de travaux* que nous avons fait connaître, et qui semblait à lui seul une garantie contre les improvisations et les surprises.

Et pourtant, — tout le monde l'a senti et beaucoup s'en étonnent — il y eût surprise, dès les premières séances, du fait de la délégation française. Il parût que les instructions dont elle arrivait nantie tendaient, sinon à modifier l'ordre du jour de la discussion, du moins à intervertir les « valeurs » des questions que la diplomatie y avait inscrites. On vit passer au premier plan, dans les préoccupations des délégués français, avant la Faucille, avant le Fresne-Vallorbe, un projet que cet ordre du jour ne nommait pas : la concession d'un tronçon Granges-Dotzingen, complément d'un autre tronçon déjà concédé Moutiers-Granges, complément lui-même du système du Loetschberg... Les Suisses eurent l'impression que la boussole de notre politique s'orientait brusquement des bords du lac de Genève aux défilés du Jura bernois, et même — doit-on le dire ? — que cette politique, qu'ils croyaient dominer de haut les revendications particulières des Compagnies, se mettait plutôt à leur service. L'évolution, enfin, les trouvait d'autant moins préparés, qu'ils venaient précisément, eux, dans un but supérieur d'entente avec la France, et donc ainsi par *raison d'Etat*, d'imposer silence à l'hostilité traditionnelle des Chemins de fer fédéraux contre la Faucille !

Il importe de faire connaître en détail au lecteur cette combinaison Moutiers-Granges-Dotzingen-Lœtschberg, dont la proposition, formulée avec tant d'insistance par nos délégués, a fait l'objet des plus expresses réserves de la Suisse et rendu

Digitized by Google

inévitable, au bout de huit jours, l'ajournement de la Conférence.

On se souvient qu'une Société privée, la *Compagnie du Chemin de fer des Alpes Bernoises*, qui a fait largement appel, d'ailleurs, à l'épargne française, s'est constituée le 27 juillet 1906, en vue de la construction et de l'exploitation d'une ligne passant sous le col du Lœtschberg et destinée à relier Frutigen à Brigue, c'est-à-dire Berne au Simplon. Hardiesse financière, a-t-on dit, au moins autant que technique. Cette ligne, en effet, qui ne mesure que 57 kilomètres, et qui coûtera 90 millions, non seulement aboutit par ses deux extrémités sur le réseau fédéral, dont l'administration lui est hostile ; elle est soumise, en outre, comme la carte en rend compte, à la double concurrence des lignes du Gothard et du Valais. Et comme, d'un autre côté, elle ne saurait évidemment vivre des seuls apports du trafic régional et du tourisme, il lui est à la fois indispensable et malaisé de conquérir, contre de puissants voisins, une part du trafic international.

Cette part eût pu lui venir du réseau P.-L.-M., auquel elle se raccorde fort directement, *viâ* Berne, Neuchâtel et Pontarlier. Le Comité bernois d'initiative s'attacha longtemps à cette idée ; il en fit même valoir l'intérêt, explicitement, en 1904, auprès du ministère français des Travaux publics. Mais la Compagnie P.-L.-M., longtemps sceptique au Lœtschberg, avait déjà pris position, lorsqu'elle fut obligée d'y croire, en faveur des intérêts vaudois et du tracé Frasne-Vallorbe-Lausanne.

Celle de l'Est, au contraire — et peut-être même d'autant plus — fit un accueil empressé aux ouvertures de la Société du Lœtschberg en formation. Elle lui fournit, outre son appui moral, un administrateur, dans la personne d'un de ses ingénieurs, M. Descubes, et participa pour un million, sur son domaine privé, à la constitution définitive du capital. Cette sollicitude, au surplus, était bien naturelle. Le réseau de l'Est, lui aussi, ne doit-il pas ambitionner une voie d'accès au Simplon ? Et puisque, du fait de la Compagnie P.-L.-M., le Lœtschberg trouve close la porte de Pontarlier, pourquoi ne point lui ouvrir à deux battants celle de Delle ? Les bons pro-

Digitized by Google

cédés entre grandes Compagnies françaises sont traditionnels sans doute ; mais ils n'excluent pas un certain empressement à profiter des erreurs de tactique qu'elles peuvent commettre dans leurs rapports mutuels.

Toutefois, « ouvrir la porte de Delle » n'est qu'un mot, si l'on ne trouve pas moyen d'améliorer et de raccourcir, entre ce point et Berne, la ligne existante, qui fait un détour accentué et parcourt des sections fort déclives vers Sonceboz et Bienne. La Société du Lœtschberg en est si convaincue qu'elle faisait figurer, il y a deux ans déjà, sur la carte annexée à ses prospectus d'émission, le « raccourci » Moutiers-Granges — celui-là même dont la délégation française demande aujourd'hui le prolongement jusqu'à Dotzingen. De son côté, la Compagnie de l'Est attache en propre assez d'importance à cette nouvelle entreprise, pour être prête à lui consacrer, disent les journaux suisses, une dizaine de millions. Toutes deux sont donc d'accord — et l'on voit qu'elles ont utilement plaidé leur cause à Paris — pour arracher aux Pouvoirs fédéraux, en faveur d'une tierce Société dont les capitaux sont prêts, la concession totale de Moutiers à Dotzingen, de façon à raucourcir de 22 kilomètres le parcours Delle-Berne, de l'exempter de toutes rampes supérieures à 15 0/00, de réaliser ainsi, entre la frontière française et le Lœtschberg, la « soudure » réclamée par les exigences du trafic international.

Ce n'est pas que les Chemins de fer fédéraux, dont la situation financière devient assez difficile, envisagent avec sérénité cette perspective. Ils voient où l'on les mène. C'est ou bien à une lutte ingrate contre une Compagnie privée soutenue par le puissant canton de Berne, ou à un partage de trafic qui fera fléchir leurs recettes (1), ou à un rachat prématuré, onéreux et contraint. Le « poumon » du Lœtschberg, comme on appelle quelquefois le Moutiers-Granges en Suisse, ne peut fonctionner qu'à leurs dépens, soit que la *Compa-*

(1) La délégation française a demandé, en faveur de la Compagnie du Lœtschberg, que les Chemins de fer fédéraux s'engagent à abandonner à cette Compagnie une partie du trafic amené par la Compagnie de l'Est à Delle, au lieu de le revendiquer tout entier pour leur ligne de Délémont à Bâle et à Chiasso, par le Gothard.

Digitized by Google

*gnie du Chemin de fer des Alpes bernoises* s'en serve pour vivre — il n'est point démontré qu'elle y tienne essentiellement — soit qu'elle parvienne à trouver une mort honorable et lucrative dans les bras de la Confédération, encore que peu soucieuse de recueillir les héritages de ce genre.

Ce n'est pas non plus que les cantons « gothardistes » voient d'un bon œil leur échapper, par Berne, une partie du transit international qui a suivi jusqu'ici tout entier la voie classique Bâle-Lucerne-Chiasso ; ni que la résignation soit le fait d'un certain nombre d'intérêts régionaux — Soleure, La Haute-Argovie, Bienne, la Société du Weissenstein, etc., que traverse, en les bousculant, la politique des Compagnies de l'Est et du Lœtschberg. Cette politique soulève au contraire des protestations diverses et véhémentes. Le moindre reproche qu'on lui adresse est de constituer une immixtion de l'étranger dans les affaires suisses. Sa moindre conséquence, on l'a vu, a été de provoquer l'ajournement de la Conférence de Berne, si tant est qu'elle ne doive pas, un jour ou l'autre, en déterminer la rupture.

*
* *

Mais que vaut-elle au regard des intérêts généraux français ? Tel est, en effet, les données essentielles du problème une fois connues, le seul point de vue auquel nous avons à nous placer.

On a fait entrevoir, sans d'ailleurs y beaucoup insister, des perspectives de débouchés nouveaux, soit en Suisse, soit en Italie, à nos industries du Nord et de l'Est. C'est peut-être envisager avec quelque complaisance le rôle d'un raccourci de Moutiers à Dotzingen. En tant qu'il s'agit de la Suisse, l'influence de ce raccourci se limite à la région bernoise. En tant qu'il s'agit de l'Italie, elle n'ira certainement pas jusqu'à déplacer des courants d'exportation aux dépens de l'Allemagne.

Il serait candide, en effet, de douter que cette Puissance fût en disposition et situation de provoquer un jeu de tarifs qui

Digitized by Google

rétablirait en sa faveur, le cas échéant, l'équilibre rompu par une abréviation de distance kilométrique. En ce moment même, les pourparlers qu'elle poursuit avec la Confédération au sujet du rachat du Gothard lui fournissent l'occasion et les moyens de prendre toutes assurances à cet égard.

Mais sous une autre forme, a-t-on dit — et l'argument, ici, est plus substantiel à coup sûr — il y a lieu d'attendre du tronçon Moutiers-Dotzingen une amélioration au *statu quo* dans le sens de nos intérêts. Actuellement, le trafic entre l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, d'une part, la Suisse et l'Italie, de l'autre, échappe en général à l'action des voies françaises. Il suit, parallèlement à notre frontière, une ligne jalonnée par Namur, Sterpenich, Luxembourg, Metz et Bâle. Mais il s'en faut de peu, d'une vingtaine de kilomètres, qu'on puisse établir, en empruntant notre réseau de l'Est, de la frontière belge d'Ecouviez à la frontière suisse de Delle, une ligne *plus courte* Anvers-Berne et Anvers-Milan. Ce « peu », tout justement, l'abréviation projetée entre Delle et Berne nous le procure. La répercussion en terre française du tronçon Moutiers-Dotzingen consiste donc à déplacer un peu à gauche, de façon à ce que la Compagnie de l'Est en profite, un courant de transit qui tend, jusqu'ici, à éviter son réseau, Et voilà comme quoi le Lœtschberg, dûment complété par le Moutiers-Dotzingen, peut nous rendre, dans une certaine mesure, ce que le Gothard nous a pris.

La perspective vaut qu'on s'y arrête, et sans doute la Compagnie de l'Est n'a fait qu'interpréter ses intérêts légitimes en gagnant à la cause du Moutiers-Dotzingen les ministères des Travaux publics et des Finances. De là cependant à identifier les intérêts de cet ordre avec l'intérêt général français, il y a une marge sur laquelle, semble-t-il, rien n'interdit d'écrire quelques objections.

Une première pensée vient à l'esprit : en fait de « revanche » sur le Gothard, de capacité de résistance à l'accaparement du transit inter-occidental par les rails étrangers, est-ce que vraiment nous en serions là, au point de considérer et célébrer comme une victoire nationale la déviation du courant issu de Belgique et d'Angleterre à travers deux de nos

Digitized by Google

départements de l'Est? En tant que ce courant se dirige sur la Suisse, passe ; mais sur l'Italie? Quant on essaie de se rendre compte, à vue de carte, des ressources qu'offre la situation géographique de la France, ce n'est pas une simple diagonale d'Ecouviez à Delle que l'œil cherche; c'est, invinciblement, une route qui, tracée de notre frontière du Nord-Est jusqu'à l'entrée du Haut-Piémont, permettrait de draîner le trafic anglo-italien et italo-belge sur six à sept cents kilomètres de nos rails.

Est-ce là une conception chimérique? N'avons-nous donc pas mieux à faire que de transiger toujours, plus ou moins, avec des intérêts suisses, en nous raccordant à des passages alpestres suisses? Et même, si nous croyons devoir entrer en composition présentement, sacrifierons-nous aux transactions de cet ordre jusqu'à l'avenir d'un régime plus fécond et plus « national » ? Beaucoup de bons esprits ne le pensent pas. C'est au surplus de leur opinion, de leurs arguments et de leur zèle, que le projet de percement du Mont-Blanc — le seul qui puisse élargir sérieusement l'action du réseau français sur le transit international — tire le plus clair de ses chances d'exécution (1).

Soit, dira la Compagnie de l'Est ; je respecte vos théories et vos espérances. Mais, en attendant qu'elles se réalisent, laissez-moi faire mon profit des *possibilités* actuelles. *Ceci* ne compromet pas *cela*.

Erreur, peut-on lui répondre à juste titre. *Ceci*, qui est la politique de raccordement direct au Lœtschberg, compromet *cela*, qui serait un jour la politique d'acheminement du trafic vers le Mont-Blanc ; d'abord parce que les demi-mesures ont le privilège, en France surtout, de provoquer l'ajournement indéfini des solutions radicales ; ensuite parce que la nature,

(1) Malheureusement, un certain nombre de partisans de ce projet perdent de vue que, pour soutenir la concurrence des passages déjà ouverts sous les Alpes suisses, le tunnel du Mont-Blanc devrait être raccordé lui-même à Dijon par une avenue directe et irréprochable, sous le Jura. En pratique, il est fort difficile de dissocier l'idée du Mont-Blanc de celle de la Faucille, parce que la politique de ménagement des intérêts locaux entraîne des allongements superflus et risquerait de laisser l'artère française en état d'infériorité, par rapport à ses rivales.



Digitized by Google

la force, le secret même peut-être des engagements que vous avez pris vis-à-vis du Lœtschberg vous rendront, à vous particulièrement l'évolution difficile (1); enfin et surtout, par une raison matérielle qui ressortira d'un exemple.

Mettez en parallèle un itinéraire de Bruxelles à Milan, *viâ* Hirson, Gray, Saint-Jean-de-Losne, la Faucille et le Mont-Blanc, et l'itinéraire Bâle-Gothard, c'est-à-dire le *statu quo*. Le premier, bien que plus allongé d'une cinquantaine de kilomètres (1.006 kil.) présentera sur le second une telle supériorité de profil que les Compagnies françaises pourront, si elles le veulent, sans peine et même avec profit, attirer le trafic, de la frontière belge au-delà de Chamonix, par des tarifs de concurrence. A présent, substituez à la route Bâle-Gothard (*viâ* Moutiers-Dotzingen-Lœtschberg-Simplon), une autre route plus courte d'environ 25 kilomètres : la conséquence sera de réserver à l'itinéraire français par le Mont-Blanc, si jamais il se constitue, des conditions de concurrence plus aléatoires. Elle sera aussi et tout justement de faire mettre un peu plus en question l'efficacité, partant l'opportunité même d'un itinéraire de ce genre. Que la Compagnie de l'Est, en un mot, oppose certains résultats immédiats à de simples perspectives, c'est d'une tactique facile et d'ailleurs en soi légitime. Mais ne contestons pas que l'abréviation d'un parcours franco-suisse, dans la direction de l'Italie, compromette les chances d'exécution de nouvelles artères, destinées à porter le trafic national et international directement sur les Alpes françaises : ce serait nier l'évidence.

(1) Dans le numéro du 10 avril de la *Gazette de Lausanne*, et sous une signature suisse fort autorisée, nous trouvons une allégation à la fois suggestive et inquiétante :

« La Compagnie de l'Est, dit-on, est venue à nous avec des intentions qu'on n'a pas de raisons de suspecter. Elle nous *promet* (*sic*) d'acheminer sur Delle *tout son trafic* sur l'Italie. Faute de lui donner la satisfaction qu'elle désire, nous ne voulons pas non plus, j'imagine, *courir le risque de voir le trafic français nous passer sous le nez le long de la frontière et s'acheminer vers le Mont-Cenis.* »

Qu'est-ce à dire? La Compagnie de l'Est *doit* au Mont-Cenis une partie de son trafic sur l'Italie (sur Turin, par exemple). Elle *peut*, dans certains cas, le livrer au P.-L.-M. de préférence aux Chemins de fer fédéraux. Se serait-elle déjà avancée au point de promettre de détourner du trafic qui revient aux rails français, et de le jeter aux Suisses par la porte de Delle?

Digitized by Google

C'est donc en somme aux dépens d'un principe: l'autonomie des relations franco-italiennes, et d'un projet qui servirait à l'appliquer : le percement du Mont-Blanc, que la Compagnie de l'Est défend ses intérêts actuels. Encore faut-il, pour donner une juste idée de ces intérêts même, se préserver d'une exagération. On a l'air de croire que l'exécution du Moutiers-Dotzingen modifiera *radicalement* la situation de la Compagnie de l'Est vis-à-vis des lignes allemandes .En est-il bien ainsi ? Croit-on que ce raccourci doive opérer, si l'on peut dire, à la manière d'un canal de dérivation, faisant passer le courant d'une rivière d'un lit dans l'autre ? Sont-ce bien même, à proprement parler, des armes *pour la concurrence* qu'on demande à la sollicitude du gouvernement français ? N'allons pas si loin. De concurrence, au sens actif et militant du mot, il y a vingt ans que nos Compagnies de l'Est et du P.-L.-M. n'en font plus (sauf entre elles, quelquefois). Il y a vingt ans que leur « politique extérieure » — car, malheureusement, le régime des Conventions leur permet d'en avoir une — consiste à former des Syndicats de partage de bénéfices pour le transport des marchandises, avec les Compagnies suisses et allemandes. Comme le Gothard, comme le Simplon, le Lœtschberg fournit matière à des transactions de ce genre, et tout ce dont il s'agit ici — on ne peut l'ignorer au ministère des Travaux publics — c'est de relever de quelques points le pourcentage propre à la Compagnie de l'Est, dans une nouvelle formule de répartition à débattre avec les Chemins allemands. Les Conventions en vigueur attribuent, dit-on, à la ligne Ecouviez-Delle, de 30 à 40 0/0 du trafic total entre la Belgique, la Suisse et l'Italie. L'effet combiné du Moutiers-Dotzingen et du Lœtschberg sera de porter au 50, peut-être au 60 0/0 la part de cette ligne. Voilà tout (1).

C'est tout, du moins pour ce qui touche la « revanche » sur l'étranger, revanche qu'on idéalise et dont seule on nous entretient. Mais ce n'est sûrement pas tout, si l'on envisage les conséquences du Moutiers-Dotzingen et du Lœtschberg

(1) D'après certaines opinions autorisées, cet écart se traduirait par un bénéfice *net* d'environ 250.000 francs.

Digitized by Google

par rapport à un autre genre de trafic et sur une autre direction.

Le trafic *né en France*, sur le réseau de l'Est et du Nord, et destiné à l'Italie peut, suivant les routes qu'on lui ménage, effectuer un trajet *court* ou *long* sur notre territoire avant de l'abandonner. Pour prendre un exemple, un voyageur de Lille, de Laon ou de Châlons-sur-Marne à destination de l'Italie, tant que le Moutiers-Granges-Dotzingen ne sera pas exploité, sortira de France par Modane, ou Vallorbes et acquittera par là son tribut à la Compagnie P.-L.-M. intermédiaire. Sous le nouveau régime, il sortira par Delle : c'est donc, à partir de ce point, aux rails suisses qu'il laissera son argent. Au point de vue des résultats généraux de l'exploitation du réseau français, frayer cette fameuse route de Delle au Simplon par le Lœtschberg, c'est donc ouvrir en même temps une source de pertes quotidiennes, dont il n'est nullement démontré qu'elles ne compenseront pas, et au-delà, le gain escompté plus haut.

L'étonnement augmente, si l'on songe qu'en matière de chemins de fer nous nous acheminons, en France, vers la politique *étatiste*. Singulier gage, en vérité, donné à cette politique, que l'attitude de nos délégués à la Conférence de Berne ! Ce n'est pas seulement, comme le faisait remarquer l'autre jour au Sénat notre honorable collègue M. Prévet, qu'en Suisse nous prenons position en faveur d'une Compagnie privée, contre les Chemins de fer fédéraux. Mais, sans sortir de chez nous, le point de vue de l'Etat ne doit-il pas être de considérer et traiter le réseau français comme *un* dans son ensemble ; son rôle d'assurer autant que possible la solidarité d'exploitation entre Compagnies, de réagir contre leur particularisme, de veiller notamment à ce qu'elles s'entendent entre elles pour conserver le plus possible aux rails du pays, sans distinction de réseau, les courants de trafic rémunérateurs (1) ?

Le programme Moutiers-Dotzingen-Lœtschsberg consacre,

(1) Au cours d'une conférence récente faite par un ancien ministre à la « Fédération des industries et des commerçants français » conférence un peu aigrie, destinée à enterrer une fois de plus la Faucille, et qui n'a ménagé ses sévérités, ni au gouvernement, ni à la diplomatie, ni

Digitized by Google

il en faut convenir, des principes bien différents. Il tend tout simplement à faire de la Compagnie de l'Est un organe aussi indépendant que possible de la Compagnie P.-L.-M.; à la dispenser de transmettre du trafic à cette dernière ; mieux encore à la protéger, en tant qu'actionnaire du Moutiers-Granges et du Lœtschberg, de façon à ce qu'elle puisse arguer désormais d'un intérêt légitime, lorsqu'elle détournera du trafic du réseau français contigu pour le donner à ces Sociétés étrangères !

Non seulement cette politique dissocie les intérêts de deux grandes Compagnies françaises. Elle les rend rivaux et, sur ce point encore, quelques précisions sont nécessaires (1).

Voyez la carte. Quand le Lœtschberg et le Moutiers-Dotzingen seront ouverts à l'exploitation, deux itinéraires, fort rapprochés, conduiront de Paris au Simplon et à Milan par le Nord de la chaîne du Jura (2). Le premier, suivant les rails de l'Est jusqu'à Delle, s'établira par 840 kilomètres, *viâ* Berne, et franchira au surplus cette chaîne dans de bonnes condi-

aux Chambres de commerce, ni au Parlement lui-même, l'appréciation suivante a été formulée :

« Le Lœtschberg aura surtout pour conséquence, et c'est le côté heureux (?) de cette opération, d'enlever au Gothard ce qui lui appartenait et lui restait sur le territoire français. »

Nous nous associerions volontiers à cette satisfaction si ces dépouilles du Gothard devaient faire retour à nos propres rails. Mais comme l'opération revient simplement à faire passer une partie du trafic franco-italien d'une ligne suisse à une autre, nous avouons ne pas apercevoir ce qu'y gagne l'intérêt général français.

Ceux-là même, comme on voit, qui se déclarent le plus hautement incapables de se payer de mots, se contentent quelquefois de cette monnaie.

(1) Si le réseau français était d'ores et déjà nationalisé, jamais le gouvernement n'aurait admis l'utilité du cumul des voies Frasnes-Vallorbes et Lœtschberg pour atteindre le Simplon. D'ailleurs, M. Barthou ne semblait pas l'admettre lui-même, il y a dix-huit mois, lorsqu'il disait au Sénat : « Peu m'importe que la voie d'accès au Simplon me soit fournie par la Compagnie de l'Est ou par celle du P.-L.-M., pourvu qu'elle soit bonne. » (14 janvier 1907.)

(2) Cette dualité, entre parenthèses, fera ressortir avec plus de force, si, à la même époque, la Faucille n'est pas exécutée, l'inégalité du traitement réservé à nos régions du Nord et de l'Est, d'une part, à celles du Centre et de l'Ouest, de l'autre. Il y aura, pour ainsi dire pléthore, au profit des premières, de moyens *nouveaux* de communications avec l'Italie. Les secondes devront se contenter indéfiniment du *statu quo*.

Digitized by Google

tions techniques (altitude *maxima :* 559 mètres, déclivités *maxima :* 15 0/00). Le second, suivant les rails du P.-L.-M. jusqu'à Vallorbe, sera un peu plus bref (819 kil.), grâce au raccourci de Frasne ; en revanche, il passera à plus de 900 mètres d'altitude et restera affecté, sur les deux versants du Jura, de longues rampes de 20 0/00. Pour l'un et l'autre, la *durée du trajet* sera sensiblement égale (14 heures) (1). Si l'on ajoute que le premier offrira, pendant l'été, la très séduisante perspective du passage de l'Oberland ; pendant l'hiver, celle d'échapper aux obstructions par les neiges qui sévissent fréquemment sur le plateau de Pontarlier — on conviendra que la Compagnie de l'Est pose en ce moment sa candidature à partager avec le P.-L.-M. le transit *voyageurs* du Simplon, dans des conditions avantageuses.

C'est bien pis, s'il s'agit du mouvement Paris-Berne, de l'opulente clientèle qui gagne le centre de la Suisse pendant l'été et en vue de laquelle le P.-L.-M. organise annuellement des services spéciaux. Par les rails de l'Est, un nouvel *Oberland Express*, lancé sur une ligne de bon profil et à double voie partout (ce qui n'est point le cas de l'itinéraire P.-L.-M., à partir des Verrières), offrira à cette clientèle une abréviation d'une heure au moins.

Voilà donc aux prises les intérêts, et sans doute aussi l'amour-propre de deux puissantes Compagnies. Est-ce là une situation à laquelle l'Etat ne trouve pas d'inconvénients ? Son expérience propre ne lui enseigne-t-elle pas que c'est toujours lui qui finit par payer les frais des conflits de ce genre ? S'imagine-t-on qu'il ne se trouvera pas quelque jour un ministre dont la Compagnie P.-L.-M. aura, comme on dit, l'oreille, et auquel elle viendra tenir ce langage : « Un de vos prédécesseurs a fourni au réseau de l'Est les moyens d'étendre son influence à mes dépens, vers la Suisse et l'Italie, par l'amélioration *technique* de la traversée du Jura-Bernois. Il m'a apporté en échange le Frasne-Vallorbe, sans doute. Mais vous savez bien que ce tronçon, à lui seul, ne résout pas du tout la question de la traversée du Jura français. De Mouchard à

(1) Selon certains ingénieurs de la Compagnie de l'Est, l'itinéraire par Delle permettrait même de « gagner » un quart d'heure (13 h. 51 au lieu de 14 h. 4).

Digitized by Google

Frasne, mes trains continuent à s'essouffler, quarante kilomètres durant, sur des rampes de 20 0/00, et j'ai dû, pendant l'hiver 1907-1908 — qui fût pourtant bien clément — employer en permanence huit machines chasse-neige (1) pour assurer la liberté de la voie. Soyez équitable. A mon tour, je vous demande la rectification de cette section. Le projet en est tout prêt ; il avait, en octobre 1903, l'entier agrément de M. Maruéjouls, et je puis même vous montrer une convention *ad hoc* que j'ai passée avec ce ministre. Ce sera sans doute pour vous l'affaire d'une quarantaine de millions. Mais ne suis-je pas la fille aînée des Compagnies françaises, la mieux qualifiée pour profiter du Simplon, celle enfin dont le compte avec l'Etat — malgré que je ne cherche pas à faire d'économies, je vous assure, pour les partager avec lui — commence à se présenter sous un jour satisfaisant ? »

Résumons. Avantageux, dans la mesure que nous avons essayé de préciser, à la Compagnie de l'Est, relativement plus avantageux encore à la *Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises* qui, du reste, s'en est fait le champion ardent en France, pour l'imposer plus sûrement à la Suisse (2) — le tronçon Moutiers-Dotzingen n'offre guère, au point de vue général français, qu'une séduction assez superficielle, compensée d'ailleurs par de réels inconvénients. S'il pouvait être intéressant d'en introduire l'étude au programme de la Conférence de Berne, on ne conçoit pas sans peine qu'il ait pu devenir une sorte de pierre d'achoppement au succès de cette Conférence. En tous cas, jamais un examen attentif, complet et impartial de l'échiquier international sur lequel se joue la partie des voies d'accès au Simplon ne conduira à reconnaître que la politique de la France exige le Moutiers-Dotzingen d'une manière aussi pressante que la Faucille. C'est pourquoi nous doutons très fort qu'on ait jamais à se

(1) Le même hiver, *trois* ont suffi sur la ligne de Modane.

(2) La Commission inter-ministérielle désignée par M. Barthou pour étudier la réforme de notre régime d'accès vers la Suisse et la Haute-Italie, a reçu, l'année dernière, diverses dépositions d'administrateurs de cette Compagnie et notamment de M. Golliez. On dit qu'elle a été frappée de l'insistance de ces dépositions à provoquer une pression du gouvernement français sur le Conseil fédéral, en vue de faire aboutir le Moutiers-Granges.

Digitized by Google

féliciter, de ce côté de la frontière, de l'importance qui lui a été donnée inopinément, au détriment de ce que fut cette politique et de ce qu'elle *doit rester*.

*
* *

En ce qui concerne, en effet, la ligne de Lons-le-Saunier à Genève, il semble que les instructions données aux délégués français aient eu simplement pour objet d'en arrêter le régime — raccordement des gares de Genève, exploitation entre Cornavin et Annemasse, partage de trafic, etc. — d'accord avec les délégués suisses, en vue d'une échéance indéterminée. Le motif de cette réserve, au sû de tous, est l'élévation de la dépense entrevue, dépense qui, compte tenu de la subvention de 20 millions promise par le canton de Genève, ressortirait à une centaine de millions, à la charge de la France.

S'il est évidemment difficile de réduire les objections de ce genre, rien de plus facile, en revanche, que de les déclarer insolubles, en s'abstenant de parti pris de tous calculs, de toutes comparaisons, de toutes évaluations qui pourraient porter dans le sujet un peu de lumière. Rien de plus facile que de proclamer *a priori* inédite, fantastique, inabordable, la perspective de dépenser cent millions pour traverser de part en part la chaîne du Jura, et de réprimer en même temps la curiosité de savoir quels résultats commerciaux, politiques, financiers même, pourraient être la récompense de ce sacrifice initial.

Certes, quand il s'est agi de décider la construction, à travers les Pyrénées, des trois lignes d'Ax à Ripoll, d'Oloron à Zuéra et de Saint-Girons à Sort — lignes évaluées dans leur ensemble, pour la partie française seulement, à 76 millions — les défenseurs des intérêts du budget se sont montrés moins austères. Ce n'est pourtant pas que le rapporteur à la Chambre du projet de loi, M. Léon Janet, ait cherché à propager les illusions touchant soit leur importance commerciale, soit leur productivité. Au contraire, avec la plus louable sincérité, il a tenu à faire savoir « que la Commission ne

Digitized by Google

s'était nullement laissée prendre aux grandes espérances qu'à fait naître, dans certains esprits, l'ouverture projetée des trois *Transpyrénéens* ». Il a souligné que ces lignes « n'améliioreraient pas les relations rapides à grande distance, puisque, pour aller de Paris à Madrid ou à Barcelone, on continuerait à passer par Irun ou par Port-Bou ». Il a prévenu la Chambre « qu'elles donneraient probablement de très petits bénéfices d'exploitation, *tout à fait disproportionnés* à l'importance des capitaux engagés ». On ne dit pas mieux qu'il faut chercher la justification de cette dépense de 76 millions ailleurs que dans un intérêt général de communications et d'échanges avec l'Espagne, ailleurs surtout que dans une présomption d'équilibre entre le sacrifice et le rendement.

Nous serions bien surpris que le bilan du chemin de fer récemment décidé, de Nice à la frontière italienne, dans la direction de Coni — bilan qui se soldera, *en dépenses*, par environ 65 millions à la charge du budget — comportât, en *recettes*, des prévisions attrayantes. Car, ici encore, il s'agit d'une ligne de montagne, coûteuse d'exploitation comme de construction, destinée à traverser des régions pauvres et peu peuplées, sans aucune action prévue, ni même possible, sur le transit international proprement dit. Que le simple trafic local, même grossi du mouvement des échanges entre la région de Nice et le Bas Piémont, puisse jamais suffire à la faire vivre—c'est une thèse que ne s'aventurerait à soutenir aucun financier, aucun économiste et pas même sans doute mon ancien président du Conseil, M. Maurice Rouvier, dont on sait à quel degré éminent il est à la fois l'un et l'autre.

De ce double précédent, ne retenons qu'un point. Quand il s'agit d'initiatives dont *on est bien sûr* que l'intérêt commercial se limite aux relations entre zônes-frontière et l'intérêt technique à la reproduction des vieux types de lignes de montagne, la France est assez hardie et assez riche pour les faire aboutir, dussent-elles coûter, celle-ci plus de soixante et celle-là près de 80 millions. Mais, s'il s'agit d'engager une trentaine de millions de plus pour réaliser à la fois un type inédit de *ligne plane sous la montagne*, et une réforme substantielle du régime de nos communications avec la Suisse, l'Italie, voire l'Orient européen — alors, on ne pense plus qu'à ména-

Digitized by Google

ger le budget ; on juge superflue l'étude approfondie des avantages et des profits de tout ordre inhérents à l'œuvre de la Faucille ; on préfère décider que la sagesse, la prudence, le patriotisme déconseillent *a priori* un pareil « gaspillage ».

Nous avons eu la curiosité de rechercher si, dans les pays voisins — et tout justement en Suisse et en Italie — on se formait la même idée du « gaspillage »; si, notamment, on avait l'habitude de le dénoncer, dès que le chiffre fatidique de 100 millions aparaissait au bas du bilan d'une grande entreprise. Or, voici, d'après un document fédéral de la source la plus autorisée, le tableau des dépenses engagées ou prévues, en principal ou en compléments de toute nature, auxquelles ont déjà donné ou vont donner lieu, *sur les seuls territoires suisse et italien*, l'œuvre du Simplon et ses postulats directs.

DÉPENSES A LA CHARGE DE LA SUISSE

*Travaux exécutés:*

| | En millions de francs | |
|---|---|---|
| Grand tunnel | 76,5 | |
| Doublement de la ligue de Daillens à Vallorbe (26 kilomètres) | 6,5 | |
| Doublement de la ligne de Villeneuve à Saint-Maurice | 5 | |
| | | 88 |

*Travaux prévus:*

| | | |
|---|---|---|
| Doublement de la ligne de Saint-Maurice à Martigny | 17,6 | |
| Mise à double voie du grand tunnel | 34,6 | |
| Agrandissement de la gare de Vallorbe | 5,5 | |
| Agrandissement des gares de Lausanne, Montreux, etc. | 10 | |
| Adaptation de la traction électrique à la section Brigue-Iselle | 1,3 | |
| | | 69 |

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ITALIE

*Travaux exécutés:*

| | | |
|---|---|---|
| Ligne d'Iselle à Domodossola | 20 | |
| » de Domodossola à Arona | 30 | |
| » d'Arona à Santhia | 35 | |
| | | 85 |

*Travaux prévus:*

| | | |
|---|---|---|
| Adaptation de la traction électrique à la section Iselle-Domodossola | | 5 |
| Ensemble ..... millions | | 247 |

Digitized by Google

Si l'on ajoute à ce chiffre le coût des travaux actuellement engagés pour le percement des Alpes bernoises (93 millions) et celui du tronçon projeté de Moutiers à Granges et à Dotzingen (22 millions) — on voit que le *système du Simplon*, pour fonctionner utilement entre la frontière franco-suisse et l'Italie centrale, enrichi, il est vrai, de l'affluent du Lœtschberg, mais encore privé *de toute voie d'accès sur territoire français*, a requis, en capital, l'avance de 362 millions (1). Cette avance, les efforts cumulés de l'Etat fédéral, de l'Etat italien, des cantons de la Suisse romande et de la *Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises* l'ont rendue possible. On le voit, d'ailleurs : si la France entreprenait la ligne de Lons-le-Saunier à Genève, sa collaboration financière au nouveau régime inter-occidental dont le Simplon est le nœud ressortirait à peu près égale à celle de l'Italie, beaucoup moindre que celle de la Suisse, moindre même que celle du *consortium* qui, avec l'appui du canton de Berne, est en train de pratiquer une trouée à travers l'Oberland. Les censeurs de la Faucille s'imagineraient-ils, par hasard, que notre pays a le privilège de participer au rabais à la lutte pacifique dont toutes les nations ont pris vaillamment leur parti, ou qu'elle peut se tenir à l'écart de cette lutte sans danger pour ses intérêts ?

Aussi bien, il existe un autre moyen de réaliser la Faucille que le recours aux Conventions de 1883, et par conséquent aux seules ressources du budget. L'histoire même du Lœtschberg, fournit, à cet égard, un utile enseignement. Dans un pays comme la Suisse, *dont le réseau vient d'être nationalisé*, une nouvelle Société privée a pu se constituer, en dépit de l'opposition et contre les intérêts des Chemins de fer de l'Etat, bénéficier de subventions cantonales et fédérales, se hausser même au rôle de principal personnage sur la scène de la Conférence de Berne. Dans un pays comme la France, dont le réseau n'est encore nationalisé qu'en très faible partie, et où

(1) Ajoutons, que dans l'hypothèse du percement de la Faucille, la Suisse, outre les dépenses précitées, serait prête à débourser encore une quarantaine de millions, soit 20 à titre de contribution directe de l'Etat de Genève, et à peu près autant pour effectuer le raccordement de la gare de Cornavin à celle des Eaux-Vives.

Digitized by Google

par conséquent, l'initiative privée, en ces matières, ne risque pas de blesser les intérêts de l'Etat, suffira-t-il de dire, pour lui barrer la route, qu'elle risque de contrarier ceux de telle ou telle grande Compagnie? On trouve naturel que les banquiers puisent dans notre épargne pour construire des chemins de fer dans l'univers entier. Mais quel principe de Droit public, quelle loi, quelle raison s'opposent à ce qu'une Société nouvelle se forme en vue de réaliser, sur notre propre territoire, une ligne d'intérêt général et même international (1)?

Cette intervention possible de l'épargne en faveur de la Faucille, le gouvernement actuel a une raison particulière non seulement de ne pas la décourager, si elle vient à se produire, mais de la souhaiter, et au besoin même de la provoquer. Cette raison, c'est précisément qu'il est allé à la Conférence de Berne après avoir mis sa signature au bas d'un projet de convention internationale dont l'article premier ne prévoit de « solution complète », apte à satisfaire « les intérêts des deux pays », que moyennant l'exécution de la ligne de Lons-le-Saunier à Genève. C'est aussi qu'il vient de prendre par l'organe de ses délégués à la même Conférence une attitude tellement favorable à la Compagnie suisse du Lœtschberg qu'il doit *a fortiori* son appui aux initiatives françaises dont l'objet serait aussi de construire et exploiter une voie d'accès au Simplon. Ou alors, il paraîtrait professer cette singulière doctrine qu'en matière de chemins de fer, il n'accorde de sollicitude qu'à l'épargne qui *s'exporte*, qui travaille à l'étranger et sous une raison sociale étrangère —paralysé, au contraire, vis-à-vis du capital prêt à s'employer en France, par la préoccupation de ménager les grandes Compagnies.

(1) Si l'on songe que la ligne de la Faucille cumulerait les fonctions: 1° de voie d'accès de Londres et de Paris à Genève; 2° de voie d'accès au Simplon et éventuellement au Mont-Blanc; 3° de voie d'accès aux centres du tourisme savoisien; 4° de ligne de grand trafic régional entre la vallée de la Saône et la région du Léman; on n'a pas sujet de craindre qu'un rendement kilométrique élevé lui fasse jamais défaut. Il suffirait, par conséquent, à l'Etat français d'en favoriser la construction au moyen d'une subvention à débattre, et qui viendrait s'ajouter à celle du canton de Genève, pour que le noyau du capital nécessaire fût fourni, comme au Lœtschsberg, par une souscription privée.

Digitized by Google

On le voit, l'objection tirée de l'élévation du coût de la Faucille n'est pas dirimante; il y a plus d'une formule qui permette de la résoudre, et sans doute, celle que nous venons d'examiner en dernier lieu apparaît actuellement comme la plus pratique.

En dernière analyse, et au point de vue français, la question revient à savoir qui aura le dernier mot, de la politique nationale, ou de la politique de Compagnies. Que la première soit orientée dans la direction de Genève et de la Savoie, la carte le dit, l'histoire le dit, la diplomatie l'a écrit, le sens économique le proclame. La seconde n'est, après tout, que l'expression d'intérêts particuliers, contradictoires d'ailleurs entre eux.

S'il est possible de contenter tout le monde, nous ne nous en plaindrons pas. Mais s'il apparaît qu'un accord définitif entre la France et la Suisse ne puisse s'établir qu'au prix d'une option entre les diverses solutions proposées, nous trouverions déplorable que les Compagnies, par leurs prétentions, missent obstacle à cet accord. C'est trop déjà que les instructions données *in extremis* à la délégation française se soient ressenties de leur travail, à Paris, au point de rendre inévitable l'ajournement, au bout d'une semaine, d'une Conférence attendue depuis plusieurs années.

Au surplus, le gouvernement serait très heureusement inspiré, croyons-nous, s'il mettait à profit cet ajournement pour élargir encore le cadre de ses études et même de ses négociations. Il n'y a pas qu'une manière de servir l'intérêt national qui s'attache « à l'amélioration des relations par voie ferrée avec l'Europe centrale et la Haute-Italie » — pour employer une heureuse formule de M. Barthou. Car s'il est assuré que nous pouvons réaliser cette amélioration sous forme de voies nouvelles dirigées vers l'Italie par la Suisse, nous avons aussi la perspective et la ressource de nous frayer un nouveau passage direct à travers les Alpes franco-italiennes.

Causer avec Rome en même temps qu'avec Berne ; répon-

Digitized by Google

dre ainsi à des dispositions du gouvernement italien qui ne sont point ignorées, quoiqu'elles n'aient pas reçu d'expression officielle ; donner en outre une sanction aux paroles de bienveillance et de confiance que le ministre des Travaux publics prononçait, du haut de la tribune du Sénat, le 14 janvier 1907, en faveur de l'initiative du percement du Mont-Blanc — telle serait, à notre avis, la politique la plus largement prévoyante et la plus sage.

Si, du reste, il m'est permis de rappeler quelle fût mon attitude en 1901, dans la Commission instituée par M. Baudin, mes collègues se souviendront que c'est précisément une conversation avec la Suisse et l'Italie que j'ai réclamée, comme moyen préjudiciel, afin d'avoir l'exacte mesure des intérêts à servir et des concours à envisager.

Il est trop sensible qu'on ne peut créer de voies internationales qu'à la suite de conversations internationales. Aujourd'hui comme alors, c'est dans un entretien avec chacun des pays co-intéressés, et là seulement, qu'est le secret de la solution.

GEORGES TROUILLOT.

---

Digitized by Google

# LA DÉCENTRALISATION

## OU EN SOMMES-NOUS ?

---

### I

Les questions théologico-politiques paraissant épuisées, la majorité républicaine élue en 1906 s'est vue dans un grand embarras. L'anticléricalisme ne pouvait plus être la soudure des partis de gauche ; on a cherché un nouveau ciment dans une série de réformes économiques ou fiscales. Le Bloc s'est ainsi quelque peu replâtré, mais que de fissures à l'intérieur ! Un grand nombre de républicains éprouvent de la répugnance à réaliser un programme que les collectivistes considèrent comme le prologue d'une Révolution sociale. L'Interventionnisme semble le frère cadet du Socialisme ; il inspire parfois des craintes égales. Et pourtant, on ne peut être démocrate sans être réformiste et on ne peut réformer sans voter quelques-unes de ces lois sociales qui ont pour but d'améliorer le sort des humbles et qui ont des répercussions financières si désastreuses.

La plupart des hommes de bonne volonté qui constituent le parti radical n'ont pas songé qu'en préconisant la doctrine étatiste si coûteuse au budget, si nuisible à la liberté individuelle, ils allaient au devant de difficultés inextricables. Ils n'ont pas songé non plus qu'il existait dans leur programme — et depuis 1869 — un article fondamental dont la réalisation préalable eût singulièrement facilité l'application de ces lois solidaristes qui sont aujourd'hui si pénibles à élaborer. Cet article est celui dans lequel les républicains, dès la fin du

Digitized by Google

second Empire, promettaient à la France la décentralisation.

Nos hommes politiques devront se pénétrer chaque jour davantage de cette idée qu'ils ne peuvent impunément inscrire de grandes réformes dans leurs programmes sans essayer sérieusement de les étudier et de les mûrir. Le peuple pardonne aisément à ses mandataires les erreurs législatives qu'ils commettent ; il comprend dans son bon sens qu'il y a un abîme entre la théorie et la pratique, que les meilleures intentions sont parfois trahies lorsqu'elles s'appliquent. Mais il ne saurait admettre que, pendant près de quarante ans, on annonce une réforme comme essentielle à la démocratie républicaine sans essayer une minute de la faire descendre des hauteurs inaccessibles de l'idée sur le terrain de l'expérience politique.

Quelques radicaux, parmi lesquels je puis nommer MM. Gustave Rivet et Paul Brulat ont eu la logique d'affirmer que la centralisation jacobine devait demeurer l'idéal du parti républicain et qu'il fallait jeter par-dessus bord le régionalisme considéré par eux comme moyen de réaction.

Cette amputation brutale de l'ancien programme de Nancy n'est pas admise par la grande majorité des républicains de gauche. La décentralisation administrative, la reconstitution de la province, tout au moins l'infusion d'une vie politique dans les organes locaux, toutes ces choses demeurent chères au cœur des démocrates qui n'admirent pas le système de la congestion centraliste.

## II

Certes l'unitarisme absolu peut se défendre ; il est en harmonie avec les tendances secrètes de la foule.

Déjà l'impitoyable P.-J. Proudhon avait signalé ce besoin fatal des démocraties dans son fameux « Principe Fédératif ».

« Le rêve le plus délectable (du peuple), écrivait-il, est « unité, identité, uniformité, concentration ; il maudit tout ce « qui peut créer en lui diversité, pluralité, divergence. »

Le Césarisme n'a donc fait que répondre au sentiment secret de la plèbe, en retenant de la Révolution Jacobine tout ce

Digitized by Google

qui était de nature à comprimer la nation dans l'armature centralisatrice.

La monarchie bourbonnienne s'est étendue dans ce lit de tout repos, dont Bonaparte à Sainte-Hélène vantait encore la douceur.

En vertu du principe positiviste que « tout ce qui a duré longtemps fut nécessaire », le sociologue ne doit pas apprécier trop sévèrement un système qui, s'il opprime aujourd'hui la société française, fut le résultat d'une fatalité historique. La monarchie n'avait-elle pas ourdi la trame de l'étoffe jacobine ? N'a-t-il pas été constaté que la province avant 1789, n'existait plus en fait ? Dans cette Revue même, M. Paul Lacombe (1), étudiant le régime de la Terreur, ne notait-il pas récemment, après Taine, l'apathie étonnante des populations provinciales au moment où Paris disposait de leur sort ?

Le fédéralisme médiéval n'avait plus, au XVIIIe siècle, que la fragilité d'une de ces constructions de dominos où se complut notre enfance. Il fallut le culbuter cependant pour reconstruire, et les Jacobins ont mieux compris que les Girondins les dures conditions de la vitalité nationale.

Mirabeau lui-même, malgré son génie, ne voyait pas juste lorsqu'il demandait que la division départementale s'opérât dans le cercle de chaque province. C'était peut-être revenir en arrière. Thouret, moyen par l'intelligence, eut, en la circonstance, l'esprit plus large que le Tribun. Et, lorsque René Levasseur, prenant un compas, en mit une pointe sur Le Mans, sa ville natale, pour tracer arbitrairement la circonférence quasi-parfaite qui devait former le département de la Sarthe, il envisageait mieux que Barnave les nécessités de l'état nouveau.

Ainsi, tout convergeait pour provoquer l'hyper-durée d'un régime qui aurait dû demeurer révolutionnaire et transitoire. L'obligation de défendre le pays contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, le rétablissement de l'ordre financier, le besoin de protection pour l'industrie, la consolidation de l'idée d'Etat, providence universelle, la puissance accrue de la Capitale tant au point de vue intellectuel que matériel,

(1) *Les théories de Taine sur l'instinct social* (*Revue Politique et Parlementaire* du 10 avril 1908).



Digitized by Google

cette puissance portée à l'extrême par la construction d'un immense réseau de chemins de fer, artères multipliées amenant au cerveau du pays l'afflux d'un sang trop riche : voilà, entre cent autres, les motifs du triomphe centraliste.

## III

Les penseurs perspicaces qui ont essayé de projeter leur regard au-delà des intérêts immédiats n'ont pas considéré sans inquiétude leur pays uniformisé.

Avant Jules Ferry, Proudhon, avant Proudhon, Raudot, avant Raudot, Auguste Comte se sont répandus en récriminations amères contre l'excès de l'unitarisme. Il n'apparaît pas que le XIXe siècle ait été très ébranlé par leurs pronostics pessimistes. La Restauration a continué la tradition impériale ; Louis-Philippe a maintenu le carcan et la deuxième République n'a pas eu le temps d'exprimer sa pensée sur cette question primordiale.

Les Impérialistes revendiquent fortement pour Napoléon III l'honneur d'avoir rompu avec les traditions de sa famille et d'avoir consciencieusement voulu dégorger le centre pléthorique. On peut dire qu'il a décentralisé à la manière de son oncle lorsque celui-ci fit aux départements cadeau de l'entretien des tribunaux et des gendarmeries. Fortifier le pouvoir des Préfets n'équivaut pas toujours à affaiblir le gouvernement de la Capitale. Les ministres du Second Empire qui n'étaient pas bêtes ont dû sourire en contresignant les décrets de décentralisation.

La troisième République est le seul régime sous lequel on ait pris quelques mesures sérieuses tendant à favoriser la vie locale.

Le bilan est, hélas ! facile à dresser, car il est maigre. Récapitulons :

La loi municipale de 1884 augmentant dans une mesure considérable l'autonomie des Communes ;

La loi de 1890 donnant aux Communes le droit de se syndiquer ;

La création des Universités provinciales.

Digitized by Google

Il est permis d'ajouter au compte la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, bien qu'elle ait été l'œuvre d'une Assemblée nationale dont l'esprit monarchiste n'était guère douteux. Cette mesure a été républicaine au moins dans ses résultats, et les conservateurs ont été floués par une minorité habile. On avait fait croire à la Droite que les Conseils généraux demeureraient le fief des hobereaux réactionnaires. Or, ces derniers furent immédiatement délogés et les Assemblées départementales devinrent presque partout des forteresses républicaines.

## IV

Si nous songeons que le fameux programme de Nancy, dans lequel la décentralisation figurait au premier plan, date de 1869, nous sommes forcés de reconnaître que le parti républicain n'a encore payé qu'au marc le franc, la dette contractée par lui vis-à-vis du pays.

M. Charles Maurras polémiquant avec M. Paul Boncour, a déclaré dogmatiquement que la République était dans l'impossibilité absolue de décentraliser. La loyauté nous oblige à dire que jusqu'ici les faits semblent lui avoir donné quelque peu raison.

M. Maurras part de ce principe que notre Gouvernement démocratique est trop faible pour supporter une diminution du pouvoir central. Une royauté traditionnelle et forte lui semble indispensable pour sauver les provinces de l'anémie dont elles meurent, à l'aide d'une infusion de libertés locales.

L'écrivain monarchiste n'est pas un seul instant ébranlé par cette idée que sa thèse paradoxale est contraire à tout ce que nous savons du développement historique de la monarchie.

Il ne veut pas envisager l'état précaire dans lequel se trouverait obligatoirement son « Gouvernement fort » au lendemain de la secousse terrible qui l'aurait porté au pouvoir. Il devrait relire les pages si fines dans lesquelles M. Anatole France a ironiquement étudié les conditions d'un rétablissement dynastique. — « Dans quel département serai-je préfet, demande le Président d'une Jeunesse royaliste quelconque ? — Nulle part, lui répond brutalement le délégué du Roy, nous conserverons les anciens Préfets ! »

Digitized by Google

M. Maurras, chez lequel le sociologue est doublé d'un psychologue, ne devrait pas ignorer que les changements politiques s'opèrent toujours plus dans la forme que dans le fond. Le duc d'Orléans se trouverait aux prises avec les mêmes difficultés que M. Clémenceau ou M. Ribot. Il aurait à lutter contre les mêmes intérêts particuliers, contre les mêmes compétitions locales, contre les sentiments unitaires de cette multitude que les monarchies ne peuvent plus considérer comme une quantité négligeable.

Il m'a paru que M. Maurras était surtout hypnotisé par cette idée qu'en régime républicain les électeurs étaient contenus et guidés par les fonctionnaires. Il attribue la persistance de la République à ce fait que, par un appel téléphonique, le ministre de l'Intérieur peut insuffler sa volonté aux administrateurs qui gravitent sous ses ordres. C'est une manière de voir qui ne se hausse guère au-dessus de la mentalité d'un lecteur de l'*Action Française*. S'il est possible d'admettre que les Préfets disposent d'une certaine action en matière d'élections sénatoriales à raison de leurs relations permanentes avec les municipalités, il est indéniable que la candidature officielle inspire au Suffrage universel le dégoût le plus prononcé. Dans presque toutes les circonscriptions, l'intervention des fonctionnaires n'aurait d'autre résultat que de nuire à leurs protégés.

M. Maurras s'est donc lourdement trompé, en attribuant au Régime actuel les difficultés graves que rencontre devant elle l'œuvre de décentralisation. Ces obstacles proviennent de causes entièrement différentes.

## V

Et d'abord, tous les médecins qui veulent soigner notre congestion politique ne sont pas d'accord sur le but à poursuivre, pas plus que sur la méthode; il y a des homœopathes et des allopathes, des évolutionnistes et des révolutionnaires. On confond parfois les idées qui se réclament de la doctrine anti-unitaire sous ces trois vocables : *Décentralisation*, *Fédéralisme*, *Régionalisme*.

C'est ce dernier mot qui est aujourd'hui à la mode. En

Digitized by Google

réalité, il n'y a plus guère que deux opinions en présence : A. celle des gens qui veulent seulement, *tout en conservant le département actuel*, renforcer les pouvoirs des Conseils Généraux et Municipaux, qui veulent transmettre dans un grand nombre d'affaires encore centralisées, la décision définitive au Préfet ou au Maire ; B. celle des hommes plus hardis qui veulent briser le cadre des divisions actuelles et redonner la vie aux anciennes provinces.

Le régionalisme est donc le superlatif de la décentralisation.

Quant au Fédéralisme Proudhonien ou Comtiste, il dépasse la doctrine extrême ayant cours à notre époque. Personne ne songe plus, semble-t-il, à transformer les provinces en petites nations ayant une indépendance semblable à celle des royaumes allemands ou même des cantons suisses. Le dernier écrivain, sous la plume duquel ait reparu le mot « Fédéralisme », est M. Clémenceau. Mais il a expliqué lui-même (1) qu'il voulait un peu plus que « hâter les promenades des paperasses à travers les bureaux ».

Ces distinctions faites, il n'y a pas grand inconvénient à ranger sous le drapeau du *Régionalisme* tous ceux qui veulent inoculer à la province peu ou prou de *sérum* vital, depuis M. Joseph Reinach, M. Paul Deschanel et M. Guillemet, qui veulent un simple régime d'hygiène, jusqu'à MM. Barrès, Beauquier, d'Auriac (2) et Charles Brun qui entendent recourir à de graves opérations chirurgicales.

Il est d'autant mieux permis d'unir les soldats de cette armée disparate que leur agrégation est faite avec le même ciment. Si les uns, en effet, sont plus particulièrement préoccupés de fortifier l'idée républicaine, les autres plus désireux de donner la prospérité à leur terroir natal, ceux-ci plutôt guidés par l'horreur du Césarisme, ceux-là conduits par un profond amour de la liberté, tous sont certainement entraînés vers les réformes par la volonté de diminuer le fardeau des charges financières qui pèsent aux épaules du contribuable Français.

(1) Journal l'*Aurore*, 31 juillet 1903.

(2) J. D'AURIAC. *La France d'aujourd'hui et la France de demain.* Un vol. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

Digitized by Google

## VI.

Au cours même des dernières sessions Parlementaires, MM. Joseph Reinach et Guillemet (1), ont fort éloquemment et exactement résumé les *desiderata* des régionalistes les plus modérés.

M. J. Reinach semble avoir mis un peu d'eau dans le vin dont il abreuvait les lecteurs du journal *Le Matin*, le 19 avril 1895. A cette époque, il partait en guerre contre le Régionalisme, au moins contre le Provincialisme tel que le concevaient MM. Hovelacque et Leydet ; il défendait énergiquement le bloc révolutionnaire et proclamait indestructible l'organisation départementale sortie du cerveau de Thouret. Il nous menaçait même de voir un jour les provinces réclamer le recrutement régional de l'armée.

A douze années de distance, l'admirable écrivain qui a retrouvé le style de Saint-Simon pour écrire l'histoire de l'affaire Dreyfus, juge les choses d'un coup d'œil plus calme et plus large. Il jette un cri d'alarme en contemplant ce « pays violemment centralisé ». Il est scandalisé de ce système qui multiplie les fonctionnaires à mesure que les distances se rapprochent entre les administrés. Paris est sept fois plus près de Marseille qu'en l'an VIII : le nombre des intermédiaires entre le Gouvernement et le public a quadruplé ! Il existe au ministère de l'Intérieur, quatre employés pour un chef ; au ministère des colonies, un chef pour deux employés ; le ministère de l'Intérieur en Angleterre, compte 256 fonctionnaires ; en France, la même administration voit fourmiller 485 employés !

M. Guillemet, de son côté, enregistre douloureusement que, depuis 1846, le nombre des patentés s'étant accru de *quinze pour cent*, le nombre des fonctionnaires s'est accru de *cent cinquante pour cent*.

Certes, il ne convient pas de prendre au tragique les difficultés de notre situation financière. Le régime démocratique doublé de la paix armée a eu pour conséquence, même dans les pays de forme monarchique, d'augmenter les dé-

(1) Le discours de M. Joseph Reinach est du 13 décembre 1906 ; celui de M. Guillemet, du 18 février 1907.

Digitized by Google

penses publiques dans une proportion plus forte que les nôtres.

Mais, à moins d'être aveugle, on doit entrevoir que le Centralisme forcené issu de la Constitution de l'an VIII est responsable, en grande partie, des excès du mal dont nous souffrons.

Sous ce rapport, il existe peu de divergences. Combien de fois, en qualité de conseiller général ou d'administrateur municipal d'une grande ville, n'ai-je pas été stupéfié par l'abominable paperasserie dont s'enveloppe le moindre travail d'utilité communale ?

Dans une excellente brochure (1), M. *Léon Sentupéry*, rédacteur au *Lyon-Républicain*, a raconté l'histoire en même temps amusante et lamentable d'une fontaine publique projetée à *Dieulefit*, petite commune du département de la Drôme. Le dossier dut passer par les mains d'une centaine de fonctionnaires et ce travail de 60.000 francs fut précédé d'une gestation administrative de *deux ans et demi !* Tous ceux qui ont pratiqué l'administration communale ont été mis à même de contempler des abus pareils. Le temps perdu est peut-être encore plus considérable quand il s'agit d'autorisations de legs. Je ne puis au surplus mieux faire que renvoyer ceux de mes lecteurs désireux d'étudier un système d'améliorations pratiques à l'ouvrage publié par M. Paul Deschanel en 1895 (2). Ils y trouveront admirablement exposées toutes les menues réformes qui, si elles étaient accomplies, éviteraient facilement la circulation lente des dossiers dans les labyrinthes bureaucratiques.

1895-1907 ! Il paraît qu'entre ces deux dates le Parlement et les Ministres ont eu d'autres chats à fouetter !

## VII

De même que les collectivistes traitent dédaigneusement de « palliatifs bourgeois » les remèdes que les radicaux proposent d'apporter aux misères sociales, de même les vrais régionalistes envisagent comme insuffisantes les solutions tran-

(1) *Economies, réformes*. Société des Publications industrielles, 20, rue Turgot, Paris.

(2) *La Décentralisation*. Berger-Levrault et Cie, éditeurs, Paris, 1895.

Digitized by Google

sactionnelles que proposent les Deschanel, les Reinach et les Guillemet.

Une propagande active à la tête de laquelle se placent des personnes distinguées appartenant à toutes les nuances de l'opinion, s'est opérée non sans énergie et avec un certain esprit de suite. Une œuvre n'est pas banale dans le développement de laquelle on rencontre les noms mêlés de MM. Beauquier et de Marcère, Paul Doumer et Lafferre, Maurice Barrès et Antide Boyer, Paul Adam et Maurice Schwob, Jules Legrand et Eugène Fournière... J'en passe et non des moindres .

Un grand nombre de petites revues spéciales ont surgi parmi lesquelles domine un organe fortement constitué, *L'Action Régionaliste*, publiée sous la direction de M. Charles-Brun.

Au Parlement, le mouvement régionaliste à mis au jour plusieurs propositions de loi. Celles qui me semblent le mieux cristalliser la réforme sont, d'une part, la proposition de MM. Louis Martin et Defontaine, d'autre part celle de MM. Charles Beauquier, Jules Legrand, Lhopiteau, Berthiet, Massé, Lafferre, Modeste Leroy et Disleau.

Le projet Louis Martin est la reproduction, au moins dans les grandes lignes, de celui qui fut déposé, le 29 mai 1890, par M. Abel Hovelaque, alors député de Paris. Il comporte essentiellement la division de la France en 18 départements dont les chefs-lieux seraient : *Lille*, *Rouen*, *Rennes*, *Nantes*, *Bordeaux*, *Toulouse*, *Montpellier*, *Marseille*, *Lyon*, *Dijon*, *Nancy*, *Reims*, *Paris*, *Le Mans*, *Tours*, *Limoges*, *Clermont-Ferrand*, *Alger*.

Les anciens départements et les arrondissements seraient supprimés.

La nouvelle région ainsi créée serait administrée non plus par un préfet, magistrat unique, mais par un Comité directorial pris parmi les membres du Conseil Régional (ou Général) élus, comme aujourd'hui, à raison d'un représentant par canton. Le Préfet régional ou *Commissaire national* ne serait plus que le représentant de l'Etat ; il ne prendrait part ni aux délibérations, ni à l'exécution des délibérations du Conseil.

Quant aux attributions de ce Conseil, elles seraient fort

Digitized by Google

larges : elles comprendraient, outre les attributions actuelles de l'Assemblée départementale, l'administration des établissements d'instruction, les services de police et d'hygiène, la surveillance du travail dans l'industrie, etc..

Le projet contient également une organisation de Conseils cantonaux, avec un budget cantonal.

La proposition CHARLES BEAUQUIER ne diffère pas énormément du projet HOVELACQUE-MARTIN. Elle n'innove rien pour le canton. Elle porte le nombre des régions de 18 à 25, elle soumet Paris et l'Algérie à un régime spécial et supprime Le Mans comme chef-lieu régional. Les régions surnuméraires auraient pour capitales : *Amiens*, *Caen*, *Orléans*, *Versailles*, *Troyes*, *Besançon*, *Bourges*, *Poitiers*, *Grenoble*, *Nîmes et Pau*.

Ce qui distingue le travail de M. Beauquier, c'est qu'il est assorti d'un rapport très étudié présenté au nom de la Commission de décentralisation, le 6 décembre 1902, par le regretté Emile MORLOT, alors député de l'Aisne. Le rapporteur a courageusement abordé la partie la plus délicate de l'entreprise décentralisatrice. Il s'est chargé du remaniement de la carte géographique et il a organisé les circonscriptions nouvelles en donnant les raisons historiques, politiques et économiques qui l'avaient guidé. L'étude consciencieuse de MORLOT, dont je suis loin d'adopter toutes les vues, demeurera un document essentiel du dossier régionaliste. Il offre une base raisonnable de discussion, ce qui est déjà un résultat précieux.

## VIII

EMILE MORLOT s'est préoccupé en première ligne d'éviter le reproche de fédéralisme et de ne pas créer des circonscriptions assez importantes pour devenir de petits Etats dans l'Etat. Il a recherché les villes qui exercent une incontestable influence d'attraction et il leur a rattaché tout le pays qu'elles dominent. M. D'AURIAC est parti d'une idée semblable lorsqu'il a demandé la reconstitution de la cité antique et de son *ager* (1).

(1) *La France d'aujourd'hui*, p. 131.

Digitized by Google

On prend en considération le passé historique des villes, leur activité économique et leur développement intellectuel. Cette méthode amène évidemment à former des régions inégales en population et en superficie, mais c'est la seule méthode logique. Toute formule géométrique eût produit des résultats absurdes.

Deux principes ont encore dominé le système Morlot. Le premier est de nature psychologique, il s'est attaché à tenir compte des habitudes contractées par les habitants du pays. Le second est d'ordre géographique ; il a pris comme ligne de délimitation plutôt la crête des collines que le thalweg des vallées.

La commune est demeurée, comme dans presque tous les systèmes décentralisateurs, « la monade indivisible de l'organisation nouvelle ». Quant au canton, il reçoit comme une investiture nouvelle.

Morlot a été vivement préoccupé par la question de la survivance des départements. Il s'est tiré d'affaire en maintenant dans presque tous les cas le département comme une subdivision intermédiaire entre le canton et la région. Et même lorsqu'il se voit en présence d'un arrondissement très important, il le maintient comme subdivision.

Ainsi la région de Bordeaux est partagée en six subdivisions qui sont :

1. Saintes, avec 286.700 habitants.
2. Bordeaux, avec 622.800 habitants.
3. Libourne, avec 286.200 habitants.
4. Périgueux, avec 278.900 habitants.
5. Agen, avec 211.900 habitants.
6. La Réole, avec 174.100 habitants.

Dans la subdivision seront concentrés les services de la justice, de l'enseignement primaire, de la voirie terrestre, du recrutement militaire, du contrôle des administrations financières.

L'auteur du projet reconnaît qu'il décapite ainsi administrativement 211 villes, mais c'est le prix de la réforme. Ces villes devront se résigner à se développer par le commerce et l'industrie, sans compter sur le concours de la présence des services publics.

Digitized by Google

## IX.

Le regretté député de l'Aisne a présenté son œuvre avec beaucoup de conviction ; il ne s'est cependant forgé aucune illusion sur les difficultés qu'il abordait. Ses conclusions sont même empreintes d'un certain pessimisme auquel le temps écoulé depuis le dépôt de son rapport semble donner raison.

La Chambre n'est pas très pressée de commencer le débat.

M. Clémenceau lui-même, qui ne recule pas d'ordinaire devant les responsabilités, n'a pas élaboré le projet dont il avait parlé dans sa première déclaration gouvernementale. Il a déposé seulement, le 22 juin 1907, un timide projet de loi qui a pour objet la suppression des conseils de préfecture et la création de tribunaux administratifs de région. C'est peu !

D'où vient cette hésitation du législateur au moment même où il est le plus talonné par le besoin des économies et par la nécessité de comprimer l'expansion dangereuse du fonctionnariat ?

Elle provient, d'une part, du sentiment instinctif qu'une simple réforme administrative aboutissant à la suppression de quelques fonctionnaires et à une simplification des services ne donnera pas de résultats tangibles et, d'autre part, de cette conviction que l'application d'un régionalisme sérieux est de nature à troubler profondément le pays et à léser de graves intérêts économiques et politiques.

Tant que le département actuel subsistera, toutes les réformes qui tendront à rendre les transmissions de dossiers plus rapides ne procureront pas au pays l'allégement de ses charges pécuniaires.

On sait, en effet, par une longue expérience que l'administration ne se guillotine jamais d'elle-même et par persuasion. Vous aurez beau simplifier les services et jeter au panier un tas de paperasses inutiles, vous n'amènerez jamais un directeur, un préfet, un chef de bureau à déclarer qu'il a trop d'employés sous ses ordres. A toutes les demandes parties de la Commission du budget l'administration a toujours jusqu'ici répondu qu'elle était « incompressible ». Avec le système centralisateur qui nous enserre, nous ne pouvons même

Digitized by Google

pas nous rendre un compte évident de l'inutilité de certains rouages. Les réformes les plus simples, telles que l'unification du service de voirie dans chaque département, ne peuvent aboutir. La décentralisation est un de ces problèmes qui échappent à la règle scientifique de la solution progressive par étapes ; il faut la commencer par la fin, régionaliser d'abord : les effets budgétaires ne peuvent être qu'un corollaire.

Et cette nécessité d'une solution quasi-révolutionnaire complique singulièrement la tâche des réformateurs. Ce n'est pas le côté le moins original de leur entreprise : voulant libérer le clocher, ils vont précisément se heurter à l'esprit de clocher.

Voilà plus de cent ans que fonctionne l'organisation départementale ; elle a créé des liens qui, pour être artificiels, n'en ont déjà pas moins acquis la solidité de l'habitude ; elle a canalisé des intérêts ; elle a créé des centres administratifs, politiques, commerciaux, industriels doués de vitalité ; tous les chefs-lieux ne sont pas devenus des « La Roche-sur-Yon ».

Il s'agit donc aujourd'hui, en pleine paix intérieure et extérieure, de reprendre l'opération formidable que les Thouret et les Levasseur ont seulement pu mener à bien grâce à la crise terrible dans laquelle se sont débattues la France et l'Europe. Dure besogne ! Et j'imagine que l'excellent Morlot a dû plus d'une fois frémir d'angoisse en maniant dans ses doigts le compas des Conventionnels !

Je cite comme exemple une contrée dont le sort m'intéresse particulièrement : la région tourangelle et mancelle. Avant la Révolution, Tours avait une importance plus grande que Le Mans. Grâce à une division géographique qui lui a été très avantageuse, Le Mans a conquis dans l'Ouest une prédominance commerciale que nul ne lui conteste (1). D'un trait de plume, Morlot supprime à cette ville les avantages politiques qu'elle détient de la Révolution et il lui impose Tours comme capitale. Pensez-vous que les députés manceaux peuvent supporter sans douleur cette *capitis deminutio* ? Si encore le Régionalisme n'entraînait que cette difficulté spéciale, dans un coin de France, on pourrait faire taire certains intérêts

(1) De 20.000 habitants environ, Le Mans s'est élevé à 63.000.

Digitized by Google

particuliers devant l'intérêt général ; mais presque partout l'amour-propre local sera froissé. Ainsi, comment faire admettre aux Angevins qu'ils devront être administrativement englobés par Nantes ?

## X

J'en ai dit assez, je pense, pour avoir mis à nu la difficulté la plus vive du Régionalisme. Le système se heurte à une coalition prévue des représentants de toutes les cités à qui la transition révolutionnaire a profité en quelque proportion et qui redouteront les aléas d'une nouvelle distribution géographique. Inutile d'ajouter que cette coalition sera certainement fortifiée par l'opposition parisienne, tous les députés de la capitale ne professant pas le *dilettantisme* d'Abel Hovelacque (1).

Ce n'est pas décourager une doctrine que de lui signaler des obstacles. Aussi n'est-ce pas en adversaire ou même en psychologue indifférent aux contingences que j'aborde cette étude. Le Régionalisme est à mes yeux un des moyens les plus sûrs qui soient à la disposition de la Démocratie pour lui permettre de se discipliner, de s'éduquer et de durer. Son triomphe sera prochain et complet s'il démontre la qualité des remèdes qu'il apporte et s'il trouve une formule qui vienne à bout des jalousies locales.

La démonstration de ses vertus particulières est d'autant plus facile à faire aujourd'hui que le public et les représentants du peuple sont dans un état d'âme tout à fait favorable à la renaissance du provincialisme.

De jour en jour, par la force fatale des choses, les problèmes politiques s'effacent davantage devant les problèmes économiques. Nous avons longtemps disputé sur la forme du gouvernement et sur les ingérences du pouvoir spirituel dans la direction de l'Etat.

La France paraît lasse des questions de pure politique et

(1) Les propositions actuellement soumises au Parlement ne sont signées d'aucun député de Paris. La *Fédération régionaliste française* compte dans ses rangs M. Maurice Barrès, mais c'est un député parisien... déraciné.

Digitized by Google

des discussions théologiques. Le peuple, de plus en plus instruit et de plus en plus conscient, quoi qu'on en dise, est désireux de *réalités*. Des politiciens sans vergogne ont essayé de lui faire entrevoir la possibilité d'un paradis terrestre ; le rude bon sens de la nation fait peu à peu justice de cette utopie et c'est ce qui explique l'échec des menées révolutionnaires. Mais ce qui est demeuré des théories socialistes, c'est la croyance à l'efficacité de l'interventionnisme d'Etat.

Nous vivons en plein *paternalisme*. L'Etat-Providence est largement venu au secours des faibles houspillés dans la mêlée sociale : il a exigé des garanties spéciales en faveur des ouvriers victimes d'accidents dans le travail industriel, il a enrayé l'exploitation du labeur de l'enfant et de la femme, il a exigé des heures et des jours de repos, il a proclamé le droit à l'assistance au profit des vieillards.

Malheureusement, autant les individus sont soumis au régime des désharmonies physiques que M. Metchnikoff a si clairement relevées, autant la collectivité se développe sous un régime de désharmonies sociales dont Proudhon s'est constitué l'âpre nomenclateur. Or, il est indéniable que plus l'Etat s'arroge le droit de moraliser le contrat de travail, plus il étend ses fonctions de bienfaiteur public, plus il se substitue à la charité privée, — plus il crée de fonctionnaires, plus il demande de ressources aux contribuables, plus le poids de l'impôt devient intolérable.

L'Ecole interventionniste, comprenant les nécessités fatales auxquelles obéit l'administration centralisée, essaie bien d'imaginer un système de répartition des taxes fiscales à l'aide duquel les *plus possédants* seraient amenés à développer obligatoirement le bonheur des *moins possédants*. Seulement, elle se heurte à ces constatations désharmoniques que la richesse des *plus possédants* est insuffisante à procurer les ressources nécessaires au budget; qu'il faut, pour colliger un impôt sérieux, fouiller jusque dans les poches des citoyens les plus pauvres et qu'il est impossible d'empêcher les riches de faire répercuter les charges dont ils sont accablés sur les classes inférieures.

L'interventionnisme, à mesure qu'il étend son action, produit donc un déséquilibre social, lequel se traduit par un mé-

Digitized by Google

contentement généralisé. Il frappe successivement toutes les classes de la société ; de ci et de là, il tarit des sources de richesse ; il crée un privilège en détruisant un abus. L'équité générale devient la somme de mille petites iniquités particulières. La conclusion politique est la même que dans la plupart des réformes fiscales : le dégrevé ne sait aucun gré à l'Etat-Bienfaiteur et le surgrevé crie comme si quelque impitoyable dentiste lui arrachait les molaires sans chloroforme. L'Etat semble ainsi un minotaure lointain, un monstre vague et informe, ennemi déclaré de tous ceux qui ont épargné, ami dangereux des citoyens passifs, sur lesquels il étend son ombre protectrice à la manière des arbres vénéneux des tropiques.

En vain ses entreprises de justice sociale aboutissent-elles parfois à un surplus de mieux-être national : la mauvaise humeur des électeurs va croissant et le régime républicain lui-même peut souffrir d'une situation politique qu'aggrave toujours l'esprit de fronde inhérent au caractère français.

Qui n'apercevrait que l'unique manière de rendre l'interventionnisme supportable est de le régionaliser ? La masse des citoyens est toujours prête à accepter les charges qui lui paraissent *justes* lorsqu'elle peut clairement contrôler leur utilité. Les hommes sont comme les moutons qui paissent sans jeter un regard par-dessus la haie de la prairie ; ils ne peuvent embrasser l'ensemble des phénomènes sociaux, ils sont obligés de les détailler. On ne peut demander à tout électeur d'être grand homme d'Etat.

Il est banal de remarquer que la taxe municipale est mieux acceptée que la taxe départementale et cette dernière mieux supportée que l'impôt d'Etat. Le contribuable arrive à se rendre compte du rendement de son sacrifice social.

Quelle a été, lors de l'application de la séparation, la cause principale de l'échec des quêtes entreprises par le clergé paroissial ? Cette circonstance que les demandes d'argent ont été formulées au nom de l'Evêque. Les paysans ont eu peur de voir leur argent aller au diocèse ou à Rome !

On ne comprendra jamais assez l'importance de la décentralisation au point de vue des œuvres sociales. L'interventionnisme opposé au cruel « laissez-faire » est un besoin po-

Digitized by Google

litique et humain. Entre les mains d'un Etat centralisé, il peut se transformer en fléau. Régionalisé et municipalisé, il donnera sa bonne et pleine mesure.

La question est extrêmement grave, qu'on ne s'y trompe point.

Non seulement le Régionalisme est le seul procédé qui puisse faire sortir de terre des administrateurs désintéressés de la chose publique, mais encore il est le seul système dans lequel l'instinct du contrôle direct et prompt, cher au cœur de la démocratie, puisse recevoir satisfaction.

Les dépenses publiques sont mesurées avec âpreté par un Conseil communal, avec parcimonie par un Conseil général, avec une générosité démagogique par un Parlement.

N'est-il pas vrai de dire que les excès du Parlementarisme trouveront leur correction et leur restriction dans le Régionalisme ?

## XI

Les adversaires de la décentralisation ont bien cru trouver dans la récente émeute du Midi un fait en faveur de leur thèse. « Est-ce bien le moment, ont-ils dit, de reconstituer la province, à l'heure où l'unité nationale est menacée par une tentative séparatiste ? »

L'argument porte à faux. Sans chercher s'il existe dans le Midi des tendances séparatistes, ce qui paraît improbable à raison même des avantages que trouve cette région dans une étroite union avec un pays plus riche qu'elle-même, une observation impartiale révèle que notre centralisation étatiste est l'une des causes, sinon la principale, du malentendu fatal dont trois départements ont été victimes.

Si la province narbonnaise avait eu une existence autonome, il y a longtemps qu'elle aurait cherché dans sa propre initiative un remède aux maux dont elle souffre.

Comment voulez-vous que, dans les départements les plus éloignés du Centre, on n'ait pas quelque propension à voir une providence dans le gouvernement qui enserre tout dans ses tentacules multiples ? La puissance centrale apparaît d'autant plus formidable qu'elle est plus éloignée. Les vignerons

Digitized by Google

qui paient leurs contributions chez le percepteur, l'agent du « Monstre », n'aperçoivent pas que la plus grande partie de l'impôt est employée à leurs besoins locaux. Ils s'imaginent aisément, comme les paroissiens qui redoutent l'avidité romaine, que « leur argent » s'en va là-bas, vers Paris, et ne revient plus.

Quant aux méfaits du recrutement régional, aucun homme de bonne foi ne pourra les dresser comme une objection contre la doctrine décentralisatrice. Personne n'a jamais contesté à l'Etat ses droits imprescriptibles dans le domaine de la défense nationale. L'armée est peut-être la seule institution qui ne puisse pas être régionalisée.

Les hommes politiques qui ont préconisé le recrutement provincial n'ont jamais appartenu à l'Ecole régionaliste ; ils n'ont pas visé une application partielle du système ; ils ont simplement voulu faire de la besogne électorale. Les événements du Midi ont prouvé que cette besogne était mauvaise, voilà tout ! Ils n'ont rien prouvé contre le Régionalisme.

Même après ces jours cruels, la décentralisation administrative demeure une des conditions de notre amélioration politique et économique.

Les Girondins sont légion et le Jacobinisme ne vit plus que sous la tente effilochée de l'anticléricalisme.

Le passage de la doctrine à l'action n'est donc plus paralysé que par la difficulté des divisions géographiques.

On doit remarquer que le travail de Morlot est identique à celui de Thouret.

Ce n'est pas un retour à la tradition monarchique, puisque le réformateur entend tenir compte des droits acquis depuis la Révolution. Il y a des remises en état qui sont impossibles : autant demander de rendre gorge aux détenteurs actuels des biens nationaux ! Mais il s'agit d'un nouveau dépeçage et le projet Beauquier est avant tout inspiré par une idée géométrique. Il s'est efforcé d'égaliser les futures régions administratives.

C'est là que gît l'erreur. Sur dix parlementaires, il en est bien neuf dont le cœur se déchire à la lecture du rapport Morlot. On aura beau opérer avec la plus grande finesse de



Digitized by Google

touche : il faudra créer des capitales, il faudra déplacer des centres d'influence.

Une pareille besogne ne peut pas s'accomplir dans un cabinet de travail avec une carte de France sous les yeux. Il est indispensable de prendre l'avis des intéressés.

Dans un article de l'*Action Régionaliste* (1), M. Louis Farges écrit qu'il faut laisser à la région « le soin de se former toute seule par le jeu naturel de toutes ces forces différentes : sol, climat, histoire, habitudes, mœurs, langues, etc... » Il ajoute que quand elle sera ainsi née d'elle-même, la région sera viable. C'est parfait, seulement la gestation sera diablement longue si on l'abandonne à l'évolution naturelle des choses. Nous donnerions la partie trop belle à M. Charles Maurras.

J'estime que l'œuvre la plus urgente de la Commission de décentralisation devrait consister à transmettre, avec un questionnaire approprié, le rapport Morlot aux Conseils généraux, aux Conseils municipaux et aux Chambres de commerce.

Ces groupements seuls ont compétence pour décider vers quel centre régional les entraînent leurs habitudes et leurs besoins.

Indiscutablement, des divergences se produiront qu'il appartiendra au Parlement de régler. Il en arrivera probablement à admettre la constitution de régions très inégales en étendue comme en propulation.

Si grandes qu'on puisse prévoir les difficultés d'une transformation aussi considérable, il importe d'agir au plus vite. Contre la réaction, contre la démagogie, contre le césarisme, contre le collectivisme, contre toutes les plaies d'Egypte dont on nous menace, la décentralisation offre une cure préventive. La République sera régionaliste ou malade.

Maurice Ajam.
*Député.*

(1) Mars 1907, p. 43.

Digitized by Google

# LE SYNDICALISME

**Réponse à M. L. Duguit.**

---

Le dernier numéro de la *Revue parlementaire* a publié le texte de la conférence sur le syndicalisme faite le 14 mars, à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, par M. L. Duguit, le distingué professeur de la Faculté de Droit de Bordeaux. C'est un symptôme à la fois curieux et préoccupant de l'époque actuelle que de voir certains professeurs de l'enseignement supérieur s'associer au mouvement syndicaliste qui s'est si bruyamment manifesté dans les rangs des instituteurs et du personnel de l'enseignement primaire. M. Duguit n'a pas su, plus que d'autres, résister à la contagion. Une adhésion aussi nette et aussi formelle aux doctrines du plus pur syndicalisme, quand elle émane d'une personnalité de sa valeur, n'impose, selon nous, qu'un devoir plus impérieux de réagir contre de pareilles théories à tous ceux qui aperçoivent, dans l'avènement du syndicalisme, à la fois un effet du déséquilibre général des esprits, et une cause active de désorganisation sociale et d'anarchie administrative.

Par un singulier contraste, M. Duguit consacre la première partie de sa conférence à réfuter et à combattre la thèse du syndicalisme révolutionnaire, l'application de la loi de 1884 aux syndicats de fonctionnaires, la faculté reconnue à ceux-ci de faire grève et de s'insurger contre les pouvoirs publics; mais il croit conjurer le syndicalisme révolutionnaire en adhérant au syndicalisme juridique qu'il qualifie de fonctionnariste, et, avec la ferveur un peu naïve du néophyte, il confesse sur un ton prophétique sa foi aux mérites supérieurs de l'idée syndicaliste : « Ce grand mouvement d'inté-

Digitized by Google

gration qu'est le syndicalisme n'est qu'à son aurore. Il remplira tout notre siècle ; il en sera certainement la marque caractéristique... Je dois le dire : il y a quelques années, au moment où ce mouvement a commencé, j'ai cru qu'il était très superficiel, provoqué par quelques fonctionnaires, mauvaises têtes, voulant faire parler d'eux et essayer de profiter du tapage; j'ai cru qu'il était facile au gouvernement d'empêcher la formation de ces syndicats. J'estime toujours que les fonctionnaires ne peuvent pas faire grève, et que les gouvernements ne sortent point de leur rôle de contrôle et de surveillance quand ils emploient leur force de contrôle à empêcher les grèves de fonctionnaires, quels qu'ils soient, et quand ils révoquent les meneurs. Mais, en même temps, je pense aujourd'hui que le syndicalisme fonctionnariste est un mouvement profond et intense que le législateur ne peut entraver ni même diriger, qu'il est corrélatif et complémentaire de la disparition de la puissance personnelle et souveraine de l'Etat, et qu'il est un des aspects du grand mouvement syndicaliste, qui est en train de régénérer la société. »

Nous nous permettrons de demander à M. Duguit comment il entend concilier sa réfutation du syndicalisme révolutionnaire et son refus catégorique du droit de grève aux employés d'un service public, avec ses complaisances théoriques pour la vérité et la rationalité du syndicalisme fonctionnariste. De deux choses l'une en effet: ou le syndicalisme des fonctionnaires puise sa raison d'être et son efficacité dans la structure organique de la société actuelle, et alors il convient de ne pas lui marchander la pleine liberté de son développement; il est absolument logique de lui accorder le droit de coalition jusque dans ses extrêmes conséquences, c'est-à-dire la faculté de s'insurger contre les pouvoirs publics.

Ou bien il faut, au contraire, considérer le syndicalisme fonctionnariste comme une anomalie, comme une hérésie juridique et économique dans une société démocratique normalement constituée ; et alors, bien loin d'y voir, comme M. Duguit, un aboutissement désirable, une efflorescence naturelle de l'état social, il importe, au contraire, de le dénoncer comme une dégénérescence, comme un phénomène pathologique, et de démontrer, par des arguments d'ordre juridique

Digitized by Google

et économique, que la formule du syndicalisme fonctionnariste tend à rapprocher des termes absolument contradictoires.

## II

Telle est, selon nous, l'erreur fondamentale de la thèse syndicaliste appliquée aux fonctionnaires. M. Duguit déclare qu'il a été conduit au syndicalisme par une analyse exacte des conditions du mouvement social et économique contemporain, et, en particulier, du phénomène de la division du travail si brillamment mis en relief par le récent ouvrage de M. E. Durkheim. Il signale dans le syndicalisme un courant qui tend à donner une structure juridique définie aux différentes classes sociales, c'est-à-dire aux groupes d'individus déjà unis par l'inégalité de besogne et la communauté des intérêts professionnels, et il reproche à l'Etat fondé par la Révolution française sur le dogme de la souveraineté nationale, de « régner sans contrepoids sur une foule d'individus isolés et impuissants, sur une poussière d'hommes ».

Nous concédons volontiers à M. Duguit que la Révolution a eu le tort de proscrire trop systématiquement les associations volontaires, les groupements libres d'individus; mais, pour apprécier équitablement son œuvre sur ce point, il ne faut pas perdre de vue que la Révolution française se proposait avant tout de réagir contre les abus de l'organisation étroite et oppressive des corporations de l'ancien régime. Dès lors, y a-t-il lieu de s'étonner qu'elle ait dépassé la mesure, si l'on considère, à titre de circonstance atténuante, que les nécessités politiques et économiques étaient loin d'imposer à l'époque de la Révolution, comme de nos jours, l'opportunité et l'efficacité des groupements corporatifs ?

Nous estimons également avec M. Duguit que le renouveau de l'esprit d'association manifesté par les lois de 1884 et de 1901 ne se limitera pas au domaine économique, et devra avoir, tôt ou tard, sa répercussion sur le régime politique dont il est appelé à transformer les bases essentielles : « La

Digitized by Google

formation de syndicats puissants encadrant tous les individus de toutes les classes sociales constituera une garantie puissante, la seule efficace, contre l'omnipotence des gouvernements. La forte et résistante structure de l'organisation syndicale opposera une barrière à l'application de toute menace oppressive. La forme organique de cette force de résistance, ce sera une réprésentation professionnelle largement et fortement organisée. »

M. Duguit en déduit logiquement la nécessité d'introduire dans le mécanisme constitutionnel une Chambre composée des élus des groupes syndicaux (il aurait pu ajouter des corps collectifs), « seule capable de constituer un contrepoids à la puissance d'une Chambre représentant les individus, serait-elle élue par le système de la représentation proportionnelle.» Au professeur de la Faculté de Bordeaux n'appartient pas le monopole de cette idée, et l'auteur de ces lignes a quelque droit d'en revendiquer la priorité, l'ayant dès longtemps exposée dans son ouvrage sur « les Principes de 1789 et la science sociale (1) ».

Puisque M. Duguit nous a entraîné sur le terrain politique, nous nous permettons de ne pas partager son opinion, quand il semble sacrifier à la représentation professionnelle la constitution d'un pouvoir exécutif fort et autonome, et réduire la fonction du chef de l'État en France à celle d'un souverain inerte et passif qui « quelque origine qu'on lui donne, ne sera jamais autre chose qu'un personnage décoratif qui reçoit les souverains et les ambassadeurs, préside les cérémonies, donne des bals et des dîners, va aux courses, mais dont l'action publique est réduite à rien ».

Nous osons revendiquer pour le chef de l'État un rôle autrement actif. Il ne devrait pas se contenter de remplir des fonctions purement décoratives. L'organisation d'une procédure régulière du droit de *veto* présidentiel, comme la constitution américaine en a si heureusement donné l'exemple, lui permettrait d'exercer un pouvoir effectif dans l'État, et de défendre, soit les droits individuels, soit les intérêts permanents et supérieurs de la nation, contre l'omnipotence parlementaire.

(1) Hachette. 1889.

Digitized by Google

## III

Mais la question de la représentation professionnelle des groupes économiques ne doit pas nous faire perdre de vue la thèse fondamentale de la conférence de M. Duguit : la nécessité et la légitimité du syndicalisme fonctionnariste. Le nœud du débat entre lui et nous réside dans l'accouplement de ces deux mots qui jurent de se trouver ensemble. Le terme de syndicat ne vise, en effet, que des professions privées et exclut par sa nature même l'idée de fonctionnarisme.

C'est un ministre dont personne ne contestera les sentiments républicains et démocratiques, E. Spuller, qui a eu le mérite de mettre nettement en relief la différence capitale qui sépare la profession de la fonction publique, dans sa célèbre circulaire du 7 septembre 1887 : « Une fonction publique n'est pas une profession, de même qu'un traitement n'est pas un salaire. Le salaire de l'ouvrier est débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron ; c'est une lutte d'intérêt que régit la loi de l'offre et de la demande. Les traitements, au contraire, sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés que par elle.

«N'est-il pas évident qu'un fonctionnaire ne sourait recevoir un traitement fixe, réclamer des garanties de stabilité, sauf les cas de peine disciplinaire, avoir droit à une peusion de retraite, et puis, tout à coup, changeant de rôle et de caractère, se présenter comme travailleur libre et demander au droit d'association le moyen de défendre ses intérêts contre l'Etat, comme un ouvrier défend les siens à ses risques et périls contre ceux du patron ? » E. Spuller tirait de ces prémisses cette conclusion incontestable : « L'autonomie des fonctionnaires a un nom : elle s'appelle l'anarchie, et l'autonomie des sociétés serait l'anarchie organisée. »

Plus récemment, un autre ministre, encore moins suspect de modérantisme qu'E. Spuller, M. Clémenceau, président du Conseil, reprenait en les accentuant les déclarations de son prédécesseur, dans sa réponse de mars 1907 au mémoire de la Fédération nationale des syndicats d'institutrices et d'ins-

Digitized by Google

tituteurs publics : « Aucun gouvernement n'acceptera jamais que les agents des services publics soient assimilés aux ouvriers des entreprises privées, car cette assimilation n'est ni raisonnable ni légitime... Vous êtes placés hors du droit commun des travailleurs des entreprises privées. C'est pourquoi la loi du 21 mars 1884 faite pour les salariés que menacent les variations dans les échanges économiques ne peut ni ne doit s'appliquer à votre cas. La logique et le bon sens sont contre les protestations formulées dans votre mémoire. »

En écrivant cette réponse M. Clémenceau se faisait l'interprète de la logique, du bon sens, de la vérité économique et politique. On se demande ce qui reste, après de pareilles déclarations, des revendications du syndicalisme fonctionnariste formulées dans la conférence de M. Duguit.

Nous savons bien que, dans un ouvrage tout récent, M. Jeanneney, député de la Haute-Saône, essaye de démontrer « que le mot fonction a un sens double suivant qu'on considère la fonction par rapport au service public pour qui elle est faite et par rapport au titulaire de l'emploi qu'elle comporte. Vue du côté du service public elle constitue cette chose particulière qu'est la fonction publique ; mais vue du côté du fonctionnaire et par rapport aux avantages matériels et moraux qu'elle lui donne, elle n'est pas autre chose qu'un emploi, une carrière, et, pour tout dire, une profession. Dans toutes les occasions de la vie civile où un directeur de ministère, un instituteur, un facteur, un préfet ou même un général aura à décliner sa profession il répondra : directeur de ministère, instituteur, facteur, préfet ou général. »

Il nous est impossible de voir dans l'argumentation de M. Jeanneney autre chose qu'un ingénieux paradoxe. Quoi qu'en pense le député de la Haute-Saône, même vue du côté du fonctionnaire, la fonction publique ne saurait être assimilée à une profession, et le directeur de ministère, ainsi que l'instituteur, le facteur, le préfet ou le général n'exercent pas une profession, mais remplissent une fonction. S'ils déclinent leur situation sous le vocable de profession, ils se servent simplement d'un terme impropre, et ce n'est point là, comme semble le croire M. Jeanneney, une pure querelle de mots. Les mots recouvrent des réalités ; et, dans

Digitized by Google

son essence même, la fonction publique se distingue nettement de la profession, par cette raison péremptoire que les membres d'une profession se rattachent au domaine de l'échange libre, et restent par suite exposés aux aléas de la concurrence, aux risques multiples du commerce et de l'industrie privée, tandis que les fonctionnaires publics échappent aux vicissitudes des crises économiques, sont garantis contre elles par une foule d'avantages et de privilèges légaux, tels que pensions de retraite, conseils disciplinaires, etc., et jouissent conséquemment d'une sécurité inconnue aux professions privées.

Il existe une autre différence capitale entre le rôle de la profession et celui de la fonction publique, c'est que, dans la généralité des cas, et sauf quelques exceptions relatives à des catégories professionelles tout à fait spéciales, telles que certaines industries de l'alimentation ou de l'éclairage, la profession, soumise à la loi de la concurrence, peut s'interrompre et s'arrêter sans préjudice pour la collectivité, car son arrêt n'entraîne pas celui d'autres établissements similaires susceptibles de remplir son office. Au contraire, la fonction, constituée en monopole de service public, ne peut être suspendue à aucun moment, sans que la collectivité en souffre, sans que la vie nationale soit interrompue, et il s'en suit, comme conséquence logique, que, si les pouvoirs publics n'ont pas le droit de s'immiscer dans la suspension des branches de commerce ou d'industrie, non constituées en monopole public, il leur incombe absolument de prendre à l'égard des fonctionnaires des mesures propres à assurer la continuité des services publics.

Nous croyons avoir suffisamment démontré l'illogisme et l'inanité de la conception du syndicalisme fonctionnariste. En réalité, le droit syndical n'appartient pas aux fonctionnaires. Ils ne sauraient l'invoquer qu'en sortant de leur domaine naturel et qu'en commettant une véritable usurpation sur les prérogatives de la puissance publique. Tout ce que les fonctionnaires peuvent raisonnablement revendiquer, c'est la faculté de former des associations amicales ou fraternelles avec la mission de travailler dans les limites légales à l'amélioration de leur sort. Mais, objecte M. Jeanneney

Digitized by Google

dans l'ouvrage déjà cité, « qu'il s'agisse d'associations ou de syndicats, l'objectif poursuivi n'est-il pas identique ? Dans ce cas comme dans l'autre, on parle de rechercher, d'étudier et de soutenir les intérêts professionnels. Il est bien difficile en vérité de voir là des différences appréciables. »

Ces différences semblent échapper à la clairvoyance du député de la Haute-Saône ; mais cela ne les empêche pas d'exister. Comment oserait-on, en effet, assimiler le rôle d'associations amicales de fonctionnaires qui se bornent à se grouper pour assurer par des moyens pacifiques le relèvement progressif de leur condition matérielle et morale à celui de syndicats qui voient avant tout dans le groupement syndicaliste un instrument de lutte et n'hésitent pas à s'insurger contre les pouvoirs publics, comme les ouvriers de l'industrie privée se coalisent et se mettent en grève contre leurs patrons ?

L'erreur des partisans du droit syndical pour les fonctionnaires consiste précisément à vouloir les placer sur un pied de parité complète avec les ouvriers de l'industrie privée. Or, comment prétendre cumuler les avantages de la profession avec ceux de la fonction publique ? Nous avons constaté plus haut que le titre de préposé à un service public confère à ses détenteurs une série de privilèges et d'avantages fort appréciables. Ne semble-t-il pas dès lors légitime que la jouissance de ces privilèges entraîne comme contre-partie un ensemble d'obligations corrélatives, entre autres la renonciation au droit de coalition ou de grève et même à la faculté de peser, par des interventions abusives et des procédés incorrects, sur l'action des pouvoirs publics, tout comme, au point de vue politique, on est en droit d'admettre que la qualité des fonctionnaires leur impose une certaine réserve d'attitude et de langage, et leur commande d'observer le plus possible la neutralité à l'égard des partis qui se disputent le pouvoir ?

## IV

La conférence de M. Duguit ne se borne pas à reconnaître la légitimité du syndicalisme fonctionnariste. Elle préconise

Digitized by Google

encore la décentralisation par services publics, et l'auteur n'hésite pas à émettre sur ce point certaines théories qui nous paraissent les plus contestables et les plus inquiétantes de cette manifestation. La forme de décentralisation vers laquelle nous allons, dit M. Duguit, « est toute différente de la décentralisation régionale ou communale tout à fait insuffisante qu'ont voulu organiser les lois de 1871 et de 1884. Elle se réalise peu à peu par l'organisation des fonctionnaires du même service. Elle sera la conséquence du mouvement syndicaliste dont nous avons reconnu la profondeur et l'intensité. Les fonctionnaires d'un même service formeront un syndicat corporatif qui leur assurera une protection contre l'arbitraire du gouvernement, contre les révocations illégales, contre le favoritisme, les dénonciations, et qui, en même temps sera associé à la direction même du service. Les syndicats de fonctionnaires institués tout d'abord pour défendre les intérêts professionnels, les intérêts de classe, acquerront peu à peu un rôle d'impulsion et de direction dans le service public qui leur est confié. »

Ainsi le double objectif poursuivi par le syndicalisme fonctionnariste est nettement défini et précisé par le conférencier.

Il s'agit, en premier lieu, de défendre les intérêts professionnels contre l'arbitraire gouvernemental. M. Duguit semble confondre ici la cause avec l'effet. Parce que le mouvement du syndicalisme fonctionnariste a eu souvent pour point de départ et pour excuse les révocations illégales, l'absence de garanties sérieuses dans la nomination et l'avancement des agents de l'Etat, en résulte-t-il que le syndicat corporatif, tel que l'entend l'auteur, constitue le moyen normal et efficace de prévenir les abus de l'arbitraire gouvernemental et des influences politiques illicites? Au contraire, le remède proposé par M. Duguit ne risquerait-il pas de se montrer pire que le mal, et les fonctionnaires ne s'exposeraient-ils pas à échanger un cheval borgne contre un aveugle en attendant plus de justice, une considération plus équitable de leurs droits et de leurs services, des chefs de leur syndicat corporatif que des autorités hiérarchiques auxquelles la loi les a soumis?

Digitized by Google

M. Duguit cite parmi les faits qui marquent le mieux la tendance vers la décentralisation par services publics « l'organisation corporative de la discipline fonctionnelle qui résulte d'une série de décrets que le gouvernement a été amené à faire, ces dernières années, pour beaucoup de catégories de fonctionnaires, par exemple, les employés de divers ministères, les fonctionnaires des Ponts et Chaussées, des administrations financières, etc. ». Mais qu'ont de commun, nous le demandons, de pareils décrets avec l'organisation corporative et syndicaliste que réclame M. Duguit ? Ils se sont bornés à développer l'institution de Conseils disciplinaires où sont représentées les diverses catégories de fonction naires par des délégués chargés de défendre leurs droits ou leurs intérêts, mais où la direction des services publics et l'autorité de leurs décisions n'ont pas cessé un instant d'appartenir aux agents du pouvoir central.

Qu'on augmente le plus possible le nombre et qu'on élargisse les attributions de ces conseils disciplinaires, qu'on en établisse auprès des départements ministériels qui en sont encore dépourvus, nous n'y voyons, pour notre part, aucun inconvénient. Nous sommes même tentés de les considérer comme le seul remède pratique à l'arbitraire gouvernemental, comme la garantie la plus efficace des droits et des intérêts des fonctionnaires contre les interventions abusives de la politique. Mais, nous le répétons, il nous est impossible d'apercevoir dans de pareilles mesures un acheminement quelconque vers l'organisation corporative des fonctions publiques.

M. Duguit ne s'arrête pas en si beau chemin. Une fois lancé sur la pente glissante du syndicalisme fonctionnariste, il va jusqu'à soutenir avec M. Paul Boncour « que nous marchons vers un fédéralisme intégral à la fois corporatif et administratif », et avec M. Rodrigues « que les syndicats de fonctionnaires, comme les syndicats ouvriers, sont simplement des associations corporatives de défense, mais appelés à devenir, avec le temps, des organes directeurs. A la direction étrangère venue d'en haut tend à se substituer progressivement une administration autonome venue d'en bas ».

On aurait peine à concevoir une affirmation plus explicite

Digitized by Google

et plus catégorique des prétentions du syndicalisme fonctionnariste. C'est la direction venue d'en haut, autrement dit l'impulsion et la responsabilité des organes centraux de l'Etat, qui se voit directement mise en cause et sommée d'abdiquer pour céder la place à une administration autonome venue d'en bas, c'est-à-dire à la gestion directe des services publics par les syndicats corporatifs de fonctionnaires. M. Duguit a l'air de s'étonner que « les tenants de la doctrine régalienne », M. Fernand Faure et le rédacteur anonyme du *Temps*, « aient bondi devant de pareilles affirmations et fulminé l'anathème contre les syndicats de fonctionnaires et contre tous ceux qui osaient dire qu'ils étaient l'avenir. » Mais, quoi qu'en pense le conférencier, ni M. Fernand Faure, ni le rédacteur du *Temps*, ni l'auteur de ces lignes ne sont des tenants de la doctrine régalienne.

Ils ont, au contraire, la prétention de rester fidèles à la tradition républicaine et de défendre les véritables principes de la Révolution française, qui a voulu concilier la liberté des individus et des groupes avec l'autorité légitime de l'Etat, qui, en constituant un pouvoir central fort et autonome, organe nécessaire de la souveraineté nationale, a cherché à prévenir les empiétements éventuels de groupes corporatifs et la révolte des parties contre le tout.

M. Duguit nous reproche de n'avoir pas vu « que le syndicalisme fonctionnariste n'était point une cause mais un effet, que c'était parce qu'on ne croyait plus à la fonction de la souveraineté étatique que se produisait l'évolution vers la décentralisation par services publics ». Il fait encore erreur sur ce point, car aucun de nous ne professe le fétichisme de la souveraineté étatique et n'est, plus que lui, un admirateur de la tradition romaine, jacobine et napoléonienne, prêt à se prosterner devant l'idole de l'Etat. Mais ce que nous redoutons encore plus que l'étatisme jacobin ou césarien, c'est l'anarchie, c'est la destruction lente de la souveraineté de l'Etat, ce sont les germes dissolvants et corrupteurs que renferme dans ses flancs cette utopie néfaste du syndicalisme fonctionnariste.

De plus, comme l'a si justement fait remarquer M. Berthélemy dans la *Revue de Lyon*, la décentralisation est faite

Digitized by Google

dans l'intérêt des administrés, c'est-à-dire de ceux qui profitent des services publics, tandis que la formation des syndicats de fonctionnaires autonomes et investis d'un rôle de direction a pour but la protection des intérêts des administrateurs eux-mêmes, de ceux qui gèrent le service public. M. Duguit consent à reconnaître que l'objection n'est point sans valeur, mais il se rassure aussitôt en affirmant «que le danger d'anarchie sera évité et la coordination des divers services assurée par le maintien du pouvoir de contrôle et de surveillance toujours réservé au gouvernement ».

Nous estimons, au contraire, que le danger d'anarchie et d'incohérence sera accru par la participation simultanée à la direction des mêmes services de deux pouvoirs, de deux autorités rivales et antagoniques, l'une, celle des fonctionnaires du Syndicat corporatif, et l'autre, celle des agents du gouvernement chargés de la mission de contrôle et de surveillance; car, en cas de désaccord et de conflit, il convient toujours qu'un seul pouvoir ait le dernier mot. Or, M. Duguit se garde bien de nous dire à qui son système de décentralisation par les services publics attribue l'autorité suprême, la décision finale ; et alors, comment le danger d'anarchie pourrait-il être évité ?

## V

En guise de conclusion, M. Duguit esquisse le séduisant tableau de son idéal politique et économique ; « Au sommet, des gouvernants représentant la majorité effective des individus composant le groupement social : à eux point de droit de puissance publique, mais le devoir d'employer la plus grande force à la réalisation du droit, au sens le plus large; les services publics exécutés et dirigés par des corporations de fonctionnaires, responsables de leurs fautes à l'égard des particuliers et placés sous le contrôle et la surveillance des gouvernants. Mais, direz-vous, c'est un rêve. Point du tout. Je ne fais, en effet, que résumer les principaux éléments de l'évolution qui s'accomplit sous nos yeux, conséquence né-

Digitized by Google

cessaire de l'élimination du droit subjectif de puissance publique. »

Cette dernière phrase demeure assez obscure et exigerait des éclaircissements pour les profanes qui n'ont pas eu la patience de pénétrer dans les arcanes de la philosophie juridique exposée par l'auteur dans ses savants et compacts volumes. Qu'entend au juste le conférencier par cette formule ? Si nous l'interprétons en langage vulgaire, nous comprenons que l'auteur prétend substituer, dans le domaine politique et économique, l'action souveraine des groupes corporatifs à celle de l'Etat, en d'autres termes dissoudre et supprimer le tout au profit des parties. Peut-être cela s'appelle-t-il, en droit pur, « l'élimination du droit subjectif de la puissance publique »; mais, pour des esprits positifs et terre-à-terre, cela signifie simplement le démantèlement systématique de l'Etat, en termes plus explicites, l'anarchie politique et administrative.

M. Duguit signale aussi en passant « l'élimination d'un autre droit subjectif dont on a fait la synthèse des droits individuels, le droit de propriété ». Il n'est pas douteux, selon lui, « que la conception de la propriété, droit subjectif, disparaît pour faire place à la conception de la propriété, fonction sociale. Le détenteur d'une richesse n'a point de droit sur elle; c'est une situation de fait qui l'astreint à une certaine fonction sociale, et son appropriation est protégée dans la mesure seulement où il remplit cette fonction sociale. »

Nous nous demandons ce que de pareilles déclarations laissent intact du principe de la propriété individuelle, et si M. Duguit se rend bien compte que ce concept juridique de la propriété l'entraîne à pleines voiles vers le collectivisme; car enfin, si l'on admet que le détenteur d'une richesse n'a aucun droit sur elle, autant proclamer la suppression de la propriété individuelle. La seule signification acceptable de la propriété, fonction sociale, est, que le propriétaire, tout en étant garanti par la loi dans la libre disposition de ses biens, n'a pas le droit d'en abuser au point de porter atteinte à la liberté et à la vie de ses concitoyens; mais M. Duguit va bien plus loin quand il prétend réduire le droit de propriété à « une situation de fait dont l'appropriation n'est protégée

Digitized by Google

que seulement dans la mesure où le propriétaire remplit sa fonction sociale ».

A quelle autorité appartiendra donc la redoutable mission de prononcer cette appropriation et de décider arbitrairement si le propriétaire s'acquitte suffisamment de sa fonction sociale pour obtenir la protection et la jouissance de sa propriété ? Quand on voit le droit de propriété ainsi défendu par un professeur de la Faculté de droit de Bordeaux, on ne s'étonne guère de la théorie qu'un professeur d'économie politique à l'Université de Genève, M. Edgard Milhaud, expose dans un récent volume sur l'imposition de la rente et l'égalité devant l'impôt : « L'impôt foncier représente la valeur de la part réelle, quoique inapparente, de propriété que l'Etat a sur les terres et sur les maisons. De même, la patente est la manifestation d'une co-propriété de l'Etat sur les entreprises industrielles et commerciales. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a le même caractère. Il faut donc, à côté de l'impôt personnel global et progressif, maintenir les impôts réels, car la collectivité n'a aucune raison de se dessaisir de la part de co-propriété sur les biens particuliers que ces impôts constituent à son profit . » La conception fiscale de M. E. Milhaud ne semble-t-elle pas dériver par une filiation directe de la conception juridique de M.Duguit relativement à la nature du droit de propriété ?

On témoignera peut-être quelque surprise qu'un esprit aussi cultivé, aussi pénétré de la valeur des méthodes scientifiques que M. L. Duguit, puisse adopter de pareilles doctrines et donner au collectivisme des gages aussi compromettants. C'est que M. Duguit est avant tout un intellectuel et que, comme beaucoup de ses collègues universitaires, surtout parmi les philosophes, il se complaît à édifier des systèmes de métaphysique sociologique ou économique dans le silence de son cabinet, ou dans les hauteurs de sa tour d'ivoire.

S'il consentait à redescendre des sommets de l'idéologie sur le terrain des faits positifs et des réalités pratiques, il n'aurait qu'à jeter les yeux autour de lui, pour constater que les luttes de classes ont bien peu de chance d'être, comme il l'espère, éteintes ou apaisées par le développment du syndi-

Digitized by Google

calisme fonctionnariste. Il termine sa conférence par cette citation d'A. Comte : « Nul n'a d'autre droit que de faire toujours son devoir. » Et il s'empresse d'ajouter : « Au surplus, je souhaite de toutes mes forces que, dans cette société nouvelle et rajeunie, il n'y ait point de démagogues. » Nous prenons acte de ce souhait; mais M. Duguit nous permettra-t-il de lui faire observer, comme conclusion de notre critique de sa conférence, que le meilleur moyen d'empêcher l'éclosion des démagogues, c'est de ne pas semer la graine, et propager les germes malsains de la démagogie en exaltant les vertus d'un syndicalisme fonctionnariste qui s'annonce comme le précurseur de l'anarchie, et comme le fourrier de la révolution sociale ?

TH. FERNEUIL.

---



Digitized by Google

# LES RETRAITES SOCIALES
# ANGLETERRE ET FRANCE

---

A partir du 1er janvier 1909, tout Anglais âgé de 70 ans, n'ayant pas un revenu annuel certain supérieur à 650 francs, recevra de l'Etat un titre de retraite de 325 francs.

Pour un ménage, se trouvant dans les mêmes conditions, la retraite sera de 487 fr. 50.

Telle est la proposition que le Premier ministre anglais, M. Asquith, a présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1908: « en vue de prendre soin des vieillards et de les « mettre, une fois pour toutes, en dehors du mécanisme et « des associations résultant du système actuel d'assistance. »

Et répondant, par avance, à des critiques que nous connaissons bien, M. Asquith ajoute :

« On dira que nos propositions ne vont pas assez loin, « que la limite d'âge est trop haute et le maximum de re- « traite trop bas.

« Je répondrai ceci :

« En adoptant ce projet, vous adoptez une mesure por- « tant immédiatement secours à quelque chose comme « 500.000 vieillards, qui dépendent actuellement, pour une « grande part, soit des charités précaires de parents, soit « des secours donnés en vertu de la *Poor Law* (loi sur les « pauvres) avec toutes les disqualifications humiliantes.

« D'un autre côté, on dira peut-être que c'est là une expé- « rience socialiste, tendant à décourager l'épargne ; que « c'est l'inauguration de cette politique de largesses, qui fut « si fatale à Rome ; enfin, que c'est le premier pas sur un « plan incliné, dont personne ne peut voir le fond.

« Nous répondrons à ceci que, si c'est là du socialisme, « c'est un socialisme d'une espèce, dont les deux partis poli-

Digitized by Google

« tiques qui existent dans notre pays se portent garants et « dont ils sont prêts, je crois, à accepter les responsabilités.

« A notre avis, cette mesure est sur le même pied que la « gratuité de l'enseignement primaire. »

« Quant à la fameuse métaphore du plan incliné, on l'a « mise en avant, dans le passé, pour combattre tout effort « tendant à accomplir des réformes progressives et par voie « d'expérience. »

« Les charges que ce projet entraînera pour le budget ne « dépasseront sans doute jamais 150 millions de francs par « an et seront probablement inférieures. »

L'abaissement à 65 ans de l'âge d'entrée en jouissance de la retraite porterait la dépense annuelle à 275 millions de francs pour 900.000 retraités environ, les exstinctions compensant les entrées.

## Le système français. — Retraites par versements annuels

Ainsi en Angleterre on agit, alors qu'en France nous nommons des commissions, faisons des enquêtes, accumulons les statistiques, mais sans arriver à aucun résultat pratique.

Il n'y a pas cependant de si grandes différences entre les deux pays.

L'Angleterre a 41 millions d'habitants, la France 38 millions.

Le budget anglais est de 3 milliards 821 millions, le bud- français (1909) de 3 milliards 973 millions.

Il ne doit y avoir en France, ni plus ni moins qu'en Angleterre, de vieillards âgés de 65 ou de 70 ans, ayant un revenu annuel inférieur à 650 francs.

Pourquoi donc n'aboutissons-nous pas ?

Les raisons sont nombreuses.

Le législateur français semble, dans cette question des retraites, rechercher plutôt la moralisation des individus que le soulagement de l'infortune.

Il ne demande pas au vieillard s'il a ou non des revenus suffisants pour vivre, mais bien « *ce qu'il faisait au temps chaud* ».

Digitized by Google

A-t-il a été ouvrier ou employé, sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, domestique attaché à la personne; a-t-on effectué à son compte pendant trente années au moins, des versements correspondant à 4 p. 100 de son salaire, à raison de 250 jours de travail au minimum par année ?

Le vieillard, qui remplit ces conditions, aura droit à 60 ans à la retraite constituée par les versements susdits et si cette retraite n'atteint pas 360 francs, elle sera majorée par l'Etat jusqu'à concurrence de cette somme.

Telles sont les règles établies dans la proposition de loi sur les retraites ouvrières, votée par la Chambre des députés le 23 février 1906 et transmise au Sénat le 6 mars 1906.

Le vieillard de 60 ans, qui ne pourra pas justifier de trente années de travail salarié, n'aura droit à aucune retraite et, s'il est dénué de ressources, devra recourir à l'assistance publique ou privée, quelque laborieuse et honorable qu'ait été son existence. La proposition de loi votée par la Chambre des députés est une véritable prime au salariat.

M. Asquith a écarté résolument le système français et il en donne les motifs suivants :

« Tout le monde, ici, sera sans doute unanime à repousser un projet qui comporterait une contribution de la part des bénéficiaires. En effet, si l'assurance est déclarée volontaire, et si les versements sont, par suite, facultatifs, l'assistance de l'Etat se trouve limitée à une classe peu nombreuse et qui n'est pas la plus digne d'intérêt. Si l'assurance est rendue obligatoire, il faut une organisation pratique pour en assurer le fonctionnement. Or, on se heurtera à l'opposition des associations amicales et trade-unionistes, des Compagnies d'assurances, etc. De plus les retraites ne pourront commencer à fonctionner que dans vingt ans avec le système des versements des bénéficiaires.

« L'Etat seul devra tout supporter.

« Conclusions : Les conditions pour obtenir une retraite sont limitées à :

« 1° L'âge : 60, 65 ou 70 ans.

« 2° Les ressources : moins de 650 francs par an.

Digitized by Google

« 3° La nationalité anglaise ou la naturalisation avec dix « ou vingt ans de résidence dans le Royaume-Uni.

« 4° La moralité : Le mieux est de ne pas y regarder de « trop près et d'exclure seulement ceux qui sont sous le « coup d'une sentence judiciaire au moment de la retraite. « Si un bénéficiaire vient à se mal conduire, une fois qu'il « bénéficie de la pension, elle pourra lui être retirée. »

Ainsi l'on constate dans le système anglais :

D'une part, que pleine liberté est laissée à l'individu, pendant la période active de sa vie, de disposer du revenu de son travail, salarié ou indépendant, sans être astreint à aucune retenue.

Et, d'autre part, que l'Etat donne la retraite à celui qu'il juge en avoir besoin pour vivre, sans lui demander compte de l'emploi de sa vie jusqu'à 60 ou 70 ans, et par simple devoir social.

Nous n'avons pas en France cette conception des obligations de la collectivité envers ses membres infortunés.

Nous nous persuadons que nous faisons œuvre de fraternité, de justice, de solidarité et, au fond, nous ne faisons que de la réglementation.

Où est, en effet, l'idée de devoir social dans la proposition de loi de 1906 qui n'impose, à proprement parler, aucune charge à l'Etat, mais soumet patrons, ouvriers et employés à trente années continues de versements avec des sujétions de toute sorte, personnelles, administratives ou pénales, stratifie la gestion de ces versements et alloue, en fin de compte, aux ouvriers et employés, les retraites qu'ils se seront constituées eux-mêmes ?

Que d'inégalités apparaîtront dans le montant individuel de ces retraites, proportionnées aux salaires ! Que de plaintes s'élèveront de la part de ceux qui, malgré leur bon vouloir, n'auront pas pu effectuer trente années de versements, ou seront privés du bénéfice de la majoration de leur retraite à 360 francs !

Il n'est pas politiquement souhaitable qu'un système général de retraites soit institué avec, comme base principale, les versements des bénéficiaires.

A cette raison, d'ordre sentimental si l'on veut, vient s'a-

Digitized by Google

jouter la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de préciser les charges du système devant incomber à l'Etat.

La retraite constituée par versements des bénéficiaires fait entrer dans son organisation toute la population active de la France, pour laquelle le Gouvernement et la Commission sénatoriale ont adopté, dans la séance du 13 février 1908 les chiffres ci-après :

| Salariés | Agés de moins de 60 ans | Agés de plus de 60 ans | Totaux |
|---|---|---|---|
| Industrie, commerce et professions libérales | 6.271.316 | 469.251 | 6.740.837 |
| Agriculture, forêts et pêche | 3.388.880 | 322.708 | 3.711.588 |
| Domestiques | 881.150 | 75.636 | 956.195 |
| Ensemble | 10.541.355 | 867.265 | 11.408.620 |
| Fermiers | 553.100 | 146.900 | 700.000 |
| Métayers | 237.040 | 62.960 | 300.000 |
| Ensemble | 790.140 | 209.860 | 1.000.000 |
| Totaux | 11.331.495 | 1.077.125 | 12.408.620 |
| Petits patrons (hommes) | 2.857.839 | 759.098 | 3.616.937 |
| Totaux généraux | 14.189.334 | 1.836.223 | 16.025.557 |

Les chefs d'établissement proprement dits sont au nombre de 2.391.949 ; ils ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus, non plus que le personnel des services publics et l'armée se portant ensemble à 1.297.569 personnes.

Le nombre total des assujettis *obligatoires* serait donc, d'après la proposition de loi votée par la Chambre, de 11 millions 331.495 (salariés, fermiers et métayers) et celui des participants *facultatifs* de 2.857.839 (petits patrons) auxquels le Président de la Commission sénatoriale calcule, dans son rapport du 13 février 1908, qu'il y a lieu d'ajouter environ 1.150.000 femmes ou veuves.

Le système de retraites envisagé engloberait ainsi, obligatoirement, 11.331.495 personnes et facultativement 4.007.839, soit en tout 15.339.334 personnes.

Le même rapport évalue les versements annuels pour les assujettis obligatoires à 400 millions de francs, à fournir moitié par les employeurs et moitié par les assujettis.

Digitized by Google

Pour les participants facultatifs, hommes et femmes, ces versements sont évalués à 79 millions de francs par an.

Il y aurait 15 millions de francs au moins de frais annuels administratifs.

Ces chiffres sont certainement impressionnants et on comprend que le Sénat hésite à établir une organisation de retraites, comportant plus de 15 millions de comptes individuels à suivre pendant trente ans au moins et devant avoir pour seul résultat immédiat de réduire annuellement de 479 millions de francs les disponibilités des exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

Mais le temps ne changera pas ces chiffres : ils sont liés au système des retraites constituées par versements et c'est le système lui-même qu'il faudrait changer.

### Retraites par versements d'un capital.

Il y en a un autre tout aussi efficace, c'est le système des retraites constituées par le versement d'un capital, effectué au moment même où s'ouvre le droit à la retraite.

Son fonctionnement est des plus simples.

Il repose sur la donnée suivante :

« Constituer à tout Français, de l'un et l'autre sexe, arri-
« vant à l'âge de 60 ans et ayant moins de 365 francs de re-
« venus annuels stables, une retraite portant ses revenus à
« ce chiffre. »

L'exécution comporte le versement à la Caisse nationale des retraites d'un capital aliéné de 11,1982 par chaque franc de retraite avec jouissance à 60 ans, tarif 3 p. 100, soit pour une retraite pleine de 365 francs, un capital à verser de 4.087 fr. 34.

Le versement une fois fait, la Caisse délivre le titre de retraite et en paie les arrérages et l'Etat n'a plus à s'occuper du retraité.

Administrativement, il y a tout simplement lieu à recevoir les demandes des prétendants à la retraite, à contrôler pour chacun le montant ou l'absence de revenus annuels stables et à fixer le chiffre de la retraite.

Or, le nombre de personnes, hommes et femmes, arrivant

Digitized by Google

annuellement à 60 ans est de 350.000 environ et on peut admettre que les deux tiers au moins ont un revenu stable supérieur à *365 francs* par an. (Dans l'exposé de M. Asquith, il est indiqué que sur 2.116.000 personnes âgées de 65 ans et au-dessus, 778.000 ont un revenu supérieur à *650 francs* par an.)

Ce serait donc, tout au plus, 120.000 demandes à examiner et solutionner chaque année.

Il est difficile d'évaluer, en l'absence de toute statistique, la charge que ce système imposerait au budget, mais si l'on s'en tient à la déclaration du Gouvernement que l'Etat peut consacrer 100 millions de francs par an à la constitution de retraites de vieillesse, on constatera qu'en versant cette somme à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites ou toute autre Caisse à créer, l'Etat pourra constituer chaque année, avec entrée en jouissance à 60 ans, au prix de 834 fr. 26 l'une, 120.000 retraites de 74 fr. 50 (1).

C'est là un taux moyen, le montant individuel de la retraite devant varier suivant les revenus personnels du bénéficiaire, qu'il s'agira seulement de compléter à un chiffre déterminé.

Il appartiendra au Parlement de fixer ce chiffre, qui doit, d'ailleurs, en régime normal, ne pas être inférieur à 365 fr. par an et de décider s'il y a lieu de l'atteindre dès le début ou par étapes.

Quelques mois suffiraient pour connaître le nombre de personnes, âgées présentement 59 ans, qui ont moins de 365 francs de revenus annuels stables et de quelle somme le revenu de chacune serait augmenté au moyen du dit crédit de 100 millions ou, devrait être augmenté pour être porté à ce chiffre de 365 francs.

(1) Avec l'entrée en jouissance à 65 ans, correspondant à un chiffre probable de bénéficiaires de 100.000, et à un capital de constitution de 9,3023 pour une retraite de un franc, il pourrait être constitué avec la somme de 100 millions, 100.000 retraites de 107 francs.

Avec l'entrée en jouissance à 70 ans, correspondant à un chiffre probable de bénéficiaires de 74.000 et à un capital de constitution de 7.4627 par franc, la somme de 100 millions permettrait de constituer 74.000 retraites de 180 francs.

Digitized by Google

Le système, qui vient d'être exposé, procède du principe de la capitalisation.

Il met à la charge de l'Etat seul le capital constitutif de la retraite, mais il lui enlève, en même temps, tous les aléas du service des arrérages, dont il n'a plus à s'occuper, ni financièrement ni administrativement, une fois le capital versé.

Quant à la Caisse spéciale, qui recevrait les capitaux de retraites, les gérerait et servirait les arrérages, elle pourrait être comparée à une puissante société de rentes viagères et constituerait un organisme appelé à réaliser, à l'égal des sociétés de cette nature, des bénéfices qui permettent les plus généreuses espérances.

D'autre part, le système examiné réalise bien l'idée de devoir social et de solidarité, par le fait que le capital de la retraite étant fourni par le Budget, c'est la nation elle-même, dans son ensemble, qui assure une vieillesse tranquille à ceux de ses membres que les difficultés de la vie auront plus particulièrement éprouvés.

A côté de ses pensions *civiles* et *militaires* la République aura créé ses pensions *sociales*.

On dira que ce système ne vise que l'avenir et que s'il est favorable aux personnes âgées actuellement de moins de 60 ans, il laisse en dehors celles qui ont dépassé cet âge.

Cela est vrai, pour ce système, comme aussi d'ailleurs pour celui des retraites par versements annuels et c'est par là qu'ils se différencient l'un et l'autre du système proposé par le Premier ministre anglais, dénommé communément « retraite servie par arrérages sans versement de « capital ».

A proprement parler le système anglais procède du principe de la répartition.

Bien que ce principe ne soit pas en faveur en France, à raison des mécomptes qu'il a donnés pour les pensions civiles instituées par la loi de 1853, il mérite cependant d'être examiné.

Nous ferons toutefois remarquer que la loi du 14 juillet 1905 pourvoit déjà à l'assistance de la majeure partie des vieillards âgés de plus de 60 ans et qu'il suffirait, pour les y comprendre tous, de fixer à cet âge le point de départ du

Digitized by Google

droit au bénéfice de cette loi, en augmentant la part contributive de l'Etat dans la dépense.

Cette loi continuerait d'être appliquée, mais ses charges diminueraient tous les ans dans la proportion des décès de ses bénéficiaires actuels âgés de plus de 60 ans, qui ne seraient plus remplacés par de nouveaux arrivants.

Il faut des variétés dans l'assistance, comme il y en a hélas ! dans les misères humaines.

M. Asquith présente à ce sujet des considérations dont nous pouvons faire notre profit :

« Je suis, dit-il, arrivé depuis longtemps à cette conclu-
« sion qu'il n'est pas nécessaire, et même je suis certain
« qu'il ne serait ni utile ni habile de procéder par une atta-
« que de front et d'essayer d'enlever la position d'un seul
« coup. Je crois, au contraire, qu'il nous faudra procéder
« plus ou moins par essais et par échelons. Le *problème des*
« *retraites pour la vieillesse n'est qu'une fraction d'un*
« *groupe de questions*, dont la solution ne saurait être si-
« multanée, mais devrait autant que possible être harmo-
« nieuse et cohérente. Il y a une mesure préliminaire néces-
« saire, consistant dans une nouvelle classification de cette
« masse hétérogène de personnes jeunes et vieilles, valides
« et infirmes, intéressantes ou non qui, à présent, rentrent
« dans un des domaines de l'administration de la *Poor Law*
« (Loi sur l'assistance publique). »

### Le système anglais

Pour en revenir à la proposition de M. Asquith, elle est documentée et formulée comme suit :

« Nous avons, dit l'Exposé, 2.116.000 personnes de plus
« de 65 ans. En déduisant celles qui ont un revenu de plus
« de 650 francs par an, soit 778.000, les fous et les criminels
« 33.000, les pauvres secourus, 368.000, soit en tout 1 mil-
« lion 179.000 personnes à déduire, il nous reste 937.000 bé-
« néficiaires.

« Le nombre de personnes de plus de 70 ans est de 1 mil-
« lion 254.286 et se trouve ramené, à la suite des mêmes
« déductions, à 572.000 bénéficiaires.

« Le montant de la pension devrait être de 325 francs par
« an.

Digitized by Google

« Les maris et les femmes ayant l'un et l'autre droit à la « retraite recevraient chacun 228 fr. 75, soit ensemble « 457 fr. 50. La proportion est de 26 p. 100.

« Si nous accordons la pension à 65 ans, la dépense se- « rait, sans tenir compte du traitement différent à accorder « aux bénéficiaires mariés, de 269.500.000 fr. ; à 70 ans de « 186 millions.

« En fixant, du moins provisoirement, l'âge pour la re- « traite à 70 ans et tenant compte des gens mariés et vivant « ensemble, on aura 500.000 bénéficiaires et une dépense « de 150 millions de francs. »

M. Asquith estime que ce chiffre de 500.000 bénéficiaires actuels constitue un maximum qui ne sera pas dépassé.

Il ne faut à cela qu'une condition : c'est que le nombre des personnes, arrivant chaque année à l'âge de la retraite, soit inférieur ou égal au plus au nombre des retraités décédés au cours de l'année précédente.

Avec cette certitude un système basé sur la répartition mériterait évidemment d'être préféré à tous les autres, mais peut-on avoir cette certitude ?

Nous le rechercherons en étudiant l'application du système anglais à nos vieillards de France.

### Application en France du système anglais

D'après les résultats statistiques du recensement de la population en 1901 (Publication du ministère du Travail. T. IV, p. 38), les vieillards se répartissaient comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Agés de 60 à 64 ans..... | Hommes.. | 763.424 | 1.600.258 |
| | Femmes.. | 836.834 | |
| — 65 à 69 ans..... | Hommes.. | 588.511 | 1.254.257 |
| | Femmes.. | 665.746 | |
| — 70 ans et au-dessus. | Hommes.. | 835.599 | 1.847.561 |
| | Femmes.. | 1.011.962 | |
| Soit ensemble..... | | | 4.702.076 |
| Avec un nombre de vieillards de 65 ans et au-dessus, de | | | 3.101.818 |

Ces mêmes catégories de personnes comprennent en Angleterre, d'après l'exposé Asquith :

| | | |
|---|---|---|
| Agées de 65 à 69 ans ..... | 861.714 | individus |
| — de 70 et au-dessus ..... | 1.254.286 | — |
| Ensemble ..... | 2.116.000 | — |

Digitized by Google

Les couples français dont le mari et la femme ont chacun plus de 60 ans, représentent dans les répartitions ci-dessus :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De 60 à 64 ans ..... | 420.699 | couples, soit | 25,5 % |
| De 65 à 69 ans ..... | 267.947 | — | 21,4 % |
| De 70 ans et au-dessus ..... | 219.867 | — | 12,3 % |
| De 65 ans et au dessus ..... | 487.814 | — | 15,7 % |

Rapportés aux individus ces pourcentages doivent naturellement être doublés.

En adoptant les mêmes bases que dans la proposition anglaise, sous réserve des différences dans les nombres des diverses catégories, nous aurions en France :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Agés de 65 ans et au-dessus:** | | | |
| **Nombre total** ..... | | | 3.101.818 |
| **Déductions:** | | | |
| **Ayant plus de 650 fr. de revenus..** | 36,75 % | = 1.139.918 | 1.726.161 |
| **Fous et criminels** ..... | 1,50 % | = 46.527 | |
| **Pauvres secourus** ..... | 17,40 % | = 539.716 | |
| | 55,65 | | |
| **Reste comme retraitables** ..... | | | 1.375.657 |

A raison de 325 francs de pension, sans faire compte des couples mariés, la charge des retraites pour l'ensemble des vieillards de 65 ans et au-dessus serait donc par an de :

1.375.657 × 325 = 447.088.525 francs.

En tenant compte des couples mariés, qui représentent ensemble une proportion de 31,40 p. 100, on aurait comme dépenses :

| | |
|---|---|
| **Individus: 943.701 × 325,00 = ..... Fr.** | 306.702.805 |
| **Couples: 431.956 × 228,75 = .....** | 98.809.950 |
| **Total** ..... | 405.512.755 |

Si l'on n'envisage que les vieillards âgés de 70 ans et au-dessus, on arrive aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| **Nombre** ..... | 1.847.561 |
| **Déductions, 55,65 %** ..... | 1.028.167 |
| **Reste comme retraitables** ..... | 719.394 |

comportant une dépense de :

| | |
|---|---|
| **Individus: 493.505 × 325 = ..... Fr.** | 160.389.125 » |
| **Couples mariés: 225.889 × 228,75 = ....** | 51.672.108 75 |
| **Soit au total** ..... | 212.061.233 75 |

Digitized by Google

Il faut maintenant rechercher si ces chiffres sont susceptibles de rester constants, c'est-à-dire si le nombre des retraités décédant actuellement sera égal ou non au nombre des retraités entrant.

Les statistiques fournissent à cet égard les indications suivantes :

Le nombre des personnes arrivant annuellement:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A 60 ans est en moyenne de | | | ..... | 350.000 |
| A 65 ans | — | — | ..... | 305.000 |
| A 70 ans | — | — | ..... | 222.000 |

Le nombre annuel des décès des personnes

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Agées de 60 ans et au-dessus est en moyenne de | | | | .... | 355.000 |
| — de 65 ans | — | — | — | .... | 292.000 |
| — de 75 ans | — | — | — | .... | 234.000 |

Il ressort du rapprochement de ces nombres qu'en ce qui concerne l'ensemble des vieillards, retraitables ou non, il y a sensiblement équilibre entre les décès et les arrivées en âge.

On pourrait admettre que cette relation d'équilibre existera aussi pour la fraction de cet ensemble comprenant les vieillards retraités et retraitables.

Dans ces conditions, le système anglais, basé sur la répartition, fonctionnerait normalement avec la constance de dépenses, qui en est la caractéristique et l'élément fondamental.

D'après les évaluations que nous avons faites, le nombre des personnes retraitables, arrivant annuellement à 60, 65 ou 70 ans se porterait respectivement à 120.000, 100.000 ou 74.000 individus.

Ces vieillards viendraient prendre, dans l'institution, la place des retraités décédés au cours de l'année précédente, à égalité de nombres.

Il y aurait des changements de personnes, mais le chiffre d'ensemble ne varierait pas.

Avec les 100 millions de francs que le Gouvernement propose d'affecter au service des retraites *sociales*, il pourrait donc être constitué *immédiatment*, d'après le nombre des bénéficiaires probables ci-dessus évalué :

1° Avec la fixation à 65 ans de l'entrée en jouissance, 1.375.657 retraites dont 934.701 de 80 fr. par tête et 431.956 retraites de 60 fr. par mari et femme, soit 120 fr. ensemble.

Digitized by Google

2° Avec la fixation à 70 ans de l'entrée en jouissance, 719.394 retraites, donc 493.505 à 152 fr. par tête et 225.889 retraites de 108 fr. par mari et femme, soit ensemble 216 fr.

L'abaissement, de 650 francs (chiffre anglais), à 365 francs, du maximum de revenu à partir duquel s'ouvre le droit à la retraite, doublerait probablement, par la réduction du nombre des retraitables, les taux ci-dessus prévus.

Ce ne serait là, évidemment, qu'un commencement, mais l'essentiel est de créer l'institution des retraites *sociales*.

Elle se développera, suivant les disponibilités budgétaires et, après que quelques années de mise en pratique auront permis d'en déterminer avec précision le fonctionnement et d'en organiser, sur des résultats acquis, l'extension progressive.

### Retraites sociales et budget

Les conséquences budgétaires des deux systèmes envisagés seront différentes, suivant qu'on appliquera le système anglais des « retraites servies par arrérages » ou le système des « retraites par versement d'un capital » en y affectant, dans l'un et l'autre, le crédit de 100 millions de francs.

Avec le système anglais, il sera nécessaire d'inscrire au budget, dès le début et annuellement, le crédit plein de cent millions, pour servir un nombre permanent de 1.375.657 ou de 719.394 retraites, suivant qu'on en fixera le point de départ à 65 ou 70 ans.

Avec le second système on pourra graduer le montant des crédits annuels en procédant comme suit :

Nous avons établi que la somme de 100 millions représentait le capital nécessaire pour constituer chaque année:

Soit, avec jouissance à 60 ans, 120.000 retraites de 74 fr. 40 (75 fr. en chiffres ronds) correspondant à un total d'arrérages annuels de 9 millions de francs.

Soit, avec jouissance à 65 ans, 100.000 retraites de 107 fr. correspondant à un total d'arrérages annuels de 10 millions 700.000 francs.

Soit, avec jouissance à 70 ans, 74.000 retraites de 180 francs, correspondant à un total d'arrérages annuels de 13.300.000 francs.

La Caisse spéciale, qui recevrait ces 100 millions, devrait,

Digitized by Google

pour être en mesure de servir les retraites, dont elle aurait la charge, placer ce capital, au taux d'intérêt de 3 0/0 avec un délai de remboursement calculé d'après la durée moyenne de jouissance des dites retraites.

Cette expression de « durée moyenne de jouissance » signifie que, si l'on considère un nombre déterminé de personnes du même âge, mises en jouissance d'une même retraite et qu'on les suive jusqu'au décès de la dernière survivante, le montant total des arrérages qui auront été payés à l'ensemble correspondra à la somme qui leur aurait été payée si les unes et les autres n'avaient vécu que le nombre d'années constituant cette durée moyenne de jouissance.

C'est, du reste, d'après cette durée moyenne qu'est calculé le capital à verser pour constituer une retraite, suivant l'âge d'entrée en jouissance.

Or il appert des tables en usage que cette durée moyenne est :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les retraites à | 60 ans de ..... | 13 ans 9 mois |
| — | 65 ans de ..... | 11 ans |
| — | 70 ans de ..... | 8 ans 6 mois |

D'autre part, l'amortissement d'un capital de 100 millions avec un taux d'intérêt de 3 p. 100 l'an comporte :

| | | |
|---|---|---|
| En 13 ans 9 mois | une annuité de .... Fr. | 9.242.170 |
| En 11 ans | une annuité de ..... | 10.807.750 |
| En 8 ans 6 mois | une annuité de ..... | 13.544.510 |

On voit, ainsi, que les annuités d'amortissement à recevoir par la Caisse spéciale, dépassant les totaux d'arrérages, elle sera pleinement en mesure de servir les retraites dont elle aurait la charge, sous la condition, bien entendu, de replacer annuellement les excédents des annuités sur les arrérages, en vue de faire face aux retraites dépassant la durée moyenne de jouissance.

Si donc nous admettons que le placement des 100 millions soit fait par la Caisse spéciale à l'Etat, celui-ci n'aurait de la sorte à inscrire annuellement au budget que les annuités d'amortissement des capitaux dont il lui serait redevable.

Le tableau ci-après indique comment fonctionnerait ce système de constitution de retraites et quelle serait la progression des crédits budgétaires, à partir de son institution jusqu'à l'année du régime normal ou constant, en égalisant

Digitized by Google

pour la simplicité des calculs les annuités avec les totaux d'arrérages.

Entrée en jouissance à 60 ans.
Retraite par tête: 75 francs. — Durée: 18 ans ½.

## MONTANTS SUCCESSIFS DES ANNUITÉS D'AMORTISSEMENT.

| TOTAUX PAR ANNÉE | 1re Année | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | 9e | 10e | 11e | 12e | 13e | 14e | 15e | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Millions ..... .. | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 1re année.... | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 2e — | .. | 18 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | . |
| 3e — | .. | .. | 27 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 4e — | .. | .. | .. | 36 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 5e — | .. | .. | .. | .. | 45 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 6e — | .. | .. | .. | .. | .. | 54 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 7e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 63 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 8e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 72 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 9e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 81 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 10e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 90 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 11e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 99 | 9 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 12e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 108 | 9 | 9 | 9 | .. |
| 13e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | . | .. | 117 | 9 | 9 | .. |
| 14e — | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 126 | 9 | .. |
| 15e — | Régime constant, ci . . . . . | | | | | | | | | | | | | | 126 | millions |

Digitized by Google

Avec la fixation, à 65 ans ou à 70 ans, de la date d'entrée en jouissance, on aurait, pour la progression et la durée des annuités à verser par l'Etat les résultats suivants :

**Entrée en jouissance à 65 ans.**
**Retraite par tête: 107 francs.**
**Montant de l'annuité: 10.700.000 francs. — Durée: 11 ans.**

L'annuité de la première année serait de 10.700.000 francs. et suivrait une progression annuelle, analogue à celle portée au tableau qui précède, jusqu'à la onzième année, où le total des annuités ressortirait à 10.700.000 fr. × 11 = 117 millions 700.000 francs, qui représentent le montant de la dépense annuelle en régime constant.

**Entrée en jouissance à 70 ans.**
**Retraite par tête: 180 francs.**
**Montant de l'annuité: 13.300.000 francs. — Durée: 9 ans.**

L'annuité de la première année serait de 13.300.000 fr. et suivrait une progression annuelle, analogue à celle portée au tableau ci-dessus, jusqu'à la 9e année, où le total des annuités ressortirait à 13.300.000 fr. × 9 = 119.700.000 francs, qui représentent le montant de la dépense annuelle en régime constant.

Le chiffre de 100 millions de dépense annuelle serait atteint seulement.

**Avec l'entrée en jouissance à 60 ans à la onzième année**
**— — à 65 ans à la dixième année**
**— — à 70 ans à la huitième année**

Mais ce chiffre serait dépassé en régime constant.

Nous ferons remarquer cependant que l'institution des retraites sociales diminuerait certainement les dépenses de la loi du 14 juillet 1905, en ce qui concerne l'assistance des vieillards qui passeraient dans le cadre des retraités.

## Les ressources.

Mais avant d'élaborer un système quelconque il faudra résoudre la question des voies et moyens à employer pour doter les retraites sociales des ressources nécessaires à leur organisation financière.



Digitized by Google

Nous avons indiqué dans une précédente étude publiée dans la *Revue politique et parlementaire* d'avril 1907, comment ces ressources pouvaient, à notre avis, être fournies par une modification du régime légal de l'alcool et des débits de boissons.

Nous demanderons aujourd'hui que tout changement dans ce régime, qui serait proposé pour pourvoir à d'autres services budgétaires, soit écarté jusqu'à l'institution des retraites sociales.

Cette observation s'applique en particulier aux dispositions concernant les débits de boissons, inscrites dans la loi de finances de l'exercice 1909 et dont la Commission du budget semble décidée à faire une loi spéciale.

En tous cas, la limitation du nombre des débits de boissons ne se comprendrait pas, sans que ceux qui seront maintenus et jouiront ainsi d'un privilège, voire presque d'un monopole, paient la rançon des avantages qu'ils en retireront.

## Conclusions

En résumé, pour aboutir à un résultat immédiat, il suffirait :

1° De renoncer à tout système basé sur les versements individuels ;

2° De n'envisager que la constitution des retraites de vieillesse et de réserver pour une autre organisation les retraites d'invalidité ;

3° De constituer les retraites de vieillesse, soit :

*A*. Par capitalisation, c'est-à-dire au moyen du versement d'un capital, effectué, au nom de l'ayant-droit à la retraite, dès qu'il atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

Ce système se combinant avec la loi de 1905 sur l'asistance aux vieillards, permettrait, avec un crédit annuel de 100 millions de francs, d'instituer, chaque année, à partir de sa mise en vigueur, en se basant sur le nombre présumé des retraitables : 120.000 retraites individuelles de 74 fr. 50 avec jouissance à 60 ans, ou 100.000 retraites de 107 fr. avec jouissance à 65 ans ou 74.000 retraites de 180 francs avec jouissance à 70 ans.

*B*. Par répartition, c'est-à-dire en appliquant le système

Digitized by Google

anglais des « retraites servies par arrérages sans versement de capital ».

Ce système permettrait, avec un crédit permanent de 100 millions par an d'attribuer, dès maintenant, 1.375.657 retraites de 80 francs par tête et de 120 francs par ménage, aux vieillards âgés actuellement de 65 ans et au-dessus, ou 719.394 retraites de 152 francs par tête et de 216 francs par ménage, si on se limite aux vieillards âgés de 70 ans et au-dessus.

Ces taux de retraites se rapportent à la fixation à 650 fr. du maximum de revenus donnant droit à la retraite ; ils seraient probablement doublés en abaissant ce maximum à 365 francs.

Chaque année, seraient pourvus de semblables retraites, 100.000 vieillards de 64-65 ans ou 74.000 vieillards de 69-70 ans.

Dans ces deux systèmes, A et B, toute la dépense est supportée par l'Etat ; il n'est imposé aucun versement ni aux salariés ni aux employeurs et le vieillard, en âge d'être pourvu de son titre de retraite, n'a aucun compte à rendre de la nature de son travail, salarié ou indépendant, pendant la période active de sa vie.

Telles seraient les *retraites sociales* de la République, avec 100 millions de francs de dépenses annuelles.

M. Malzac.
*Ancien Député.*

Digitized by Google

# LE CONTROLE DE LA MAGISTRATURE

Depuis de longues années, la question de l'avancement des magistrats préoccupe, à très juste titre, ceux bien nombreux qui estiment qu'un corps judiciaire éclairé, indépendant, inaccessible à toutes les questions d'intérêt personnel bas et mesquin, profondément pénétré de ses devoirs, constitue une garantie puissante contre les abus de toutes sortes et les fluctuations de l'opinion publique.

Sous l'empire de cette idée développée à la Chambre des députés par MM. Paul Meunier, Louis Martin, Marcel Sembat, Etienne Flandin, Joseph Reinach et plusieurs autres encore, le Parlement inséra dans la loi de finances du 17 avril 1906 un article qui déléguait au Conseil d'Etat la mission de préparer un règlement d'administration publique organisant le recrutement et l'avancement de la magistrature.

D'après ce règlement, connu sous le nom de *Décret Sarrien* (18 août 1906), aucun magistrat ne pouvait être promu soit à une classe plus élevée, soit à un poste comportant une augmentation de traitement, sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement. Chaque année, les premiers présidents et les procureurs généraux adressaient au ministre de la Justice les propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort après avoir pris l'avis des présidents et des procureurs près les mêmes tribunaux. Ces avis étaient joints aux propositions. Tous les ans, sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement était dressé par une Commission composée du premier Président de la Cour de Cassation, Président, du Procureur général près la même Cour, de quatre conseillers de la Cour de Cassation, enfin des directeurs du ministère de la Justice.

Cette Commission de classement se réunit pour la pre-

Digitized by Google

mière fois à l'époque fixée par l'article 24, mais, dès le début, les difficultés auxquelles elle se heurta furent telles que le gouvernement dut prendre l'initiative de demander au Conseil d'Etat de proroger jusqu'au 15 février 1907 la date de la mise en vigueur du décret, primitivement fixée au 15 novembre précédent.

Dans cette intervalle, l'article 38 de la loi du 17 avril 1906 et le décret du 18 août, violemment critiqués par une partie de la presse et au Congrès radical de Lille, furent remis en question à la Chambre des députés. Le 8 février 1907, M. Gioux en demanda l'abrogation; sa proposition de loi fut renvoyée à la Commission de réforme judiciaire par 350 voix contre 203 après déclaration d'urgence.

Malgré ce vote et les attaques passionnées et violentes dont il fut l'objet, le décret Sarrien fut exécuté et le nouveau tableau d'avancement arrêté fin février. C'était là une première tentative, un progrès sur l'état antérieur, une innovation qui, comme presque toutes les institutions, était bonne à certains points de vue, — incomplète et critiquable à d'autres.

Abstraction faite de toute appréciation sur la composition de la Commission de classement, il n'est pas téméraire de considérer comme constant que le tableau fut dressé par des hommes d'une impartialité absolue, sourds à toutes les sollicitations, d'une science et d'une expérience à toute épreuve, bien décidés à porter seulement les plus dignes par la valeur et les plus méritants par leurs services professionnels. Mais des garanties nouvelles furent-elles accordées aux magistrats au point de vue de l'appréciation de leurs services, de la reconnaissance de leurs vrais mérites? Nullement, car, en somme, dans cet ordre d'idées, c'était un retour au passé, au système des présentations par les chefs de Cour établi par le décret de 1810 et presque tombé en désuétude depuis un certain nombre d'années. L'avis des présidents et des procureurs, qui constituait une nouveauté, n'était point capable de fournir une base d'appréciation absolument sincère, complète et inattaquable.

D'après l'article 23 du décret du 13 février 1908, qui a abrogé et remplacé celui du 18 août 1906, chaque année,

Digitized by Google

dans la première quinzaine d'août, les chefs de Cour adressent au ministre de la Justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, ils font connaître à titre indicatif la nature du poste, du parquet ou du siège, pour lequel celui ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales. Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé par le Garde des Sceaux sur les propositions d'une Commission composée comme celle établie par le décret Sarrien.

De la sorte, la Commission de classement et, après elle, le ministre, n'ont pour apprécier les magistrats que les présentations adressées à la Chancellerie, c'est-à-dire des notices individuelles, par la force même des choses toujours très laconiques.

Au moment où se pose avec un intérêt indiscutable la question de savoir ce que devra faire le Parlement dès demain, car le décret du 13 février n'est que provisoire en ce sens que c'est par une loi que doit être réglé l'avancement des magistrats, nous voulons aborder ici — non pas l'examen de la réforme de la magistrature, de son mode de recrutement, des conditions de l'avancement, — mais bien celui d'une question spéciale que soulève cette même réforme, question fondamentale néanmoins, et telle que de sa solution dépendra le sort de la loi nouvelle, son succès ou sa faillite : quelles mesures, quelles précautions convient-il de prendre pour que les chefs hiérarchiques des magistrats et l'organe qui établira en dernier ressort le tableau d'avancement soient en mesure de connaître avec autant de précision que d'impartialité leur valeur, leurs travaux, leurs mérites, leurs aptitudes, leurs goûts, les services qu'ils ont ou non déjà rendus, ceux qu'ils sont susceptibles de rendre plus spécialement dans telle ou telle partie de l'organisme judiciaire, l'énergie, le soin, le zèle et le tact qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions, leurs connaissances juridiques, la rectitude de leur jugement, leur intelligence, enfin leur indépendance ?

Ce problème, digne des préoccupations des hommes politiques de tous les partis, sera examiné pour tous les magis-

Digitized by Google

trats des tribunaux de première instance, soit pour plus de 3.000 sur 3.777, et aussi pour les juges de paix.

Jusqu'au décret du 18 août 1906, chaque magistrat a été l'objet d'une *notice individuelle* divisée en deux grandes parties : la première était remplie par lui-même, la seconde (confidentielle), par ses chefs hiérarchiques.

Dans la première partie (page 1), figurait une série de questions biographiques d'un caractère, particulièrement général: « Nom, prénoms et fonctions du magistrat; date et lieu de « sa naissance; son état ou profession avant d'être magis- « trat; lieu où il exerçait cette profession; date de son di- « plôme de licencié, de docteur; titres universitaires; décora- « tions françaises ou étrangères; dire s'il parle un idiome « utile; date de son premier emploi judiciaire; date de sa « nomination aux fonctions qu'il occupe actuellement; état « ou profession et domicile de son père ; situation de for- « tune; est-il marié, veuf ou célibataire? Nom de sa femme; « profession de son beau-père; nombre de ses enfants vi- « vants; la fortune de son épouse; dire s'il existe des liens « de parenté ou d'alliance entre lui et d'autres magistrats « du ressort ou avec des officiers publics; demande-t-il quel- « que avancement ? Préciser la nature des postes sollicités; « indiquer les ressorts qu'il désire, Algérie ou colonies » ? et aussi (page 2), l'état des services, les observations personnelles que l'intéressé croyait utile de présenter à ses chefs. La seconde partie était de beaucoup la plus importante. Le magistrat ne la connaissait jamais; elle était l'œuvre exclusive de ses chefs et, si elle renfermait quelque allégation fausse ou de nature à lui nuire, à entraver sa carrière ou sa nomination à tels poste et résidence qu'il sollicitait, il ne lui était jamais possible de fournir des éclaircissements et de tenter une réfutation quelconque. (« Renseignements confidentiels. Santé; « caractère; rapports avec ses chefs, les autorités, le public; « position de fortune personnelle, résultant de son mariage; « habitudes sociales; mariage, famille, renseignements gé- « néraux; établissements dans lesquels il fait élever ses en- « fants ; antécédents politiques; instruction en droit civil, « en droit criminel; instruction accessoire littéraire, scienti-

Digitized by Google

« fique ; valeur professionnelle, préciser s'il est propre au « service de l'audience civile ; s'il est propre au service de « l'audience correctionnelle ou de police; s'il convient au « service de la Cour d'assises comme ministère public ? « Comme président ? S'il est bon administrateur ? S'il en- « tend bien la police judiciaire ? S'il convient spécialement « à la magistrature assise ? Au Parquet ? A l'instruction ? « S'il se livre à des occupations étrangères à ses fonctions ? « S'il a encouru des peines disciplinaires ? S'il a droit à « quelque avancement ? Qualités ou défauts, attaches de fa- « mille ou relations pouvant indiquer ou contre-indiquer « l'envoi du magistrat dans un poste ou un ressort déter- « miné; au même point de vue, indiquer le culte auquel le « magistrat appartient sur son origine. »)

Ces divers points examinés et résolus, le chef de Cour formulait ses observations et appréciations (pages 4).

Dans la pratique, les *notices* étaient transmises au président du Tribunal pour les magistrats du siège et au procureur de la République pour ceux du Parquet. L'intéressé garnissait la première partie ; le président et le procureur répondaient aux questions de la seconde sur une feuille volante, de telle sorte que les Chefs de Cours étaient libres d'adopter ou non leur manière de voir, leurs appréciations, en répondant sur la notice elle-même aux questions posées.

Le procureur fournissait les renseignements nécessaires sur le compte du président mais non le président sur celui du procureur.

*L'avis* prévu par l'article 16 du décret du 18 août 1906 était moins complet que la *notice* : c'était un rapport assez succinct, de quelques lignes seulement, dans lequel le président et le procureur formulaient leur opinion sur un magistrat, concluaient en disant s'il méritait ou non de l'avancement et, dans la première hypothèse, indiquaient la nature des fonctions qui pouvaient lui être conférées.

Le décret du 13 février 1908 a passé sous silence cet *avis*. Supprimé en législation, il subsistera en fait car, quoique destiné à ne pas être transmis à la Commission de classement, il continuera à être provoqué par les chefs de Cour en vue de leur propre édification.

Digitized by Google

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la *notice*, de l'*avis* ou des présentations, il est permis de se demander s'il y a là un système suffisant, propre à répondre au but poursuivi, assez complet pour assurer la reconnaissance du vrai mérite et faire apprécier comme il convient ceux qui ne paraissent pas être à la hauteur de leurs fonctions.

Les *notices individuelles*, établies tous les deux ou trois ans, étaient parfois inexactes ou incomplètes et, dans certains cas, dictées par une trop grande bienveillance inspirée par un sentiment de camaraderie dont les magistrats, malgré leur réel désir de rester justes, ne savaient pas toujours se dépouiller. En général, les renseignements fournis étaient bons et ceux-là seuls qui savent lire entre les lignes, connaissent les finesses du style administratif, arrivaient à établir des différences entre les notes et à comprendre que, sous telle formule plus ou moins banale, sous telle lacune, était dissimulée une critique.

Avec l'*avis*, presque tous les magistrats ont été uniformément bien notés, surtout ceux qui ont eu des chefs assez peu énergiques pour prévoir et redouter le ressentiment des collègues mal notés, capables de demander la communication de leur dossier. Les présidents et les procureurs ont dû considérer comme un acte contraire à toute confraternité de donner un avis défavorable sur leurs collègues et laisser le soin aux chefs de Cour de prendre la responsabilité d'éliminer tel ou tel. Dans la circulaire adressée par les Parquets généraux aux chefs des compagnies judiciaires, il était mentionné qu'ils devaient s'expliquer spécialement sur les motifs qui les déterminaient à exclure de leur liste de propositions des magistrats dont l'avancement paraissait justifié si l'on ne tenait compte que du rang qu'ils occupaient sur le tableau d'ancienneté. En pratique, rien de plus facile que de ne tenir aucun compte de cette recommandation ; une note banale permettait d'éviter la responsabilité d'une initiative de nature à enrayer, sinon pour toujours du moins pour bien longtemps, la carrière d'un collègue peut être plus malheureux que blâmable.

D'autres considérations ne sauraient être passées sous silence : les chefs hiérarchiques sont des hommes, c'est-à-dire

Digitized by Google

des êtres sujets à subir, malgré eux bien souvent, l'influence de certaines idées de sentiments de nature à fauser une saine et exacte appréciation. Un président a deux assesseurs: l'un a sa tournure d'esprit, partage presque toujours ses idées, ne le contredit jamais ; l'autre, peut-être plus distingué, plus instruit, a l'habitude de soulever des critiques gênantes, des objections difficiles à réfuter, conçoit autrement que lui la répression pénale, est trop répressif ou pas assez. N'est-il pas à craindre que, de très bonne foi c'est certain, le premier sera mieux noté et apprécié que le second ? — Le président, seconde hypothèse, vit en mauvaise intelligence avec un de ses collègues ou encore est bien éloigné de partager ses idées politiques ou autres; cet antagonisme, comme tout à l'heure, ne sera-t-il pas la cause d'un jugement exagéré ou injuste ? Autre éventualité : quel que soit le rang qu'il occupe dans la hiérarchie, un magistrat mérite d'autant plus la considération et le respect qu'il maintient la dignité de son caractère par des sentences qui ne relèvent que de sa conscience. Cette indépendance, peut-être ne serait-elle pas de nature, dans la vie journalière, à froisser les susceptibilités de certains chefs à l'esprit assez étroit pour en conserver le souvenir au moment où ils formulent leur *avis* ?

A ces divers titres, les chefs de Cours sont exposés à être mal renseignés et comme, personnellement, il ne leur est pas facile de découvrir l'erreur ou de la rectifier, le mal sera parfois irréparable.

Plus encore, avec ce système, il leur est impossible de savoir si les magistrats de leur ressort accomplissent ou non tous leurs devoirs. Un exemple entre mille : le Président du Tribunal a le devoir de taxer les frais et honoraires des avoués, huissiers, notaires et experts de son arrondissement, avec cette précision qu'en matière de compte, liquidation et partage. ils sont taxés, à moins d'empêchement, par le juge juge commissaire.

Peu d'attributions sont aussi difficiles et importantes que celles qui se refèrent à la taxe. Elles supposent des connaissances nombreuses et aussi — pourquoi ne pas l'avouer ? — un véritable courage.

Des connaissances nombreuses : nanti de l'état des frais

Digitized by Google

et de toutes les pièces justificatives, le juge taxateur est chargé d'examiner chaque article et chaque acte séparément, de rechercher si l'acte était nécessaire, et, dans le cas de l'affirmative, s'il est prévu par le Tarif. Tout acte inutile, toute procédure frustratoire ou illégale, tous émoluments non visés par le tarif doivent être impitoyablement rejetés. Tout cela suppose que le président a une connaissance parfaite de l'affaire en vue de laquelle l'état a été dressé et aussi, d'une façon plus générale, de toute la procédure ;

— Un véritable courage : Le juge qui désire accomplir son devoir strictement, appliquer le Tarif suivant son esprit, a la certitude de se créer des inimitiés, des haines d'autant plus tenaces qu'elles ont pour cause une question d'argent. Voilà un avoué qui, dans un procès des plus ordinaires, porte un nombre exagéré de rôles pour les conclusions grossoyées, demande ainsi 90 francs alors que 50 seraient largement suffisants. Voilà encore un expert qui réclame 70 vacations à 6 francs, soit 420 francs, et il n'en a employé que 40 au maximum. Il est bien facile d'être généreux avec l'argent des autres : un juge timoré admettra sans conteste les prétentions de l'avoué ou de l'expert mais, s'il n'a pas mécontenté un individu avec lequel il est en relations tous les jours, il a commis une injustice et fait payer par un plaideur, bien digne d'intérêt peut-être, une somme qui n'était pas due.

Incontestablement, nos juges sont trop conscients de leurs devoirs pour qu'il soit permis de procéder à une généralisation qui serait plus que téméraire. Il s'agit de cas rares, très rares, mais tels que lorsqu'ils se produisent, ils ont une répercussion sur le corps judiciaire tout entier. Il est sage de les prévenir et le Garde des Sceaux lui-même n'a pas eu un autre but lorsque, après certaines critiques formulées par des députés au cours de la discussion du budget de 1905, par sa circulaire du 6 février de la même année, il a cru nécessaire de rappeler les juges taxateurs à la stricte observation de leur devoir.

Comment distinguer parmi les magistrats ceux qui, avec une ténacité inflexible, taxent les états des frais avec la conscience bien nette de leur responsabilité et ceux qui, soit par négligence ou crainte, ratifient sans les modifier ou même

Digitized by Google

les critiquer, toutes les demandes qui leur sont adressées, laissent passer en taxe des majorations et des allocations non prévues par le tarif, pas même dues en toute équité ? Les chefs de Cour ne trouvent nulle part la moindre indication à ce sujet, en sorte que tous les juges, principalement tous les présidents, dans cet ordre d'idées, sont, bien à tort encore, placés sur le pied de l'égalité la plus parfaite.

Où donc faudra-t-il trouver un remède ? Comment procéder pour que tous les efforts des magistrats soient portés à la connaissance de leurs chefs de même que leurs défauts, leurs imperfections, et qu'ainsi le droit à l'avancement soit mieux et plus équitablement réglé, moins livré au hasard ?

Dans toutes les administrations, pour si élevés ou si infimes que soient leurs agents, ils sont tous soumis à un contrôle sérieux, effectif ; des inspecteurs examinent leurs travaux avec le plus grand soin au moins une fois tous les ans et consignent dans des rapports officiels le résultat de leur examen. Cela est vrai pour l'Armée, la Marine, les finances, les services du ministère de l'Intérieur, l'Instruction publique, les Contributions directes et indirectes, l'Enregistrement les Ponts et Chaussées, les Postes, Télégraphes et Téléphones, etc. Seule la magistrature a toujours échappé à ce contrôle qui, cependant, présenterait des avantages indiscutables tant pour les magistrats eux-mêmes que pour les justiciables. Les premiers auraient la certitude que leurs efforts ne passeraient plus inaperçus, que leur esprit d'initiative et de décision serait reconnu et, en revanche, que leur négligence ou leurs diverses imperfections seraient mises à jour. A une *notice* ou à un *avis* toujours d'une uniforme bienveillance, d'un laconisme glacial, il importe de substituer l'examen d'un haut fonctionnaire qui se rendra dans chaque tribunal, étudiera sur place tous les services et dressera un rapport spécial et détaillé sur les magistrats qui les dirigent. Les seconds trouveraient dans cette nouvelle institution des garanties indiscutables : la loi et les règlements seraient mieux observés; les hommes d'affaires verraient leur influence ramenée à de plus justes proportions et si les magistrats habitués à leur opposer une volonté calme et réfléchie se sentaient soutenus et protégés, les procès seraient

Digitized by Google

solutionnés plus rapidement, deviendraient moins coûteux et les tribunaux seraient enfin plus facilement abordables.

Les plus grandes espérances doivent être fondées sur l'institution d'un contrôle permanent de la magistrature, la création d'un corps de magistrats d'une science éprouvée qui joueraient le rôle d'inspecteurs et, tous les ans, vérifieraient longuement et avec le plus grand soin tous nos tribunaux.

*
* *

Une objection vient naturellement à l'esprit: comment soumettre à une inspection régulière un service comme celui de la justice qui, par son essence même, par son organisation, semble échapper à tout contrôle ?

La réponse est facile : ceux-là seuls tiennent ce langage qui ignorent le mécanisme, la vie même de nos tribunaux. Autant et peut-être mieux que d'autres corps, ils se prêtent à un contrôle. La démonstration en sera aisée; par la force même des choses, elle établira les avantages que présenterait cette nouvelle institution.

Tout d'abord, plus spécialement en ce qui concerne l'obligation de résidence, la seule perspective de l'exercice d'un contrôle rendra tout abus impossible.

Et ce qui est vrai pour la résidence, le sera encore pour les vacances parfois allongées au grand détriment des plaideurs et pour les congés qui sont souvent doublés un peu comme dans toutes les administrations.

Le contrôle portera sur le point de savoir si la loi est toujours appliquée. — Comment, dira-t-on, est-il possible qu'un Tribunal n'applique pas toujours la loi, toute la loi ?

Un exemple. Aux termes de l'article 455 du Code de Commerce, par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal *doit* ordonner le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt ; lorsque le failli a déclaré au greffe qu'il a été obligé de cesser ses paiements et qu'il a déposé son bilan, il *peut* être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne.

Redoutant d'être taxés de rigorisme, un très grand nombre de tribunaux (il ne s'agit ici, bien entendu, que des tri-

Digitized by Google

bunaux civils jugeant commercialement), ne veulent pas appliquer l'article 455. Certains, mais en très petit nombre, ont adopté une ligne de conduite absolument opposée. Les résultats de cette jurisprudence ont été merveilleux : dans des arrondissements où, auparavant, les faillites atteignaient annuellement une moyenne assez élevée, elles sont tombées à zéro pendant plusieurs années consécutives. Dans ces pays, les affaires sont plus prospères, le commerce plus rassuré, les transactions plus importantes, les pertes moins nombreuses. Un commerçant qui a la quasi certitude d'être mis en prison s'il est déclaré en faillite, fait toujours l'impossible pour éviter ce déshonneur et payer ses créanciers.

Un inspecteur qui se présentera inopinément dans une salle d'audience, en simple curieux, fera d'utiles constatations. Il observera notamment si — ce qui est à l'égard du public une politesse des plus élémentaires — le président commence les débats à l'heure exacte et fait durer chaque audience au moins trois heures et plus s'il est utile, — s'il préside avec tact et autorité, — si, au cours d'une audience correctionnelle, par les questions qu'il pose aux témoins ou aux inculpés, il démontre qu'il a pris connaissance des dossiers, — s'il sait faire parler utilement les témoins et, le cas échéant, s'il dicte au greffier leurs déclarations exactement comme elles se sont produites, — s'il rend les jugements, sur l'audience, avec facilité et s'il a pris la précaution d'observer toutes les prescriptions du Code d'instruction criminelle. Dans le délai indiqué par la circulaire du 1er mars 1905, au greffe, il examinera les notes d'audience prises par le greffier et visées par le président : il recherchera si elles reproduisent fidèlement les témoignages recueillis et l'interrogatoire de l'inculpé. Il y a là un travail délicat et d'autant plus important qu'il importe de présenter aux juges d'appel un résumé sûr et précis des débats. — A une audience civile, il constatera comment le président fait les enquêtes; il verra si les questions posées aux avocats prouvent qu'il a bien saisi l'affaire, qu'il connaît le droit et la jurisprudence — enfin, et c'est un point essentiel, il verra comment et dans quelle mesure il applique les articles 34 et 73 du décret du 30 mars 1808 aux termes duquel lorsque les juges trouvent qu'une

Digitized by Google

cause est suffisamment instruite, le président doit faire cesser la plaidoirie. Un double écueil est à éviter : certains présidents ne laissent pas plaider assez longtemps; de là des lacunes parfois irréparables si l'avocat a rédigé des conclusions incomplètes. D'autres n'interrompent jamais les avocats qui, surtout lorsque leur client assiste à l'audience, emploient quatre longues heures pour exposer ce qu'ils auraient pu dire en trente minutes. Conséquence : au lieu d'expédier dix affaires par semaine, le tribunal en juge deux ou trois, le rôle est surchargé et une affaire qui devrait être jugée dans le mois qui suit son inscription au rôle ne peut l'être qu'au bout d'un an ou deux, ce qui occasionne aux plaideurs un préjudice parfois très grand.

Un abus dans un sens comme dans l'autre est facile à éviter si, par son autorité, sa perspicacité, sa connaissance approfondie des affaires, le magistrat qui dirige les débats ne laisse point l'avocat abuser de la parole.

Par un examen d'un caractère plus spécial, il sera utile de rechercher si, d'une façon générale, le tribunal est bien administré, — si le président se conforme à l'article 49 de la loi du 20 avril 1810 qui lui impose le devoir d'adresser, d'office ou sur la réquisition du ministère public, un avertissement aux juges de son arrondissement qui, soit dans les actes de leur vie privée, soit dans leurs fonctions, compromettent la dignité de leur caractère car il est nécessaire que la discipline judiciaire soit toujours exercée ; — si les prescriptions relatives à la surveillance des asiles d'aliénés sont scrupuleusement observées suivant les termes de la circulaire du 27 juin 1906; — si le président fixe les affaires en toute équité et a pour unique préoccupation la prompte administration de la justice; — enfin, si la durée des mises en délibéré n'est pas excessive, ne dure pas inutilement de longs mois. Les prescriptions des circulaires ministérielles du 17 août 1904 et 20 août 1906 resteront inapplicables parce que les premiers présidents sont dans l'impossibilité d'exercer une surveillance complète sur les tribunaux de leur ressort. Seul, l'examen sur place de toutes les minutes établira si les présidents ont l'habitude de laisser s'écouler un temps trop long entre les plaidoiries et le prononcé des jugements.

Digitized by Google

Quel travail plus utile, plus instructif que celui qui consisterait à lire avec l'attention la plus soutenue toutes les ordonnances sur requête ou en matière de référés, tous les jugements civils et correctionnels ?

Le président ne saurait apporter trop de soins à la rédaction des motifs de ses jugements; il doit y consacrer son intelligence, toutes ses facultés, ses connaissances juridiques. C'est là sa besogne de tous les instants, le travail le plus difficile et le plus délicat que lui imposent ses fonctions.

Comme un grand nombre de jugements ne sont pas frappés d'appel, soit parce qu'ils ont été rendus en dernier ressort, soit parce que les intéressés ne veulent pas user de cette faculté, un grand nombre de décisions rendues échappent au contrôle des Cours d'appel. A tous les points de vue, il serait profitable de rechercher si l'affaire la plus minime a été examinée comme celle plus importante dans laquelle un appel était quasi certain, si le président a apporté dans toutes la même application, la même science.

Restent les ordonnances de taxe.

Par une simple circulaire, il serait extrêmement facile d'étendre à toutes les instances la mesure prise par celles des 29 décembre 1899, 15 mars 1901 et 7 mars 1902 en ce qui concerne les ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2.000 francs : les avoués dresseraient sur papier libre un duplicata qui serait taxé par le président en même temps que l'original et qui indiquerait les soustractions ou les modifications apportées. Ces duplicata, le cas échéant, seraient rapprochés de la décision. intervenue, l'importance des honoraires serait vite examinée et aussi vite serait jugé le montant de l'ordonnance de taxe. Les rapports des experts déposés au greffe seraient lus et la taxe appréciée, en prenant pour base le travail réellement effectué car, en somme, pour si spéciales que soient les questions soumises aux experts, un homme de bon sens se fera toujours une idée assez précise de la somme de travail qu'ils ont fournie et ce, en vue de l'application de l'article 162 du décret du 16 février 1807 qui vise la réduction du nombre des vacations qui paraît excessif.

La certitude de cet examen serait pour le magistrat cons-

Digitized by Google

ciencieux le plus précieux de tous les encouragements, un moyen infaillible de faire apprécier son autorité et aussi, pour les justiciables, une garantie sérieuse contre les exagérations de bon nombre d'états de frais.

Lorsqu'un juge n'est point spécialement chargé du service des ordres et contributions, son rôle est bien effacé et il est constant qu'en ce qui le concerne, s'il ne fait que siéger, tout contrôle autre que celui de son président serait inutile. Il se borne à donner son avis et celui-là seul qui est son chef immédiat et délibère avec lui est en mesure d'apprécier ses qualités, la droiture de son jugement, ses connaissances juridiques.

En pratique, dans presque tous les tribunaux, le simple juge est chargé des ordres, et ce service qui, quoique bien peu en relief, est d'une grande importance, présente des difficultés indéniables parce qu'il met en jeu toutes les branches du droit civil considérées au point de vue de leur application pratique.

Le contrôle s'exercera sur l'ensemble de ce service, ignoré de tous, même du président du Tribunal qui, en fait, n'exerce point la surveillance que lui confère l'article 749, § 3 du Code de procédure civile et a le tort de ne pas exiger impitoyablement que les règlements amiables ou judiciaires soient rédigés par le juge lui-même et non point par le greffier sur de simples notes ou — pratique fort heureusement très exceptionnelle — par les avoués qui, pour cette besogne supplémentaire, ne manquent pas de prélever des émoluments non prévus par le Tarif.

L'état trimestriel des ordres et contributions créé par la circulaire du 2 maî 1859 mentionne les ordres en cours et indique d'un mot la situation dans laquelle ils se trouvent. Il est matériellement impossible au procureur général d'exercer avec cette pièce une vérification de la nature de celle qui vient d'être mentionnée ; pour ce faire, il devrait avoir les dossiers eux-mêmes, les lire attentivement.

Le magistrat — et aucune contestation n'est possible sur ce point — qui s'occupe du service des ordres très sérieuse-



Digitized by Google

ment et le dirige à la satisfaction de tous, a un mérite réel. En toute justice, il importe qu'il lui en soit tenu compte à l'opposé de ce qui se passe à l'heure actuelle.

Dans les villes où n'existe point un tribunal de commerce, c'est un juge du Tribunal civil qui est nommé juge-commissaire des liquidations judiciaires et des faillites.

Dans quelques trbunaux, les magistrats ne s'occupent point de ces procédures pourtant si complexes et ils laissent aux syndics le soin de les diriger à leur gré. C'est un abus des plus graves qui se traduit par des longueurs, des pertes de temps inutiles et aussi par des augmentations de frais que rien ne rend nécessaires. Au lieu de se laisser guider par le syndic, de subir son influence jusqu'à la fin, le juge-commissaire a le devoir impérieux d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite, d'ordonner les paiements, de se rendre un compte minutieux des dépenses effectuées, des frais exposés, des émoluments réclamés.

Ici encore, absolument comme pour les ordres, l'examen du dossier de chaque liquidation judiciaire ou faillite est indispensable ; il permettra seul de voir et d'apprécier le rôle joué par le juge-commissaire, la direction qu'il a imprimée à la procédure et le contrôle qu'il a exercé. Dans la pratique, personne ne songe à ce service et l'état envoyé tous les trois mois par les procureurs de la République au Parquet général avec un relevé de la comptabilité est trop laconique pour rendre possible une vérification quelconque, si superficielle soit-elle. Cette vérification est d'autant plus nécessaire que lorsque le juge-commissaire examine lui-même avec soin les registres du liquidé ou du failli, il est amené à faire de curieuses constatations qui se terminent souvent par l'ouverture d'une information régulière du chef de banqueroute simple ou frauduleuse.

Les magistrats du ministère public sont chargés de très nombreuses attributions en matière civile, commerciale, disciplinaire, criminelle et d'administration judiciaire. Leur mission principale, noble entre toutes, consiste à représenter et à défendre devant les tribunaux les intérêts qui se confondent avec l'ordre public.

Digitized by Google

Leurs travaux supposent une grande distinction : les uns sont d'ordre intérieur pour ainsi dire; ils sont accomplis dans le silence du cabinet, — les autres se déroulent au grand jour de l'audience.

Etant donnée notre organisation judiciaire, ces deux sortes de travaux ont une égale importance et les premiers ne devraient jamais annihiler, absorber les seconds. En fait, le contraire se produit bien souvent.

Un procureur soucieux de son avancement est incité à ne se préoccuper que de sa correspondance avec le Parquet général et des affaires susceptibles de lui être déférées. Dès l'instant où les rapports adressés à la Cour sont signés, transmis aussi rapidement que possible, il est persuadé que presque toute sa besogne est accomplie. Sous l'influence de cette idée fausse, les procureurs ne prennent presque plus la parole à l'audience. Dans les affaires correctionnelles, ils se contentent le plus souvent de lire la citation et l'extrait du casier judiciaire; ils abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions et oublient qu'ils sont demandeurs et, à ce titre, obligés d'exposer leurs moyens comme un plaideur ordinaire. Dans les affaires civiles, ils gardent, à de très rares exceptions près, un silence complet, même dans celles où la loi ordonne la communication au Parquet et où, à peine de nullité, ils ont le devoir de conclure oralement à l'audience. Cet abus est regrettable. Tout récemment, quelques procureurs généraux ont adressé à leurs substituts des circulaires significatives; elles n'ont produit aucun résultat et, toujours pour la même raison, parce qu'aucun moyen de contrôle n'est donné aux chefs hiérarchiques. Il est à présumer qu'il en sera de même pour celle, particulièrement énergique, adressée le 20 octobre 1906 par le Garde des Sceaux aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

Les causes de cet état de choses sont multiples :

*a*) Dans les tribunaux où il n'y a pas de substitut et où aucun suppléant n'est attaché au Parquet, les procureurs n'ont pas le temps de préparer leurs audiences correctionnelles ou civiles; ils assurent le service intérieur et même, pour arriver à ce résultat, il n'est pas rare de les voir, durant les

Digitized by Google

débats, compulser des dossiers quelconques étrangers à l'affaire soumise au tribunal ;

*b*) Obéissant à cette idée erronée qu'ils sont avant tout chargés de la répression pénale et doivent demeurer étrangers à toutes autres affaires, certains magistrats parlent aux audiences correctionnelles, rarement aux civiles ;

*c*) D'autres, soit par crainte ou timidité, parce qu'ils ont très rarement parlé en public et n'ont pas fait sérieusement leur stage d'avocat, doutent d'eux-mêmes et ne se décident à prendre la parole que lorsqu'ils ne peuvent pas l'éviter.

Cette dernière considération est si vraie qu'elle n'a pas échappé aux pouvoirs publics : le décret du 18 août 1906, dans son article 11, imposait aux candidats aux fonctions judiciaires une épreuve orale qui se composait de conclusions, d'un réquisitoire ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel, celui du 13 février dernier (article 10), vise des épreuves orales qui se composent d'un exposé et d'interrogations tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire, de telle manière que nos futurs magistrats, dans cette branche du service auront fait leurs preuves dans une certaine mesure.

Pour ceux qui, à l'heure actuelle, sont en fonctions, le mal n'est pas irréparable : la perspective de la venue inopinée à l'audience d'un chef qui traduira dans son rapport les constatations faites, secouera leur nonchalance ou leur timidité.

Dans le service intérieur, il ne sera jamais inutile de parcourir les dossiers de l'état civil, des inscriptions d'office d'hypothèques légales, de la contrainte par corps, des frais de justice, — de voir comment est comprise l'administration judiciaire proprement dite : la surveillance des juges de paix, des officiers ministériels, avoués, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers et notaires, — d'examiner, en parcourant rapidement les affaires engagées, l'impulsion qui a été donnée à l'action publique, la sagesse, l'autorité et l'impartialité qui ont caractérisé sa mise en mouvement.

De 1896 à 1900, le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper a toujours suivi une marche ascendante. La moyenne annuelle 1896-1900 a été de 514.761.

Les chiffres exacts ont été les suivants pour les années pos-

Digitized by Google

térieures : 1901 : 520.868 ; 1902 : 523.783 ; 1903 : 524.258 ; 1904 : 538.557 ; 1905 : 546.257.

En 1902, 305.945 affaires (58 0/0) ont été classées sans suite. Ce nombre s'est élevé à 307.277 (59 0/0) en 1903; en 1904, à 315.368 (58 0/0 et enfin, en 1905, à 321.015 (58 0/0).

Ce chiffre très élevé est digne de remarque. Bien que les causes du classement sans suite soient multiples : plaintes malveillantes sans aucune base, auteurs inconnus (1), charges insuffisantes, faits non réprimés par la loi ou dépourvus d'une gravité quelconque, il est utile de soumettre à une vérification sérieuse toutes les décisions intervenues qui représentent l'action quotidienne des parquets considérée dans ses manifestations les plus variées et les plus délicates. Cela est si vrai que, dans son rapport, en date du 17 novembre 1905, sur l'administration de la justice criminelle en 1903, M. le Garde des Sceaux a annoncé qu'il avait décidé d'établir une surveillance particulière sur cette partie du service judiciaire afin d'être en mesure d'apprécier l'augmentation continue du chiffre des affaires dénoncées et de celui des affaires abandonnées après examen. Dans sa circulaire du 30 décembre 1905, il recommande aux procureurs généraux d'exiger de leurs substituts qu'ils leur rendent un compte exact de la situation de leur Parquet à cet égard tant dans des rapports particuliers que dans les observations qu'ils seront tenus de formuler dans la statistique criminelle.

(1) «... La seule police qu'une démocratie puisse avouer, la police judiciaire, la police des délits et des crimes, protectrice de tous les citoyens, n'est plus au service de l'arbitraire; son œuvre est de liberté. Eh bien! c'est celle-là précisément qui est trop manifestement insuffisante. En voulez-vous la preuve? En 1896, le nombre des détenus était de 43.448; en 1905, il n'est plus que de 24.393... Cette économie est-elle le résultat d'un abaissement de la criminalité ou d'une insuffisance de la répression? Voilà ce qu'il faudrait savoir.

A la question ainsi posée, les statistiques du ministère de la Justice fournissent la réponse: en 1896, nous trouvons, en effet, 87.073 affaires criminelles et correctionnelles dont les auteurs sont restés inconnus et sur lesquelles il n'y a même pas eu d'instruction, tandis qu'en 1904, il y a 103.419 crimes ou délits, dont les auteurs, faute d'une police efficace, échappent à toute répression. 19.055 détenus en moins, mais 16.346 impunis de plus: inutile d'insister sur le détail. » (*Discours* prononcé à Draguignan, le 14 octobre 1906, par M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur.)

Digitized by Google

Une réforme plus radicale s'impose : au lieu de provoquer les explications des chefs de Parquet permettant de donner à chaque indication numérique sa véritable signification, il importe de procéder à la vérification des dossiers eux-mêmes. Tout autre système est condamné d'avance à rester inefficace.

De toutes les fonctions judiciaires et mieux, de toutes celles qu'il est donné à l'homme de remplir, aucune n'est plus belle mais aussi plus difficile et plus importante que celle du juge d'instruction. Ainsi que l'a dit un magistrat célèbre, telle est la grandeur morale de ces fonctions que ce serait comme une forfaiture de ne pas en avoir la complète intelligence et de rester au-dessous d'elles.

Au premier abord, le contrôle du juge d'instruction paraît inutile. Toutes ses procédures ne sont-elles pas lues, les unes, les criminelles, par les membres du Parquet général, de la Chambre des mises en accusation et le conseiller délégué pour présider la Cour d'Assises, — les autres, les correctionnelles, par les Parquets de Première Instance, parfois par les magistrats du siège et, en cas d'appel, par la Cour ? N'est-il pas facile d'examiner ainsi ce qui a été fait, d'apprécier les résultats obtenus ?

Oui, s'il s'agit d'un examen superficiel ; non, dans le cas contraire.

Les ordonnances des juges d'instruction se divisent en deux grandes catégories : certaines prescrivent le renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes; d'autres déclarent qu'il n'y a pas lieu suivre.

En 1902, 1903, 1904 et 1905, les magistrats instructeurs ont rendu 39.975, 41.419, 46.073 et 48.782 ordonnances qui se décomposent ainsi :

26.804, 27.736, 30.956 et 28.556 ont prescrit le renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes;

13.171, 13.683, 15.117 et 14.209 ont porté qu'il n'y avait pas lieu à suivre, ce qui représente une moyenne de 33 0/0 d'ordonnances de non-lieu.

Les dossiers clôturés par une ordonnance de non-lieu, excepté dans des cas tout à fait exceptionnels, ne sont lus que

Digitized by Google

par le procureur ou son substitut et encore parfois très rapidement surtout lorsque le juge d'instruction a déclaré officieusement à son collègue qu'aucun doute n'existe.

Un contrôle serait exercé très utilement sur ces non-lieu, c'est-à-dire sur le tiers des affaires confiées aux magistrats instructeurs, affaires en principe d'une gravité indiscutable. Dans un très grand nombre de cas, il serait intéressant de voir sur quoi repose l'abandon de la poursuite. Est-ce parce que l'auteur de l'infraction est inconnu ? parce que le délit ou le crime n'est pas suffisamment caractérisé, parce qu'un des éléments de l'infraction fait défaut, par exemple, en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance ?

Ces divers points sont dignes parfois des plus sérieuses investigations et il ne serait pas inutile de revoir le travail effectué, de constater si le possible a été fait, si la loi a été bien adaptée au fait et sagement interprétée. Un juge d'instruction est exposé à encourir les plus graves reproches à l'occasion d'un non-lieu et aussi à recevoir des éloges s'il a déployé les plus louables qualités pour aboutir à la recherche de la vérité.

Un double but sera atteint : le travail du juge d'instruction sera apprécié et jugé et, en même temps, celui du procureur qui, peut-être, a lu trop rapidement le dossier et a eu le tort de ne pas faire compléter ou préciser certains points à l'aide d'un réquisitoire supplémentaire.

Plus encore : les procédures criminelles et correctionnelles clôturées par une ordonnance de renvoi seraient toujours examinées avec intérêt. Une information, bien que terminée par un renvoi, peut être très mal faite, très incomplète. N'arrive-t-il pas quelquefois de voir la juridiction saisie ordonner un supplément d'information ? Un juge d'instruction consciencieux et avisé ne doit point se borner à l'examen du fait qui lui est soumis ; il a l'obligation de remonter plus haut, de le rattacher à d'autres si possible, car il est avant tout le protecteur de tous les citoyens, le défenseur de tous leurs droits. Tout récemment, un juge d'instruction de province a eu à instruire une affaire des plus banales en apparence, des plus simples : il s'agissait de l'expédition par chemin de fer d'une malle contenant quelques kilos de tabac et de phosphore. Persuadé que cet envoi n'était pas l'œuvre d'un délinquant

Digitized by Google

isolé, à l'aide de saisies de télégrammes et de recherches dans les gares, il a réussi à mettre la main sur une vaste entreprise de contrebande qui intéressait plusieurs départements et dans laquelle ont été impliqués une foule d'individus. La conséquence de cette découverte n'a pas tardé à se manifester : la contrebande a été paralysée du moins momentanément dans toute une région et la vente du tabac a augmenté dans des proportions dignes de remarque, ce qui a procuré au Trésor un bénéfice très appréciable.

Le contrôle du service de l'instruction serait utile dans un autre ordre d'idées.

Aux termes de l'article 249 du Code d'instruction criminelle, tous les huit jours, c'est-à-dire le lundi de chaque semaine, le procureur de la République envoie au procureur général une *notice* dite *hebdomadaire* de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police qui sont survenues pendant la semaine écoulée et aussi de celles engagées antérieurement et encore en cours.

Dans la partie réservée aux affaires de l'instruction, sont mentionnés tous les actes de procédure accomplis par le magistrat instructeur dans la semaine précédente. Le juge d'instruction fait toujours en sorte de mentionner quelque acte pour témoigner qu'il n'a pas perdu l'affaire de vue et ce n'est que longtemps après le réquisitoire introductif que le procureur général se renseigne quelquefois sur l'état de la procédure.

La *notice* ne constitue pas un moyen de surveillance suffisant, surveillance d'autant plus indispensable que, le plus souvent, les inculpés sont détenus et que le but poursuivi est d'abréger dans la plus large mesure possible la durée de la détention préventive. Pour savoir si le nécessaire a été fait, si le juge d'instruction n'a pas perdu un seul instant, il faut lire le dossier et examiner avec soin les pièces de forme que jamais personne ne songe à lire. Par cette même lecture, il sera aisé de voir dans quelle mesure le magistrat instructeur a disposé des pouvoirs véritablement terribles que lui confère notre législation, s'il n'a pas pratiqué chez des tiers des perquisitions abusives, ordonné des saisies de correspondance peu utiles et, par conséquent, vexatoires, etc.; en un

Digitized by Google

mot, tous les actes, toutes les pièces de l'information seront passées en revue.

Dans les fonctions du juge d'instruction, il existe une sorte d'art qui varie suivant la natures des affaires, qu'il est impossible de définir et d'enseigner mais qu'il est facile de reconnaître et d'encourager. A ceux qui le possèdent, savent l'utiliser avec perspicacité et à ceux-là seulement doivent être réservés les encouragements et les attributions redoutables du magistrat instructeur.

*
* *

Pratiquement, comment serait organisé le contrôle de la magistrature ?

Il devrait être organisé un corps d'inspecteurs divisés en trois classes et au traitement de 16.000, 12.000 et 8.000 fr. Leur nombre ne serait pas considérable : deux de la première classe, quatre de la deuxième et dix de la troisième seraient appelés à vérifier indistinctement tels ou tels tribunaux. Tous les ans, deux inspecteurs examineraient les dix-neuf tribunaux de première; quatre, ceux de seconde et dix ceux de troisième, de telle sorte que chaque inspecteur contrôlerait annuellement neuf tribunaux de première classe, ou vingt de deuxième ou enfin vingt-huit de troisième.

Ainsi, pour la très modique somme de 160.000 francs qui serait portée à 200.000 avec les frais de déplacement, il serait enfin possible de soumettre à une vérification sérieuse, effective, le travail de nos 2.224 magistrats des tribunaux de première instance et de nos 821 juges suppléants.

Après chaque vérification, l'inspecteur dresserait :

1° Un rapport général sur l'ensemble des services, la situation du tribunal, la marche des affaires, etc.;

2° Un rapport spécial pour chaque branche de l'administration judiciaire : audience, ordres, faillites, enquêtes, parquet, instruction; rapport qui serait classé dans le dossier de chaque magistrat et serait annexé aux présentations faites par les chefs de Cour aux termes de l'article 23 du décret du 13 février 1908.

Ces rapports spéciaux seraient toujours soumis aux intéressés qui auraient le droit, le cas échéant, de fournir telles

Digitized by Google

observations qu'ils croiraient utiles en vue de réfuter les critiques encourues.

Indépendamment de ces rapports, l'inspecteur accomplirait une besogne des plus salutaires en donnant à chaque magistrat une *note écrite* dans laquelle seraient consignés les conseils nécessaires soit pour continuer à suivre la voie dans laquelle il s'est engagé, soit pour le prémunir contre certaines tendances, certaines erreurs, certains défauts. Cette note serait en quelque sorte un guide personnel dont un double resterait dans le dossier de l'intéressé et servirait, l'année suivante, à constater sa persévérance ou les progrès accomplis. Le magistrat désireux d'arriver à une haute situation serait soumis à un entraînement permanent, astreint à l'obligation d'augmenter toujours ses connaissances, de mieux parfaire son travail. Un homme pénétré de l'importance de cette surveillance, obligé de la subir pendant la plus grande partie de sa carrière, deviendrait par la force même des choses un fonctionnaire modèle.

Ces hauts fonctionnaires, ces juges des juges, pourraient être nommés par le ministre de la Justice, ou directement, ou sur une liste dressée par notre plus haute juridiction, par la Cour de Cassation. Etant donné le caractère essentiellement professionnel de la réforme proposée, il serait préférable d'adopter le second moyen, et, par exemple, de faire établir une liste qui comprendrait un nombre de noms égal au double de celui des postes à pourvoir.

En dernière analyse, les magistrats seraient appréciés d'après :

*a*) L'*avis* des présidents et des procureurs. Cet avis dont nous demandons le rétablissement conserverait son utilité au point de vue politique car, ainsi que l'a déclaré M. Waldeck-Rousseau, dans son discours de Toulouse, le gouvernement a le devoir de s'assurer du loyalisme républicain de tous ses fonctionnaires;

*b*) Le rapport des inspecteurs chargés de vérifier les tribunaux;

*c*) Les présentations des chefs de Cour.

Cette première et grande réforme accomplie, une seconde

Digitized by Google

devrait suivre sans délai et porter sur les justices de paix. Moyennant une légère indemnité de frais de déplacement, dans chaque ressort, un magistrat quelconque, président ou juge, ancien membre du Parquet, visiterait successivement plusieurs cantons et dresserait un rapport à la suite de chaque vérification. Ce document serait pour les magistrats cantonaux d'une importance indéniable ; au point de vue de l'avancement, il les mettrait avec les autres magistrats sur le pied de l'égalité la plus parfaite en ce sens qu'ils seraient notés suivant les mêmes moyens.

En ce qui concerne les Cours d'appel, il est superflu de faire remarquer l'inutilité de la réforme. Puisqu'il s'agit de mieux documenter les chefs de Cour sur le compte des magistrats de leur ressort qu'ils ne voient que très rarement, dont ils ne connaissent pas les travaux, il est manifeste que les conseillers, les substituts et les avocats généraux qui ont des relations constantes avec les premiers présidents et les procureurs généraux sont très bien connus d'eux et en état d'être appréciés et jugés en toute connaissance de cause, demeurant cependant que ces hauts magistrats échappent aux critiques déjà formulées au sujet des présidents et des procureurs.

Afin de sauvegarder tous les intérêts, celui de l'Etat qui a l'impérieux devoir de ne confier l'exercice du pouvoir judiciaire qu'à des hommes capables et dignes de cet honneur, celui des magistrats qu'il importe de faire avancer suivant leurs qualités professionnelles et leur indépendance, le but à atteindre consiste à assurer la formation de dossiers absolument impartiaux, justes, conformes à la réalité des choses, dépourvus de toute appréciation exagérée dans le sens de l'indulgence ou de la sévérité. Grâce au contrôle et grâce à lui seul, le résultat poursuivi sera obtenu avec une facilité indéniable. Il rendra un réel service tout à la fois aux justiciables et aux magistrats. Les premiers verront disparaître certains abus ; leurs affaires suivront une marche plus rapide et elles seront peut-être mieux instruites et étudiées. Les seconds seront jugés suivant leurs mérites par des collègues

Digitized by Google

qui ne les connaîtront nullement et dont l'impartialité sera indiscutable. Il y aura là un encouragement pour certains, un sujet de crainte pour d'autres, pour tous une cause d'émulation, le moyen infaillible de soustraire l'avancement à l'influence de l'intrigue, aux incertitudes du favoritisme et, dans une certaine mesure, à l'arbitraire possible des chefs, la certitude d'avoir des magistrats d'une grande valeur professionnelle, d'une dignité au-dessus de tout soupçon.

Comme système d'avancement, dans son principe, le choix est d'une utilité incontestable : il stimule les énergies, encourage au travail, développe la conscience professionnelle, assure un personnel d'élite; mais, pour qu'il donne des résultats aussi parfaits que possible, il faut qu'il soit exercé judicieusement et, pour ce faire, il importe de documenter dans la plus large mesure possible, ceux qui ont la redoutable charge d'en disposer. Plus la Commission chargée de faire les propositions en vue de l'avancement et aussi le Garde des Sceaux seront éclairés, plus, par la force même des choses, les désignations seront sérieuses, à l'abri de toutes critiques, s'imposeront à tous avec une réelle autorité. Cela admis, la nécessité de l'institution d'un corps d'inspecteurs de la magistrature est indéniable : elle rendra impossible toute injustice et tout favoritisme même involontaire dans les présentations ; elle sera le guide le plus sûr du pouvoir qui dressera le tableau d'avancement et les services qu'elle rendra seront tels qu'elle ne tardera pas à être l'une des créations les plus originales et les plus utiles de la législation française.

JEAN SIGNOREL.

---

Digitized by Google

# VARIÉTÉS

I

## LA GERMANISATION DE LA POLOGNE PRUSSIENNE

### LA LOI D'EXPROPRIATION (1)

Le *Deutschtum* va conquérir un champ d'expansion nouveau, non dans de lointaines contrées, mais en terre d'Empire : le germanisme va se consolider sur une aire de 70.000 hectares, dévolue à son énergie colonisatrice ; quelques centaines de couples de naïfs cultivateurs allemands vont être enracinés en sol polonais. Ainsi en ont décidé les pouvoirs publics de Prusse, par une mesure de salut national, qui, sur le front oriental de l'Allemagne, le plus vulnérable, assurera la conservation de la culture allemande, de la puissance allemande. Tel est l'objet, tel est le sens de la loi d'expropriation récemment votée. C'est l'aveu officiel que la Pologne est un de ces morts qu'il faut qu'on tue ; c'est encore un sacrifice aux mânes du Grand Frédéric.

La tentative de germanisation inaugurée, voici 20 ans, dans les provinces de Prusse Occidentale et de Posen a lamentablement avorté. Résumons-en les origines et les procédés. Les Polonais, échus à la Prusse depuis 1815, se résignèrent mal à l'incorporation territoriale, plus mal encore à l'incorporation morale ; ils usèrent des larges libertés et des priviléges qui leur furent octroyés pour constituer leurs cadres et grouper leurs forces; lors des insurrections de leurs frères de Russie, ils ne furent contenus que par la présence de plusieurs corps d'armée ; en 1848, ils protestèrent au nom du principe des nationalités contre leur annexion à la grande Allemagne, telle que l'avait conçue le Parlement de Francfort.

Cette ingratitude des Polonais, enfants gâtés de la monarchie (2),

(1) La question a provoqué une littérature copieuse, non seulement d'écrits polémiques, mais même de romans et pièces de théâtre. Nous avons de préférence recouru aux documents officiels, malgré leur caractère souvent tendancieux.

(2) Bismarck. *Discours*. Trad. franç. XIII, p. 194.

Digitized by Google

stupéfia les autorités prussiennes, et ne manqua pas d'éveiller leur défiance. Dès 1832, l'idée, fut émise par le général de Golmann d'éliminer l'aristocratie polonaise, par l'achat de ses domaines, et le président supérieur de la province, de Flottwell, révéré aujourd'hui comme un précurseur, tenta d'introduire les éléments de la vie allemande. Alarmes justifiées, car la restauration de la Pologne remettait en question les traités de 1815 et, par là-même, l'existence de la Prusse. Eventualité d'autant plus redoutable que sous le règne du tsar Alexandre II, deux partis, l'un franco-polonais, l'autre vieux russe, anti-polonais, germanophile, se disputaient la direction des affaires en Russie. Bismarck se fit un titre de gloire d'avoir, en 1863, décidé « la politique impériale russe à prendre parti pour la Prusse contre les tendances polonaises (1) ».

La Russie et la Prusse pratiquèrent des manières différentes d'extirper le polonisme. La Prusse revint à sa vieille tradition colonisatrice en pays slave, elle la reprit avec des intentions plus agressives et avec la conscience d'une mission dont ni les Chevaliers Teutoniques ni Frédéric le Grand ne se crurent investis : celle de servir moins l'intérêt particulier prussien que a cause du *Deutschtum*.

Cette conception se traduisit dans la loi du 26 avril 1886.

## I

Cette loi eut pour objet « le renforcement de l'élément allemand dans les provinces de Prusse occidentale et de Posen, contre les tendances polonisantes (*gegen polonisierende Bestrebungen*) par l'établissement de paysans et travailleurs allemands ». Un fonds de 100 millions de marks était mis à la disposition du gouvernement pour l'acquisition et l'aménagement de propriétés, et l'organisation d'institutions communales, religieuses et scolaires. Le programme était habilement défini : l'effort de colonisation devait être concentré sur la zone mixte, c'est-à-dire peuplée d'Allemands et de Polonais, afin de renforcer les premiers : à quoi bon transplanter des essaims d'émigrants en pleine terre slave, ou, comme on se plut à dire, en pleine mer polonaise (2), où ces flots teutons auraient été submer-

(1) *Ibid.*, p. 307.

(2) L'expression se trouve dans l'Exposé des Motifs de la loi d'Expropriation, *Entwurf eines Gesetzes über Massnahmen zur Stärkung*

Digitized by Google

gée ? L'on visait à créer des communautés tout allemandes et tout évangéliques ; il était prescrit, en effet, d'éconduire, en y mettant les formes, même les catholiques allemands.

C'était une guerre de races que l'intitulé du projet de loi dénonçait sans pudeur. C'était une guerre religieuse aussi; car Bismarck affectait d'identifier et de solidariser catholicisme et polonisme (1). C'était une avance et un gage au grand voisin de l'Est, déjà sollicité vers d'autres alliances et avec lequel il fallait resserrer les liens d'amitié, et les resserrer si fort que la Pologne en fût étranglée. C'était enfin un essai social, la création d'une classe de petits et moyens propriétaires ruraux par l'ingénieuse tenure des *Rentengüter* sur un terrain merveilleusement choisi.

L'exécution de la loi fut confiée à une Commission spéciale, sous la direction des autorités supérieures des provinces. Nous en avons raconté ailleurs la première application (2).

*Vingt ans après !* Le polonisme est-il refoulé, et sur un sol assaini, une génération de purs Allemands a-t-elle fleuri ? L'*Ansiedlungskommission* a présenté son œuvre dans un copieux plaidoyer (3).

Au cours de l'an 1907, les surfaces achetées couvraient 326.000 hectares, dont 235.600 concédés, outre une réserve de 82.000 hectares. Sur l'aire aménagée, étaient installés 13.226 chefs de famille, avec 600 familles d'employés et fonctionnaires de l'Etat ; l'évaluation officielle porte à près de 150.000 âmes l'appoint de l'élément allemand (4). L'immigration s'est renforcée d'année en année.

*des Deutschtums in den Provinzen Westpreussen und Posen.* Ch. Dép. Prusse. 20e législature. IVe session, 1907-1908. N° 12, p. 13.

(1) *Discours, ibid.*, p. 225.

(2) B. Auerbach. *Un problème de colonisation intérieure: la germanisation de la Pologne prussienne* (Ann. Ec. Sciences Polit., 15 mars 1895).

(3) *Zwanzig Jahre deutscher Kulturarbeit. Tätitgkeit und Aufgaben neupreussischer Kolonisation in Westpreussen und Posen.* (Ch. Dép. Prusse. 20e législ. IIIe session 1907. Annexe n° 501, col. 3578 à 3876 (308 p.), nombreux graphiques, vues, carte). Des mémoires annuels sont distribués au Parlement: *Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen für das Jahr* 1906. (Annexe au n° 56.)

(4) Depuis 1885, les deux provinces ont gagné 510.000 âmes; la colonisation, rurale et urbaine en a, selon les calculs de l'A. K., amené de 135 à 150.000. (*Zwanzig Jahre*, p. 152.)

Ces Allemands sont de valeur fort inégale, suivant qu'ils proviennent des contrées lointaines de l'Ouest ou des pays contigus. Les 11.957 familles de colons se décomposent comme suit, d'après leur origine:

Digitized by Google

Depuis 1902, c'est par une dizaine de milliers qu'affluent les colons avec femmes, enfants, domestiques. Mais ce n'est pas avec le fonds primitif de 100 millions de marks que ce résultat a été atteint; en 1898, le crédit a été augmenté de 100 millions; en 1902, de 250 millions — la germanisation a donc absorbé jusqu'ici 350 millions de marks. Le succès est mesquin — le gouvernement en fait l'aveu — au regard du sacrifice financier; l'ère des tâtonnements est sans doute close ; l'ère des difficultés ne fait que s'ouvrir.

Et d'abord le programme a-t-il été exécuté avec toute la rigueur, toute la méthode annoncée ? c'est-à-dire l'acquisition de grands domaines destinés au morcellement, la constitution de blocs allemands, la poussée en masse et non en ordre dispersé ? Un coup d'œil sur les belles cartes de Langhans dénonce les incertitudes de la tactique (1). C'est que les Polonais l'ont éventée, et malicieusement déjouée.

Si dans la Prusse occidentale les établissements sont le plus souvent adossés en quelque sorte aux districts allemands qu'ils agrandissent, ils sont aventurés en Posnanie au milieu de villages slaves, en enfants perdus, en pionniers, sur des terres domaniales ou à l'ombre des forêts de l'Etat. Ces épaves ont été souvent englouties dans la fameuse « mer du polonisme » (2); les sensibles Teutons n'ont pas résisté à la grâce piquante des Polonaises qui n'ont sans doute pas les vertus ni les appâts solides des ménagères alleman-

| *Est* | % | *Ouest* | % |
|---|---|---|---|
| Prusse Occidentale ..... | 10.5 | Saxe ..... | 8.3 |
| Posen ..... | 13.9 | Hanovre ..... | 4.7 |
| Prusse Orientale ..... | 0.6 | Westphalie ..... | 9.6 |
| Silésie ..... | 3.2 | Prov. Rhénane ..... | 1. |
| Brandebourg ..... | 6.5 | | |
| Poméranie ..... | 6.1 | | 23.6 |
| | 40.8 | Allemagne non prussienne.. | 14. |
| Allemands réimmigrés de Russie ..... | 20. | | 37.6 |
| | 60.8 | (*Zwanzig Jahre*, p. 68.) | |

(1) Carte annexée au Mémoire de l'A. K. sous le titre: *Die Provinzen Posen und Westpreussen unter besonderer Berücksichtigung der Ansiedlungsgüter und Ansiedlungen Staatsdomänen und Staatsforsten nach dem Stand vom I. Juli* 1905 (à l'échelle de 1 : 500.000e). Elle a paru aussi dans Deutsche Erde, IV, 1905. C'est la 8e édition. La cartographie est ainsi mise au service de l'idée allemande. (Voir Bibliogr. annuelle des *Annales de Géographie*, 1896, n° 264. 1900, n° 314. 1902, n° 339.)

(2) Disc. de Bülow. (Séance du 26 nov. 1907, col. 14.)

Digitized by Google

des, mais qui ont d'autant plus sûrement conquis et transformé leurs époux.

Est-ce même surtout dans les campagnes qu'il importe de semer le bon grain allemand ? Les villes sont les foyers du polonisme ; c'est elles qu'il faut investir d'abord en les cernant d'une banlieue allemande qui les coupe du plat pays polonais ; qu'il faut envahir ensuite en y implantant des artisans, des ouvriers allemands.

Dans les campagnes comme dans les villes, les Polonais se sont organisés pour la lutte.

Ils se sont, au début, empressés d'offrir leurs terres, surtout les plus mauvaises, à cette acheteuse peu regardante qu'était l'*Ansiedlungskommission*, qui procédait avec la lourdeur et la routine bureaucratique et sans esprit commercial (1). Quelques grands seigneurs endettés et dont les latifundia étaient à peu près assauvagis, s'en défirent contre beaux écus sonnants que, comme l'espérait Bismarck, ils allèrent dépenser à Paris ou à Monaco.

Mais ces défaillances furent compensées par une reprise du sol national. A peine la loi de colonisation de 1886 fut-elle rendue que surgit en face de la machine administrative prussienne une Banque agricole polonaise ; cet institut avait pour objectif le parcellement des grands domaines et la cession des lots à des cultivateurs polonais, de manière à intéresser à l'action patriotique les classes populaires. La Banque fut polonaise, dans la pleine acception du terme: car les souscripteurs se recrutèrent plus nombreux en Galicie et en Russie qu'en Prusse même ; et la plupart des actions, par une formalité qui était un acte de courage, furent nominatives (2). Pour simplifier le mécanisme juridique et financier de la purge des hypothèques, la Banque se substitua des sociétés ou syndicats de lotissement, qui opérèrent avec célérité.

Mais, par une bonne fortune qui touche au comique, les Polonais trouvèrent la collaboration précieuse d'un organe gouverne-

(1) Les critiques contre l'Ansiedlungskommission ont été formulées dès 1902 par E. Stumpfe. *Polenfrage und Ansiedlungskommission. Darstellung der staatlichen Kolonisation in Posen-Westpreussen und kritische Betrachtungen über ihre Erfolge* (Berlin, D. Reimer (E. Vohsen) 1902 avec une carte). Elles ont été reprises et développées dans la Commission chargée d'examiner la loi d'expropriation. (Doc. Parlem., n° 42).

(2) Leo Wegener. *Der wirtschaftliche Kampf der Deutschen mit den Polen um die Provinz Posen*. Dissert. inaug. Heidelberg, 1903, p. 23 et suiv. Les statuts de la Banque datent du 11 novembre 1886. Cf. *Zwanzig Jahre*, p. 32 et suiv.

Voir la carte du réseau des Banques Polonaises dans l'ouvrage de L. Bernhard, *Das polnische Gemeinwesen im preussischen Staat* (Leipzig, Duncker et Humblot, 1907).



Digitized by Google

mental allemand qui fonctionna pour leur plus grand profit. Les Commissions Générales, chargées d'appliquer la législation sur les *Rentengüter* de 1890, accueillirent les crédit-rentiers sans distinction de nationalité ; des biens-fonds polonais furent ainsi créés, à la grande fureur des pangermanistes, qui dénoncèrent « l'Etat prussien comme *polonisateur* » (1) ; sur 1.882 *Rentengüter* débités de 1891 à 1893, près d'un tiers, 584 échurent à des non-Allemands, dont 524 Polonais. *Ansiedlungskommission* et *General Kommission* se contrariaient ingénument ; cette dernière, cependant, eut conscience de son métier de dupe ; elle limita le nombre des bénéficiaires non Allemands de son œuvre; en dépit de cette restriction, les titulaires de *Rentengüter* se partageaient, à la fin de 1903, entre 6.633 Allemands et 2.699 Polonais, outre 400 Masoures, Kassoubes et Tchèques ; or, à la même date, l'*Ansiedlungs Kommission* avait établi 1.476 pupilles, c'est-à-dire 1.223 colons allemands de moins que la *General Kommission* n'avait investi de Polonais.

Les syndicats polonais n'en multiplièrent pas moins achats et parcellements (2), et, malgré la hausse formidable du prix des terres, ne parvinrent pas à satisfaire les demandeurs ; une de ces banques de parcellements (*parcelacyjny*) créée en 1896 avec des parts de 50 M. seulement, distribuait 3 ans après 25 0/0 de dividende et disposait d'une réserve de 180.000 marks (3). Les lots n'étaient cé-

(1) C'est le titre d'une brochure lancée par l'Alldeutscher Verband en 1894 (Ernst Hasse. *Die Besiedlung des deutschen Volksbodens*, Munich, 1905, p. 96).

(2) M. de Bülow (disc. cité, col. 13), évaluait à 75.437 ha les surfaces qui, de 1896 à 1906, avaient passé de mains allemandes entre des mains polonaises, et même à plus de 100.000, en ajoutant les pertes dans les provinces voisines, Prusse Orientale, Silésie. Il faut remarquer que cette statistique est des plus sujettes à caution : il est beaucoup d'Allemands, c'est-à-dire de gens qui confessent la nationalité allemande, portant un nom polonais, et réciproquement, des Polonais authentiques à nom germanisé.

(3) Les Polonais pratiquent le parcellement infinitésimal : de 1896 à 1904, 150.000 hectares auraient été débités en lots de 4 hectares en moyenne, à de petits tenanciers (*häusler*) qui, dans la seule province de Posen, sont 225.000, c'est-à-dire 60 % de la population rurale. Ils versent au moment de l'achat, un tiers de la valeur en capital et paient pour le reste un intérêt annuel de 6 à 7 %, outre une redevance de 250 marks qu'ils gagnent en prestations. Ces chiffres figurent dans le Rapport de la Commission parlementaire prussienne (*Bericht der XI Kommission*, n° 42, p. 20). Sont-ils dignes de foi ? Wegener (p. 30) se plaint de la précarité des renseignements que les instituts polonais fournissent sur leurs opérations.

Digitized by Google

dés qu'à des compatriotes ; toute infraction à cette consigne était dénoncée par la presse.

Par quels capitaux ce mouvement agraire est-il alimenté ? Il se passe ici le même phénomène que dans les provinces pauvres de l'Italie, qui s'enrichissent du pécule de leurs émigrants. Les Polonais de Posen et de la Prusse Occidentale pratiquent un exode saisonnier, comme travailleurs agricoles, *sachsengänger* ; le plat pays se vide annuellement de plus de 30.000 individus (1) que remplacent des congénères de Russie et de Galicie. Ces prolétaires n'aspirent qu'à la propriété, et les salaires gagnés au dehors satisfont cette « fringale du sol » (*landhunger*); les moindres lambeaux sont enlevés du dépeçage des *latifundia*.

L'argent afflue aussi des Polonais établis « à l'étranger » et, par cette expression, il faut entendre la région industrielle du Rhin et de la Westphalie (2). Ils sont là groupés près de 125.000 qui confessent le polonisme (3), qui s'isolent jalousement, qui fuient la contamination allemande. A la propagande polonaise sous toutes ses formes, ils ne marchandent pas leur dons (4). L'enquête de l'Union pangermaniste dénombre 124 associations polonaises, généralement placées sous le vocable d'un saint patron dans les districts miniers et usiniers de l'Ouest. En fils pieux de la patrie polonaise, tous ces prolétaires contribuent à sauver le patrimoine territorial d'autant plus cher qu'ils s'en sont exilés.

A supposer même que l'*Ansiedlungskommission* débusque des cultivateurs et propriétaires polonais, ceux-ci, avec le prix toujours majoré de la vente de leurs fonds, accaparent d'autres terres dans les provinces voisines, notamment dans la Haute-Silésie où, depuis vingt ans, le polonisme a gagné de 4 à 500.000 recrues (5).

(1) Fritz Stutzer. *Innere Wanderungen, die Ursachen des Arbeitsmangels in der preussischen Landwirtschaft und des Zuzugs ausländischer Wanderarbeiter.* (Diss. inaug. Heidelberg, 1903. Tableau, p. 50). Cf. *Zwanzig Jahre.* Annexe 14, p. 204.

(2) *Die Polen im rheinisch-westfälischen Steinkohlen-Bezirke.* (Publication de la section « *Ruhr und Lippe* » de l'Alldeutscher Verband, Munich, 1901, p. 45.)

(3) L'ouvrage précité (p. 44) avance le chiffre de 200.000. Mais le Recensement de 1900, d'après l'idiome maternel, n'enregistre que 91.500 individus de langue polonaise en Westphalie, 25.500 dans la province rhénane, un même nombre dans celle de Saxe, 10.600 dans le Hanovre, et quelques essaims de 2 à 5.000 dans la Saxe royale, le Mecklembourg, le Brunswick, etc. (*Die Volkzählung am 1 Dezember 1900.* Stat. des Deutschen Reichs, vol. CL, 1re partie, p. 123.)

(4) *Die Polen*, p. 61.

(5) *Bericht*, n° 42, p. 25. M. le prof. Partsch pousse un cri d'alarme et

Digitized by Google

Pour parer à cette invasion ou à ce débordement, le gouvernement prussien a pris une mesure singulièrement attentatoire au droit des citoyens d'acquérir ou de posséder partout où il leur plaît: une loi du 10 août 1904 interdit, même en dehors du théâtre d'opération de l'Ansiedlungskommission, c'est-à-dire dans toutes les provinces orientales de la monarchie et en Westphalie même, tout allotissement et toute tenure qui ne répondrait pas à l'esprit de l'œuvre de colonisation, sans un visa spécial de l'autorité. Et les banques foncières, qui se livrent au parcellement, seront prochainement « paralysées » dans leur activité malfaisante (1).

En revanche, les petits tenanciers allemands devront être multipliés au détriment des tenures étendues; car celles-ci ont besoin de main-d'œuvre, et cette main-d'œuvre ne peut être que polonaise;les journaliers de la Pologne russe ou autrichienne s'agglomèrent à la masse slave (2). Par bonheur, on a réussi à attirer les Allemands de Russie, de Galicie, de Hongrie, recrues excellentes, pourvues de cheptel et d'outils, et plus experts aux méthodes culturales ; ces enfants prodigues rentrent dans le giron de la patrie allemande, et, considération qui a son poids, ce sont des contribuables et des électeurs sûrs : quelques bons grains parmi l'ivraie.

Encouragement pour le *Deutschtum*, mais qui ne compense pas les déboires. Les résultats ethniques sont d'une appréciation très délicate, car le recensement linguistique est sujet à caution, et il suffit, pour qu'une commune soit inscrite comme germanisée ou polonisée, parfois du déplacement de quelques individus de l'une ou l'autre race. Les oscillations ethniques ne se produisent pas seulement dans l'aire de la colonisation officielle ; dans les districts ruraux mixtes que l'*Ansiedlungskommission* n'a pas travaillés, on constate qu'entre 1890 et 1900, en Prusse Occidentale et Posnanie, 138 communes ont passé au polonisme, 101 ont gagné une majorité d'habitants allemands ; dans les districts où l'activité de la Commission s'est déployée, 244 communes sont devenues allemandes, mais 329 polonaises ; et sur les 158 communes proprement dites de colonisation, 89 seulement sont conquises au *Deutschtum* (3).

fait appel au bras séculier. (*Von der deutschen Grenzwacht in Schlesien, Deutsche Erde*, 1906, p. 2.)

(1) *Bericht*, p. 24.

(2) En 1905, sur les fidei-commis allemands travaillaient 4.192 ouvriers protestants (allemands) et 16.294 catholiques (polonais). Chiffres de l'A. K. (*Zwanzig Jahre*, p. 77).

(3) Hans Wendland. *Der Einfluss der staatlichen Besiedlung in Posen und Westpreussen auf die Sprachenzugehörigkeit der Gemeinden.*

Digitized by Google

Comment concilier ces données avec celles de la statistique confessionnelle, dressée par la Commission? (1) A la fin de 1901 avaient été créés 242 villages évangéliques et 11 catholiques seulement ; 77 de la première dénomination étaient en construction, et 8 de la seconde. Cette inégalité est intentionnelle ; car l'on constate que les catholiques allemands se convertissent... au polonisme; aussi sur 12.000 familles de colons, n'en a-t-on installé que 493 catholiques; c'est une clientèle suspecte.

L'*Ansiedlungskommission* s'est vouée — c'est la grande pensée de son règne — à la conquête des villes; elle se targue d'avoir grossi, dans celles où son action s'exerce et qu'elle appelle les villes de colonisation, le contingent allemand. Elle a choisi comme champ d'essai, outre Gnesen, une demi-douzaine de bourgades plus rurales en vérité qu'urbaines. Comparant le mouvement de la population — toujours d'après la statistique confessionnelle ! — durant les deux périodes 1895-1900, et 1900-1905, elle aligne les chiffres suivants :

***Mouvement de la population dans les villes de colonisation***
*(en pourcentage.)*

| | 1895-1900 | 1900-1905 | |
|---|---|---|---|
| | — | — | |
| **Evangéliques** | — 1.89 | + 17.99 | |
| **Catholiques** | + 13.40 | + 14.22 | (2) |

L'on dénombre, avec fierté, les artisans, négociants, pharmaciens, médecins évangéliques, qui viennent concurrencer les confrères de la secte romaine.

Que l'élément tudesque se soit accru dans la sphère d'influence de la Commission, rien là de merveilleux : il a gagné 2.337 unités exactement.

Le malheur est que dans les villes de colonisation, la population polonaise s'est augmentée encore davantage : de 28 à 32.000 âmes. L'*Ansiedlungskommission* mère nourrice du polonisme !

D'où lui viennent de tous côtés
Ces enfants qu'en son sein elle n'a pas portés?

Elle aurait mauvaise grâce à récriminer contre la malice polo-

(Deutsche Erde, IV, 1905, p. 161.) WALDEMAR HENKEL. *Die Tätigkeit der Ansiedlungskommission und die Verschiebung der Nationalitätenverhältnisse in Westpreussen* (*ibid.* VI, 1907, p. 162) s'efforce d'établir par quelques exemples locaux l'efficacité de la colonisation, en dépit de la statistique officielle.

(1) *Zwanzig Jahre*, p. 68.
(2) *Ibid.*, p. 137.

Digitized by Google

naise ; ses échecs sont imputables à ses propres errements et même à ses bonnes intentions. Elle a pris à cœur sa tâche de tutrice ; elle a traités ses pupilles en enfants gâtés ; elle a, par des aménagements préliminaires, restauré les terres ruinées, drainé les nappes stagnantes (elle a posé 98.611.000 tuyaux !) fécondé par des engrais artificiels les terrains pauvres, préparé le logis aux gens et l'étable aux bêtes ; elle a pris ses précautions contre la *heimweh* de l'immigrant, et cette période de réorganisation a parfois traîné pendant des années consécutives.

Le type du village officiel trahit la préoccupation « national politisch » avec ses maisons agglomérées autour d'un noyau d'édifices publics ; il importe, en effet, de concentrer les colons ; exceptionnellement, il a été dérogé à ce plan pour l'établissement de fermes isolées ou de hameaux (1). Les bénéficiaires de cette assistance publique n'en ont pas toujours reconnu les bienfaits ; les ouvriers et les artisans qu'on prétendit transformer en cultivateurs ont, la plupart, déserté la charrue et repris leurs outils.

Quant aux paysans allemands indigènes, ils ont été privilégiés. Obérés de dettes, surgrevés d'hypothèques, ils ont eu l'heureuse fortune que l'*Ansiedlungskommission*, avec une sollicitude maternelle, a liquidé leur situation et converti leurs fonds, dont ils allaient être évincés, en *Rentengüter*, « jouissant d'une sécurité nationale ». Opérations onéreuses — mais l'Etat se résignait aux sacrifices financiers pour la sauvegarde de l'élément allemand — et encore plus compliquées ; aussi, pour la surveillance de la gestion des crédit-rentiers, pour la perception des redevances, l'*Ansiedlungskommission* a passé la main à des institutions plus souples et de pratiques plus commerciales, les Caisses d'épargne locales, les Caisses Raiffaissen, et surtout deux établissements qui travaillent à la façon des Banques de parcellement polonaises, la Banque allemande des Paysans de Danzig, pour la Prusse Occidentale, la Caisse allemande de la Classe moyenne (*Deutsche Mittelstandsbank*), de Posen. Leur objet est de « régulariser » ou consolider la propriété allemande, d'en purger les hypothèques, de ne les charger que d'une dette fon-

(1) *Ibid.*, p. 48. L'inconvénient des fermes isolées est atténué par les chemins de fer, postes, téléphones. Mais le programme a été résumé dans ces formules : *grosse leistungsfähige Ansiedlergemeinden*, *grosse Ansiedlungskomplexe* (p. 23). Le mémoire est illustré de plusieurs vues, de fermes, ou de *reihendörfer*. Il est curieux de rappeler que la colonisation officielle en Algérie a dû se plier à la même nécessité du groupement. Voir le *Rapport* de M. DE PEYERIMHOFF (I, pp. 119, 229), publication analysée dans cette *Revue* par M. H. LORIN.

Digitized by Google

cière très basse; ainsi les cultivateurs, s'attacheront à leur terre, y placeront leurs enfants, et, d'autre part, le *Rentengut* étant rachetable par l'Etat, la continuité de possession allemande est assurée : c'est le résultat le plus cher (1).

## II

Mais voici que cette politique agraire, normale, modérée, si l'on veut même, ne satisfait plus aux impatiences des pangermanistes. Devant la pénurie de terres polonaises, fut préconisé « un droit d'achat légal » (*gesetzliches Ankaufsrecht*) (2), respectable euphémisme qui masquait le mot d'expropriation. On ne se dissimulait pas la gravité de la chose ; car on ajoutait : « L'opinion publique n'est peut-être pas encore mûre chez nous pour cette mesure ; mais d'elle dépend le maintien ou la chute de la prédominance allemande dans les Marches orientales. » Sous quelle mystérieuse inspiration, le gouvernement prussien conçut-il cette même vérité ? Le 27 novembre 1907, était déposé un projet de loi modifiant les lois de 1886, 1898 et 1902 par quelques additions en apparence inoffensives, dont la première se formulait ainsi : au texte de l'art. 1er, § 1 de la loi de 1886, qui portait l'acquisition de fonds de terre « par achat », étaient ajoutés ces mots : « ou par expropriation ». Outre la demande d'un crédit nouveau de 300 millions de marks, suivaient les articles de procédure. Les surfaces à exproprier devaient être déterminées par l'*Ansiedlungskommission*, à laquelle était adjoint un comité (*Beirat*) de cinq membres, élus pour 3 ans, ainsi que leurs suppléants, par la Commission permanente de chaque Diète provinciale (*Provinzialausschuss*). Il était laissé à l'exproprié un droit d'appel, sur lequel décideraient souverainement... les ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances.

Ce monument législatif souleva en Allemagne une certaine émotion, que les paroles gouvernementales ne dissipèrent pas.

(1) On se félicite en haut lieu des succès des Banques spéciales. La Caisse de Posen, fondée en 1904, avait, au début de 1907, liquidé 630 cultivateurs d'une dette de 11 millions de marks, et réduit les intérêts à payer de 120.000 marks. La Banque de Danzig, qui ne fonctionne que depuis 1906, a réduit la dette de 626 de ses clients de 230.000 marks d'intérêts. On projette l'extension de ces dispositions aux provinces de Silésie, Poméranie et Prusse Orientale (*Bericht*, n° 42, p. 22).

(2) Hasse, *ouvr. cité*, p. 116.

Digitized by Google

On chercherait en vain, soit dans l'Exposé des Motifs, soit dans les déclarations et discours des ministres, des justifications topiques ou des arguments nouveaux. C'est, comme en 1886, l'évocation du péril polonais, c'est l'écho de Bismarck, dont l'évangile défraie l'éloquence de ses épigones. Aussi les harangues du ministre président M. de Bülow, de ses collègues ou de leurs hommes liges n'offrent d'intérêt que comme symptômes (1).

Et d'abord, ces avocats d'office ne dissimulèrent ni l'étrangeté juridique de l'expropriation ni le caractère exceptionnel de cet épisode. Sans doute, « c'était une forte atteinte au droit privé » (2), si forte que le gouvernement ne s'était pas cru suffisamment armé par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et avait jugé de son devoir d'élaborer des dispositions spéciales. Bismarck avait prévu le cas : « Exproprier la noblesse polonaise, s'écriait-il, cela sonne comme une monstruosité. Mais quand nous exproprions pour un chemin de fer, que nous bouleversons la vie domestique, démolissons maisons et cimetières, simplement pour la commodité d'une Compagnie de chemin de fer, quand nous exproprions pour construire une forteresse, pour percer une rue à travers une ville, quand nous exproprions des quartiers entiers comme à Hambourg pour faire un port, quand nous renversons des maisons élevées depuis des siècles, pourquoi un Etat ne devrait-il pas, en certaines circonstances, pour acheter la sécurité de l'avenir, pour se délivrer des troubles — la sécurité n'est-elle pas, pour la communauté un objet plus relevé que la circulation, que la fortification d'une place — pourquoi un Etat ne devrait-il pas recourir à ce moyen (3) ? »

Le sophisme est si éclatant qu'on n'osa pas adopter l'assimilation et qu'on s'ingénia, par une exégèse subtile, à élargir le concept de l'utilité publique. Le ministre de la Justice, Beseler, s'évada de la définition juridique : « Il est impossible, affirma-t-il, de déduire des principes du droit la question de l'utilité publique. C'est une question d'ordre économique et politique (4). » Mais les garanties constitutionnelles ? tout citoyen allemand a le droit de s'établir et

(1) Dans la discussion de la première lecture (Ch. Dép., séances des 26, 29 et 30 nov. 1907), toutes les idées furent présentées et tous les partis — à l'exception des socialistes — prirent position. Les discussions ultérieures, soit à la Chambre des Députés, soit à celle des Seigneurs, n'apportent rien de nouveau.

(2) *Einen starken Angriff in das Privatrecht.* Exposé des motifs, n° 12, p. 16.

(3) Disc. du 28 janvier 1886.

(4) Séance du 27 novembre 1907, col. 71.

Digitized by Google

de posséder sur tout le territoire allemand. Le ministre répond : « Il ne s'entend pas de là qu'il ait le droit d'acquérir toute propriété qu'il désire, mais seulement celle qu'il lui est licite d'acquérir, par conséquent celle seulement sur laquelle un autre n'a point un droit d'acquisition supérieur. » Tous les Prussiens sont égaux devant la loi. « Cela n'exclut pas une loi visant spécialement des personnes déterminées. » Et dans la Commission, le ministre explique cet apophtegme, en désignant comme catégories spéciales les militaires, les fonctionnaires et certains contribuables (1) ! Par une sorte de pudeur ,le ministre de la Justice écouta ses observations, et n'entreprit pas de réfuter l'objection maîtresse, à savoir que l'expropriation affectait, non la propriété, mais le propriétaire, à raison de sa nationalité.

Assurément les Polonais, leurs alliés du Centre catholique, quelques démocrates protestèrent contre la violation des droits de l'homme et du citoyen. Mais l'opposition que le gouvernement s'attacha surtout à calmer, fut celle de ses amis, les conservateurs. Ces derniers voyaient d'un mauvais œil, non seulement cet attentat contre « le plus conservateur de tous les droits conservateurs », la propriété terrienne,mais l'innovation agraire,qui tendait au démembrement, à la destruction des grands domaines, à la déchéance de l'aristocratie foncière.

Cette loi d'expropriation ne déborderait-elle pas hors du cadre étroit où on prétendait la confiner ? Ne se changerait-elle pas un jour en un instrument de spoliation ? On rappelait la réplique de Windhorst à Bismarck, qu'un ministère Bebel, un jour, ne se priverait pas d'exproprier les titulaires des domaines de Schönhausen et Varzin, en leur laissant le choix d'aller habiter Hambourg ou autres lieux (2). Et, pour parer à cette éventualité redoutable, n'était-il pas urgent de limiter les effets de la loi dans le temps et dans l'espace,d'en confier l'application non pas aux seuls fonctionnaires, aisément enclins à l'arbitraire, mais à un conseil d'hommes indépendants, afin que cette épée de Damoclès ne fût pas perpétuellement suspendue sur la tête des propriétaires allemands (et l'on ajoutait, par politesse : Polonais) ?

M. de Bülow s'était efforcé, dès l'ouverture du débat, d'apaiser ces alarmes : l'on procéderait sans étroitesse bureaucratique, sans tracasserie policière, assurait le ministre de l'Agriculture, d'Arnim. Et surtout, la grande propriété allemande, loin d'être menacée, se verrait consolidée : était-ce le moment, sur ce champ de

(1) N° 42, p. 28.
(2) Séance du 29 novembre, col. 62.

Digitized by Google

bataille de l'Est, d'enlever aux paysans allemands désemparés, leurs chefs et leurs éducateurs naturels ? « C'est seulement par un judicieux alliage de la grande et de la petite propriété qu'une politique colonisatrice intelligente atteindra le but (1). »

L'œuvre du gouvernement était une mesure de salut pour la grande propriété allemande, bien plus entamée que la polonaise ; dans la seule année 1905-1906, celle-ci avait été diminuée de 3.400 hectares, celle-là en avait perdu 26.000.

Et enfin, annonçait M. de Bülow, c'était l'arrêt de la spéculation, « le calme sur le marché foncier ».

Cette seule perspective était capable d'amadouer les agrariens. Les maigres terroirs des Marches Orientales se débitaient à des prix fous. Allemands et Polonais se rejetaient la responsabilité de ces excès. Les Polonais arrachaient aux tentacules de l'*Ansiedlungs kommission* chaque parcelle de leur sol national, pour raréfier les surfaces germanisables, mais l'*Ansiedlungskommission* semblait la vraie provocatrice de cette hausse par ses achats à jet continu (2), si bien qu'après avoir payé l'hectare 570 marks en moyenne, de 1886 à 1895, elle l'enlevait à 1.383 en 1906, et de qualité inférieure. Le crédit agricole subissait une crise intense, dont l'aristocratie terrienne, passablement besogneuse, était la plus dolente victime, alors qu'elle laissait indemnes les industriels enrichis, les parvenus, qui s'étaient payé le luxe de grands domaines, et aussi les petits cultivateurs, pupilles, soit de l'Etat, soit, comme crédit-rentiers, d'une Banque maternelle.

L'expropriation devait mettre un terme à cette inflation : les Polonais cesseraient d'acheter des fonds dont ils risquaient d'être évincés. L'*Ansiedlungskommission* ne se heurterait plus à des prétentions exagérées, car les tribunaux taxeraient à un taux raisonnable, mais non pas au gré des habiles qui escomptaient une revente fructueuse, l'indemnité d'expropriation.

C'est flattés par ces assurances que les conservateurs votèrent, la mort dans l'âme (3), — comme votent toujours les conservateurs — une des mesures les plus révolutionnaires et les plus monstrueuses, pour reprendre l'expression de Bismarck, qu'aient enregistrée les annales législatives de l'Europe (4).

(1) Disc. de Bülow, 26 nov., col. 11. Réserve prudente de l'A. K. (*Zwanzig Jahre*, p. 81).

(2) La Commission en fait l'aveu elle-même, en se justifiant par l'âpreté de la lutte « avec l'adversaire national » (*Zwanzig Jahre*, p. 37).

(3) *so schweren Herzens es geschehen mag*, dit le baron von Zedlitz und Neukirch (29 nov., col. 53).

(4) La loi ne passa à la Chambre des Seigneurs que par 143 voix contre 111.

Digitized by Google

Sans doute la portée en a été affaiblie par des correctifs, dont le principal limite à 70.000 hectares l'aire vouée à l'expropriation (1); de minutieuses restrictions ont réglementé la procédure; l'autorité du Conseil adjoint à l'*Ansiedlungskommission* a été renforcée, etc. Vains compromis de conscience. L'ogresse qu'est l'*Ansiedlungskommission* ne fera qu'une bouchée des 70.000 hectares, pour s'aiguiser l'appétit, et couvera d'un œil famélique les centaines de milliers d'hectares (1.420.000, d'après ses évaluations) (2) qui, tôt ou tard, lui seront livrés en proie. L'arme de l'expropriation est d'un maniement si facile, surtout contre un ennemi désarmé.

Le gouvernement prussien aura-t-il à se féliciter de sa politique ? Il semble d'abord avoir travaillé à la réalisation du programme socialiste et préparé les voies et fourni une doctrine à ce futur ministère Bebel, que Windhorst évoquait. Il a plus immédiatement servi les calculs égoïstes des agrariens qu'il se flatte de retenir dans sa majorité ; des articles introduits par eux dans la loi prescrivaient l'installation de travailleurs allemands, attirés par des primes — la pensée de derrière la tête des agrariens est d'amener dans les Marches de l'Est le trop plein des centres industriels et de détourner vers les campagnes les ouvriers et prolétaires des fabriques, pour se former sur place une main-d'œuvre et une clientèle qui dispense de recourir aux journaliers polonais.

Mais M. de Bülow use d'une tactique parlementaire plus machiavélique encore, sinon tout à fait originale : car elle est un retour à la tradition bismarckienne. On sait que Bismarck avait identifié et solidarisé catholicisme et polonisme, pour les besoins du Kulturkampf.

Comme son glorieux devancier, M. de Bülow a tenté de faire le

(1) Un amendement, émané de nationaux libéraux et conservateurs (*Antrag*, n° 50, 14 janvier 1908), n'autorisait l'emprise de ces 70.000 Ha que pour renforcer et arrondir des établissements allemands, et à défaut de toute autre voie d'acquisition.

(2) Il serait indispensable, pour rétablir l'équilibre numérique entre Polonais et Allemands, d'installer 100.000 colons chefs de famille, sur des fonds de 15 Ha en moyenne: d'où nécessité de 1.500.000 Ha. Or, reste-t-il disponible une aire de cette envergure? En admettant l'exactitude de l'estimation, on voit à quels sacrifices financiers l'Etat prussien devra consentir pour mener à bonne fin son entreprise de colonisation. C'est encore 1 million de marks au moins qu'exigera l'exécution du programme. Rentrera-t-il dans ses avances aux colons, après avoir indemnisé les expropriés en numéraire, comme l'exige la loi? La rente foncière — outre trois années d'exemption aux immigrés — sera forcément très basse, inférieure même au taux de 2.2 % que l'*Ansiedlungskommission* indique dans son mémoire.

Digitized by Google

bloc de tous les partis nationaux allemands contre le Centre ; ç'a a été le mot d'ordre de la dernière campagne électorale, dont les résultats ont passablement mortifié le Chancelier (1).

Enfin, toujours renouvelant la méthode bismarckienne, M. de Bülow offre les Polonais en holocauste à l'alliance russe. On sait le rôle joué par les Polonais dans les deux premières Douma ; ils avaient emporté, pour prix de leur concours à l'œuvre de réformes, la promesse d'une autonomie, prélude de leur restauration nationale. C'eût été d'un funeste exemple pour leurs frères de Prusse — comme d'ailleurs la faiblesse de l'Autriche à l'égard de ses Galiciens. Ce n'est plus un secret que l'Allemagne a tout fait pour refréner les velléités libératrices du tsar, et qu'il s'est amassé contre elle dans le cœur de tous les opprimés de Russie une haine inexpiable (2).

C'est la haine que l'Allemagne a semée autour d'elle : le boycottage qui sévit dans toutes les Polognes contre tout ce qui est allemand, individus ou produits, et qui la surprend comme une injure, lui annonce que le polonisme est prêt à la lutte, et ni la Russie ni l'Autriche n'ont intérêt à l'apaisement de ce conflit. Se leurre-t-on à Berlin de l'espoir d'exterminer les Polonais ? Pourquoi, en leur rendant la vie supportable dans la monarchie prussienne, celle-ci n'a-t-elle pas, sur son flanc oriental, créé un boulevard qui eût affermi sa sécurité ? « Les Polonais sont irréconciliables ! s'écrie M. de Bülow; impossible de faire fond sur leurs protestations de loyalisme ». L'attitude des Polonais de Galicie, si attachés à l'Autriche, celle même des Polonais russes que leurs intérêts matériels rivent à la Russie, inflige un démenti à cette accusation (3).

(1) Le centre catholique affecte de désolidariser sa cause de celle du polonisme. Dans le débat sur la loi d'expropriation, un de ses orateurs, le député Porsch (séance du 29 nov. 1907, col. 70) a déclaré que son parti réprouvait l'agitation polonaise. De fait, candidats du Centre et candidats polonais se sont combattus, lors des dernières élections, dans plusieurs districts ; dans celui d'Oppeln, les deux compétiteurs étaient deux abbés. Les Polonais l'ont emporté partout. (*Statistik der Reichstagswahlen von* 1907. Ergänzungsheft zur Vierteljährlich. Stat. D. Reichs, IV, 1907, vol. II, p. 82). Les journaux polonais couvrent d'injures les autorités ecclésiastiques catholiques, de nationalité allemande. (Cf. séance 30 nov. 1907, col. 138.)

(2) Sur cette intervention allemande, M. René Henry a recueilli, dans des interviews qu'il a obtenus de plusieurs députés de la Douma, russes et polonais, l'expression de sentiments également hostiles. (*Angoisses et espérances polonaises*, Correspondant, 25 mars 1906.)

(3) Il faut remarquer cependant que les apôtres de la conciliation ont une mauvaise presse. Il a été souvent question, au cours de la discussion parlementaire, d'une tentative de ce genre, à laquelle le prof.

Digitized by Google

Une dernière question — celle en vérité, qu'il faudrait poser la première — sollicite notre curiosité. Pourquoi le gouvernement prussien se fait-il l'exécuteur des œuvres du pangermanisme contre les Polonais aussi bien que contre les autres groupes qui ont la disgrâce de ne point parler ni penser en allemand? Ailleurs, les guerres de races et de nationalités se doublent et s'exaspèrent de conflits économiques ou de passions religieuses. Que dans les zones de colonisation de l'Est, pour mieux diviser Allemands et Polonais, pour empêcher toute contamination, on sépare jalousement les deux troupeaux catholique et protestant, cela est concevable. Mais remarquez que dans le pays rhénan, les catholiques indigènes ne sympathisent ni ne fraternisent avec leurs coréligionnaires slaves établis parmi eux ; ici donc, l'animosité ethnique ne dérive pas d'une dissidence confessionnelle. Et, d'autre part; les ouvriers et producteurs polonais n'apparaissent pas comme des concurrents du travail ou de l'industrie allemande. Ce grief n'est guère invoqué ; l'Allemagne trouve à employer tous les bras, et même appelle de Russie et de Galicie des *Sachsengänger* polonais. Donc, ni croisade ni conflit social.

C'est sans doute une manifestation du *morbus imperialis* : l'Etat prussien, agent du *Deutschtum*, se croit-il investi d'une mission sacrée : le triomphe de la langue, de la culture, de la vie allemandes ; c'est par la violence qu'il entend réaliser cet idéal. A quoi bon discuter les conceptions mystiques d'un orgueil national exalté au-delà de toute mesure ? L'histoire réserve à ceux qui abusent de la force de terribles expropriations.

BERTRAND AUERBACH.

---

HANS DELBRUCK a prêté l'autorité de son nom en écrivant une préface à la brochure de S. VON TURNO. *Zum Enteignungsrecht* (Posen, Bote et Bock, 1907). Les journaux polonais ont vivement attaqué les conclusions de l'auteur.

Digitized by Google

II

## LA MORALE PUBLIQUE ET LE DROIT CONTITUTIONNEL EN ITALIE. — L'AFFAIRE NASI

Dans les milieux politiques et parlementaires étrangers, l'affaire Nasi, aujourd'hui terminée, n'est pas suffisamment connue et n'a pas été exactement appréciée. Elle mérite cependant, à un double titre, d'attirer l'attention. D'une part, en effet, elle donne la mesure des faiblesses et des forces morales auxquelles obéit le milieu politique italien et celui qui voudrait se rendre un compte exact de ce qu'est en réalité l'Italie actuelle peut trouver dans l'affaire Nasi plus d'un élément précieux pour se former une opinion complète et sûre. Mais, d'autre part, il n'est pas moins curieux d'étudier le véritable ébranlement de la machine constitutionnelle, au prix duquel a été obtenue la condamnation de l'ancien ministre. Non seulement la magistrature et le Parlement ont eu à résoudre des problèmes intéressants et nouveaux, mais encore on a vu apparaître sous un jour nouveau les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, spectacle attachant pour ceux qui se plaisent à suivre le jeu et l'évolution des institutions représentatives.

*
* *

Nunzio Nasi était l'un des parlementaires italiens les plus en vue. Il appartenait à ce parti historique de la gauche, qui est arrivé au pouvoir sur les ruines de l'ancienne droite, en 1876. Entré plus tard dans la politique, il se rangea à la suite de son compatriote sicilien, François Crispi. Homme d'esprit vif, encore que peu cultivé, très ambitieux et extraordinairement tenace, il obtint, voilà bien longtemps, le ministère des Postes et Télégraphes. En 1901, lorsque se constitua le ministère Zanardelli Giolitti, qui représentait le triomphe de l'élément libéral sur l'esprit réactionnaire, Nasi y entra comme ministre de l'Instruction publique et resta en fonctions jusqu'à la fin de 1903.

Notons tout de suite la souplesse du personnage : Sous Crispi il s'était prononcé énergiquement contre tout mouvement populaire et l'on n'avait pas oublié certains discours qu'il prononça, soit à la Chambre, soit en dehors, discours où il approuvait sans restrictions, bien que Sicilien lui-même, les mesures répressives

Digitized by Google

prises par Crispi en 1894 contre les *fasci* de Sicile. Or, en 1901, nous le retrouvons ministre dans un Cabinet dont la raison d'être n'était autre que la reconnaissance du droit du prolétariat à s'organiser, si bien que le Cabinet Zanardelli-Giolitti avait pour lui l'appui des socialistes parlementaires.

Comme ministre de l'Instruction publique, Nasi adopta des mesures ultra-libérales, pour ne pas dire jacobines. Il fit, en vérité, quelques bonnes réformes, brisant, à diverses occasions, par son intervention autoritaire, le résistances d'une bureaucratie trop lente. Mais toute son œuvre s'est trouvée viciée par la préoccupation unique et constante de se créer une vaste *clientèle*, dont il fut le centre et le maître. Aussi arrivait-il souvent qu'il se mît en contradiction avec son œuvre, ou même la détruisît, suivant les exigences de sa politique personnelle. C'est ainsi que Nasi établit certaines règles destinées à soustraire à tout arbitraire les nominations des membres de l'enseignement; mais il violait systématiquement ses propres décrets en faveur de ses créatures, pour s'attacher tels individus ou tels groupes politiques. Peut-être même l'idée d'une candidature à la présidence du Conseil avait-elle hanté cet esprit ambitieux ; en tous cas, lorsqu'en 1903 un remaniement ministériel lui enleva son portefeuille, il était devenu l'une des personnalités politiques les plus puissantes de toute l'Italie. La Sicile considérait comme son représentant le plus éminent au Parlement l'homme dont elle avait reçu tant de bienfaits et attendait tant de nouveaux services ; la démocratie lombarde — je parle de celle qui a pour organe le journal de Milan, le *Secolo* — voyait en lui l'homme destiné à porter au pouvoir les principes du radicalisme et de l'anticléricalisme. La foule de ses créatures, soit au Parlement, soit en dehors, chantait ses louanges et la franc-maçonnerie, dont il faisait partie, voyait en lui le plus puissant et le plus fidèle des instruments. Il avait les sympathies de tous ceux qui rêvaient d'une « plus grande Italie » et l'on se souvenait de discours où Nasi avait fièrement protesté contre l'humble attitude de notre politique extérieure, qui n'avait pas su donner à l'Italie la situation à laquelle elle avait droit dans la Méditerranée : discours ardents, voire même belliqueux, qui semblaient faire revivre les accents de Crispi. Par là, il s'était rendu populaire auprès de la bourgeoisie du Sud, qui, en raison, sans doute, de sa pauvreté et d'un manque d'initiative individuelle, affectionne une politique extérieure aux visées grandioses. Non pas que Nasi eût jamais formulé, même en cette matière, d'idées bien précises, car il n'en avait et ne pouvait en avoir d'aucun genre, étant donné

Digitized by Google

que toutes ses impulsions vers l'action avaient un caractère subjectif et ne visaient qu'à un succès personnel ; mais son tempérament le portait à prendre des attitudes qui séduisaient les adeptes d'une sorte d'impérialisme italien—rêveurs sensiblement plus nombreux il y a quelques années qu'à présent.

*
* *

Tel était l'homme qui, en février 1904, peu de mois après avoir quitté le ministère, fut accusé d'avoir abusé de ses fonctions pour s'approprier divers objets et des sommes d'argent. Conscient de sa force et de la solidarité de son entourage, il résista audacieusement aux premières attaques. Mais ses accusateurs, qui appartenaient à l'extrême-gauche, c'est-à-dire à l'une des fractions parlementaires sur lesquelles s'était appuyé le ministère dont Nasi avait fait partie, obtinrent que la commission du budget procédât à un examen spécial des dépenses effectuées pendant les deux dernières années, sur les crédits affectés à l'Instruction publique. Ce premier examen donna des résultats tels que la Chambre prescrivit une enquête et en confia le soin à une Commission parlementaire de cinq membres, que le Président de la Chambre eut le tact de choisir parmi tous les partis. En peu de temps, la Commission recueillit, contrairement aux affirmations de Nasi, un ensemble de témoignages et de documents ne laissant subsister aucun doute sur sa culpabilité. Il fut établi que Nasi avait su habilement éviter le contrôle de la Cour des Comptes et avait soustrait, pendant son passage au ministère, la plus grande partie des sommes affectées aux indemnités des instituteurs; qu'il s'était fait rembourser des dépenses fictives ; qu'il avait payé avec les deniers de l'Etat des œuvres d'art ou des objets domestiques destinés à son usage ou à celui de sa famille ; qu'il avait falsifié ou fait falsifier des pièces-comptables pour dissimuler ces détournements, etc. La Commission concluait à la comparution de l'ancien ministre devant les tribunaux ordinaires, pour répondre de ces faits. Lorsque la question vint en discussion devant la Chambre, il ne se trouva qu'un seul député pour demander que Nasi fût jugé par le Sénat constitué en Haute-Cour de justice ; la Chambre adopta les propositions de la Commission et les autorités judiciaires de Rome furent autorisées à ouvrir une instruction contre Nasi et contre les fonctionnaires qui avaient été ses complices. La Chambre autorisait en même temps l'arrestation de l'inculpé, si l'autorité judiciaire estimait cette mesure nécessaire.

Le juge instructeur, trouvant qu'en effet cette mesure s'imposait,

Digitized by Google

lança contre Nasi un mandat d'arrêt, mais celui-ci et son complice présumé, un certain Lombardo, qui avait été son chef de Cabinet, jugèrent plus prudent de gagner le large. Après une longue instruction, la Chambre des Mises en accusation déféra le jugement au jury de Rome, et lui soumit onze chefs d'accusation contre Nasi et son complice : falsification de pièces publiques, péculat commis dans l'exercice de fonctions publiques, abus de ses pouvoirs ministériels, détournement au préjudice de l'Etat d'une somme d'environ 87.000 lires, soustraction d'objets d'art pour une valeur indéterminée.

C'est ici que s'ouvre une bien triste comédie judiciaire. Les avocats de Nasi, munis d'une procuration de leur client, se pourvoient en Cassation contre cette procédure de mise en accusation ; ils soutenaient que les délits imputés à Nasi n'étaient pas des délits ordinaires, mais bien *ministériels*, c'est-à-dire commis par lui en sa qualité de ministre et en abusant de son autorité ministérielle. Par conséquent, suivant eux, il n'était pas justiciable des tribunaux ordinaires, mais du Sénat constitué en Haute Cour de justice, et cela en vertu des articles 39 à 47 de la Constitution. Quand les avocats eurent à défendre leur thèse devant la première Chambre de la Cour de Cassation, à laquelle sont déférées les affaires pénales, ils soulevèrent une nouvelle exception : un conflit d'attributions ayant été provoqué, le pouvoir de décision appartenait, non pas à la première Chambre, mais à la Cour de Cassation tout entière, jugeant toutes Chambres réunies. La Cour de Cassation décida, toutes Chambres réunies, que la première Chambre était parfaitement compétente, et celle-ci rejeta le pourvoi des avocats, parce que les inculpés étaient contumax. On paraissait donc bien sorti du maquis de la procédure et l'opinion publique s'attendait avec satisfaction au jugement rapide de cette affaire. Les jurés étaient déjà convoqués, lorsque le Procureur général chargé de soutenir l'accusation devant la Cour, souleva de nouveau, contre l'autorité judiciaire, l'exception d'incompétence. La Cour d'Assises déclara inadmissible l'exception soulevée par le Procureur général ; mais alors celui-ci déclara se pourvoir en Cassation contre la décision de la Cour, et celle-ci, créant un précédent sans exemple dans nos annales judiciaires, suspendit tout jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le recours du Procureur. On peut aisément s'imaginer l'effet démoralisant produit par ces étranges manœuvres de procédure.

Mais bien d'autres surprises étaient réservées au public italien. La Cour de Cassation déclara, toutes Chambres réunies, que les



Digitized by Google

délits attribués à l'ancien ministre étaient bien des délits ministériels et devaient, comme tels, être jugés par la Haute-Cour. Elle annula donc toute la procédure suivie jusque-là. Mais alors se présentait cette objection : La Haute-Cour ne peut se prononcer que sur une mise en accusation émanant de la Chambre des députés. Si la Chambre n'a pas cru et ne croit encore pas devoir renvoyer Nasi devant la Haute-Cour, les délits commis par Nasi devront donc rester impunis ? A cette formidable objection, la Cour de Cassation répondait par les étranges considérations suivantes, que nous croyons utile de reproduire textuellement :

« Si la Chambre des députés venait à décider de ne plus mettre Nasi en accusation, cela reviendrait à dire que, avec le sens politique remarquable qui la caractérise, elle considérerait un jugement, et une condamnation possible, même conformes à l'équité, comme étant de nature à causer à la société un tort plus grand que le tort résultant du fait de laisser impunis les délits en question. »

Ainsi donc, la Cour de Cassation formulait, avec un cynisme plein de sérénité, un principe de morale politique bien digne d'une société en décadence. Mais la Chambre des députés se rebiffa et renvoya Nasi devant la Haute-Cour, bien qu'elle se mît ainsi en contradiction avec soi-même, puisqu'elle qualifiait maintenant de délits ministériels ce qu'elle avait déclaré constituer des délits de droit commun.

Nous touchons ici à l'un des points les plus intéressants de l'affaire Nasi. Nous venons de voir la magistrature s'imposer au Parlement et le Parlement repousser les conseils d'immunité que celle-ci lui donnait, sans toutefois accepter un duel avec elle. Or, il convient de donner quelques explications complémentaires. Après la sentence de la Cour de Cassation, sentence par laquelle le pouvoir judiciaire se déclarait incompétent, la Chambre avait le choix entre deux attitudes. Elle pouvait, en effet, tenir à la magistrature le langage suivant :

« Ce n'est pas à vous de décider si les délits commis par un ministre sont, ou non, d'ordre ministériel. La Constitution dit simplement que la Chambre a le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire devant le Sénat constitué en Haute-Cour de justice. Par conséquent, lorsque la Chambre ne croit pas devoir faire usage de cette faculté et renvoie le ministre inculpé devant les tribunaux ordinaires, ceux-ci ne peuvent infirmer la décision de la Chambre et déclarer que les délits en question sont d'ordre ministériel. Aucune loi ne définit ce qu'il faut entendre par délit ministériel et cela n'a rien de surprenant, puisque la

Digitized by Google

Chambre a pouvoir d'apprécier souverainement si les actes d'un ministre renferment les éléments politiques dont la présence doit le rendre justiciable de la Haute-Cour. Or, dans le cas Nasi, la Chambre n'a pas cru découvrir les éléments de délits ministériels ; la magistrature n'a donc plus qu'à décider si les faits imputés à l'ancien ministre renferment ou non les éléments qui constituent des délits de droit commun. En termes plus précis, la tâche de la magistrature consiste à prononcer si Nasi a commis ou non les délits de péculat et de faux en écritures et si les preuves réunies contre lui, sont ou non suffisantes pour établir sa culpabilité. Mais la magistrature ne peut se soustraire à l'obligation de rechercher l'existence du délit de droit commun et de décider si Nasi est responsable de ce délit. Elle ne peut s'y soustraire en déclarant, comme l'a fait la Cour de Cassation; que, le péculat étant admis par hypothèse, ainsi que l'existence de preuves suffisantes de la culpabilité, la compétence en cette matière appartient à la Haute-Cour. En prenant cette attitude, la magistrature manque à ses devoirs propres et commet une intrusion dans le domaine des prérogatives parlementaires. »

Telle aurait pu être la réponse de la Chambre à la Cour de Cassation et, en tenant ce langage, elle eût pu maintenir sa décision de ne pas reconnaître un caractère politique aux délits dont l'ancien ministre était inculpé. Mais alors que serait-il arrivé et quels effets aurait pu avoir une semblable attitude de la part de la Chambre ? Tout simplement le vote d'un ordre du jour laissant les choses en l'état. Comment, en effet, la Chambre aurait-elle pu forcer la Cour de Cassation à modifier sa décision ? Certains conseillaient de voter, tambour battant, une loi s'appliquant spécialement à des conflits de ce genre et obligeant la magistrature à faire son devoir. Mais on ne fabrique pas si aisément semblable loi et, d'ailleurs, elle n'aurait pas eu d'effet rétroactif et n'aurait pu s'appliquer à l'affaire Nasi. Si donc la Chambre avait relevé le défi de la magistrature et avait fait preuve d'obstination, le seul résultat pratique eût été précisément d'assurer à Nasi l'impunité, puisqu'il n'aurait trouvé de juges, ni dans la magistrature ordinaire, ni dans la magistrature politique.

La Chambre s'est préoccupée, à juste titre, de l'impression que ferait sur l'opinion publique un pareil résultat. Le public, en effet, ne comprend pas grand'chose aux questions abstraites de droit constitutionnel et ne considère que le côté concret des choses. Si, pour défendre sa logique et ses droits, la Chambre n'eût pas pris la seule voie qui lui permît de donner des juges à Nasi, l'opinion

Digitized by Google

publique l'eût aisément soupçonnée d'avoir accepté d'être complice de cet imbroglio de procédure, afin de laisser impunis les délits commis par l'ancien ministre. C'est pourquoi la Chambre, encore que convaincue qu'il s'agissait là de délits de droit commun, leur apposa l'étiquette de « délits ministériels » et formula un acte d'accusation contre Nasi en le traduisant devant la Haute-Cour. La Chambre italienne, tout en accomplissant un acte d'abnégation politique, prouvait ainsi avec éclat les idées de justice, et le sens moral qui animent cette assemblée.

*
* *

Bien que, dans toutes les questions de procédure soulevées par eux, les défenseurs de Nasi eussent sans cesse réclamé son renvoi devant la Haute-Cour, ils firent tous leurs efforts pour l'empêcher de rendre son jugement.

Au cours de la séance de la Chambre où devait être approuvé l'acte d'accusation établi par la Commission spéciale, Nasi, demeuré jusque-là contumax, puis devenu non susceptible d'arrestation à la suite de la sentence de la Cour de Cassation, apparut en personne et prononça un discours pour sa défense. Il ne s'opposa pas formellement à sa comparution devant la Haute-Cour, mais il donna habilement à entendre que, si l'on poursuivait son procès, on aboutirait à la révélation de secrets d'Etat compromettant d'autres personnalités politiques. Cette manœuvre — et ceci est tout à l'honneur du Parlement italien — produisit un effet opposé à celui que Nasi en attendait : la Chambre, irritée de cette menace mal dissimulée, se hâta d'approuver l'acte d'accusation.

Le procès commença en novembre dernier. On n'avait encore entendu qu'un petit nombre de témoins, quand la défense souleva un incident qui fut sur le point d'interrompre le procès. C'est l'incident relatif à l'arrestation de Nasi, intéressant en lui-même parce qu'il soulève un problème délicat en matière de prérogatives parlementaires.

A la suite de la sentence de la Cour de Cassation, déclarant nulle toute la procédure judiciaire antérieure, Nasi avait recouvré sa liberté, puisque le mandat d'arrêt lancé par l'autorité judiciaire était devenu caduc. Mais, lorsque la Chambre eut approuvé l'acte d'accusation, le Président du Sénat, d'accord avec les commissaires désignés par la Chambre, avait ordonné la mise en arrestation de l'inculpé et cet ordre avait été exécuté. La défense fit alors appel à la Présidence de la Chambre et déclara cette arrestation illégale,

Digitized by Google

en vertu de l'article 45 de la Constitution, d'après lequel un député ne saurait être arrêté sans le consentement de la Chambre. En soulevant cette exception d'ordre constitutionnel, la défense espérait que la Chambre déclarerait cette arrestation illégale, ce qui entraînerait la démission du Président du Sénat et des commissaires désignés par la Chambre. Toute la machine judiciaire en mouvement se serait trouvée paralysée ainsi pour longtemps et peut-être pour toujours. Les défenseurs de Nasi et l'important groupe politique favorable à l'ancien ministre comptait, pour cette manœuvre, sur l'appui de l'extrême-gauche, qui s'était toujours montrée intraitable au sujet des prérogatives de la Chambre. Mais on pouvait repousser l'exception ainsi soulevée, sans porter atteinte à ces prérogatives. L'arrestation était parfaitement régulière, car la Chambre avait déclaré déférer Nasi à la Haute-Cour « à toutes fins légales ». L'accusation de péculat et de faux en écritures entraînant l'arrestation, d'après le droit commun, il était évident que la Chambre avait autorisé, par les termes ci-dessus, la mise en arrestation. D'ailleurs, les commissaires désignés par la Chambre ayant consenti à cette mesure, on devait considérer que la Chambre avait donné, par l'intermédiaire de ses représentants, l'autorisation nécessaire. L'unique précédent en cette matière était la mise en accusation des ministres de Charles X, en France. Or, dans ce procès, on avait suivi exactement les mêmes règles de conduite que dans l'affaire Nasi. La Chambre déclara donc, à une forte majorité, cette arrestation légale. Une fois cette dernière difficulté surmontée, le procès put se poursuivre et il aboutit à une condamnation à onze mois de réclusion pour actes de péculat répétés.

*
* *

Les moyens de défense auxquels Nasi eut recours furent de deux sortes : il soutint n'avoir pas commis les abus dont il était inculpé et déclara avoir fait des dépenses politiques, d'une nature spéciale, pour lesquelles il avait dû employer des fonds publics en les soustrayant au contrôle constitutionnel. Mais la Cour constata que l'accusation de péculat était pleinement justifiée et que les dépenses politiques en question n'étaient autres que des dépenses personnelles. Pour donner une idée de ces dépenses, il nous suffira de signaler que Nasi prétendit avoir consacré certaines sommes à créer artificiellement un courant d'opinion dans un Congrès d'enseignement et à se concilier la faveur d'un journal. Le Sénat fit remarquer que ces dépenses, d'ailleurs insignifiantes, par

Digitized by Google

rapport à l'ensemble des détournements commis, avaient eu pour but, non pas l'intérêt de l'Etat, mais la satisfaction d'ambitions personnelles du ministre.

La sentence prononcée peut paraître, soit trop sévère, soit trop indulgente. Trop sévère, si l'on considère uniquement l'ensemble des faits sur lesquels elle se fonde, car ce sont des frais de voyage majorés, des objets achetés avec les deniers publics, soit au total 70.000 lire seulement ; mais il faut tenir compte que, grâce à un oubli de la Chambre, Nasi obtint de n'être pas jugé sur le fait le plus grave : celui de s'être approprié, pendant trois ans, une partie des indemnités destinées aux instituteurs. L'accusation portée contre lui de ce chef évaluait à plusieurs centaines de milliers de lire le détournement commis au préjudice du Trésor ; mais, l'acte d'accusation voté par la Chambre n'ayant pas fait mention de ce délit, le Sénat ne put en connaître que sous une forme générale, que pour établir les procédés incorrects de l'ancien ministre.

L'opinion publique accueillit avec satisfaction la sentence de la Haute-Cour. Personne ne pouvait se plaindre qu'elle fût trop sévère et personne ne se plaignit qu'elle fût trop indulgente. La conscience nationale exigeait avant tout qu'il fût prononcé un jugement et qu'un terme fût mis aux moyens dilatoires employés par Nasi ; enfin, qu'une condamnation, même légère, relevât l'honneur du pays en montrant qu'en Italie on ne peut abuser impunément de la confiance publique, même lorsqu'on remplit les fonctions politiques les plus élevées. Il fallait démontrer, et il fut démontré, qu'en Italie la politique ne paralyse point la justice.

*
* *

Mais il y avait également à faire, pour l'honneur de l'Italie, une tout autre démonstration. La faute était punie, mais comment avait-il pu se faire qu'un ministre réussît à éluder les moyens de contrôle établis pour empêcher le péculat ? C'était la première question à se poser. La Commission générale du budget — se rendant à l'invitation de la première Commission parlementaire, qui avait établi les malversations de Nasi — avait, dans son rapport sur les dépenses des exercices 1901-1902 et 1902-1903, dû au remarquable financier qu'est M. Saporito, pris texte des irrégularités de la gestion Nasi pour élaborer diverses mesures et réformes susceptibles d'empêcher à l'avenir de pareils abus et d'entourer de garanties la gestion des deniers publics. La Commission du budget se demanda avant tout : quels ont été les défauts et les imperfec-

Digitized by Google

tions de notre organisation de contrôle ? Comment de pareils abus ont-ils pu échapper à la surveillance de la Cour des Comptes ? Assurément il existe toujours une sorte de lutte entre les ministères et la Cour des Comptes, et cela se comprend jusqu'à un certain point. Le pouvoir exécutif tend, par son action, à développer l'œuvre législative, en vue des besoins concrets qui se manifestent dans l'administration. La Cour des Comptes, au contraire, ne connaît, et ne peut connaître que la loi ; d'où un conflit. Mais, en cas de conflit, qui a pouvoir de décision ? On sait que, d'après notre Constitution, si la Cour des Comptes se refuse à enregistrer une dépense ordonnancée par un ministère, le Conseil des ministres peut lui imposer cet enregistrement, qui a un effet exécutif ; mais dans ce cas, si la Cour estime cette dépense illégale, elle l'enregistre *sous réserves* et l'affaire vient alors devant la Chambre, qui a le droit de discussion et de jugement.

Or, nous nous trouvons ici en présence d'un phénomène qui n'est pas particulier à l'Italie ; la négligence avec laquelle les Assemblées parlementaires traitent les comptes relatifs aux exercices écoulés. D'habitude, l'examen de ces comptes se réduit à une simple formalité et il en est de même en France, comme le fait remarquer M. Besson (1). La Chambre italienne ne s'intéresse pas davantage aux enregistrements sous réserves, lesquels accusent cependant un conflit entre l'action administrative et le contrôle de la Cour des Comptes et offrent une excellente occasion de se rendre compte des tendances de l'administration et de les juger. Si la Chambre s'occupait sérieusement de ces « réserves », ou bien le gouvernement se trouverait rappelé sur le terrain de la légalité au cas d'approbation par la Chambre desdites réserves, ou bien, au cas contraire, on serait obligé de reconnaître que, pour mieux s'adapter aux nécessités pratiques et aux besoins concrets, les lois doivent être modifiées dans le sens indiqué par les mesures que le gouvernement avait prises.

Aussi la Commission du budget proposait-elle, à côté de beaucoup d'autres mesures relatives à l'examen des budgets, une réforme radicale de l'enregistrement sous réserves. Les réserves faites par la Cour des Comptes devaient suspendre le caractère exécutif des actes auxquels elles s'appliquaient, sauf le cas où le Conseil des ministres ordonnerait expressément de donner cours à l'exécution de l'acte malgré ces réserves. Ainsi, la plupart du temps, l'exécution ne saurait avoir lieu qu'après un vote de la Chambre

(1) Besson. *Le contrôle des budgets en France et à l'étranger.*

Digitized by Google

et le Parlement s'intéresserait plus directement à la gestion des deniers publics.

La plus grande partie des conseils formulés par la Commission furent mis en pratique dans les administrations publiques, grâce à M. Luzzatti, alors ministre du Trésor (1906). Il reste encore beaucoup à faire pour supprimer toutes les défectuosités du mécanisme administratif et comptable, mais on ne peut nier qu'à la suite de l'affaire Nasi les ministères ne se soient appliqués à une plus grande rigueur, que la Cour des Comptes n'ait procédé à un examen plus attentif et que la Commission du budget et le Parlement n'aient acquis un sentiment plus net de leurs responsabilités.

Un autre fait est à noter : le procès devant la Haute-Cour révéla que le ministère de l'Instruction publique fonctionnait assez mal, soit qu'un grand nombre d'employés ne fissent pas leur devoir, soit que l'organisation des services y fût très défectueuse. A peine le procès terminé, plusieurs demandes d'interpellations furent déposées au Sénat et à la Chambre en vue d'une enquête parlementaire, sur le fonctionnement de ce ministère, enquête qui permit de constater la nature du mal et d'y proposer des remèdes. Le gouvernement, désireux de prévenir la demande d'enquête, nomma une Commission composée en grande partie de parlementaires et chargée d'un examen approfondi des services incriminés. Que le gouvernement ait eu raison ou tort de prévenir l'initiative parlementaire, il n'en existe pas moins entre lui et le Parlement une heureuse émulation, et tous deux ont le noble désir de guérir, même au moyen de remèdes douloureux, les plaies constatées.

Tout cela infirme donc complètement la thèse d'après laquelle l'affaire Nasi donnerait la mesure de la moralité publique italienne. Sans doute la justice a mis quatre ans à triompher, mais elle n'en a pas moins triomphé.

On ne peut, toutefois, se dissimuler que la réaction produite en Sicile par le procès Nasi a créé, et avec raison, une impression pénible. Mais il convient de réduire les choses à leurs véritables proportions et de rappeler, avant tout, que le Midi de l'Italie se trouve encore dans un état de civilisation arriérée, par rapport au reste de la péninsule. Dans le Midi, les institutions représentatives fonctionnent assez mal. La population y est encore illettrée en grande partie et le droit de vote y est le monopole d'une classe très restreinte. De plus, les rapports économiques et la constitution de la propriété y ont conservé un caractère féodal et, par suite de ces circonstances, la vie publique n'est pas représentée par des luttes de partis et d'idées, mais par des rivalités

Digitized by Google

entre coteries, qui considèrent le pouvoir comme une curée. Nasi était précisément une expression de ces coteries, qu'on appelle *maffie* ou *camorre*. Il est donc naturel que, le jour où les forces vives et saines de l'Italie imposèrent à l'ancien ministre la comparution devant la justice, toutes ces *maffie* se sentant menacées, aient tenté de réagir. Leurs menaces furent bruyantes, mais non point sérieuses et, aujourd'hui encore, l'île est parfaitement tranquille. On peut, d'ailleurs, noter dans l'opinion publique, en Sicile et dans le Midi, quelques symptômes de progrès. De véritables courants politiques commencent à se former et à réagir contre ces coteries ; des classes sociales plus nombreuses font leur entrée dans la vie publique ; un souffle de progrès vient assainir ces vieux milieux sociaux.

*
* *

Il semblait qu'après la sentence prononcée par la Haute-Cour, l'affaire Nasi fût définitivement enterrée, lorsque surgit un incident qui mit de nouveau aux prises le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

La Haute-Cour est une magistrature politique sur laquelle aucun magistrat ordinaire n'a un pouvoir de juridiction. Malgré cela, les avocats de Nasi se pourvurent en Cassation contre la sentence prononcée. Le Président de la Cour de Cassation n'avait qu'une chose à faire : ne pas tenir compte de ce recours et ne pas même lui accorder les honneurs de la discussion, car le simple fait de le discuter équivalait à admettre que la Cour de Cassation pouvait se considérer comme compétente en pareille matière. La Chambre sentit bien l'incorrection de ce recours et se hâta de dissiper toute équivoque. Elle avait devant elle la sentence de la Haute-Cour, qui avait prononcé contre Nasi l'interdiction de toutes fonctions publiques pendant quatre ans. Il s'agissait donc de rendre cette disposition effective et de déclarer Nasi déchu de son mandat parlementaire. La Chambre voulut bien établir que, pour exécuter la sentence de la Haute-Cour, il n'était pas besoin d'attendre que la Cour de Cassation se fût prononcée sur le recours de Nasi. Bien que ce recours dût venir en discussion devant la Cour de Cassation quelques jours après, la Chambre inscrivit à l'ordre du jour, avec une hâte significative, la déchéance de Nasi, la discuta et la vota *avant* que la Cour se fût prononcée. Bien plus : cette délibération fut prise par la Chambre sur lecture du rapport de sa Commission, rapport dans lequel il était déclaré que, même si la Cour de Cassation avait déjà tenu le recours pour recevable, la Chambre n'en eût tenu aucun compte et eût appliqué la sentence de la Haute-Cour. Il vaut la peine de citer ici, à cause de leur extrême

Digitized by Google

importance, au point de vue du droit constitutionnel, les paroles même du rapport :

« La Chambre doit-elle attendre que la Cour de Cassation se soit prononcée, toutes Chambres réunies, sur le pourvoi de Nasi, avant de délibérer sur les conséquences de la sentence prononcée par la Haute-Cour ?

« Il nous semble qu'elle ne doit pas attendre ce moment. En attribuant à la Chambre le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire devant la Haute-Cour de justice, et en confiant au Sénat, constitué en Haute-Cour, le droit de jugement, la Constitution a conféré au Parlement une fonction à part, sur laquelle n'a d'action aucune magistrature du Royaume, fonction d'un caractère judiciaire et politique, qui puise sa raison d'être dans la nature particulière des accusations portées contre un ministre, et n'admet d'autre contrôle que celui de l'opinion publique. »

« Le seul fait de supposer qu'il existe une magistrature à laquelle puissent être soumises les critiques formulées contre la façon dont la Chambre a exercé son droit d'accusation et le Sénat sa haute fonction de juge, équivaudrait à méconnaître le caractère et la nature de l'institution voulue et établie par les articles 47 et 36 de la Constitution. »

« Il n'y a donc aucun juge, et il ne peut y en avoir aucun, qui ait droit de contrôler la façon dont la Chambre a exercé son droit d'accusation ; il n'y a et ne peut y avoir aucun juge qui soit en droit de contrôler la façon dont a jugé le Sénat, constitué en Haute-Cour de justice. »

C'est une leçon méritée que le Parlement infligeait ainsi à la magistrature. Celle-ci s'était, une fois déjà, comme nous l'avons signalé, refusé à accomplir son devoir dans l'affaire Nasi et avait passé outre aux volontés du Parlement; mais, à la fin de cette affaire, le Parlement saisit l'occasion qui s'offrait de rappeler à la magistrature les limites de ses droits et de ses devoirs. Après le vote de la Chambre, la Cour de Cassation se déclara incompétente et rejeta le pourvoi ; mais la leçon était donnée et rien n'en pouvait plus atténuer la haute signification.

Ainsi s'est terminée, tout à l'honneur de l'Italie, cette triste affaire. Non seulement la justice a suivi son cours et a frappé le coupable, mais l'opinion publique et le Parlement ont su mettre à profit ce douloureux événement pour réformer l'administration de l'Etat, et les institutions représentatives sont sorties raffermies et rajeunies de la crise constitutionnelle qu'elles ont traversée.

LÉONIDA BISSOLATI.

Digitized by Google

## III

# LA LOI DU 21 MARS 1905

ET

# LE CAS DE CERTAINS AJOURNÉS DE LA CLASSE 1905

Si la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (1) constitue l'une des plus importantes réformes qu'ait accomplies le Parlement au cours de sa dernière législature, il est impossible toutefois d'oublier les difficultés d'ordre non seulement pratique mais juridique, qu'a soulevées son application.

Lorsqu'il s'est agi de régler le sort des classes 1903, 1904 et même 1905, on s'est trouvé en présence de cas particuliers et réellement dignes d'intérêt, que les divers débats institués devant le Sénat ou la Chambre n'ont pas suffisamment tous mis en lumière.

Notre intention n'est pas d'envisager l'ensemble des conséquences plus ou moins inattendues qu'entraîne actuellement, pour les intéressés, le passage de la législation de 1889 à celle de 1905 (2).

En effet: l'une des plus importantes questions — celle des ajournés de la classe 1904 — est aujourd'hui tranchée d'une manière qui semble définitive (3); et nous estimons qu'il convient d'attirer plus spécialement l'attention du public sur une catégorie de jeunes gens que la loi du 21 mars 1905 a mis dans une invraisemblable situation, non sans porter un grave préjudice à leurs droits les plus évidents.

Nous consacrerons cette étude aux « ajournés de la classe 1905 qui, s'ils avaient été valides, auraient pu profiter de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et ne faire qu'une année de service militaire » (4).

(1) Nous rappelons que cette loi, promulguée le 21 mars 1905, n'est entrée en vigueur qu'au 21 mars 1906, conformément à l'article 96.

(2) Dans un travail ultérieur, nous rechercherons jusqu'à quel point les mesures prises durant la période « transitoire » nous paraissent légalement et juridiquement contestables.

(3) En vertu des décisions prises par le ministre de la Guerre, les ajournés une fois de la classe 1904 (entrés au service en octobre 1906) ont été libérés en mars dernier, après dix-sept mois de service; et les ajournés deux fois de la même classe (incorporés en octobre 1907) seront libérables en juillet 1908, après dix mois de service.

(4) Ce sont les termes employés par M. Waddington, rapporteur du budget de la Guerre au Sénat.

Digitized by Google

## I. — Les « Dispositions transitoires »

On sait que, dans le principe, la loi du 21 mars 1905 a supprimé tous les cas de dispense et d'exception.

Mais l'application immédiate et trop brusque d'une législation qui modifiait sur ce point les institutions antérieures eût nettement lésé un certain nombre de jeunes gens. Les uns possédaient, antérieurement au 21 mars 1905, des droits acquis à bénéficier des dispositions de l'ancienne loi qui leur réservaient les avantages prévus par l'article 23. Quant aux autres, les conseils de révision avaient prononcé leur ajournement alors que la loi de 1889 était encore en vigueur ; et, sous le régime de cette loi, l'ajournement comptait pour une année de service.

C'est afin que le droit positivement établi des premiers ne fût pas méconnu, et c'est pour ménager les intérêts des seconds, que certaines dispositions transitoires (notamment les articles 96, 97 et 99) furent intercalées dans la loi du 21 mars 1905.

Ces dispositions transitoires ont subi — nous le montrerons tout à l'heure — une interprétation vraiment inexacte, et qui ne paraît pas équitable, en ce qui concerne les jeunes gens dont nous commencerons par exposer la situation toute particulière.

## II. — Situation de certains Ajournés de la Classe 1905

Les ajournés dont nous voulons parler sont des étudiants, des licenciés ou des docteurs ès lettres ou ès sciences appartenant à la classe 1905 et qui, refusés par les conseils de révision en 1906 — *année où ils eussent encore bénéficié de l'article 23 de la loi de 1889* — sont partis en octobre 1907 pour *deux ans* de service.

Nous disons que ces jeunes gens ne doivent qu'*une année* à l'Etat.

Pour que notre thèse soit mieux comprise, considérons uniquement tout d'abord les dates et les faits.

Des jeunes gens nés en 1885, et qui, par conséquent, appartiennent à la classe 1905, atteignent en 1906 leur vingt-unième année.

Ces jeunes gens ont pris dans les universités leurs inscriptions de licence ou de doctorat au mois d'octobre 1904, quelques-uns même en 1903.

Ils ont, dès cette époque, c'est-à-dire deux et trois années avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, contracté le cas de dispense prévu par celle de 1889 (article 23).

Digitized by Google

Ce fait n'est pas seulement établi par l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, mais encore par les circulaires ministérielles qui ont précisé cette disposition de la loi (grâce à l'intervention de plusieurs pères de famille) et notamment par les circulaires de M. Eugène Etienne.

Ainsi, les jeunes gens qui nous occupent ne doivent qu'une année de service.

Ils se présentent en 1906 — époque de leur vingt-unième année — devant les conseils de révision. Alors un partage a lieu :

*a*) *Les uns* sont admis par les conseils et partent en octobre 1906, pour accomplir une année de service : ils ont été libérés en septembre 1907 ;

*b*) *Les autres* sont jugés trop faibles par les médecins-majors pour partir en même temps que leurs camarades : on les ajourne à 1907.

En 1907, ceux-ci passent devant un nouveau conseil, qui les juge *bons* et les fait partir au mois d'octobre 1907 pour *deux années*.

Ces jeunes gens, ce sont les ajournés de la classe 1905 possesseurs d'un titre universitaire (ou réunissant au moins quatre inscriptions), et dont nous voudrions éclaircir la situation au point de vue du droit et du bon sens : ils ont fait actuellement plus de neuf mois de service.

En d'autres termes, à la première partie des appelés de la classe 1905 on applique la loi de 1889 ; à la seconde partie des jeunes gens composant la même classe, on applique la loi de 1905; et la *seule* différence entre les premiers et les seconds, c'est que ceux-ci ont été jugés plus faibles que leurs camarades, et, pour cette raison, ajournés à 1907.

Nous disons qu'il n'existe pas une autre différence entre ces deux catégories, parce que rien ne peut légitimer le passage de la législation de 1889 à celle de 1905 pour les jeunes gens composant une même classe, ainsi que nous le verrons plus loin.

Avant d'examiner la thèse du gouvernement, il convient, en effet, de rappeler dans quelles conditions le cas de ces ajournés fut porté devant la Chambre et devant le Sénat au cours de la discussion du budget de la Guerre de 1908.

## III. — La Question des Ajournés de la Classe 1905 devant le Parlement

La situation de ces ajournés n'a pas échappé à quelques-uns des

Digitized by Google

membres du Parlement : si nous ouvrons le *Journal officiel* et si nous parcourons la discussion du budget de la guerre devant la Chambre des députés ; si d'autre part nous consultons le rapport de M. Waddington au Sénat, nous constatons que leur cas a été parfaitement envisagé (chapitre XIV ; amendement Colliard). Ajoutons immédiatement qu'aucune décision n'est cependant intervenue à leur égard.

*a*) M. Messimy, rapporteur du budget de la Guerre à la Chambre des députés, s'exprimait en ces termes à la séance du 2 décembre dernier :

« Il est une partie des observations de M. Colliard que je considère comme très justes ; ce sont celles qui ont trait aux instituteurs et aux engagés de trois ans.

« En ce qui concerne les instituteurs, peu nombreux, du reste, et les jeunes gens qui sont dans une situation similaire, on relève des faits du genre de celui-ci : deux instituteurs font partie d'une même classe ; l'un a fait son service militaire à 21 ans et a été libéré après un an; l'autre, ajourné une fois, a été incorporé un an plus tard, mais devra rester au régiment deux ans, soit une année de plus que celui qui a été déclaré bon pour le service la première fois.

« Je crois qu'il y a là une situation bizarre et tout à fait digne d'intérêt.

« Il conviendrait, Monsieur le ministre, de renvoyer dans leurs foyers les instituteurs et tous les jeunes gens qui sont dans la même situation lorsqu'ils auront accompli une année de service... »

Ces termes sont suffisamment clairs.

*b*) On lit d'autre part dans le rapport de M. Waddington au Sénat, relativement à ces jeunes gens qui, « s'ils avaient été valides, auraient pu profiter de l'article 23 de la loi de 1889 et ne faire qu'une année » :

« *Qu'il y ait des espèces intéressantes*, cela est certain... Mais le ministre ne peut accepter en bloc des mesures qui porteraient atteinte au principe fondamental de la loi : l'égalité pour tous du service militaire. »

Nous retiendrons l'aveu du rapporteur du budget de la Guerre au Sénat, parce qu'il confirme exactement notre thèse. Quant à l'objection tirée du principe fondamental de la loi du 21 mars 1905, nous devons en apprécier sur-le-champ la valeur.

Or, l'application de ce principe aux ajournés dont il s'agit entraîne — comme conséquence directe et forcée — la violation des

Digitized by Google

droits incontestables que cette catégorie d'étudiants avaient préalablement acquis. Et puisqu'en se retranchant derrière le respect du principe de la loi nouvelle, on commet une injustice à l'égard de cette catégorie d'ajournés, c'est une conséquence que nous ne saurions admettre.

Enfin, nous ne voyons pas comment les mesures dont parle M. Waddington porteraient *atteinte* au principe de l'égalité pour tous du service militaire, — et celle que l'on porte aux droits acquis par ces jeunes gens nous paraît autrement grave et caractérisée.

Mais les paroles prononcées par M. Messimy et la courte allusion faite à ces ajournés par M. Waddington nous suffisent. Nous sommes, en effet, convaincu que si le droit de ces ajournés était complètement mis en lumière, le gouvernement n'hésiterait pas à réparer l'erreur commise à leur désavantage.

## IV. — La Thèse ministérielle. Examen et Discussion

Le *Journal officiel* du 3 décembre 1907 contient la réponse faite par M. le général Picquart au passage que nous avons cité du discours de M. Messimy :

« L'honorable M. Colliard nous a signalé une situation très intéressante sur laquelle a insisté l'honorable M. Messimy. C'est celle des jeunes gens qui, l'an dernier, auraient pu faire valoir une dispense et qui, n'ayant pas été acceptés par le recrutement, se sont trouvés ramenés au-delà de la date tracée comme limite par les instructions ministérielles. Ils se sont trouvés ainsi hors d'état de profiter de cette dispense. Le fait est regrettable. Mais j'ai tout près de moi, parmi les miens, un jeune homme qui se trouve dans ce cas, et jusqu'ici, je n'ai pas estimé un seul instant comme mauvais qu'il s'inclinât devant la loi et qu'il fît deux ans, au lieu d'un qu'il aurait dû à l'Etat s'il avait pu profiter de sa dispense.

« Je trouve qu'il faut respecter les principes. Lorsqu'on a marqué un terme à certain avantage, on ne peut pas indéfiniment le reculer pour en faire profiter toujours de nouveaux intéressés. »

Cette réponse contient une appréciation personnelle qui ne doit pas nous arrêter. On y trouve, par contre, une affirmation qui repose sur des arguments dont il nous sera permis d'examiner le sens et la portée.

Le ministre estime que les ajournés de 1905 auxquels s'intéresse M. Messimy se sont trouvés ramenés au-delà de la date

Digitized by Google

fixée comme limite par les instructions ministérielles et qu' « on ne peut pas indéfiniment reculer le terme marqué ».

A-t-il jamais été question de reculer ce terme indéfiniment ? Et n'a-t-on pas eu tort de fixer la limite à cette date ?

Il ne s'agit ici que des étudiants, licenciés ou docteurs ajournés de la classe 1905 : c'est bien à eux que devait s'arrêter la limite — mais à eux *inclusivement*. S'il l'on considère la mesure prise pour des jeunes gens qui n'ont contracté le cas de dispense prévu par l'article 23 que *postérieurement* à la promulgation et à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; si l'on se souvient que ces jeunes gens appartenaient à la classe 1906, on reconnaîtra que les ajournés de la classe 1905, possédant *dès 1904 ou 1903* les droits à bénéficier de la dispense, devaient *a fortiori* être compris dans cette mesure.

Il nous semble donc que les paroles du ministre de la Guerre renferment une contradiction.

Ce n'est pas la seule ; mais avant de dégager les autres, exposons dans son ensemble la thèse que M. le général Picquart semble soutenir, et cherchons nous-même par quels autres arguments celui-ci pourrait être tenté de la justifier.

Or, il semble que le ministre de la Guerre pourrait à peu près tenir ce langage :

« Les ajournés de la classe 1905 dont vous me signalez le cas particulier appartiennent par leur âge au régime de la loi de 1905. Ils n'auraient pu prendre contact avec la loi de 1889 qu'autant qu'ils eussent été admis à contracter un engagement volontaire dans les conditions de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de cette loi. Leur inaptitude physique au service armé ne leur ayant pas permis de contracter un engagement volontaire avec le bénéfice de la dispense (article 23), les intéressés ont perdu le droit que leur réservait l'article en question. »

Nous disons qu'en admettant même que cette thèse pût à la rigueur paraître soutenable, elle resterait impuissante à légitimer la situation des ajournés de la classe 1905 qui rentrent dans le cas signalé par MM. Messimy et Waddington.

Mais cette thèse, peut-on vraisemblablement la soutenir ?

Nous le nions catégoriquement. En effet :

1° Si ces ajournés appartiennent par leur âge au régime de la loi nouvelle, il reste inexplicable que la faculté ait été donnée, *en 1906*, à des jeunes gens appartenant à la classe 1905, de partir

Digitized by Google

*sous le régime de l'ancienne loi* et de n'accomplir qu'une année de service.

Il y a là une question de fait qui prouve matériellement que les jeunes gens de la classe 1905 possédant dès 1904 ou 1903 un droit à la dispense appartenaient, de ce chef, au régime de l'ancienne loi. Pourquoi les ajournés de cette même classe 1905 ne jouiraient-ils pas du même avantage que leurs camarades ?

2° N'a-t-il pas été admis de tout temps que l'ajournement n'entraînait pas cette conséquence d'affecter les appelés ou les ajournés d'une classe quelconque à la classe suivante ? On appartient toujours à sa classe d'origine ; on suit le sort de sa classe d'origine : c'est pour ce motif qu'autrefois l'ajournement comptait pour une année de service militaire.

Dès lors, et si, comme nous venons de le prouver, les ajournés de la classe 1905 possédant un cas de dispense prévu par l'article 23 appartiennent au régime de l'ancienne loi, pourquoi sont-ils actuellement assimilés aux appelés de la classe 1906 ?

De telles contradictions suffiraient à ruiner la thèse que nous examinons. Il y en a d'autres : continuons à les relever.

Nous avons vu que des jeunes gens qui n'avaient pas les titres ou diplômes nécessaires ont encore bénéficié, en 1906, des dispositions de l'ancien article 23. Ajoutons les considérations suivantes :

3° L'ajournement des jeunes gens dont la situation nous préoccupe a été prononcé par les conseils de révision au mois de mars ou d'avril 1906. Or, nous savons qu'à cette époque on appliquait encore la législation de 1889 aux jeunes gens qui possédaient un cas de dispense, puisque ceux d'entre eux qui ont pu partir en cette même année 1906 *n'ont accompli qu'une année de service* et furent libérés en 1907.

L'ajournement prononcé pour ceux qui parurent trop faibles à cette époque était donc un ajournement *prononcé sous le régime de l'ancienne loi ;* autrement, c'était appliquer aux uns une législation différente de celle qu'on appliquait aux autres.

Cet ajournement, prononcé en 1906, sous le régime de la loi de 1889, devait, en conséquence, compter pour une année de service militaire.

4° Nous ne parvenons pas à nous expliquer, du reste, que la mauvaise santé des jeunes gens de la classe 1905 ajournés par les conseils puisse entraîner l'application d'une loi militaire diffé-



Digitized by Google

rente de celle qui leur eût été appliquée s'ils eussent été bien portants.

Il n'existe aucune règle logique sur laquelle pourrait s'appuyer une décision de ce genre :

« Les jeunes gens de la classe 1905 qui seront bien portants, aptes au service militaire, et qui possèdent un cas de dispense feront un an » (et ils n'ont effectivement accompli qu'une année);

« Les jeunes gens de la même classe qui seront en 1906 inaptes au service seront non seulement ajournés à l'année suivants, mais — bien qu'ils possèdent les mêmes titres et les mêmes droits depuis la même époque — accompliront deux ans de service, soit un de plus que ceux de leurs camarades qui sont bien portants. »

Or, envisageons les faits : ils ne se passeraient pas autrement si l'on avait résolu de se conformer, dans la pratique, à la fantaisie d'un tel raisonnement ; et nous constatons que la seconde partie de cette décision, malgré son étrangeté, reçoit actuellement son exécution.

5° Mais si, comme nous l'avons prouvé, et comme le montre très bien M. Messimy, cette catégorie de jeunes gens appartient au régime de l'ancienne loi ; si ces jeunes gens avaient acquis des droits à bénéficier des avantages que la loi de 1889 leur réservait ; et qu'on sacrifie ces mêmes droits en leur appliquant des dispositions « transitoires » inexactement interprétées, c'est violer du même coup le principe — toujours admis cependant — de la *non-rétroactivité* des lois.

Au reste, les ajournés de la classe 1905 qui pourraient invoquer le cas de dispense prévu par l'article 23 sont relativement très peu nombreux, et, par suite, il n'y a pas lieu d'objecter que leur départ au bout d'un an de service nuise en quelque manière à la défense nationale.

Leur situation n'est-elle pas suffisamment éclaircie pour qu'il nous soit permis de conclure ?

De tout ce qui précède, il résulte, en effet, que, bien qu'ajournés, ces jeunes gens ont un droit acquis à bénéficier des avantages que leur réservaient les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 (article 23), et que l'ajournement prononcé à leur égard en 1906 doit leur compter pour une année de service militaire : ces ajournés, incorporés au mois d'octobre 1907, ont le *droit* de réclamer leur libération au mois d'octobre 1908 .

Et nous ne saurions trop le répéter : il ne s'agit pas d'une fa-

Digitized by Google

veur ; nous ne nous sommes placé qu'au point de vue juridique de la question. On voit que nos conclusions sont également conformes au bon sens le plus strict.

Nous avons voulu montrer par cette étude qu'il serait contraire à l'équité de retenir pendant plus d'un an ces ajournés sous les drapeaux.

Il appartiendrait à quelqu'un des membres du Parlement d'appeler sur eux la bienveillante attention du gouvernement ; il appartiendrait au ministre de la Guerre de mettre un terme à la situation signalée.

Cette mesure nous paraitrait d'autant plus équitable qu'une défectueuse interprétation des dispositions « transitoires » de la loi nouvelle a lésé ces laboreux étudiants, licenciés ou docteurs, et pour la plupart futurs professeurs, non seulement dans leurs droits positifs, mais dans ce que leurs intérêts ont de plus essentiel et de plus immédiat.

REDET-POTIER.

---

Digitized by Google

# LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

**La situation au Maroc. — Nos difficultés avec la Chine. — La crise persane.**

**Paris, 1er juillet.**

*La situation au Maroc.* — Dans cette chronique où l'affaire marocaine revient au premier plan avec une régularité mensuelle et désespérante, on voudrait pouvoir noter des progrès accomplis par nous, des améliorations apportées à notre situation. Mais, malgré toute la bonne volonté du chroniqueur, force lui est bien de reconnaître qu'il n'y a pas trace de progrès. Depuis plusieurs mois, sinon depuis plusieurs ans, nous marchons dans un tunnel, sans que la moindre clarté se laisse encore apercevoir. Et, si je dis tout cela, ce n'est point pour me laisser aller au pessimisme, au découragement. Non, armons-nous plus que jamais de courage, de persévérance et continuons à marcher... dans le noir.

Les chances de Mouley-Hafid se sont encore accrues, le mois dernier. Le 7 juin, dans la matinée, le Prétendant, qu'on n'ose presque plus appeler de ce nom, puisqu'il occupe la plus importante des capitales, fit son entrée dans la Ville sainte. Pour qui arrive comme lui de l'Ouest, de Mékinès ou d'Alcazar, les murailles rougeâtres du Dar-El-Makhzen (palais du Sultan), un vaste quadrilatère crénelé, sont tout d'abord ce qui se présente à la vue. Ces murailles, qui montent insensiblement à l'horizon, le palais et les jardins qu'elles entourent, sont placées comme en marge de la capitale, tout en haut de la dépression, sur les flancs et dans le creux de laquelle coulent pittoresquement les maisons blanches et les minarets de la vieille ville. Au cœur même de cette ville, près du vaste bazar, se trouve la mosquée de Mouley-Idris, le fondateur de Fès. Les cordes tendues en travers de la rue marquent à tout Européen qu'il ne saurait, au risque de sa vie,

Digitized by Google

pénétrer dans ce sanctuaire. C'est là que se rendit tout d'abord Mouley-Hafid, défenseur de la foi musulmane, trahie par son indigne frère Abd-El-Aziz, ennemi des chrétiens à qui son frère livrait l'Empire du Maghreb.

Après cette visite, seulement, Mouley-Hafid pénétra dans le palais abandonné. Son premier soin fut d'y détruire toutes ces reliques de la civilisation européenne, dont l'âme enfantine de Mouley-Abd-El-Aziz aimait à s'entourer. Il y avait là le plus fantastique des bric-à-brac, quelque chose comme un impérial décrochez-moi-ça. Abd-El-Aziz resté candide, se plaisait aux joujoux ; il trouvait son plaisir à en acquérir, à en manier sans cesse de nouveaux et plusieurs Européens de son entourage trouvaient, eux, leur profit à contenter copieusement cette manie.

Mon ami, Walter Harris, le correspondant du *Times* à Tanger, qui visita à plusieurs reprises le palais impérial, décrit ainsi, dans une lettre au *Times*, ce bric-à-brac : « On y voit plusieurs automobiles détraquées et rouillées, sans utilité puisqu'il n'y a pas de route au Maroc (1); un magasin de vieilles bicyclettes, hors d'usage ; un atelier bourré du plancher au plafond d'appareils et d'accessoires photographiques ; un carrosse de gala dont l'intérieur est mangé des rats ; des centaines de jumelles et lorgnettes; un ascenseur qui, naturellement, ne fut jamais installé ; de grands fourneaux de cuisine, chauffables au charbon de terre qu'on ne peut pas se procurer au Maroc ; un ou deux canots à vapeur, incapables de fonctionner ; une énorme collection de rouleaux cinématographiques, dont la plupart sont de telle nature que le Conseil municipal de Londres n'en tolérerait pas l'exhibition ; des coffres pleins d'uniformes fantastiques inventés et exécutés par de dispendieux tailleurs ; un amas de jouets à mécanique, des fragments de locomotive ; une presse à imprimer; des kilomètres de papier à tapisser ; des chemises, corsets, jupons, fausses perruques et *chichis*, tous les dessous pour toilette féminine ; pianos et harmoniums, orgues de barbarie (dont le besoin se fait sentir, sans doute, au pays barbaresque) ; oiseaux empaillés et des milliers d'horreurs de ce genre toutes recouvertes de moisissure, dévorées par les rats. »

(1) Le sultan se servait des automobiles, pour promener les femmes du harem dans l'intérieur du palais. Il conduisait lui-même les machines, et était devenu un chauffeur fort adroit. Quelquefois même, on franchissait les murs du Palais, et alors, des esclaves nègres, à coup de gourdin, écartaient tous les passants.

Digitized by Google

Ce sont tous ces objets disparates que Mouley-Hafid livra aux flammes vengeresses, moins coupable en cela assurément, que l'émir arabe quand il fit brûler la célèbre bibliothèque d'Alexandrie. Mouley-Hafid, qui s'est posé, dès le premier jour, comme un ennemi des Européens, ne pouvait pas, évidemment tolérer autour de lui ces traces de la civilisation européenne.

D'autres actes d'énergie, d'une importance plus grande, ont marqué son arrivée à Fès. Il a commencé par reléguer à une place toute secondaire l'agitateur Mrani, celui-là même qui proclama, dans la capitale, la déchéance d'Abd-El-Aziz et l'avènement du nouveau Sultan. Celui-ci a senti, sans doute, qu'il était prudent de repousser dans l'obscurité un homme à qui il devait tant. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que le bénéfice des révolutions ne reste pas à ceux qui les ont faites. Mrani pouvait devenir encombrant et se donner, près de son maître, l'allure d'un maire du Palais. On le prie de disparaître.

D'autre part, les Fasis (citadins de Fès), qui espéraient peut-être avoir à se réjouir de leur nouveau maître, commencent à s'apercevoir qu'ils n'ont pas beaucoup gagné au changement. Abd-El-Azis recherchait, il est vrai, la compagnie des chrétiens, ce qui fâchait ses sujets fanatiques ; mais, par contre, il se montrait doux et même débonnaire à l'égard de son peuple. Il ne le pressurait pas d'impôts ; il ne razziait pas les tribus ; il faisait tomber peu de têtes dans un pays où les razzias et les têtes coupées constituaient jusqu'à présent le dernier mot dans l'art de gouverner. Son successeur, plus autoritaire, et sans doute aussi, poussé par un vif besoin d'argent, a rétabli, dès son arrivée, des taxes sur l'octroi qu'Abd-El-Azis avait supprimées. Les Fasis n'ont pas été longs à marquer leur mécontentement ; mais Mouley-Hafid n'en a tenu nul compte : il a fait savoir aux protestataires qu'il était leur souverain maître et agissait comme il l'entendait.

Ces divers actes dénotent chez lui une assez grande énergie ; il apparaît ainsi comme le fils de Mouley-Hassan, le guerroyeur, qui employa sa vie à parcourir, le fer en main, son empire, châtiant les tribus insoumises et maintenant un peu d'ordre dans le chaotique Maghreb. C'est ainsi qu'il faut le voir, si l'on veut s'épargner les déceptions, et non point comme quelques-uns de nos journaux le dépeignent, sous la foi de télégrammes mal compris : comme un homme efféminé, amolli, passant son temps à épouser le plus de femmes qu'il peut. Rien ne justifie une pareille opinion qu'on a plusieurs fois essayé d'accréditer chez nous. Mouley-Hafid a sans doute, depuis son avènement, épousé un grand nom-

Digitized by Google

bre de femmes. Tous ceux qui connaissent un peu les affaires de ce pays savent fort bien qu'un Sultan, ou un très grand personnage marocain ne peut pas agir autrement. Chacune des nombreuses tribus qui reconnaissent son autorité tient à honneur d'être représentée dans son harem et lui députe, sans attendre son invitation, quelques-unes de ses vierges les plus belles, les plus fraîches et les mieux nées. Ce serait froisser les tribus que de refuser les vierges ainsi offertes et le Sultan se trouve ainsi assujetti à des épousailles presque quotidiennes, exactement comme tel de nos ministres ou sous-secrétaires d'Etat, M. Dujardin-Beaumetz, par exemple, se doit à lui-même d'aller tous les dimanches inaugurer un musée ou dévoiler un buste. Ce sont là les petits ennuis ou les petits profits (comme on voudra) du métier. Il faut bien savoir, d'ailleurs, que beaucoup de ces femmes ainsi envoyées au harem chérifien, n'y restent pas longtemps. Le Sultan s'empresse d'en faire cadeau à quelqu'un de ses caïds, qui se montre extrêmement flatté de cette attention.

Voyons les choses telles qu'elles sont : jusqu'à présent, Mouley-Hafid a fait preuve de beaucoup plus d'énergie, de beaucoup plus de vigueur que son frère et concurrent Abd-El-Azis. Il a su adroitement flatter le fanatisme des Maures et leur haine de l'étranger. Par là s'expliquent ses succès qui sont grands : il est actuellement le maître de la majeure partie du pays. Tout récemment encore, la ville d'Alcazar, située à un jour et demi de marche de Tanger, s'est déclarée en sa faveur. Il ne nous servirait à rien de fermer les yeux à l'évidence et moins encore de vilipender et d'outrager Mouley-Hafid, dont nous serons peut-être obligés de nous accommoder d'ici peu.

Est-ce à dire que la cause d'Abd-El-Azis, notre soi-disant protégé (encore qu'il fût assez difficile de dire en quoi, matériellement, s'est marquée cette protection), soit définitivement perdue ? Non ; les choses ne vont point si vite au Maroc et il est rare que les situations se présentent avec une semblable netteté. Tandis que les progrès de Mouley-Hafid sont considérables et incontestables dans le Nord, son pouvoir paraît assez sérieusement entamé dans le Sud, dans la région de Merrakech, là justement où il recruta ses premiers soutiens. A peine s'est-il éloigné de cette région que les forces d'anarchie, de désintégration (les seules forces vraiment existantes en pays maure) ont produit leur effet. Il y a eu chez les tribus, à son égard, un sensible mouvement de désaffection. D'après les nouvelles les plus récentes, ce mouvement ne tend qu'à s'accroî-

Digitized by Google

tre. L'entourage de Mouley-Abd-El-Azis se demande même, dit-on, s'il ne conviendrait pas d'en profiter et d'essayer de ramener des tribus à la cause *aziste*. L'automne dernier, quand Mouley-Hafid commença sa révolte, les Hafidiens étaient maîtres du Sud et les *Azistes* du Nord. Actuellement, ce serait tout le contraire : les partenaires ont simplement changé de place, comme il arrive dans le quadrille...

Et maintenant, car c'est là le point le plus important, quelle doit être notre politique, que doit faire notre gouvernement ? Certes, jamais plus qu'en cette affaire, le rôle de donneur de conseils ne paraîtrait justement ridicule. Pourtant, à considérer d'une part notre action ou plutôt notre inaction passée, d'autre part le revirement d'opinion qui se produit contre Mouley-Hafid dans le Sud, il semble bien que l'attitude la plus sage, la plus prudente est de continuer à observer les événements et à atteindre le jour où l'un des deux frères l'emportera définitivement, si tant est que ce jour vienne jamais. Nous nous sommes quelque peu engagés avec Abd-El-Azis ; tant qu'il lui reste quelques chances, nous ne pouvons pas l'abandonner. Quant à lui fournir une aide efficace pour lui permettre de regagner ce qu'il a perdu, il n'y faut évidemment pas songer. Nous ne l'avons pas fait, en quoi nous avons eu tort, quand notre intervention pouvait détruire son concurrent. Nous ne pouvons plus le faire maintenant.

Cependant, si une politique d'abstention me semble maintenant la plus recommandable en ce qui concerne notre attitude envers les deux Sultans, cette politique d'abstention serait blâmable pour tout ce qui, au Maroc, ne relève que de nous. Nous avons sur la frontière algérienne des droits parfaitement établis et que l'Europe entière a reconnus. Plus l'état du Maroc est troublé et plus nous devons nous attacher minutieusement à la sauvegarde de ces droits. Nous avons des droits analogues que nous partageons avec l'Espagne, sur les ports principaux de la côte marocaine. La conférence d'Algésiras nous a chargés d'y organiser une police à l'Européenne, en collaborant avec le Sultan. Mais voici qu'il n'y a plus un Sultan ; il y en a deux et aucun d'eux ne peut ou ne veut collaborer avec nous. Faut-il, dans ces conditions, laisser les choses en l'état où elles sont et attendre de nouveaux désordres ou de nouveaux massacres pour agir. Il y a maintenant trop d'intérêts et aussi trop d'existences européennes engagés sur le littoral marocain pour que l'Europe puisse un seul instant tolérer dans ces ports l'anarchie qui règne dans le reste du pays. C'est à nous

Digitized by Google

qu'incombe cette charge de police et si nous nous en chargeons ouvertement, loyalement, nul n'élèvera la moindre objection. Il est infiniment regrettable que notre gouvernement n'ait pas donné suite, l'automne dernier, après l'occupation de Casablanca, au projet qu'il avait formé et annoncé, d'occuper les autres ports. C'était là une politique énergique et prudente à la fois. Le gouvernement y renonça. Il sera, un jour ou l'autre, obligé d'y revenir.

J'ai parlé de nos droits sur la frontière algérienne ; de nos droits et aussi de nos charges dans les ports ; il y a enfin Casablanca et la région avoisinante dans laquelle une occupation militaire qui dure depuis tantôt un an nous a forcément créé une situation toute particulière. La contrée de Casablanca est pacifiée ; les tribus reconnaissent notre autorité. Mais nous ne pouvons pas songer pour le moment à retirer nos troupes, sous peine de voir immédiatement détruite une œuvre qui nous a coûté des millions et le sang de nos soldats. Le gouvernement, d'ailleurs, n'y songe pas, et je suis heureux de voir que les bruits qui avaient couru, le mois dernier, sur la possibilité d'un retrait prochain des troupes du général d'Amade, paraissent dénués de fondement.

Le jour où nous tiendrons fortement les abords de notre frontière algérienne et les principaux ports marocains, les désordres et les révoltes de l'intérieur, les rivalités de deux ou de trois sultans pourront nous laisser assez indifférents.

*
* *

*Nos difficultés avec la Chine.* — Des incidents très désagréables et qui mettent directement en cause le gouvernement de Pékin, viennent de se produire sur la frontière de nos possessions tonkinoises et de la province chinoise du Yunnam. Les régions de cette province qui avoisinent notre territoire sont depuis assez longtemps déjà le théâtre de désordres et de troubles. Au milieu de ces troubles, il arrive assez fréquemment aux rebelles de passer la frontière et de chercher un refuge dans notre territoire pour échapper à la poursuite des réguliers chinois. Les autorités tonkinoises, désireuses de prouver leur bienveillance envers le gouvernement chinois, ne manquaient pas de désarmer ces rebelles afin de les mettre dans l'impossibilité de poursuivre leurs opérations.

Digitized by Google

Les gouvernants chinois de la province auraient dû, semble-t-il, nous être fort reconnaissants de l'appui que nous leur donnions ainsi ; mais ce n'est pas d'aujourd'hui que les Asiatiques sont toujours un peu portés à considérer comme un acte de faiblesse tout service qu'on leur rend spontanément ; et l'unique résultat de cette politique trop conciliante a été jusqu'ici de nous attirer de sérieux ennuis. Un village tonkinois se trouvant non loin de Nam-Kouan, sur la frontière du Kouang-Si, a été pillé par des réguliers chinois. De plus, une patrouille française qui allait en reconnaissance sur notre territoire non loin de Lao-Ké, fut attaquée, toujours par des réguliers chinois ; l'officier français qui la commandait fut tué ainsi que six soldats indigènes.

Notre gouvernement et l'opinion publique se sont, non sans raison, émus de ce deuxième incident. Notre ministre à Pékin a été chargé de présenter à la Chine une note énergique pour réclamer satisfaction. Les demandes de la France sont au nombre de cinq : 1° la punition des coupables ; 2° le rappel du vice-roi Hsi-Liang. Ce haut fonctionnaire n'a cessé, en effet, de nous témoigner son hostilité ; il porte pour une grosse part la responsabilité des incidents récents. Dans ces conditions, nous estimons à juste titre que son déplacement s'impose; 3° le paiement d'une indemnité de 250.000 francs ; 4° le paiement d'une compensation pour les pertes éprouvées par le chemin de fer français en construction de Lao-Ké vers le Yunnam. Les travaux de la ligne ont dû être, en effet, suspendus pendant un assez long temps par suite des troubles qui se sont produits dans la région ; 5° la concession à la France d'une ligne de chemin de fer qui partirait de Taiun-Fou. Telles sont ces cinq demandes et il est à souhaiter que le gouvernement tienne énergiquement la main à ce qu'elles reçoivent une prompte et entière satisfaction. La diplomatie chinoise ne va certainement pas manquer de mettre en œuvre ses délais et ses temporisations accoutumées. Nous avons comme un avant-goût de ce que sera sa réponse, par un télégramme du Dr Morrison, le correspondant bien connu du *Times* à Pékin. Le Dr Morrison a l'oreille du gouvernement chinois et c'est là ce qui rend si intéressantes ses déclarations. Il avoue que les Chinois regrettent profondément les incidents survenus et sont désireux de nous accorder réparation (remarquons en passant, que la dépêche ne commencerait pas d'une autre manière si elle émanait de la diplomatie chinoise et non pas du Dr Morrison). Mais, continue le docteur, les Chinois estiment que sur nos cinq demandes, trois sont injustes et peu raisonnables. Ils

Digitized by Google

regardent tout d'abord le vice-roi dont nous nous plaignons, comme un des plus capables fonctionnaires de l'Empire ; ils prétendent ensuite que ce sont les rebelles et non point les réguliers chinois que l'on doit rendre responsables des incidents. Ils soutinnent que les fonctionnaires coloniaux français témoignèrent bien peu d'amitié envers la Chine lorsqu'ils permirent aux rebelles d'organiser leurs bandes en toute liberté dans le territoire français. Pour ce qui est de la cinquième demande, les Chinois sont sans doute unanimes à penser que les chemins de fer constituent une chose excellente et dont ils ont grand besoin ; si, par exemple la France demandait la permission de poursuivre jusqu'à Soui-Fou sur le Yang-Tszé son chemin de fer du Yun-Nan, ils n'auraient là rien à objecter; mais que, sous le vague prétexte d'un incident de frontière, les Français prétendent obtenir une concession dans le Shan-Si, qui se trouve à l'autre extrémité de l'Empire, c'est là prétention fort déraisonnable. Les gouvernements d'Europe agissaient ainsi autrefois envors la Chine, mais depuis quelque temps, cette politique autoritaire et brutale paraît abandonnée. Il est regrettable que la diplomatie française y ait de nouveau recours. Telle est la réponse du gouvernement chinois, ou plutôt le télégramme du docteur Morrison.

M. Stephen Pichon, notre ministre des Affaires étrangères, qui a séjourné longtemps à Pékin et qui connaît si bien les choses de Chine, saura, nous n'en doutons pas, donner a cette affaire une solution satisfaisante pour nous.

Nous obtenons, au cours de ces démêlés avec la Chine, la sympathie de la presse japonaise. C'est que le Japon a, lui aussi, en ce moment même, de sérieuses difficultés avec le gouvernement de Pékin.

Il s'agit d'une ligne de chemin de fer en Mandchourie, que le gouvernement chinois désire construire de Sin-Min-Ting, à Fa-Kou-Men, sur la frontière de Mongolie. Sin-Min-Ting, situé sur la rive droite du Liao-Ho, le grand fleuve de la Mandchourie méridionale, est le point terminus du chemin de fer chinois qui va de Pékin, par Tientsin, Chant-Haï-Kouan jusqu'à Nioutchouang et constitue la route la plus directe de la Mandchourie à la Chine. Toute cette vallée du Liao-Ho est d'une extraordinaire fertilité, d'une fertilité telle que des armées comptant plusieurs centaines de mille hommes ont pu, pendant seize mois, vivre en grande partie sur le pays. Un mouvement de navigation très considérable se fait par le fleuve dont Nioutchouang est le débouché naturel.

Digitized by Google

Quant le fleuve est gelé en hiver, le trafic emprunterait cette nouvelle ligne que les Chinois proposent de construire sur la rive droite. Mais il existe sur la rive gauche une autre ligne, le Transmandchourien, construit par les Russes de Kharbine à Port-Arthur et Dalny par Moukden et Liao-Yang,avec une bifurcation sur Nioutchouang. La première risquerait donc de faire concurrence à la seconde, dont une grande partie est maintenant entre les mains des Japonais.

Le gouvernement japonais base son opposition sur une note secrète que les deux diplomaties ont signée en avril 1906. La Chine s'engageait, par cette note, à ne construire aucune ligne dans le voisinage du chemin de fer transmandchourien, jusqu'au jour où elle serait elle-même rentrée en possession de ce chemin de fer. Les Chinois soutiennent que la ligne projetée ne fait aucunement concurrence au Transmandchourien dont elle est séparée par une distance de plus de cinquante kilomètres et par un fleuve très profond. Le seul objet des Japonais, disent-ils, en empêchant la construction de la ligne est de détourner le commerce de Nioutchouang, l'entrepôt naturel de la Mandchourie, vers Dalny et Port-Arthur, créations tout artificielles des Russes. La Chambre de commerce de Nioutchouang et tous les résidents européens répètent la même accusation et prennent énergiquement le parti de la Chine contre les Japonais.

C'est là chose bien curieuse : du temps où j'étais à Nioutchouang, en 1904, au commencement de la guerre russo-japonaise, tous ces commerçants britanniques ou américains étaient les plus grands mangeurs de Russes que l'on pût imaginer ; ils produisaient contre les Russes exactement les mêmes accusations qu'ils portent aujourd'hui contre les Japonais. Ces Nippons dont ils souhaitaient si ardemment et si imprudemment la victoire, à peine les ont-ils vus de près qu'ils se sont mis à les détester avec une violence sans pareille.

La même chose, ou peu s'en faut, est d'ailleurs arrivée aux Chinois eux-mêmes : tant qu'ils se sentaient menacés par les Russes, ils préféraient les Japonais. Mais l'arrivée du Nippon n'a point tardé à leur faire regretter presque le départ du Moscovite.

Après la guerre russo-japonaise, on parla beaucoup de la mainmise inévitable du Japon sur la Chine ; on voyait déjà les Chinois régénérés, européanisés par les Japonais. On oubliait par trop les différences profondes, presque irréductibles qui existent entre les deux races. En vérité, la Chine n'est disposée à accepter aucune tutelle, celle des Japonais pas plus que celle d'aucun autre.

Digitized by Google

*
* *

*La crise persane.* — Depuis quelque temps déjà, une lutte, tantôt violente, tantôt sourde, se poursuivait entre le Shah de Perse, Mohamed Ali et le Mejliss ou Parlement représentant les forces nationalistes, la réaction religieuse et aussi les intrigues de quelques-uns des membres de la famille régnante. J'ai eu l'occasion d'entretenir les lecteurs de la Revue de quelques épisodes de cette lutte. Le Shah s'emporta plus d'une fois en menaces contre le Parlement et la Constitution octroyée par son père au peuple persan. Puis, sa colère semblait s'apaiser et il jurait de nouveau fidélité à cette Constitution. Mais la multiplicité même de ces serments prouvait assez leur fragilité.

La lutte vient de se dénouer, non point par une dissolution, mais par un bombardement, ce qui montre assez que la Perse n'est pas encore devenue la terre bénie des institutions parlementaires. Les télégrammes reçus de Téhéran, ces dernières semaines, faisaient prévoir ce dénouement. Comme en décembre, des bandes armées d'agitateurs se massaient autour du Mejliss ; le Shah demandait et obtenait leur dispersion. L'arrestation de quelques meneurs nationalistes et aussi du fils aîné de Zill-es-Sultan, l'oncle du souverain, suscitait une protestation violente des députés qui adressaient au Shah des remontrances énergiques équivalant presque à un ultimatum. La réponse ne se fit pas attendre : ce furent les cosaques du général russe Liakhoff qui la portèrent. Ces cosaques persans, dirigés par des officiers russes, constituent les seules forces régulières sur lesquelles le souverain puisse compter. Ils entourèrent le Méjliss, le matin du 23 juin, exigèrent qu'on leur livrât un certain nombre de personnes décrétées d'arrestation, et, comme des coups de feu, dit-on, furent tirés contre eux de l'intérieur, ils ouvrirent immédiatement une canonnade contre le palais du Parlement et les édifices avoisinants. Les obus détruisirent la célèbre mosquée de Sipah-Salar ; un pillage intense suivit cette courte bataille, dans laquelle les troupes du souverain n'eurent pas de peine à rester victorieuses. Plusieurs des rebelles ont été pendus ; quelques autres se sont réfugiés à la légation anglaise.

Le Shah demeure le maître de la situation. Mais son pouvoir n'en est pas moins très précaire. Son impopularité, déjà grande, sera sans doute accrue par ces derniers événements. La faiblesse de son caractère ne permet guère d'espérer qu'il soit de taille à domi-

Digitized by Google

ner une situation si difficile. Des coups de canon, des pendaisons ou des empalements ne constituent pas un système de gouvernement, même en Perse. Il est à craindre que les désordres et l'anarchie n'aillent s'aggravant.

Fort heureusement, l'accord anglo-russe, les relations excellentes qui existent maintenant entre les Cabinets de Pétersbourg et de Londres nous sont un sûr garant que la crise persane restera limitée à la Perse. A Londres aussi bien qu'à Pétersbourg, l'opinion publique envisage les événements avec le plus grand calme. Au cas où une intervention serait nécessaire, nul doute que les deux gouvernements s'entendraient pour en limiter la portée.

Ils ont dernièrement donné la mesure de leur parfaite intelligence, en effectuant une démarche collective auprès du sultan de Constantinople, pour se plaindre des violations répétées de la frontière persane, dans les environs du lac Ouroumiah. Les Kurdes et aussi, dit-on, les troupes régulières profitent, en effet, de la faiblesse des autorités de Perse pour se livrer à des incursions multipliées en territoire persan.

RAYMOND RECOULY.

Digitized by Google

# REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

Notre Directeur a reçu, par ministère d'huissier, la lettre qu'on lira ci-après au sujet des appréciations formulées dans notre chronique d'avril concernant le chemin de fer d'Ethiopie. Nous aurions pu nous dispenser de publier cette lettre et nous borner à répondre à son auteur que, n'ayant été désigné par nous ni directement, ni indirectement, ne justifiant, d'autre part, ni de la qualité d'obligataire qu'il invoque, ni d'un mandat quelconque émanant de la représentation autorisée de la Compagnie intéressée ou des obligataires au nom desquels il déclare protester contre nos appréciations, il ne pouvait légalement prétendre à la publication de sa lettre. En la mettant néanmoins sous les yeux de nos lecteurs, nous tenons à montrer notre absolue bonne foi et le souci d'impartialité qui nous anime. Nous nous abstiendrons d'ailleurs, au moins provisoirement, de discuter les faits et les chiffres qui nous sont opposés, ainsi que les conclusions qu'en tire notre contradicteur. Si nous sommes bien informé, il est probable que les tribunaux auront à se prononcer sur les réclamations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Ethiopie. Il paraît non moins certain, d'autre part, que sa gestion fera, à une date vraisemblablement prochaine, l'objet d'un débat devant le Parlement. Nous aurons ainsi l'occasion toute naturelle de revenir nous-mêmes sur cette question. Nos lecteurs nous feront l'honneur de croire que nous n'y avons jamais apporté d'autre préoccupation que celle du grand intérêt national qui y est engagé.

C. D.

Paris, le 4 juin 1908.

Monsieur,

« Vous avez consacré dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 avril dernier, un article au Chemin de Fer d'Ethiopie, où vous dites que les créanciers de la Compagnie Impériale des Chemins de Fer Ethopiens auraient donné au Gouvernement l'assurance de lui laisser pleine liberté pour disposer à son gré de l'actif de la Compagnie. Plus loin, parlant des conditions offertes aux actionnaires et aux obligataires de cette Société, vous ajoutez que leurs intérêts avaient le moins droit à des ménagements, que le Gouvernement eût pu se montrer moins coulant vis-à-vis des actionnaires et des obligataires, et que personne ne l'en eût blâmé.

« En ma qualité d'obligataire, et au nom du Syndicat de Défense des obligataires de la Compagnie Impériale des Chemins de Fer Ethiopiens, je tiens à protester contre les erreurs de fait et d'appréciation que votre article contient à notre préjudice.

Digitized by Google

« Vous ignorez sans doute qu'à l'origine de la Société nous avons souscrit ou acheté nos titres en raison de ce qu'une dîme de 10 % ad valorem (la même qui vient d'être accordée à la nouvelle Société et sous la même forme), devait être prélevée sur toutes les marchandises passant par le chemin de fer, et dont l'exercice suffisait seul à assurer le paiement des coupons des obligations.

« Nous autres, obligataires, avons tenu tous nos engagements, de même que la Compagnie du Chemin de Fer. Si le Gouvernement, par l'intermédiaire de sa représentation à Addis-Abbeba, avait réussi à assurer la perception de la dîme, aujourd'hui la Compagnie ne serait pas en liquidation.

« Si la Société a recherché une combinaison dénommée « Internationalisation », c'était dans le but de parvenir à l'encaissement de la dîme, qui lui assurait son existence. Au point de vue intérêt général, ce plan assurait la prépondérance des intérêts français en Abyssinie. Il ne limitait pas la sphère d'influence à Addis-Abbeba. Il avait été adopté par les Chambres de Commerce de nos grandes villes et approuvé par la Commission des Affaires Extérieures.

« C'est au lendemain de l'accord diplomatique conclu en décembre 1906, entre la France, l'Angleterre et l'Italie, reconnaissant l'acte de concession de la Compagnie, et qui devait mettre fin aux difficultés rencontrées par elle, que la Compagnie fut sommée de se mettre en liquidation.

« Vous faites allusion à une transaction conclue avec le liquidateur de l'ancienne Compagnie, transaction par laquelle le Gouvernement obtenait l'assurance que les créanciers de celle-ci lui laisseraient pleine liberté pour agir.

« Vous devriez savoir, Monsieur, qu'aux termes de la Loi, si le liquidateur a conclu une transaction semblable, elle est nulle et non avenue, attendu qu'elle n'a été approuvée ni par les liquidés, ni par les créanciers, c'est-à-dire nous autres.

« Le liquidateur a ensuite consulté les créanciers afin de savoir s'ils étaient partisans de céder leur actif à certaines conditions, et nous savons que jusqu'ici, les créanciers ont répondu en grande majorité pour refuser la combinaison qui leur était proposée. En effet, la combinaison, que vous qualifiez de traitement équitable, examinée de près, est une combinaison inacceptable.

« Une rente de 402.000 francs pendant 94 ans représente, capitalisée, une somme de huit millions de francs, pour la cession d'un chemin de fer estimé par le liquidateur lui-même 35 millions. Que toucherions-nous comme obligataires ? 3 francs par titre et un rem-

Digitized by Google

boursement de 150 francs en 94 ans, alors que nous avions droit à 15 francs d'intérêt avec un remboursement à 500 francs.

«Voulez-vous examiner quels sont les avantages donnés au nouveau groupe ? 20 francs d'intérêt garantis par le Gouvernement Français aux nouveaux obligataires; 3 1/2 0/0 au capital actions et remboursement du capital garanti ; ce qui ne s'est jamais vu. Quant aux 60 % qui nous sont attribués, lorsqu'ils joueront, nous serons tous morts.

. . . . . .

« Vous faites allusion à une somme de 2.300.000 francs due par la Compagnie. Nous vous mettons au défi de prouver l'exactitude de cette affirmation. Nous savons que la Compagnie, non seulement ne doit rien à l'empereur Ménélik, mais encore est créancière d'une assez forte somme pour des transports effectués pour le compte de ce dernier.

. . . . . .

« Croyez, Monsieur, que votre bonne foi a été surprise ; l'intérêt patriotique n'a jamais été en danger, et la combinaison financière dont on poursuit l'aboutissement ruinera les petits obligataires qui ont, avec confiance, mis leurs capitaux dans une entreprise coloniale française, dont le pays entier a profité.

(*Signé :*) PONTIO. »

*
* *

## I. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

**Par CH. DEPINCÉ**

**Le commerce de notre empire colonial en 1907. — Le voyage de M. Milliès-Lacroix en Afrique occidentale. — L'enseignement des indigènes en Algérie. — La situation en Indo-Chine.**

*Le commerce de notre Empire Colonial en* 1907. — L'année 1907 marquera, au point de vue commercial, dans nos annales coloniales. On sait que le chiffre du commerce général extérieur de nos possessions méditerranéennes a dépassé un milliard, savoir : pour l'Algérie 820 millions et pour la Tunisie 206 millions. Les résultats de l'exercice écoulé n'ont pas été moins satisfaisants pour celles de nos possessions qui relèvent du ministère des Colonies. Elles aussi ont atteint et dépassé le milliard : exactement, en chiffres ronds, 1.042 millions. C'est donc un total de



Digitized by Google

deux milliards et plus d'échanges extérieurs à inscrire pour 1907 à l'actif de notre domaine colonial. Jamais jusqu'ici la valeur de leur trafic n'avait atteint un chiffre aussi élevé. C'est un résultat qui mérite de ne pas passer inaperçu et dont les coloniaux — et avec eux le pays tout entier — ont le droit d'être fiers. S'il pouvait encore venir à l'esprit de quelqu'un de contester l'utilité des sacrifices que nous a coûtés notre empire colonial, les statistiques sont là pour répondre; il n'y a pas de scepticisme ni de pessimisme qui puissent tenir contre ce chiffre de deux milliards.

Encore ne représente-t-il que les premiers résultats d'un développement économique qui n'en est qu'à ses débuts, la moisson obtenue avec un outillage dont la constitution est à peine ébauchée. Or, en Indo-Chine, à Madagascar, à la côte des Somalis, dans nos établissements de l'Ouest Africain, au Congo, en Tunisie, en Algérie, partout, en un mot, on travaille à compléter cet outillage, à le mettre en harmonie avec les ressources et les possibilités économiques locales. Construction de routes et de chemins de fer, aménagement de ports, creusement de canaux, ce sont autant de facilités nouvelles qui viennent chaque jour ou vont venir, à brève échéance, s'ajouter aux facilités déjà existantes pour accroître la puissance de production des 50 millions d'habitants qui peuplent notre empire d'outre-mer. On est donc fondé à espérer que les deux milliards de 1907 seront rapidement et largement dépassés, et à les considérer non pas comme un accident exceptionnellement heureux, mais comme le point de départ de plus-values nouvelles et de plus en plus importantes dans un avenir prochain.

*
* *

*Le voyage de M. Milliès-Lacroix en Afrique Occidentale.* — On s'est plaint souvent que nos ministres des Colonies ne possèdent, sur notre empire colonial, que des notions improvisées et superficielles, puisées au petit bonheur dans les livres et dans les dossiers que le hasard des « affaires courantes » amène sous leurs yeux. M. Milliès-Lacroix a tenu, dans la mesure du possible, à se laver de ce reproche. Il a consacré les loisirs que lui ont faits les récentes vacances du Parlement à un voyage dans nos possessions de l'Afrique Occidentale. On ne saurait trop l'en louer. Sans parler, en effet, de l'impression morale excellente que la venue d'un membre du Gouvernement français, du chef de l'administration coloniale,a dû produire sur les populations indigènes de notre empire de l'Ouest Africain, ce voyage ne peut avoir que d'excellents

Digitized by Google

effets, par les enseignements que M. Milliès-Lacroix n'a pas manqué d'en retirer. Il y aurait une exagération manifeste à prétendre qu'en quelques semaines il a pu approfondir toutes les questions que soulève le régime politique, financier, administratif et économique de l'Afrique Occidentale française. Mais c'est déjà beaucoup qu'il ait pu en étudier quelques unes dans le milieu même où elles se posent. N'eût-il même rapporté de ce voyage qu'un peu de cet « esprit colonial » qui ne s'acquiert que sur place, par la vue directe des choses et le contact immédiat des hommes, que ces quelques semaines passées en Afrique Occidentale ne lui auront pas été moins profitables qu'aux colonies elles-mêmes. Ce qui est certain — ses déclarations en font foi — c'est qu'il en est revenu pénétré d'admiration pour l'œuvre accomplie par la France dans cette partie de son domaine colonial, grâce au zèle des fonctionnaires et à l'activité, des colons.

Parmi les résultats dont il a été le témoin, celui qui paraît l'avoir le plus frappé est la constitution du réseau ferré. Il n'a pas caché qu'il n'y avait pas d'œuvre plus pressante à ses yeux que de compléter, à ce point de vue, l'outillage économique de la colonie et, notamment, de prolonger le chemin de fer de la Guinée jusqu'à Kouroussa, et d'achever la ligne de Thiès à Kayes. Ces déclarations ne sauraient manquer de se traduire par des faits dans un avenir rapproché. Ce serait pour nous une raison suffisante d'applaudir à l'heureuse idée qu'a eue M. Milliès-Lacroix d'aller étudier sur place l'état actuel du développement de notre empire de l'Ouest-Africain et les moyens de l'accélérer.

*
* *

*L'enseignement des indigènes en Algérie.* — La Chambre des députés, en autorisant récemment l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions, avait formellement exprimé sa volonté de voir inscrire au budget algérien les sommes nécessaires pour ouvrir en dix ans un nombre d'écoles correspondant à une population scolaire de 120.000 enfants. Il s'en est fallu de peu que cette intervention du Parlement dans les affaires intérieures de l'Algérie ne provoquât un conflit entre la colonie et la métropole. Certains colons — et non des moindres — ne parlaient de rien moins que de répondre par une fin de non recevoir pure et simple à cette sommation qui, disaient-ils, portait une atteinte grave aux privilèges de l'Algérie et à son autonomie financière. Leur opposition, d'ailleurs, ne visait pas moins le fond même que la forme de l'invita-

Digitized by Google

tion adressée à la colonie et le Congrès des colons, réuni il y a quelque temps, s'était montré nettement hostile à la diffusion de l'enseignement parmi les indigènes ; il avait émis le vœu non seulement qu'on n'ouvrît pas de nouvelles écoles pour eux, mais encore qu'on fermât les écoles existantes et que l'enseignement primaire indigène fût supprimé. C'était en quelque sorte une déclaration de guerre contre le Parlement, et cela à la veille de l'ouverture de la session des Délégations financières, qui allaient avoir à trancher la question. Heureusement, grâce à l'esprit politique de cette Assemblée et à l'autorité morale du Gouverneur général, tout s'est arrangé. Devant l'affirmation éloquemment formulée par M. Jonnart du droit supérieur de contrôle et de haute direction de la métropole sur les affaires algériennes, les Délégations financières se sont inclinées : elles ont pris, comme le Gouvernement le leur demandait, l'engagement de consacrer chaque année pendant dix ans une somme de 520.000 francs à la création d'écoles et de classes nouvelles.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce résultat, tout en faisant cependant les réserves nécessaires, non pas sur la thèse développée par le Gouverneur Général devant les Délégations et dont le principe en soi nous paraît incontestable, mais sur les applications que le Gouvernement et le Parlement métropolitain peuvent se laisser aller à en faire. S'il est légitime et indispensable que la métropole conserve un droit de regard — et même quelque chose de plus — sur la gestion des affaires algériennes, c'est à une double condition. Et d'abord qu'elle ait la sagesse de limiter d'elle-même l'exercice de ce droit aux questions d'une importance capitale ; et, en second lieu, qu'elle résiste à la tentation, sauf le cas d'absolue nécessité, de donner à son intervention le caractère d'une injonction. Il faut, en un mot, que les pouvoirs publics métropolitains, s'inspirant de la règle : « donner et retenir ne vaut », évitent le plus possible — après avoir doté en bloc l'Algérie de son autonomie financière — jusqu'à l'apparence de la lui retirer en détail. Autrement on reviendrait, par des voies détournées, au régime de la centralisation et on risquerait en même temps de s'aliéner l'opinion algérienne, devenue aujourd'hui une force avec laquelle il faut compter. Les Délégations financières ont cédé cette fois de bonne grâce: il se pourrait qu'une autre fois, en face d'une exigence moins justifiée en soi, elles se montrassent de moins facile composition. Et alors ce serait le conflit, dans toute sa gravité et avec toutes ses conséquences.

Cette réserve faite, nous devons reconnaître que l'attitude prise

Digitized by Google

en cette circonstance sur le fond même de la question par le Congrès des colons algériens ne saurait se justifier à aucun point de vue. L'amélioration de la condition matérielle et morale des indigènes — amélioration dont l'instruction constitue un des facteurs essentiels — s'impose aujourd'hui comme une obligation impérieuse à la conscience de toutes les nations colonisatrices. Ce devoir correspond d'ailleurs à une nécessité politique évidente : toute domination qui ne s'appuie pas sur la sympathie des races conquises et sur le sentiment qu'elle a su leur donner de sa supériorité morale et de ses bienfaits est, de ce fait même, vouée à une ruine certaine. Il faut ajouter que la diffusion de l'enseignement sert les intérêts de la colonisation elle-même, en augmentant la valeur utile de la main-d'œuvre, en élevant le *standard of life* des indigènes, en les préparant à une meilleure utilisation des ressources économiques du pays.

Reste à trouver la formule de cet enseignement, et ce n'est pas chose aisée. On est ici entre deux écueils. On risque — et c'est le spectacle que nous donne en ce moment l'Inde-Britannique — de voir se former une élite intellectuelle, qui tournera contre la nation dominatrice l'instruction que celle-ci lui aura donné les moyens d'acquérir. Et, d'autre part, on s'expose à ce que la masse de la population, arrachée à son milieu moral séculaire, insuffisamment adaptée aux conceptions nouvelles qui ont modifié les formes extérieures de sa mentalité sans en transformer l'essence, se détache du sol, et ayant perdu le goût et l'habitude du travail, fournisse aux excitations un terrain tout préparé. M. Jonnart, dans le programme qu'il a soumis aux Délégations, s'est efforcé d'éviter ces deux écueils et surtout le second. Il a prévu un enseignement à deux degrés, d'un caractère aussi pratique que possible et qui serait dominé par des préoccupations professionnelles. Il semble bien, à première vue, que ce soit dans cette voie qu'il faille orienter l'enseignement indigène et que cette formule constitue une transaction heureuse — et suffisante pour une longue période — entre les aspirations généreuses qui ont dicté le vote de la Chambre des députés et les *desiderata* formulés par les Délégations financières. Mais, en y regardant de plus près, nous constatons que l'enseignement du français figure dans le programme des écoles projetées, même dans celles du premier degré et nous sommes amené à nous demander s'il n'y a pas là une contradiction qui vicie tout le système. Pour nous, la réponse n'est pas douteuse ; en introduisant le français au nombre des matières enseignées à l'école primaire, on s'écarte de l'idée maîtresse dont se réclame le

Digitized by Google

programme ; on renonce à « faire évoluer l'indigène dans son milieu » pour le transplanter dans un milieu différent, et cela au moment même où l'on se défend de vouloir le déraciner. C'est là, à notre sens, plus qu'une contradiction ; c'est une erreur grosse de dangers, et en même temps une entreprise aussi stérile que coûteuse : on n'impose pas une langue étrangère à une population de 4 millions d'individus. Les 120.000 enfants arabes auxquels on se sera, à grands frais, efforcé d'inculquer quelques rudiments de français s'empresseront, l'école une fois quittée, d'oublier le peu qu'ils en auront appris, et cet enseignement ne laissera d'autre trace dans leur esprit qu'une vague empreinte, suffisante pour être une cause de désarroi moral, insuffisante pour constituer un élément de perfectibilité.

Dans tous les cas — et qu'il s'agisse des indigènes de l'Afrique française du Nord, de l'Indo-Chine,de Madagascar ou de l'Afrique Occidentale — le problème est assez grave et assez complexe pour mériter qu'on en fasse un examen approfondi avant de prendre une décision qui engagerait irrémédiablement l'avenir. On peut même penser, comme le faisait observer M. J. Harmand, ancien ministre de France à Tokio, dans une étude parue récemment, qu'il dépasse la compétence des gouverneurs de colonies et de leurs collaborateurs techniques et qu'il conviendrait de confier le soin de le résoudre à des Commissions spéciales où, à côté des fonctionnaires locaux, des hommes les plus qualifiés par leur connaissance des milieux intéressés et des maîtres de la science coloniale, prendraient place des hommes d'Etat, des sociologues, des linguistes, des savants familiarisées avec l'ethnologie. On s'assurerait ainsi le maximum de garanties contre le danger de solutions hâtives, précipitées, qui risquent de ne pas tenir un compte suffisant de tous les facteurs en jeu, et de n'être que des adaptations mal venues, des généralisations imprudentes de notre système métropolitain.

*
* *

*La situation en Indo-Chine.* — M. Klobukowski, qui récemment encore occupait les fonctions de ministre de France au Caire et avait été chargé par le gouvernement d'une mission en Abyssinie, en vue du règlement de la question du chemin de fer de Djibouti, vient d'être appelé à recueillir la succession de M. Beau, comme gouverneur général de l'Indo-Chine. Cette nomination a été accueillie avec faveur dans les milieux coloniaux et, notamment, dans les milieux indo-chinois où M. Klobukowski a laissé à ceux qui

Digitized by Google

l'ont vu à l'œuvre il y a vingt ans et plus, comme collaborateur de M. Charles Thomson d'abord, de Paul Bert ensuite et, en dernier lieu, de M. Constans, le souvenir d'une intelligence alerte, souple et déliée, unie à un remarquable esprit de décision et à des qualités d'organisateur de premier ordre. Les fonctions consulaires et diplomatiques qu'il a occupées depuis en Extrême-Orient : à Yokohama, à Calcutta et à Bangkok, ont achevé de le familiariser avec les différents aspects de la politique française en Extrême-Orient, et de l'initier à la connaissance des races asiatiques. C'est dire qu'il arrivera en Indo-Chine préparé à la tâche qui l'attend.

Cette tâche serait lourde, en tout temps et en tout état de cause. Elle est rendue plus particulièrement malaisée, à l'heure actuelle, par un ensemble de circonstances qui concourent à grever la situation de l'Indo-Chine, envisagée dans son ensemble, de difficultés sérieuses. Ces difficultés ne tiennent ni à l'état des finances, ni à l'état économique du pays. A ces deux points de vue, M. Beau lègue à son successeur une situation qui, après avoir causé pendant deux ans des inquiétudes dont nous nous sommes fait l'interprète, s'est sensiblement améliorée et a fini par redevenir excellente. La valeur du mouvement commercial de l'Indo-Chine en 1907, a dépassé de 156 millions le chiffre de 1906. D'autre part, l'exercice qui vient de prendre fin a vu se rouvrir l'ère des excédents budgétaires. Les situations mensuelles des recouvrements du budget général continuent, depuis le commencement de cette année, à accuser des plus-values importantes et tout semble indiquer que l'exercice 1908 achèvera de réparer les fâcheux effets de la crise de 1905-1906. Le souvenir de cette crise n'en doit pas moins rester comme un enseignement, comme une invitation à la plus stricte prudence dans l'emploi des ressources de l'Indo-Chine. L'alternance des bonnes et des mauvaises périodes paraît s'affirmer dans notre colonie asiatique, presque avec la rigueur d'une loi naturelle, qui trace leur règle de conduite aux administrations locales, et leur impose comme premier devoir de se ménager, pendant les années de vaches grasses, les disponibilités nécessaires pour faire face aux insuffisances des années de vaches maigres. Le niveau de la caisse de réserve doit donc faire l'objet de leurs constantes préoccupations, et ce n'est que lorsqu'il aura été amené à son étiage maximum légal qu'il peut leur être loisible de songer à un autre emploi des excédents budgétaires. Une bonne part de ces excédents est,d'ailleurs,d'ores et déjà affectée à couvrir les dépenses d'achèvement du chemin de fer u Ynnan. Heureusement, ainsi que nous le faisions observer tout à l'heure, le mou-

Digitized by Google

vement ascensionnel des recettes s'accentue et tout permet d'espérer que, même malgré cette charge nouvelle et imprévue, les finances de l'Indo-Chine auront, d'ici à deux ans, repris toute leur élasticité et seront en mesure, suivant les prévisions de M. Beau, de fournir, sans augmentation d'impôts et par le seul jeu des plus-values normales du budget, le gage d'un nouvel emprunt destiné à compléter l'outillage économique de la colonie.

De ce côté, donc, la situation, tout en commandant des ménagements, paraît s'annoncer sous un jour favorable, à la condition toutefois que le nouveau gouverneur général, sollicité de divers côtés de détruire le régime fiscal actuel, résiste à ces sollicitations. Ce n'est pas, nous l'avons dit à maintes reprises, que ce régime n'appelle des modifications sur certains points. La perception des taxes indirectes, qui fournissent au budget général la plus grosse part de ses recettes, a donné incontestablement lieu à des vexations et à des abus, qu'on a sans nul doute exagérés pour les besoins de la cause, mais qui n'en sont pas moins réels et qui sèment le mécontentement et la désaffection parmi les populations indigènes. L'administration doit s'attacher à rendre ces impôts sinon plus populaires, du moins plus tolérables, en tempérant le zèle parfois excessif des agents de la régie, en leur interdisant, sauf dans certains cas exceptionnels, l'usage des procédés inquisitoriaux et irritants, voire même en réformant, notamment pour l'impôt sur le tabac et peut-être aussi sur le sel, les bases mêmes de l'assiette et, dans tous les cas, le mode de perception des taxes. Mais s'il est désirable et possible d'améliorer le fonctionnement des régies, il serait d'une souveraine imprudence de détruire de toutes pièces un régime qui a aujourd'hui plus de dix ans d'existence et, dont la valeur est éprouvée par les résultats mêmes qu'il a donnés. Au surplus, par quoi le remplacerait-on ? Ce ne sont pas il est vrai les combinaisons ingénieuses qui manquent : il y en a presque autant que les contributions indirectes comptent d'adversaires. Mais c'est cette multiplicité même de propositions qui nous met en méfiance. Aussi bien, lorsqu'on entre dans le détail, on ne tarde pas à contester que toutes aboutissent à la création d'impôts nouveaux ou à l'augmentation des impôts existants, dans des conditions ou dans des proportions telles que le remède serait pire que le mal et que la population indigène serait la première à demander qu'on la ramène aux galères, nous voulons dire au système des impôts indirects. Une considération domine, d'ailleurs, tout le débot : c'est la solidité du crédit de l'Indo-Chine, qui repose tout entier sur le régime actuel. Détruire ce régime serait, du même coup, ruiner le

Digitized by Google

crédit de la colonie. Aussi sommes-nous convaincu que M. Klobukowski abordera l'étude de cette grave question avec l'intention bien arrêtée de ne toucher à l'organisation existante que dans la stricte mesure de ce qui est nécessité par les exigences de la tranquillité publique, parfaitement compatibles, quoiqu'on en ait pu dire, avec le maintien de cette organisation, améliorée et mise au point.

La situation politique de l'Indo-Chine a, au demeurant, assez de quoi l'occuper par ailleurs. Nous avons, dans notre dernière chronique, essayé de dégager quelques-uns des traits par lesquels se caractérise cette situation. Elle est venue se compliquer depuis peu du fait des incidents qui se sont produits à la frontière de Chine, où des détachements français ont eu à subir successivement le feu d'abord de réguliers chinois, puis, à quelques jours de distance, d'une troupe de réformistes, chinois également, venus de l'autre côté de la frontière. Ces incidents, provoqués suivant toute apparence, par l'hostilité et, dans tous les cas, par la mauvaise administration des autorités chinoises et, notamment, du vice-roi du Yunnan, ont donné lieu, de la part de notre gouvernement, à une demande de réparation que notre chargé d'affaires à Pékin a été chargé de présenter au *wai-wou-pou*. Quelque doive être le résultat de l'action de notre diplomatie, ces événements permettent de mesurer aujourd'hui toute l'étendue de l'imprudence qu'on a commise l'an dernier en réduisant les effectifs du corps d'occupation de l'Indo-Chine. Le nombre des postes échelonnés le long de la frontière et qui constituaient un rideau de protection a été diminué ; diminuées également les garnisons des postes qu'on a laissés subsister. On voit la conséquence de ces mesures dictées par un optimisme qui n'a rien voulu entendre : réguliers et révolutionnaires envahissent à l'envi notre territoire, attaquent nos détachements et nous voilà menacés de voir renaître, dans toute la région limitrophe de la Chine, l'insécurité qui, pendant de longues années, en a fermé l'excès aux européens. Nous ne doutons pas que M. Klobukowski s'emploie à faire comprendre cette leçon de choses au gouvernement et que tous ses efforts ne tendent, avant tout, à obtenir de lui des moyens d'action proportionnés au moins aux exigences de la sécurité extérieure du pays, puisqu'il est entendu que, pour ce qui est de sa sécurité extérieure, nous nous en remettons au bon vouloir des Japonais du soin de la sauvegarder.

Plus graves encore que les incidents de la frontière sont les troubles qui se sont produits dans les provinces centrales de l'Annam en avril, et au commencement de mai dernier. Pendant plu-

Digitized by Google

sieurs semaines des bandes de plusieurs milliers de manifestants ont parcouru le pays, obligeant les passant à se joindre à eux et à se laisser couper les cheveux, en signe d'adhésion au mouvement, allant porter aux résidents chefs de province leurs protestations contre les exactions des mandarins, prêchant la grève de l'impôt. Il est à remarquer d'ailleurs que les manifestants étaient sans armes, qu'aucune violence, sauf de rares exceptions,n'a été exercée contre les personnes, que notamment les Européens n'ont été ni maltraités, ni menacés, que les lignes télégraphiques et les voies ferrées ont été respectées, et que, lorsqu'il a fallu recourir à la force pour disperser les rassemblements qui s'étaient formés, ceux-ci n'ont opposé à la milice et aux troupes qu'une résistance passive. Toutes ces circonstances donnent à l'agitation dont l'Annam central a été le théâtre un caractère énigmatique et mystérieux, qui déroute l'esprit.Aussi bien les explications qu'on en a fournies jusqu'ici sont contradictoires ; et on peut tout aussi bien y voir un mouvement réformiste, provoqué par des *lettrés* désireux d'entraîner leur pays à une transformation analogue à celle que le Japon a opérée qu'un mouvement conservateur ou même rétrograde tendant à la restauration intégrale de l'ancien régime. Il n'est pas plus facile de discerner si c'est la domination française ou les mandarins qui sont visés par les meneurs. Tout au plus paraît-il établi que le prétexte, sinon la cause, de cette agitation a été le régime fiscal. Encore convient-il de distinguer : c'est surtout contre les exigences des mandarins en matière d'impôts directs — impôt personnel et prestations — que les réclamations se sont produites

En présence de toutes ces incertitudes et de toutes ces contradictions, nous nous garderons bien de formuler un jugement quelconque sur la véritable signification d'un mouvement dont les origines et le but ont fait l'objet des interprétations les plus diverses et les moins concordantes (1). Le fait n'en reste pas moins comme un nouveau témoignage qui vient à l'appui des constatations que nous faisions dans notre dernière chronique où — les lecteurs de la

(1) Nous ne connaissions pas encore, au moment où cette chronique a été donnée à l'impression, la tentative d'empoisonnement, dont 200 de nos soldats ont failli être victimes à Hanoï, ni le complot organisé dans cette ville au cours d'un soulèvement général contre les Français et qui a été découvert tout récemment. Ces événements, dont la relation avec les troubles de l'Annam est manifeste, donnent à ces troubles leur véritable signification, et ne permettent pas de douter qu'ils se rattachent à un vaste mouvement dirigé contre la domination française. Les réflexions que nous suggère la situation de l'Indo-Chine n'en ont malheureusement que plus de force.

Digitized by Google

*Revue* s'en souviennent peut-être — nous signalions le désarroi, le désordre moral auquel la population annamite est en proie depuis un certain temps, et que des causes multiples ont encouru à engendrer. Il apparaît de plus en plus nettement qu'une de ces causes — et la principale sans doute — réside dans les encouragements donnés par une politique imprudemment généreuse aux tendances novatrices et aux velléités ambitieuses de quelques indigènes grisés par l'exemple du Japon et auxquels certaines initiatives au moins prématurées, certaines déclarations procédant d'un sentimentalisme vague, ont laissé croire que nous étions disposés à relâcher les liens de notre tutelle et à favoriser l'éclosion d'un régime nouveau inspiré de nos idées françaises de liberté et d'égalité. Exploitées par les meneurs, ces mesures et ces déclarations ont éveillé dans la population un esprit de fronde et d'indépendance dont nous voyons aujourd'hui les manifestations.

Il n'est que temps de réagir contre ces tendances si nous ne voulons pas voir le désordre s'aggraver, s'étendre et tourner à l'insurrection ouverte. Il ne saurait s'agir de pratiquer une politique de compression. Tout au contraire, l'administration devra s'attacher à rechercher ce qu'il peut y avoir de légitime dans les plaintes formulées par la population et, dans cette mesure, à y donner satisfaction. Mais elle devra en même temps s'appliquer à restaurer le principe d'autorité qui, depuis quelques années, va s'affaiblissant de plus en plus parmi nos protégés, et couper court nettement aux espérances que certains meneurs ont pu fonder sur les défaillances de notre action et sur l'abandon de nos droits. Nous le disions récemment et nous le répétons : il est devenu indispensable de marquer, par des déclarations précises et sans ambages, que si nous sommes disposés à admettre nos protégés à collaborer à notre œuvre administrative, nous sommes résolus à nous réserver la direction politique du pays et à ne rien céder de nos droits de souveraineté. Il faut renoncer à gouverner l'Indo-Chine d'après les principes appliqués en France, à y transporter nos institutions et nos habitudes de langage, à y poursuivre la chimère de nous ne savons quelle francisation impossible, et dont l'essai même constitue un danger.

Et il faut, en même temps, revenir à la centralisation de l'autorité aux mains des chefs territoriaux ; résidents supérieurs, lieutenant gouverneur, résidents chefs de province. Les Annamites, tirés à hue et à dia par les fonctionnaires des différents services ne se sentent plus gouvernés. Entre l'administrateur, l'agent des régies, celui des travaux-publics, celui des postes et d'autres en-

Digitized by Google

core, ils ne savent plus où réside l'autorité de la France et, de fait, à force d'être partout, elle n'est plus nulle part. L'administrateur, de son côté, auquel échappe le contrôle des agents détachés par les services non politiques dans sa circonscription et qui ne connaît leurs actes que par la répercussion souvent fâcheuse qu'ils exercent sur l'esprit des populations et sur la tranquillité matérielle et morale du pays, l'administrateur perd le sentiment de sa responsabilité. Il convient de mettre un terme à cette confusion des pouvoirs, résultat de l'excès d'indépendance qu'on a laissé aux agents locaux des services non politiques. Dans un pays de domination, vis-à-vis de populations impressionnables sur les sentiments desquelles tous nos actes ont un contre-coup immédiat et profond et pour qui, d'ailleurs, la complication de notre organisme administratif est lettre close, l'autorité n'a d'existence et d'action réelle que si elle est une. La restauration de l'autorité des résidents supérieurs et des chefs de province aura d'ailleurs pour effet de corriger les abus de fiscalité dont la population se plaint, dans ce que cette fiscalité peut avoir de vexatoire. Elle fera disparaître ainsi une des causes les plus graves de l'agitation actuelle et contribuera à rendre à l'Indo-Chine la tranquillité matérielle et la paix morale. Mais, encore une fois, la première condition de cette tranquilité et de cette paix est, pour commencer, d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait enlever à notre domination, aux yeux des Annamites, le caractère d'une tutelle nécessaire et affaiblir en eux le sentiment de notre supériorité. Pratiquons la politique d'association, soit : mais qu'il soit bien entendu que nous sommes et que nous voulons rester les chefs de l'association.

CH. DEPINCÉ.

---

## REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

**Par SIMON ROBERT**

**SOMMAIRE : I. Projets de loi urgents et en suspens. — II. La nouvelle artillerie allemande et l'augmentation de notre artillerie de campagne. — III. L'armement de notre infanterie. Les mitrailleuses. — IV. Les enseignements de la guerre marocaine.**

### I. — PROJET DE LOI URGENTS ET EN SUSPENS

Le Gouvernement a déposé le 30 novembre 1907 un projet de loi des cadres sur le bureau de la Chambre des députés. La Com-

Digitized by Google

mission de l'armée a scindé l'étude de ce projet de loi en désignant un rapporteur spécial pour chaque arme ou service.

D'après les déclarations de plusieurs de ces rapporteurs l'œuvre du Gouvernement est appelée à subir de telles modifications qu'il n'en restera pas grand'chose quand la Chambre en abordera la discussion.

Il ne faudrait pas attendre le vote de cette refonte de notre organisation militaire pour réaliser les améliorations de détail dont l'urgence peut être indiquée par l'expérience de chaque jour.

Le Gouvernement l'a compris. Après avoir proposé, dans la nouvelle loi des cadres, la suppression du grade de caporal et une notable augmentation du nombre des sous-officiers, il a déposé, à la fin de janvier 1908, un projet de loi d'après lequel on pourra, dans chaque régiment, rengager en surnombre, sans avantages pécuniaires, quelques sous-officiers susceptibles de devenir officiers.

Il est urgent de voter ce projet de loi, car, pour le moment, nos sous-officiers se plaignent d'être lésés par certaines dispositions de la loi de deux ans, que le Parlement avait cru, de bonne foi, devoir encourager les rengagements.

Les caporaux rengagés sont encore plus lésés par ces mêmes dispositions législatives, et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'on ne trouve pas, parmi ces modestes gradés, les rengagements sur lesquels on comptait.

La situation de nos cadres inférieurs laisse à désirer en dépit des affirmations optimistes d'après lesquelles on refuserait du monde.

En réalité, la suppression récente d'un certain nombre de quatrièmes bataillons a laissé en surnombre et sans emploi 266 adjudants, 220 sergents-majors et environ 300 sergents rengagés. Ces sous-officiers ont été placés à la suite et, jusqu'à ce qu'on ait pu les faire rentrer dans des unités actives, on ne considérera comme vacante qu'une place sur deux dans la catégorie des rengagés des régiments d'infanterie.

En attendant que cet état de choses prenne fin, on voit des sous-officiers, qui auraient aspiré à l'épaulette, contraints de rentrer dans leurs foyers, faute de vacances de rengagés.

Le ministre dont l'attention a été appelée sur cette situation très digne d'intérêt a répondu qu'il n'y pouvait rien.

Tant que le projet de loi, dont la Chambre est saisie, n'aura pas été voté, on sera obligé de s'en tenir aux prescriptions de

Digitized by Google

l'article 59 de la loi de deux ans, qui a limité le nombre des rengagements.

En vertu de cet article 59, on est obligé de laisser partir, faute de place, de bons serviteurs qui ne demanderaient qu'à rester au régiment, et on s'ingénie à trouver 10.000 sous-officiers ayant de neuf à douze mois de service et peu d'expérience du commandement. Cependant, la principale raison qui a fait limiter le nombre des rengagements est une raison budgétaire. Elle disparaît quand il s'agit de candidats qui ne postulent aucun avantage pécuniaire.

L'article 59 de la loi de deux ans a déjà subi deux retouches par voie législative en 1906 et 1907. Il est nécessaire de le modifier encore afin de permettre de conserver au service les bons sous-officiers qui demanderont à y rester sans avantages pécuniaires.

Ces sous-officiers pourront ensuite, sur leur demande, entrer, au fur et à mesure des vacances, dans le cadre des rengagés et participer aux avantages accordés à ces derniers.

Ce ne sera pas une innovation, car un amendement à la loi de 1889 avait ajouté les rengagements sans prime aux fixations prévues par cette loi.

Plus de 1.500 sous-officiers avaient contracté ce genre de rengagement et on se demande pourquoi la loi de deux ans a abrogé une disposition législative qui n'avait donné que de bons résultats. Le gouvernement propose de la remettre en vigueur et, par la même occasion, il pourra améliorer la situation des caporaux rengagés. Un certain nombre de ces gradés ont été sous-officiers et ont rendu volontairement leurs galons pour rester dans l'armée.

Les chefs de corps ne peuvent les renommer sergents, que s'il existe des vacances dans le cadre des rengagés. En leur conférant les galons sans avantages pécuniaires, on ne serait pas obligé d'attendre de semblables vacances, et on ferait cesser l'opposition d'intérêts qui existe entre les caporaux et les sous-officiers désirant rester au régiment.

En même temps que le projet de loi tendant à autoriser le rengagement en surnombre des candidats officiers, le ministre de la Guerre a déposé un projet en quatre articles, sur le recrutement des officiers. A la veille des vacances parlementaires, il était indispensable de voter deux au moins de ces articles, afin que les élèves de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole de Saint-Cyr fussent fixés sur leur sort.

Ces jeunes gens sont entrés à l'école après une année de régi-

Digitized by Google

ment et, d'après l'article 3 de la loi du 11 avril 1832, il leur fallait faire une deuxième année d'école avant d'être promus sous-lieutenants. Le Gouvernement s'est mis d'accord avec la Commission de l'armée de la Chambre pour proposer de nommer les Saint-Cyriens au grade de sous-lieutenant après une années d'études et d'antidater la nomination des Polytechniciens qui auront deux années d'école comme leurs devanciers. Il est fâcheux qu'un projet de loi aussi important, dont la Chambre est saisie depuis le 20 janvier 1908, n'ait pu être discuté que le 1er juillet dans des conditions trop analogues à la carte forcée.

## II. — La nouvelle artillerie allemande et l'augmentation de notre artillerie de campagne

Le nouveau matériel de campagne de l'artillerie allemande vient d'être terminé. Nos voisins ont regagné, en grande partie, l'avance énorme que nous avait donnée en 1897 l'adoption du canon de 75 à tir rapide.

On s'est même demandé si le nouveau canon allemand n'était pas supérieur au nôtre. Il a été construit dix ans plus tard d'après les mêmes principes, et il était fort possible qu'il fût une imitation ou plutôt une contrefaçon perfectionnée.

On peut être rassuré.

Le nouveau matériel allemand l'emporte sur le nôtre pour la mobilité. La pièce en batterie ne pèse que 945 kilos, tandis que notre canon en pèse 1.140.

Comme chez nous, l'affût porte des boucliers protecteurs et ces boucliers plus forts et mieux conçus que les nôtres assurent aux servants une protection plus complète. Mais, pour la rapidité du tir, nous tenons la corde. Il est impossible que nos voisins qui ont conservé le projectile et la gargousse séparés puissent tirer aussi rapidement que nous qui avons réuni projectile et gargousse en une cartouche unique. Leur règlement de manœuvres ne semble d'ailleurs donner aucune indication pour utiliser cette qualité essentielle de la vitesse du tir.

Notre canon est plus puissant. Il lance un projectile plus lourd. Nous avons la supériorité de vitesse initiale donnée par la poudre, et notre projectile conserve mieux sa vitesse dans l'air. Enfin, nous sommes la seule puissance qui emploie avec le canon à tir rapide un obus brisant, chargé de mélinite.

On peut dire que les deux artilleries rivales sont en état de lutter l'une contre l'autre et ont comme défauts communs la

Digitized by Google

lourdeur de leur pièce et l'inefficacité de leurs projectiles contre les boucliers employés de part et d'autre pour abriter les servants.

C'est à ce dernier défaut que le général Langlois propose de porter remède en adjoignant à notre canon de 75 un autre canon de petit calibre, à tir extra rapide, pouvant percer les boucliers.

Il était logique que le promoteur du canon à tir rapide et à boucliers, après avoir révolutionné la tactique par l'introduction dans notre outillage d'un engin aussi puissant, posât le problème adverse en cherchant un nouvel engin capable de neutraliser les effets du précédent et de détruire le personnel appelé à s'en servir. Le canon à tir extra rapide existe. Il a reçu le nom de pompom. Il a été mis à l'épreuve dans la guerre du Transvaal et il a fait merveille. Son calibre est de 37 millimètres. Il peut lancer, avec la vitesse d'une mitrailleuse, un projectile pesant un kilo environ, mais explosif et ce projectile peut percer les boucliers dont sont munis les canons à tir rapide.

D'après l'expérience de la guerre du Transvaal, le pompom ne servirait pas uniquement à contrebattre l'artillerie. Il peut agir sur l'infanterie en mouvement, ainsi que contre des tranchées peu visibles. Le petit projectile peut percer un bourrelet de terre et cribler d'éclats les fantassins abrités.

Si ceux-ci se couvrent par des ouvrages plus importants ils deviennent visibles et permettent le réglage du tir du canon.

Contre la cavalerie, ce même projectile éclatant au milieu des rangs, avec une extrême rapidité, aura bientôt brisé l'élan des escadrons ennemis.

Malgré ces arguments tirés de l'expérience d'une guerre récente, le service de l'artillerie refuse d'admettre le pompom même comme simple auxiliaire du canon de 75.

On prétend que ce nouvel engin n'est ni une mitrailleuse ni un canon et a les inconvénients de ces deux armes.

La faiblesse de son calibre rendrait impossible l'observation des points d'éclatement, et par suite il faudrait renoncer à obtenir un réglage précis, indispensable pour faire du tir à démolir. Enfin on objecte que l'introduction d'un projectile nouveau dans les coffres de batteries et des sections de munitions, compliquerait beaucoup le problème du ravitaillement qui est déjà très difficile à résoudre.

On peut répondre, d'après les constatations faites au Transvaal, que le réglage est non seulement possible avec le projectile du pompom, mais qu'il est même obtenu presqu'instantanément grâce à la fumée qui se dégage à l'éclatement. En outre, l'expé-

Digitized by Google

rience des guerres d'autrefois nous apprend que la dualité des calibres n'a jamais présenté de bien grands inconvénients pour les ravitaillements.

Le général Langlois mène une active et brillante campagne en faveur de l'adjonction de deux pompoms à chaque batterie de 75. Il déclare « compter sur l'opinion publique pour forcer la main aux sceptiques et aux apathiques. »

A l'appui des arguments exposés ci-dessus, M. Reginald Kann cite dans le journal le *Temps* les services rendus à Casablanca par des pièces de marine ayant précisément le calibre de 37 millimètres qui est celui du pompom.

Ces pièces, malgré leur faible portée et leur faible vitesse, qui ne dépassait pas vingt coups par minute, furent très utiles pour la poursuite des Marocains fuyant au galop après les combats des 18 et 29 février 1908.

Tel est, à l'heure actuelle, l'état d'une question qui provoque dans les milieux militaires des discussions si ardentes qu'on se demande parfois si nous ne sommes pas à la veille d'une crise du canon à tir rapide qui serait destiné à céder la place au canon à tir extra rapide.

Dans tous les cas, l'artillerie allemande a plus de canons que nous, car elle a remplacé nombre pour nombre les pièces à tir accéléré par des pièces à tir rapide.

Aussi la question d'augmenter notre artillerie de campagne est-elle à l'ordre du jour .

La nécessité de cette augmentation a été exposée dans cette Revue en mars 1906.

Aujourd'hui, l'opinion publique est avec ceux qui demandent qu'on nous donne le plus tôt possible les moyens d'affronter la lutte sans trop de désavantage.

Mais nos concitoyens se bornent à demander un plus grand nombre de canons, tandis que les gens du métier discutent sur la question de savoir s'il faut donner au corps d'armée français plus de batteries de 75 ou simplement adjoindre des pompoms aux batteries qui existent déjà.

Pour en finir avec les questions concernant le matériel de campagne, on a constaté à Casablanca que, dans plusieurs engagements, notamment dans celui du 11 mai 1908, l'infanterie n'avait pu avancer sans trop de pertes que grâce à l'appui de l'artillerie. Cet appui ne put lui être fourni que par les canons de montagne, car les canons de 75 étaient, vu leur poids, hors d'état d'avancer à ces difficultés du terrain. Il aurait été beaucoup plus efficace



Digitized by Google

si nous avions eu un canon de montagne pouvant tirer à des portées plus grandes et avec une vitesse supérieure à ce que peut donner notre canon de 80, système de Bange.

Cette pièce démodée et de faible valeur va être remplacée par un canon de montagne à tir rapide du calibre de 65 millimètres. Le nouveau canon vient d'être donné aux batteries alpines pour les écoles à feu. Notre artillerie d'Afrique ne tardera pas à le recevoir.

## III. — L'Armement de notre infanterie. — Les mitrailleuses

A propos d'une question adressée au ministre de la Guerre au sujet du personnel des manufactures d'armes, d'intéressantes explications ont été données au Sénat (1), sur la situation de notre armement. On peut constater qu'à l'heure actuelle, notre infanterie est armée d'un fusil dont les munitions sont beaucoup plus perfectionnées que l'arme elle-même, tandis que dans notre artillerie de campagne, les projectiles sont loin d'être aussi parfaits que le canon.

Notre fusil Lebel date de 1886. Son mécanisme à répétition est aujourd'hui démodé, et il a le grave défaut d'être plus compliqué que le système à lame chargeur du fusil allemand. Mais avant de s'engager dans une question aussi grave que la transformation de notre armement d'infanterie, il faut être sûr de réaliser un progrès sérieux pour un temps qui vaille la dépense. Celle-ci ne serait pas inférieure à 500 millions.

Aussi a-t-on hésité à demander au pays un pareil effort et on a eu raison car l'adoption récente d'une nouvelle cartouche a fait repasser le fusil Lebel au premier rang comme puissance destructive et précision du tir.

Avec cette cartouche, grâce à la qualité de la poudre employée, la nouvelle balle, dite balle D, décrit dans l'air une trajectoire tellement tendue que le problème de l'appréciation des distances est considérablement simplifié.

Pour ne pas rester en arrière, l'infanterie allemande vient, elle aussi, de recevoir une nouvelle cartouche munie d'une petite balle

(1) Séance du 19 mars 1908.

Digitized by Google

pointue, dite balle S, dont les qualités sont sensiblement égales à celles de notre cartouche à balle D.

Chez nos voisins, comme chez nous, on est en train de constituer avec les nouvelles cartouches les stocks de mobilisation. La dépense doit s'élever de part et d'autre à une trentaine de millions, et il faudra pendant longtemps encore tirer des cartouches ancien modèle dont les approvisionnements sont considérables. Il est fort probable que l'armement sera transformé avant que les nouvelles cartouches puissent être consommées d'une façon normale. Il faudra alors recommencer à constituer, à grands frais, les stocks des munitions qui succèderont à celles qu'on vient d'adopter. Nous sommes ainsi dans un cercle vicieux, mais nous n'y sommes pas seuls et nous avons la possibilité d'abréger la période transitoire en écoulant dans nos colonies une partie des anciennes munitions. Il y a lieu de retenir dans les déclarations faites à la tribune du Sénat que, si la situation n'est pas parfaite, elle est rassurante. Notre outillage, en effet, nous permettra de réarmer complètement notre infanterie dans un délai de deux à trois ans, à partir du jour où il sera reconnu nécessaire de remplacer le fusil Lebel.

Les événements du Maroc ont permis de constater que ce fusil était resté la meilleure des armes à petit calibre. Il est vrai qu'on s'est rarement servi du mécanisme à répétition. En revanche la baïonnette, qui est appelée à jouer un grand rôle, à le défaut d'être trop effilée. Après le combat du 15 mars 1908 dans la Chaouïa, une section de la légion étrangère, qui avait dû en arriver à la lutte corps à corps, avait toutes ses baïonnettes tordues (1), dont quelques-unes à angle droit.

Une semblable constatation avait déjà été faite à la suite du premier combat d'El Moungar (30 juillet 1900).

Il y aurait peut-être lieu de donner à nos fantassins la baïonnette du mousqueton d'artillerie qui ne se déformerait pas et aurait encore l'avantage, vu sa moindre longueur, de ne pas obliger à tenir le fourreau quand on prend le pas de course.

Pour compléter l'armement de l'Infanterie, le ministre de la Guerre a décidé que chaque régiment recevrait, d'ici à la fin de l'année, trois ou quatre paires de mitrailleuses, pouvant tirer avec une vitesse de 300 coups par minute, la même cartouche que le fusil. On a calculé que chaque pièce de ce genre pouvait remplacer avantageusement un peloton de 100 hommes.

(1) *Le Temps*, 29 avril 1908, Réginald Kann.

Digitized by Google

Elle ne pèse que 30 kilos environ et peut suivre l'infanterie partout. Elle est du modèle de Puteaux qui a subi certains perfectionnements pour diminuer les inconvénients des enrayages et de l'échauffement du canon.

Cet échauffement est tel qu'on est obligé de donner du repos à la mitrailleuse au bout d'un tir de quelques minutes. C'est pour cela que ces engins ont été accouplés par deux. On laisse refroidir l'un, tandis qu'on met en marche l'autre. Ainsi se trouve résolue une question qui était en suspens depuis plusieurs années et pour laquelle nous nous étions laissés distancer par d'autres puissances. D'après l'avis des gens compétents, notre mitrailleuse paraît supérieure à celles en usage dans toutes les armées européennes.

## IV. — Les Enseignements de la Guerre marocaine

Il y aura bientôt un an que nous guerroyons au Maroc sur plusieurs théâtres d'opérations bien distincts.

A Casablanca, nous avons débarqué le 7 août 1907, avec une mission parfaitement limitée. « Punir le massacre de neuf ouvriers français et italiens qui a eu lieu le 30 juillet 1907 et assurer la sécurité complète des Européens dans ce port. »

Sur la frontière algéro-marocaine, où, soit dit en passant, nous avons nos coudées franches, nous voulons assurer la pacification depuis la Moulouya jusqu'à l'extrême sud.

Il s'est bien passé, depuis la Conférence d'Algésiras, un autre incident qui aurait pu nous amener à sortir du cadre tracé par la Convention diplomatique élaborée par la dite Conférence. Le docteur Mauchamp a été assassiné à Merrakech.

Nous avons, pour le moment du moins, renoncé à liquider cette affaire-là, et nous n'avons obtenu ni la punition des coupables ni aucune représaille. Personne ne saurait s'illusionner sur l'impression que l'occupation d'Oudjda a pu produire sur les populations marocaines.

A l'heure actuelle la situation peut se résumer ainsi.

Il reste un compte à régler avec la population de Merrakech.

Notre mission est terminée à Casablanca. Nous avons tiré une réparation éclatante du massacre des ouvriers européens. Seulement, jusqu'à présent, nous avons tiré cette réparation à nos frais. Elle nous coûte une trentaine de millions et nous avons la satisfaction d'avoir tué plus d'un millier de chaouïas; Nous occupons Casablanca et nous n'y sommes pas comme les Espagnols dans leurs

Digitized by Google

présides. La sécurité de la grande banlieue est assurée jusqu'à Settat, c'est-à-dire dans un rayon de soixante kilomètres. Nous ne pouvons pas prévoir quand il sera possible d'évacuer la Chaouïa ni même de réduire les effectifs du corps de débarquement sans compromettre les brillants résultats obtenus.

Du côté de la province d'Oran, nous occupons Oudjda et nous avons réussi à pacifier la région occupée par les Beni-Snassen.

Dans le sud, une harka s'était formée avec des contingents entraînés par les marabouts fanatiques du Tafilalet. Il a fallu détruire cette harka. Nous y sommes arrivés non sans pertes, et nous occupons Bou-Denib, après avoir mis fin à une situation intenable pour nos garnisons de cette région.

Que pouvons-nous faire désormais si nous persistons dans notre résolution de ne pas intervenir pour faire cesser l'état d'anarchie dans l'intérieur du Maroc ?

Nous sommes à Casablanca pour un temps indéterminé, et nous laissons peut-être trop voir que nous aurions préféré n'y pas aller. Dans la saison qui commence, la fièvre typhoïde est à redouter pour les Européens. On a envoyé là-bas un médecin inspecteur et les précautions nécessaires ont été prises.

Il faudra, à l'automne, se préoccuper d'assurer la relève du corps de débarquement, et, si on a encore recours à l'armée d'Afrique, on devra envoyer des troupes de la métropole pour éviter de trop dégarnir l'Algérie.

Il est facile de maintenir le *statu quo* du côté de la Moulouya.

Dans le sud, nous devons éviter de nous laisser entraîner au Tafilalet sous prétexte d'empêcher la formation de nouvelles harkas.

La population du Tafilalet est de 100.000 habitants répartis dans 120 ksours environ. Le pays ne nourrit sa population que les années où il pleut, et il ne pleut que tous les quatre ou cinq ans.

Il était temps de nous arrêter après le combat de Bou-Denib car, pour aller aux premiers ksours du Tafilalet, il y aurait à franchir près de 130 kilomètres dans la hamada, c'est-à-dire sur un sol pierreux où on ne rencontrerait ni un arbre ni une goutte d'eau.

D'ailleurs, pour résoudre le problème de la pacification des tribus marocaines, il y a lieu de se préoccuper de savoir comment elles se procurent des armes et des munitions.

Tout le nord du Maroc est armé de fusils Remington dont l'infanterie espagnole était munie avant l'adoption de son armement ac-

Digitized by Google

tuel. La contrebande est très active et difficile à empêcher dans les présides de Ceuta et de Mellila.

Les tribus du sud ont des fusils Winchester qui sont débarqués dans les ports de l'Océan. Le grand marché d'armes et de munitions où s'approvisionne le Tafilalet est à Merrakech.

Si nous y allions en partant de Casablanca et Settat, nous empêcherions ce commerce et en même temps, nous réglerions l'affaire Mauchamp.

Cette incursion n'aurait rien de commun avec une expédition en règle pour laquelle on ne saurait prendre un port de l'Océan comme base d'opérations.

En examinant la question au point de vue de notre organisation militaire, on peut trouver que le moment serait mal choisi pour réduire, comme cela a été proposé, le contingent métropolitain affecté à l'armée d'Afrique.

On peut aussi regretter qu'on ne puisse pas compter sur le corps d'armée colonial qui serait tout indiqué pour fournir un corps d'occupation.

A part les corps de troupes indigènes, qui ont au Maroc deux bataillons de sénégalais, nos troupes coloniales ne sont pas en état de rendre des services en rapport avec les dépenses de leur entretien.

Il est temps de leur donner une meilleure organisation et de renoncer au système de l'autonomie absolue dont la seule raison d'être était une prétendue nécessité de spécialiser les officiers pour le service d'outre-mer.

Les deux généraux qui se sont brillamment tirés d'affaires a Casablanca et dans le Sud-Oranais n'étaient pas des Africains. La guerre d'Afrique et la politique indigène étaient pour eux choses nouvelles. On peut constater que leur apprentissage a été vite fait.

---

Digitized by Google

# LA
# VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## I. — ANGLETERRE

Par CHARLES TREVELYAN, *Membre du Parlement anglais.*

Depuis ma chronique de février, il s'est produit, dans le gouvernement de l'Angleterre, un changement de personnes, mais non de politique. Sir H. Campbell-Bannerman est mort ,mais son gouvernement se poursuit sous la direction de M. Asquith. D'innombrables témoignages d'affection et d'admiration furent adressés à sir Henry, lorsque la maladie l'obligea à résigner ses fonctions, quelques semaines avant sa mort. Jamais homme ayant occupé une situation aussi élevée ne s'est fait moins d'ennemis, et n'a inspiré à ses partisans une pareille affection. Pour ses adversaires politiques, ce fut toujours un adversaire de grand talent, d'une remarquable fermeté. Quant aux libéraux, ils n'oublieront jamais ce chef mémorable à cause de la plus grande victoire électorale à laquelle ils aient jamais été menés et dont la gloire revient en grande partie, à l'exposé clair et hardi des principes libéraux que Sir Henry fit pendant trois ans avant les élections de 1906. Peut-être son meilleur titre au souvenir de la postérité sera-t-il son attachement inébranlable à une politique pacifique. La solidité du rapprochement franco-anglais est dûe, pour une bonne part, au tact et à la ténacité avec lesquels il s'employa à cette œuvre. Ajoutons que le public anglais a été très profondément touché de la présence du Président du Conseil des ministres de France, venu spontanément pour assister aux obsèques de l'homme d'Etat dont nous déplorons la perte.

Son successeur, M. Asquith n'exerce pas encore le même pouvoir sur les cœurs. C'est un orateur politique qui fait moins d'effet sur les foules, en parlant des questions d'intérêt public, que ne l'ont su faire tous les grands chefs du parti depuis Sir Robert Peel. Mais, à la Chambre des Communes, c'est un dialecticien de premier ordre et un adversaire redoutable. Ce n'est pas un rhéteur ; jamais de phrases superflues ; ses discours sont générale-

Digitized by Google

ment courts, toujours très clairs, allant droit à la grosse difficulté, au cœur même de la question. Ses débuts à la Chambre des Communes comme chef du parti libéral ont été marqués par une série de discours très heureux au sujet du *Licensing Bill* et du projet de retraites pour les vieillards, discours qui ont inspiré aux libéraux et travaillistes alliés une confiance de plus en plus grande dans ses qualités pratiques et dans la sympathie qu'il devra inspirer à la foule.

En devenant premier ministre, M. Asquith a procédé, dans son ministère, à un remaniement que caractérise l'appel de personnalités politiques jeunes encore, à des situations impliquant de lourdes responsabilités. M. Lloyd George a remplacé M. Asquith comme Chancelier de l'Echiquier. M. Mac-Kenna, qui rédigeait avant moi la chronique d'Angleterre dans cette Revue, est devenu Premier lord de l'Amirauté ; M. Churchill est devenu Président du *Board of Trade* et M. Runciman ministre de l'Instruction publique. Ce quatuor de jeunes administrateurs pleins de capacité est appelé à exercer une influence prédominante sur le cours de la politique pendant ces prochaines années, sous la direction et l'influence de M. Asquith et de Sir Edward Grey. Voilà longtemps qu'on n'avait eu à la tête des affaires un ministère offrant autant de garanties par la valeur de ses membres.

Il est manifeste que le changement de Premier ministre entraînera une attitude plus énergique dans le domaine du travail législatif. Les deux principaux projets de la session sont le fruit des travaux personnels de M. Asquith ; le *Licensing Bill* et le projet de *Retraites pour les vieillards*. La Chambre des Communes va s'ajourner pour les deux mois d'août et de septembre et se réunira de nouveau en octobre, pour terminer la session ; mais M. Asquith a annoncé l'intention d'en finir, avant le mois d'août, avec le projet de retraites pour les vieillards et l'espoir que le *Licensing Bill* sera fort avancé à ce moment.

L'établissement de retraites pour les vieillards est, depuis quinze ans, un des projets de prédilection des hommes politiques anglais. M. Chamberlain se l'était, pendant longtemps, fixé comme un des buts principaux de son activité ; mais, si la question fut souvent discutée, au cours de la longue période pendant laquelle les conservateurs restèrent au pouvoir, de 1895 à 1906, rien de pratique ne fut réalisé. Le public fut vivement désappointé, car beaucoup de membres du parti conservateur, aussi bien que du parti libéral, espéraient une solution de cette question. Le gouvernement libéral ne fit aucune promesse à ce sujet, lorsqu'il arriva au pouvoir, en

Digitized by Google

1906 ; mais, l'année dernière, M. Asquith annonça, dans son exposé budgétaire, qu'il espérait pouvoir apporter, cette année-ci un projet de retraites pour les vieillards. Il prit soin, toutefois, de ne pas faire naître d'espérances exagérées au sujet de la portée de ses propositions, mais il s'est trouvé qu'elles ont été cependant vastes et généreuses, en tenant compte de la forme restreinte sous laquelle il avait demandé de débuter. M. Asquith a englobé son projet dans l'ensemble du projet de budget pour l'exercice 1908-1909, qu'il a lui-même déposé devant la Chambre, bien que M. Lloyd-George fût déjà devenu, à ce moment, chancelier de l'Echiquier. Le pays se rend ainsi compte qu'il devra cette mesure à son nouveau Président du Conseil.

Cette question est, avant tout, d'ordre financier. Aussi convient-il d'examiner d'abord la situation financière du pays. Jusqu'à cette année-ci, M. Asquith n'a rien accompli de sensationnel comme Chancelier de l'Echiquier. Pendant les deux années de gouvernement libéral déjà écoulées, son but principal a été de rétablir le crédit national, fort ébranlé par les emprunts énormes que la guerre sud-africaine avait rendus nécessaires. L'amortissement de la dette publique fut son principal objet. En trois ans, 40 millions de livres auront été amortis et les charges qu'impose au Trésor le paiement des intérêts de la Dette auront diminué de 1 1/4 million de livres. M. Asquith a également mis fin au système déplorable auquel le gouvernement conservateur avait eu si largement recours, qui consistait à faire face au moyen d'emprunts à une grande partie de nos dépenses pour l'armée et pour la marine, de telle sorte que le pays ne pouvait se rendre un compte exact de ses dépenses et de son passif. M. Asquith a réduit sensiblement les dépenses pour l'armée et la marine ; il a supprimé les droits sur la houille et quelques autres droits de faible importance. Enfin il a rendu l'income-tax beaucoup plus populaire en diminuant d'un quart le taux de l'impôt pour les revenus du travail, établissant ainsi une discrimination entre les revenus du capital et ceux du travail.

Ces mesures préliminaires lui ont fourni une base solide pour l'importante mesure qui devait marquer le présent exercice. Le crédit de l'Angleterre s'était relevé. Le rendement des impôts avait augmenté, au lieu de fléchir. Même le rendement de l'income-tax dépassa de 1.800.000 livres les évaluations budgétaires, qui prévoyaient une diminution, à cause du taux plus bas de l'impôt pour les revenus du travail. M. Asquith se trouvait disposer d'un excédent de recettes considérables, même en continuant à amortir la

Digitized by Google

dette dans les mêmes proportions. C'est cet amortissement qu'il propose, en première ligne, de réaliser. Il consacre 2 1/2 millions de livres à diminuer de moitié les droits sur les sucres, héritage à caractère protectioniste du précédent gouvernement, mais répudié par tous les partis ministériels. Enfin, il compte avoir à consacrer, cette année-ci, 1.200.000 livres aux retraites pour les vieillards. A cause de la date d'entrée en vigueur de la loi, il n'y aura pas, pour cet exercice, à verser de retraites complètes. Pour l'exercice suivant, les dépenses devant résulter de ce chef sont évaluées entre 6 et 7 millions de livres.

Ce peut être un sujet légitime d'orgueil national de voir que, bien qu'ayant eu à faire face, il y a si peu de temps, à une guerre fort coûteuse ; bien qu'ayant traversé une période de dépression commerciale partielle, bien qu'ayant supprimé pas mal d'impôts au cours de ces trois ans, et enfin bien que continuant à amortir rapidement notre dette, nous sommes en état, malgré cela, de consacrer chaque année au soulagement de nos indigents une somme de 7 millions de livres. La majorité du Parlement est plus convaincue que jamais que cette situation favorable est due à notre politique libre-échangiste. Celle-ci nous permet de mettre en contraste notre situation financière avec celle d'autres nations occidentales qui n'ont pas eu, ces dernières années, à supporter une guerre coûteuse, mais cependant ne diminuent pas leurs impôts et empruntent davantage, au lieu d'amortir leur dette en temps de paix. Néanmoins, elles n'encourent pas comme nous de grosses dépenses nouvelles du fait de réformes sociales.

Le projet de retraite pour les vieillards est à la fois simple et hardi. Il consiste à faire une retraite à tous les vieillards âgés de 70 ans qui n'ont pas démérité. On ne leur demande aucun versement pendant les années où ils travaillent, pour établir leur droit à une pension. La première fois que cette question fut discutée, on considéra comme possible un projet qui comportait des versements et M. Chamberlain exposa divers plans d'organisation. Mais, peu à peu, l'opinion publique s'en détourna. Tout système basé sur des versements exclurait un grand nombre de bénéficiaires qui tombent dans un réel besoin et méritent le plus une retraite. Les ouvriers agricoles des Midlands (région de Birmingham) et du Sud de l'Angleterre sont, en général, très mal payés, leurs salaires atteignant de 19 à 24 francs par semaine. Il serait évidemment absurde de demander un prélèvement sur d'aussi maigres salaires, déjà insuffisants pour l'entretien d'une famille, afin d'effectuer inversement en vue d'une retraite. Pour bien des ouvriers des vil-

Digitized by Google

les, on peut en dire de même. D'autre part, les femmes salariées sont relativement peu nombreuses et cependant, les femmes ont bsoin de retraites autant que les hommes et même plus.

Toutefois, dans beaucoup d'esprits subsistait cette objection qu'un projet de retraites ne comportant pas de versements découragerait l'épargne et augmenterait le nombre des paresseux qui attendent leur subsistance de la charité publique plutôt que du travail. Mais bien peu de ces paresseux atteignent l'âge de 70 ans. Pour y parvenir, il faut de la santé, de la sobriété, des habitudes régulières. Les ivrognes, les débauchés, meurent avant et il ne pourra jamais y avoir beaucoup de parasites de l'Etat septuagénaires. D'autre part, c'est encore encourager l'épargne que de faire disparaître cette idée désespérante qu'une pauvreté dégradante est la seule fin à laquelle on puisse s'attendre. Si un homme sait qu'à 70 ans, il aura une retraite assurée, il y a des chances pour qu'il fasse en sorte de s'assurer de quoi vivre de 60 à 70 ans, alors qu'il commencera à n'être plus guère apte au travail. Cet effet moral s'oppose heureusment à celui produit par la perspective de finir au *workhouse* malgré tous ses efforts pour sortir de la misère.

En tous cas, l'opinion publique s'est ralliée à un projet ne comportant pas de versements et l'accueil qui a été fait à ce projet en seconde lecture prouve que le principe même rencontre peu d'objections. L'amendement hostile au principe de non-versement n'a réuni, en effet, que 29 voix contre 417.

Cependant, l'attribution de retraites est nécessairement soumise à certaines conditions restrictives. Ne disposant provisoirement que de 6 millions de livres, il nous faut bien, pour des raisons financières, établir une limitation de ce genre, qu'elle soit ou non nécessaire au point de vue social. Tout d'abord, l'âge de 70 ans sera exigé. Ensuite, il ne sera pas attribué de retraite à toute personne ayant un revenu assuré de plus de 12 fr. 50 par semaine. Tout indigent recevant des secours, en vertu de la *Poor Law*, au 1er janvier 1908, ou après, sera également exclu, ainsi que les étrangers, les sujets anglais n'ayant pas la nationalité anglaise depuis plus de vingt ans, les aliénés et les criminels. Il y aura aussi une sorte de critérium, dont la nature n'a pas encore été précisée, ayant pour but d'exclure les vagabonds et fainéants de profession, qui ont refusé de travailler toutes les fois que l'occasion s'en est offerte.

Le gouvernement a calculé qu'après déduction des individus exclus, il arriverait à un chiffre de 572.000 bénéficiaires ; mais,

Digitized by Google

comme tous, à beaucoup près, ne réclameront pas une retraite, les dépenses que l'Etat aura à supporter, au cours de la première année pendant laquelle la loi sera pleinement en application, ne dépasseront pas 6 1/2 millions de livres (162.500.000 francs).

Ce projet n'est qu'une expérience, mais une expérience faite sur une vaste échelle. Il ne sera plus abandonné ; il ne peut être qu'élargi et amélioré. C'est véritablement l'expérience sociale la plus hardie et la plus vaste qui ait été tentée, au cours de ces dernières années, dans les pays occidentaux.

Alors que le projet de retraites de M. Asquith est accueilli par le Parlement avec un empressement remarquable, son *Licensing Bill* reçoit un accueil tout différent. Il déchaîne les plus violentes discussions qu'ait provoquées aucun projet du gouvernement libéral. Les antialcoolistes l'ont acclamé avec un sauvage enthousiasme et presque tous les réformateurs sociaux voient là une tentative hardie pour subordonner au bien du public les intérêts des débitants de boissons. Mais ces derniers déclarent que la réalisation de ce projet entraînerait leur ruine et ils usent de toutes les ressources politiques pour le faire échouer. Il convient d'expliquer ici brièvement le régime des licences accordées, en Grande-Bretagne, aux débits de boissons. Les licences permettant de vendre des spiritueux sont délivrées par les autorités locales, qui jouissent dans ce domaine d'un pouvoir discrétionnaire. A certains moments, ces autorités ont eu une tendance à estimer qu'il devrait être laissé au public moins d'occasions de boire et elles ont réduit le nombre des débits, à d'autres moments, elles ont accordé très libéralement les licences demandées. Comme il est plus facile d'accorder une licence, c'est-à-dire une faveur, que de la retirer à un bénéficiaire, il y a maintenant en Angleterre, de l'aveu général, beaucoup plus de débits qu'il n'est nécessaire pour les besoins de la population. Cette opinion s'est répandue si généralement que même les autorités locales, peu soucieuses de réformes en général, ont suivi le mouvement des idées et ont commencé, il y a dix ans, à prendre des mesures pour réduire le nombre des licences. Dans l'état actuel de la législation, une licence peut être retirée arbitrairement par les autorités locales, sans aucune compensation, quelle que soit la raison qui dicte cette mesure. Jamais l'interprétation de la loi n'a varié sur ce point et les débitants ne se sont jamais trouvés animés d'un esprit de corps suffisant ou assez fortement organisés pour revendiquer une indemnité. Mais, depuis dix ans, le commerce des boissons s'est profondément modifié. Le commerce de brasserie a connu une prospérité inouïe, et il s'est engagé une

Digitized by Google

lutte à mort entre les brasseurs. Pour être sûrs du débit de leurs bières, ils ont acheté toutes les licences disponibles et ont imposé au débitant, devenu ainsi en fait leur employé, de vendre exclusivement la bière fabriquée par eux. Les compétitions furent si ardentes que les licences furent achetées à des prix exorbitants. Ainsi donc, au début de notre siècle, les brasseurs possédaient le plus grand nombre des débits et les avaient achetés à des prix très supérieurs à leur valeur réelle, alors que la tempérance accentuait ses progrès, que les autorités locales se montraient de plus en plus désireuses de réduire le nombre des débits et que la loi ne donnait lieu à aucune indemnité pour retrait de la licence. Tout naturellement, une corporation aussi puissante que celle des Brasseurs devait user de son influence politique pour essayer de se faire reconnaître par l'Etat le droit à une indemnité, et elle y réussit en partie. En 1904, le Cabinet Balfour fit adopter une loi qui interdisait le retrait d'une licence sans indemnité, et cette indemnité serait fournie par une taxe sur les licences des débits non supprimés. On n'aurait eu aucune objection à formuler contre le principe de ce système, s'il n'avait eu pour effet pratique de rendre impossible toute diminution importante du nombre des débits. Les sommes ainsi disponibles étaient si faibles qu'on ne pouvait supprimer et indemniser chaque année qu'un nombre de débits insignifiant. Aussi, les autorités locales se trouvaient-elles presque dépouillées, en pratique, du droit de supprimer les licences, dont elles avaient joui pendant trois siècles.

Telle était la situation quand les libéraux arrivèrent au pouvoir. La loi Balfour, de 1904, avait soulevé l'opposition de beaucoup de réformistes modérés, y compris l'archevêque de Canterbury et un grand nombre d'évêques, et elle n'avait jamais été acceptée par les chefs libéraux, qui avaient déclaré, au moment du vote, ne pas se considérer comme obligés de la maintenir. Personne ne fut donc surpris du dépôt d'un projet de loi traitant la question des licences tout entière. Le *Licensing Bill* de M. Asquith renferme deux dispositions principales. Il établit une réduction générale à un chiffre maximum du nombre des débits autorisés, dans chaque localité, suivant une échelle fixe. Dans les grandes villes, il ne devra y en avoir qu'un par 1.000 habitants ; dans les centres de population clairsemée, un par 400. Cette réduction devra être opérée dans l'espace de 14 ans. Les autorités locales pourront encore réduire davantage le nombre des débits, si elles le désirent. De cette façon, le mouvement d'opinion favorable à la tempérance recevra pleine satisfaction.

Digitized by Google

La seconde disposition est relative à l'indemnité. Le projet actuel propose qu'il ne soit payé d'indemnité que pendant 14 ans. Cette *time limit* est précisément le point sur lequel porte toute la discussion. Les débitants déclarent que l'Etat les vole en ne leur payant pas une indemnité perpétuelle. A cela, on répond que la licence n'a jamais constitué une propriété et a toujours été révocable sans indemnité jusqu'en 1904. Même la loi Balfour ne lui a pas reconnu le caractère de propriété, car, s'il en avait été ainsi, on aurait eu recours à l'argent de l'Etat pour le versement des indemnités. L'indemnité n'a été qu'un acte gracieux et l'Etat a le droit de cesser son versement quand il lui plaît. Quatorze années constituent déjà un bail bien suffisant, disent les ministériels.

On va comprendre aisément, maintenant, la violence de la discussion soulevée par cette question. Un grand nombre de Sociétés de brasserie se trouvent dans une situation financière déplorable. Depuis 1895, leurs titres ont subi une énorme dépréciation, à cause de la surcapitalisation du début et de leurs spéculations exagérées sur l'achat de licences. C'est pour elles une question très grave que l'amortissement à opérer pour faire face au retrait possible de leurs licences, au bout de 14 ans, sans indemnité. D'une façon générale, les débitants se rendent compte que leurs bénéfices vont aller en diminuant, de par l'effet de la loi. Cette question forme donc la plate-forme principale pour les élections complémentaires. Les brasseries dépensent, pour ces élections, des sommes considérables et tous les débits du Royaume-Uni sont décorés de vastes affiches apprenant à l'ouvrier qu'il ne pourra plus avoir un verre de bière et que la *Time Limit* est le prélude de l'assaut général que va livrer à la propriété le gouvernement actuel, qualifié de socialiste.

Mais, d'autre part, ce projet a provoqué le plus vif enthousiasme chez les partisans de mesures contre l'alcoolisme. Un grand nombre d'esprits modérés se rendent compte également du danger qu'il y a à laisser de gros intérêts commerciaux imposer leurs conditions au Parlement, comme l'ont fait jusqu'ici les fabricants et débitants de liqueurs spiritueuses. N'étant pas un pays protectionniste, nous ne sommes pas habitués à une intervention directe et égoïste des intérêts commerciaux particuliers dans la politique, en vue d'augmenter leurs dividendes et, dans les milieux éclairés, on considérerait comme néfaste une victoire des débitants et brasseurs.

En tous cas, cette question est capitale pour le gouvernement libéral. Au début, les débitants ont pu exciter contre ce projet l'ir-

Digitized by Google

ritation des classes ouvrières, mais peu à peu, à mesure que l'on comprend mieux sa portée, l'opposition diminue de violence. La session d'automne sera extrêmement intéressante à suivre, à cause des péripéties auxquelles sera soumis le vote du projet.

La troisième mesure législative de premier ordre que le gouvernement veut faire adopter cette année-ci, est le nouveau *projet de loi sur l'enseignement*. La tentative faite en 1906 par les tribunaux pour apporter une solution aux controverses soulevées par la question du pouvoir prédominant dans les écoles confessionnelles, actuellement entre les mains des catholiques et des pasteurs de l'Eglise anglicane, échoua à cause de l'opposition de la Chambre des Lords. Par une anomalie singulière de sa constitution, les hauts dignitaires de l'Eglise anglicane font partie de cette Chambre. Deux archevêques et plus de vingt évêques y siègent à côté des pairs du royaume. Ils se sont constitués les défenseurs des privilèges de l'Eglise contre les attaques de la Chambre des Communes et ont fait repousser le projet. Mais, depuis lors, les chefs de l'Eglise anglicane ont reconnu qu'il leur faudrait céder tôt ou tard et que mieux valait le faire tout de suite,de bonne grâce,plutôt que de céder à la contrainte. Aussi, l'archevêque de Canterbury et ses principaux conseillers ont-ils profondément modifié leur attitude. L'un des évêques a présenté à la Chambre des Lords un projet de loi qui se distingue seulement par quelques détails, assez importants il est vrai, du projet présenté à la Chambre des Communes par M. Mac-Kenna, au nom du gouvernement. Ces projets donnent tous deux aux autorités publiques l'absolue direction de l'école et suppriment tous deux la religion comme matière d'examen pour les maîtres enseignants. C'est autour de ce dernier point que les discussions les plus violentes se sont engagées. Le parti clérical a refusé jusqu'ici d'admettre que les maîtres devraient être nommés sans qu'on s'inquiétât de leurs opinions religieuses. Leur traitement est intégralement payé sur les fonds publics ; aussi, les réformistes considèrent-ils comme aussi déraisonnable de leur faire passer un examen sur la religion, qu'il le serait de soumettre à un semblable examen les autres fonctionnaires de l'Etat ou les agents de police. Le fait récent le plus important, à ce sujet, est la déclaration faite par l'archevêque de Canterbury. « Je suis forcé à regret, dit-il, de reconnaître qu'il n'est plus possible de prendre la défense de l'examen de religion auquel sont soumis les maîtres enseignants. »

Pour le moment, la situation est incertaine. La discussion du projet gouvernemental est suspendue et des négociations sont en

Digitized by Google

cours entre les principaux chefs cléricaux et M. Runciman, le nouveau ministre de l'Instruction publique, tout jeune encore, remarquable par sa subtilité d'esprit et ses tendances conciliantes. Il est fort probable qu'à l'ouverture de la session d'automne on sera arrivé à une entente avec les autorités religieuses. Faute de quoi, le gouvernement fera adopter son projet par la Chambre des Communes et l'on verra si la Chambre des Lords ose le repousser une seconde fois.

La question des rapports entre les deux Chambres reste à l'état aigu et peut, à tout moment, causer un grave conflit politique. Cette année-ci, la Chambre des Lords a déjà repoussé deux projets que lui avait envoyés la Chambre des Communes pour la seconde fois. Ces deux projets étaient relatifs à la question agraire en Ecosse. Le projet relatif aux propriétaires fonciers d'Ecosse assurait aux petits fermiers la sécurité pour leurs terres et le projet relatif à l'évaluation foncière en Ecosse établissait des bases d'évaluation pour le prélèvement des impôts fonciers sur la propriété foncière non bâtie, alors que les constructions immobilières et additions de constructions devaient être exemptées. Le fait que ces deux projets concernaient uniquement l'Ecosse, a empêché l'indignation provoquée par leur rejet de s'étendre bien loin, mais il est à remarquer que, si le gouvernement a été mis en échec dans plusieurs élections complémentaires, en Angleterre proprement dite, il a conservé intacte, en Ecosse, la situation conquise par lui, il y a deux ans. Le ressentiment provoqué par cette attitude des Lords a de profondes racines et semble devoir être durable.

Parmi les mesures législatives d'ordre secondaire adoptées cette année-ci, figure le projet de loi relatif à la journée de huit heures dans les mines. En vertu de cette loi, aucun mineur ne travaillera plus de huit heures par jour dans une mine quelconque de houille du Royaume-Uni. On a beaucoup discuté la question de savoir dans quelle mesure la production houillère se trouverait réduite de ce fait et les prix de la houille subiraient une augmentation. Mais les mineurs constituent une force politique de premier ordre et, depuis longtemps, ils sont énergiquement décidés à enlever cette réforme, qui n'a d'ailleurs pas rencontré bien grande opposition au Parlement.

M. Samuel, sous-secrétaire du *Home Office* (sorte de ministère de l'Intérieur), a présenté un projet de loi très étudié, tendant à améliorer et à fondre ensemble les lois relatives à la protection de l'enfance. Ce sera là une loi sociale excellente. La disposition la

Digitized by Google

plus discutée est celle qui interdit de fumer à tous les enfants âgés de moins de seize ans.

M. Lloyd-George, avant d'abandonner à M. Churchill la direction du *Board of Trade* (Ministère du Commerce), a présenté un projet de loi tendant à faire passer entre les mains d'une société publique l'exploitation du port de Londres, confiée jusque-là aux Compagnies des Docks. Le port de Londres a à souffrir, depuis nombre d'années, de l'absence de docks d'un développement suffisant, surtout pour répondre aux dimensions des nouveaux transatlantiques. Les compagnies actuelles des docks ne sont pas en mesure d'entreprendre d'aussi importants travaux et le port de Londres a perdu ainsi un trafic considérable. La nouvelle société publique va se mettre, d'ici peu, à entreprendre ces travaux d'extension et d'aménagement.

---

## II. — AUTRICHE

**Par le Dr KOLMER**

L'Autriche fête le 60e anniversaire de l'avènement de l'empereur François-Joseph Ier et ce jubilé domine actuellement toute notre vie publique ; il influe même sur la marche de notre politique intérieure. Depuis des semaines et des mois, des fêtes incessantes, de nouvelles réceptions rappellent à tous que l'empereur célébrera, au mois d'août prochain, le 78e anniversaire de sa naissance, se trouve être actuellement le doyen de tous les souverains et occupe le trône des Habsbourg depuis l'année 1848. Les nations d'Autriche, qui partagent depuis si longtemps ses joies et ses épreuves, organisent à l'envi des fêtes et réjouissances ou fondent des œuvres d'assistance pour les vieillards et les enfants, afin de témoigner leur vénération au vieil empereur. C'est une ancienne tradition des Habsbourg, de savoir faire régner, entre eux et leur peuple, des relations pour ainsi dire patriarcales, et l'empereur François-Joseph y a mieux réussi que tout autre, car il est l'un des souverains les plus populaires qui aient jamais porté la couronne des Habsbourg.

Ses peuples fêtent avant tout en lui « l'empereur pacifique » qui a su, après de longues années de rudes combats, assurer à l'empire une paix durable. Depuis plus de quarante ans, l'Autriche n'a pas eu de guerre à soutenir et, malgré les rivalités incessantes en-



Digitized by Google

tre les nationalités qui la composent, elle a su se développer considérablement au point de vue économique et intellectuel. C'est à son vieil empereur qu'elle le doit, lui à qui de multiples infortunes et la maturité de l'âge ont donné une haute sagesse, un jugement sûr et qui s'est fixé comme but de faire régner la concorde entre les diverses nations de l'empire.

Dans le cadre étroit de cette chronique, il serait impossible de retracer la vie de l'empereur, si riche en événements. Mais peut-être aurions-nous tort de ne pas rappeler, pour les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*, à l'occasion de cette année jubilaire, l'acte généreux et mémorable de l'empereur, auquel les peuples d'Autriche doivent leur régime et leurs droits constitutionnels.

Au 2 décembre 1848, lorsque, après l'abdication de son oncle Ferdinand Ier, l'empereur François-Joseph monta sur le trône, la révolution faisait rage dans les provinces, déchaînée contre le régime autocratique qu'appuyait la force des baïonnettes et l'influence du clergé. Aux frontières du Sud, les armées de Savoie se heurtaient à celles de Radetzky. L'Assemblée Constituante était obligée, pour échapper au terrorisme de la masse, de se réfugier à Kremsier, où elle s'efforçait d'établir, pour les peuples d'Autriche les bases d'une constitution libérale.

Le 2 décembre 1848 fut publié le premier programme gouvernemental du nouveau souverain, alors âgé de 18 ans. Depuis que Metternich avait déserté le ministère des Affaires étrangères, l'empereur avait pour conseiller le prince Félix Schwarzemberg, qui était chargé, de concert avec le prince Alfred Windischgraetz, d'étouffer la révolution. Le nouveau programme gouvernemental renfermait une promesse solennelle, de la part du monarque, d'accorder une constitution de sa propre initiative. Tandis que l'armée combattait encore la révolution en Italie et en Hongrie, l'empereur promettait donc une Constitution. « Sur les bases de la véritable liberté, — disait son manifeste — sur les bases d'un traitement identique pour tous les peuples de l'empire, d'une égalité parfaite de tous les citoyens devant la loi et d'une participation des représentants du peuple à l'œuvre législative, la patrie se relèvera dans son ancienne grandeur, mais rajeunie et plus forte. Ce sera un édifice inébranlable au milieu des tempêtes de notre époque, une vaste demeure pour les races de langues différentes, que réunit depuis des siècles, sous le sceptre de nos pères, un lien fraternel. »

Avant que cette promesse eût été tenue, la révolte était écrasée dans les provinces. Radetzky battait l'armée de Charles-Albert ;

Digitized by Google

Windischgrætz étouffait la révolution en Bohême, s'emparait de Vienne en révolte, et, avec l'aide des Russes, qui avaient pénétré en Hongrie sous les ordres de Paskiewitch, il réussissait à anéantir, près de Vilagos, l'armée révolutionnaire hongroise. L'Assemblée constituante de Kremsier était un obstacle pour les chefs militaires : on posta des grenadiers devant ses portes et l'on dispersa les députés de la nation. Les conseillers militaires et ecclésiastiques du jeune souverain le détournèrent de la voie constitutionnelle qu'il avait choisie et cependant, tandis qu'on était encore sous l'impression du soulèvement dans les provinces, fut promulguée, le 4 mars 1848, la première Constitution, sans la collaboration d'aucune assemblée. Elle devait s'appliquer à l'Autriche et à la Hongrie, et assurer l'unité de la monarchie. Elle contenait le paragraphe suivant : « L'empereur, qui porta autrefois le titre d'empereur romain et allemand, est couronné comme empereur d'Autriche, et, à son couronnement, il prête serment à la Constitution. » Mais ce premier texte constitutionnel ne fut jamais mis en vigueur. L'armée avait désormais triomphé de la révolution et les conseillers de l'empereur jugèrent préférable de suspendre provisoirement la Constitution et de s'en tenir au régime du sabre et du bâton. Elle fut donc abrogée, le 4 mars 1851, sans avoir jamais été appliquée. On s'était hâté de conclure avec Rome un Concordat ; on rappela les Jésuites en Autriche et l'on attendit ainsi le retour au vieux régime patriarcal et autocratique.

Seule la bataille de Solférino vint mettre un terme à ce régime ; ce combat sanglant amena la débâcle des défenseurs de l'absolutisme. On ne pouvait plus ne pas tenir compte du désir d'une Constitution, que manifestaient énergiquement les peuples d'Autriche. Le 26 février 1861, parut la nouvelle Constitution, qui a subi, depuis lors, tant de transformations, mais peut, aujourd'hui encore, être considérée, dans ses principes fondamentaux, comme la base du régime parlementaire en Autriche.

L'unité de l'empire disparut à la suite de la bataille de Kœniggrætz. Lorsque l'Autriche se sépara de la Confédération germanique, la Hongrie reçut une Constitution indépendante et la partie cisleithane de l'empire reçut la Constitution dualiste du 21 décembre 1867, qui est encore en vigueur.

Sans aucun doute, l'empereur François-Joseph a été le plus fidèle gardien de la Constitution, bien qu'il ne lui ait encore jamais prêté serment jusqu'à présent. Il en a respecté intégralement les principes et il a gouverné en se conformant fidèlement aux décisions du pouvoir législatif. Toujours désireux de maintenir la

Digitized by Google

paix parmi les nations multiples qui peuplent son vaste empire, il n'a cessé de jouer le rôle de conciliateur et de médiateur, afin de maintenir, à l'intérieur de l'empire, une paix si souvent menacée. C'est aussi à son initiative que les peuples d'Autriche doivent d'être passés, à travers bien des changements, du Parlement élu par des privilégiés, à un Parlement désigné par le suffrage universel.

On s'efforce, de toutes parts, de ne pas troubler cette année de fête et cette joie générale par une crise politique. L'éternelle rivalité entre les nationalités fait relâche pour le moment; les partis ont conclu une trêve tacite.

Le gouvernement, à la tête duquel est le baron de Beck, a promis au Parlement une loi sur les langues et les nationalités et il a pu, jusqu'ici, ajourner l'exécution de cette promesse, sans qu'elle lui fût rappelée avec trop d'énergie. Il est presque superflu de faire remarquer que cette expérience nouvelle a bien peu de chances de satisfaire les nationalités rivales, car toute loi portant sur ce domaine délimite nécessairement la sphère dans laquelle doit prédominer la langue de chaque nationalité.

Voilà deux ans que le ministère Beck est au pouvoir. Pendant ce temps, il a su résoudre deux grosses questions : celle du compromis économique avec la Hongrie et celle de la réforme électorale. Pour la première fois depuis six ans, on a réussi, à la suite des élections au suffrage universel, à faire étudier et voter régulièrement le budget par le Parlement. On serait donc en droit de croire que le baron de Beck sera en état de maintenir encore, pendant quelque temps, le calme dans le Parlement. Mais il semble que, pour lui aussi, cette année jubilaire soit une simple période de ménagement. Tout dépend du temps pendant lequel la trêve entre les rivalités nationales lui permettra d'occuper la Chambre avec des projets de loi d'ordre économique et social.

Dans cette nouvelle Chambre, ce sont les influences agrariennes, conservatrices et cléricales qui l'emportent. Ces éléments réactionnaires resserrent de plus en plus leur entente afin de faire bloc contre le parti socialiste, dont les dernières élections ont considérablement augmenté la puissance. Aussi les petites fractions progressistes courent-elles grand risque de se trouver écrasées entre les ultramontains et les socialistes. Les agrariens et les cléricaux, maîtres maintenant de l'assiette au beurre, se partagent entre eux les honneurs et les dignités. Le Conseil municipal de Vienne, où domine le chef reconnu de tout le parti clérical en Autriche, le Dr Charles Lueger, est le centre de toute cette intrigue

Digitized by Google

politique, dirigée contre les fractions libérales, en vertu du principe : « Ote-toi de là que je m'y mette ! » Le Conseil municipal de Vienne dirige tout le Parlement autrichien et le parti clérical mine sourdement la situation du ministère Beck, car il se prépare à prendre lui-même en mains le pouvoir, aussitôt que sera terminée l'année jubilaire, et peut-être même avant.

Le cri de guerre poussé par le Dr Lueger au Congrès catholique de Vienne : « Il nous faut conquérir les Universités » a provoqué un nouveau *Kulturkampf*. Les libéraux s'aperçurent bien du danger qui menaçait les asiles de la science et se mirent sur la défensive. Depuis bien des années, l'épiscopat autrichien, excité et soutenu par le Vatican, cherche à fonder en Autriche, grâce aux abondantes ressources financières dont il dispose, une Université catholique. Mais on ne s'est approché que lentement du but visé et si l'Université approuvée par l'Eglise existe maintenant, il lui manque du moins les professeurs dont elle a besoin. Aussi, le parti ultramontain, une fois maître du pouvoir législatif et de l'exécutif, a-t-il jugé plus pratique et plus rapide de faire passer les professeurs libéraux des Universités autrichiennes sous les fourches caudines d'une administration cléricale de l'enseignement, de soumettre les professeurs d'Université à l'approbation de l'Eglise et de restreindre les libertés universitaires. Le discours prononcé au Congrès catholique par le Dr Lueger ne laissait aucun doute sur l'existence d'un pareil projet.

Il arriva, comme c'était inévitable, que les Universités poussèrent le cri d'alarme. Dans tous les milieux intellectuels, on se mit en garde contre l'ennemi ultramontain. Dans la dévote ville d'Innsbrück, où la Faculté de théologie est dirigée par les Jésuites, un professeur de la Faculté de droit, qui enseigne le droit canon, prononça, en dehors de l'Université, dans une réunion publique, un discours où il s'élevait contre le projet de conquête des Universités annoncé par les ultramontains et attaquait vivement, à ce propos, la casuistique ecclésiastique. Il n'en fallut pas davantage pour déchaîner le *Kulturkampf*.

Le nonce, Mgr Granito di Belmonte, se précipita aussitôt chez le ministre des Affaires étrangères, comme aux temps où le représentant de Rome à Vienne était tout-puissant et demanda réparation pour ce trouble apporté à la paix religieuse. Il fallait, suivant lui, que le gouvernement prononçât la révocation du coupable, sans se préoccuper du droit d'autonomie des Universités, sans avoir égard aux lois de l'Empire. Malgré tout son respect pour le représentant du Vatican, le baron d'Ærenthal dut lui déclarer

Digitized by Google

qu'il ne pourrait accorder satisfaction à cette revendication péremptoire, ni permettre à une nation étrangère de s'immiscer ainsi dans des questions d'ordre intérieur. Le nonce avait dépassé les limites de ses droits et sa démarche impétueuse fut blâmée, même au Vatican. Mais enfin, le premier pas était fait et désormais le mot d'ordre des ultramontains devait être : Le professeur Wahrmund ne doit plus enseigner le droit canon et il doit quitter l'Université.

Les corps des professeurs d'Université protestèrent contre cette nouvelle tentative pour soumettre à la domination de l'Eglise la science et la liberté de l'enseignement. En effet, la Constitution garantit une entière liberté de conscience et d'opinions scientifiques et soustrait la recherche scientifique à toute pression résultant des dogmes religieux. Des étudiants prirent parti pour leur professeur et entrèrent en conflit avec les étudiants cléricaux, partout où ceux-ci se livrèrent à une apologie de l'enseignement confessionnel. L'affaire aboutit à une grève et à la cessation des cours dans toutes les Universités d'Autriche, lorsqu'on vit le gouvernement adopter une attitude ambiguë, lorsque le Président du Conseil promit aux cléricaux le départ du professeur Wahrmund et enfin, lorsque le ministre de la Justice fit intenter des poursuites, après coup, contre la brochure qui renfermait le discours en question, incriminé comme constituant un blasphème. Seul, le ministre de l'Instruction publique déclara qu'il ne laisserait pas toucher à l'autonomie des Universités et à la liberté scientifique.

Pour donner plus de poids à leur protestation, les cléricaux mirent en mouvement leurs paysans. Dans le Tyrol et la Styrie, ceux-ci se mirent en marche contre l'Université, frappèrent les étudiants à coups de gourdin et même essayèrent, à Gratz, d'enfoncer les portes de l'Université. Ce fut un moment critique pour le gouvernement et le Parlement ; le budget, alors en discussion, risquait de n'être pas voté. Mais la mèche allumée ne brûla pas jusqu'au baril de poudre. Toutefois, cléricaux et libéraux se tiennent encore menaçants, en face l'un de l'autre, et les deux partis sont prêts à défendre leurs opinions et leurs principes, dès qu'il aura été pourvu aux besoins de l'Etat et que le Parlement aura exercé son droit de contrôle. Le conflit provoqué par la question universitaire paraît néanmoins perdre un peu de son acuité. Le professeur Wahrmund cherche à se faire reconnaître, par la haute juridiction administrative, le droit d'enseigner, que lui dénie le ministère ; les fractions libérales du Parlement s'efforcent de calmer les étudiants. Ceux-ci, en effet, dont la diplomatie est rudimentaire,

Digitized by Google

voudraient hâter une solution qui rendît ses droits à la liberté scientifique et annulât l'action ultramontaine dans l'Université. Aussi, ont-ils persisté à faire grève jusqu'à ces derniers temps, alors que le gouvernement, pour éviter que des désordres ne se produisissent, tenait fermées les Universités, afin d'arriver peu à peu à arrêter les manifestations par quelque compromis. La grève prend justement fin au moment où nous écrivons.

Cet incident a détourné l'intérêt du public de toute une série de questions économiques et sociales que le Parlement voudrait bien solutionner, s'il y avait moyen d'arriver à une entente. L'opinion, obéissant aux préoccupations sociales de notre époque, réclame de plus en plus vivement l'établissement d'assurances contre l'invalidité et la vieillesse, mais ce projet ne paraît guère susceptible d'être réalisé sans versements obligatoires des patrons et des ouvriers. C'est avec hésitation et inquiétude que le gouvernement aborde ce problème. Jusqu'ici, il s'est assuré les bonnes grâces du parti socialiste en s'engageant à remplir avant peu, la promesse faite par lui. Or, depuis six ans, on recueille des renseignements et l'on se livre à des calculs, pour pouvoir assurer, par une organisation irréprochable, au point de vue de la technique financière, une retraite aux ouvriers qui font partie des caisses d'assurances contre la maladie ; mais, alors que ce projet est encore en préparation, on entend déjà les représentants de professions indépendantes, et, en particulier, des ouvriers agricoles et industriels, réclamer pour eux aussi le bénéfice d'une semblable mesure. Naturellement, le projet qui s'appliquait aux ouvriers organisés, ne saurait s'appliquer aussi, par voie d'extension pure et simple, aux ouvriers de multiples professions, dépourvus d'organisation et ayant des conditions d'existence essentiellement variables. On n'a pas encore de données sur les chiffres qui devraient leur être appliqués ; mais le gouvernement, sur l'instigation des agrariens et des syndicats, devra s'efforcer de leur accorder satisfaction.

L'augmentation des traitements de toutes les catégories de fonctionnaires, de la solde des officiers et des soldats, venant se joindre aux perspectives d'un système général d'assurances ouvrières, cause au Trésor de vives préoccupations. On voudrait diminuer les impôts directs, qui ont atteint incontestablement la limite extrême, pour augmenter les impôts indirects, mais on craint la résistance que cette dernière mesure provoquerait. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Autriche est pour eux un véritable pays de Cocagne.

Par suite d'un régime administratif pesant et vieillot, l'Etat em-

Digitized by Google

ploie beaucoup plus de fonctionnaires qu'il ne serait nécessaire avec les conditions des temps modernes. De plus, le caractère polyglotte de la justice et de l'administration, fait que tous les emplois publics et les emplois municipaux officiels sont remplis en double dans les pays de la couronne où plusieurs langues sont également parlées. La Grande-Bretagne n'a, pour la population de ses îles, que 1/10e du nombre des fonctionnaires jugé indispensable par l'Etat autrichien.

Le ministre des Finances, M. de Korytowski, cherche de toutes parts l'argent nécessaire pour satisfaire à ces besoins d'ordre social, en même temps qu'à ceux de l'industrie, et des transports, et de faire face aux dépenses nécessaires pour développer les races de l'empire demeurées jusqu'ici en retard. Il essaie d'y parvenir en augmentant de 50 couronnes par hectolitre les droits sur l'alcool et songe à relever les tarifs sur les chemins de fer de l'Etat. Naturellement, les socialistes demandent qu'on rehausse le taux de l'impôt personnel sur le revenu, taux qui va, depuis 1896, jusqu'à 5 0/0 du revenu net au point culminant de la progression, sans préjudice des autres impôts réels et patentes. En réalité, cet impôt sur le revenu n'est pas encore bien implanté chez nous.

Le Reichsrat, aussi bien que le gouvernement, voudrait venir à bout de ces problèmes, aussi importants que difficiles. Mais la situation politique paralyse le travail parlementaire et l'on risque à chaque instant de voir les rivalités de races détruire des accords péniblement conclus. Le Parlement se montre, toutefois, particulièrement défavorable aux dépenses importantes que doit entraîner la réorganisation de l'armée. On le constate de nouveau, au moment où le ministre de la Guerre vient de demander l'autorisation d'appeler chaque année 5.000 hommes de plus dans la Landwehr. Celle-ci marcherait, en cas de guerre, exactement comme les troupes de première ligne ; aussi, cette augmentation des effectifs de la Landwehr a-t-elle pour but de suppléer à l'augmentation des effectifs de l'active, que la résistance de la Hongrie a empêché le ministère de réaliser pour l'armée commune, mais dont il aura un besoin urgent pour la réorganisation de l'armée, en particulier pour renforcer l'artillerie. Voilà longtemps que l'administration de la Guerre prépare la substitution du service de deux ans à celui de trois ans mais, sans parler des frais considérables qu'entraînerait cette réorganisation et de l'augmentation nécessaire du contingent annuel de recrues, le ministre a peur qu'une mesure de ce genre ne réveille chez les Hongrois l'idée de constituer une armée territoriale hongroise et nationale, et ne fasse renaître le dan-

Digitized by Google

ger d'une dislocation de l'armée austro-hongroise, jusque-là commune.

Une fois le budget voté, le Reichsrat s'ajournera sans doute, dès les premiers jours de juillet, jusqu'à l'automne. Qu'adviendra-t-il au cours de l'été? On ne saurait le prévoir, mais les intrigues se poursuivent en tous sens et les divers partis essaient toujours de faire rentrer leurs représentants dans le ministère Beck. Les problèmes relatifs à la réforme administrative s'accumulent sans qu'on puisse entrevoir le moyen de satisfaire aux revendications des nationalités. Les récents événements de Galicie, où le gouverneur, comte Potocki, a été la déplorable victime de la haine entre Ruthènes et Polonais, a mis nettement en lumière une situation rendant presque impossible toute réforme administrative qui visera à accorder aux diverses races cette autonomie entière qu'elles réclament sous le nom d'égalité de traitement. En donnant au Cabinet un caractère parlementaire et en y faisant entrer des représentants des diverses nationalités, on n'a pas supprimé toutes ces difficultés. Dans un ministère de fonctionnaires, les membres du Cabinet doivent se soumettre à la direction de leur chef. Dans un ministère composé de membres des partis les plus influents, le chef du Cabinet s'épuise en efforts pour maintenir la paix entre les membres du ministère, faute de quoi ceux-ci s'en vont chacun de leur côté, obéissant aux injonctions de leur parti, et le premier ministre joue le rôle d'un général sans soldats. Les fluctuations incessantes que l'on signale dans les dispositions prises par le gouvernement ; une certaine ambiguité et un manque de loyauté, qu'on lui reproche également, non sans raison, s'expliquent par la nécessité de ne pas opposer une résistance intransigeante aux désirs les plus hétérogènes formulés par les groupes disparates et de retarder le plus possible les solutions à intervenir, afin d'arriver à des compromis.

Il n'existe pas, dans la nouvelle Chambre, de majorité gouvernementale. Chaque groupe politique et national négocie isolément avec le gouvernement au sujet du prix moyennant lequel il accordera son vote aux projets destinés à satisfaire aux besoins de l'Etat Tous les partis se livrent à ce marchandage, et usent de l'influence de leurs représentants dans le ministère pour faire pencher la balance de leur côté. Cet appétit de plus en plus vif d'influence et de puissance auprès du gouvernement ne permet pas au Parlement de travailler avec le calme nécessaire. Le spectre de l'obstruction hante les esprits. Seulement la conviction que le régime du suffrage universel et un Parlement impuissant à aucun travail sont deux choses

Digitized by Google

inconciliables empêche de retomber dans le néant parlementaire qui a duré de si longues années.

Il est donc bien difficile de prévoir ce qui se passera à l'automne. Tous les symptômes actuels indiquent comme vraisemblable une crise ministérielle résultant des difficultés du gouvernement, crise à la suite de laquelle les démocrates-chrétiens et les cléricaux, en un bloc résistant, arriveraient au pouvoir. Ils ont l'appui de la haute noblesse, qui, privée de sa situation privilégiée à la Chambre par la nouvelle loi électorale, voudrait reconquérir son ancienne influence au moyen d'une alliance de ce genre. Etant donnés les efforts faits par les cléricaux pour s'emparer, en Autriche, d'un pouvoir si longtemps désiré, il est fort probable que d'importants remaniements se produisent dans la composition du ministère, avant même la fin de l'année jubilaire.

En ce qui concerne la politique extérieure, les dispositions pacifiques des peuples d'Autriche, dispositions qui frisent l'indifférence, ont été quelque peu troublées par les récents événements et les nouveaux groupements de puissances. La construction du chemin de fer du Sandjak au-delà de Mitrovitza, qui a été entreprise par l'Autriche-Hongrie pour des raisons économiques, mais possède également une valeur stratégique incontestable, a excité la jalousie des puissances intéressées à la solution des questions balkaniques et il semble que l'Autriche doive partager avec d'autres puissances le droit prépondérant de s'ingérer dans les affaires de Macédoine et de pacifier les races en lutte dans cette région, droit qui lui avait été reconnu ainsi qu'à la Russie. En Bosnie et en Herzégovine, les radicaux serbes s'agitent et préparent bien des difficultés à l'Autriche-Hongrie, chargée, en vertu du traité de Berlin, d'administrer ces deux provinces turques. Les tentatives faites par le panslavisme, qui avait sommeillé pendant la guerre russo-japonaise, pour reprendre une vie nouvelle et faire quelque propagande, ne contribuent guère à rendre aux esprits l'optimisme dont ils étaient animés. Comme les discussions de politique extérieure ont lieu, en principe, non pas au Parlement, mais dans les réunions des deux délégations, et comme celles-ci sont convoquées pour le mois de septembre, il est probable que leurs séances seront intéressantes et que le baron d'Ærenthal sera en mesure d'y faire des déclarations de nature à tranquilliser, au sujet du maintien de la paix, les peuples d'Autriche.

Digitized by Google

# LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

**2 juin.** — Rapport sur l'éducation populaire en 1907-1908, par **M. Edouard Petit**, inspecteur général de l'Instruction publique (*Non off.*, pp. 267 à 274).

**6 juin.** — Décret pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et les boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer (*J. O.* 3878 et *instruction*, *J. O.*, du 14 juin, p. 4080).

**7 juin.** — Loi modifiant l'art. 310 du Code civil, p. 3897.

Rapport sur les habitations à bon marché pour l'année 1907 (*Non off.*, pp. 275 à 292).

**13 juin.** — Commerce de la France pendant les cinq premiers mois de 1908 (*Non off.*, p. 4003).

**16 juin.** — Statistique annuelle du mouvement de la population de la France en 1907 (*Non off.*, pp. 369 à 385).

### II. — Documents parlementaires.

#### 1° Sénat

Rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches (Strauss, n° 156).

#### 2° Chambre des députés

Rapport sur la proposition de loi de M. Beauquier, relative à la suppression de l'incapacité légale de la femme mariée (Violletto, n° 1753).

Proposition de loi ayant pour objet la diminution du tarif postal et télégraphique entre la France et l'Angleterre (J. Siegfried, n° 1732).

Rapport sur le projet de loi relatif au recrutement des officiers (G. Cochery, n° 1824).

Rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la modification des articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 (Bonnevay, n° 1766).

Projet de loi sur la préparation militaire (n° 1768).

Projet de loi portant abrogation de la loi du 1er mars 1899, relative à la revision des procès criminels et correctionnels (n° 1771) et rapport de M. Raynaud (n° 1830).

Digitized by Google

Rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat ayant pour objet de compléter l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, n° 1759).

Proposition de loi sur le recrutement électoral et le vote obligatoire (Jailliot, n° 1715).

Proposition de loi tendant à la nationalisation des mines (Léon Cornaud, n° 1744).

Projet de loi relatif au carat métrique, n° 1745.

Rapport sur diverses propositions de loi relatives aux juges cousulaires (Failliot, n° 1750).

Projet de loi modifiant l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, n° 1823.

Rapport sur le projet de loi concernant les délégués mineurs (C. Basly, n° 1772).

Projet de loi concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine, n° 1808.

Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation du corps de la gendarmerie (Grillon, n° 1749).

Rapport sur les projets de loi ayant pour objet l'amélioration du port du Havre et de Marseille (Aimond, n° 1652).

Projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 et 1908, au titre du budget général et au titre des budgets annexes, n° 1742, et rapport de M. Doumer y relatif, n° 1776.

## II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

**1er juin.** — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* Suite de la discussion de l'article 18 sur le paragraphe 3, relatif aux créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, M. Aynard propose un amendement exemptant les effets de commerce, mais qui est repoussé. Sur l'article 4, relatif aux dépôts de sommes d'argent, un autre amendement Aynard, exemptant les dépôts de moins de trois mois, est repoussé. Le ministre des Finances fournit quelques explications à M. Ribot, au sujet du paragraphe 6, d'après lequel les rentes de toute nature n'excédant pas 1.200 francs et ayant un caractère alimentaire, seront taxées conformément à l'article 47. On discute ensuite et adopte une partie de l'article 19 qui prévoit des exemptions d'impôt.

**2 juin.** — *Chambre.* — La Chambre repousse, par 327 voix contre 165, l'urgence en faveur d'une proposition G. Berry, tendant à la suppression du *privilège des bouilleurs de cru.* Suite de l'*impôt sur le revenu.* Adoption de la fin de l'article 19. Adoption des articles 20 à 31, sauf l'article 25, qui est réservé. Ces articles sont relatifs aux revenus des capitaux mobiliers et cette catégorie se trouve ainsi terminée.

*Sénat.* — Adoption d'un projet de loi modifiant la loi sur les *écoles de pharmacie.* Suite de la discussion du *rachat de l'Ouest.* M. Denoix combat le projet. M. Barthou, ministre des Travaux publics, expose la thèse gouvernementale sur cette question et fait le procès de la Compagnie de l'Ouest.

Digitized by Google

La grève des ouvriers des sablières de Vigneux et de Draveil (*Seine-et-Oise*) prend une tournure grave. Attaqués, les gendarmes font feu et tuent un gréviste. Dix ouvriers et quatre gendarmes sont blessés.

**4 juin.** — Transfert des cendres d'Emile Zola au Panthéon. Un journaliste tire sur l'ex-capitaine Dreyfus un coup de feu sans gravité.

*Sénat.* — Discussion *du rachat de l'Ouest.* M Barthou continue son discours.

**5 juin.** — *Chambre.* — Le général Picquart répond à une question sur les emplois civils réservés aux *rengagés.* La Chambre adopte le projet de loi, déjà voté par le Sénat, transformant la séparation de corps en *divorce* au bout de trois ans. Adoption du projet de loi relatif aux *enfants adultérins* (article 331 Code civil).

*Sénat.* — *Rachat de l'Ouest.* M. Barthou termine son discours. M. Charles Prevet, rapporteur de la commission des chemins de fer, soutient la thèse opposée.

**6 juin.** — Des réguliers chinois tirent sur une troupe française qui désarmait un groupe de réformistes chinois, aux environs du poste de Pha-Long (Tonkin). Un officier et six soldats sont tués, quatre sont blessés.

La Confédération Générale du Travail provoque, au manège Saint-Paul, une sanglante bagarre. Treize agents sont blessés.

**11 juin.** — *Chambre.* — MM. Argeliès, Dalimier et Wilm interpellent le gouvernement sur les tragiques événements de Draveil. M. Clémenceau, Président du Conseil, expose les faits d'après l'enquête administrative, annonce que les tribunaux jugeront de la faute commise par le maréchal des logis,, mais déclare en même temps énergiquement aux députés socialistes que ce sont eux les vrais coupables de ces événements et des désordres qui ont suivi cette journée, à cause de leurs incitations continuelles à la violence et au mépris de la légalité. Un ordre du jour, déclarant la confiance de la Chambre dans le gouvernement pour assurer les sanctions judiciaires promises, est adopté par 429 voix contre 63.

*Sénat.* — M. Prevet achève son discours contre le *rachat de l'Ouest.*

**12 juin.** — *Chambre.* — La Chambre adopte, par 485 voix contre 74, le texte de la commission, pour le projet de loi relatif au *secret du vote.* Ce texte diffère sur certains points de celui adopté par le Sénat.

*Sénat.* — M. Caillaux, ministre des Finances, parle en faveur du *rachat de l'Ouest* en insistant sur le point de vue financier.

**15 juin.** — La Compagnie d'Orléans fait savoir au ministre des Travaux publics qu'elle se prêterait à des négociations sur les bases indiquées par M. Prévet à la tribune du Sénat, dans la séance du 11 juin. M. Barthou répond ne vouloir reprendre de négociations qu'après le *rachat de l'Ouest.*

*Chambre.* — Vote d'une proposition de loi organisant, d'une façon rationnelle, dans toute la France, le service des *épizooties* et maladies contagieuses.

**16 juin.** — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* L'article 25, réservé, est adopté, après rejet d'un amendement de M. Aynard, qui exemptait, moyennant certaines conditions, les banquiers de l'obligation de présen-

Digitized by Google

cussion des articles 32 à 41, concernant l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. La discussion, assez vive, porte sur le système d'évaluation.

*Sénat. — Rachat de l'Ouest.* M. Barthou donne lecture de sa correspondance avec la Compagnie d'Orléans. M. Labiche, Président de la Commission des chemins de fer, croit devoir réunir cette commission pour délibérer au sujet de la correspondance ci-dessus et promet le rapport de la commission pour le 18.

Au banquet de l'Union Républicaine Démocratique, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, affirme le caractère pacifique de la politique extérieure française.

18 juin. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi édictant des dispositions précises pour le contrôle effectif de la *durée du travail* dans les établissements industriels. Discussion générale du projet, ainsi que de l'article 1. — *Impôt sur le revenu.* MM. G. Berry, Aynard et Dior, attaquent vivement le système de présomptions de productivité figurant dans le projet du gouvernement, pour l'imposition des bénéfices commerciaux et industriels. L'amendement Berry, faisant reposer l'évaluation sur les signes extérieurs, est repoussé par 365 voix contre 217.

*Sénat. — Rachat de l'Ouest.* Une discussion s'engage entre MM. Barthou, Prévet et Rouvier, au sujet de l'offre de reprise des négociations faite par la Compagnie d'Orléans. M. Boudenoot, rapporteur, combat ensuite le projet de rachat.

19 juin. — *Chambre.* — MM. Gervais, Deschanel et Jaurès interpellent le gouvernement au sujet de sa *politique marocaine.* M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, expose que la France observe la neutralité dans la querelle des deux sultans. La Chambre vote, par 343 voix contre 126, l'ordre du jour Gervais et Lefébure, par lequel elle exprime sa confiance dans le gouvernement « pour assurer, sans intervention dans la politique intérieure de l'empire chérifien, la défense des droits et la dignité de la France au Maroc, conformément à l'acte d'Algésiras ».

21 juin. — M. Clémenceau, Président du Conseil, adresse au Président de la Commission sénatoriale des *retraites ouvrières,* une lettre dans laquelle il lui fait part des modifications qu'il juge possible d'apporter au texte voté par la Chambre, sans changer profondément les dispositions essentielles du régime de retraites.

Importante réunion, à Orange, de députés et d'orateurs, à la suite de laquelle est voté un ordre du jour demandant l'établissement du scrutin de liste avec *représentation proportionnelle.*

22 juin. — *Chambre.* — Interpellation sur des accidents, causés par la chaleur, qui se sont produits aux manœuvres de la garnison d'Orléans. — *Impôt sur le revenu.* Le système de la taxation d'office des bénéfices industriels et commerciaux, d'après la productivité normale de l'entreprise, est combattu par plusieurs amendements favorables à la déclaration. M. Jaurès demande, de son côté, la déclaration contrôlée. Ces amendements sont renvoyés à la Commission.

23 juin. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* La Commission élabore un nouveau texte d'après lequel l'impôt est établi annuellement en raison du revenu des trois années précédentes; les intéressés sont invités

Digitized by Google

à déclarer au contrôleur leur revenu imposable, c'est-à-dire le revenu constitué par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession; si le contrôleur juge la déclaration fausse, il détermine lui-même le revenu imposable d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, mais les contribuables peuvent réclamer devant le conseil de préfecture.

M. Aynard s'élève contre ces dispositions vexatoires et inquisitoriales. La Chambre en adopte cependant le premier paragraphe, qui base l'impôt sur le revenu moyen des trois années précédentes. — Vote d'une loi établissant un droit de 7 francs par 100 kgs sur le *manioc*. — Vote de la proposition Chaumié, adoptée par le Sénat, modifiant l'article 62 de la *loi sur la presse*, de façon à accélérer la solution des procès de presse, de diffamation et d'injure.

*Sénat*. — *Rachat de l'Ouest*. M. de Montfort parle contre le rachat, dont M. Goirand prend la défense. M. Rouvier prononce un remarquable discours, dans lequel il examine en particulier les conséquences financières de cette mesure, à laquelle il est hostile.

**24 juin.** — Les troubles se continuent dans le Nord du Tonkin. Un vif mécontentement se manifeste chez les Annamites.

**25 juin.** — La commission de la Chambre chargée d'étudier le projet relatif à la suppression de la *peine de mort*, se prononce contre cette suppression, à la suite des manifestations très nettes de l'opinion publique.

*Sénat*. — *Rachat de l'Ouest*. M. Caillaux, ministre des Finances, répond aux critiques de M. Rouvier contre le projet de rachat. La commission dépose alors une motion invitant le Sénat à ajourner à trois mois le vote sur l'article premier du projet, pour permettre la reprise de négociations avec l'Ouest et l'Orléans en vue d'un rachat partiel. M. Clémenceau, Président du Conseil, pose la question de confiance, en vue d'obtenir le rejet de cette motion, qui est repoussée par 128 voix contre 125. Le Sénat adopte, par 151 voix contre 116, l'article premier, ainsi conçu: « La ministre des Travaux publics est autorisé à procéder au rachat à l'égard de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ».

*Chambre*. — Discussion du projet de loi sur la *réglementation du travail*. Les divers articles sont adoptés avec quelques modifications. L'ensemble est adopté par 462 voix contre 14.

**26 juin.** — *Chambre*. — *Impôt sur le revenu*. Discussion du 2e paragraphe de l'article 32. — Discussion sur le cas d'un instituteur révoqué pour avoir fait une conférence hervéiste et invité le prolétariat à fusiller les ministres et parlementaires... après jugement. M. Buisson cherche à élargir le débat, à placer sur le terrain des droits de l'enseignement laïque et des instituteurs et à confondre le patriotisme avec une campagne réactionnaire. M. Doumergue, ministre de l'Instruction publique, répond à la question même et justifie aisément la mesure prise. L'ordre du jour de confiance est adopté par 472 voix contre 70.

*Sénat*. — *Rachat de l'Ouest*. Quelques sénateurs, dont M. Combes, voyant la victoire du ministère, déclarent avoir voté contre la motion de la commission, alors qu'ils ont été portés comme s'étant abstenus. La majorité ministérielle passe subitement de 8 à 20 et quelques voix. Le ministre des Travaux publics fournit des explications sur la procédure qui sera suivie pour le rachat. Finalement, il adopte la rédaction sui-

Digitized by Google

ter leurs registres relatifs à la négociation de *valeurs étrangères*. Disvante pour l'article 2 du projet, rédaction proposée par M. Prévet:

Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation et l'administration du réseau. Les mesures financières destinées à pourvoir aux dépenses de toute nature qu'entraîneraient le rachat et l'exploitation du réseau jusqu'au jour de la promlgation de cette loi spéciale, ainsi que les conditions générales d'administration provisoire, seront déterminées par une loi.

Cet article est adopté et l'ensemble de la loi est voté par 155 voix contre 118.

**29 juin.** — *Chambre.* — Adoption d'un projet de loi sur les *délégués mineurs*. Discussion du projet de loi approuvant les conventions passées entre le gouvernement général de l'*Algérie* et la Société d'études de l'Ouenzza, pour la concession d'un chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenzza et de divers emplacements dans le port de Bône. MM. Jaurès et Zévaès combattent ce projet, parce que la société concessionnaire est une société Schneider-Krupp. MM. Périer et Etienne parlent en faveur du projet. La commission et le ministre des Finances acceptent l'ajournement jusqu'à ce que le ministre des Travaux publics vienne expliquer l'affaire. — Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 400.000 francs pour le *voyage du Président de la République* dans les pays du Nord. M. Vaillant, socialiste, propose une réduction de 50.000 francs comme protestation et attaque le gouvernement russe en termes violents et grossiers. M. Brisson, Président de la Chambre, et M. Pichon protestent contre ces paroles. Les crédits sont votés par 489 voix contre 62. — *Impôt sur le revenu.* MM. Siegfried et Menier combattent le principe de la déclaration contrôlée pour les commerçants et industriels. M. Ribot demande que l'on ne soumette pas les petits commerçants à une véritable inquisition, par l'obligation, en cas de contestation, de livrer leurs livres. Néanmoins, la Chambre repousse l'amendement Siegfried.

**30 juin.** — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* La Chambre adopte un amendement Reinach apportant quelque atténuation à la rigueur des dispositions de l'article 32 (imposition des bénéfices industriels et commerciaux). M. Puech propose un amendement mettant à la charge de l'administration la preuve de l'inexactitude d'une déclaration. M. Caillaux, ministre des Finances, maintient très énergiquement la thèse contraire. Cependant la Chambre adopte l'amendement Puech par 311 voix contre 230.

*Sénat.* — Vote de crédits supplémentaires pour l'exercice 1907.

## Chronologie étrangère.

**Allemagne.** — 2 *juin.* — Les souverains suédois quittent Berlin, après avoir inauguré l'exposition de constructions navales.

3 *juin.* — Elections au Landtag de Prusse. La situation des partis se modifie peu. Les socialistes emportent sept sièges alors qu'ils n'en avaient aucun.

15 *juin.* — Publication, dans la *Gazette de Dortmund*, de paroles prononcées à Dœteritz par l'Empereur, au sujet de l'encerclement de l'Allemagne. Ces paroles provoquent une vive émotion.

Digitized by Google

**Autriche-Hongrie.** — 5 *juin.* Les étudiants non cléricaux des Universités se mettent en grève, à la suite de l'affaire Wahrmund (voir la chronique).

**Bulgarie.** — 28 *juin.* — Le prince Ferdinand inaugure le nouveau Sobranié par un discours pacifique.

**Espagne.** — 13 *juin.* — M. Cruppi, ministre français du Commerce, se rend à Saragosse pour y prendre part aux fêtes célébrées à l'occasion du centenaire du siège de cette ville. Il reçoit un accueil des plus chaleureux.

22 *juin.* — La reine d'Espagne donne naissance à un second fils.

**Grande-Bretagne.** — 19 *juin.* — Manifestation monstre des suffragettes dans Hyde-Park.

**Italie.** — 4 *juin.* — M. Tittoni, ministre des Affaires Etrangères, fait à la Chambre un exposé de la politique italienne en Orient.

19 *juin.* — Sanglantes bagarres à Parme à l'occasion de la grève des ouvriers agricoles.

**Maroc.** — 1-30 *juin.* — Le prétendant Moulaï-Hafid gagne rapidement du terrain. Il est proclamé Sultan à Tétouan et à Fez.

**Perse.** — 10 *juin.* — Le Shah fait arrêter les chefs du parti libéral.

23 *juin.* — Coup d'Etat du Shah contre les révolutionnaires. Ces derniers sont écrasés presque partout par la force armée.

**Russie.** — 8-10 *octobre.* — Entrevue, à Reval, du roi Edouard VII et de l'Empereur de Russie. Les entretiens portent sans doute sur la question de Macédoine. En Allemagne on craint qu'une entente anglo-franco-russe ne s'y conclue.

**Turquie.** — 1er *juin.* — Des troubles assez sérieux éclatent à Samos, par suite du mécontentement de la population à l'égard du gouverneur. Ils sont calmés au bout de quelques jours.

---



Digitized by Google

# BIBLIOGRAPHIE

Aimé Dussol, ancien élève de l'Ecole des Sciences Politiques. **Les Grandes Compagnies de navigation et les chantiers de construction maritime en Allemagne.** Première partie : *Les Grandes Compagnies de Navigation.* Préface de M. Octave Noël, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, administrateur des Messageries Maritimes. 1 vol. in-8°, 228 p. avec planches et tableaux. Paris, Pedone, 1908.

Ce livre est la première partie d'un ouvrage qui formera trois volumes. M. Dussol l'a composé avec beaucoup de désintéressement. Effaçant sa personnalité, il a voulu nous donner moins des études achevées que des textes puisés aux meilleures sources. Il nous présente des documents; il ne cherche pas à nous imposer des conclusions. Sa méthode est purement analytique. Dans une succession de chapitres indépendants, dont il ne m'en voudra pas de lui reprocher l'ordonnance parfois un peu incertaine, après un bref exposé de l'évolution de la marine marchande de l'Allemagne entre 1875 et 1906, il passe successivement en revue les compagnies de premier ordre : Hamburg-Amérika Linie et Nord Deutscher Lloyd, c'est-à-dire les compagnies mondiales, puis les sociétés d'armement dont la sphère d'influence est plus limitée, la « Neptune » et la Hansa de Brême; la Deutsche Ost Afrika Linie, la Wœrmann; la Deutsche Levante Linie, la Sudamen-Kanische Dampfschiffahrts Gesellschaft de Hambourg. J'en néglige et non des moindres. Dresser la monographie d'une de ces sociétés, ce n'est pas seulement apporter une utile contribution à l'étude de l'Industrie des Transports Maritimes, c'est écrire également une page de l'histoire de la colonisation allemande. L'Allemagne est peut-être, en effet, le seul pays dont les entreprises d'armement aient un caractère d'entreprises, de conquête économique et politique aussi marqué. A rapprocher, par exemple, les dates de création de ses lignes du Levant, on établirait le sommaire d'un travail sur la germanisation de la Méditerranée. On voit l'intérêt des matériaux rassemblée par M. Dussol. Pourtant, et l'auteur a tenu à y insister, les compagnies allemandes sont financièrement affranchies de toute tutelle de la part du gouvernement. Trois d'entre elles connaissent seulement ce système de tarifs combinés que j'ai étudié ici même et qui est l'équivalent d'une prime indirecte à l'exportateur, mais ne constituent pas une subvention régulière.

L'ouvrage de M. Dussol s'achève par une série d'annexes techniques. Elles complètent utilement ce livre dont l'auteur a résumé l'inspiration dans cette phrase de von der Goltz placée en exergue : « Nulle nation qui se désintéresse de la mer ne peut être grande ». R. Dollot.

Scipio Sighele, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles, Associe de l'Institut International de Sociologie. **Littérature et criminalité.** Traduit de l'italien par Erick Adler. Préface par Jules Claretie, de l'Académie Française (Tome XXXVII de la Bibliothèque Sociologique

Digitized by Google

**Internationale, dirigée par René Worms). 1 vol. in-8°, Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot. Prix : broché, 4 fr. ; avec reliure de la Bibliothèque, 5 fr.**

M. Jules Claretie, dans une préface très éloquente, met en lumière la valeur sociologique et le but moral de cet ouvrage de l'écrivain italien, qui nous a déjà donné, avec *La Foule Criminelle*, *La Psychologie des sectes* et *Le Crime à deux*, des volumes de psychologie collective qui, par bien des côtés, se rattachent à la littérature.

Nous nous bornerons à dire, à propos de son dernier livre, *Littérature et Criminalité*, qu'il se compose de 2 parties distinctes : dans la première, l'auteur a étudié les œuvres des romanciers et des poètes modernes (tels que M. d'Annunzio, M. Emile Zola, M. Eugène Sue) au point de vue de la psychiâtrie et de l'anthropologie criminelle; dans la deuxième partie, il a serré de près le problème de la responsabilité de l'écrivain.

**Dans la collection L'Elite de la Révolution, la librairie Fasquelle publie aujourd'hui la « Correspondance de Marat », recueillie et annotée par Charles Vellay. Dans cette correspondance, qui s'étend sur une période de dix-huit années, de 1775 à 1793, on assiste, presque jour par jour, aux péripéties de cette vie fiévreuse. Lettres amicales, lettres scientifiques, lettres politiques, toutes concourent à éclairer d'un jour nouveau, et souvent inattendu, la physionomie ardente de « l'Ami du Peuple ».**

**Pierre Clerget, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Lyon. La Suisse au XX^e siècle, *Etude économique et sociale*. 1 vol. in-18 jésus, avec 6 cartes et graphiques (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), broché, 3 fr. 50.**

Après une introduction consacrée à la psychologie politique du peuple suisse, M. Pierre Clerget étudie, dans chacune des trois régions naturelles, les conditions géographiques qui régissent la répartition de la population; il expose ensuite la situation financière et passe en revue les institutions de crédit et d'assurances; puis il dresse un tableau du développement agricole et industriel, complété par une analyse des conditions du travail. L'étude des voies de communication prête à l'examen de la question si actuelle de nos voies d'accès en Italie et des projets suisses de navigation fluviale. L'auteur termine enfin par l'étude du commerce extérieur et particulièrement des relations franco-suisses.

**Karl Mantzius. Molière : *Les Théâtres, le Public et les Comédiens de son temps* (traduit du danois par Maurice Pellisson). 1 vol. in-8° écu, illustré de 40 gravures (librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris), broché, 5 fr.**

L'auteur de ce livre n'a pas prétendu donner, après tant d'autres, une nouvelle étude biographique ou littéraire sur notre grand comique : ce qu'il étudie ce n'est pas la littérature dramatique, mais l'*art théâtral* de cette époque.

Pour mener à bien une étude de ce genre, nous faire connaître Molière comme directeur de troupe, metteur n scène, « orateur », acteur comique, acteur tragique, créateur d'un nouveau système de déclamation,

Digitized by Google

M. Mantzius était singulièrement bien qualifié. Depuis vingt-cinq ans il appartient au Théâtre Royal de Copenhague et s'y est fait une grande réputation comme acteur. C'est de plus un lettré; docteur de l'Université de Copenhague, auteur d'ouvrages remarquables sur l'art dramatique, naguère auditeur de Gaston Paris et de Darmesteter au Collège de France, élève de Got et de Delaunay au Conservatoire, il connaît bien notre langue et notre littérature.

MAURICE WAHL, inspecteur général de l'instruction publique aux colonies. Ouvrage couronné par l'Institut. **L'Algérie.** Cinquième édition, mise au jour par M. AUGUSTIN BERNARD, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. Un vol. in-8° de la Bibliothèque d'histoire contemporaine : 8 fr., Félix Alcan, éditeur.

Cet ouvrage en six parties: *Le sol, L'Algérie dans le passé, La Conquête française, Les habitants, La politique, Les forces productives*, constitue une monographie complète de notre grande possession méditerranéenne, que ne peut se dispenser de consulter toute personne ayant à s'occuper de l'Afrique du Nord.

M. A. Bernard ne s'est pas borné à mettre à jour les statistiques, il a soumis tout le livre à une revision attentive et a refondu entièrement toute la partie politique et économique, modifications rendues nécessaires par les transformations si considérables survenues en Algérie dans ces dernières années, qui ont engagé ce pays dans des voies absolument nouvelles.

Dr RICHARD, Directeur du Musée océanographique de Monaco. **L'Océanographie.** — Un très beau vol. 31/21 cm., illustré de 342 gravures, avec titre rouge et noir. Paris, Vuibert et Nony. Prix: broché 10 fr.; relié toile, fers spéciaux, tranches dorées, 14 fr.; relié demi-maroquin, 18 fr.

Les études d'océanographie sont, à l'heure actuelle, particulièrement en faveur. La création à Paris d'un Institut Océanographique, de nombreuses conférences ont attiré sur elles l'attention publique. Nous faire connaître, au moins dans ses notions essentielles, cette science, dont la constitution et les méthodes datent d'hier, tel est le but que se propose le Dr Richard.

On ne considérait jadis que les spectacles extérieurs de la mer; ses phénomènes inspiraient surtout de la curiosité et de l'effroi. Aujourd'hui, on ne se contente plus de conquérir l'Océan à la surface, en y cheminant avec une sûreté et une rapidité croissantes; on lui demande ses secrets, on étudie ses mouvements, on fouille ses profondeurs les plus lointaines. Les connaissances ainsi acquises n'offrent pas seulement un intérêt théorique considérable; elles sont aussi susceptibles d'applications pratiques.

L'auteur étudie d'abord l'Océan au point de vue physique et chimique; puis il passe à l'observation des êtres vivants qui y pullulent. Les plus intéressants sont, sans contredit, les habitants des grandes profondeurs, qui vivent dans un milieu longtemps considéré comme impropre à la vie.

---

*Le Directeur-Gérant* : FERNAND FAURE

---

PARIS. — TYP. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-10.*

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

# LES FORCES NOUVELLES EN FORMATION DANS L'AFRIQUE DU NORD (1)

**Cet article est la reproduction d'une des cinq conférences organisées cette année par la Société des anciens élèves de l'Ecole libre des Sciences Politiques, conférences qui vont être publiées par l'éditeur Félix Alcan sous le titre « Les forces productives de la France ». Nous sommes heureux d'offrir à nos lecteurs ce travail dont ils apprécieront les très remarquables qualités, et nous adressons à son auteur nos sincères remerciements.**

Il y aura dans quelques jours soixante-dix-huit ans, le dey Hoceïne remettait Alger au général de Bourmont (1) ; il s'en est écoulé un peu plus de vingt-sept depuis que le traité de Kassar-Saïd a confié au gouvernement français le protectorat tunisien (2) ; en voici à peine quatre que l'accord franco-anglais nous a reconnu au Maroc une situation analogue à celle de l'Angleterre en Egypte (3).

De ces trois événements, aucun, pas même le premier, n'a été tenu pour vital au moment où il a été connu. Des centaines, des milliers d'autres, ont plus fortement attiré l'attention, ont retenu plus longtemps l'opinion publique. Qu'on ne s'y trompe pas, ils sont de tout premier plan. Peut-être, après tout, valent-ils moins par eux-mêmes que comme les signes manifestes et les points d'attache d'un triple et même effort

(1) 5 juillet 1830.
(2) 12 mai 1881.
(3) 8 avril 1904.



Digitized by Google

qui apparaîtra sans doute aux yeux du futur historien, au même titre que la perte de l'Alsace-Lorraine, mais dans un autre sens, comme le fait le plus important de l'histoire nationale contemporaine.

Cet effort, la diversité des circonstances et le manque de suite dans les volontés, le font voir heurté, discontinu, coupé de retards et même de reculs. Ce n'est qu'une apparence. Malgré cette apparence, il n'a jamais cessé un seul instant de s'exercer à travers les contradictions, les indécisions, les découragements individuels et collectifs.

Après en avoir sommairement considéré l'objet, on fera voir les transformations apportées à son contact dans l'évolution de l'Afrique du Nord ; quelles forces nouvelles, forces économiques, forces politiques, forces ethniques s'y exercent aujourd'hui et dans quel sens.

Lorsque celles-ci seront apparues non seulement dans leur réalité présente, mais avec les prévisions qu'elles autorisent, lorsqu'on aura mesuré les réactions qu'elles pourront exercer sur la vie nationale, peut-être se rendra-t-on mieux compte de ce que le mouvement qui nous a poussés vers l'Afrique du Nord a eu d'impérieux et de l'importance aussi de la tâche entreprise.

*
* *

De tous les mobiles qui, en 1830, ont poussé le Gouvernement de la Restauration à l'expédition d'Alger, le plus étranger à cette décision était certainement le désir de faire de la régence une colonie française.

On voulait venger les injures répétées à notre prestige, extirper la piraterie barbaresque, braver l'Angleterre, faire diversion aux difficultés intérieures. Cela, et point autre chose.

Héritière de cette conquête, la monarchie de Juillet s'en montra le plus embarrassée du monde. L'esprit public n'eût pas supporté une évacuation immédiate, l'entente cordiale à sa première aurore eût souffert d'opérations énergiques. Le

Digitized by Google

Gouvernement retire la moitié des effectifs et se tait. L'opinion est hésitante et plutôt favorable, le Parlement occupé ailleurs et plutôt mal disposé. Les passions encore chaudes de la crise politique font rage. Et, moins certes pour les rappeler en eux-mêmes que pour marquer des précédents qui feront reprise, voici des spectacles assez tristes : Bourmont, maréchal de France, qui avait ses quatre fils au feu, et qui en a perdu un sous ses yeux, qui a pris Alger, qui a signé pour la France la capitulation, doit s'enfuir en proscrit sur un bateau étranger en partance pour l'Espagne. L'état-major et l'intendance sont ouvertement accusés de pillage ; il court les légendes les plus déshonorantes sur les trésors volés de la Kasba. La presse les accueille et l'opposition s'en empare. L'Algérie étant censée avoir pour elle le Gouvernement, a contre elle les adversaires de celui-ci, ceux de droite comme ceux de gauche. Hommes de guerre, fonctionnaires, gens d'affaires, tous ceux qui s'en occupent ont leur part de coups et de soupçons.

Puis viennent quatre années de tâtonnements qui n'arrêtent pas cependant l'inévitable marche en avant. Six généraux en chef se succèdent ; ils quittent la Régence usés et diminués. Moins pour s'éclairer que pour se couvrir, le Gouvernement y envoie en commission des représentants notoires des deux Chambres. Après trois mois d'une inspection sans bienveillance, la commission d'Afrique se prononce pour le maintien de l'occupation, moins frappée, semble-t-il, de l'intérêt national qui s'attache à l'œuvre entreprise, que du point d'honneur qui commande de ne la point laisser.

Ce n'est qu'en 1834 (1) qu'on parlera officiellement des possessions françaises d'Afrique et qu'on leur donnera un Gouverneur général. Ce n'est qu'en 1835 — les rapports décidément aigris avec l'Angleterre — que le Président du Conseil, Guizot, déclarera solennellement que la France, victorieuse de la Régence, entend garder sa conquête.

Parole inutile ; un an ne s'était pas passé après la capitulation, qu'Alger comptait une population civile de 7.000 Européens. En 1832, on refuse le débarquement aux immigrants

(1) Ordonnance du 22 juillet 1834.

Digitized by Google

dénués de ressources. En 1835, par-dessus les lignes du Sahel, les premiers colons devancent nos soldats sur les marchés de la plaine. Aucun Gouvernement n'eût été en état d'ordonner l'évacuation.

Dès ce moment, la marche des choses se prononce avec un automatisme qu'on retrouvera constamment au cours des événements. Chaque succès de nos armes ou de notre colonisation hâte comme de juste la pénétration ; chaque insuccès la précipite aussi et souvent plus avant par la réaction défensive et finalement débordante qu'il provoque. Le premier échec devant Constantine fait doubler le corps expéditionnaire. La catastrophe de novembre 1839, qui, devant les chevaux des Hadjoutes, balaie dans le feu et dans le sang la colonisation de la Mitidja, force le Gouvernement à adopter le système de l'occupation progressive et méthodique. Et une Némésis à la fois ironique et bienveillante — ce ne sera pas la seule de cette histoire — assure la première place, et comme conquérant, et comme colonisateur, au signataire du déplorable traité de la Tafna, à ce même Bugeaud qui, trois ans avant, à la Chambre et dans les Conseils, se prononçait dans les termes les plus décourageants sur l'avenir de l'Algérie.

Peu importent désormais les critiques de l'opposition, la nervosité de l'opinion, les désirs impérieusement pacifiques du Gouvernement. Il n'est pas maître des événements. Abd-el-Kader nous entraîne jusqu'à l'Isly. Pour en finir avec Bou-Maza, il faut conquérir la Kabylie. Efforts heureux d'ailleurs et qui nous garantissent une situation très supérieure à celle que les combinaisons souhaitées un moment comme les plus favorables nous eussent laissée.

La tentative singulière de Napoléon III d'arrêter la colonisation aux frontières d'un empire arabe mécontente la colonie; la volonté impériale est impuissante. Parallèlement, la substitution de la politique des grands travaux à celle du peuplement aboutit avant la chute même de son auteur à la restitution inévitable de celle-ci.

Bien plus. Voici que la pire des catastrophes nationales est pour l'œuvre nouvelle une nouvelle cause de développe-

Digitized by Google

ment et de succès. Du deuil des provinces perdues naît aussitôt la pensée d'en reconstituer d'autres aussi françaises. Les dix ans qui suivent 1871 marquent, au point de vue du peuplement français et de la mise en valeur, une période héroïque, qui rappelle les succès du Gouvernement de Bugeaud.

Depuis, comme pour un de ces organismes sains auxquels toute occasion est bonne de se développer, il semble que chaque secousse inquiétante ait apporté avec elle le remède, et finalement le progrès.

L'insurrection tunisienne vaut à la colonie le chemin de fer de Tebessa, l'insurrection du Sud-Oranais celui d'Aïn-Sefra, double et utile instrument de pénétration et de mise en valeur. Le phylloxéra qui ravage le vignoble métropolitain attire à l'Algérie des millions en quête de placement et des milliers de bras. Il n'est pas jusqu'à la crise antisémite, si triste par instant, qui n'ait eu son rôle, et déterminant, dans le geste à la fois intelligent et heureux de la métropole, émancipant la colonie au point de vue administratif et budgétaire (1).

*
* *

Cette série de phénomènes, voici que cinquante ans après, avec moins de relief heureusement, avec moins d'éclat aussi, la Tunisie les déroule à son tour sous nos yeux.

La condition du pays et notre propre expérience nous y promettaient d'avance une pénétration plus facile. La conquête de l'Algérie a exigé vingt-sept ans, coûté 60.000 hommes et trois milliards de dépenses militaires. Une mauvaise gestion administrative, et notamment la maladroite et décourageante confusion des dépenses et des recettes de la colonie dans le budget métropolitain, a fait joindre à ce formidable débit 1.700 millions d'excédents des dépenses civiles sur les recettes. Bénéfices immédiats et tangibles d'une expérience chèrement acquise, l'expédition tunisienne ne représente que

(1) Décrets du 23 août 1898 réorganisant le gouvernement général et instituant les délégations financières. Loi du 19 décembre 1901 organisant le budget spécial.

Digitized by Google

45 millions, sept mois, deux campagnes, et 728 hommes. En dehors d'une garantie d'emprunt qui n'a jamais joué, des frais de notre division d'occupation et de la garantie du Bône-Guelma, le budget tunisien ne nous a jamais rien coûté.

A cela près, que d'analogies ! Les trois ans d'atermoiments entre le coup d'éventail et l'expédition d'Alger, on les retrouve entre le Congrès de Berlin d'une part, qui nous apporta, avec la levée de l'hypothèque anglaise, les encouragements allemands, et, dautre part, le débarquement à Bizerte. Pour lever les hésitations, il fallut, en 1830, l'ultime et grossier affront de Hoceïne, faisant canonner en plein port d'Alger le vaisseau qui emmenait le parlementaire français ; il faut, en 1881, le soulèvement de Kroumirie et l'outrecuidance aveugle du bey Si Saddok et de Mustapha Ben Ismaël. L'effort militaire accompli et le premier succès obtenu, cette fois, comme il y a cinquante ans, le Gouvernement semble effrayé de son initiative, et procède à des retraits d'effectifs si prématurés qu'il lui faut aussitôt après renvoyer des renforts et paraître refaire une nouvelle expédition. Tantôt colère et tantôt enthousiaste, l'opinion de 1830 est passée en 1881 au ton ironique ; elle n'est pas devenue bienveillante ; dès le premier jour, les Kroumirs fournissent les jouets d'enfants et les couplets de revue ; on sourit au nom du général Farre et du général Forgemol ; sur M. Roustan, ce sont des légendes aussi injurieuses qu'injustes.

Au Parlement, la majorité est indifférente, et l'opposition — les oppositions —aussitôt hostiles. M. de Mun remplace Berryer dont il a l'éloquence haute et ornée ; mais aux lieux communs bourgeois et aux réserves bougonnes d'un Dupin, voici qu'ont succédé la verve âpre et la pointe agressive de M. Clémenceau. A cinquante ans de distance, on se répète encore et d'un extrême à l'autre de la Chambre, on demeure d'accord. Ce sont les droits du Parlement méconnus, de louches spéculations couvertes par une ruineuse aventure, une distraction aussi coupable que dangereuse au milieu de nos préoccupations extérieures ; nos amis froissés, — c'est de l'Italie qu'il s'agit, — et nos ennemis satisfaits, — c'est à l'Allemagne qu'on songe.

En tant qu'elles visent le Gouvernement organisateur de

Digitized by Google

l'expédition tunisienne, ces attaques réussissent. Lorsqu'au retour des élections de 1881 le ministère Ferry se représente devant les Chambres, il faut quatre jours d'une discussion aussi confuse que peu honorable, il faut l'intervention personnelle et favorable de Gambetta pour aboutir à un ordre du jour sur lequel le Gouvernement ne peut d'ailleurs que se retirer (1). Mais le protectorat demeure. Dès ce moment, l'importance des intérêts d'ordre financier, d'ordre économique et d'ordre politique engagés par nous en Tunisie, rendait le recul impossible.

Vingt ans après, la pacifique et féconde transformation du pays, l'essor surprenant de son développement économique, l'inévitable détente des prétentions étrangères, la faveur, enfin, parfois excessive de l'opinion métropolitaine pour la Tunisie, devait faire à ce tableau orageux un pendant singulièrement contrasté.

*
* *

L'affaire marocaine ne fait que se dessiner, et ce serait une erreur de conclure de ces analogies profondes à une parité de méthode que les circonstances n'imposent nullement. Pour avoir été très différente de la formule d'administration directe pratiquée en Algérie, celle du protectorat tunisien n'a pas été moins heureuse. Rien n'empêche d'en concevoir une autre plus souple encore, plus ouverte s'il est nécessaire, à l'abri de laquelle s'étendra notre inévitable hégémonie.

Mais comment se refuser le plaisir de noter dès aujourd'hui l'amusante répétition des symptômes. Le même battement de trois années sépare le traité de 1904 et le commencement de notre action ; et c'est encore le geste forcené d'autrui — dans l'espèce le massacre de nos nationaux à Casablanca — qui emporte notre décision. Le croquemitaine diplomatique continue de surveiller à gros yeux nos gestes hé-

(1) Novembre 1881 : L'ordre du jour Gambetta : « La Chambre résolue à l'exécution intégrale du traité souscrit par la nation française le 12 mai 1881, passe à l'ordre du jour, est voté par 855 voix contre 68 et 124 abstentions. » Il ne contenait pas la formule de confiance au Gouvernement.

Digitized by Google

sitants. Anglais en 1830, Italien en 1881, il est Allemand en 1907. Comme toujours dans une période d'indécision, nos intérêts réels et actifs se développent jusqu'à la prépondérance dominante ; en 1906, le commerce français par l'Algérie ou par mer représente 50 % du commerce extérieur total du Maroc. Les villes maritimes de l'empire abritent deux fois plus de Français qu'il y a trois ans.

Et cependant, dans la métropole, que l'expérience algérienne et tunisienne auraient pu à la fois calmer et instruire, l'opinion publique garde sa nervosité et son instabilité. Les mêmes oppositions s'efforcent de la soulever. C'est aujourd'hui M. Gaudin de Villaine pour la droite. C'est M. Jaurès pour la gauche. Celui-ci dénoncera la spéculation internationale, et celui-là le péril extérieur, tandis que les doctrinaires, employant comme toujours leurs admirables ressources d'esprit à méconnaître tout mouvement puissant, prêcheront une réserve impraticable et de maladroites abstentions.

Quant au Gouvernement, une de ces ironies qui feraient croire à un démiurge souriant, a voulu que le rôle de protagoniste de l'action nationale fût confié au même homme qui dirigeait il y a vingt-sept ans les plus violentes attaques contre Jules Ferry.

Ce rôle, M. Clémenceau l'a assumé sans chaleur, on peut le croire, mais non sans courage. Avec la netteté de son esprit et le coupant de son caractère, il a même donné quelque chose de volontaire et de personnel à ce qui n'est au fond — Carlyle l'aurait redit — que le dictamen impérieux d'une obscure et toute-puissante immanence.

Mais son Gouvernement a fait comme les autres. Trop timide pour saisir les bonnes occasions — faut-il énumérer ici des fautes d'autant plus visibles qu'elles ont été commises contre l'avis, contre la proposition de nos agents — il a subi comme les autres, et comme les autres il paiera les mauvaises. Il les paiera peut-être de son existence — les ministères tombent sur la question d'Afrique — il les paiera certainement de l'aggravation des dépenses, de l'énervement de l'opinion, de la lenteur et de l'inélégance des solutions, si ce n'est pas en finale de pertes d'hommes plus lourdes ou de complications plus paralysantes. Mais quelque indécision et quel-

Digitized by Google

que petitesse que lui ou ses successeurs doivent apporter à l'œuvre entreprise, on peut hasarder sans crainte qu'ils ne feront ni ne consentiront rien de décisif contre elle.

Est-il indispensable de faire entrevoir les possibilités à la fois classiques et prochaines de l'affaire marocaine : une évacuation prématurée suivie d'incidents violents et d'expéditions de renforts ; l'indifférence artificielle et puérile à l'égard de la politique intérieure du Maghzen rompue brusquement par les ravages tragiques d'une poussée de fanatisme ; l'intervention progressivement imposée par les circonstances au Gouvernement français plus encore qu'au Gouvernement marocain ; l'expansion des initiatives individuelles devançant l'action publique et la renforçant dès qu'elle se manifestera, et peu à peu, soit par lassitude d'une partie lointaine et ingrate, soit par le jeu de compensations offertes au gré des événements, soit par résignation vis-à-vis d'intérêts nationaux de plus en plus prépondérants, la détente progressive des prétentions étrangères dans la mesure où elles ne reposeront pas comme celles de l'Espagne sur des intérêts permanents et actifs. Il n'en faut pas tant pour dégager jusqu'à l'évidence la concordance des symptômes dans les diverses parties où s'exerce notre action africaine.

Elle décèle à coup sûr un de ces grands courants naturels, qui, tant qu'une catastrophe primaire ne les rompt point, emportent tout dans leur sens. Avec une autorité et un éclat qui ne seront plus égalés, un Sorel nous a montré que consciemment ou non, par-dessus les combinaisons individuelles, au travers des divergences d'origine et d'inclination, sans souci des changements de parti ou même de régime, ils constituent les directives permanentes de la politique extérieure des nations. Nous touchons une des directives permanentes de l'activité française.

*
* *

Sur quoi s'exerce-t-elle ?

Cette Afrique du Nord où elle nous pousse, que représente-t-elle effectivement ?

Digitized by Google

En surface des immensités.

Lorsqu'en 1904 on a réparti entre l'Afrique Occidentale, l'Algérie et la Tunisie, les territoires de l'Afrique française, on a attribué à l'Algérie environ 2.300.000 kmq. La Tunisie semble dans ce partage recevoir une surface de près d'un million de kmq. Quant au Maroc, les cartes lui en donnent au moins 600.000. Cela ferait en tout environ 3.900.000 kmq., plus de six fois la superficie de la France.

Qu'on ne s'y trompe pas, il y a là beaucoup de Sahara.

La partie de l'Algérie véritablement et pleinement comparable à la moyenne métropolitaine, ne dépasse guère en plus ou en moins le Tell, soit 140.000 kmq., moins du quart de la France. La zone similaire en Tunisie couvrirait environ 40.000 kmq. ; quant au Maroc, il est certain que, grâce à des conditions d'irrigation plus favorables et à la présence heureuse des hautes plaines atlantiques, on peut en attendre proportionnellement beaucoup mieux ; pour rester dans la même classification, une prévision de 180 à 200.000 kmq. paraît raisonnable.

L'ensemble ne dépasserait pas les deux tiers de la France.

On ne veut pas dire par là que le reste soit sans valeur. Il se prête plus ou moins à la vie pastorale, à telles cultures réduites ou hasardées de l'exploitation indigène, voire à la production minière. Mais au point de vue des possibilités économiques comme des possibilités ethniques, ces immenses espaces sont d'utilisation très inférieure, et pour la plus grande part d'utilisation nulle.

Bons ou mauvais, ce n'étaient pas des espaces vacants.

Nous y avons trouvé des populations acclimatées, résistantes, auxquelles une demi-civilisation et une religion qui se révèle plus solide de prise que toutes les autres ont donné une ossature morale, et à défaut de lien patriotique, une sorte de sentiment national.

Ces indigènes étaient, autant qu'on peut l'estimer, environ

Digitized by Google

1.800.000 en Algérie, environ 1.200.000 en Tunisie ; quant au Maroc, les évaluations sont aussi difficiles ; en général, elles semblent avoir péché plutôt par excès que par insuffisance ; il semble que le chiffre de 6 à 7 millions puisse être admis comme raisonnable.

Ce sont des musulmans. Nous avons affaire à l'Islam ; mais à un Islam géographiquement cloisonné, ethniquement hétérogène, et que l'expérience montre dénué de cohésion à un point qui surprend.

Sans doute, la communauté de religion suscite vis-à-vis de l'infidèle une commune et instinctive répulsion. C'est là un sentiment fort et capable, surtout lorsqu'il est éprouvé pour la première fois, d'entraîner de sérieux mouvements ; nous venons de le voir encore dans les territoires Chaouia.

Est-il assez puissant pour créer une patrie commune, pour asseoir des ententes durables, pour déterminer la levée générale d'une race ? Les faits, au moins ceux de l'histoire moderne, ne se sont pas prêtés jusqu'ici à cette hypothèse.

Jamais, ni par la force ni par la persuasion, le Maghzen marocain n'a commandé effectivement dans l'étendue totale du Maroc géographique. Jamais l'Odjak algérien ni le Beylik tunisien n'ont été obéis d'un bout à l'autre de leurs frontières. Jamais ni ici, ni là, nous n'avons eu, même en Algérie, au plus fort de l'autorité de l'émir, à compter avec une insurrection générale.

Il y faudrait deux choses : une communauté de race, une certaine préparation politique.

Or, au point de vue ethnique, l'Afrique du Nord se présente comme une énigme à peu près indéchiffrable.

Dans les villes, une population de citadins de vieille date : commerçants avisés et quelquefois importants, légistes civils et religieux, à la fois jurisconsultes et casuistes, fonctionnaires d'hier ou de demain. Ils ont de la culture et de la finesse, une finesse scholastique et une culture médiévale. Xénophobes par doctrine, ils sont éducables par intérêt. Ils désirent garder ce qu'ils ont et, si possible, gagner davantage. C'est une excellente préparation à la vie moderne. Mais ils sont de petite santé, ont peu de caractère, moins d'enfants que les

Digitized by Google

gens du Bled, en somme pas d'avenir ethnique. En dehors des relations d'affaires, ils nourrissent pour les tribus du voisinage — les sentiments des gens de Fez, ou de Merrakech sont sur ce point ce qu'étaient ceux de Tlemcen ou de Tunis, — des alternatives de dédain et de terreur, de dédain pour ces campagnards grossiers, de terreur pour ces pillards audacieux.

En pays arabe ou arabisé, qu'il s'agisse du plateau constantinois ou du Sahel tunisien, ou du Houz marocain, l'unité est la tribu sous l'autorité despotique, tempérée quelquefois par l'assassinat, d'un chef naturel ou désigné, mais appartenant en général à une famille considérable. C'est le régime actuel des grands feudataires du royaume de Merrakech, d'un Mtougui, d'un Glaouï, d'un Goundafi.

En pays berbère, qu'il s'agisse de la Kabylie, ou du Riff, ou du Deren, ce sont de petites démocraties à la fois agricoles et guerrières, soit isolées, soit groupées en confédérations, où l'autorité appartient à des assemblées sous le contrôle de coutumes respectées ; toutes, ombrageuses, excitables, toujours prêtes à la bataille, et entre lesquelles des personnages religieux servent de médiateurs et de truchements.

Arabes et Berbères sont prolifiques ; mais la famine et la guerre compriment l'expansion naturelle de la race et ramènent périodiquement la population en arrière.

Ils sont très inégalement, mais dans l'ensemble, laborieux. Pourquoi cependant travailler plus qu'il n'est indispensable quand la sécurité n'est pas assurée ; lorsqu'on vend mal le surplus de la production, lorsque le riche est une proie pour le caïd ou le Maghzen ? Conséquence : Peu de commerce intérieur et moins encore de commerce extérieur.

Le commerce extérieur de l'Algérie s'élevait à 7 millions en 1830 ; il a plus que centuplé.

Les 20 millions de la Tunisie en 1880 sont passés en 1907 à un chiffre décuplé.

Les échanges extérieurs du Maroc ne représentent en 1906, que 84 millions. Ils sont, on le devine, susceptibles d'un énorme accroissement.

Quant au Gouvernement central, qu'il s'agisse des anciennes Régences ou du Maroc actuel, il n'a rien des fonctions

Digitized by Google

d'un Gouvernement moderne d'innervation et de direction. Non que son personnel soit dénué d'intelligence ni de tradition; il a une intelligence tout en souplesse, des traditions d'un machiavélisme qui, pour être grossier, n'est pas inefficace. Mais toute son ambition ne va qu'à obtenir de l'argent en percevant le plus d'impôts possibles, en nommant les grands chefs au plus offrant, en dépouillant périodiquement tel favori à la fortune trop rapide, tel feudataire imprudent ou malheureux. A ce régime d'impuissance et de démoralisation, il a des ressources très petites. Le dey d'Alger, en 1830, ne touchait guère plus de trois millions de francs dans la Régence. Il ne restait en 1880 au bey de Tunis, défalcation des revenus administrés au profit de ses créanciers par la Commission financière, qu'un solde misérable de six millions de francs. Qui oserait dire que le revenu total d'Abd-el-Aziz atteint à ce chiffre ?

*
* *

Le premier résultat de ce travail de trois quarts de siècle en Algérie, d'un quart de siècle en Tunisie, c'est précisément d'avoir constitué ce qui manquait à l'une et à l'autre des Régences, ce qui manque encore au Maroc, ces organismes centraux qui, sous la forme d'Administration publique, de Finances publiques, de Travaux publics, sont dans un pays neuf le facteur principal de transformation et de développement.

Dans les deux types si différents qu'ils représentent, le Gouvernement général de l'Algérie et le Protectorat tunisien apparaissent également intéressants. Celui-ci, avec son allure fine et souple, élégant par origine, pittoresque par parti pris, et qui a su avec infiniment d'habileté préserver des formes respectables, improviser des nouveautés audacieuses, adapter librement les institutions françaises à une matière à la fois plus légère et plus diverse. Celui-là, longtemps engoncé dans la bureaucratie et la réglementation métropolitaines, opprimé jusqu'à l'annihilation par le régime des rattachements, réveillé depuis par celui de l'autonomie et qui, fortifié et assoupli, prend peu à peu conscience de son originalité, inau-

Digitized by Google

gure des méthodes nouvelles, tout en conservant la forte et traditionnelle organisation des grandes administrations françaises.

Une Minerve favorable — elle a étendu son geste jusqu'au Maroc — a voulu que les deux colonies aient été confiées, depuis une vingtaine d'années, à des hommes de qualités diverses, mais presque toujours remarquables, et qui, sans y demeurer tout le temps que les Anglais les y auraient laissés, ont eu cependant celui de faire œuvre personnelle et durable (1). Ils ont su grouper autour d'eux un ensemble de chefs de service, dont quelques-uns ont pu être tenus pour éminents, et dont le plus grand nombre ont acquis dans leur spécialité une rare compétence. Il est permis de dire que, pour la tâche si délicate de l'administration indigène, en terre musulmane, qu'il s'agisse de tutelle directe ou de simple contrôle, la France a, en ce moment, la meilleure équipe du monde.

Et ce ne sont pas que les ouvriers rassemblés pour ainsi dire à pied d'œuvre, ce sont les méthodes fixées après de longs tâtonnements et jusqu'à ces tours de mains qu'enseigne seulement l'expérience personnelle et que transmet la tradition orale.

Ce sont aussi les moyens d'ordre financier. Il faudrait ici décrire avec quelques détails ces remarquables petits budgets de l'Algérie et de la Tunisie, dont la prospérité et la bonne gestion ne sont pas assez connues. Procédés modernes de protection contre les entraînements des assemblées et de l'Administration, excédents imperturbables des dépenses sur les recettes, augmentation quasi-automatique du rendement des impôts, dettes légères, réserves fiscales encore intactes, tout semble réuni pour en faire à la fois la fierté et l'envie de nos ministres des Finances (2), et pour assurer au jeune crédit de l'Afrique du Nord une assiette excellente.

(1) De 1889 à 1908, l'Algérie et la Tunisie n'ont compté, l'une, que six gouverneurs généraux, l'autre, que six résidents généraux, dont un intérimaire. S'agissant de colonies françaises, cette constatation doit être tenue pour remarquable.

(2) Le budget algérien et le budget tunisien sont caractérisés par l'inexistence des crédits supplémentaires, la constitution d'un fonds de

Digitized by Google

On devrait enfin passer en revue cet ensemble de travaux publics qui se comparent honorablement avec ceux des colonies étrangères du même âge : ces quinze grands ports, cette douzaine de grands barrages, ces 40.000 kilomètres de routes et chemins, ces 5.000 kilomètres de chemins de fer auxquels la mise en valeur des puissants gisements miniers par l'initiative privée va donner sans risque un nouvel essor.

*
* *

Le développement économique que favorisent cette politique financière et cet outillage se traduit de la manière la plus sensible dans les tableaux du commerce extérieur.

Pour la première fois, en 1907, si l'on totalise ceux de l'Algérie et ceux de la Tunisie, voici le milliard affiché. C'est en deux ans 25 % de hausse et autant, aujourd'hui, que tout le reste des colonies françaises ensemble. Le mouvement continue. Tandis que les statistiques des grands pays industriels et commerciaux du monde révèlent présentement une notable diminution d'activité, celles de l'Afrique du Nord continuent, dans les premiers mois de 1908, de montrer des chiffres accrus tant aux importations qu'aux exportations. Personne ne pense qu'il n'y aura pas de reculs, voire même de crises sérieuses ; mais sur l'orientation générale de la courbe dans l'avenir, personne non plus ne peut nourrir de doutes.

Le premier coup d'œil révèle l'état réel des choses. Voilà deux pays qui sont encore très loin de la période industrielle. Ils sont dans l'ensemble à l'âge agricole et, en tant que pays miniers, à l'âge de la matière première.

réserve, l'absence d'initiative des assemblées locales en ce qui touche le relèvement des dépenses de personnel. Tous les budgets algériens se sont soldés en bénéfice avec un excédent moyen de près de 6 millions, soit sensiblement 11 % des recettes ordinaires. Abstraction faite des créations ou suppressions d'impôts, celles-ci croissent annuellement de plus de 4 %. Il n'y a encore en Algérie ni droits de succession, ni impôt foncier des propriétés non bâties.

Tous les budgets tunisiens, sauf deux, se sont soldés en excédent avec une moyenne de près de 4 millions, soit plus de 12 % des recettes ordinaires. Dans les cinq dernières années, cette moyenne se relève jusqu'aux environs de 20 %.

Digitized by Google

Plus de 100 millions de céréales, environ 75 millions de vins et sous-produits, la même somme en moutons (bêtes sur pied, laines et peaux), 70 millions de minerais et phosphates, voici déjà pour l'Algérie et la Tunisie, plus des deux tiers des exportations.

Aux importations — comme de juste — les produits fabriqués qu'on demande aux industriels du dehors, et avant tout les tissus pour près de 100 millions, les métaux pour plus de 60, puis le complément alimentaire, le sucre, le thé, le café pour les indigènes, ce qui ne représente pas moins de 25 millions, la viande, les boissons, les fromages, le beurre, etc., pour les Européens, jusqu'à concurrence de 45 millions.

Les 84 millions du commerce marocain en 1906 se décomposent de même : aux exportations, les peaux pour un chiffre considérable (près du tiers, 16 millions), puis, par ordre d'importance, les laines, les bœufs, les œufs, les graisses. Aux importations, les cotonnades pour 40 %, — la grande exportation en pays indigènes, — les sucres pour 20 %, le thé, les bougies, les draps.

Quelle place est assurée à la métropole dans ce mouvement commercial ?

Pour l'Algérie, elle est énorme. Les quatre cinquièmes du commerce de la colonie se font avec la France ; près des cinq sixièmes des importations proviennent de la mère-patrie ; il n'y a pas d'exemple, croyons-nous, d'une hégémonie plus complète d'une métropole sur sa colonie.

La Tunisie ne fait pas partie de l'Union douanière et la situation des étrangers y a toujours été plus forte. Les importations françaises constituent cependant 60 % du total. Quant au Maroc, grâce à l'appoint de la frontière algérienne où les transactions ont repris récemment leur activité, notre part dans le commerce extérieur en 1906 n'a pas été moindre de 50 % et nous faisons 53 % des importations.

Deux observations doivent être notées qui classent cette situation.

La première, c'est que, malgré l'extraordinaire homogénéité du bassin méditerranéen, les produits africains ne concurrencent pas aussi directement qu'on pourrait le croire les produits métropolitains. La part de beaucoup la plus forte

Digitized by Google

dans l'exportation des céréales est faite de blés durs, que la France ne cultive pas et que ses fabricants de pâtes sont obligés de prendre en Russie ; les moutons africains remplacent, et pas toujours en quantité suffisante, ceux qu'une culture de plus en plus intensive a éliminés peu à peu des exploitations agricoles françaises ; les peaux sont nécessaires à une de nos industries nationales les plus solides et les plus orientées vers l'exportation ; la part disponible de la production des huiles d'olives en Tunisie et en Algérie est jusqu'ici bien inférieure aux achats de la métropole en Italie et en Espagne. Cela est plus saisissant encore pour les agrumes. Seuls, les vins africains semblent, pour partie du moins, concurrencer ceux des départements méridionaux, mais on tend de plus en plus à s'organiser pour faire des vins de coupage et des vins de liqueur.

La seconde observation, c'est que, parmi les autres produits, la plupart sont des produits spéciaux, dont quelques-uns sont sans substitut dans le monde ou bien y sont offerts en quantité insuffisante. C'est le cas des lièges cantonnés dans quelques régions du bassin méditerranéen et dont la consommation mondiale va grandissant. L'Afrique du Nord est appelée à prendre, à bref délai, au Portugal et à l'Espagne, les deux premières places qu'ils détiennent encore.

Pareillement, il est probable que la hausse de la pâte de bois donnera aux réserves d'alfa, encore énormes, une valeur qui dépassera de beaucoup les 7 millions des exportations actuelles.

L'Afrique du Nord paraît être, d'autre part, et de beaucoup, le pays du monde le plus amplement doté en phosphates. L'année 1907 a vu pour la première fois l'Amérique — jusqu'ici première — battue au point de vue du tonnage d'exportation par le groupe de l'Algérie et de la Tunisie, et il n'y a guère de doute que la victoire ne soit consolidée définitivement.

Enfin, et sans parler de la calamine et du plomb qui ont donné lieu à des surprises très rémunératrices, l'Afrique du Nord s'est révélée plus riche qu'on ne le croyait, en ce qui concerne un métal très vulgaire, mais dont il est à penser qu'il sera un des premiers à manquer dans le monde : le fer.



Digitized by Google

Déjà ces possibilités ont donné lieu en Tunisie à un puissant mouvement de travaux publics et de mise en valeur. Ce mouvement se communique en ce moment à l'Algérie. On peut hasarder sans crainte que d'ici à dix ans, la production minière des deux pays aura au moins doublé. Sans qu'il soit permis à ce point de vue d'avancer des certitudes fermes au sujet du Maroc, il est hautement probable qu'il portera à ces exportations une contribution substantielle.

Ce sont là les éléments d'une situation non seulement saine, mais pleine d'avenir. Sans doute ne serait-il pas raisonnable d'escompter la continuation de la progression récente au taux de 25 % pour deux ans. Mais il faudrait des chances bien adverses pour que, d'ici à quelques dizaines d'années, le total du commerce extérieur de l'Algérie et de la Tunisie n'eût pas augmenté de 50 % et n'atteignit pas par conséquent un milliard et demi de francs.

A ce moment, le Maroc transformé, s'il suit l'exemple de la Tunisie décuplant ses opérations en vingt-sept ans, ne sera probablement pas loin du milliard pour son compte.

Que les proportions actuelles se maintiennent, et voilà pour les exportations françaises un marché d'un milliard. C'est le cinquième de nos ventes présentes.

Si l'on veut apprécier à sa valeur l'avantage d'avoir à nos portes un débouché de cette importance, dominé par une solide hégémonie politique, nettement privilégié pour partie et où, pour le reste, nous sommes assurés tout au moins du « fair play », qu'on jette un coup d'œil sur la carte économique du monde.

Partout les barrières se dressent de plus en plus hautes, et de mieux en mieux défendues. Le début du XX^e siècle ne laisse plus apercevoir qu'un seul grand consommateur resté fidèle au libre échangisme. Mais combien fragile est cette foi mourante. Il y a dix ans, tous les partis en tenaient encore le principe pour la pierre angulaire de la vie politique anglaise. Il a suffi d'une campagne de quelques années pour qu'au prix de déchirements vite oubliés, le parti unioniste l'abandonnât complètement. La prochaine « oscillation pendulaire » du Gouvernement d'outre-Manche verra s'évanouir le cobdenisme dans la patrie même de Cobden, et, là comme ailleurs,

Digitized by Google

sous la pression des producteurs, plus écoutés que les consommateurs, les tarifs douaniers servir aux desseins d'une politique de nationalisme économique.

*
* *

Plus importante encore que la question économique, la question ethnique va nous retenir en finissant. Les termes se posent, les éléments se préparent d'un problème qui est déjà vivant et dont l'intérêt est appelé à devenir plus passionnant.

Il y a un peuple indigène qui ne renonce pas, loin de là, à son droit de vivre.

Il s'en forme un nouveau dont la vitalité et le poids se manifestent de plus en plus clairement.

Quel est l'avenir de ces sujets dont nous avons pris en charge les destinées et dont il est de notre intérêt qu'ils soient non seulement paisibles, mais heureux ?

Quel est l'avenir de ce jeune peuple qui, pour une très grande part, est de notre sang, et dans lequel la nation a mis le meilleur de ses espérances ?

Les 1.800.000 indigènes de l'ancienne Régence sont aujourd'hui 4 millions 1/2. Les 1.200.000 sujets de Si Saddok sont évalués par le dernier recensement approximatif à 1.700.000 (1).

Si l'on prend les résultats démographiques de l'Algérie pour les cinq dernières années publiées (1902 à 1906), on obtiont en ce qui concerne lse indigènes une moyenne de 30,2 naissances et de 22,2 décès p. 1.000 par an. Cela ferait un excédent annuel de 8 0/00 comparable à celui des grands peuples modernes. Tout indique, et notamment les derniers dénombrements, qu'à cause de l'insuffisance des déclarations de naissances, il est au-dessous de la réalité. L'excédent annuel doit être proche de 10 0/00.

Ce n'est pas là le fait d'un peuple qui disparait.

Il a gardé de jadis une forte natalité qui cependant, symp-

(1) Les plus récents recensements en Algérie et en Tunisie sont tous deux de 1906.

Digitized by Google

tôme curieux, a sensiblement baissé dans les toutes dernières années. La paix française, l'hygiène et la répartition des richesses, lui ont assuré une mortalité décroissante et que la lutte contre le paludisme abaissera certainement encore.

Les indigènes augmentent donc de nombre et constamment. Avec les Marocains, ils sont plus de 12 millions. Ils en seront 20 à la fin du siècle. C'est une force avec laquelle il faudra compter.

*
* *

Et tout de suite on se pose la question : s'assimilent-ils ? Sont-ce des sujets soumis par la force et qui se souviennent et qui espèrent ; sont-ce des associés qui, de résignés, sont devenus satisfaits et qui se rapprochent de nous ?

Ainsi posée, la question est trop simple.

Si l'on entend par assimilation le mélange des sangs, les rapprochements sociaux, l'acceptation progressive par la race soumise des idées, des traditions, des manières de penser et de sentir de la race conquérante, il n'y a pas, doit-on dire, d'assimilation. Aucun mélange de sang, et cela est infiniment heureux. Pas de conversions religieuses, et le peu de succès des rares exceptions ne les fait pas regretter. Ce serait une erreur sans doute, et une injustice, de croire que l'islamisme est figé dans une cristallisation inerte et impénétrable. Mais s'il évolue, il évolue avec une extrême lenteur, avec tant de lenteur que, réserve faite des personnalités d'exception — une rare élite — on n'aperçoit pas d'ici le moment où les courbes des deux civilisations marqueront nettement tendance à se rejoindre.

Faut-il, du point de vue de la race supérieure, déplorer qu'elle ne soit pas du premier coup comprise, imitée, suivie, concurrencée, absorbée par la race inférieure ? Nous ne le pensons pas. Convient-il de s'en inquiéter ? Pas nécessairement.

C'est qu'entre l'indigène et nous il y a un truchement toujours écouté, c'est l'intérêt.

L'indigène veut vivre et bien vivre ; plus que quiconque peut-être il aime le plaisir ; il faut le payer ; il a le goût de la

Digitized by Google

terre, et pour l'acheter ou la garder, il faut des ressources liquides.

Or, — et les Marocains qui viennent travailler dans le département d'Oran le savent bien — le Roumi à des douros pour payer le travail qu'on fait pour lui et le beylik français permet qu'on les garde.

Sans doute, le fainéant, le fils de famille, le pasteur indolent, et, par une revanche historique déjà notée, le descendant précisément, des envahisseurs hilaliens du XIe siècle, est surpris par la vie économique moderne, souvent ruiné et déraciné. Mais les autres, les laborieux, les économes, les gens de pied, les Berbères, gagnent de l'argent, en amassent, achètent et rachètent. Ceux qui possèdent sont avec nous, comme ceux qui détiennent une parcelle quelconque du pouvoir, parce qu'ils savent que notre chute entraînerait la leur, et notre départ leur ruine.

Est-ce à dire que nous pouvons compter sur eux en tout désintéressement et en toute soumission. Non pas, certes. Ce qui nous les attache c'est, avec la justice qu'ils comprennent, qu'ils estiment très haut et que nous leur devons avant tout, la connaissance qu'ils ont de notre force et de notre richesse. Restons les plus forts et les plus riches, soyons justes et vigilants.

Faut-il conclure que jamais un mouvement collectif et conscient de mécontentement n'entraînera contre nous les indigènes du Nord de l'Afrique. Il serait présomptueux de l'affirmer.

Ce mouvement revêtira-t-il l'aspect national et patriotique ? Cela semble peu probable. Si puissant en tant que lien religieux, l'Islam ne s'est pas révélé jusqu'ici comme un milieu favorable à la formation relativement moderne de l'idée de patrie. Sans doute, de telles notions sont contagieuses. Elles se développent spontanément. Ce sont des idées forces. Encore faut-il qu'elles aient à la fois un centre d'irradiation et un point d'appui. Or, il n'existe pas, il n'existe du moins pas encore de patrie musulmane. Il n'y a pas, à proximité de l'Afrique du Nord, d'Etat musulman assez puissant pour nourrir au cœur des croyants des espérances plausibles ou exciter des enthousiasmes actifs. La situation eût été diffé-

Digitized by Google

rente si, au Maroc, par exemple, nous avions eu à craindre soit l'organisation d'un jeune et vivant empire musulman, soit l'installation d'une grande puissance capable de tendre contre nous les ressorts d'une politique musulmane. Ce n'était pas là le moins émouvant des points de vue où s'apercevait la gravité du problème marocain. Les faits ne paraissent prendre ni l'une ni l'autre de ces voies (1) et les intrigues hasardées de l'extérieur pour les y conduire sont condamnées à l'insuccès.

Se déchaînerait-il sous la forme religieuse? C'est l'opinion la plus générale. A mesure que le temps marche, elle apparaît moins fondée. Un des caractères principaux de la religion musulmane, et sans doute une des raisons profondes de son autorité pratique, c'est le respect qu'elle enseigne du fait accompli. Ce qui arrive devait arriver. Si tu es le plus fort c'est que tu es avec Dieu. La guerre sainte est la manifestation spontanée d'une horreur de l'infidèle, faite surtout d'ignorance et d'éloignement ; elle est aussi une sorte d'interrogation adressée au Très-Haut. Or les contacts journaliers détendent peu à peu ces fureurs aveugles dont les dernières harkas du sud-ouest, formées surtout de Berabers du Haut-Atlas, offraient hier encore des exemples. Une certaine instruction se répand petit à petit, qui, sans détruire les légendes, énerve progressivement leur force de suggestion. D'autre part, on nous a vus partout, et partout, lorsqu'il a dû parler, Allah a parlé pour nous. Enfin, le maraboutisme qui a dans le Sud, et notamment sur les frontières de l'Islam, une importance politique considérable et qui serait la seule autorité religieuse capable de soulever des masses, perd sa pointe et, pour tout dire, s'embourgeoise vers le Nord au contact de la vie moderne.

Ce qui est beaucoup plus plausible, c'est, pour une échéance incertaine, l'éveil d'une vague unité ethnique suscité plus ou moins artificiellement par des intellectuels mécontents.

(1) C'est précisément la concordance des phénomènes contraires : absence de peuplement européen, et, par conséquent, de contacts assimilateurs, préexistence d'un sentiment national indigène, voisinage de puissants empires jaunes qui rend si précaire notre situation en Extrême-Orient.

Digitized by Google

Deux politiques peuvent le provoquer.

L'une, qu'on n'indique ici que pour mémoire, serait une politique d'autoritarisme brutal et d'exploitation compressive à l'égard des masses indigènes. Elle n'est pas dans la manière française et même parmi les colons, facilement portés à des vues d'une brusquerie un peu sommaire, personne n'oserait, après réflexion, la conseiller.

L'autre, d'autant plus dangereuse qu'elle est plus séduisante, serait une politique de sentimentalisme idéologique, forçant la nature à coup de lois et de règlements, inondant les indigènes de périlleux bienfaits, et, à force d'assimilations contraires aux faits, créant chez eux un sentiment hypertrophié et bientôt agressif de leurs droits et de leur importance.

La manifestation la plus voyante de cette formule est le projet d'extension aux indigènes des droits politiques, qu'après les grotesques expériences des vieilles colonies, on s'étonne de voir encore mettre en avant par des esprits éclairés. La collation du droit de vote aux indigènes, en concurrence avec les électeurs français, serait pour nos colonies de l'Afrique du Nord le plus fâcheux instrument de désorganisation et de corruption.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler les déformations possibles de l'effort généreux et louable qui précipite à l'heure actuelle l'extension de l'instruction chez les indigènes. Autant une éducation professionnelle fournie sur des programmes réduits, par des maîtres intelligemment formés peut être précieuse pour eux, autant il faudrait craindre une soi-disant communauté de culture qui se réduirait en fait à l'identité des programmes scolaires et que la réalité sociale contredirait dès le lendemain avec rudesse. L'égalité des titres universitaires ne serait dans ce cas, il est aisé de le prévoir, qu'une source de déceptions individuelles et un prétexte de mécontentement collectif. Rien n'éclaire mieux cette situation que les premiers mouvements de « l'intelligence » indigène dans les Indes anglaises, par exemple. L'article essentiel du programme, c'est l'attribution des places aux indigènes munis des mêmes titres que les Européens. Le mouvement national manifeste avant tout les rancœurs et les aspirations d'un syndicat de candidats déçus sur la valeur de leurs parchemins.

Digitized by Google

*
* *

La situation indigène comporte donc ses dangers ; ils ne sont pas immédiats, et tant qu'on n'approchera pas de la période de saturation de l'Afrique du Nord, ils ne paraissent pas, si l'on y prend garde, affecter un caractère très grave. Elle apporte aussi ses avantages et ceux-ci, à ne retenir que les matériels, sont certains et tangibles.

Au simple point de vue des capitaux humains, c'est pour nos forces nationales un appoint grandissant et de plus en plus nécessaire.

Venant après une série de dénombrements qui faisaient voir pour la population métropolitaine des gains insignifiants, la statistique démographique de 1907 révèle pour la seconde fois en France un excédent des décès sur les naissances. En admettant, ce qui est plausible, que l'année ait été spécialement défavorable, il n'en reste pas moins certain que la population française est stationnaire.

En tous cas, nous souffrons de plus en plus gravement du mal des races affinées et des démocraties exigeantes. Il va manquer 40.000 hommes à nos effectifs sur le pied de paix, et par suite de l'insuffisance de la main-d'œuvre nationale qui se refuse aux gros travaux, près de 400.000 ouvriers étrangers travaillent en France. Ils ne suffisent pas. Pour ne retenir qu'un exemple, la seule industrie minière qui dans ce pays n'a pas cependant une importance disproportionnée, manquait, en 1907 d'environ 15.000 ouvriers, près du dixième de son personnel.

C'est la situation des républiques grecques et des cités italiennes du xv<sup>e</sup> siècle. Elles ont indiqué d'avance la solution. Quand la nation n'a pas assez d'enfants pour se défendre, elle lève des mercenaires, ou recrute des alliés. Quand le citoyen ne veut pas être ouvrier, il faut bien faire venir des métèques.

Bien encadré et bien commandé, le musulman de l'Afrique du Nord est un des premiers soldats du monde. Tant en Algérie qu'en Tunisie, il fournit déjà un effectif d'environ 30.000 hommes. Sinon par la généralisation de la conscription, qui paraît soulever sur place de sérieuses objections, du moins par un élargissement du recrutement, il peut, même sans l'appoint du Maroc, offrir bien davantage.

Digitized by Google

Il pourrait suffire à constituer notre armée coloniale, et, en admettant, ce qui est indispensable à divers points de vue, qu'on laisse dans l'Afrique du Nord d'importants contingents d'origine métropolitaine, il n'y a pas de raisons dirimantes pour qu'on ne les remplace en France par des unités indigènes groupées et installées dans des conditions convenables.

Il n'y a pas plus d'objections sérieuses à l'importation qui sera demain nécessaire de la main-d'œuvre africaine en France. Chaque printemps, 100.000 Kabyles quittent leurs petites maisons de pierres entassées au plus haut des contreforts de la montagne pour faire la culture et la récolte dans les vignobles de la plaine. Pourquoi ne remplaceraient-ils pas dans nos départements méridionaux, en voie de rapide dépopulation, les Italiens ou les Catalans qui s'y emploient dans les mêmes conditions ? Depuis de nombreuses années, les Marocains fournissent à l'Algérie le meilleur de sa main-d'œuvre minière et partagent avec les Espagnols les travaux agricoles du département d'Oran. Rien ne dit que dans peu de temps, nous ne verrons pas leurs équipes laborieuses substituées aux moissonneurs belges du Nord-Est, ou apportant à nos mines le supplément de travailleurs qu'elles ne trouvent plus sur place.

Il n'y a pas là que la seule satisfaction de faire passer à nos associés des salaires qui vont jusqu'ici à des étrangers. Le problème est plus important dont l'Afrique du Nord nous apporte la solution. Il dépasse même ces préoccupations de défense nationale si alarmantes dans certaines régions frontières (1). Il s'agit de savoir si nos voisins du Nord, de l'Est et du Midi continueront à nous envoyer la main-d'œuvre dont nous avons besoin, alors que leur industrie se développe comme la nôtre, que leur agriculture se transforme, et que peu à peu aussi, ils vont être, à leur tour, et semble-t-il dans le rang même où les place leur degré de culture, touchés comme nous par la baisse des natalités (2).

(1) Soixante-dix pour cent des ouvriers mineurs de la région de Osricy sont étrangers.

(1) Le mouvement auquel la population française a obéi la première, et plus lourdement que quiconque se dessine peu à peu chez tous les peuples de civilisation avancée. Il a été jusqu'ici chez eux contrebalancé à mesure par la baisse de la mortalité.

Digitized by Google

*
* *

Français et Européens, ils étaient, armée comprise, 730.000 au dernier dénombrement algérien.

La même année, et dans les mêmes conditions, on en pouvait compter 140.000 en Tunisie. Il doit y en avoir quelque 35.000 au Maroc.

L'Afrique du Nord approche du million.

Déduisons le contingent métropolitain de l'armée, les 65.000 israélites algériens appelés prématurément et maladroitement aux droits civiques par le décret Crémieux, mais qui cependant, par intérêt autant que par désir, tendent à se rapprocher peu à peu de nous et, pour une élite au moins y réussissent déjà ; il reste plus de 800.000 Européens dans l'Afrique du Nord.

Y sont-ils chez eux ?

On a pu en douter longtemps. Jusqu'en 1857 la mortalité excédait chez eux la natalité, parfois dans de fortes proportions. Les choses ont tourné à ce moment brusquement et presque définitivement. Dans la même période quinquennale (1902 à 1906) qu'on citait tout à l'heure pour l'Algérie, à propos des indigènes, les naissances européennes montent en moyenne à 30,4 pour 1.000, contre 21,4 décès, laissant ainsi un excédent net de 9 pour 1.000.

Phénomène singulier, cette statistique ferait ressortir un chiffre de naissances supérieur à celui des indigènes, un chiffre de décès un peu inférieur, et, par conséquent, un excédent net supérieur. Il n'y a pas de doute sur le second point. Le premier, et par conséquent le troisième, sont moins certains.

Quoi qu'il en soit, par le seul excédent des naissances sur les décès, la population européenne de l'Algérie maintient à l'heure actuelle sa proportion vis-à-vis des indigènes. Que si on la compare à la population métropolitaine, il apparaît que le taux des décès y est supérieur d'à peine deux pour 1.000, et le taux des naissances de près de 9 1/2 pour 1.000. Au taux de l'excédent, la population française gagnerait chaque année plus de 350.000 habitants, presque autant que l'Angleterre, plus que l'Italie.

Digitized by Google

A ces quelque 6.000 têtes par an, solde des naissances, déduction faite des décès, qu'on joigne l'excédent plus variable, mais toujours sensible de l'immigration sur l'émigration, et l'on arrive, pour l'Algérie, à une augmentation moyenne nette de la population européenne de 9 à 10.000 têtes par an, soit environ 16 pour 1.000.

La jeune Tunisie présente un taux d'accroissement beaucoup plus élevé et le jour où l'on établira au Maroc des statistiques, on y trouvera comme de juste une progression encore plus forte.

Tenons-nous-en aux proportions plus stabilisées de l'Algérie. Elles traduisent une situation tout à fait honorable. Le développement du peuple européen d'Algérie est plus rapide, non seulement que celui des peuples européens à puissante natalité, mais d'un grand nombre, du plus grand nombre peut-être, des colonies étrangères.

Son taux global d'accroissement paraît supérieur à celui de la Colonie du Cap, du Chili, de la Tasmanie, de Victoria, du Canada ; il est à peine plus bas que celui des Etats-Unis ; il n'est nettement inférieur qu'à celui des colonies minières en développement (Transvaal, Queensland, Australie du Sud et de l'Ouest), ou de certaines colonies latines comme l'Argentine qui joignent à une natalité puissante une forte immigration.

En admettant même qu'il se détende un peu dans la suite, il promet pour la fin de ce siècle un effectif européen de deux millions, peut-être de deux millions et demi de têtes. Une masse de cette importance, si elle est homogène et consciente, doit suffire dans les conditions politiques modernes à désarmer les mauvaises chances de la diplomatie ou de la guerre.

*
* *

Sans doute, et voilà de quoi rabattre un peu notre satisfaction, l'élément national n'est pas seul, dans ce peuplement qui paraît si sain et si vivace. Tant s'en faut. Il y a en Tunisie près de 100.000 étrangers pour 35.000 Français. A ne pas quitter l'Algérie qui fait d'ailleurs la grande masse et où les chiffres sont plus détaillés, à côté de quelque 300.000 Fran-

Digitized by Google

çais d'origine, il y a, sans parler des israélites, près de 170.000 naturalisés, soit par décret, soit par application de la loi de 1889 ; 50.000 enfants d'étrangers attendent leur majorité pour être définitivement Français ; enfin, 160.000 Espagnols, Italiens ou Maltais travaillent côte à côte avec nos nationaux.

Inutile de se le dissimuler. Dans ce beau développement de la population européenne, ce ne sont pas les Français qui jouent le rôle le plus actif. Certes, la natalité française est, en Algérie, supérieure à ce qu'elle est dans la métropole ; la natalité coloniale dépasse de 28 % (six pour mille) la natalité métropolitaine; dans les centres de colonisation où les préoccupations réductrices de la natalité ont moins que partout ailleurs à jouer, elle est extrêmement élevée, comparable aux plus fortes natalités étrangères; dans les grandes villes au contraire, où les classes aisées, les familles de fonctionnaires ou de commerçants reconstituent le milieu de la mère-patrie, elle tend à s'abaisser comme dans celle-ci.

Mais partout, Italiens, Espagnols, Maltais, ont, dans l'ensemble, plus d'enfants que les Français. Rien de surprenant. Ce sont, en général, de petites gens de culture encore primitive, de moyens modestes ou nuls. Ils constituent le prolétariat européen ; ils en ont la natalité ; elle dépasse de huit pour mille (ici encore près de 28 %) la natalité française coloniale (1).

D'autre part, une pente naturelle pousse vers l'Afrique du Nord, si facile d'accès, si semblable de décor et de conditions d'existence ceux qui dans les vieilles provinces méridionales d'Espagne, d'Italie, ou de Sicile, se sentent trop malheureux ou trop à l'étroit. Laissé à elle-même, l'émigration européenne dans les deux Régences se composerait en énorme majorité d'éléments allogènes. L'effort, d'ailleurs insuffisamment énergique et méthodique de la colonisation officielle ne suffit pas à donner régulièrement, dans l'apport annuel, la prépondérance à l'élément français.

Ainsi, l'excédent de la natalité d'une part, l'émigration de

(1) Natalité française (1901-1905): 21 0/00;
Natalité des Français en Algérie (1901-1903): 27 0/00;
Natalité des étrangers en Algérie (1901-1903): 35 0/00.

Digitized by Google

l'autre, tendent peu à peu à faire verser aux veines du nouveau peuple africain une proportion croissante de sang bas-latin.

*
* *

Y a-t-il là de quoi s'inquiéter gravement ? Faut-il du coup voir notre hégémonie future en péril et nos efforts employés à couver en Tunisie « un œuf italien », un « œuf espagnol » en Oranie ou demain au Maroc ? Il ne semble pas. C'est une situation qui commande l'attention, mais qui n'est nullement décourageante.

A s'en tenir aux faits présents, il apparaît que jusqu'ici ces apports étrangers ont été précieux. Pour qui connaît la province d'Oran, nul doute que, sans le défricheur, le charbonnier, le « tomatero » espagnols, elle n'aurait pas eu le beau et rapide développement des dernières décades. Il en est de même de la Tunisie avec ses Siciliens. On ne voit pas davantage la maraîcherie algéroise en d'autres mains que celles des Mahonnais, ni les mines de l'Est sans le mineur italien. D'un travail patient et qui ne se rebute pas, les uns et les autres ont gagné non seulement leur vie journalière, mais dans bien des cas une petite aisance, voire une véritable fortune. Ils n'ont pas cessé d'être — on parle ici de la grande masse et non des exceptions criminelles — des hôtes loyaux et paisibles, d'autant moins portés à des attitudes hostiles que l'expulsion dont on peut les menacer est pour eux la plus dure des peines, et que chassés de chez eux par la misère, ils aiment dans l'Afrique française la vie même, plus facile, plus large, plus émancipée qu'ils y ont trouvée. Qu'en quelques années, que dès la première génération, ils ne puissent se sentir Français, quoi de surprenant. Mais déjà ce sont des « Africains ».

On s'effraie de ce que, dès la seconde génération, l'entrée dans la cité française leur soit ouverte et qu'au point de vue électoral ils forment dès maintenant et doivent former de plus en plus un contingent considérable. Au lendemain de la crise antisémiste, où les néo-français paraissaient avoir départagé et non pas dans le sens gouvernemental le corps électoral français divisé, on a sérieusement mis en

Digitized by Google

avant l'abrogation de la loi de 1889 incorporée aujourd'hui au Code civil, ou, tout au moins, proposé de soumettre les nouveaux citoyens à un stage politique spécial. L'idée n'est pas heureuse. Il y a d'abord une grande dose d'enfantillage à vouloir solutionner par un artifice d'électorat une question ethnique, et ce geste peu logqiue aurait encore cet inconvénient d'être un geste de méfiance et de regret. Et puis, si quelques douzaines de municipalités africaines devaient avoir à un moment donné un conseil de néo-français, on ne voit pas que cela comporte un tel danger ; enfin, en admettant que les Espagnols d'Oran, par exemple, puissent être en état de décider du choix d'un député ou des délégués financiers lorsque les Français seraient en désaccord, on ne peut s'empêcher d'y voir pour ceux-ci une raison excellente de rester unis. Il est problable qu'elle jouerait si un antagonisme ethnique devait se faire jour.

Les chances ne paraissent pas en ce sens. A dénoncer cet antagonisme, il semble bien que l'on sous-estime les forces puissantes d'attraction et d'assimilation qui travaillent pour nous cette matière encore souple.

Forces militaires, administratives, politiques, tout cela va de soi. Forces économiques : le capital est français et aussi le crédit, et aussi l'énorme majorité des entreprises. Forces sociales enfin : la culture française, les usages français apparaissent nécessairement à nos allogènes comme ceux de l'élite. Dès qu'ils s'élèvent, ils nous rencontrent. Les mariages mixtes sont fréquents et désirés. L'Espagnol enrichi marie sa fille à un Français ; le Maltais ne souhaite rien tant que de donner à son nom un aspect français.

Enfin, il faut faire la part, et elle est belle, de ces dons de sympathie qui sont dans l'apanage de la race et qui, dans la métropole même, si diverse géographiquement et économiquement, ont servi à faire du mélange ethnique et historique le plus confus, la nation peut-être la plus anciennement cohérente et la plus solidement unie.

Rien donc ne paraît nécessiter de notre part une modification de la politique libérale et bienveillante suivie jusqu'ici à l'égard des étrangers dans l'Afrique du Nord. Une surveil-

Digitized by Google

lance peut-être un peu plus attentive à l'arrivée pour écarter les éléments dangereux ou trop misérables, un effort énergique et constant pour amener le plus de Français possible dans cette France nouvelle (1), l'usage enfin, intelligent et méthodique des forces transformatrices et des prestiges à notre service ; l'école pour tous les enfants étrangers, le service militaire et, si possible, dans la métropole pour ceux qui seront demain des citoyens français ; cela est suffisant — cela est nécessaire aussi — pour attendre sans trop de crainte la formation du nouveau peuple africain.

Que si l'espoir se réalise de le voir français, sinon par le sang — mais qu'est-ce que le sang français — du moins par la langue, par les traditions, les liens économiques et sociaux, les manières de penser et de sentir ; que si ces deux millions et demi de nationaux, associés dans une entente pratique et laborieuse à quelque vingt millions d'indigènes en voie de transformation, apportent à la mère-patrie, avec les fruits du travail commun et les avantages d'un marché de plus en plus large, l'exemple de leur activité, le réconfort de leurs succès, les témoignages matériels et moraux d'une piété fidèle, on mesure sans effort de quel poids un pareil ensemble est de nature à « peser de notre côté dans l'arrangement des affaires humaines (2) ».

On se rend compte alors que le mouvement qui entraîne vers l'Afrique du Nord la France diminuée en 1870, et sans avenir en Asie, n'est pas une de ces « volontés de puissance » qui se donnent carrière à la première occasion séduisante, mais bien la poussée d'un organisme sain tendu vers ce qu'il sent être la satisfaction d'un besoin vital.

*
* *

Il n'est pas plus indispensable à une nation d'avoir conscience de sa destinée pour la bien remplir, qu'il n'est nécessaire à un bel arbre de connaître, pour grandir, sa force et la place qui lui est laissée dans la forêt. Même, les physiolo-

(1) Si remarquable à tant de points de vue, le protectorat tunisien a été en cette matière au-dessous de sa tâche.

(2) Prevost Paradol : La France nouvelle.

Digitized by Google

gistes enseignent qu'aucun mouvement volontaire n'atteint à la sûreté, à la plénitude du rendement des réflexes. Et c'est bien souvent qu'on a dû dire du progrès : *fit per inscios*.

Cependant, il est bon que le plus grand nombre possible d'esprits actifs et réfléchis se fassent une idée claire du sens de notre développement national, des charges que nous impose un impératif dont on ne peut douter, et des promesses aussi dont il paie l'effort entrepris.

Et ce n'est pas seulement pour leur assurer le plaisir de prévoir, sinon dans leur ordre et à leur date, du moins dans leur type, classé d'avance, les inévitables épisodes de l'histoire en marche, de pointer à leur heure la nervosité puérile et les injustices de l'opinion, les longues hésitations et finalement le courage résigné des Gouvernements, les méfiances de la doctrine, le jeu grossier et l'aveugle parti-pris des oppositions, l'élan brusque et trop confiant des entreprises individuelles suivis de découragements et de dénigrements, les progrès enfin d'une marche en avant dont il semble que les échecs, autant que les succès, doublent les étapes, et qui ne craint que les longues indifférences et les abdications endormies.

Satisfaction qui serait vaine autant que facile, si elle ne répandait la confiance et le sang-froid, si elle n'enseignait — c'est tout ce qu'on en veut tirer — à tenir à leur place les incidents de chaque jour, à ne point s'étourdir d'un succès qui n'est pas définitif, à ne s'effrayer ni d'un échec local, ni d'une difficulté extérieure, à pardonner souvent aux hommes politiques, et à n'en point trop attendre, à ne pas ignorer les beaux ressorts encore tendus de notre race, à faire enfin aux bons ouvriers de l'œuvre nationale, quels qu'ils soient, et où qu'ils soient, le crédit qu'ils méritent d'une attention bienveillante et d'une cordiale sympathie.

DE PEYERIMHOFF.

---

Digitized by Google

# L'AVENIR INTELLECTUEL DE L'ALSACE (1)

Avant la conclusion du traité de Francfort, l'Alsace formait les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; les fonctionnaires qui l'administraient étaient soit des Français d'Alsace, soit des Français de France, et les Alsaciens trouvaient partout en France des situations officielles appropriées à leurs études et aux tendances naturelles de leur esprit.

A cette époque l'Alsace n'avait pas de vie propre ; elle n'existait pas plus que n'existent actuellement la Bourgogne, la Franche-Comté, la Picardie, la Champagne et les autres provinces de la France d'autrefois.

Mais de ce que ces provinces n'existent plus, s'en suit-il nécessairement que la vie provinciale soit complètement morte en elles ? La division en départements, la centralisation de l'administration à Paris, ont-elles détruit tous les germes d'une existence particulariste et autonome ? Je ne le pense pas. Ce n'est pas en un ou deux siècles que se perd l'esprit qui a poussé de nombreuses générations à diriger leur activité vers des buts prochains, au lieu de la porter sur des idéals dont l'éloignement seul empêche souvent de découvrir l'égoïsme et l'étroitesse. Tant que le droit du plus fort ne sera pas aussi le droit du plus digne, il n'y aura rien de changé, les événements conserveront leur caractère aléatoire et arbitraire.

Il reste au fond du cœur de tous les Français un sentiment qui fait qu'ils demeurent Bretons, Provençaux ou Champenois, malgré les départements, malgré les préfets et malgré la centralisation des administrations.

A côté de l'amour de la France, on conserve le culte

(1) Cet article est la réponse qu'appelait celui que nous avons publié dans le n° du 10 février 1907 sous le titre : *l'idée de patrie en Alsace.*



Digitized by Google

de la province ; feu latent qui couve sous des cendres toujours chaudes et qui redeviendrait un brasier ardent le jour où le souffle des intérêts saurait le ranimer. C'est cet esprit régionaliste qui anime le talent si chaud et si vibrant de Mistral, c'est lui encore qui préside à l'organisation de ces sociétés créées à Paris sous les dénominations les plus diverses et les plus pittoresques. Aux banquets périodiques qui réunissent les membres de ces associations, on se régale de force mets nationaux, on prononce force discours dans des idiomes bizarres, dont les uns ne sont que des patois, tandis que d'autres forment les derniers vestiges de langues depuis longtemps mortes et qui sont restées dans les intelligences comme ces lambeaux de toison que les moutons qui passent abandonnent aux buissons du chemin. Derrière la vie officielle et française se dissimule donc une vie provinciale qui se manifeste de mille façons : par de joyeuses et fraternelles agapes, par les recherches historiques de quelques savants qui s'enferment dans un traditionalisme intransigeant, par les efforts de sociétés qui cherchent à maintenir en province le goût des lettres et des arts, par les œuvres de littérateurs et de poètes qui savent écrire dans des langues populaires des pages d'une admirable couleur, par la création de musées locaux, en un mot par les expressions si variées et si ingénieuses que sait prendre l'attachement au sol natal.

Il en était ainsi, en Alsace, en 1870 ; et ce sentiment régionaliste, tout prononcé qu'il était, n'enlevait rien à la force de l'attachement de ce pays pour la France. On était Alsacien sans s'en douter, et comme par-dessus le marché ; la patrie c'était la France, la France que Kléber, Kellermann, Rapp, Lefebvre et des milliers d'autres, plus obscurs, avaient contribué, au prix de leur sang, à créer sur les ruines de l'ancien régime.

Il est inutile d'insister longuement sur ce qui s'est passé pendant les premières années qui ont suivi l'annexion à l'Allemagne ; les cruels déchirements qui troublèrent alors si profondément les cœurs sont encore dans toutes les mémoires. La population alsacienne, froissée dans ses sentiments les plus chers, émigrait en masse, et ceux que des obli-

Digitized by Google

gations majeures retenaient au pays, ne cessaient par leurs paroles, par leurs écrits, par leurs votes surtout, de protester de la façon la plus énergique contre la violence faite à leurs sentiments. L'Alsace assoupie dans la vie française s'était réveillée et reprenait possession d'elle-même.

Bien des années se sont, depuis lors, écoulées ; et si cette attitude de la première heure a été stérile et peut-être même nuisible au développement ultérieur du pays, elle n'a manqué toutefois ni de grandeur, ni de dignité. Ce qui devait être fait a été fait, car il fallait que ce spectacle fût donné d'un peuple refusant de ratifier par son consentement une situation imposée par la seule force des armes ; oui, il fallait que ce spectacle fût donné et, pour l'honneur de l'Alsace, on doit dire qu'il a été donné de telle façon que le monde entier a pu le contempler !

Mais tout passe. Le temps qui précipite les hommes et les peuples vers un avenir dont nul ne peut démêler les obscurités, le temps qui modifie toute chose, change aussi l'orientation nécessaire des intérêts et la direction à donner à nos idées. Après les protestations de la première heure, il fallait que l'Alsace prît une attitude plus conforme aux obligations matérielles qui lui incombaient, et qu'elle cessât de chercher, dans une systématique bouderie, la satisfaction de montrer une mauvaise humeur d'autant plus funeste qu'elle permettait aux vainqueurs de prendre davantage possession du pays. Le parti-pris d'ignorer tout ce qui venait de l'Allemagne, de se désintéresser de l'Allemagne, de dédaigner de s'occuper des affaires publiques et d'abandonner l'administration à des fonctionnaires allemands dont on se plaisait à souligner les travers, finit par devenir, pour les Alsaciens, la cause d'une situation intolérable. Cette politique d'opposition, de dénigrement et de mauvais vouloir amena des répressions terribles : expulsions, suppressions de journaux, obligation de passe-ports, interdictions de séjour et mille autres mesures vexatoires et humiliantes, auxquelles aime à recourir un gouvernement dans les moments d'exaspération et de haine. Aujourd'hui encore, on se ressent, en Alsace, des effets de la politique protestataire. Beaucoup de fonctionnaires de la première heure ne peuvent oublier la manière dont

Digitized by Google

ils furent reçus à leurs débuts ; et malgré la forme plus aimable qu'ils sont obligés de mettre dans leurs rapports avec le public alsacien, ils conservent le souvenir de leurs déboires, bien des rancunes dorment encore au fond de leur âme ; et c'est, sans contredit, au régime de la terreur qu'inclineraient le plus volontiers les vétérans de l'administration alsacienne.

Il se produit, d'ailleurs, une chose étrange ; c'est que, par suite du dédain des Alsaciens de s'occuper de l'administration de leur pays, il fallut recruter, en très grand nombre, des fonctionnaires qui vinrent de toutes les parties de l'Allemagne : il en arriva de la Prusse, de la Bavière, du Wurtemberg, du Pays de Bade, de la Hesse, d'ailleurs encore ; et, bien souvent, retentit aux oreilles du public qui s'en gaussait, le bruit des rivalités qui divisaient des fonctionnaires encore peu habitués aux théories du pangermanisme intégral et transcendant. Les choses, d'ailleurs, ne paraissent pas encore tout à fait en ordre, car tout récemment — au mois de février dernier — un correspondant bavarois de la *Strassburger Post*, organe officieux du gouvernement d'Alsace-Lorraine, ne craignait pas d'écrire que l'Allemand du nord, avec ses éternels discours sur le germanisme et sur le patriotisme, en arrivait à singulièrement agacer les Allemands du sud, et à leur taper sur les nerfs. — *Der Norddeutsche mit seinem ewigen Reden von Deutschtum und Patriotismus geht dem Suddeutschen auf die Nerven.* — Ce à quoi un autre correspondant du même journal ne manqua pas de répondre quelques jours plus tard (2 mars 1908) qu'avant tout il ne fallait pas porter sur la rive gauche du Rhin le spectacle de querelles qui ne pouvaient que faire tort à l'idée allemande. On voit par là que l'Alsace est devenue pour l'Allemagne un terrain sur lequel le pangermanisme fait ses premières armes ; c'est en Alsace que les différentes nations allemandes doivent apprendre à assouplir leurs caractères, à vivre en bonne intelligence en vue d'une action commune, à se débarrasser des rugosités de leur patriotisme trop étroit, à émousser leurs angles trop saillants, et à montrer, en un mot, qu'elles sont mûres pour le gouvernement ; les expériences faites en Alsace doivent apprendre au monde que l'unité allemande est à tout jamais un fait accompli. C'est en partie

Digitized by Google

pour compléter et achever cette démonstration que le nombre des fonctionnaires alsaciens n'augmente que très lentement et qu'en dépit des réclamations que fait entendre chaque année le Landesausschuss, la plupart des postes supérieurs de l'administration et les deux tiers des emplois subalternes réservés aux sous-officiers et soldats pensionnés reviennent toujours à des Vieux-Allemands. Du fait que deux des portefeuilles ministériels sur quatre sont confiés à des Alsaciens, il ne faudrait pas conclure que telle est la proportion qui règle la distribution des places ; il s'en faut de beaucoup. L'Alsace-Lorraine reste avant tout un champ d'expériences où le pangermanisme s'entraîne à gouverner et à se faire la main pour la direction des peuples.

Il résulte de là une situation absolument anormale ; car l'Alsace est constamment en droit de se demander si ce sont vraiment les intérêts alsaciens que défendent ses fonctionnaires Vieux-Allemands, alors surtout que ces intérêts sont en opposition avec ceux de leur pays d'origine. Au moment, par exemple, où il s'est agi de construire sur territoire alsacien, en aval de Strasbourg, un canal latéral au Rhin, ne pouvait-on pas avec raison penser que des fonctionnaires alsaciens, mais badois d'origine ou de tendance, mettraient tout en œuvre pour faire avorter un projet dont l'exécution pourrait nuire à la prospérité des ports badois établis sur le Rhin? Et de fait qu'est-il arrivé ? le projet d'un canal latéral a été abandonné, et c'est la régularisation du Rhin dont les frais sont, pour la plus grande partie, supportés par l'Alsace-Lorraine, qui a été décidée.

D'ailleurs, grâce au cosmopolitisme de ses fonctionnaires, l'Alsace-Lorraine est encore ouverte à bien d'autres ambitions, car lorsqu'il s'agit de travaux publics, les entrepreneurs de toute l'Allemagne viennent se mettre en concurrence avec les entrepreneurs indigènes, et il est bien rare qu'ils n'emportent pas le morceau, alors que les Alsaciens-Lorrains qui iraient faire leurs offres de service dans les pays allemands seraient impitoyablement rayés de la liste des soumissionnaires. Ces abus évidents sont, chaque année, signalés au Landesausschuss ; chaque année le gouvernement prétend qu'il a déjà porté remède, et chaque année, les mêmes

Digitized by Google

faits se reproduisent, donnant lieu, avec une fatigante monotonie, aux mêmes réclamations.

Au point de vue administratif, aussi bien qu'au point de vue industriel et commercial, l'Alsace-Lorraine n'est donc, pour l'Allemagne, qu'une sorte de colonie où il est permis à toutes les exigences de se donner libre carrière, et de s'exercer aux dépens de la population indigène qui n'a d'autre droit que celui de payer très cher les expériences faites à ses dépens. Au point de vue constitutionnel c'est encore pis. Tout le monde sait, en effet, que les pouvoirs du Landesausschuss sont toujours subordonnés au bon vouloir du gouvernement impérial qui peut user de la majorité dont il dispose au Reichstag pour faire voter des lois qui n'auraient pas trouvé l'agrément de la représentation alsacienne-lorraine ; et le Reischstag a toujours le droit d'intervenir directement dans les affaires même intérieures d'Alsace-Lorraine. Supposons, par exemple, que le Landesausschuss ait refusé les crédits relatifs à la reconstruction du château de Hoh-Kœnigsbourg, dont il à été tant parlé dans ces derniers temps, le gouvernement impérial aurait pu demander au Reichstag d'introduire d'office ces crédits dans le budget des dépenses de la Terre d'Empire. Et tandis que la compétence du Reichstag s'étend même aux affaires intérieures d'Alsace-Lorraine, nous voyons le Conseil fédéral qui est composé des délégués des divers chefs des Etats allemands prendre des décisions relatives à l'Alsace-Lorraine sans que ce pays soit, lui-même, autorisé d'appuyer, par un vote direct, sa manière de voir sur les choses qui le concernent. Le représentant de l'Alsace-Lorraine au Conseil fédéral n'a que voix consultative, et l'on a appris, dernièrement, avec étonnement, que ce fonctionnaire était également le mandataire attitré du duc de Brunswick ; en sorte que le représentant d'Alsace-Lorraine, après avoir exposé et soutenu les conclusions d'une affaire conformément aux vœux du pays, pouvait voter contre ces conclusions si les instructions reçues de la cour de Brunswick l'y obligeaient. Il convient aussi de rappeler qu'au cours de la session de 1906, une proposition déposée par M. Gilliot et ayant pour but de soumettre à l'impôt industriel l'Administration des chemins de fer de l'Empire, avait été adoptée à

Digitized by Google

l'unanimité par le Landesausschuss, et que l'empereur avait tout uniment refusé de transmettre cette proposition en Conseil fédéral, en sorte que l'affaire fut enterrée sans autre forme de procès. Ce procédé sommaire a donné lieu, pendant la session de 1907, à des débats très vifs, au cours desquels M. Preiss n'a pas hésité à déclarer qu'on ne pouvait rien imaginer de plus lamentable que la condition faite au peuple alsacien-lorrain par la constitution actuellement en vigueur, et qu'il était à la fois pénible et humiliant de voir à quel point, le Statthalter, le Secrétaire d'Etat et le ministère tout entier d'Alsace-Lorraine étaient dépendants de Berlin. Au point de vue constitutionnel, l'Alsace-Lorraine n'existe que comme Terre d'Empire — Reichsland —. Les Alsaciens-Lorrains ne sont qu'Allemands, ce sont même les seuls citoyens d'Allemagne qui soient uniquement Allemands, parce l'Alsace-Lorraine n'a qu'une existence géographique, si j'ose m'exprimer ainsi: Dans les traités spéciaux on lit en effet que la Terre d'Empire n'est pas un Etat, mais un pays appartenant à l'Empire tout entier — *Das Reichsland ist Kein Staat, sondern Unterthanenland des Reiches* (1) —. C'est en vertu de ce principe qu'il y a quelques années un kreisdirektor zélé croyait devoir défendre à des conscrits alsaciens de déployer le drapeau aux couleurs de l'Alsace, parce que le seul drapeau alsacien officiellement reconnu, c'est le drapeau de l'Empire, le drapeau rouge, blanc et noir. Ce fonctionnaire était légalement dans le vrai et on n'a pu, constitutionnellement, lui donner tort. Rapprochez si vous voulez, de cette question du drapeau alsacien, cette autre question beaucoup plus haute de l'enseignement du français dans les écoles primaires. Constamment le Landesausschuss fait entendre à ce sujet des réclamations dont la justesse est appuyée par des votes unanimes, et toujours le Conseil supérieur de l'Instruction publique répond par un *non possumus* énergique en se retranchant derrière le principe que dans un pays allemand l'instruction doit être allemande ; et c'est en vain qu'on cite l'exemple de la France qui, avant 1870, n'hésitait pas à en-

(1) *Das Staatsrecht des deutschen Reiches*, von Dr Philippzorn.

Digitized by Google

seigner l'allemand à une population qui était, de cœur et de fait, française.

En présence de cette situation on ne saurait s'étonner qu'il se soit formé en Alsace un violent courant d'opinion en faveur d'une réforme qui permettrait de secouer cette tutelle amoindrissante, et d'assurer enfin au pays son indépendance morale en lui donnant l'autonomie dont jouissent les Etats confédérés. Malheureusement la réalisation de cette réforme se heurte à mille difficultés qui proviennent d'une part des susceptibilités jalouses des princes allemands, et, d'autre part, des nombreux intérêts que favorise l'état de chose actuel. Ce serait donc s'exposer à une déception que de croire qu'un avenir très prochain donnera satisfaction aux vœux légitimes de l'Alsace-Lorraine et fera cesser une situation si préjudiciable à la dignité et à la prospérité de la nation.

Mais, en attendant, que faut-il faire ? Quelle ligne de conduite faut-il suivre ? Du moment que l'opinion publique s'est manifestement et avec raison prononcée contre le système de la protestation stérile et boudeuse, dans quel sens convient-il de diriger les idées, d'orienter les devoirs sociaux ?

Constatons tout d'abord que l'Alsace entend s'affirmer et agir. L'âme obscure qui semblait assoupie en elle est sortie de sa torpeur sous l'empire des préoccupations cruelles qu'avait fait naître l'annexion. C'est le plus souvent l'adversité qui forme la conscience des nations. Le souvenir du désastre de Iéna, n'a-t-il pas permis à un pays d'importance secondaire comme la Prusse de prendre la terrible revanche de Sedan ? Ce qui fait la force d'un peuple ce n'est ni l'étendue de ses frontières, ni la perfection de sa législation, c'est bien plutôt la trame subtile du patriotisme qui enchaîne les volontés et les dirige vers un but commun. C'est ce but qu'il s'agit maintenant de définir pour l'Alsace ; et comme les énergies alsaciennes ne peuvent être associées ni par l'attachement à des institutions séculaires, ni par le dévouement à une dynastie qui personnifie la nation, il faut chercher un lien nouveau qui soit assez fort pour les unir en un indissoluble faisceau.

M. Fleurent qui qui a déjà étudié, ici même, dans un article paru au mois de février 1907, le développement de l'*Idée de*

Digitized by Google

*Patrie en Alsace* a, lui aussi, constaté la nécessité pour l'Alsace de s'orienter vers une idée supérieure et civilisatrice, et il trouve cette idée dans une évolution lente mais inévitable vers la culture allemande:

« Dès à présent, dit M. Fleurent en terminant son article, nous pouvons conclure de la situation des esprits que d'abord la civilisation allemande, et ensuite, l'idée de grande patrie allemande, feront la conquête des Alsaciens. Par les relations commerciales et économiques, les rapports de société et d'affaires, les mille rapprochements qui se produisent nécessairement entre deux populations vivant côte à côte, les idées allemandes se propageront d'une façon de jour en jour plus générale. Elle ne s'imposeront pas en bloc, mais par le menu détail, par l'adoption sur un point, puis sur un autre. Toutes ces idées dispersées se condenseront peu à peu et formeront un ensemble qui ne sera rien d'autre que la civilisation allemande. »

Je voudrais, en opposition avec M. Fleurent, montrer que ce n'est pas dans l'orientation pure et simple vers la culture allemande, ou, comme dit M. Fleurent, vers la civilisation allemande, que l'Alsace trouvera l'idée inspiratrice de son activité nationale, mais, qu'au contraire, cette idée ne pourra lui être fournie que par un désir ardent et réfléchi de maintenir son indépendance morale. M. Fleurent conclut à une politique d'abnégation et de renonciation, moi, au contraire, je conclurai à une politique d'énergie et d'affirmation de soi-même. Pour cela, j'essaierai de montrer en premier lieu, qu'un peuple intelligent n'a pas besoin, pour assurer son développement moral, de se rattacher à un *centre civilisateur unique ;* et de faire voir, ensuite, que l'Alsace s'amoindrirait si elle reconnaissait l'Allemagne comme le seul *centre civilisateur* auquel il conviendrait qu'elle se rattachât.

Et d'abord, il eût été utile que M. Fleurent nous renseignât sur ce qu'il appelait un centre civilisateur, et qu'il précisât les signes auxquels on pourrait distinguer un centre civilisateur d'un centre qui ne le serait pas. Si, en effet, il est absolument nécessaire de se soumettre à une autorité morale, il faut, du moins, que cette autorité puisse être librement choisie parmi les plus parfaites. Lorsque l'Allemagne va

Digitized by Google

s'annexer, en Afrique, quelques peuplades encore sauvages, et les initie, à coups de fusil, aux douceurs de la civilisation, on comprend aisément qu'elle constitue, par rapport à ces peuplades, un centre civilisateur d'où partiront des émissaires militaires, religieux, commerciaux ou politiques qui s'entendront à merveille à exploiter jusqu'aux vices d'une race ignorante et crédule. Mais pour l'Européen même, quel est le centre civilisateur vers lequel il devra s'orienter s'il veut être renseigné sur le dernier cri du progrès et de la culture morale ? Est-ce Paris, est-ce Berlin, est-ce Londres, Vienne, Rome ou Athènes ? Bien malin, vraiment, qui pourrait le dire.

Le progrès humain n'est que la résultante des progrès partiels accomplis un peu partout, il n'est le fait exclusif ni d'un pays, ni d'une race. Ce progrès est venu, il y a vingt siècles de la Palestine où il s'était incorporé dans la forme sublime du christianisme ; plus tard, il a été signalé par le mouvement de la Renaissance qui a donné en Italie, en Allemagne et en France, aux arts, une expression nouvelle ; plus tard encore il a été marqué par le courant formidable de la Révolution française qui imposait à l'Europe les grandes doctrines de liberté et de justice sociale ; il est signalé, de nos jours, par les applications merveilleuses qui ont été faites un peu partout des grandes découvertes scientifiques : la vapeur, l'électricité, la théorie des microbes ; il sera peut-être affirmé demain par une ère nouvelle que nous ouvrira la Chine ou le Japon ; et comment peut-on donner le monopole du progrès à deux ou trois pays, quand, chaque jour, de nouveaux peuples entrent en scène et s'efforçent de jouer et d'élargir le rôle qui leur a été assigné par la nature. Le centre civilisateur c'est le monde entier, et il ne suffit plus de fixer son attention sur Londres, Berlin ou Paris pour être renseigné sur le progrès; il faut avoir l'œil ouvert dans toutes les directions, et posséder assez de jugement pour s'approprier tout ce qui est avantageux, tout ce qui est capable d'assurer un avancement intellectuel, esthétique ou moral. L'échange des idées se fait, d'ailleurs, tellement vite par les journaux, par les revues, par le livre ; le transport de la pensée est tellement rapide que rien ne demeure secret ; l'humanité tout entière est constamment tenue au courant de tout

Digitized by Google

ce qui se fait et de tout ce qui se pense ; et l'on peut dire qu'une découverte de quelque nature qu'elle soit, entre dans le domaine public presque aussitôt qu'elle est réalisée. Voyez les études si intéressantes auxquelles on se livre en ce moment pour assurer à l'homme la conquête définitive de l'air ; ne serait-ce pas ridicule de prétendre qu'il suffit de tenir compte des seules expériences qui se font en Allemagne, sans se préoccuper de celles qui se font en France ? A l'avenir, les nations devront chercher à appliquer dans une forme spéciale à leur génie national les découvertes générales dont s'enrichira l'humanité ; et, pour cela, la première condition, la condition indispensable, c'est de posséder un génie national, c'est-à-dire une tournure d'esprit qui permette de comprendre, de juger, d'interpréter les choses d'une façon originale, d'avoir une vision distincte, un sentiment particulier. Et qu'est-ce que le génie national, sinon un instrument à la fois très subtil et très puissant qui augmente l'intensité de nos sensations morales, en ajoutant à nos moyens personnels ceux des milliers d'ancêtres qui nous ont précédés ?

Ne sont-ce que les grands pays qui peuvent arriver à se créer une culture distincte, un génie particulier ? Je ne le pense pas, puisqu'à mon avis, c'est l'unanimité des sentiments, l'exercice d'une volonté commune bien plus que l'étendue du territoire qui donnent à un pays son importance morale. Quels sont les centres civilisateurs sur lesquels se règlent la Belgique, la Hollande, la Suisse, le Danemark ? Et si ces pays ont une culture propre, pourquoi l'Alsace ne pourrait-elle pas aussi se prévaloir d'une certaine indépendance, faire preuve d'une sorte d'éclectisme qui lui permettrait de puiser où bon lui semble l'inspiration de son génie spécial ? Est-ce parce que l'Alsace n'a pas de personnalité politique, tandis que les pays que je viens de citer ont une existence indépendante ? Mais les mœurs et les habitudes de l'esprit sont plus fortes que les constitutions, plus fortes même que les lois et que la politique, alors surtout que les constitutions, les lois et la politique ne sont pas librement consenties et approuvées par la nation. La culture des sciences et des arts, et le perfectionnement moral d'un pays ne dépendent ni du nombre des soldats, ni de la force des canons, ni de l'ampleur des

Digitized by Google

frontières ; ce sont des facteurs plus subtils et plus délicats qui règlent la marche du progrès intellectuel. Le système de la protection économique lui-même, qui passe pour une panacée universelle et que l'on est un peu trop tenté de mettre à toute sauce et d'appliquer même aux choses de l'intelligence, ne saurait se recommander indéfiniment. Le régime de la protection marque une étape nécessaire parce qu'il permet à tous les pays de s'exercer dans les différentes branches de l'activité humaine, mais il disparaîtra fatalement pour faire place au libre-échange, le jour où l'on aura pu se mettre d'accord pour régler la production agricole et industrielle et pour en assurer le monopole aux pays qui sont naturellement les mieux placés, ou moralement les mieux doués.

On doit donc s'armer pour les luttes de l'avenir non pas en s'hypnotisant dans la contemplation de quelque centre civilisateur unique dont on chercherait tant bien que mal à s'approprier les idées et les habitudes, mais en perfectionnant ses facultés, en accentuant l'énergie de son tempérament, et en développant avec soin toute variation susceptible d'accuser un trait spécial du caractère. Les idées, en effet, forment le trésor commun où tout le monde peut puiser ; elles sont comparables à de l'or vierge qui serait mis à la disposition des artistes pour qu'ils le pétrissent au gré de leur génie.

Nul effort, d'ailleurs, n'est perdu. Les sciences physiques nous apprennent que l'énergie est une ; que, seule, ses manifestations nous sont connues parce que nos sens ne sont impressionnés que par un petit nombre d'effets et non par des causes ; que la chaleur, la lumière, l'électricité, la pesanteur ne sont que des formes diverses de cette énergie primordiale et unique. Il en est probablement de même de l'effort qui n'est autre chose que l'énergie morale : le mécanisme si compliqué qui régit nos pensées, ce mécanisme que nous portons en nous et qui règle tous nos actes, nous est aussi mystérieux que la force qui fait mouvoir les soleils dans les espaces infinis. Encore convient-il d'ajouter que si nous ne sommes guère renseignés sur l'essence de la gravitation, nous savons, du moins, en calculer les lois, tandis que nous sommes absolument incapables de dire comment s'associent nos idées. Les mouvements de notre intelligence sont plus diffi-

Digitized by Google

ciles à prévoir que ceux des corps célestes. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'obscur travail de notre pensée nous permet de comparer, de raisonner, de juger, sans que nous puissions préciser les conclusions qu'on tirera plus tard des prémisses que nous aurons posées. Les idées se suivent et se développent comme les fleuves dont les sources sont, le plus souvent, cachées au fond de quelque vallon sauvage, et qui forment, pourtant, l'immensité des océans.

Nous profitons, sans même nous en douter, du travail des ancêtres ; la tradition léguée par les aïeux forme comme l'humus de notre intelligence, et de même que les plantes sont d'autant plus avides de lumière et de soleil qu'elles plongent leurs racines dans un sol plus généreux, de même notre esprit est d'autant plus ouvert aux nouveautés et plus pénétré du désir de s'instruire, qu'il trouvera dans une tradition plus fournie et plus riche un terrain plus apte à le faire prospérer. Et comme notre labeur servira, lui aussi, à ceux qui viendront après nous, il faut que nous cherchions, à notre tour, à augmenter le patrimoine moral que nos successeurs auront à exploiter.

Il semble donc que la culture d'une nation ne dépend pas nécessairement de l'étendue de son territoire. La République athénienne, toute petite et toute vaincue qu'elle était, n'avait-elle pas su imposer à Rome victorieuse le joug de son esprit? Qu'il y ait plus de littérateurs de talent dans un grand pays comme la France que dans un petit pays comme la Belgique, par exemple, cela est certain: c'est là une affaire de statistique. Mais cela prouve-t-il qu'un bourgeois de Rennes, de Besançon ou de Marseille soit plus cultivé qu'un bourgeois de Gand, de Namur ou d'Anvers? Il n'est pas nécessaire qu'un petit pays gravite nécessairement dans l'orbite intellectuelle d'un vaste empire, pourvu qu'il sache trouver en lui-même la cause première de son énergie et la raison d'être de son activité.

L'Alsace est-elle dans ce cas ? Voilà ce que je voudrais maintenant examiner.

Nous avons vu comment les événements de 1870 avaient eu pour résultat de réveiller, en Alsace, le sentiment particulariste assoupi dans son cœur. Ce sentiment qui avait d'abord

Digitized by Google

pris une forme nettement protestataire, et ne s'était manifesté que par une abstention systématique, s'est peu à peu transformé. Tout en acceptant le fait accompli, les Alsaciens pensent aujourd'hui devoir revendiquer les droits qui appartiennent à tout peuple libre ayant la conscience de sa dignité et de sa valeur; et il est évident qu'en cherchant à se faire respecter, et en réclamant la justice qui lui est due, la nation alsacienne prend subitement une importance et une grandeur singulières ; elle s'affirme, elle se pose et se donne un devoir qui doit attirer sur elle l'attention publique et lui concilier l'estime générale.

Or, pour remplir ce rôle qui lui est imposé par son amour-propre et par le sentiment de sa dignité, il faut nécessairement qu'elle se distingue, par des traits particuliers, des nations allemandes confédérées. A quoi servirait, dans l'Empire d'Allemagne, une Alsace qui ressemblerait à s'y méprendre au pays de Bade, au Wurtemberg ou à la Bavière, pour ne parler que des Etats du Sud ? L'Alsace-Lorraine et l'Empire d'Allemagne lui-même gagneraient-ils en valeur ou en intérêt si les pays annexés en 1870 se fondaient à ce point dans les nations confédérées qu'on ne puisse plus les en distinguer, et ne faut-il demander à l'Alsace-Lorraine que de fournir quelques soldats de plus à l'armée allemande, d'élever de quelques milliers de marks le montant des contributions matriculaires, et d'obéir aux lois qui sont faites et promulguées à Berlin ? L'Alsace-Lorraine est allemande, c'est entendu; mais étant allemande, elle doit avoir le droit de l'être à sa façon, sans qu'on puisse l'obliger à conformer son germanisme au modèle qui lui est proposé par une administration trop portée à vouloir l'annihiler.

Il est devenu presque banal aujourd'hui de dire que l'esprit alsacien constitue un produit hybride composé de français et d'allemand; et il est d'ailleurs évident qu'un pays qui forme la frontière entre deux nations aussi différentes que la France et l'Allemagne et qui a été successivement occupé par ces deux nations, doit nécessairement présenter quelques-uns des traits particuliers qui appartiennent à l'une et à l'autre. Je n'entreprendrai donc pas, après M. le professeur Wittich, de rechercher ce qui, dans le caractère alsacien, procède de la culture

Digitized by Google

française ou de la culture allemande : cette recherche me mènerait trop loin ; et il suffit d'ailleurs, pour les besoins de ma cause, que j'insiste sur quelques caractères typiques qu'il importe de mettre en valeur.

Il est reconnu, tout d'abord, que l'Alsacien est démocrate de tempérament, parce qu'il n'a jamais, à aucun moment, de son histoire, été soumis à l'autorité d'une dynastie nationale. Aux premiers temps du moyen âge, les ducs de Souabe étaient, en même temps ducs d'Alsace, mais n'exerçaient leur pouvoir que d'une façon fort indirecte. Le sentiment national de l'Alsace a été, presque de tout temps, commandé par celui des dix villes libres impériales qui donnaient le ton et dirigeaient, pour ainsi dire, l'opinion. Or, ces villes étaient constituées en véritables républiques qui achetaient le droit de s'administrer elles-mêmes au prix de contributions en hommes, en munitions ou en argent que s'entendaient, à merveille, à leur extorquer les empereurs de qui seuls elles relevaient. Le territoire alsacien appartenait aux évêchés de Strasbourg et de Bâle, à quelques grandes et puissantes abbayes, et à des seigneurs tels que les Habsbourg, qui étaient représentés d'une façon assez lointaine par des baillis et des conseils souverains. Et beaucoup plus tard, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les rois de France étaient si loin de l'Alsace et de son histoire que les Alsaciens n'ont guère reconnu en eux que des administrateurs plus ou moins bienveillants, pour lesquels ils ne pouvaient éprouver grand attachement traditionnel. C'est donc l'histoire elle-même qui a imprimé à l'Alsacien ce caractère qu'on est convenu, dans ces derniers temps, de qualifier de démocratique, et qui n'est, en somme, que le sens républicain ne reconnaissant d'autre autorité que celle qui a été librement choisie.

Voici quelle est, à ce sujet, l'opinion de M. Wittich :

« Le développement démocratique de la France à laquelle l'Alsace a été soumise pendant deux siècles a singulièrement contribué à confirmer l'Alsacien dans ses idées républicaines; et ces idées se font encore jour aujourd'hui, puisque c'est grâce à elles que l'Alsacien se distingue d'une façon très nette de l'Allemand, essentiellement monarchiste. »

« Depuis la Révolution française, dit encore M. Wittich, il

Digitized by Google

ne saurait plus être question de faire admettre aux Alsaciens que la monarchie est la forme indispensable et nécessaire du gouvernement. Chez les notables, eux-mêmes, les idées sont nettement républicaines. »

Il n'y a rien à ajouter à ces constatations ; elles parlent assez haut, et elles indiquent déjà suffisamment quel abîme sépare l'esprit alsacien de l'esprit allemand. Comment peut-on parler d'un entraînement forcé vers la culture allemande, quand se constatent, dès l'origine, des contrastes aussi violents ? Sans doute, il se trouve aussi dans le caractère alsacien des traits qui le rapprochent de l'allemand et dont il conviendra de préconiser le développement; mais il s'agit seulement, en ce moment, de montrer que tout n'est pas allemand dans le caractère alsacien, et que les différences constatées sont de telle nature qu'elles semblent s'opposer à une assimilation pure et simple.

Mais il y a mieux encore, car si l'influence allemande peut, sous certains rapports, apporter quelques progrès, elle présente aussi de telles lacunes qu'elle pourrait, d'autre part, exercer sur la culture alsacienne une action rétrograde très prononcée. Je citerai encore à ce sujet l'autorité de M. Wittich, qui n'hésite pas à reconnaître que si la culture de l'esprit est plus développée en Allemagne qu'en France, et par conséquent qu'en Alsace, par contre la culture des sens — et sous cette dénomination M. Wittich comprend les arts du dessin, les manières, les modes, les rapports de société, les habitudes mondaines, l'esprit — est beaucoup plus développé en France, et par conséquent en Alsace, qu'en Allemagne.

Sans vouloir rechercher si, en effet, la culture de l'esprit est ,en ce moment-ci encore, plus avancée en Allemagne qu'en France, nous pouvons admettre qu'autrefois on se donnait plus de peine en Allemagne qu'en France pour élever le niveau des connaissances. On a si souvent répété que c'est le maître d'école allemand qui a vaincu la France en 1870, qu'on peut admettre qu'il y a quelque chose de vrai dans cette affirmation. Si donc, grâce à des procédés dont l'Allemagne s'attribue assez volontiers le monopole, l'intellectualité des Alsaciens devait être développée, on ne pourrait que s'en féliciter. Mais où serait l'avantage si on perdait en goût, en manières,

Digitized by Google

en bonne éducation, en savoir-vivre ce que l'on aurait, peut-être, gagné en connaissances. Si, en augmentant d'une fraction infinitésimale, le pourcentage des individus sachant convenablement lire, écrire et calculer, on augmentait, dans une proportion beaucoup plus grande, la brutalité et la vulgarité, je le demande de nouveau, où serait l'avantage ? Car, il ne faut pas se dissimuler qu'il y a chez les Allemands bien des usages et bien des habitudes auxquels ne sauraient, sans déchoir, se conformer des Français. Les plaisirs que s'offrent les Allemands, tout professeurs et docteurs qu'ils sont, ne brillent pas toujours par un extrême raffinement. Voyez, par exemple, les mœurs des étudiants qui forment, cependant, l'élite de l'intellectualisme allemand : ces duels pour rire, ces costumes carnavalesques, ce protocole bizarre qui préside à des réunions spécialement organisées pour boire plus de bière qu'on n'en peut supporter, ne sont-ils pas choquants, ne semblent-ils pas appartenir à un autre âge ? Il est encore à remarquer que les objets qui, traditionnellement, font partie de l'inventaire des corporations d'étudiants sont généralement d'un goût détestable : ce sont des cruches à bière en forme de tête de mort, des ustensiles de fumeurs en faux bronze, des écussons bariolés, un tas de choses laides et sans aucune recherche d'art. J'ai aussi sous les yeux un document bien intéressant et que je demande la permission de signaler. Il s'agit du programme de l'excursion organisée chaque année par la *Société pour la conservation des châteaux allemands* — Vereinigung zur Erhaltung deutscher Burgen.— Cette Société placée sous le haut patronage de Son Altesse le duc Ernst Günther zu Schleswig-Holstein, et qui compte dans son Comité des conseillers ministériels de première classe, des généraux, des architectes en renom, des professeurs et des notabilités de toute sorte, a acquis et, naturellement, fait restaurer un de ces anciens châteaux-forts qu'on trouve en si grand nombre au bord du Rhin — la Marksburg — et chaque année on s'y rend en grande pompe. L'an dernier — le 21 juin 1907 — un spectacle peu commun était offert, à la Marksburg, aux membres de cette Société, car, ce jour-là, à onze heures et demie du matin, très précises, après le déjeuner, une troupe de lansquenets venus directement de Berlin et vêtus de leurs



Digitized by Google

pittoresques costumes, devait donner l'assaut au château. Cette chaude action a été, naturellement, suivie d'un vin d'honneur qui fournissait aux valeureux conservateurs de vieux châteaux, l'occasion d'étancher amplement la soif que les émotions de l'assaut leur avait donnée. A aucun prix, je ne voudrais blesser personne, mais je me permettrai humblement de faire remarquer que pour les Français, tout ignorants qu'ils puissent être, ce vin d'honneur, ce château restauré, cet assaut, ces lansquenets travestis comme des figurants de théâtre, et toute cette mise en scène tapageuse ne valent pas le couplet de Heine :

Berg' und Burgen schaun herunter
In den spiegelhellen Rhein,
Und mein Schiffchen segelt munter,
Rings umglänzt von Sonnenschein.

. . . . . .

Freundlich grüsen und verheissend
Lockt hinab des Stromes Pracht;
Doch ich kenn'ihn, — oben gleissend
Birgt sein Innres Tod und Nacht

Oben Lust, im Busen Tücken,
Strom, du bist der Liebsten Bild !
Die kann auch so freundlich nicken,
Lächelt auch so fromm und mild.

Il y a certainement un sens qui manque à beaucoup d'Allemands, c'est le sens du ridicule. Les Allemands se prennent toujours au sérieux, et ils ne comprennent pas ce qu'il y a de grotesque dans un fait comme celui que je viens de citer. Ils ne sentent pas non plus combien il est ridicule d'empêcher les coiffeurs de Strasbourg de s'intituler coiffeurs parce que ce mot est français, et de les autoriser à s'intituler friseurs, parce que ce mot, paraît-il, est allemand. Une preuve encore de l'arrièrisme de leur goût, c'est cette terrible manie de restauration, de reconstruction et de remise en état qui, en Allemagne, sévit encore un peu partout. La ruine de Hoh-Kœnigsbourg était pleine de poésie et de grandeur — comme celle d'Heidelberg, d'ailleurs —. Aujourd'hui, l'une et l'autre sont reconstruites, avec, d'une part, tous les truquages employés pour fabriquer du vieux-neuf authentique; et, d'autre

Digitized by Google

part, avec toutes les exagérations dont sont capables des architectes trop savants. A Metz, on est en train de reconstruire petit à petit la cathédrale tout entière ; et c'est une pitié que de voir ce magnifique monument de l'art français livré aux expériences les plus hasardées de la fureur néo-gothique.

J'estime donc qu'à côté de choses qui, dans la culture allemande, pourraient être avantageusement utilisées par les Alsaciens, il y en a aussi beaucoup dont l'assimilation serait nuisible parce qu'elle les amoindrirait. Il est donc tout au moins imprudent de prétendre que l'Alsace ne peut que gagner à accepter, de bonne volonté, l'influence intellectuelle de l'Allemagne.

Je sais bien qu'il existe, en Allemagne même, beaucoup de bons esprits sachant se rendre compte des manques de goût qui distinguent trop souvent les idées et les œuvres de leurs compatriotes. Il suffit de lire les articles de certaines revues comme le *Mærz* ou d'examiner les dessins de certains journaux illustrés comme le *Simplicissimus*, pour se rendre compte qu'en Allemagne même on ne se gêne guère pour stigmatiser comme il convient les erreurs commises dans les manifestations de la haute culture allemande. On peut même dire qu'en vertu du principe qui veut que pour se comprendre il faut parler la même langue, les critiques sont quelquefois d'une telle âpreté qu'on serait autorisé à les taxer, à leur tour, d'inesthétisme. Malheureusement, toutefois, ce ne sont pas toujours des gens d'un goût raffiné qui sont chargés de réformer la culture alsacienne. Il suffit à l'ambition de l'administration de faire de la population dont elle a charge d'âmes des êtres dont le niveau intellectuel ne dépasserait pas celui des membres des Sociétés d'anciens guerriers (Krieger Verein), et qui seraient disposés, au premier signe, à former la haie au bord des grand'routes et à crier hurrah ! au passage des personnages officiels. J'ajouterai qu'il arrive trop souvent que ceux d'entre les hommes compétents qui seraient à même de formuler, sur une question d'art, un jugement sûr, sont obligés, au préalable, de se renseigner si leur jugement est conforme aux idées d'en-haut.

M. Fleurent se plaît à dire qu'il est impossible à un Alsa-

Digitized by Google

cien d'être seulement Alsacien, et qu'il faut qu'il soit Alsacien et Allemand ou Alsacien et Français. C'est là une opinion qui est spéciale à M. Fleurent, et qu'on peut, très bien, ne pas partager. Pour ma part, en effet, je vois assez bien l'Alsace prenant la forme d'une république indépendante, placée sous le protectorat simultané de la France et de l'Allemagne, et complétant, par conséquent, la série des états-tampons qui se formeraient entre les deux pays rivaux. Cette conception n'a, en elle-même, rien de choquant, et peut même paraître avantageuse en donnant la solution de bien des difficultés. Dans quelle direction conviendrait-il alors que cette nouvelle Alsace, qui ne serait ni française ni allemande, recherchât son orientation morale et intellectuelle ? Ne pourrait-elle se prêter à cette combinaison qu'avec la crainte de se voir s'enliser dans une complète incompréhension des choses de l'esprit ? Je ne le pense pas, et j'estime, au contraire, que si elle était livrée à elle-même, l'Alsace ne tarderait pas à se rendre compte de ses véritables besoins, et qu'elle saurait trouver ce qui est nécessaire pour assurer le développement normal de ses facultés. Les difficultés de l'heure présente proviennent, en somme, de la lutte entre la pensée germanisatrice qui dirige les actes de l'administration, et la pensée nationaliste qui dirige la résistance tacite, mais péremptoire de la population.

Cette lutte sourde se traduit par mille vexations mesquines auxquelles se livre l'administration, et par mille pratiques étroites auxquelles attache beaucoup trop de valeur une population blessée dans son amour-propre et dans sa dignité. L'Alsacien est ce qu'il est ; qu'on le laisse tranquille; il saura se perfectionner tout seul, et trouver au-delà des Vosges et au-delà du Rhin, l'aliment indispensable à son esprit. Faut-il qu'il soit aussi Prussien qu'un Berlinois, ou aussi Badois qu'un bourgeois de Carlsruhe pour entendre Schiller ou Gœthe? Et, si après s'être évertué sur la seconde partie de Faust, sur la Critique de la raison pure, ou sur la Phénoménologie de l'esprit, il trouvait quelque plaisir à un conte de La Fontaine ou de Voltaire, cela prouverait-il qu'il est un être imbécile et balourd ?

Digitized by Google

Donnons encore la parole à M. Fleurent :

« Il me semble, dit-il, qu'on peut constater une certaine baisse dans la civilisation. La bourgoisie est parfaitement indifférente aux choses de l'esprit; elle a une incuriosité encore plus grande qu'ailleurs. Les mœurs s'imprègnent, peu à peu, d'une certaine rudesse, pour ne pas dire barbarie, bien éloignée du raffinement délicat qui préside à tous les rapports de société en France.Expliquez autrement que par l'avilissement du goût, le succès du patois, langue, disons-le une fois bien franchement, grossière et impropre à rendre la moindre nuance de sentiment, apte tout au plus à peindre la vie d'un paysan ou d'un ouvrier.Expliquez autrement la manie de vouloir faire une école alsacienne de peinture, alors que le niveau des œuvres — excepté un ou deux artistes — ne dépasse pas celui de n'importe quelle ville de province en Allemagne ou en France.Cette soi-disant école alsacienne n'a aucune vision typique, aucune note qui lui soit propre. Les inspirations lui viennent des grands centres artistiques de Paris, Munich et Berlin. Observez le théâtre quand une troupe française vient jouer une bonne pièce, non quelque vaudeville. Ahuri, le gros du public, presque exclusivement composé d'Alsaciens, ne comprend pas bien le sens de ce qui se passe sur la scène. Il saisit bien les mots, mais non la portée intérieure de la pièce. Les exclamations, les rires aux passages qui n'y prêtent pas, le prouvent suffisamment. »

Dans un article paru sous la signature A. Legrand, dans la *Revue catholique d'Alsace*, je trouve déjà une réponse à cette tirade, on me permettra de la citer :

« Si ce portrait était absolument ressemblant, l'Alsacien serait, en effet, un être assez peu cultivé. Ne parler qu'une langue rude et grossière, n'avoir aucune vision originale des choses, ne comprendre, au théâtre, que les plus vulgaires arlequinades, voilà des traits peu flatteurs... et si nous étions tentés de rechercher la cause de cette décadence constatée par M. Fleurent, ne pourrions-nous pas, tout d'abord, l'attribuer à ce fait que depuis trente-cinq ans, on cherche à nous infuser cette fameuse civilisation allemande que M. Fleurent reconnaît propre à élever nos idées et nos sentiments ? »

Quant au patois alsacien, il est évident qu'on ne pourrait en

Digitized by Google

cette langue, rédiger un mémoire sur la precession des équinoxes ou sur le calcul différentiel et intégral; mais qu'on ne puisse en tirer une note émue, sentimentale ou pathétique, c'est une autre affaire; et tout en espérant que le dernier mot n'a pas encore été dit, on peut citer dans le nouveau répertoire du théâtre alsacien bien des morceaux qui ne manquent ni d'allure ni de verve poétique. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que ce théâtre est un théâtre populaire, qui doit rester populaire, et qui perdrait toute sa raison d'être s'il s'avisait de vouloir mettre en scène les fureurs d'Oreste ou les angoisses d'Andromaque. Que M. Stoskopf ait représenté dans le *Herr Maire* un bonhomme soucieux de ménager la chèvre et le chou, de satisfaire ses mesquines ambitions tout en les conciliant avec les secrètes tendances de son cœur, que dans son *Candidat* et son *Hof-Lieferant*, il nous ait montré des hommes assez dépourvus de sens moral pour faire passer les velléités de leur pauvre vanité avant le sentiment de la dignité et de l'honneur, c'est, en somme, de la bonne comédie qui procède de la même conception dramatique que *le Bourgeois-Gentilhomme*, *Monsieur de Pourceaugnac*, *la Cagnotte*, *les Faux Bonshommes ou le Testament de César Girodot*. Ce n'est ni très fin, ni très subtil, mais c'est gai, c'est vrai, et ça rend ridicule des gens qui méritent de l'être. Que peut-on demander de plus ?

D'ailleurs, on a toujours attaché une trop grande importance à la langue, c'est-à-dire à la seule culture littéraire dans toute cette affaire. On peut être un homme des plus cultivés et écrire ou parler d'une manière maladroite, voire même incorrecte. Des mathématiciens comme Euler et Riemann, des savants comme Darwin et Pasteur, des artistes comme Michel-Ange et Rembrandt, se seraient exprimés dans un langage peu châtié, que cela n'eût rien enlevé à leur mérite. C'est qu'on peut distinguer trois formes de la culture : la culture morale, la culture scientifique et la culture artistique ; ces trois formes se complètent, se pénètrent et se corrigent l'une l'autre, comme se complètent, se pénètrent et se corrigent toutes les facultés de notre esprit. Faire dépendre la culture générale d'un pays de l'importance qu'a prise une seule de ces différentes formes, c'est l'erreur commise par M. Fleurent,

Digitized by Google

quand il parle du théâtre alsacien et de l'école alsacienne de peinture qu'il traite vraiment avec un peu trop de dédain. Une école de peinture, au sens ordinaire que l'on donne à ce mot, nous n'en possédons pas, mais nous avons, en Alsace, quelques peintres et quelques dessinateurs dont les œuvres ne sont pas à dédaigner et qui forment une phalange dont le pays a le droit d'être fier.

D'ailleurs, il y a une chose que paraissent avoir systématiquement oublié tous les auteurs qui se sont jusqu'ici occupés de la culture alsacienne, c'est de tenir compte, dans leurs appréciations, des Alsaciens qui sont fixés en France, et dont un grand nombre contribue singulièrement à rehausser l'éclat des lettres et des sciences françaises. Faut-il citer des noms, et est-il besoin de rappeler que l'Alsace a encore le droit de revendiquer comme siens des hommes de la valeur de MM. Appell, Lichtenberger, Schuré, Gustave Schlumberger, Charles Diehl, sans oublier celui que la mort vient si subitement d'enlever, Emile Gebhardt, membre de l'Académie française, qui, il y a un an à peine, nous faisait une conférence à Strasbourg et nous permettait de goûter le charme de sa bonne humeur et de son esprit? On fait, avec raison d'ailleurs, grand cas du talent poétique et littéraire de M. Fritz Lienhard qui s'est, peu de temps après l'annexion, fixé à Berlin. M. Lienhard est, cela va sans dire, resté Alsacien tandis que nos compatriotes établis en France ont été obligés de renoncer à leur nationalité, mais n'est-ce pas au sang qui coule dans leurs veines et à l'héritage moral qu'ils ont reçu de leurs ancêtres qu'ils sont redevables des qualités qui les font si hautement apprécier ? L'administration et l'armée françaises, la médecine, la science, le Barreau français comptent un grand nombre d'Alsaciens qui font grand honneur à la France. Peut-on nous empêcher d'inscrire au livre d'or de l'Alsace tous ces hommes qui portent si fièrement gravée dans leur cœur et dans leur intelligence l'empreinte spéciale que leur a donnée la tradition alsacienne ? Ces hommes sont nôtres, ils ne rougissent pas de nous et nous avons le droit d'être fiers d'eux, de les revendiquer et de les signaler à l'attention du monde quand on nous accuse de déchoir et qu'on nous en-

Digitized by Google

gage à chercher en Allemagne la culture qui nous fait défaut.

J'estime donc que l'Alsacien, dont l'amour-propre est un des traits distinctifs, saura, de lui-même, trouver sa voie ; il ne voudra pas rester en arrière et il prendra son rang pourvu qu'on le laisse libre d'agir à sa guise, et que, sous le fallacieux prétexte de le guider, on ne l'engage pas sur une fausse piste. L'esprit alsacien est marqué d'une double empreinte : d'une empreinte allemande et d'une empreinte française, et ces deux empreintes il faut les lui laisser à moins qu'on ne veuille l'amoindrir. Cette vérité élémentaire est aujourd'hui reconnue partout sauf dans les bureaux de l'administration où l'ordre est donné de germaniser à tout prix. Qu'importe la culture alsacienne, qu'importe l'échange des idées par des intermédiaires autorisés, qu'importe l'avenir intellectuel, esthétique et moral d'un pays, quand ce pays n'est considéré que comme un glacis où doit évoluer une population qui n'a pas besoin d'être cultivée, pourvu qu'elle soit sûre et fidèle. Et voilà trente-cinq ans qu'on travaille à purifier l'Alsacien des idées que deux siècles de culture française ont déposées dans son cœur !

C'est pour cela que des articles comme celui qu'a publié M. Fleurent, tout en étant consciencieusement étudiés et sincèrement pensés, sont, pour l'Alsace très dangereux, et ce qui le prouve mieux c'est l'approbation donnée à cet article par M. Spiesser, pasteur d'un village de la Basse-Alsace, et pangermaniste fougueux. M. Spiesser a acquis, dans ces derniers temps, une triste célébrité en proclamant aussi hautement qu'il le pouvait, que c'était une mauvaise plaisanterie que de prétendre que l'usage du français était avantageux aux Alsaciens. « Il règne en Alsace, dit-il, une superstition singulière qui consiste à croire que pour être une personne distinguée, il faut avoir des manières françaises; et c'est cette superstition qui retarde la marche vers le véritable progrès. » — Non, Monsieur le Pasteur, cette tendance naturelle qui pousse les Alsaciens à faire cas de la culture française n'est pas le résultat d'une superstition, elle est, au contraire, la manifestation d'un instinct secret qu'on n'arrivera jamais à déraciner de leur cœur, de cet instinct qui leur donne l'intime con-

Digitized by Google

viction qu'ils ne seront plus que des demi-Alsaciens le jour où la culture française n'aura plus d'action sur eux, et que leur niveau moral serait diminué si on arrivait jamais à remplacer leur sens français par un supplément de sens allemand, c'est-à-dire à convertir un esprit démocratique et moderne en un esprit féodal et rétrograde.

A ces coryphées d'un pangermanisme outrancier, il convient, d'ailleurs, d'opposer d'autres personnalités qui sont non moins fatales à notre développement; je veux parler de ceux qui jouent sans cesse les grands Français, et qui, pour des raisons dont je n'ai pas à démêler le mystère, se font les protagonistes intransigeants, je ne dirai pas de l'idée française, mais d'un chauvinisme maladroit et n'ayant d'autre but que de servir leurs secrètes ambitions. Il n'y a plus de place en Alsace pour la politique tortueuse et louche; il faut que les responsabilités s'établissent au grand jour de la vie publique, et qu'elles cessent de se dissimuler dans l'anonymat des correspondances de journaux. Il n'y a plus de place, non plus, pour la politique de parti-pris et de prévention, il faut que l'on s'habitue à tenir compte des événements et à subordonner ses aspirations immédiates aux moyens dont on peut disposer pour y correspondre. Qu'on appelle cela de l'opportunisme, si l'on veut, je n'y contredis pas ; mais pourquoi ne serait-on pas opportuniste quand il s'agit d'assurer sa liberté morale ? La ligne de conduite à suivre par les Alsaciens consisterait à ne sacrifier aucune des revendications que leur passé national les autorise à exercer, à demeurer fidèles au mandat légué par la tradition, et enfin à ne se laisser berner ni par ceux qui veulent les précipiter dans le gouffre d'un germanisme sans caractère et sans couleur, ni par ceux qui veulent leur imposer une sorte de culte hypnotique, stérile et machinal pour tout ce qui vient de France. Dieu merci ! les Alsaciens ont encore dans leur cervelle quelques lueurs, grâce auxquelles ils sont capables de distinguer et de juger ; ils ont assez de discernement pour être convaincus qu'une réclame maladroite rend surtout ridicules ceux qui la font.

Pour conclure, je dirai maintenant que l'Alsace a son rôle

Digitized by Google

moral et intellectuel bien marqué ; il faut qu'elle sache prendre dans l'esprit allemand ce qu'il a de bon. — et il a beaucoup de bon — mais, d'autre part, il faut qu'elle reste capable de profiter des grandes leçons que la France ne cesse de donner au monde. En formant un trait d'union entre la France et l'Allemagne, ou plutôt en constituant une sorte de marché moral où s'échangent les produits intellectuels des deux nations, l'Alsace correspond à sa vocation séculaire et reste fidèle à la tradition inaugurée par l'antique Gottfried de Strasbourg qui, avec son Tristan et Iseult, faisait profiter la poésie allemande de la grâce et de la délicatesse des vieux romans français, et continuée plus tard par Fischart, qui fit passer, à son tour, dans la littérature allemande un peu du bon sens et de la gauloiserie qui distinguaient le génie de Rabelais. Et si ce rôle si remarquable de l'Alsace semble avoir été interrompu à partir du XVIII^e siècle, c'est qu'à partir de cette époque; et pour un bien long temps, l'Allemagne tout entière demeura directement soumise à la discipline intellectuelle de la France. N'est-ce pas Frédéric-le-Grand lui-même qui, dans une lettre à Voltaire, écrivait la curieuse phrase suivante :

« La France et l'Angleterre sont les deux seuls Etats où les arts soient en considération. C'est chez eux que les autres nations doivent s'instruire. Ceux qui ne peuvent pas s'y transporter en personne peuvent, du moins, dans les écrits de leurs auteurs célèbres, puiser des connaissances et des lumières. Leurs langues, par conséquent, méritent bien que les étrangers les étudient, principalement la française qui, selon moi, pour l'élégance, la finesse, l'énergie et les tours, a une grâce particulière. Ce sont ces motifs suffisants qui m'ont engagé à m'y appliquer. »

Et passant aux Allemands :

« Quant aux Allemands, dit-il, leur défaut n'est pas de « manquer d'esprit. Le bon sens leur est tombé en partage ; « leur caractère approche assez de celui des Anglais. Les Al- « lemands sont laborieux et profonds, quand une fois ils se « sont emparés d'une matière, ils pèsent dessus. Leurs livres « sont d'un diffus assommant. Si on pouvait les corriger de « leur pesanteur et les familiariser un peu plus avec les grâ-

Digitized by Google

« ces, je ne désespèrerais pas que ma nation ne produisît de « grands hommes. »

Et si l'on était tenté de penser que depuis le jour où Frédéric écrivait cette lettre, les choses ont changé, il suffirait de se souvenir de la cathédrale de Metz, des assauts de la Marksbourg, de la restauration du Hoh-Kœnigsbourg et des exagérations si massives des pangermanistes pour se convaincre que les Allemands ne se sont pas encore suffisamment familiarisés avec les grâces.

Voilà quelle est, à mon avis, la direction où devrait se développer la culture alsacienne, et il serait temps que l'administration supérieure de l'Alsace se rendît enfin compte de la mission spéciale qui incombe au pays confié à ses soins. Ici encore, c'est la liberté, la sainte et féconde liberté, qu'il faut invoquer et c'est grâce à la liberté que l'Alsace pourra se flatter de produire les hommes qui sauront, en son nom, prendre la parole parmi les nations, et exprimer dans les formes familières à son génie, des vérités éternelles.

ANSELME LAUGEL.
*Député au Landesausschuss.*

---

Digitized by Google

# LE VAGABONDAGE DES MINEURS

## LA PROPOSITION DE LOI DE M. ÉTIENNE FLANDIN

M. le député Etienne Flandin a déposé une très importante proposition de loi sur *le vagabondage et la mendicité.*

Cette question du vagabondage et de la mendicité est depuis longtemps à l'ordre du jour. Dans le Parlement et hors du Parlement, au sein des conseils généraux, dans les corps savants comme dans les associations philanthropiques, dans les sociétés d'études pénales et pénitentiaires, notamment à la *Société générale des prisons*, elle a suscité des travaux, des discussions, des vœux et des propositions du plus grand intérêt. On s'accorde généralement à reconnaître que les articles 269 et suivants du Code pénal ne répondent plus assez à la réalité des choses et à la complexité du sujet. S'ils sont dépassés par la conception contemporaine des devoirs d'humanité et de la solidarité sociale, ils ne paraissent pas, d'autre part, offrir des garanties suffisantes à la sécurité publique. Ils confondent ou permettent de confondre des situations très différentes, entre lesquelles l'ordre public exige, autant que l'équité, une rationnelle distinction. La révision de ces articles est nécessaire.

Nous ne nous proposons pas de traiter ici du vagabondage et de la mendicité en général, mais du vagabondage des mineurs et des dispositions relatives aux mineurs vagabonds que M. Etienne Flandin a introduites dans sa proposition de loi. Nous ne nous arrêterons que pour le mentionner au texte qui déclare purement et simplement applicables au mineur *men-*

Digitized by Google

*diant* les mesures prévues par le projet pour le mineur *vagabond.*

Le terme « mineur » doit s'entendre au sens pénal. La loi du 12 avril 1906 à étendu, avec des rectrictions qui ne sont pas sans importance, jusqu'à l'âge de dix-huit ans la période de minorité pénale.

M. Etienne Flandin et, à sa suite, la Commission compétente de la Chambre des députés ont inséré dans un nouvel article 271 du Code pénal les deux paragraphes suivants :

« Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents ou confiés à une institution charitable ou hospitalière, régulièrement autorisée à cet effet, ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et détenus jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre et de mer. »

« En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur le vagabond mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon. »

## I

Cependant l'on avait pu douter, sous l'empire du Code pénal de 1810, qu'il y eût un délit de vagabondage pour les mineurs. Aucune disposition spéciale ne leur était consacrée, dans le primitif article 271 ; ils n'y étaient pas nommés ; et la définition du vagabondage donnée par l'article 270 pouvait leur paraître inapplicable.

En effet, l'article 270 appelle « vagabonds ou gens sans « aveu... ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de « subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni « profession. »

Or, en droit, le mineur non émancipé ne peut pas avoir de domicile propre et a pour domicile légal celui de « ses père et mère ou tuteur » (art. 108 du Code civil) ; et en fait, dépend-il toujours du mineur, d'avoir un « domicile certain » ? Sans même parler des « moyens de subsistance », n'est-il pas bien des cas, surtout au-dessous d'un âge qui peut varier suivant les lieux et les situations, où l'on ne saurait lui faire un grief

Digitized by Google

personnel de « n'exercer habituellement ni métier ni profession » ?

Les doutes étaient permis. La doctrine et la jurisprudence étaient divisées. Mais, dès 1823, la Cour de Cassation avait jugé que le délit de vagabondage était imputable aux mineurs.

Quoi qu'il en fût, la loi du 28 avril 1832 a tranché la question. A vrai dire, elle l'a tranchée plutôt qu'elle ne l'a éclairée.

A l'article 271 du Code pénal elle ajoutait un 2e alinéa ainsi conçu : « ... Les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. » Le législateur admettait formellement qu'il y avait, au sens juridique du terme, des « vagabonds âgés de moins de seize ans », que le délit de vagabondage commis par eux était punissable. Seulement il excluait, en ce qui les concerne, un mode de pénalité et en déterminait un autre.

Mais la loi, tout en devenant catégorique, restait obscure. Car il n'était pas touché à la définition du vagabondage ; et, pour l'application, la difficulté subsistait de déterminer les conditions et la mesure dans lesquelles les mineurs peuvent tomber sous le coup de la formule légale.

M. le professeur Le Poitevin (voir l'article consacré par lui à cette question dans le *Code de l'enfance* publié par le *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*) nous a montré, avec sa haute compétence, le travail accompli par la doctrine et par la jurisprudence pour suppléer à l'insuffisance du texte légal.

On admet donc que le « domicile certain » de l'article 270 du Code pénal est distinct du domicile légal du Code civil. On l'entend au sens d'une « habitation actuelle et effective ». Or, en fait, les parents ou le tuteur du mineur peuvent avoir une habitation actuelle et effective et le mineur n'en point avoir. C'est le cas, s'il a abandonné le domicile de ses parents ou de son tuteur, non point d'une façon accidentelle ou passagère, mais depuis un certain temps, avec la volonté persistante, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de Paris

Digitized by Google

(10 mars 1893), « de fuir une existence régulière, d'échapper à la surveillance et à l'autorité de ses parents. »

Ainsi compris, le vagabondage du mineur, avant d'être un délit, est d'abord une révolte contre la puissance paternelle. M. Alfred Le Poitevin fait d'ailleurs observer avec raison que l'absence d'un domicile réel, pour qu'elle soit un élément du délit à la charge du mineur, ne doit pas être le fait de circonstances qu'il subit. Y a-t-il, par exemple, vagabondage délictueux, imputable à l'enfant, s'il a été placé par ses propres parents sous la conduite de vagabonds, ou si les parents eux-mêmes sont des vagabonds ? Bien des cas analogues ou comportant des jugements semblables peuvent se produire ; et il s'en produit, en effet (1), sans même parler de celui, plus fréquent qu'on ne croit, où l'enfant est jeté ou poussé dans la rue par ses propres parents sous l'empire du vice ou de l'extrême misère.

Il est d'autres questions délicates d'application en ce qui touche le défaut de « moyens de subsistance » et le non exercice d'une profession ou d'un métier. Ces éléments du délit ne sauraient être, même en l'état de notre législation, appréciés d'une manière identique dans le cas de l'adulte et dans le cas du mineur, de l'*enfant* surtout.

Mais une nouvelle difficulté a pu être soulevée lorsque la loi du 27 mai 1885 a, par son article 19, supprimé la surveillance de la haute police, en la remplaçant par l'*interdiction de séjour*, ou, suivant le texte même de la loi, « par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement *avant sa libération.* » De ces derniers mots, en effet, ne pouvait-on déduire que l'interdiction de séjour ne serait jamais qu'une peine accessoire consécutive à la « libération » d'une autre peine ?

Or cette autre peine, — l'emprisonnement dans l'espèce, — ayant été écartée pour le vagabondage du mineur par le 2e alinéa de l'article 271, n'était-il pas permis de penser que,

(1) On a pu relever des exemples de parents éloignant l'enfant qui grandit et qui devient un témoin gênant et allant, pour se débarrasser de lui, jusqu'à lui donner, ou à peu près, de quoi aller coucher en garni n'importe où. (Voir MM. Raux. *Nos jeunes détenus.* Henri Joly. *La criminalité de la jeunesse.*

Digitized by Google

pour un tel cas, l'interdiction de séjour n'avait pas remplacé la surveillance de la haute police abolie ? N'était-on pas alors autorisé à soutenir qu'il n'y avait plus de délit puisqu'il n'y avait plus de peine ? La jurisprudence ne s'est pas arrêtée à cette argumentation par trop littérale. Il a été jugé que l'interdiction de séjour remplace la surveillance de la haute police, même lorsque celle-ci était la peine unique.

Malgré tout, une définition spéciale du vagabondage des mineurs était nécessaire. L'absence d'une telle définition, on a pu s'en rendre compte, était la source de sérieuses difficultés, que la sagesse et l'équité des juges avaient pu atténuer sans les supprimer. L'amélioration même qu'apportait M. Etienne Flandin à la définition *générale* du vagabondage dans le nouvel article 270 ne les aurait pas fait disparaître toutes (1).

M. Etienne Flandin et la Commission de la Chambre, s'inspirant des vœux exprimés par le *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris, ont inséré dans leur proposition de loi le libellé suivant :

« Seront considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, *ayant* sans cause légitime quitté le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, *auront été trouvés soit* errants, *soit* logeant en garni, *soit* n'exerçant aucune profession régulière, *soit* tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

Faisant état de la loi du 12 avril 1906, le texte proposé vise les mineurs de moins de dix-huit ans et non plus seulement les mineurs de moins de seize ans. Après quoi, il fait entrer, en ce qui les concerne, comme éléments constitutifs dans le vagabondage deux ordres de fait *qui devront être cumulés*.

L'absence de domicile fixe, premier élément du vagabondage des adultes, serait remplacée, pour les mineurs de 18 ans, par l'abandon *sans cause légitime* soit du domicile légal de leurs parents ou tuteurs, soit des lieux où ils étaient placés

(1) Le nouvel article 270 du Code pénal serait ainsi rédigé. « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile fixe ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession, *bien qu'ils aient la force et le moyen de travailler !* »

Digitized by Google

par les personnes ayant autorité sur eux ou chargés de leur direction. Le texte dit « sans cause légitime ». Cette condition est de première importance. Elle donne aux magistrats compétents une très grande latitude d'appréciation, qui nous paraît indispensable. Plus d'une fois le mineur, soit qu'il ait quitté le domicile légal, — ou le domicile réel, s'ils en ont un, — de ses parents ou tuteurs, soit qu'il ait fui les lieux où il était placé, invoquera des raisons, bonnes ou mauvaises. Elles seront souvent mauvaises ou douteuses ; elles seront trop souvent aussi valables, au moins pour faire écarter l'incrimination pénale ou quasi-pénale. Suivant l'appréciation qui en sera faite, on sera en présence d'un mineur vagabond ou seulement d'un enfant maltraité ou moralement abandonné.

Le second élément constitutif du vagabondage du mineur serait fourni par l'*un ou l'autre* des faits suivants : vie errante, — ou logement en garni, — ou non exercice d'une profession régulière, — ou subsistance tirée soit de la débauche, soit de métiers prohibés. Un point important à noter est qu'un seul de ces faits suffirait, *s'il était joint* à l'abandon sans cause légitime du domicile familial ou de la résidence en tenant lieu, pour justifier contre le mineur de 18 ans l'imputation de vagabondage.

Sur cette définition, nous nous bornerons à trois observations sommaires.

D'abord, quant au premier élément du vagabondage, ne faudrait-il pas que l'abandon sans cause légitime de la maison paternelle ou du séjour dûment assigné eût duré depuis un certain temps ? Une simple *fugue*, accidentelle et passagère, suffirait-elle ?

En deuxième lieu, ne serait-il point, dans certains cas, rigoureux de voir dans le seul fait d'être *trouvé logeant en garni*, ou dans le seul fait d'être *trouvé* n'exerçant pas de profession régulière, le second des éléments constitutifs du vagabondage d'un mineur, et cela indépendamment de toute autre circonstance ? Remarquez que le texte proposé porte : « *Seront* considérés comme vagabonds », et non pas « pourront être considérés... »

Mais ces deux observations ne pourraient motiver qu'une mise au point de la rédaction. A notre avis, quand il s'agit de



Digitized by Google

mineurs, il ne faut pas craindre d'élargir la marge d'appréciation laissée au juge.

La troisième observation est qu'en retenant le fait de tirer ses ressources de la débauche comme un élément du vagabondage, la proposition paraît bien toucher à la prostitution des mineurs. Or, un projet de loi sur la prostitution des mineurs a été voté par le Sénat le 9 juillet 1907. Il sera prochainement, sans doute, discuté à la Chambre des Députés. Il importera d'éviter sur ce sujet le double emploi ou la contradiction des textes législatifs (1).

## II

M. Etienne Flandin dit excellemment que, pour le mineur, le vagabondage est « l'école primaire du délit ». Au fond, il est plutôt cela qu'un délit proprement dit ; mais il suffit qu'il soit cela pour qu'il retienne toute l'attention du sociologue, pour qu'il émeuve sérieusement le législateur et appelle la plus grande vigilance de l'autorité publique, pour qu'il provoque l'active sollicitude des philanthropes clairvoyants.

L'état réel de vagabondage ne prouve pas toujours, mais souvent, des dispositions vicieuses chez le mineur lui-même. Il trahit plus d'une fois la désorganisation matérielle ou morale, plus ou moins avancée, du milieu domestique ou autre dans lequel il a vécu antérieurement. Mais toujours il le soumet ou l'expose à des conditions de vie et à une ambiance fertiles en excitations ou en suggestions et en accoutumances anti-sociales.

Quelles qu'en soient les origines, d'ailleurs très diverses, le vagabondage de l'enfant ou de l'adolescent l'induit vite, s'il se prolonge, d'abord aux expédients douteux, puis aux défaillances avilissantes. Il le mène des fâcheuses rencontres aux fréquentations dangereuses, en attendant les associations coupables. De « l'école primaire » de la rue, le mineur ne tarde pas à passer à l'école supérieure des mauvais lieux. La coéducation du vice s'établit. A mesure que

(1) Depuis la rédaction de cet article, la loi a été votée par les deux Chambres et promulguée. (*Journal officiel* du 15 avril 1908).

Digitized by Google

le temps passe, le besoin s'accroît, la détresse augmente, la difficulté du retour à la vie régulière grandit, la main-mise des vétérans sur les nouveaux se fortifie par la corruption, par la terreur, par l'habitude, par les compromissions déjà subies ; et, l'enseignement professionnel du délit, de la prostitution, du crime enfin opérant, le petit vagabond devient, ou risque trop de devenir le jeune voleur, parfois le jeune bandit et meurtrier doublé d'un souteneur précoce, tandis que la fillette dévoyée devient, ou risque trop de devenir, presque enfant encore, la fille flétrie.

L'action sociale ne saurait s'exercer avec trop de diligence pour essayer d'arrêter en temps utile sur la pente fatale les jeunes malheureux dont le malheur est un péril public.

Comment s'exercera-t-elle ?

Aujourd'hui, sous l'empire de l'article 271 du Code pénal, complété (2e alinéa), par la loi de 1832, et modifié par la loi du 27 mai 1885, les vagabonds de moins de seize ans ne peuvent pas être condamnés à la peine de l'emprisonnement. Celle-ci est remplacée, en ce qui les concerne, par l'interdiction de séjour ; mais elle peut toujours être prononcée contre les vagabonds de seize à dix-huit ans, si le bénéfice du non discernement ne leur est pas accordé ; car c'est seulement la limite d'application de l'article 66 du Code pénal qui a été portée de l'âge de seize ans à celui de dix-huit ans.

Mais, soit que le jeune vagabond ait moins de seize ans, soit qu'il ait de seize à dix-huit ans, les tribunaux peuvent admettre qu'il a agi « sans discernement », et, tout en l'acquittant, prendre à son sujet l'une des mesures autorisées par l'article 66 du Code pénal ou par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, en lui épargnant l'interdiction de séjour. Et c'est ce qu'ils font souvent.

La proposition de loi que nous examinons supprime dans tous les cas l'interdiction de séjour. Nous aimons à penser qu'on sera unanime à approuver cette suppression. Mettre un mineur en liberté avec interdiction de séjour, lui donner la clef des champs ou de la grande route, en lui faisant défense de séjourner dans les lieux où il lui est permis de trouver ou de retrouver soit les affections de famille, les amitiés saines, ou, à défaut, les patronages qui peuvent lui offrir abri,

Digitized by Google

sollicitude et protection, soit du travail et des ressources honnêtes, c'est à peu près condamner ce vagabond au vagabondage obligatoire.

Une autre innovation, celle-ci plus discutée, est l'extension aux mineurs de seize à dix-huit ans, même s'ils ont agi avec discernement, de la disposition qui exclut la peine de l'emprisonnement comme moyen de réprimer le vagabondage des mineurs. Mais les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans seront « selon les circonstances, soit remis à leurs parents — (nous dirons plus bas avec quels tempéraments et précautions possibles) — ou confiés à une institution charitable ou hospitalière, régulièrement autorisée à cet effet, ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, etc... » (Article 271 proposé, § 3.)

Comme on le voit, les mêmes dispositions régiraient dans leur généralité les vagabonds de moins de seize ans et les vagabonds de seize à dix-huit ans. D'autre part, ce ne serait pas d'après la distinction entre le « discernement » et le « non discernement », mais d'après l'ensemble *des circonstances*, formule plus souple, plus adaptée à la complexité des faits réels, — que les magistrats opteraient entre les mesures spécifiées par la loi.

L'échelle de ces mesures, abstraction faite de l'important correctif introduit par le § 4 du nouvel article 271, serait à peu de choses près, celle qui résulte de l'article 66 actuel du Code pénal combiné avec les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, sauf deux différences à noter. La première est que la remise à l'Assistance publique n'est pas mentionnée (1), la seconde, plus importante, c'est qu'à l'envoi dans une *colonie pénitentiaire* serait superposé, comme échelon supérieur, l'envoi dans une *colonie correctionnelle*. Dans le régime actuel des mineurs délinquants, la *colonie correctionnelle*, sensiblement plus rigoureuse que la *colonie pénitentiaire*, est affectée aux mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprison-

(1) Il n'est rien disposé, non plus, touchant les mineurs vagabonds qui, d'après un examen médical, devraient être confiés à un établissement d'*anormaux*, ou à toute autre institution médico-pédagogique. Pourrait-on interpréter les termes « institution charitable ou hospitalière » assez largement pour y faire entrer des établissements de ce genre ?

Digitized by Google

nement et, comme lieu de punition extrême, aux insubordonnés des colonies pénitentiaires. Bien que le texte n'en dise rien, nous croyons, d'après certaines discussions extraparlementaires, que dans la pensée des auteurs du projet, l'envoi en colonie correctionnelle serait principalement réservé pour les vagabonds de seize à dix-huit ans les moins recommandables.

On s'est élevé contre l'exclusion de la peine de l'emprisonnement pour les vagabonds de seize à dix-huit ans. Des hommes d'une autorité considérable ont émis l'avis qu'elle devrait être maintenue contre les mineurs vagabonds de cette catégorie, sous la réserve toutefois qu'elle serait subie sous le régime cellulaire. Sans méconnaître la valeur de cette réserve, nous ne pensons pas pouvoir souscrire à l'opinion que nous venons de mentionner.

S'il est une démonstration faite par l'expérience, c'est que l'emprisonnement de courte durée, solution douteuse pour les adultes, est une solution manifestement mauvaise pour les mineurs. Elle est insuffisante comme moyen d'intimidation ; elle est au moins inefficace comme moyen de réformation, quand elle n'est pas, ce qui est le cas pour l'emprisonnement en commun, le contre-pied même de la réformation. Dans l'espèce envisagée, elle mérite cette double critique à un degré supérieur.

Sans insister sur l'observation déjà faite que le nombre des prisons cellulaires est encore fort restreint en France, observation dont la portée pratique ne peut échapper à personne, nous soulignons les deux arguments suivants.

Pour que l'emprisonnement cellulaire eût une vertu réelle d'intimidation, une valeur sérieusement répressive, il faudrait qu'il fût d'une durée assez longue. Or, d'une manière générale, il est reconnu que l'adolescent, dont la croissance et la formation ne sont pas achevées, supporte beaucoup moins longtemps que l'adulte, sans inconvénients graves pour son développement physique et son équilibre mental, l'effet du régime de la séparation individuelle. Et si, afin de prévenir ces inconvénients, on force la mesure des adoucissements et des diversions, on enlève à ce régime ce qu'il pourrait avoir de valeur intimidante et répressive. En outre, dans le cas par-

Digitized by Google

ticulier, on ferait difficilement admettre que le mineur, même de seize à dix-huit ans, *qui n'aurait pas commis d'autre délit que celui de vagabondage*, pût subir un emprisonnement qui ne serait pas de fort courte durée.

Sans même qu'il soit nécessaire de faire allusion aux vices que la cellule favorise, ou seulement à l'action tantôt trop irritante et tantôt trop déprimante qu'elle peut exercer, suivant les natures, — sur des cerveaux troublés ou faibles d'adolescents qui étaient, la veille encore, des enfants, — cette courte durée de l'emprisonnement, fatale en somme, s'oppose à ce qu'elle soit mise à profit pour une tentative sérieuse d'éducation réformatrice. Est-ce au cours de quelques semaines que, même à grand renfort de conversations et de conférences, une pareille tâche, qui est œuvre de longue haleine, peut être menée à bonne fin ? Donc, la courte peine d'emprisonnement, qui est, bien entendu, démoralisatrice, si elle est subie sous le régime commun, serait au moins inopérante, comme moyen d'orthopédie morale, sous le régime individuel.

Il nous paraît, en conséquence, que M. Etienne Flandin et la Commission de la Chambre sont bien fondés à écarter la peine de l'emprisonnement pour le vagabondage des mineurs, même des mineurs de seize à dix-huit ans.

Ils nous semblent aussi heureusement inspirés d'avoir proposé pour la remplacer, à l'égard du mineur vagabond, une échelle assez souple de mesures allant de la remise à la famille sous des conditions déterminées à l'envoi dans une « colonie correctionnelle », qui n'est point, chacun le sait, un lieu de villégiature, pour y être maintenu jusqu'à l'âge de vingt et un ans. L'indication de cette dernière mesure, assurément plus rigoureuse et incontestablement plus redoutée qu'un emprisonnement, même individuel, de courte durée, répond à ceux qui verraient à tort dans la proposition examinée un nouvel accès de fausse et énervante philanthropie, et une dangereuse méconnaissance des sévérités qu'exigent dans certains cas, dont nos grandes villes voient se multiplier les exemples, et la sécurité publique et l'intérêt bien entendu d'une jeunesse lamentablement précoce dans le vice et dans la ré-

Digitized by Google

volte contre les lois sociales (1). La colonie correctionnelle, comme d'ailleurs la colonie pénitentiaire placée au-dessous dans l'échelle des sanctions disciplinaires, tiendrait un même temps lieu pour le mineur de « *colonie de travail* », avec plus de ressources, pensons-nous, pour un apprentissage professionnel.

Enfin, en dépit d'une tradition juridique très respectable, nous approuvons les auteurs de la proposition de faire assez confiance aux magistrats pour leur permettre de se mouvoir librement sur l'échelle des mesures prévues. Au lieu de les enfermer dans le dilemme un peu trop simpliste du « discernement » ou du « non discernement », ils les engagent fort sagement, à notre avis, à s'inspirer dans chaque espèce des « circonstances ».

Le nouvel article 275 porte que le § 3, que nous venons d'examiner, et le § 4, dont nous allons parler, du nouvel article 271, seraient applicables aux *mendiants* âgés de moins de dix-huit ans.

Notons aussi, bien que ceci sorte, à proprement parler, de notre sujet, que le nouvel article 276 spécifie comme circonstance aggravante du délit de mendicité le fait à la charge de mendiants d'avoir « cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans les lieux où existent des crèches ou asiles pour l'enfance ».

L'article 4 de la proposition de loi de M. Flandin institue une procédure simplifiée, préparatoire ou éliminatoire, devant le procureur de la République ou devant le juge de paix. Nous aurions besoin de plus amples renseignements pour apprécier dans quelles conditions et dans quelle mesure elle serait applicable, suivant les intentions de l'auteur de la proposition, aux vagabonds et aux mendiants mineurs. Mais cet examen n'entre pas nécessairement dans le cadre du présent article.

(1) Ce n'est qu'en cas de récidive que, pour les adultes, l'emprisonnement proposé ne serait pas inférieur à six mois. Et cette durée devrait, avec le régime cellulaire, subir la réduction du quart. Il est vrai que M. Flandin prévoit, toujours pour les adultes, l'internement dans une colonie de travail au sortir de la prison, mais après quatre condamnations seulement.

Digitized by Google

## III

Le nouvel article 271 contiendrait un quatrième paragraphe qu'il ne faut pas séparer du troisième. Avec ce quatrième paragraphe, M. Etienne Flandin introduit dans sa proposition de loi le principe éminemment rationnel et fécond de la *liberté surveillée*, applicable aux mineurs.

Saluons-le et souhaitons-lui la bienvenue.

« En décidant, disent M. Flandin et la Commission, que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur le vagabond mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'une grave lacune de notre législation sur l'enfance coupable est signalée par les hommes compétents, qui la déplorent. Aussi bien à l'égard du mineur délinquant qui, acquitté par application de l'article 66 du Code pénal, est remis à ses parents, qu'à l'égard de celui qui bénéficie des dispositions de la loi du 19 avril 1898, aucune surveillance sociale de l'enfant, aucun contrôle de ses gardiens ne sont ni organisés, ni seulement prévus. Que deviennent l'enfant, le jeune homme, la jeune fille, laissés en liberté ? Justifient-ils, par leur conduite, la bienveillance dont ils ont profité ? La famille répond-elle réellement à la confiance qu'on lui a faite ? La garde déléguée en dehors de la famille donne-t-elle effectivement les résultats espérés ? Ni la justice, ni aucune autorité publique n'ont de moyen régulier de s'en assurer et d'y tenir la main ; et trop souvent la récidive seule leur révèle une décevante réalité.

Cependant une surveillance et un contrôle judicieusement *organisés* au nom et pour le compte de la Société, exercés avec vigilance et avec tact, sont requis non seulement par l'intérêt social, mais par l'intérêt de l'enfant qu'ils protègent contre lui-même et souvent contre la faiblesse de sa famille, et même par celui de la famille dont ils fortifient et éclairent l'action ou qu'ils défendent contre ses propres défaillances. Une telle organisation n'aurait pas moins d'avantages lorsque le mineur est confié à des proches ou à des particuliers étran-

Digitized by Google

gers à sa famille, ou à des patronages privés ; elle offrirait aux uns et aux autres, en même temps que le contrôle, un appui solide pour leur autorité.

Déjà une autre application partielle de la liberté surveillée *dans la famille* a été proposée par MM. Drelon, Jeanneney, et quelques-uns de leurs collègues à la Chambre des députés. Elle porte seulement sur les mesures provisoires que l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 autorise le juge d'instruction à prendre à l'égard de l'enfant incriminé. Elle tend à faire consacrer par la loi une pratique inaugurée officieusement à Paris sur l'initiative de Me Rollet. Elle est fort intéressante ; mais ce n'est pas ici le lieu de l'examiner et de la discuter.

Quant à la proposition de M. Etienne Flandin, qui ne concerne que les mineurs vagabonds, on peut observer qu'elle autorise la surveillance *dans la famille*, sans la réglementer, et qu'elle semble la déléguer tout entière « à l'œuvre de patronage » ou « à la personne » désignées pour l'exercer, sans participation ni contrôle prévus d'un organe public de tutelle sociale.

Il est permis cependant de penser que le bon fonctionnement de la liberté surveillée intéressant au plus haut degré l'ordre social et même la sécurité publique, il importerait que, sous une forme ou sous une autre, une autorité sociale, choisie ou instituée à cet effet, en assumât sa part et se réservât le contrôle supérieur et régulier de la part qu'elle en déléguerait. Cela n'empêcherait nullement d'assurer à cette autorité le plus large concours, que nous jugeons précieux et nécessaire, des bonnes volontés non officielles, des libres collaborations, des dévouements privés. Ceux-ci n'auraient rien à souffrir d'une association féconde ni d'un contrôle intelligent, parfaitement compatible avec la sympathie et la confiance, et qui n'implique pas le moins du moins une réglementation excessive et tracassière.

Il faudra bien en arriver à étendre l'application de la liberté surveillée et à la faire entrer comme rouage essentiel dans un système d'ensemble sur le régime légal des mineurs délinquants. On nous a devancés dans cette voie à l'étranger.

La liberté surveillée est, par exemple, liée à l'institution des *children courts* ou *tribunaux pour enfants* aux Etats-Unis.

Digitized by Google

Dans un nombre croissant d'Etats ou de villes de la grande confédération américaine, nous voyons l'action, au moins aussi tutélaire que judiciaire, des juges pour enfants étroitement liée à celle des *probation officers*. Ces *probation officers* sont des délégués ou des collaborateurs agréés qui renseignent et assistent les juges de différentes façons, et qui surtout les aident, par une surveillance régulière, dont ils sont responsables et dont ils rendent compte, à s'assurer de la conduite et du traitement de l'enfant, de la manière dont il supporte l'épreuve de la liberté. Ces *probation officers* sont rémunérés ou non ; ce sont des fonctionnaires ou des citoyens indépendants, des hommes et des femmes, beaucoup de femmes. Ils ont une très grande latitude d'initiative et de mouvement ; mais le contrôle du juge pour enfants et le lien qui rattache leur activité bienfaisante à son autorité sont maintenus (1).

Une place importante ne pouvait manquer d'être réservée à la *liberté surveillée* dans l'avant-projet de loi élaboré par une sous-commission de notre Conseil supérieur des prisons. Le moment n'est pas venu d'exposer les détails de cet avant-projet, soumis à l'examen du Conseil supérieur *in pleno*, lequel a été chargé par une décision concertée des deux ministres compétents de préparer la revision de l'ensemble de notre législation sur « l'enfance coupable », ou, plus exactement, sur *les mineurs de moins de dix-huit ans*, auteurs de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

Il ne s'agit plus seulement de prévoir le régime de la *liberté surveillée* pour tous les cas où il serait jugé applicable. Il s'agit d'en déterminer, au moins dans ses grandes lignes, l'*organisation*, sans qu'on doive se dissimuler qu'en pareille matière il faut laisser quelque chose à faire — et ce quelque chose est quelquefois beaucoup, — aux réglements consécutifs et à la pratique.

(1) Sur le recrutement et le fonctionnement des *children courts* et des *probation officers* américains, assez variables d'un Etat à l'autre, on peut lire notamment le remarquable rapport de M. Samuel J. Barrows (actuellement président de la Commission pénitentiaire internationale), *Children courts in the United-States*, *Washington*, 1904, et le très attachant travail de M. Julhiet: *les Tribunaux pour enfants aux Etats-Unis*. *Arthur* Rousseau, éditeur, 1906.

Digitized by Google

Mais il apparaît qu'une telle organisation exige avant tout un organe permanent, institué par la loi. C'est ainsi que l'on est conduit à concevoir la formation et le fonctionnement d'une magistrature tutélaire, d'un caractère à la fois quasi familial et social. Il serait vain de mettre nous ne savons quel point d'honneur à ne pas faire son profit de l'expérience d'autres Etats d'Europe et d'Amérique ; mais, à se borner aux pures imitations, on manquerait le but. Rien ne s'oppose à ce que la nouvelle institution s'appelle « conseil de tutelle ». Mais ce n'est pas le nom qui importe, c'est la chose.

Ces conseils de tutelle seraient répandus sur tout le territoire de la République. Il y en aurait un ou plus d'un dans chaque arrondissement judiciaire. La magistrature et le barreau, le corps médical, y seraient représentés, ainsi que l'Assistance publique et l'administration scolaire ; ils seraient complétés par des personnes sans attache officielle choisies en raison de leur expérience et de leur dévouement. Les femmes y auraient leur place marquée. Ces conseils n'auraient pas une attribution unique. Il convient, en effet, que pour les enfants délinquants de moins de douze ans, qu'il importe de soustraire à toute *poursuite* et à tout *jugement*, ils aient des pouvoirs définis d'information et de *décision*, sauf les recours nécessaires. A l'égard de tous les mineurs de moins de dix-huit ans, sans préjudice du concours qu'ils pourraient apporter aux magistrats instructeurs, ils auraient des attributions de surveillance, de protection et de contrôle pour tous les cas où seraient appliquées les différentes modalités de la *liberté surveillée*.

Ces corps officiellement constitués seraient assistés, dans l'exercice de leur surveillance et de leur protection, par des collaborateurs libres, mais délégués ou agréés, pris parmi les personnes des deux sexes, soit isolées, soit groupées en *sociétés de patronage* ou en *comités de défense*, que désigneraient leur amour et leur connaissance de la jeunesse à relever ou à préserver, ainsi que leurs aptitudes et leur situation. Ce serait une transposition française du *probation officer* américain.

Nous croyons que toutes les questions qui touchent à l'en-

Digitized by Google

fance ou à la jeunesse délinquantes ou défaillantes se tiennent entre elles de très près. Il nous paraît qu'elles doivent gagner beaucoup à être étudiées et traitées dans leur ensemble. Ce n'est pas que nous nous dissimulions la difficulté de faire aboutir législativement un projet d'une certaine étendue. Mais cette difficulté n'est pas une impossibilité ; et, d'autre part, n'y a-t-il pas quelques inconvénients à procéder, sur un pareil sujet, par « petits paquets » ?

Ceci n'est qu'une observation d'ordre général, et n'est pas pour amoindrir l'importance et la valeur des propositions de M. Etienne Flandin, qui méritent la plus sérieuse attention, et sur les détails desquelles il y aura intérêt à revenir.

Nous voudrions pouvoir, dans une autre étude, considérer le vagabondage du mineur, non plus seulement en lui-même, mais comme un mal symptomatique ou révélateur d'un mal plus grand et plus général. Il serait intéressant d'en examiner les causes multiples et diverses, qui sont psychologiques, domestiques ou sociales, quand il ne s'agit pas d'un simple écart accidentel. On reviendrait par là, sans doute, à se convaincre davantage que le traitement du vagabondage des mineurs n'est qu'un cas particulier du traitement approprié de l'enfance et de la jeunesse délinquantes.

P. Grimanelli.
Directeur honoraire
au Ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

# GRÈVES ET LOCK-OUTS

## STATISTIQUE ET LÉGISLATION COMPARÉE (1)

### DÉFINITION

L'on désigne en droit industriel, sous le nom de coalition, l'action concertée d'un certain nombre d'ouvriers, ou d'un certain nombre de patrons, pour la défense de leurs droits ou de leurs intérêts communs.

La coalition (2), qui éveille toujours l'idée d'une lutte virtuelle, d'un conflit au moins latent entre deux collectivités, l'une ouvrière, l'autre patronale, ou entre un patron et son personnel, est le prélude assez ordinaire de la *grève* ou suspension brusque de travail lorsqu'il s'agit d'une collectivité ouvrière, du *lock-out* ou arrêt concerté de travail suivi de fermeture des ateliers s'il s'agit d'une coalition patronale. Mais il serait cependant inexact de considérer le mot coalition comme synonyme de grève. La coalition est à la grève ce que l'ultimatum est à la déclaration de guerre.

(1) Pour la statistique des grèves, consulter les publications annuelles du *Bulletin de l'Office du Travail français*, du *Department of Labour anglais*, de l'*Office impérial de statistique allemand*, des *Offices belge et italien*, du *Bureau of Labor americain*, etc.

(2) Les coalitions patronales et ouvrières, prélude de la grève et du lock-out, que nous étudions ici, ne devront pas être confondues avec les coalitions de producteurs (syndicats d'accaparement, cartels ou trusts), que nous avons étudiées dans cette même revue il y a quelques années, et qui, sous certaines conditions tout au moins, tombent encore sous le coup de la loi pénale (C. Pénal, art. 419). P. Pic, *Les Syndicats ou coalitions de producteurs et la loi pénale* (*Rev. Polit. et Parlem.*, 1902, t. XXXIII, p. 276 et s.).

Digitized by Google

## I. — Justification théorique du droit de Coalition. Statistique

*Légitimité théorique du droit de coalition.* — Philosophiquement, la légitimité du droit de coalition, corollaire logique du principe de la liberté du travail, ne paraît pas contestable, surtout depuis la suppression du régime corporatif.

Envisagée en elle-même, la *coalition*, ou accord concerté entre plusieurs personnes en vue d'influer sur les conditions du travail, n'est qu'une forme de *libre concurrence*, absolument licite dès l'instant qu'elle ne se complique d'aucun acte de violence, d'aucune mesure de contrainte contre ceux qui refusent d'adhérer à la coalition, ou qui refusent d'en sortir. Et à ce point de vue, aucune distinction rationnelle ne saurait être proposée entre l'accord des patrons, tendant à faire baisser, et l'accord des ouvriers, tendant à faire hausser le taux des salaires.

Supposons, par exemple, que tous les fabricants d'un même tissu, sur une place ou dans une région déterminée, s'entendent pour abaisser le prix de la journée de travail, ou le prix de la pièce. Pratiquement, ils auront peut-être tort d'agir ainsi, surtout si la rémunération moyenne actuelle n'est pas excessive et leur laisse une marge de bénéfices suffisants ; mais théoriquement (et à moins qu'ils ne soient liés par un contrat collectif), ils n'excèdent pas leur droit. Chaque fabricant eût pu, ou n'offrir aucun travail, ou n'en accorder qu'à prix réduit ; ce que chacun eût incontestablement pu faire isolément, tous doivent pouvoir le faire collectivement.

Est également légitime, l'accord en vertu duquel les fabricants d'une même place s'entendent pour arrêter temporairement la fabrication d'un article, en cas de surproduction, ou même conviennent de fermer provisoirement leurs ateliers (*lock-out*), à l'effet de contraindre les travailleurs à accepter une réduction de salaire, rendue nécessaire par l'état du marché. Le lock-out est, en somme, la contrepartie de la grève et puise sa justification dans des considérations identiques.

Non moins légitimes sont les coalitions d'ouvriers, formées le plus souvent dans un but inverse, c'est-à-dire pour faire

Digitized by Google

hausser les salaires, ou former contre-poids aux coalitions de patrons et empêcher ceux-ci d'en abaisser le taux. En fait, ces coalitions peuvent être nuisibles aux coalisés, qui ne disposent pas toujours de ressources suffisantes pour soutenir la lutte. Mais, en droit, ces coalitions ne sont, au même titre, que les coalitions patronales (et sous la même réserve au sujet des contrats collectifs), qu'une conséquence normale du régime de la liberté du travail.

Tout ouvrier est libre de ne pas travailler aux conditions qui lui sont offertes ; ce que chaque ouvrier peut faire isolément doit, logiquement, être considéré comme également licite pour les ouvriers en groupe. Présentées isolément, leurs réclamations échouent presque fatalement ; s'ils se concertent, ils peuvent lutter avec avantage, et opposer, à la puissance du capital, la force que donne l'association. Pourvu que les coalisés ne portent pas atteinte à la liberté du travail, qu'ils n'interdisent pas aux ouvriers non adhérents de travailler aux conditions anciennes, la coalition d'ouvriers, loin d'être une atteinte au principe de la liberté, n'en est que la consécration.

*Causes des grèves.* — Peu importe, d'ailleurs, l'objet de la réclamation. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les grèves n'éclatent jamais que pour *défendre* le taux du salaire contre toute tentative de réduction de la part de l'employeur, ou pour conquérir de haute lutte, les circonstances paraissant favorables, un salaire plus élevé. Telle est bien sans doute la cause principale des grèves (63,6 0/0 des grèves de 1906, *Bull. de l'Off. du travail*, 1907, p. 104); mais, d'autres causes peuvent également intervenir. Nous citerons notamment, d'après la même statistique de l'Office français, pour l'année 1906 : les demandes de réduction du temps de travail avec maintien des salaires (29,22 0/0);les demandes de renvois d'ouvriers, contre-maîtres ou directeurs (11,13), ou, à l'inverse, les demandes de réintégration d'ouvriers congédiés (11,36) ;

Les contestations relatives aux modalités diverses du contrat de travail, se décomposant ainsi : mode de paiement (15,48); suppression du travail aux pièces (6,86); modification aux règlements d'atelier (8,08); autres contestations relatives à la réglementation du travail (repos du dimanche) heu-

Digitized by Google

res de fermeture, violation des prescriptions légales, concernant la durée de la journée, etc.), 4,42; suppression ou diminution des amendes, 1,98; limitation du nombre des apprentis, 0,53; demandes de renvoi des femmes, 0,22.

Les contestations au sujet des retenues pour assurances et caisses de secours, 0,83; causes diverses, ne rentrant dans aucune des rubriques précédentes, 6,66 (1).

*Le droit de coalition et la doctrine.* — Toutes les écoles économiques s'accordent aujourd'hui, les unes sous certaines réserves, d'autres sans restriction, sinon sans arrière-pensée politique, à reconnaître la légitimité du droit de grève. A ce point de vue, les idées se sont singulièrement modifiées, depuis un demi-siècle, aussi bien dans les milieux libéraux que dans les milieux socialistes.

Au fond, il semble que ni l'école libérale, individualiste à outrance, ni l'école de Le Play, trop convaincue de la supériorité du patronage pour ne pas envisager avec défiance ces brusques ruptures entre les deux facteurs de la production, n'acceptent franchement le droit de grève avec toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises, qu'il implique logiquement. La première, au risque de se mettre en contradiction avec ses principes libéraux, verrait sans déplaisir le législateur intervenir pour limiter le droit de grève du côté des ouvriers (2).

Le Play et ses successeurs voient avec plus de défaveur encore le droit de coalition, qu'ils envisagent comme un produit

(1) Les contestations relatives à l'aménagement des ateliers ont presque disparu depuis la loi du 12 juin 1893. Mais il convient d'enregistrer le progrès des grèves *de sympathie* ou *de solidarité* (ouvriers n'ayant aucun grief personnel, mais se mettant en grève par sympathie pour des grévistes de la même profession ou même d'une autre profession, à titre de solidarité ouvrière. Ex. : tentative de grève générale dans les mines, 1901, par sympathie avec les grévistes de Montceau), ainsi que des grèves motivées par des questions confessionnelles ou politiques : Carmaux, 1896; Le Creusot, 1899; Montceau, 1901; grève générale de Belgique, en vue d'appuyer les revendications du parti socialiste en faveur du suffrage universel et de la suppression du vote plural, avril 1902. Cf. Bourdeau, *Les grèves politiques* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1905).

(2) Sur cette attitude plutôt défiante de l'école libérale, consulter notamment : G. Michel, *Philosophie des grèves* (*Econ. Franç.*, 5 juin 1897); Levasseur, *Y a-t-il un droit de grève ?* (Consulter observations de MM. Paul Leroy-Beaulieu et P. Beauregard). Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales, 1908, p. 1, 15 et s.).

Digitized by Google

néfaste du milieu industriel moderne (Le Play, *La Réforme sociale en France*, II, p. 164; Bouloc, *Le Droit de grève* (*Réf. sociale*, 1er mai 1903); et sans réclamer contre les grévistes des mesures répressives, du moins concluent-ils à la nécessité, pour rétablir la paix sociale, de transformer profondément ce milieu par la restauration du patronage corporatif chrétien.

Nous estimons, pour notre part, que le tableau que l'on trace volontiers des grèves dans les deux écoles précitées est trop poussé au noir. Sans nier les conséquences néfastes que peuvent avoir pour la classe ouvrière elle-même les grèves imprudemment déclarées, sans contester la haute utilité de certaines interventions législatives destinées à prévenir et à pacifier les conflits collectifs, nous croyons fermement que les grèves, envisagées dans leur ensemble, n'ont pas une action aussi pernicieuse qu'on le prétend ; et que bien loin d'être une cause d'appauvrissement pour les travailleurs, elles ont au contraire, prises en bloc, contribué à ce mouvement de hausse progressive des salaires, que les économistes libéraux enregistrent avec tant de satisfaction, sans trop vouloir en approfondir les causes.

Par là-même disparaît l'un des principaux arguments des adversaires systématiques du droit de grève. Toute grève, nous dit-on, fait perdre aux grévistes un certain nombre de journées de salaire, et se chiffre conséquemment par une perte sèche pour les ouvriers. A cet argument, l'on peut répondre : 1° que certains résultats immatériels, tels que la reconnaissance par le chef d'industrie de la liberté syndicale, valent bien qu'on les obtienne par certains sacrifices momentanés ; 2° que, matériellement parlant, une grève dont le résultat est d'assurer dans l'avenir aux coalisés un salaire plus élevé est une bonne affaire, puisqu'ils récupèreront et au-delà, en quelques semaines ou quelques mois, les salaires perdus pendant la période de chômage.

Le tableau suivant, dressé par l'Office du Travail pour les grèves de 1906 se rattachant à une demande d'augmentation de salaires, vient à l'appui de notre affirmation (*Bull. Off., trav.*, 1907, 105).



Digitized by Google

| Résultats | Nombre de grèves | Nombre de grévistes | Salaire moyen avant la grève | Salaire moyen après la grève | Nombre de jours chomés | Montant des salaires perdus | Après 300 jours de travail bénéfice brut | Après 300 jours de travail bénéfice net | Nombre de jours nécessaires pour compenser les grèves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | fr. | | fr. | fr. | fr. | |
| Réussite.... | 136 | 14.112 | 4.05 | 4.61 | 83.618 | 343.479 | 2.395.260 | 2.051.781 | 43 |
| Transaction. | 230 | 120.022 | 5.06 | 5.50 | 3.101.055 | 15.694.007 | 15.991.074 | 297.067 | 297 |
| Échec..... | 213 | 49.224 | 7.59 | 7.59 | 820.715 | 6.034.155 | | | |
| Total..... | 579 | 183.358 | 5 50 | 5.83 | 4.006.388 | 22.071.641 | 18.386.334 | 3.685.307 | 364 |

La seule question est de savoir si les grèves permettent réellement d'obtenir, dans la majorité des cas, des avantages sérieux et durables ? A la question ainsi posée, les statistiques, aujourd'hui dressées avec grand soin dans la plupart des pays industriels, et notamment en France, vont nous permettre de répondre.

*Statistique des grèves : résultats généraux obtenus.* — Examinons d'abord, d'après les statistiques officielles, quels ont été les résultats généraux des grèves *françaises*, *anglaises*, *allemandes* et *belges*, au cours de l'année 1906.

Il y a eu en 1906, *en France*, 1.309 grèves (1) englobant 438.466 grévistes, occupés dans 19.637 établissements ; elles ont entraîné 9.438.594 journées de chômage ; la moyenne des jours chômés a été de 19 par gréviste. 752 grèves, sur 1.309, ont duré une semaine ou moins d'une semaine ; 213 n'ont duré qu'une journée ou même moins ; 21 grèves, par contre, ont duré plus de 100 jours, 830 grèves n'ont atteint qu'un seul établissement, 35 grèves en ont atteint plus de 100.

Quant aux résultats, les grèves de 1906 se répartissent

(1) Non comprises les grèves agricoles qui commencent à s'acclimater dans les départements du Midi.

Digitized by Google

ainsi : réussite, 21,27 0/0 ; transaction, 41,23 0/0 ; échec, 37,50 0/0.

Les grèves *anglaises*, lock-outs compris, pour l'année 1906, se sont élevées au chiffre de 486, avec un total de 217.773 grévistes, ayant chômé en tout 3.028.816 jours. Les résultats ont été les suivants : 42,5 0/0 de réussites, 32,7 de transactions, 24,8 d'échecs ou solutions mal définies.

Les grèves *allemandes* ont atteint, en 1906, le chiffre absolument anormal de 3.378, englobant 272,218 ouvriers, répartis entre 16.246 exploitations employant au total 686.539 personnes ; 5.068 de ces exploitations ont été entièrement suspendues. Les résultats obtenus se chiffrent ainsi : succès, 18,4 0/0; transactions, 45; échecs, 36,6.

Les lock-outs ont été également très nombreux; 305, affectant 2.780 établissements où travaillaient 152.449 ouvriers ; 88, soit 29,5 0/0 ont réussi totalement, c'est-à-dire ont brisé l'action ouvrière; 179 (58,4) ont abouti partiellement ; 36 (12,1 0/0) ont échoué.

Enfin, en *Belgique*, l'on a enregistré pour 1906 220 grèves intéressant 38.326 personnes. Résultats : 24 0/0 de succès, 26 0/0 de transactions, 55 0/0 d'échecs. On a compté en outre, en 1906, 5 lock-outs atteignant 23.621 ouvriers et 291 établissements. Trois se sont terminés en faveur des patrons, deux ont abouti à une transaction.

Ces chiffres appellent quelques observations. La progression des grèves, en 1906, est un fait indéniable, pour l'Europe entière. Il suffit pour en mesurer l'importance, de relever les chiffres suivants :

| | France | Angleterre | Allemagne | Belgique |
|---|---|---|---|---|
| Nombres de grèves en 1905..... | 830 | 358 | 2.403 | 130 |
| — 1906..... | 1.309 | 486 | 3.328 | 220 |

Un observateur superficiel serait porté à attribuer cette progression à la propagande révolutionnaire de la Confédération Générale du Travail. Cette explication, cependant, ne saurait être admise. Sans doute, l'action de la C. G. T. s'est fait sentir en France, mais les partis révolutionnaires sont beaucoup moins actifs en Angleterre et en Allemagne, où cependant la même progression a été constatée. En réalité, ainsi

Digitized by Google

que l'a nettement établi M. Rist, dans une étude récente, fondée sur la statistique des 15 dernières années (1890-1905) en France, Angleterre, Italie, Allemagne et Belgique (1), la courbe des grèves est en raison directe de la courbe des exportations, indice sûr de l'activité économique d'un peuple, et en raison inverse de la courbe des chômages. En d'autres termes, le nombre des grèves augmente fatalement en temps de prospérité économique, et de demande croissante de travail ; leur chiffre diminue aussitôt en période de stagnation et de crise, le nombre des chômages rendant alors l'issue des grèves trop aléatoire pour la classe ouvrière. Il en sera ainsi tant que, par suite du manque de souplesse de notre organisation économique, la grève restera le moyen le plus efficace pour les travailleurs de s'adapter aux circonstances économiques, et d'obtenir la part du profit à laquelle ils peuvent légitimement prétendre (2).

S'il subsistait le moindre doute sur notre interprétation des mouvements grévistes, la situation particulière de l'Angleterre nous fournirait un argument décisif. Si les grèves anglaises, bien qu'obéissant à la loi ci-dessus décrite, sont sensiblement moins nombreuses que sur le Continent, il faut en chercher la raison dans le dévelopement remarquable des organismes de conciliation et d'arbitrage et des institutions telle que l'échelle mobile tendant à faire bénéficier l'ensemble du personnel salarié de toute hausse sensible des prix.

Remarquons du reste qu'en pareille matière, c'est plutôt le nombre des grévistes que celui des grèves qu'il faut considérer ; et si l'on se place à ce point de vue, l'antithèse entre l'Angleterre et le Continent est beaucoup moins marquée. Par

(1) Rist, *La progression des grèves en France et sa valeur symptomatique* (*Rev. d'écon. polit.*, 1907, p. 161 et s.). La statistique de 1906, que l'auteur ne possédait pas encore, fournit à sa thèse une confirmation éclatante. L'année 1906 a été, pour tous les Etats industriels, une année exceptionnellement active et prospère. Aussi les grèves se sont-elles multipliées anormalement. Dès le début de 1907, ont commencé à se dessiner les prodromes de la crise qui, partie des Etats-Unis, a gagné l'Europe ; en même temps, a-t-on vu décroître le nombre des grèves. Bien que provisoires et incomplets, les chiffres que nous possédons sur 1907, permettent dès aujourd'hui de l'affirmer.

(2) *Sic.* Rist, *op. cit.*; C. Brouilhet, *Les grèves en* 1906 (*Quest. pratiques*, 1907, p. 388).

Digitized by Google

suite de la forte organisation fédéraliste des *Trade Unions*, les grèves anglaises, lorsqu'elles éclatent, englobent immédiatement un très grand nombre d'établissements. Les chiffres précédemment rapportés en sont la preuve.

Au point de vue des résultats, la supériorité du système anglais est indéniable. Les Fédérations ouvrières anglaises, conscientes de leur force et de leur responsabilité, n'entrent en lutte qu'à bon escient et avec de sérieuses chances de succès. Aussi les grévistes anglais ont-ils pu enregistrer en 1906 42 0/0 de réussites complètes, alors que les chiffres correspondants étaient pour la France de 21 0/0 et pour l'Allemagne de 18 0/0 (1).

*Observations particulières à certaines grèves.* — Rapprochons maintenant de ces résultats généraux quelques résultats particuliers à certaines grèves, dont l'importance a attiré l'attention des pouvoirs publics au cours de ces dernières années, soit en France, soit à l'étranger ; et voyons si les conclusions qui se dégagent de cette enquête ne vont pas corroborer celles que nous suggère l'étude des statistiques générales.

En France, l'une des principales grèves de ces dernières années a été la grève du Creusot. Cette grève s'est terminée au bout de quelques jours (7 oct. 1899) par une sentence arbitrale de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui a donné en quelque sorte à ce gigantesque établissement industriel sa charte pour l'avenir, en posant plusieurs principes dont tous les chefs d'industrie et toutes les organisations ouvrières auraient intérêt à s'inspirer : engagement formel pris par la Compagnie de respecter les libertés syndicales, et de ne renvoyer aucun ouvrier pour faits de grève ; égalité des syndiqués et des non-syndiqués ; institution d'un conseil d'usine, réunissant à intervalles périodiques les représentants de la

(1) La faible proportion des réussites en Allemagne paraît due partiellement à l'organisation de la défense patronale contre les grèves. Mais, ainsi que nous le verrons bientôt, la forme agressive et brutale qu'elle affecte en Allemagne est plutôt de nature à surexciter les passions ouvrières. Au point de vue social, le régime anglais, favorable aux ententes collectives entre organisations patronales ou ouvrières, après discussion loyale et contradictoire, est infiniment supérieur.

Digitized by Google

direction et les délégués des ouvriers. (*Rev. polit. et parl.*, 10 janvier 1900, p. 119 et s.).

Une autre grève, qui a vivement préoccupé l'opinion par sa répercussion sur le commerce général, a été la grève des dockers de Marseille, en 1901. Déclarée à contre-temps, sans ressources suffisantes et pour un objet irréalisable présentement (journée de 8 heures), cette grève était fatalement condamnée à un échec complet (1).

Mais il convient de remarquer que la grève de 1901 n'était que le prodrome d'un conflit plus grave qui, par suite de l'obstination des groupes en conflit, devait entraîner pour le port de Marseille, et, par répercussion, pour notre colonie algérienne, des pertes considérables, nous voulons parler de la grève des inscrits maritimes de 1904. A la suite de la grève de 1901, une entente étroite s'était nouée entre les dockers et les inscrits ; les premiers, désireux d'obtenir un abaissement de la journée de travail, les seconds un statut déterminant avec précision leurs droits et leurs obligations, notamment en ce qui concerne le travail à bord. A partir de ce moment, les conflits partiels soit entre les entrepreneurs et les ouvriers de port, soit entre les Compagnies et les équipages se multiplièrent, et finalement, à une menace de grève adressée par les inscrits à la Compagnie transatlantique, toutes les Compagnies d'armement, se solidarisant, décrétèrent le lock-out, et désarmèrent tous les navires (août 1904), d'accord avec les états-majors.

Cette suspension de la vie économique de notre grand port méditerranéen pouvait avoir les plus graves conséquences. Aussi, après quelques semaines de négociations, des plus laborieuses, — car les patrons de la manutention, groupés en un *consortium* analogue à celui du port d'Anvers, avaient tout d'abord émis la prétention de ne traiter avec aucun syndicat et d'interdire tout contrat collectif, — M. Magnan, ancien président du Tribunal de Commerce fut-il choisi comme arbitre. Sa décision arbitrale, bien que repoussée tout d'abord par le syndicat des dockers, fut acceptée en fait par la presque unanimité des intéressés. Elle avait, en effet, le grand mé-

(1) M. de Seilhac. *La Grève des dockers de Marseille.* (Mus. soc., juillet 1901).

Digitized by Google

rite de sanctionner à nouveau le pacte collectif de 1903, de reconnaître formellement aux syndicats le droit de négocier de nouvelles ententes collectives et d'en surveiller l'exécution, tout en laissant aux Compagnies d'armement la faculté d'embaucher individuellement les ouvriers qui se présentent à elle, sans être tenues de passer par l'entremise des syndicats. Il était difficile de concilier plus heureusement, conformément à l'esprit de la loi de 1884, le droit syndical et le droit individuel (1).

Les deux grèves les plus graves qui aient éclaté en *Allemagne* dans ces dernières années, ont été la grève des dockers de Hambourg, 1896-97 et la grève des mineurs de Westphalie, en 1905 (2). Après une résistance qui se prolongea plusieurs mois, la grève des dockers prit fin par l'épuisement des ressources des coalisés, sans que les armateurs eussent fait aucune concession ferme. Mais il n'en est pas moins vrai que, aussitôt le travail repris, les patrons augmentèrent les salaires dans une proportion importante (15 à 20 0/0, *Bull. Off. trav.*, 1897, p. 114); l'effort considérable des travailleurs de Hambourg n'était donc point demeuré sans résultat.

La grève des mineurs de Westphalie est un des incidents les plus caractéristiques de la lutte engagée depuis quelques années en Allemagne entre les kartells patronaux et les fédérations syndicales ouvrières. La cause initiale de cette grève gigantesque, qui, en février 1905, groupa une armée compacte de 268.000 hommes, a été, en effet, l'attitude du kartell dénommé « Union rhénane westphalienne », qui se refusait systématiquement à discuter avec les groupements ouvriers, et, pour augmenter les dividendes, n'admettait aucune réduction de la journée de travail, en se réservant par contre, le droit de faire varier arbitrairement le taux du salaire moyen.

La gravité de ce conflit détermina une intervention du gouvernement prussien qui, pour obtenir la reprise des travaux, déposa sur le bureau des Chambres un projet de loi réglemen-

(1) Pic, *Le récent conflit ouvrier de Marseille : grève ou lock-out ?* (*Quest. pratiques*, 1905, p. 25); Thierry, *Les grèves de Marseille* (*Rev. polit. et parl.*, janv. 1905).

(2) *Physionomie des grèves récentes de Westphalie* (*Quest. pratiques*, 1905, p. 96); Chronique de la *Rev. Polit.*, mai 1905).

Digitized by Google

tant le travail dans les mines, déterminant la durée du travail, rendant obligatoires les Comités d'usines, — et promit d'élaborer à bref délai un projet sur la reconnaissance légale des syndicats. Les sacrifices consentis par les mineurs rhénans n'auront donc pas été perdus pour la cause ouvrière.

Depuis dix ans, aucun conflit ouvrier vraiment grave n'a éclaté en Angleterre. Le dernier, l'un des plus importants, il est vrai que l'histoire industrielle du XIXe siècle ait eu à enregistrer, a été la grève des *mécaniciens*, qui a paralysé pendant près de 8 mois, en 1897, l'industrie de la construction mécanique, et ne s'est terminé qu'en janvier 1898, par la défaite des coalisés (*Bull. Off. trav.*, 1898, p. 136).

Les *trade unions* avaient cru qu'il suffisait pour vaincre d'une forte organisation syndicale et de puissantes réserves ; l'événement a démontré, et ce sera notre première conclusion, qu'une autre condition indispensable au succès de toute grève, quelle que soit la cohésion des groupements ouvriers, réside dans la modération relative des revendications formulées. Si les conditions posées par les grévistes sont inacceptables et ruineuses, les patrons se trouveront dans l'obligation stricte de les repousser, même au prix de sacrifices considérables, et cette mobilisation des forces ouvrières aboutira fatalement à la défaite, pour peu que les patrons sachent eux aussi, se solidariser pour la résistance (1).

Ce sont en partie ces prétentions exagérées des groupements ouvriers qui ont déterminé les patrons allemands à constituer entre eux des associations de défense (2) ou d'assurances contre les grèves, dont l'objectif avoué est d'améliorer les rapports entre patrons et ouvriers, et d'indemniser les adhérents victimes de grèves injustes, mais qui tendent aujourd'hui, tout au moins dans l'industrie minière, à prendre une allure de combat contre les syndicats ouvriers, inspirée de l'attitude des *briseurs de grèves* américains, agents stipendiés des trusts.

(1) Ainsi s'explique la résistance énergique actuellement opposée, aux revendications de leur personnel, par les entrepreneurs parisiens (bâtiment, et travaux publics).

(2) Blondel, *La défense patronale en Allemagne* (Mus. soc., docum. 1907, n° 4); Bry, p. 454; *Quest. pratiques*, fév. 1908 (Chronique, p. 63).

Digitized by Google

L'exemple des patrons allemands paraît devoir être suivi par le patronat français.

*La Fédération des industriels et commerçants* de France a récemment, en effet, jeté les bases d'une Caisse d'assurance mutuelle contre les risques de chômage en temps de grève (1). L'institution, en elle-même, est parfaitement légitime ; en face de la Confédération générale du travail, il est logique qu'une Confédération similaire se constitue du côté patronal. Mais sa mise en œuvre est particulièrement délicate. Ainsi que l'a justement fait observer M. Thaller, tous les projets de cette nature risquent de se heurter, si leurs promoteurs n'y prennent garde, à un double écueil : l'intransigeance, qui ferait d'un organisme de défense, destiné à maintenir un juste équilibre entre des prétentions contraires, également légitimes, un instrument de lutte sociale ; la difficulté d'évaluer le risque à garantir, et d'établir une échelle de primes acceptables pour l'ensemble des industriels (2).

En admettant qu'ils parviennent à triompher de ces difficultés d'organisation — ce sera là notre conclusion finale — les chefs d'industrie n'en auront pas moins intérêt à faire preuve d'un esprit conciliant et à discuter avec les organisations ouvrières, même lorsqu'ils estiment que leurs prétentions sont inacceptables ou excessives. Ils ne doivent jamais perdre de vue que toute grève, — et nous ajouterons tout lock-out — risque d'entraîner pour eux, tant à raison de l'arrêt de l'industrie que du détournement des commandes, accaparées par les maisons rivales, du même pays ou de l'étranger, un préjudice considérable, supérieur souvent à celui qu'ont à supporter les grévistes. Il est donc de leur intérêt, d'une part, de calculer avec sang-froid, d'une façon objective et scientifique, le prix de revient de leurs produits, et d'arrêter, d'après ce calcul, le maximum des concessions possibles; d'autre part, de conclure avec les syndicats, pour peu que ceux-ci aient une organisation sérieuse et groupent une fraction assez im-

(1) *Bull. de la Fédération* (Nos oct. 1906; mars et juillet 1907); A. Gigot, *La défense patronale* (*Réf. sociale*, n° 1, juin 1907).

(2) Thaller, *L'assurance patronale contre la grève* (*Ann. de dr. commerc.*, 1907, p. 337 et s.).

Digitized by Google

portante du personnel ouvrier, des accords permanents susceptibles de prévenir, dans l'avenir, tout nouveau conflit.

## II. — Le Droit de Grève et la Loi. — Législation comparée.

I. — *Le droit de Coalition d'après la loi française.—Précédents historiques.* — Sous l'ancien régime, la coalition, même pacifique dans ses procédés, était un délit, sévèrement réprimé. La royauté l'envisageait en effet, comme un acte de rébellion contre l'organisation corporative (1).

La Révolution ayant détruit le régime corporatif et proclamé la liberté du travail aurait dû, logiquement, concéder au travail désormais affranchi, le droit d'association. Elle ne le fit pas, cependant, en haine des corporations : la loi Chapelier, des 14-17 juin 1791, proscrivait tous groupements professionnels.

Le Consulat et l'Empire, moins par le désir d'empêcher la reconstitution des corporations que par méfiance à l'égard des classes populaires, aggravèrent même la prohibition, et s'efforcèrent de la rendre surtout efficace à l'encontre des ouvriers. Abrogées par la République de 1848, favorable au droit d'association sous toutes ses formes, les pénalités anciennes furent bientôt après rétablies, sous l'influence du mouvement de réaction consécutif aux journées de juin. La loi du 27 nov. 1849 se borna à supprimer l'inégalité injustifiable dans la répression que consacrait le Code pénal (articles 414 à 416), en décidant que toute coalition, soit patronale, soit ouvrière, constituerait un délit passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 10.000 francs.

Cette législation draconienne manqua complètement son but. Le gouvernement impérial s'efforça tout d'abord de l'adoucir par l'exercice le plus large du droit de grâce. Mais ce palliatif n'était pas sans danger, car il était en quelque sorte un encouragement à la violation de la loi.

(1) Sur les coalitions sous l'ancien régime et depuis la Révolution, jusqu'à la loi de 1864. V. notre *Traité de législation industr.*, 3e édit., 1908, nos 298 et s.

Digitized by Google

*Régime actuellement en vigueur. — Reconnaissance légale du droit de coalition* (lois de 1864 et 1884). — Les plaintes contre un tel état de choses devinrent de plus en plus vives, et déterminèrent le gouvernement à soumettre au Corps législatif, un projet tendant à modifier dans un sens libéral les articles 414 à 416, C. pén. Ce projet fut adopté et devint la loi du 25 mai 1864, dont la disposition caractéristique consiste *dans la suppression du délit de coalition*, remplacé par le délit d'atteinte à la liberté du travail.

La loi de 1864 laissait cependant subsister, comme un témoin de l'ancienne législation prohibitive, l'article 416 du C. Pén., lequel érigeait en délit correctionnel, *la mise à l'index*, même non accompagnée de menaces ou voies de fait. Le droit de coalition, théoriquement reconnu, était, par cette restriction, rendu presque illusoire en fait ; mais l'abrogation expresse de l'art. 416 par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a fait disparaître les entraves légales qui s'opposaient jusqu'alors à l'exercice complet de ce droit.

Désormais, patrons et ouvriers peuvent se concerter librement, soit en vue d'agir sur le taux des salaires, soit pour tout autre objet se rattachant aux conditions du contrat de travail. *La mise à l'index* d'un ou de plusieurs établissements industriels, décrétée publiquement par les grévistes, a elle-même cessé d'être un délit pénal (1).

Sont uniquement réprimées, comme *atteintes à la liberté du travail*, les violences ou voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses employées par les coalisés contre les dissidents (emprisonnement de 6 jours à 3 ans, amende de 16 à 3.000 francs, art. 414 et 415 C. pén.) (2).

II. — Législations étrangères. — La plupart des lois étrangères contemporaines admettent plus ou moins complètement le droit de coalition.

*Angleterre et Etats-Unis.* — La plus favorable de toutes, du moins depuis la loi du 21 décembre 1906, est incontestable-

(1) Sur la question de savoir si la *mise à l'index* peut, dans certaines conditions, être considérée comme un délit civil, engageant la responsabilité du Syndicat promoteur de la grève, V. notre *Traité de législ. industr.*, nos 318 et s.

(2) Sur les éléments constitutifs du délit prévu par ces articles, cons. notre *Traité*, nos 312 et s.

Digitized by Google

ment la législation anglaise. Dès 1824, l'Angleterre abrogeait, dans son application aux coalitions ouvrières, l'antique délit de *conspiracy* et proclamait la liberté de coalition (loi du 21 juin 1824). Seuls, les faits de violence et menaces contre les personnes ou les biens, et certaines molestations (enlèvement des outils ou vêtements des non grévistes, *rattening* — poursuite tumultueuse sur la voie publique même sans voies de fait, etc.), étaient réprimées par la loi (L. 13 août 1875, *Ann. de Légis. étrang.*, 1876, p. 177).

Cette législation, libéralement appliquée par la jurisprudence, laissait donc à l'abri de toute répression pénale, comme la loi française de 1884, la simple mise à l'index sans violence. L'on avait même longtemps considéré que la responsabilité civile du syndicat promoteur de la grève ne pouvait, en pareil cas, être mise en jeu. Toutefois, par deux arrêts de principe (22 juillet et 5 août 1901), qu'il est intéressant de rapprocher des solutions similaires admises par les tribunaux français, la Chambre des Lords statuant comme Cour de cassation, avait modifié cette jurisprudence, et admis en certains cas la responsabilité civile des unions ouvrières.

Cette nouvelle jurisprudence provoqua dans les milieux ouvriers une émotion intense, dont depuis 1901, tous les Congrès des *Trade Unions* se firent l'écho. L'affaire fut portée sur le terrain politique par le parti libéral, associé au parti ouvrier ; et dès le lendemain de son avènement, le ministère Campbell-Bannermann saisit la Chambre des Communes d'un projet de loi donnant pleine satisfaction aux syndicats. Ce projet est devenu la loi du 21 décembre 1906, l'une des lois sociales les plus hardies de notre temps.

Aux termes de la loi nouvelle, aucune poursuite judiciaire ne peut plus être intentée contre les trade-unions pour actes relatifs à la préparation ou à la conduite d'un conflit de travail ; sont seuls exceptés de cette immunité, les actes qui constitueraient des crimes ou délits de droit commun. C'est l'abrogation virtuelle de la loi de 1875.

Aux Etats-Unis, au contraire, la loi de *conspiracy*, partie intégrante de la *common law* britannique, existe toujours à l'encontre des coalitions, mais plutôt à l'état de menace, car elle n'est que rarement appliquée, à raison de la puissance

Digitized by Google

des organisations ouvrières. Il est d'ailleurs illogique de prohiber la coalition, groupement momentané, et de reconnaître le syndicat, groupement permanent, et centre naturel de toutes les conspiracy ourdies contre le capital. Aussi est-ce plutôt dans le sens des institutions d'arbitrage officiel (V. notre *Traité*, tit. III) que dans la voie périlleuse de l'application stricte d'une législation surannée, que se sont orientés depuis longtemps la plupart des Etats de l'Union américaine.

*Allemagne.* — La législation allemande sur le droit de coalition ressemble beaucoup à notre législation de 1864. Elle ne réprime pas seulement les atteintes à la liberté du travail par violences ou menaces, mais aussi, comme notre article 416 abrogé en 1884, la simple mise à l'index en vertu d'un plan concerté (*Gewerbeordnung* de 1869 art. 152 et suiv. maintenus en 1891).

Le gouvernement allemand, en présence de la recrudescence des grèves il y a quelques années, crut opportun de renforcer cette législation répressive, d'accroître les pénalités, voire même de punir certains faits jusqu'alors réputés licites, tels que le *rattening* ou le *picketing* (V. *suprà*). Il déposa en ce sens un projet qui, très violemment attaqué dans la presse à raison des pénalités excessives qu'il édictait (5 ans de travaux forcés pour les menaces dans certains cas spécifiés) fut repoussé à une forte majorité, en novembre 1899, et n'a pas été repris.

*Belgique.* — La loi belge du 31 mai 1866 était à peu près calquée sur la loi française de 1864. Mais les grèves ayant pris à une certaine époque un caractère de gravité inquiétant, le législateur belge, à l'inverse du législateur français, crut devoir renforcer les pénalités et réprimer certains faits jusqu'alors non prévus, tels que les bris d'outils, les actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers non grévistes, les attroupements, etc. (L. 30 mai 1892, *Ann. de lég. étrang.*, 1893, p. 480 (1).

*Russie.* — Seule de tous les Etats européens, la Russie ne connaît point la liberté de coalition. Toute entente entre patrons ou ouvriers est un délit (L. 3-13 juin 1886). Si la grève ouvrière paraît avoir eu pour cause la violation par le patron des prescriptions tutélaires de la loi, les ouvriers n'échappent pas à la répression, mais le patron coupable est

Digitized by Google

puni de trois mois d'arrêt et déchu du droit de diriger une fabrique.

*Suisse.* — La législation suisse présente aujourd'hui une physionomie particulière. La loi fédérale, en effet, n'édicte contre les coalitions aucune pénalité ; les faits de grève ne peuvent donc être réprimés, comme dans les législations précitées, que par application du droit commun sur les violences ou menaces. Mais certaines lois cantonales récentes ont apporté à ce principe d'importantes dérogations.

C'est ainsi que la loi *genevoise* du 10 février 1900, fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons, et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements, a édicté tout un ensemble de mesures en vue d'empêcher tout arrêt brusque de travail.

D'autre part, la nouvelle loi de police de Bâle-ville mise en vigueur en 1905, contient un article 164, réprimant les violences et menaces commises, au cours d'une grève, voire même la simple mise à l'index (fait reconnu licite par la jurisprudence fédérale, trib. fédér., 18 oct. 1899, *Ann. de Droit commercial*, 1900, p. 99). Un projet tendant à l'abrogation de cette loi d'exception vient d'être rejeté par le référendum populaire (*Rev. popul. d'écon. soc.*, janv. 1908). Une loi analogue, ne visant pas toutefois la mise à l'index et organisant l'arbitrage, vient d'être votée par le Grand Conseil *bernois*, et ratifiée par un référendum populaire (23 fév. 1908).

## III. — Les Projets de Réforme soumis au Parlement français. — Projets répressifs.

Il existe actuellement, dans certains milieux parlementaires ou commerciaux, un courant défavorable au droit de grève. Les statistiques démontrent, dit-on, que malgré le développement des lois protectrices des travailleurs, le nombre des grèves va en augmentant, aussi bien à l'étranger qu'en France, et que le nombre des délits communs à la grève accuse, lui aussi, une progression inquiétante. D'autre part, les grévistes ne s'attaquent pas seulement à l'industrie privée ; la régularité des services publics, spécialement des transports par voies

Digitized by Google

ferrées, a été menacée, à plusieurs reprises, en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas, en Italie, par des menaces de grève qui n'ont avorté qu'en présence des mesures énergiques adoptées par les gouvernements intéressés (occupation militaire des réseaux et des grandes gares, appels des réserves) (1). Il y a plus encore : depuis quelques années, les partis révolutionnaires préconisent la grève générale dont ils prétendent faire une arme de guerre contre la société capitaliste, et l'on a pu craindre que soit à la fin de l'année 1901, soit à l'occasion du 1er mai 1906, certaines organisations syndicales n'en vinssent des menaces à la réalisation.

Cet ensemble de faits ne constitue-t-il pas une menace directe pour l'ordre social, et la société n'a-t-elle pas, dans ces conditions, le droit et le devoir de se défendre par un renforcement des pénalités existantes ? Un parti se forma en ce sens, il y a quelques années, au Sénat ; d'où le dépôt successif de deux propositions nettement restrictives du droit de grève : la proposition *Marcel Barthe*, tendant à rétablir sous une autre forme l'ancien article 416 du Code pénal, et la proposition *Cordelet-Merlin*, tendant à interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de faire cesser le travail dans les exploitations, même industrielles, de l'Etat, ou des Compagnies de chemins de fer (2).

Nous avons déjà, par avance, fait connaître notre sentiment sur l'article 416. Il est incontestable que son abrogation a donné une réelle puissance aux coalitions ouvrières, appuyées sur les syndicats ou fédérations syndicales ; il est également indéniable que cette abrogation a porté, indirectement, une atteinte assez sensible au principe de la liberté du travail. Mais le législateur de 1884 n'a pas pensé que cette atteinte fût assez grave pour légitimer une poursuite correctionnelle ; d'autant plus que les coalisés, même quand la coalition est

(1) Cons. spécialement Desveaux, *Les coalitions dans le personnel des chemins de fer*, th. 1899.

(2) Prop. Marcel Barthe, 15 mars 1886 (Sénat, *doc. parl.*, p. 131); prop. Cordelet, Merlin et autres, dép., 31 déc. 1894 (Sénat, *Doc. parl.*, n° 58; *Off.*, p. 47). A la fin de la session de novembre 1906, du Conseil supérieur du travail, les membres patrons de ce Conseil ont déposé un vœu tendant au renforcement des pénalités édictées contre les atteintes à la liberté du travail ; ce vœu, d'ailleurs, n'a pas été adopté.

Digitized by Google

organisée, même quand elle a pour base un syndicat régulier, n'ont aucune action en justice pour exiger des dissidents le paiement des amendes.

Si l'on remarque, d'autre part, que les coalitions purement platoniques, dénuées de tout moyen de contrainte effective, même morale, sont d'une efficacité plus que douteuse, l'on ne peut qu'approuver le législateur de 1884 d'avoir fait, en quelque sorte, la part du feu et de s'être abstenu de réprimer la contrainte morale, afin de détourner les syndicats de recourir aux violences matérielles, et de prévenir ainsi des troubles graves, beaucoup plus dangereux pour l'ordre social.

*Les grèves dans les services publics ; chemins de fer, arsenaux*, etc. — Plus délicate est la question de savoir si, en présence des menaces de grève générale formulées par certains groupements syndicaux, le législateur ne devrait pas, par mesure de sécurité publique, interdire les coalitions susceptibles de compromettre le fonctionnement d'un service public et de mettre en péril l'Etat lui-même, en cas de complications extérieures surgissant inopinément.

Le Sénat le pensa, et sans adopter la proposition Cordelet-Merlin, dont le tort était de confondre dans une même prohibition les coalitions entre ouvriers des manufactures de l'Etat (tabac, allumettes, etc.), qui, logiquement, ne sauraient être soustraites au droit commun, et les coalitions intéressant vraiment la défense nationale (chemins de fer de l'Etat ou des Compagnies), il vota à une grande majorité le projet déposé en 1894 par M. Trarieux, garde des Sceaux, projet tendant à interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou cesser le travail dans les services publics de l'Etat (arsenaux, chemins de fer de l'Etat), et dans les Compagnies de chemins de fer (1).

Voté le 14 février 1896, malgré l'opposition du ministère

(1) Projet Trarieux, déposé le 4 mars 1895 (Sén., *Doc. parl.*, n° 38; *Off.*, p. 107. Comp. en faveur du projet: Paul Leroy-Beaulieu, *Les grèves, les grands services nationaux et les pouvoirs publics* (*Econom. français*, 1904, p. 333). V. aussi Fernand Faure, *Les syndicats de fonctionnaires* (*Rev. polit.*, 1906, t. XLVII, p. 433). Berthélemy, *La crise du fonctionnarisme* (*Quest. pratiques*, 1906, p. 161). Plusieurs législations étrangères contiennent des dispositions permettant de poursuivre pénalement les organisateurs de grèves de cette nature. C'est ainsi que la loi an-

Digitized by Google

Bourgeois, le projet Trarieux ne fut transmis à la Chambre que deux ans plus tard, le 20 juin 1898, et renvoyé à la Commission du travail. Celle-ci, résolument hostile au principe même du projet, n'en proposa point la discussion à la Chambre.

La Chambre a sans doute pensé qu'avant d'enlever aux ouvriers ou employés de chemins de fer un droit qui ne pouvait guère leur être contesté sous l'empire de la loi actuelle, il convenait tout d'abord, ce à quoi le Sénat n'avait pas songé, de les garantir efficacement contre l'arbitraire des Compagnies, de renforcer le contrôle de l'Etat sur celles-ci et d'organiser dans toutes les exploitations des Comités mixtes permettant aux délégués des ouvriers de débattre contradictoirement avec leurs chefs toutes les questions relatives au contrat de salaire. Un premier pas a été fait dans cette voie par l'institution sur le réseau de l'Etat, et depuis peu, sur le réseau de la Compagnie du Midi, de Comités de travail (*Bull. off. du travail*, 1901, 207); mais la réglementation d'ensemble du travail des ouvriers ou employés de chemins de fer est encore à l'état de projet. Il serait donc prématuré de prétendre régler actuellement, par des dispositions répressives, des conflits dont il dépend en grande partie du législateur de faire disparaître la cause première.

En ce qui concerne les *ouvriers des arsenaux*, le débat confus auquel a donné lieu à la Chambre, le 17 nov. 1905, l'interpellation Ferrero sur le droit syndical de ces ouvriers et les déclarations de M. Thomson, ministre de la Marine, leur reconnaissant le droit syndical, mais leur déniant au nom de la raison d'Etat le droit de grève, n'ont fait qu'obscurcir le problème. Le seul moyen pour le Parlement de dissiper toute équivoque résiderait, selon nous, non point dans le vote d'ordres du jour de confiance qui ne résolvent rien, mais dans l'adoption d'un texte précis sur le statut et sur les associations de fonctionnaires ; sauf à le compléter, en ce qui concerne les ouvriers des manufactures d'Etat, auxquels ne saurait être étendu le qualificatif de fonctionnaires, par des mesures lé-

glaise de 1876 punit comme *conspiracy* les grèves dans les services d'utilité publique, chemins de fer, distributions d'eau ou de gaz. — Conf. Code industriel allemand, art. 152.



Digitized by Google

gales, assurant la marche régulière des services intéressant la défense nationale. — Sur la question des *syndicats de fonctionnaires*, V. notre *Traité*, édit. de 1908, n^os 382 et s.

*Projets tendant au retour au droit commun.* — Bien loin d'être acquise à une restriction quelconque du droit de coalition, une fraction importante de la Chambre serait plutôt favorable à la suppression du délit spécial d'atteinte à la liberté du travail, prévu par les articles 414 et 419 du Code pénal (1).

D'une part, en effet, dit-on, il est illogique de considérer comme une cause d'aggravation le fait de se livrer à des voies de fait ou à des violences au cours d'une grève, dès l'instant que la coalition est reconnue licite.

D'autre part, c'est presque exclusivement contre une catégorie de citoyens, les ouvriers, que ces pénalités exceptionnelles sont édictées ; effectivement, les délits similaires commis par les patrons sont très difficiles à constater et échappent le plus souvent à toute répression.

La suppression des articles 414 et 415 du Code pénal, ajoute-t-on, n'aurait nullement pour conséquence d'assurer l'impunité aux auteurs de faits délictueux commis au cours de la grève. Pour les menaces et voies de fait, les articles 309 et suivants du Code pénal édictent, en effet, des pénalités très suffisantes. Quant aux manœuvres frauduleuses sur la définition desquelles la jurisprudence est toujours assez hésitante, il est permis de soutenir que la faculté pour ceux auxquels elles préjudicient d'en poursuivre les auteurs par les voies civiles, est une sanction très suffisante, et qu'il n'est aucunement nécessaire de la renforcer d'une pénalité correctionnelle.

*Mesures préventives ; conciliation et arbitrage.* — Au surplus, et sur ce point, tous les partis sont d'accord, sauf à différer sur les voies et moyens, c'est bien moins par des lois ré-

(1) Propos. Coutant (dép. 11 juillet 1898, renouvelée le 3 juillet 1906. Ch., *Doc. parl.*, n° 194, p. 751. Le gouvernement, se conformant à l'opinion émise dès 1901, par l'un de ses membres, M. Barthou (*Nouvelle Revue*, 1^er fév. 1901), s'est rallié à ce point de vue et a déposé, le 14 janvier 1907 (Ch., *Doc. parl.*, n° 650, p. 42), un projet de loi tendant à l'abrogation pure et simple des art. 414 et 415 C. pénal.

Digitized by Google

pressives, dont il importe de n'user que très prudemment, que par le développement des institutions arbitrales, destinées à prévenir les conflits, ou à en faciliter la solution amiable, que les Etats modernes atténueront l'acuité des luttes du capital et du travail, et s'achemineront vers un régime moins anarchique, dans lequel la lutte violente n'interviendra plus que très exceptionnellement pour la solution des conflits économiques.

A ce point de vue, de sérieux progrès ont été réalisés depuis dix ans en France, soit par l'institution des comités de conciliation et conseils d'arbitrage facultatifs (loi du 27 déc. 1892), soit par le développement, trop lent encore en France, des conseils d'usine ou des commissions mixtes, englobant tous les établissements similaires d'une ville, d'une région ou d'une profession. D'autres progrès sont encore réalisables en ce sens : nous nous bornons à signaler ici pour mémoire les nombreux projets et propositions déposés dans ces dernières années sur le bureau des Chambres, en vue de compléter la législation de 1892, soit en rendant obligatoire la tentative de conciliation (projet *Mesureur*, repris par *Bovier-Lapierre*, 22 nov. 1898, Ch., *Doc. parl.*, n° 408, *Off.*, p. 311, puis au Sénat par M. *Magnien* (Sén., 19 juin 1899, *Doc. parl.*, n° 174, p. 411); soit en rendant obligatoire l'arbitrage lui-même (Proposition *Paul Constans*, 3 juillet 1906, Ch., n° 184); soit en favorisant la constitution de juridictions arbitrales permanentes, analogues aux conseils officiels d'arbitrage de la législation américaine.

*Organisation de la grève.* — Dans ces dernières années, un mouvement parallèle s'est dessiné dans le sens d'une organisation de la grève, destinée à faire disparaître le caractère brutal de cette manifestation du droit des collectivités patronales et ouvrières, et à lui donner plutôt l'allure d'une contestation juridique et contradictoire.

Trois systèmes principaux ont été proposés : l'un, respectueux de la liberté, mais d'une efficacité douteuse, tendant à interdire sous certaines sanctions civiles et pénales, les grèves brusquement déclarées, sans préavis, et à en faciliter la solution pacifique par une extension des pouvoirs des conseils de prud'hommes (Propos. *P. Beauregard*, sur le contrat de

Digitized by Google

louage de services, 28 fév. 1900, Ch., *Doc. parl.*, n° 1466, *Off.*, p. 694) (1) ; l'autre, préconisé par le groupe socialiste, tendant à organiser la grève par un système de votation annihilant les droits de la minorité, combiné avec l'arbitrage obligatoire (Prop. *Zévaès*, 4 déc. 1900, Ch., *Doc. parl.*, n° 1995, *Off.*, p. 120 et *P. Constans*, 3 juillet 1906, précitée); système inacceptable, attendu qu'il irait directement à l'encontre du principe de liberté inscrit dans la loi de 1884, et compromettrait gravement la discipline de l'atelier ; enfin, un système mixte, fort ingénieux, sinon très pratique, proposé par M. *Millerand*, ministre du Commerce, basé sur la combinaison du contrat libre et de l'obligation, et sur l'institution de conseils d'usine avec arbitrage obligatoire dans les établissements industriels de l'Etat, ainsi que dans les établissements privés occupant plus de 50 ouvriers, dont les chefs auraient préalablement accepté le régime nouveau (projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, 15 nov. 1900). Ce projet a été repris par M. Millerand. en son nom personnel, le 12 juin 1906 (Ch., *Doc. parl.*, n° 14, p. 464) (1).

Nous ne pouvons étudier ici, avec les développements qu'ils comporteraient, ces différents projets (2). Il nous suffit de constater pour l'instant, et cette constatation est plutôt rassurante, que presque tous les partis semblent avoir reconnu le danger des luttes violentes entre le capital et le travail, et que les sociétés industrielles contemporaines s'acheminent lentement, non sans quelques soubresauts et heurts inévitables, vers une organisation de travail meilleure et plus harmonique.

P. Pic,
*Professeur de législation industrielle à l'Université de Lyon.*

---

(1) Pour l'exposé justificatif du projet, cons. Millerand, *La grève et d'organisation ouvrière*, Alcan, 1906, et *Travail et travailleurs*, Fasquelle, 1907. — Pour la critique du projet, cons. notamment de Fromont de Bouaille, *Conciliation et arbitrage*, 1903, p. 192 et s.

(2) Cons. dans cette Revue, notre étude sur *La réforme des Conseils de prud'hommes* (*Rev. polit. et parl.*, 1905, t. XLIV, p. 313 et s.).

Digitized by Google

LES

# MISSIONS PROTESTANTES EN TURQUIE D'ASIE

---

On a plaidé tour à tour dans cette *Revue*, avec talent et impartialité, la cause des missions catholiques, et celle des missions laïques en Orient. M. Gaston Bordat a soutenu que les premières seules étaient capables de conserver à la France la situation exceptionnelle qu'elle possède dans le Levant ; M. Hauser, s'est, au contraire, montré partisan de la mission laïque (1).

Qu'elles soient catholiques ou laïques, il est un point certain, c'est que nos missions *françaises* en Turquie d'Asie ont besoin d'être largement subventionnées, parce qu'elles sont les meilleures soutiens de notre influence dans ce pays.

Un récent débat au Sénat, lors du vote du budget du ministère des Affaires étrangères, a ramené l'attention publique sur les convoitises dont est l'objet notre situation privilégiée dans le Levant. En vertu de capitulations six fois séculaires, nous avons droit au protectorat exclusif des catholiques de Turquie d'Asie : l'Italie cherche néanmoins, à nous ravir ce protectorat, et a déjà obtenu du gouvernement pontifical le passage sous sa protection d'un grand nombre d'établissements religieux. Notre protectorat catholique nous a amené une influence politique et une situation commerciale particulières : on connaît les efforts faits par l'Allemagne pour nous ravir l'une et l'autre. On sait moins les agissements des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, et comment ces deux pays sont parvenus à asseoir solidement leur influence sur de

(1) V. aussi un intéressant article de M. Malzac, également paru dans cette *Revue*.

Digitized by Google

nombreux points du territoire asiatique de l'Empire ottoman ; on sait moins l'extension considérable qu'ont prises, depuis ces dernières années, en Asie-Mineure, en Arménie, en Syrie et en Palestine, les missions protestantes qui sont, dans ces régions, les meilleurs agents de l'influence américaine, anglaise et allemande, comme les missions catholiques, sont depuis plusieurs siècles, les propagatrices de l'influence française. Aucun des orateurs qui prirent récemment la parole au Sénat, sur la question des subventions nécessaires aux œuvres d'Orient, ne fit même allusion à ces missions protestantes, qui sont cependant, un fait considérable, qu'il convient de ne pas négliger si l'on veut connaître le nombre, chaque année plus grand, des clients qui, par elles, échappent à la France. M. Charlot, dans le rapport qu'il adressa au ministre des Affaires étrangères, à la suite du voyage officiel qu'il fit en Orient, ne tint, lui non plus, aucun compte du mouvement protestant. M. Aulard, qui est président du Conseil d'administration de la *Mission laïque*, et qui, à ce titre, a visité cette année l'Asie-Mineure, la Syrie et la Palestine, ne paraît pas avoir constaté les efforts faits dans ces pays par les missionnaires luthériens et calvinistes. Et cependant, ces efforts ont déjà donné des résultats considérables, bien qu'ils soient de date relativement récente.

*
* *

Les missions protestantes ne remontent guère au-delà du début de XIXe siècle. Antérieurement à cette époque, la diffusion hors d'Europe de la religion réformée n'avait pu véritablement s'opérer. Le Dr Warneck, professeur d'Histoire des Missions à l'Université de Halle, en donne, dans l'un de ses remarquables ouvrages, intitulé *Geschichte der protestantischen Missionen*, les raisons principales : d'abord, le protestantisme, qui ne date que du XVIe siècle, avait dû chercher à prendre racine dans les pays mêmes où il était né, avant d'entreprendre la conquête du monde ; puis, cette expansion hors d'Europe, que dès le début du XVIIe siècle, prêchèrent les Ehrard de Truchsess, les Jean de Weltz et tant d'autres, fut longtemps combattue par de rigides théologiens de la nouvelle

Digitized by Google

religion : Jean Gerhard et Ursinus, entre autres, se montrèrent les ennemis déclarés de toute mission protestante parmi les infidèles : « Les infidèles, dit Ursinus, sont des êtres sauvages qui n'ont presque rien d'humain... leur caractère grossier et cruel leur fera repousser les étrangers qui viendront s'établir parmi eux... c'est une race de renégats, balsphémateurs et persécuteurs d'une foi que leurs ancêtres ont perdue par leur ingratitude... les choses saintes ne doivent pas être livrées à ces chiens et à ces pourceaux ».

Une pareille intransigeance tomba avec le mouvement piétiste auquel donnèrent naissance en Europe, Rousseau et Châteaubriand. En Angleterre, les frères Wesley et Whitefield, en Allemagne, Francke et Spener furent les grands propagateurs de ce mouvement qui devait engendrer les missions protestantes : en face du rationalisme, ils prêchèrent la pratique fréquente de la religion réformée, la lecture et la méditation des ouvrages mystiques, la vie de renoncement, l'amour de Dieu et du prochain : l'évangélisation des infidèles était la conséquence nécessaire de semblables et si nouvelles doctrines. En Angleterre, se fonda la *Société for the Propagation of the Gospel*, qui établit un collège à La Barbade, et tenta quelques essais dans l'Inde, parmi les Tomiles, en Afrique Occidentale et en Australie. En Allemagne, la *Société haltodanoise*, envoya elle aussi, quelques missionnaires en Afrique ; mais ces deux missions, fondées suivant les doctrines piétistes pour réagir contre le rationalisme, ne tardèrent pas cependant à se laisser emporter par lui (1).

C'est de 1732 que date, à proprement parler, la première mission protestante, solidement organisée : la *Mission Morave* fut fondée en Allemagne, à Herrnhut, par le comte de Zinzendorf. Dès 1733, ses missionnaires s'établirent au Groënland, puis au Cap, sur les côtes de Guinée, à la Jamaïque, à Tabago : au début du XIXe siècle, ils étaient au nombre de 137 répartis dans 27 stations.

L'exemple de la *Mission Morave* fut suivi : en 1792, en Angleterre, la *Baptist Missionary Society* fut constituée,

(1) La *Society for the Propagation of the Gospel* s'est, par la suite, reconstituée ; elle compte aujourd'hui parmi les plus importantes missions anglaises.

Digitized by Google

à la sute d'un modeste mais vigoureux sermon prononcé à Nottingham, par William Carey, un ancien cordonnier. En 1795, c'est la *London Missions Society*, en 1799, la *Church Missionary Society* qui se fondent, et envoient de jeunes et zélés missionnaires aux Indes, et dans l'Afrique du Sud.

Le grand essor missionnaire protestant ne date bien cependant que de 1800 : c'est, en effet, au mois de février 1800, que fut fondé à Berlin, par un simple pasteur, Johann Jœnike, le premier institut missionnaire. Le roi de Prusse, Frédéric Guillaume III s'intéressa à cette fondation, et lui accorda une subvention annuelle de 500 thalers. L'Institut forma de nombreux missionnaires qui, au service de la *Baptist Missionary Society* ou de la *Church Missionary Society*, répandirent bientôt dans la Sierra Leone, chez les Hottentots, en Chine, la doctrine évangélique. L'élan ainsi donné gagna de proche en proche : après les églises réformées du continent européen, il gagna les églises réformées américaines, et provoqua, en 1810, à Boston, la fondation de l'*American Board of Foreign Missions* qui, de nos jours, est avec la *Church Missionary Society*, la plus importante mission du monde entier.

Peu après, en Alemagne, en Suisse, en France, de nouvelles sociétés se constituèrent. En 1830, on en comptait 18 ; en 1840, il y en avait 28 ; en 1850, 45 ; en 1860, 59 ; en 1870, 66 ; en 1880, 78 ; en 1900, 91. Le Congrès Général des Missions Protestantes, tenu cette année-là à New-York, en accusait 249 : ce chiffre est certainement exact, mais il faut réduire à 91 le nombre des missions qui ont un personnel suffisamment nombreux pour exercer une influence, politique ou religieuse, dans les pays où elles opèrent : il s'est en effet fondé, notamment aux Etats-Unis, au cours du XIXe siècle, un nombre considérable de sociétés pour la propagation de la Foi, d'importance fort minime, puisque beaucoup d'entre elles ne comptent même pas vingt membres. Celles-là ne sont évidemment pas comprises dans le chiffre de 91, donné par les statistiques les plus récentes.

Les missions protestantes se sont donc, en un siècle, développées avec une rapidité prodigieuse. En 1880, elles étaient 4 : aujourd'hui elles sont près de 100. Elles comptaient à peine 250 missionnaires : elles en possèdent maintenant plus

Digitized by Google

de 6.000. Leur budget général était, en 1900, de 19.126.120 dollars, soit environ 100 millions de francs.

Leur champ d'expansion, c'est le globe entier : il est à cet égard fort intéressant de feuilleter le *Missions Atlas* publié à Berlin par le Dr Grundeman. En Afrique, la Sénégambie, la Côte d'Ivoire et des Esclaves, le Cameroun, la colonie du Cap, le Natal, le Zululand, le Transvaal, l'Est Africain, Madagascar — en Asie, l'Inde, l'Annam, la Cochinchine, les îles de la Sonde, la Chine et le Japon, — en Amérique, le Canada, la Guyane, la Jamaïque — en Australie, la Nouvelle Galles du Sud possèdent des stations protestantes en nombre considérable. — La Turquie d'Asie est elle aussi l'un des champs d'expansion des missions réformées, et un coup d'œil sur le carton de l'atlas Grundeman, intitulé *Vorderasien*, renseigne immédiatement sur les résultats nombreux qu'ont dès à présent obtenus ces sociétés en Asie-Mineure, en Arménie, en Syrie et en Palestine.

*
* *

*Aucune mission protestante française n'opère en Turquie d'Asie :* la *Société des Missions Evangéliques* qui a son siège à Paris, n'envoie en effet, de missionnaires que dans le Lessouto, au Zambèze, au Sénégal, dans le Congo Français, à Taïti, aux îles Loyalty et à Madagascar. *Seules, des missions américaines, anglaises et allemandes sont représentées sur le territoire asiatique de l'Empire ottoman.*

La grande société protestante, qui évangélise l'Asie-Mineure est l'*American Board of Foreign Missions*, qu'on désigne dans la pratique par les lettres A. B. Cette société, dont les recettes générales se montent à $ 978.876.12 (1) comprend 20 missions différentes, dont 3 opèrent en Afrique, 3 aux Indes, 4 en Chine, 1 au Japon, 1 aux Philippines, 1 dans les îles de l'Océan Pacifique, 1 au Mexique, 1 en Espagne, 1 en Autriche-Hongrie, 1 en Turquie d'Europe et 3 en Turquie d'Asie. Le nombre total de ses missionnaires, Américains de naissance, est de 571 ; celui de ses *natives laborers*, c'est-à-dire de ses missionnaires indigènes, de 4.135.

(1) Chiffres de 1907.

Digitized by Google

C'est la *Western Turkey Mission* qui, depuis 1819, opère spécialement en Asie-Mineure. Elle a 8 grandes stations à Brousse, Smyrne, Césarée, Marsovan, Bardezag, Adabazar, Sivas et Trébizonde — et 97 sous-stations. Son siège est à Constantinople: elle comprend 86 missionnaires américains, dont 21 sont *ordained* (l'un d'eux est *physician*), 7 *unordained*, 58 *women* — et 424 *native laborers* dont 40 sont des *ordained preachers*, et les 384 autres des *unordained teachers*.

Ces quelques lignes renferment les traits caractéristiques de toutes les missions protestantes. Toute mission protestante comprend, — outre des missionnaires, formés au siège central de la mission, en Europe ou en Amérique — des *native laborers*, des indigènes du pays où elle opère : ceux-ci sont assimilés en tous points aux missionnaires nationaux ; tous reçoivent de l'administration centrale de la société au service de laquelle ils se sont placés, un traitement toujours élevé : le budget de la Western Turkey Mission comporte $ 7.240,31 pour le traitement des missionnaires et de leurs familles, et $ 4.093.45 pour équipements, frais de voyage, etc.

Les missionnaires — et sous ce nom il faut entendre ici tous ceux qui *font partie* de la mission, qu'ils soient nationaux ou *native laborers* — se recrutent aussi bien parmi les femmes que parmi les hommes ; les missionnaires hommes, sont *ordained* ou *unordained*, c'est-à-dire consacrés ou laïques, quelques-uns sont *physician*, c'est-à-dire médecins, tous sont des *teachers*, c'est-à-dire des instituteurs.

Une mission protestante comprend donc des nationaux et des indigènes, des hommes et des femmes, des religieux et des laïques, les uns et les autres presque toujours mariés : tous se partagent une même besogne, l'éducation religieuse et intellectuelle de l'enfance indigène. Le pasteur, le missionnaire *ordained*, le *preacher*, dit la prière le matin, puis vient le missionnaires *unordained*, homme ou femme, qui fait la classe, tandis que le pasteur s'occupe, en même temps que de la direction centrale du groupe qui lui est confié, de la conversion au protestantisme des âmes que son ministère peut atteindre. Merveilleuse organisation dans laquelle l'élément civil et l'élément religieux coopèrent, organes associés d'un même corps !

Digitized by Google

Quoi d'étonnant, dès lors, que les résultats obtenus par les sociétés protestantes soient rapides et fructueux : au point de vue religieux, la *Western Turkey Mission* a organisé 44 églises, qui comprennent ensemble 4.816 *communicants*, et 16.876 *adhérents*. On appelle *communicants* ceux qui « sur des témoignages dignes de foi, ont participé à la Cène du Seigneur, au moins une fois dans le courant de l'année ». Les *adhérents* sont des indigènes qui, pour une cause quelconque, ont eu recours à un membre de la mission, que ce soit pour obtenir un secours dans un moment de détresse, ou demander un service, ou mériter une protection. — Au point de vue de l'enseignement, les statistiques donnent les chiffres suivants : 1 école de théologie, 3 collèges avec 353 élèves, 17 *high schools* avec 1.857 élèves et 132 *autres écoles* avec 5.995 élèves. Le nombre total des enfants recevant, en Asie-Mineure, l'instruction de la Mission américaine est de 8.347. — De semblables résultats ne s'obtiennent pas sans d'importantes dépenses : le budget en dépenses de la Western Turkey Mission se chiffre par $ 101.874.87, à laquelle la société fait du reste vaillamment face.

*
* *

C'est l'*Eastern Turkey Mission* de l'A. B. qui, principalement, opère en Arménie : elle y dépense $ 45.523.34, dans 5 stations, à Bitlis, Erzeroum, Harpoot, Mardin et Van, et 77 sous-stations: Ses missionnaires nationaux sont au nombre de 48, dont 12 sont *ordained ;* les *native laborers*, au nombre de 228 dont 18 *ordained*. — Ce que font ces 300 missionnaires protestants au double point de vue religieux et scolaire, la lettre suivante, qui émane d'un missionnaire catholique français le dit suffisamment :

« Je n'avais pas eu, écrit ce missionnaire, l'occasion depuis 3 ans, de revoir ces régions intéressantes de l'Arménie et du Kurdistan; j'ai voulu me rendre un compte exact du mouvement religieux qui s'y est opéré pendant cet espace de temps. Je dois avouer que partout, sauf dans le pays nestorien, le mouvement religieux actuel est plutôt défavorable au catholicisme. La majorité des villages arméniens dans le district de Van et dans celui de Bitlis, est aujourd'hui imbue du protestantisme. Dans beaucoup de localités, existe une communauté indigène protestante ayant son culte et son

Digitized by Google

organisation à part. Dans le plus grand nombre, sous les dehors du culte grégorien, les Arméniens ont adopté les idées et les négations protestantes. Les progrès réalisés depuis quelques années dans ce pays par les sectes méthodistes et anglicanes sont donc indéniables et considérables. Une troisième secte luthérienne, représentée par des ministres allemands, vient de faire aussi son apparition dans la contrée et s'annonce comme devant dépasser les succès des sectes précédentes.

Quelles sont, continue le missionnaire français, les causes de ce grand mouvement protestant parmi les populations de l'Arménie ? Il y en a trois : d'abord, l'importance des établissements protestants, installés depuis quelques années, à grands frais et avec d'énormes ressources, dans les grandes villes arméniennes de Van et de Bitlis : orphelinats populeux, qui comptent des centaines d'enfants des deux sexes, recueillis après les massacres ; écoles d'arts et métiers ; classes externes ; hôpitaux et dispensaires. Par ces établissements scolaires et hospitaliers, le protestantisme occupe dans ces deux villes une place considérable et exerce une grande influence même auprès des autorités musulmanes. Les élèves qui sortent chaque année en grand nombre de ces écoles centrales retournent à leur village, tout dévoués à la cause du protestantisme... Ils deviennent auprès de leurs compatriotes les prosélytes de la Réforme...

2° Les nombreuses écoles de villages ouvertes par les protestants chez les Arméniens grégoriens. Je ne puis apprécier exactement le nombre de ces écoles, mais dans presque tous les villages que j'ai traversés, entre Erzeroum, Van, Bitlis et Mouche, j'ai rencontré des écoles largement subventionnées par les protestants, et des ministres étrangers ou indigènes visitant ces écoles. En plusieurs endroits, j'ai été pris moi-même pour un de ces ministres en tournée scolaire. Il faut remarquer que ces écoles protestantes se sont presque partout substituées aux écoles arméniennes indigènes, qui ont disparu par suite de l'interdiction du gouvernement turc et de la pauvreté des habitants. Ceux-ci, faute de mieux, ont accepté les subventions scolaires offertes par les ministres protestants, ainsi que leurs maîtres, leurs livres et leur direction...

3° La protection politique et les secours que les ministres assurent aux villages arméniens où ils ont des communautés et des écoles. Les pauvres Arméniens ne sentent que trop le besoin d'abriter leur vie et ce qui leur reste de biens et de liberté sous le drapeau d'une puissance étrangère, et aujourd'hui l'Allemagne et l'Angleterre — il faut ajouter les Etats-Unis — se trouvent à l'aise en face de la politique anti-religieuse de la France, pour se poser en protectrices des malheureux chrétiens de ces pays, car le moment leur semble plus propice que jamais pour assurer la réussite de leurs projets..... »

Si après ces lignes, des chiffres précis sont encore utiles, le *Tabular view of the Missions of the A. B.* les fournit, singulièrement probants : l'*Eastern Turkey Mission* a en Arménie 45 églises, 3.170 *communicants*, 10.306 *adhérents ;* il faut ajouter 2 écoles de théologie qui instruisent — chiffre digne de remarque — 11 étudiants en vue du sacerdoce. — Au point de vue de l'enseignement, la Mission ne possède

Digitized by Google

qu'un collège, mais celui-ci compte 242 élèves, elle a fondé 14 *high schools* comprenant 557 enfants, et 75 *autres écoles*, disséminées dans les montagnes de l'Arménie et dans les plaines du Nord de la Mésopotamie, qui comptent ensemble 5.367 élèves. Comme le dit encore un missionnaire catholique français, « pour combattre de pareils éléments, il faudrait avoir le moyen d'ouvrir des écoles, de subventionner des maîtres et de faire pour le peuple au moins une partie de ce que les protestants peuvent faire en grand ».

Malheureusement, continue ce missionnaire, le manque de ressources nous met dans l'impossibilité absolue d'agir. Les écoles que nous avons fondées parmi les populations catholiques et chez les néophytes nestoriens, sont déjà au-dessus de nos forces, et nous nous sommes vus au début de cette année scolaire dans la nécessité de fermer un certain nombre de ces écoles. Du côté des orphelinats, qui sont des œuvres capitales pour l'éducation des campagnes et le meilleur moyen pour assurer le recrutement et la formation des instituteurs, nous sommes également réduits aux conditions les plus déplorables. Nous devons chaque année congédier un certain nombre d'orphelins, sans avoir achevé leur éducation; nous n'en avons gardé cette année qu'une vingtaine à Van et à Seert, et la plupart sont des apprentis auxquels nous nous hâtons d'enseigner quelque métier, afin qu'ils puissent gagner leur pain, et nous quitter un jour plus tôt. L'entretien de ces quelques enfants nous devient, en effet, impossible, vu le manque absolu des ressources. Comment pourrions-nous ainsi essayer de lutter contre l'invasion du protestantisme, qui, grâce à ses immenses ressources, subventionne partout des écoles sans nombre, et dont les orphelinats regorgent d'enfants, et fournissent chaque année un contingent nombreux de maîtres à la disposition des ministres?

Voici plusieurs années que je remarque et dénonce le péril protestant dans toutes les parties de notre mission, et spécialement en Arménie. Permettez-moi de réitérer encore une fois aujourd'hui mes plaintes à ce sujet. Je le fais avec d'autant plus de conviction, que je viens de constater de mes yeux la grandeur du péril et ses progrès effrayants...»

*
* *

Le même péril protestant existe en Syrie : au Nord, près des montagnes du Kurdistan et jusque dans le Taurus, en Cilicie, c'est encore l'A.B. qui, par sa *Central Turkey Mission*, propage les doctrines évangéliques ; au sud, dans la Syrie proprement dite, une mission presbytérienne encore américaine, et une mission anglaise sont les véritables maîtres du pays.

La *Central Turkey Mission* a 6 stations, à Aïntab, Urfa, Marasch, Hadjin, Adana et Tarsus — et 51 sous-stations, 48

Digitized by Google

missionnaires américains, et 228 *native taborers* résident dans ces stations ; 34 églises ont été fondées, elles comptent 6.224 *communicants* et 18.189 *adhérents*. L'école de théologie d'Aïntab prépare 12 étudiants au sacerdoce ; 3 collèges comptent ensemble 331 étudiants, et 16 *high schools*, 922 élèves ; dans 116 *autres écoles*, 5.138 enfants reçoivent l'instruction. Ce sont là des chiffres singulièrement éloquents. Nos missionnaires, spécialement les Maristes et les Capucins, les signalent dans chacun de leur rapport : « A Tarsus, dit l'un l'eux, les protestants vont construire d'autres bâtiments scolaires, et des conditions de bon marché invraisemblables dont nous savons déjà quelque chose, viendront solliciter les plus désintéressés ».

« A Marasch, écrit un autre, les protestants font des ravages incroyables parmi les schismatiques. Dans le bas peuple attaché à ses traditions religieuses, on les déteste, mais ceux qui savent un peu lire et écrire, les prêtres surtout qui ont étudié la théologie chez eux, sont imbus des idées protestantes. Cette semaine, il y a eu tous les jours réunion dans le temple principal des protestants, c'est une sorte de concile provincial. Des prédicants et des députés sont venus des localités environnantes, d'Aïntab, d'Albistan et même d'Adana, pour se concerter sur les moyens de s'entendre, pour régler certaines questions et pour contrôler leurs progrès. On nous a dit que des réunions de ce genre se font chaque année dans une ville ou dans une autre. Marasch a déjà été choisi plusieurs fois. Dans ce dernier synode, il y a eu près de soixante représentants étrangers, et toute la ville, je veux dire la ville protestante, était sens dessus dessous, pour accourir à cette réunion..... Nous ne savons que faire pour tenir tête à ce courant. Nous ne pouvons ouvrir ni collège, ni école, ni orphelinat. Notre pauvre école n'a que trois professeurs pour près de 300 élèves! Encore, s'ils étaient capables! Mais les moyens dont dispose le diocèse ne permettent pas de faire davantage. Et c'est avec cette école qu'on doit combattre l'influence des protestants!..... »

A l'action protestante américaine est venue se joindre tout récemment, en Cilicie, comme en Arménie, l'action protestante allemande. Les derniers rapports de la région constatent le fait, sans indiquer encore les résultats certains déjà obtenus. L'arrivée des missionnaires allemands a, sans nul doute, une cause plus politique que religieuse : le chemin de fer de Bagdad est en construction, la ligne, dès à présent, est en exploitation, jusqu'à Eregli. L'Allemagne cherche activement des fonds pour la construction de la section suivante Eregli Adana : les dernières nouvelles disent que l'opération

Digitized by Google

aurait été faite par un groupe français. Que ce renseignement soit vrai ou faux, l'Allemagne a un intérêt évident à évangéliser, et surtout à germaniser Adana — et ses voisines Tarsus et Mersina — Aïntab, Urfa par lesquelles passera la future voie ferrée du Golfe Persique. Pour réaliser cette œuvre, elle s'est adressée — et on ne saurait l'en blâmer — aux missions protestantes : celles-ci apprendront aux populations, les vérités évangéliques — et aussi le *Drang nach Osten* que prépare l'Empire allemand.

Dans la Syrie proprement dite, la *Mission presbytérienne américaine*, connue dans la pratique sous l'abréviation de A. P. possède des établissements nombreux, et par eux, une influence considérable.

L'A. P. dont le siège central est à New-York compte actuellement 13 missions répandues en Afrique, en Chine, parmi les Chinois et les Japonais résidant aux Etats-Unis, dans l'Inde, au Japon, en Corée, au Mexique, en Perse, aux îles Philippines, au Siam, au Laos, en Amérique centrale et méridionale, en Syrie. Les recettes générales de ces 13 missions se montent à $ 1.184.778 (1).

Les missionnaires de nationalité américaine *ordained* sont au nombre de 280, les *unordained*, 81 — les missionnaires femmes américaines, sont 497. La *native force* (missionnaires indigènes) compte 172 *ordained*, 504 *licentiates* et 168 *others workers*.

La mission de Syrie est établie dans le pays depuis 1823 ; son centre principal est à Beyrouth. Elle y possède une vaste église à laquelle sont annexés une école du dimanche, un institut, et un séminaire de jeunes filles, une imprimerie où en une seule année ont été imprimées 34.577.543 pages, formant plus de 64.000 volumes — un important collège qui comprend un séminaire théologique, une école préparatoire, une école de médecine célèbre, une école de pharmacie et une école de commerce.

Sur la côte méditeranéenne, la mission presbytérienne a encore deux autres grands centres en pleine prospérité, Tripoli et Sidon ; dans l'intérieur du pays, à Zahleh, elle est encore solidement établie. — Autour de ces 4 centres, ont été

(1) Chiffres de 1905.

Digitized by Google

créées 99 sous-stations avec 121 écoles. L'instruction y est donnée par 14 missionnaires hommes (dont 12 *ordained*) et 22 missionnaires femmes américains, auxquels sont adjoints 204 indigènes (dont 5 *ordained*) donnant l'instruction à 6.353 enfants. — Au point de vue religieux, la mission presbytérienne possède 29 églises, où fréquentent 2.669 *communicants*. — Il convient d'ajouter à ces chiffres que dans deux hôpitaux et deux dispensaires, 10.986 malades ont été soignés pendant une seule année.

Une autre mission protestante — celle-là anglaise — a en Syrie une situation non moins prospère. La *Friends Foreign Mission Association*, la F.F.M.A. remonte à 1866 : c'est le 4 octobre 1866 que Rachel Metcalfe, premier missionnaire de la F.F.M.A. quitta l'Angleterre pour l'Inde. L'action de la mission dans la colonie britannique est maintenant intense ; ses missionnaires abordèrent encore avec succès quatre autres territoires : Madagascar, la Syrie, la Chine et Ceylan. La F.F.M.A. compte actuellement — au bout de 40 ans — 110 missionnaires nationaux et 961 *native workers*.

C'est en 1874, que commença en Syrie le travail de la mission anglaise. En 1878, elle ouvrit la première *high school* de garçons, trois ans plus tard, la première *high school* de filles. En 1887, à Broumana, une chapelle était édifiée ; depuis, des stations importantes furent créées en 1890 à Ras et Metn, en 1899, à Abadeyah. Beit-Meré et plusieurs autres petits villages des montagnes du Liban, sont devenus des groupements de l'action quaker.

Mais c'est surtout, à Broumana que les protestants ont établi le centre de leur propagande. Situé dans un des plus jolis sites des environs de Beyrouth, à 800 mètres d'altitude, sur le sommet d'une colline d'où la vue s'étend au loin sur la mer et les montagnes, le village compte près de 3.000 âmes : ce chiffre s'augmente chaque année d'une manière sensible, pendant l'été, les habitants de Beyrouth et aussi de très nombreux Egyptiens venant chercher l'air frais et salubre dans les pittoresques villages accrochés aux flancs du Liban.

« A Broumana, écrit un missionnaire lazariste français, les protestants ont acheté peu à peu une grande étendue de terrain où ils ont groupé

Digitized by Google

toutes leurs œuvres. Rien n'y manque: pensionnats et orphelinats pour jeunes gens et jeunes filles, hôpital, pharmacie, dispensaire, écoles externes très florissantes, temple pour le culte. Ils sont actifs: ajoutez à cela les ressources immenses qu'ils ont à leur disposition, et calculez les grands ravages qu'ils font à Broumana même et dans tous les villages de la montagne. Les Filles de la Charité établies ici, depuis déjà longtemps (1885), cherchent à contrebalancer tout ce mal; mais leurs œuvres n'ont pas encore acquis tout le développement possible. La pharmacie et le dispensaire seuls ont pris le dessus... »

Ce ne sont pas là des plaintes isolées :

« Pendant ces dix dernières années, écrit un autre missionnaire lazariste, les protestants ont multiplié dans le Liban leurs écoles gratuites, et les ont dotées tout autrement que nous. Avec les ressources vraiment extraordinaires dont ils disposent, ils ont préparé des maîtres très intelligents, qui leur sont dévoués, et les ont distribués un peu partout. Mais aussi ils les rétribuent en conséquence. Le moindre de ces maîtres touche 80 francs par mois, et on lui envoie gratuitement toutes les fournitures classiques qu'il demande, sans compter que tous les mois on vient le visiter une ou deux fois, on le stimule par la promesse d'avancement. En outre, dans leurs écoles, les protestants font enseigner l'arabe et l'anglais. Or, cette dernière langue est particulièrement recherchée depuis quelque temps par les Libanais. Cela tient à l'émigration en Amérique. Toutes les semaines, des groupes de 500 ou 600 Libanais s'embarquent pour le Nouveau-Monde; ils y réussissent d'autant plus facilement qu'ils savent mieux l'anglais. Bonne aubaine pour les protestants, et seconde cause d'infériorité pour nous qui ne pouvons faire enseigner que l'arabe dans la plupart de ces pauvres écoles des villages libanais... »

Ces lignes disent assez la situation difficile dans laquelle se trouvent, par suite de l'action protestante, les établissements français des villages du Liban ; seuls, les grands établissements de Beyrouth, comme le collège des Jésuites, sont encore en état de résister avantageusement à la concurrence protestante.

*
* *

La doctrine de la religion réformée est spécialement répandue en Palestine, par deux missions anglaises, et une mission allemande.

La *Church Missionary Society*, C.M.S.— et la *Baptist Missionary Society*, E.B.S. possèdent l'une et l'autre en Terre Sainte — la première surtout — des centres importants.

La C.M.S. fondée, comme on sait, en 1799, a 109 ans d'existence. Elle compte 12 missions (Afrique, Egypte,



Digitized by Google

et Soudan, Palestine, Arabie, Perse, Indes, Ceylan, Ile Maurice, Chine, Japon, Canada et Colombie), qui emploient 9.914 *labourers* (1) (1.385 sont des missionnaires anglais ou coloniaux et 8.529 des indigènes). En 1886-87, elles n'employaient que 4.300 *labourers ;* en 1896-97, 6.693 ; en 1905-06, 9.608 : la progression est, comme on voit, constante et rapide. Les revenus de la C.M.S. se chiffrent par $ 382.352.

La Mission de Palestine remonte à 1851 : les missionnaires anglais se rendirent à Jerusalem, sur la demande de l'évêque Gobat qui y occupait alors le siège épiscopal. L'histoire de l'évêché de Jérusalem mérite d'être rappelée : l'évêché fut institué en 1841 aux termes d'un accord intervenu entre la Prusse et l'Angleterre. Frédéric-Guillaume IV, avait, en effet, proposé de créer, au chef-lieu même de la Terre Sainte, un évêché protestant : le titulaire de cet évêché serait désigné alternativement par les deux puissances contractantes ; il serait sacré exclusivement par l'archevêque de Cantorbéry. Le *Jerusalem bishopric's act* fut signé en ce sens, et pendant 40 ans, des évêques alternativement allemands et anglais, se succédèrent au siège épiscopal de Jérusalem.

En 1881, à la mort de l'évêque Barclay, — successeur de l'évêque Gobat, décédé en 1846 — Bismarck refusa de pourvoir à la vacance de l'évêché, et dénonça l'acte de 1841. En 1887, le siège fut rétabli par l'archevêque anglais Benson, après que la *London Society for the promotion of Christianity among the Jews* et la *C.M.S.* se fussent engagées à en supporter annuellement les frais.

La C.M.S. a ses 3 grands centres à Jérusalem, Nazareth et Naplouse. A Jérusalem, elle possède 7 écoles, comprenant 330 enfants, dirigées par 20 *teachers*, aidés de 332 auxiliaires. 7 enfants ont été baptisés durant l'année, 68 ont fait la communion.

A Nazareth, les chiffres sont notablement supérieurs : 31 *teachers*, aidés de 327 auxiliaires, donnent l'instruction dans 16 écoles à 526 enfants. — A Naplouse, il y a 8 *teachers*, 386 auxiliaires, 6 écoles avec 178 enfants.

En dehors de ces 3 centres, la C.M.S. a encore en Palestine, 12 autres stations, d'importance notable, au Mont des

(1) Chiffres de 1906-1907.

Digitized by Google

Oliviers, à Béthléem, à Jaffa, Gaza, Haïfa, etc. Pour ces 12 stations, les statistiques accusent les chiffres suivants : en 1896, 91 *teachers* et 1.447 auxiliaires pour 46 écoles avec 2.472 enfants — en 1905, les chiffres montent : 118 *teachers* et 2.203 auxiliaires pour 54 écoles avec 2.923 enfants. — En 1906, derniers chiffres connus, on signale 122 *teachers* et 2.331 auxiliaires pour 59 écoles avec 3.155 enfants. Il faut noter aussi que les consultations données par les *physician preachers* ont atteint le nombre considérable de 88.322 (1).

La *Baptist Missionary Society E.B.S.* possède 8 missions répandues aux Indes, à Ceylan, en Palestine, en Chine, en Afrique, aux Indes occidentales, en France (Bretagne) et en Italie. Ses revenus s'élèvent à $ 66.731.12.2 (2). — Sa mission de Palestine est beaucoup moins importante que la mission de la C.M.S. : son siège est à Naplouse : elle compte 4 sous-stations, établies à Samarie, Beit-Mreen, Rafidia et Nus-Jebeen.

A côté de la C.M.S. et de l'E.B.S., fonctionne le *Jerusalemsverein*. Cette mission est, comme son nom l'indique, allemande. Elle fut fondée en 1852 : son budget est actuellement de 90.000 M. ; son siège est à Jérusalem : elle a quatre autres stations, à Béthléem, Betdjala, Hébron et Betsahur. Ses membres, 1 pasteur allemand, 5 aides également allemands, 17 aides indigènes, évangélisent un millier de fidèles : elle possède deux journaux, les *Neueste Nachrichten aus dem Morgenlande* et les *Evangelische Blätter aus Bethléem*.

L'activité du *Jerusalemsverein*, se concentre surtout au chef-lieu même de la Terre Sainte, et dans ses environs immédiats : si les résultats obtenus ne sont pas encore considérables, il faut constater cependant que, depuis le voyage de Guillaume II, en Palestine, en 1898, ils grandissent chaque

(1) C'est la mission d'Arabie de la C.M.S., d'origine toute récente, qui évangélise la Mésopotamie. Etablie dans le pays depuis 1898, la mission n'a encore que deux centres à Bagdad et à Mossoul : elle y a 12 *teachers* et 170 auxiliaires, 3 écoles avec 230 enfants. — Au point de vue religieux, 55 *communicants* ont été admis cette année. — La mission médicale a donné 20.115 consultations. — La mission d'Arabie semble ne pouvoir lutter que difficilement contre la mission française des Dominicains, établie depuis longtemps à Mossoul, et dont la situation est prospère.

(2) Chiffres de 1908.

Digitized by Google

année. On sait toute l'influence que l'Empereur d'Allemagne souhaite avoir à Jérusalem : lors de sa visite, il fit don aux catholiques allemands d'un grand terrain sur lequel s'élève, à présent, outre diverses œuvres, l'église de la Dormition de la Vierge. Aux protestants, il donna l'église du Saint-Sauveur, toute proche du Saint-Sépulcre. Son geste, grand et généreux, en faveur des catholiques n'eut pas le résultat qu'il avait souhaité : il cherchait à se concilier les bonnes grâces de Léon XIII, et à obtenir de lui, que l'Empereur d'Allemagne, nouveau roi très chrétien, protégeât aux lieu et place de la France, devenue païenne, les intérêts des catholiques dans le Levant. Léon XIII ne se laissa pas prendre aux artifices de Guillaume II, et, par une lettre restée célèbre qu'il écrivit au cardinal Langénieux, alors archevêque de Reims, assura la France que, malgré les défaillances de sa politique, il continuait de voir en elle la fille aînée de l'Eglise et la protectrice nécessaire des intérêts catholiques en Orient. Guillaume II reporta alors toute son affection vers les protestants, et par le *Jérusalemsverein* qu'il ne cesse d'encourager, il asseoit lentement mais sûrement l'influence allemande en Palestine. Tout récemment, on apprenait qu'à Béthléem, un nouveau temple luthérien et un hôpital allemands venaient d'être édifiés : en 1898, Guillaume II, priant devant la crèche du Christ, avait dû s'agenouiller sur un territoire qui relève à la fois de la France et de la Russie, à la fois catholique et orthodoxe : désormais, le luthérianisme et l'Allemagne seront puissamment représentés au berceau de la Chrétienté.

*
* *

Ces pages, où sont impartialement exposés les principaux moyens d'action (1) du protestantisme en Turquie d'Asie, appellent une conclusion.

Les missions protestantes en Turquie d'Asie sont, comme

(1) Outre les grandes missions citées au cours des pages ci-dessus, on trouve encore en Turquie d'Asie des missions de moindre importance, dont les principales sont les suivantes : une mission baptiste-américaine (les Disciples du Christ), qui opère en Asie Mineure et au Nord de la Syrie (Smyrne, Sivas, Aïntab, Marasch) ; en Palestine, des missions américaines (les Quakers à Ramallah ; l'*American Alliancy Mission*, à Jé-

Digitized by Google

on voit, un fait qu'il convient de ne pas négliger ; les conséquences peuvent en être envisagées soit au point de vue religieux, soit au point de vue politique.

C'est *exclusivement* à ce dernier point de vue que nous entendons nous placer. Si les missions de l'église réformée établies sur les territoires asiatiques de l'empire ottoman, étaient, comme à Madagascar ou au Zambèze, des missions françaises, nous ne saurions en toute justice leur adresser aucun reproche. Au point de vue catholique, on pourrait regretter qu'elles répandent une parole qui n'est pas l'Evangile, et convertissent des âmes à une religion qui n'est pas celle qu'établit sur la Terre Sainte, le Christ, il y a dix-neuf siècles. Cependant, au seul point de vue français, il serait injuste de méconnaître qu'elles ne puissent faire autant de bien que des missions catholiques. Celles-ci, en effet, sont, elles et leurs établissements, nos protégés, parce que catholiques, en vertu des capitulations conclues entre la France et l'Empire ottoman ; des missions protestantes françaises qui opèreraient en Turquie d'Asie seraient, elles aussi, en même temps que leurs établissements, nos protégés, parce que françaises. Mais en Turquie d'Asie, les *seules* missions protestantes qu'on rencontre sont, comme on sait, américaines, anglaises et allemandes : à ce titre, elles sont dangereuses pour la France, parce qu'elles sont les agents les plus directs et les plus actifs de l'influence allemande, anglaise ou américaine.

Certes, il ne convient pas d'adresser aux sociétés de l'Eglise réformée en général, et à celles qui opèrent en Turquie d'Asie en particulier, les reproches qu'a mérités, semble-t-il, en Algérie, la *North Africa Mission :* il faut reconnaître que le plus souvent, les missions protestantes évangélisent et instruisent les populations musulmanes sans fanatisme, avec la conscience de remplir un devoir religieux. Mais à côté de ce devoir religieux, elles accomplissent toutes — et elles s'en honorent à juste titre — en quelque sorte un devoir civique : s'il est vrai, en effet, que l'idée religieuse a

rusalem, Hebron et Jaffa), une mission anglaise (la *London Society for the promotion of Christianisty among the Jews*, à Jérusalem), une mission allemande (*Kaiserswerth Diaconissen*, à Jérusalem), etc...

Digitized by Google

été et est encore la base des missions protestantes, s'il est vrai qu'elles partent en Syrie ou au Japon, au Canada ou au Cap, pour prêcher la bonne parole et faire connaître aux hérétiques la doctrine du Christ, il est non moins vrai que, laïques autant que religieuses, elles constituent des sociétés « essentiellement *nationales* » : une mission anglaise, en effet, ne comprendra toujours — outre les indigènes — que des Anglais : une mission allemande que des Allemands. Ces missionnaires protestants auront donc une tendance naturelle à développer sur les territoires où ils opèrent l'influence du pays dont ils relèvent. A côté du devoir religieux qu'ils remplissent, existe bien un devoir civique — que, du reste, les gouvernements ne manquent pas de leur rappeler fréquemment. De même que la France s'est servie et se sert de ses missionnaires, religieux ou laïques, pour étendre son influence dans le Levant, de même les nations protestantes, comme les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne, usent de leurs missionnaires protestants — et on ne peut les en blâmer — pour accroître leur influence politique et leur situation commerciale.

Pour l'Allemagne, le fait ne saurait être mis en doute. — L'Angleterre ne se désintéresse jamais des choses coloniales, et la Turquie d'Asie est trop proche de l'Egypte, et sera, par le chemin de fer de Bagdad trop voisine de l'Inde, pour qu'elle dédaigne de s'occuper de ses habitants. Dira-t-on que les Etats-Unis qui possèdent les missions les plus nombreuses en Turquie d'Asie, n'ont dans ce pays aucun intérêt politique ou commercial, et que, par conséquent, leurs missions, en évangélisant et en instruisant l'enfance indigène, ne poursuivent qu'un but religieux, faire connaître aux lieu et place du Coran la doctrine évangélique ? Ce serait une grave erreur, car s'il est bien vrai que les Etats-Unis ne peuvent songer, et ne songent pas, à avoir en Amérique ou en Syrie une influence politique, par contre, ils y ont, et ils y auront, de plus en plus des intérêts commerciaux. Il ne faut pas oublier, en effet, l'exode considérable des Libanais vers le Nouveau Monde : 500 à 600, hommes et femmes, s'embarquent, chaque semaine à Beyrouth pour aller chercher fortune en Amérique : ces malheureux acceptent à leur arrivée sur le conti-

Digitized by Google

nent américain, du travail à des conditions misérables : la main-d'œuvre américaine en bénéficie, usant et abusant largement d'eux. Quelques-uns s'enrichissent ; parmi ceux-là, certains rentrent au pays natal, d'autres se fixent aux Etats-Unis : dans les deux cas, le gouvernement américain trouve son avantage, parce qu'il trouve en eux de nouveaux clients : les missions protestantes américaines qui opèrent en Turquie d'Asie, favorisant, par l'enseignement de la langue anglaise, l'exode des populations vers le Nouveau Monde et les échanges commerciaux, sont bien les auxiliaires actifs du gouvernement de Washington.

Il y a plus : outre que les missions protestantes, américaines, anglaises et allemandes développent, parce qu'essentiellement nationales, l'influence du pays dont elles relèvent, elles nous enlèvent encore à proprement parler des clients, parce que protestantes — et c'est en cela aussi qu'elles sont dangereuses pour la France. Notre droit de protection reconnu par les capitulations ne s'étend *que sur les catholiques de rite romain ou oriental :* tout protestant qui n'est pas Français, ou ne relève pas d'un établissement français, tombera sous la protection de la nation à laquelle appartiennent les missionnaires qui l'ont baptisé. On a vu que les statistiques des sociétés de l'Eglise réformée prennent grand soin de noter les *communicants :* partout, ceux-ci sont fort nombreux. L'indigène libanais ou arménien qui de musulman est devenu protestant par le fait des missionnaires américains, devient sinon en droit, du moins en fait le protégé du consul américain de Beyrouth ou de Van. Et n'en est-il pas de même des milliers d'enfants indigènes ou même des milliers de malades, qui tout en restant musulmans, reçoivent l'instruction de *teachers*, ou les soins de *physicians* américains, anglais ou allemands : ceux-là échappent à notre influence et deviennent en fait des protégés allemands, anglais ou américains.

S'il ne faut pas exagérer le péril — parce que nos missions françaises sont nombreuses et encore puissantes — du moins faut-il le constater, et dans la mesure du possible, le combattre. Le seul moyen de combattre en Turquie d'Asie — comme ailleurs, en Chine ou au Japon par exemple — le

Digitized by Google

péril protestant étranger, c'est de subventionner largement nos missions françaises. Celles-ci ne sont pas riches ; les missions protestantes au contraire ont des revenus considérables, qui émanent, presque en totalité, de la charité privée. Puisse celle-ci se joindre, généreuse, en France, à la subvention que l'Etat accorde annuellement à nos établissements de Turquie d'Asie ! Puisse l'union se faire pour le soutien de ces établissements et de ces œuvres, qu'ils soient fondés ou dirigés par des religieux ou des laïques, entre tous les Français de bonne volonté, et spécialement entre tous les hommes politiques de bonne foi: qu'ils suivent, catholiques, libre-penseurs ou franc-maçons, l'exemple des protestants eux-mêmes, qui, à quelque nation qu'ils appartiennent, savent s'unir pour le bien commun : cette année, un grand congrès protestant, réunissant des représentants de toutes les missions de Chine, s'est tenu à Shangaï ; l'année dernière, un congrès identique pour les protestants de Turquie d'Asie était tenu à Van, sous la présidence du consul allemand de Mossoul ; Allemands, Anglais, Américains s'y sont rencontrés, comme plus dernièrement encore à Marasch, pour discuter en commun les moyens de développer le protestantisme et avec lui l'influence anglo-saxonne. Que tous les Français, à quelque opinion politique qu'ils appartiennent, se réunissent pour subventionner généreusement nos œuvres françaises d'Orient. Qu'ils donnent largement aux œuvres catholiques, parce qu'elles sont plus anciennes, plus nombreuses et plus fécondes en résultats que les œuvres laïques ; qu'ils donnent, non pas pour faire acte de catholique ou de libre-penseur, mais pour faire acte de Français : ainsi, nos œuvres, devenues riches, pourront empêcher en Turquie d'Asie, l'essor des œuvres protestantes, et les combattre, non pas parce que protestantes, mais parce que non-françaises.

ERNEST LÉMONON.

---

Digitized by Google

# VARIÉTÉS

## I

## ÉMILE MERCET

Il ne nous appartient pas de retracer ici la belle carrière d'Emile Mercet.

D'autres, plus autorisés que nous, ont parlé, comme il convenait, de sa grande compétence financière; du labeur tenace qui le conduisit par une voie toujours droite et parfaitement honorable, de la modeste fonction d'employé de banque aux situations les plus hautes et les plus enviées; de son dévouement aux intérêts généraux du pays, de l'ardent patriotisme qu'il sut toujours concilier avec le vif souci des intérêts particuliers qui lui étaient confiés.

Ce que nous voulons noter seulement, c'est le libéralisme très sincère et très éclairé de son esprit. Cet homme d'affaires éminent avait le culte des idées générales et de la recherche désintéressée. Cet homme d'action aimait les hommes d'étude. Ce n'étaient pas seulement les politiques et les financiers qui étaient accueillis avec tant de bonne grâce par Mme Mercet et par lui, dans les salons de l'avenue Hoche, c'étaient aussi les professeurs, les savants, les poètes. Il pensait et il disait volontiers que la conduite des intérêts financiers d'un grand pays ne peut être féconde, si elle n'est inspirée par des doctrines élevées, et que même la droiture, l'expérience, la générosité ne peuvent suffire, si elles ne sont éclairées et guidées par les lumières de la science.

Voilà ce que nous avons personnellement constaté et admiré plus d'une fois, dans les longs entretiens que nous avons eus souvent avec lui, depuis 1892, au sortir de nos réunions de la Société d'Economie politique et de la Société de Statistique dont il fut longtemps un des membres assidus. Voilà aussi, sans doute, ce qui explique la sympathie toute particulière qu'il témoigna à notre regretté ami, Marcel Fournier, quand celui-ci entreprit, en 1894, de fonder une œuvre d'éducation politique de la démocratie par la libre et impartiale discussion de toutes les idées, de toutes les projets qui occupent aujourd'hui les partis et le Parlement. Son concours bienveillant, ses judicieux conseils furent pour beaucoup dans le succès de la *Revue politique et parlementaire*. Et il nous en a souvent, dans ces dernières années, exprimé toute sa joie.

Aussi bien, remplissons-nous un véritable devoir en lui rendant, à cette place, un dernier et bien sincère hommage.

FERNAND FAURE.

Digitized by Google

## II

# LE COMMERCE DES BESTIAUX ET DE LA VIANDE

ET

# LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER

Les questions concernant le commerce des bestiaux en France sont de celles qui sont le plus fréquemment agitées dans les réunions agricoles, dans la presse spéciale à l'agriculture.

Ce commerce est en effet aujourd'hui dans une situation anormale due pour la plus grande part à l'influence du marché de Paris, influence prédominante qui se fait sentir sur tous les marchés de France et même dans une certaine mesure jusque sur ceux des pays étrangers limitrophes.

Pour se rendre compte de cette influence, considérons au moyen des cartes suivantes, la répartition en France des régions de production et d'élevage et de celles de consommation.

Ces cartes ci-contre sont au nombre de 3, pour les bovins, les ovins et les porcs. Elles sont établies de la manière suivante à l'aide des documents de la dernière statistique décennale du ministère de l'Agriculture parue en 1892.

Pour chacun de ces groupes d'animaux on a pour la France *entière* pris le rapport moyen des existences à la consommation ; et, faisant le même calcul pour chaque département, on a supposé que ceux où ce rapport était inférieur à la moyenne générale précédente présentaient des insuffisances de production et devaient faire appel aux envois des départements où ce rapport était au contraire supérieur.

On a marqué les premiers par des hachures bleues, les seconds, par des rouges, les hachures étant d'autant plus serrées qu'on s'écartait davanatge de la moyenne générale.

Ce mode de calcul et de représentation ne tient pas compte, il est vrai, des importations ; mais celles-ci n'ont d'importance réelle que pour les moutons d'Algérie dont les introductions ont atteint en effet 1.000.000 de têtes, soit 1/8,5 environ de la consommation totale des ovins en France.

Digitized by Google

Faute d'indication dans les statistiques officielles au sujet de la répartition de ces importations entre les divers départements consommateurs, les cartes relatives aux ovins accusent sans doute des insuffisances trop fortes pour ces départements ; toutefois ces insuffisances restent valables, si on considère leurs consommations par rapport à la production de la France continentale.

Il faut d'ailleurs noter que cette comparaison des résultats partiels des divers départements avec la moyenne générale obtenue pour la France entière, conduit à supposer des consommations majorées pour les départements producteurs, départements ruraux où la consommation de la viande est plus restreinte, et à minorer au contraire celles des départements industriels plus gros consommateurs. Il s'ensuit que les indications des cartes concernant les disponibilités ou insuffisances sont atténuées sans doute dans une sensible mesure par rapport à la réalité, et que les différences devraient être plus accentuées que ces cartes ne les indiquent.

Nous devons enfin faire observer que ces statistiques agricoles, quels que soient les soins apportés à leur établissement, ne présentent pas cependant une rigoureuse précision. Mais en leur demandant seulement des indications approximatives, le sens général des différences entre les diverses parties du territoire, on peut être assuré que dans ces limites les renseignements qu'on en tire méritent d'être pris en considération.

Un simple examen de ces cartes fait voir que d'une manière générale, la teinte rouge c'est-à-dire les plus grandes disponibilités en bétail se rencontrent au sud de la Loire, tandis que la teinte bleue, celles des contrées déficitaires qui doivent prendre au dehors le complément de leurs approvisionnements, forme de larges taches dans les pays industriels du Nord et de l'Est, dans les régions sèches du Sud-Est.

Il semblerait naturel, dans ces conditions, de voir les excédents du Centre, du Sud-Ouest, se déverser par les chemins de fer sur ces contrées déficitaires dont les acheteurs feraient directement leurs achats sur les marchés de production.

Or, il est loin d'en être ainsi et c'est ici que le marché de Paris intervient comme une escale nécessaire de ces échanges, avec tous les suppléments de frais, de bénéfices d'intermédiaires, qu'entraînent les arrêts et les réexpéditions des animaux sur ce marché interposé.

On peut mesurer immédiatement et d'une manière saisissante

Digitized by Google

cette influence considérable par la simple comparaison des chiffres suivants :

En 1905, 38 % des animaux reçus au marché de la Villette, soit 1.058.336 têtes sur 2.719.090 ont été réexpédiés sur l'extérieur de Paris.

En regard de ce nombre énorme, 144.816 animaux seulement sont passés sur les rails de la Grande Ceinture faisant l'objet d'envois directs des pays de production sur ceux de consommation.

Si on considère en particulier les envois du réseau d'Orléans, le tableau suivant va permettre de se rendre compte d'une manière plus frappante encore de l'insignifiance de ces envois directs par rapport aux affaires considérables traitées ainsi par la province sur le marché de Paris.

| | | | | Trafic propre de la Cie d'Orléans | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Natures des animaux | Arrivages totaux à Paris (La Villette et Vaugirard) | Réexpéditions de La Villette | Proportions des réexpéditions aux arrivages totaux à Paris | Arrivages totaux à Paris | Expéditions directes en transit par Paris | Proportions des envois directs via Paris aux arrivages totaux à Paris |
| — | — | — | — | — | — | — |
| Bœufs et vaches. | 365.773 | 133.533 | 36 % | 95.122 | 2.944 | 3 % |
| Veaux ..... | 231.905 | 64.358 | 28 % | 343.898 | 17.878 | 5 % |
| Porcs ..... | 696.586 | 333.711 | 48 % | | | |
| Moutons ..... | 2.009.123 | 526.734 | 26 % | 948.697 | 25.349 | 2,6 % |

Bien plus enfin, la boucherie parisienne approvisionne directement par ses envois de viandes, les hôtels et restaurants de la Côte de la Méditerranée depuis Marseille jusqu'à Menton.

Avec ces résultats, avec ces exemples, on ne peut définitivement nier que le marché de la Villette soit le véritable régulateur du commerce des bestiaux en France.

Cette prédominance peut-elle être tenue pour un bien ?

Au point de vue zootechnique on a objecté à ce régime de réexpéditions la dépréciation des animaux ainsi remis en route après les fatigues d'un premier et souvent long voyage, après les agitations d'un marché.

On impute surtout à ce régime la propagation des maladies épizootiques qui trop souvent dévastent ces mêmes régions de l'Est.

C'est ainsi qu'à la séance du 3 avril 1908 de la Chambre des députés, M. Henry Ferrette a pu dire qu'en 1907 un très grand

Digitized by Google

nombre de villages de la Meuse ont été presque ruinés par la fièvre aphteuse dont les bêtes de la Villette les avaient gratifiés.

Et M. Louis Guislain de faire ajouter « les bêtes expédiées dans la région du Nord au marché de Lille ».

Mais au point de vue purement commercial dont nous avons surtout à nous préoccuper ici, le dommage ne semble pas moindre.

Il est d'abord de toute évidence que les frais de cette escale au Marché de Paris, les salaires et bénéfices des nombreux intermédiaires que cette escale met en mouvement, grèvent dans une très importante mesure les prix de ce bétail et de la viande qu'on en tire, sur les marchés de consommation de l'Est et du Nord.

On peut le montrer d'une manière frappante bien qu'approximative, en comparant, comme on va le faire au tableau suivant, les prix des bœufs de boucherie sur les marchés de production du Limousin et sur ceux de consommation de Paris (La Villette), Lille et Nancy.

Ces prix sont les moyennes des mercuriales de la période du 11 février au 20 avril 1907 ; ils sont déduits des cours indiqués au kilogramme net en comptant les bœufs au poids de 700 kilos avec un rendement de 55 %, soit 385 kilos de viande nette.

| Marchés | Prix moyens par tête | Différences par rapport aux prix du Limousin | Prix des transports directs de Limoges y compris frais accessoires (à déduire des différences précédentes | Différences représentant les frais et bénéfices des intermédiaires |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 = 3 — 4 |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Paris (La Villette)..... | 555 55 | 28 85 | 24 25 | 4 60 |
| Limousin (divers) ..... | 526 70 | » | » | » |
| Lille ..... | 595 20 | 68 50 | 41 70 | 26 80 |
| Nancy ..... | 618 30 | 91 60 | 48 40 | 43 20 |

Les résultats de ce tableau doivent être envisagés surtout comme des indications ; on y compare en effet les prix de vente sur les marchés de consommation qui s'appliquent à des animaux de toutes provenances, avec ceux des foires du Limousin qui présentent surtout des bœufs de qualités supérieures, de prix plus élevés.

De là vient, en particulier pour le marché de Paris, la faiblesse apparente de la marge indiquée à la col. 5 pour la rémunération et les frais des intermédiaires.

Digitized by Google

Mais cette réserve faite, les différences inscrites à cette col. 5 rapportées à un même point de départ, peuvent sans grande erreur être comparées entre elles et dans ces conditions, on peut, croyons-nous, tenir pour assuré que les majorations considérables des frais d'intermédiaires qu'on observe à Lille et à Nancy par rapport à Paris, sont dues pour une très grande part aux conditions factices de ces marchés, marchés de deuxième main par rapport à celui de Paris qui les alimente en partie.

Outre ce premier résultat, pour ainsi dire mathématique, on ne peut contester le danger que peut faire courir à toute la production nationale, sa dépendance presque exclusive d'un marché unique ; d'autant plus qu'une disposition locale contribue puissamment ici à aggraver ce danger.

Cette circonstance locale, c'est ce qu'on appelle la quatrième Rampe du Marché aux Bestiaux, celle qui fait communiquer directement la gare de Paris-Bestiaux avec l'Abattoir tandis que les trois premières rampes donnent accès au marché.

Cette quatrième rampe sert ainsi à l'introduction directe, sans passer sur ce marché et sans en subir les frais, des animaux achetés par les bouchers en gros de Paris soit directement sur les marchés de province, soit même à l'arrivée, au débarquement même des trains.

On voit immédiatement combien il semble facile, avec un jeu de balance entre ces introductions directes et les achats sur le marché, de faire ainsi à volonté des hausses et surtout des baisses que le télégraphe propage immédiatement dans la France entière.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de ces opérations, on ne peut mieux faire que citer *in extenso* l'extrait suivant d'une communication faite à la Société Nationale d'Agriculture par M. Rollin, l'homme qui connaît le mieux le fonctionnement du Marché de Paris (Bulletin des séances d'avril 1903, p. 313).

« La boucherie en gros s'arrange de façon à avoir toujours d'avance dans les boucheries de l'abattoir, les veilles de marché, c'est-à-dire les dimanches et mercredis au soir, un nombre d'animaux variant de huit cents à mille (il s'agit de bœufs), soit ce qu'il lui faut à peu près pour son abatage du jour du marché et du lendemain. Ses besoins étant ainsi couverts presque pour deux jours, d'une façon économique, puisque les animaux introduits directement aux abattoirs sont affranchis des droits de marchés, elle n'achète au marché que si les prix lui conviennent. Si l'offre est

Digitized by Google

faible, elle empêche la hausse en n'achetant que peu ou pas, sauf à donner ordre par dépêche à ses représentants en province de lui envoyer ce qu'il lui faut encore pour suffire à la vente ; si au contraire l'offre est abondante, elle fait pression sur les cours à l'aide de ses réserves en boucherie et détermine la baisse. Ainsi l'on comprend comment il se fait que dans le courant de l'année dernière (1902), à des marchés où les apports étaient très modérés, il soit resté une si grande quantité d'animaux invendus. On cite par exemple que du 24 avril au 1er mai 1902, la boucherie en gros a reçu directement 2.098 animaux (bœufs) de sorte qu'elle a pu, à l'aide de tels arrivages aux deux marchés de cette semaine qui n'étaient que modérément approvisionnés (le premier ne comptait que 3.893 têtes de gros bétail et le second 2.379) arrêter net la petite hausse qui s'était dessinée au marché du 24 avril, où les apports ne s'étaient élevés qu'à 1.805 animaux.

« Dans les deux cas ci-dessus exposés, les cours que les journaux font connaître le lendemain dans toute la province sont à l'avantage de la boucherie. On lit en effet que la vente a été fort calme à des prix stationnaires, si le marché était peu chargé, ou qu'elle a été mauvaise et s'est faite en baisse, si le marché était fort garni. Or comme le marché de la Villette est le régulateur des cours de bétail en France, on saisit quel est pour la boucherie le résultat de cette tactique. Ses acheteurs, la cote du marché en mains, opèrent ainsi à leur aise. Elle se procure de cette façon le tiers de ce qu'il lui faut. Dût-elle même payer accidentellement un peu plus cher qu'à la Villette, elle y trouve encore son profit, parce qu'elle impose par ce moyen, pour les deux autres tiers, ses conditions ici. »

Etant donné que les prix de vente au détail ne peuvent évidemment suivre toutes les fluctuations des cours du marché des animaux, qu'ils sont encore d'un relèvement assez difficile, on conçoit d'après ces explications que tout le jeu de la boucherie de Paris doit forcément être orienté vers la baisse des cours des animaux, puisque son bénéfice vient de l'écart entre ces cours et ceux plus fixes de la viande au détail. On conçoit aussi tous les inconvénients pour l'élevage, pour les producteurs isolés et sans lien entre eux, d'une situation qui met d'une manière permanente leurs intérêts en opposition avec ceux d'un commerce puissamment organisé et centralisé, maître en fait du marché régulateur du pays tout entier.

Digitized by Google

Mais cette prépotence extraordinaire du marché de Paris, prépotence dont on vient de voir les effets considérables, à quelles causes l'attribuer ?

Ce ne peut être à l'importance seule de ce marché ; à ce titre Paris devrait être et il ne l'est pas, le marché unique des grains, des farines, des vins, des bois, etc...

Il faut donc d'autres motifs et ces motifs résident surtout, croyons-nous, dans les transports.

D'une part pour une marchandise de qualité si variable, l'acheteur tient le plus souvent à vérifier lui-même cette qualité et à cause des distances et de la longueur des voyages jusqu'aux pays d'origine, les bouchers du Nord, de l'Est, au risque de payer plus cher, préfèrent limiter leurs déplacements au marché intermédiaire de Paris.

De l'autre, dans l'état actuel des transports de bestiaux, les relations directes entre les contrées d'élevage et les pays de consommation du Nord, de l'Est, du Sud-Est, sont médiocrement établies et c'est là une autre difficulté des plus sérieuses qui s'oppose à l'établissement de ces relations directes.

Comment remédier à cette difficulté ?

Les prix de transport eux-mêmes ne peuvent pas être mis en cause ; a priori, en effet, il est évident qu'une diminution forcément limitée à quelques francs par tête n'aura pas d'influence sur le prix de vente des animaux, sur celui de la viande au détail, ni enfin sur la consommation.

On peut en donner d'ailleurs deux démonstrations bien topiques.

Ainsi les chemins de fer de l'Etat ont pour les transports des bestiaux des tarifs plus réduits que ceux des autres réseaux.

Or, les tableaux suivants comparent pour les nombres et pour les recettes, les résultats de ce trafic spécial sur ce réseau et sur les autres principaux réseaux d'expéditions : le P.-L.-M., le P.-O. et l'Ouest dans les deux périodes triennales 1890-1892 et 1901-1903.

Cette comparaison fait ressortir de la manière la plus nette l'infériorité des résultats obtenus sur les chemins de fer de l'Etat par rapport à ceux de l'Orléans et de l'Ouest, malgré les tarifs moins réduits de ces deux réseaux, et cette constatation démontre de manière irréfutable l'impuissance des seuls tarifs réduits à provoquer pour ce trafic un développement qui dépend de beaucoup d'autres considérations et en particulier des soins particuliers qui lui sont donnés.

Digitized by Google

d'après la tère de l'Agriculture

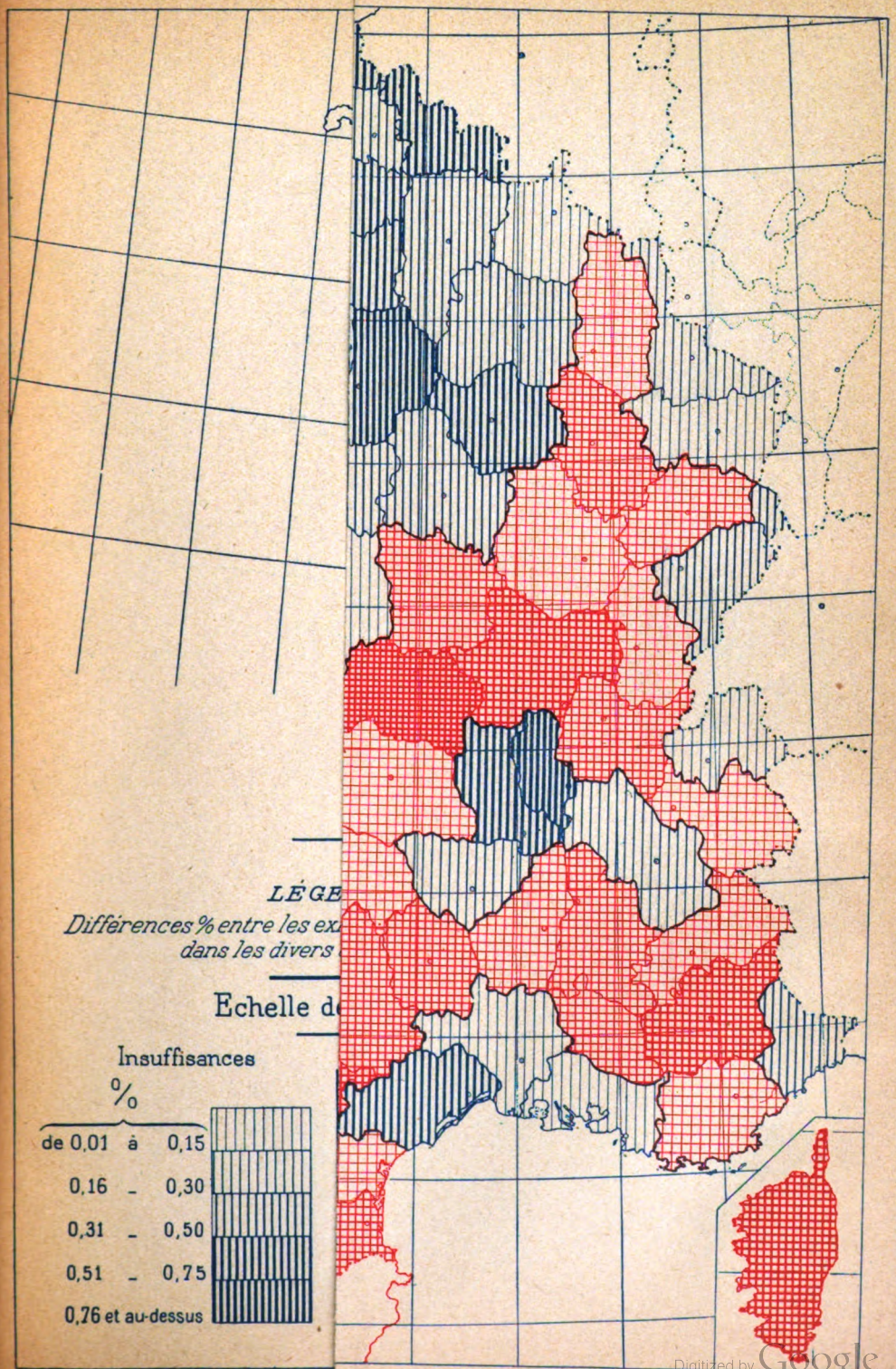


Digitized by Google

Digitized by Google

d'après la S ère de l'Agriculture

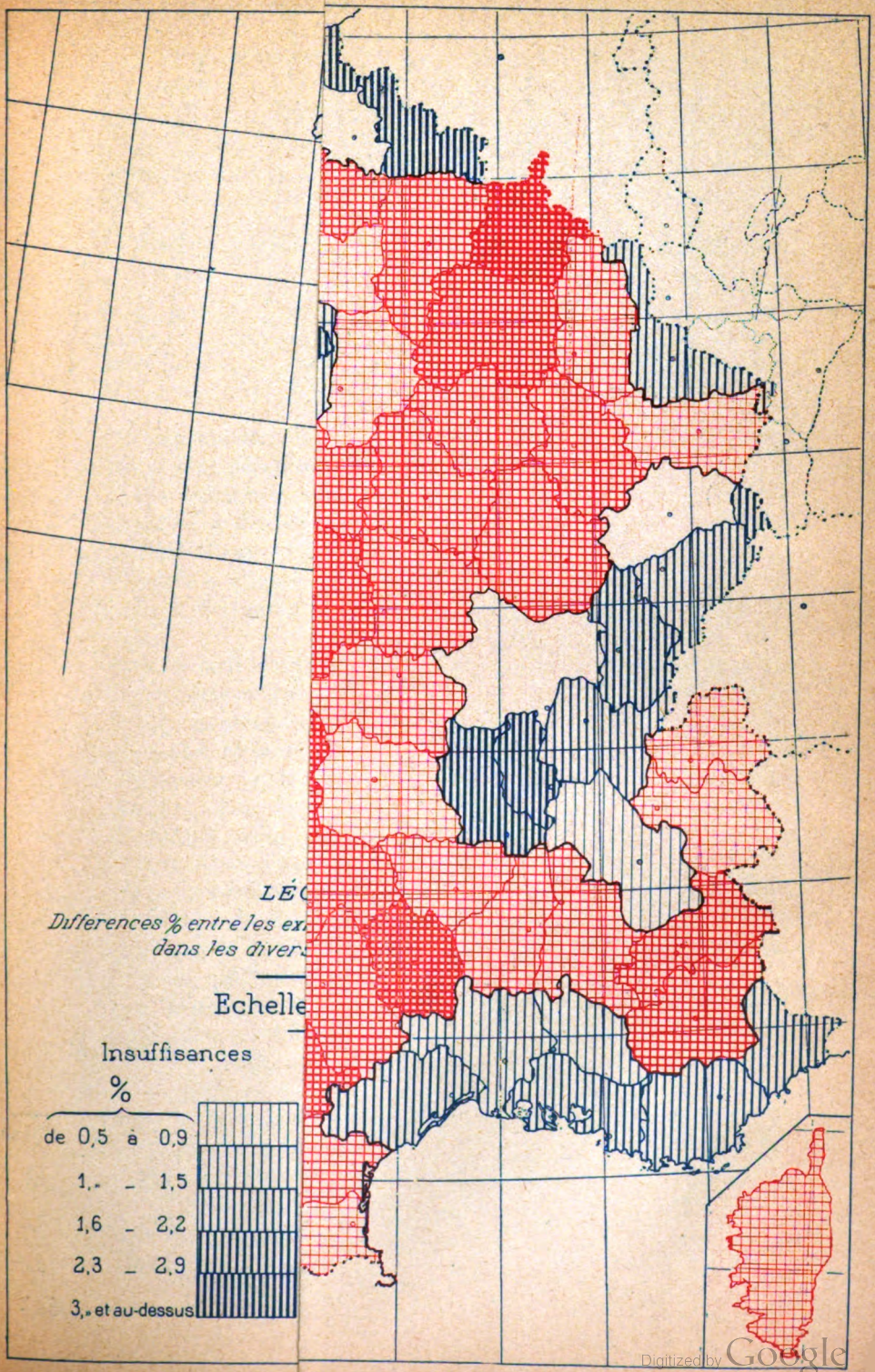


Digitized by Google

Digitized by Google

1° *Nombres moyens annuels des bestiaux transportés.*

| Réseaux | 1890-92 | 1901-03 | Différences | 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| P. L. M. ..... | 2.084.239 | 2.580.947 | 496.708 | 24 |
| P. O. ..... | 1.965.433 | 2.882.343 | 916.910 | 47 |
| Ouest ..... | 1.345.133 | 1.870.331 | 525.198 | 39 |
| Etat ..... | 852.977 | 1.065.324 | 212.347 | 25 |

2° *Recettes moyennes annuelles pour ces transports de bestiaux.*

| Réseaux | 1890-92 | 1901-03 | Différences | 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| P. L. M. ..... | 5.128.015 | 9.043.488 | + 3.915.473 | + 74 |
| P. O. ..... | 5.835.610 | 8.130.615 | + 2.295.001 | + 39 |
| Ouest ..... | 5.466.710 | 7.418.163 | + 1.951.453 | + 36 |
| Etat ..... | 2.220.270 | 2.122.500 | — 97.770 | — 4 |

Sur ces tableaux, les résultats du P.-L.-M. marquent des disproportions considérables entre le taux d'augmentation des recettes et celui des transports. Cette disproportion tient à ce qu'en 1892 cette Compagnie a mis en vigueur un tarif réduit pour les transports de grande vitesse et à ce qu'immédiatement une grande partie de la clientèle a adopté cette vitesse pour profiter des avantages de célérité et des garanties d'exactitude que ce tarif nouveau lui apportait.

Mais ce tarif nouveau entraînait aussi par rapport à la petite vitesse un relèvement des prix d'environ 20 %, même plus de 30 % pour les moutons, et si les expéditeurs ont spontanément accepté, même réclamé les prix ainsi relevés, c'est qu'apparemment ce relèvement ne leur paraissait pas de nature à entraver leur commerce ; d'où la démonstration nouvelle du peu d'influence réelle que les tarifs ont sur ces transports.

D'où la démonstration aussi que ce trafic réclame par dessus tout des transports rapides et surtout les garanties d'exactitude à la livraison que le régime de la grande vitesse peut seul donner et que ne peut procurer l'emploi de la petite vitesse aujourd'hui général sur tous les réseaux sauf le P.-L.-M.

Sans doute pour les courants importants, surtout sur Paris, et en particulier pour les apports aux deux marchés hebdomadaires des lundi et jeudi, on dispose de tout un ensemble de trains spéciaux de bestiaux qui donnent satisfaction au commerce ; mais il est bien évident qu'on ne peut établir partout, dans toutes les directions, pour des envois de bétail disséminés, irréguliers, une organisation de trains de petite vitesse aussi complète que celle faite pour les courants considérables, réguliers, déterminés par les besoins de l'alimentation parisienne.



Digitized by Google

Dans ces conditions, en présence des résultats remarquables obtenus avec le tarif du P.-L.-M., avec la perspective assurément très séduisante pour les chemins de fer d'importantes satisfactions à donner au commerce, en même temps que d'une augmentation de leurs recettes, comment se fait-il que cet exemple n'ait pas eu jusqu'ici d'imitateurs ?

C'est que dans la pratique l'organisation du transport des bestiaux en grande vitesse n'est pas sans présenter de sérieuse difficultés et sans entraîner pour la régularité de la marche des trains de voyageurs de graves inconvénients.

En principe, et sauf pour les courants de trafic justifiant par leur importance la mise en marche de trains spéciaux, les transports en G. V. doivent être effectués par les trains de voyageurs.

Or, comme il est facile de le concevoir, la nécessité des prises de route des wagons de bestiaux en nombres variables, à des jours divers, sur les lignes et dans les stations le plus variées et plus ou moins bien outillées, ne peut manquer d'occasionner dans la marche de ces trains de voyageurs des irrégularités et des retards considérables.

La Compagnie de P.-L.-M. n'a pu triompher de ces difficultés qu'en excluant les transports de bestiaux en grande vitesse d'un assez grand nombre de ces trains ; il n'en est pas moins resté pour tous ceux où on a dû les maintenir, et c'est la majorité, de sérieuses difficultés pour le tracé de leurs marches ; on a dû surtout augmenter la durée des battements ou délais d'attente aux bifurcations, afin d'assurer les correspondances dans les cas inévitables de retards occasionnés en cours de route par le service des bestiaux.

L'amélioration ainsi obtenue pour le transport de ces bestiaux ne peut donc l'être qu'au prix d'une gêne considérable pour le service des voyageurs.

On s'explique dès lors les hésitations des Compagnies à adopter cette tarification nouvelle, malgré les profits qu'elles pourraient en tirer, et cela d'autant plus qu'aujourd'hui, avec la multiplication des lignes, le resserrement des réseaux, les horaires des trains de voyageurs qui sur les petites lignes au moins devraient assurer ce trafic nouveau de grande vitesse, sont devenus de plus en plus tendus et se prêteraient malaisément à l'introduction de ces transports irréguliers et difficiles.

Cette solution si préconisée des tarifs et transports de grande vitesse ne peut donc être appliquée qu'avec des précautions et naturellement des restrictions très grandes, c'est-à-dire qu'elle ne peut être tenue pour la solution générale, définitive, des difficultés du commerce et des transports des animaux vivants.

Digitized by Google

Dans cette situation, il est une autre solution que certaines personnes envisagent et qui consisterait dans une transformation radicale, possible aujourd'hui, de ce commerce et de ses méthodes.

C'est le remplacement de ces transports pénibles d'animaux qui souffrent nécessairement, quoi qu'on fasse, des trépidations, des cahots, du trouble du voyage, de leur entassement, de la privation plus ou moins prolongée de nourriture et de boisson, par les transports faciles dans toutes les directions, en wagons-réfrigérants ou pour mieux dire rafraîchissants, de la viande fraîche provenant d'animaux reposés, abattus dans les régions de production.

En même temps on affranchirait l'élevage national de la mainmise sur lui par le marché parisien.

Cette solution n'est d'ailleurs pas nouvelle : c'est la solution américaine où la viande d'animaux abattus dans de grands abattoirs centraux est répartie ensuite par les wagons-réfrigérants des chemins de fer dans tous les centres de consommation.

D'après le dernier Census ou recensement des manufactures en 1905, le nombre de ces établissements était sur toute l'étendue des Etats-Unis de 929 représentant un capital de 237.714.680 livres st. ou 5 milliards 900 millions environ ; ils occupaient 74.134 ouvriers ayant reçu 33 millions de francs de salaires ; leur produit annuel avait dépassé 2 milliards 250 millions de francs ; ils avaient sacrifié enfin :

7.147.835 bovins,
10.875.339 ovins,
30.977.639 porcs.

Le programme de cette industrie est pour ainsi dire donné par le passage suivant de ce rapport statistique (p. 16) :

« A slaughtering and meat packing establishment, to reach its highest development, must have the best transportation facilities both for handling live stock and distributing its products. The industry is also highly centralized in the large cities of the Central and Western states, because they are near great stock raising sections. »

Ce qu'on traduit :

« Un établissement d'abatage et de conserves de viandes, pour prendre son plus grand développement, doit avoir les plus grandes facilités de transport, à la fois pour son stock de marchandise vivante et pour la distribution de ses produits.

« Cette industrie est aussi principalement centralisée dans les grandes villes des Etats du Centre et de l'Ouest parce qu'elles sont voisines des grandes régions d'élevage. »

Digitized by Google

En Angleterre on observe les mêmes tendances.

Non seulement les importations de viandes gelées prennent de plus en plus de l'extension ; mais à ces importations de viandes rendues médiocres par la congélation et destinées à cause de cela à l'alimentation populaire, on a joint depuis quelques années des importations sans cesse croissantes de viandes de bœuf réfrigérées ou simplement rafraîchies qui, des Etats-Unis, de la République Argentine, grâce à l'emploi de navires spécialement aménagés, parviennent dans de meilleures conditions et dans un état peu différent de celui de la viande fraîchement abattue (1).

Pour le bétail sur pied on évite de plus en plus les transports et Londres en particulier est approvisionné en grande partie de viande par les abattoirs de Birkenhead près de Liverpool où on sacrifie les animaux importés vivants qu'on se garde bien de fatiguer par le transport de Liverpool aux abattoirs de Londres.

Revenant enfin en France, on constate qu'à Paris même la part prise dans l'alimentation par les envois de viandes faits par la province est déjà très importante.

Voici, en effet, d'après les rapports officiels sur les services municipaux de l'approvisionnement, comment les viandes ayant acquitté les droits d'octroi se sont partagées dans les six dernières années entre les provenances des abattoirs et les arrivages de l'extérieur.

(1) D'après le journal *l'Industrie Frigorifique* (mai 1908), on aurait eu en Angleterre dans les dernières années les importations suivantes : de viandes congelées c'est-à-dire transportées à des températures de 9°5 centigrades à 12°2 au-dessous de 0 et de viandes réfrigérées c'est-à-dire transportées à des températures de 1°1 à 1°6 centigrades au-dessus de 0.

| | 1907 | 1906 | 1905 | 1904 | 1903 | 1902 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Réfrigérées :* | | | | | | |
| Bœufs ..... | 177.082 | 178.363 | 161.894 | 154.104 | 163.982 | 137.947 |
| Moutons ..... | 302 | 149 | 352 | 232 | 2.356 | 1.960 |
| Total ..... | 177.389 | 178.512 | 162.246 | 154.336 | 166.338 | 139.907 |
| *Gelées :* | | | | | | |
| Bœufs ..... | 143.880 | 131.048 | 119.343 | 88.459 | 64.999 | 60.192 |
| Moutons et agneaux .. | 242.397 | 213.978 | 198.643 | 179.889 | 207.338 | 183.019 |
| Totaux ..... | 386.277 | 345.026 | 317.986 | 268.348 | 272.337 | 243.211 |

Digitized by Google

*Viandes (Tonnages en tonnes.)*

| Années | Totaux | En provenance des abattoirs | 0/0 | de l'extérieur | 0/0 |
|---|---|---|---|---|---|
| 1901 ..... | 195.000 | 153.000 | 78 | 42.000 | 22 |
| 1902 ..... | 195.000 | 154.000 | 79 | 41.000 | 21 |
| 1903 ..... | 193.000 | 151.000 | 78 | 42.000 | 22 |
| 1904 ..... | 192.000 | 148.000 | 77 | 44.000 | 23 |
| 1905 ..... | 192.000 | 147.000 | 76 | 45.000 | 24 |
| 1906 ..... | 197.000 | 151.000 | 78 | 46.000 | 22 |

Ainsi près du quart de la consommation parisienne est alimentée par des envois directs de viandes effectués surtout par les boucheries rurales, malgré l'état inorganique pour ainsi dire et le défaut de moyens de cette boucherie extrêmement morcelée, malgré le défaut de garantie de ses abattoirs particuliers mal ou pas surveillés par la police sanitaire, enfin malgré la campagne que le rapport municipal dit avoir été entreprise contre ces viandes foraines.

D'ailleurs, fait à retenir, la plus grande partie de ces viandes de l'extérieur sont des viandes de veau, c'est-à-dire de l'animal qui souffre naturellement le plus du voyage. On évite donc son transport à l'état vivant parce que le dommage est trop grand, parce qu'il y a même risque de perte ; franchissant un degré, on l'évitera pour le reste du bétail quand producteurs et consommateurs auront définitivement compris que ce mode de transport, outre les souffrances inutiles infligées aux bêtes, déprécie leur qualité et diminue par suite leur valeur.

Au surplus ces idées ont fait leur chemin dans ces derniers temps. Dans la séance du Sénat du 16 janvier 1907, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, M. Méline, dont on ne récusera pas la grande compétence en ces matières, exposait les inconvénients du marché de la Villette et s'exprimait ainsi :

« Les représentants de l'agriculture ont souvent regretté, à mon avis avec juste raison, cette centralisation excessive de la vente du bétail. Pour ma part j'estime qu'il serait infiniment préférable d'avoir aux environs de Paris et dans différentes parties de la France de grands marchés régionaux, plutôt qu'un marché unique de ce genre ; ils économiseraient d'ailleurs de grandes dépenses de transport qui retombent toujours finalement à la charge des éleveurs ou des consommateurs. »

Depuis, les grands projets de construction d'abattoirs à Graville-Ste-Honorine près du Havre et à Villenave-d'Ornon près de Bordeaux ont soulevé les plus vives polémiques.

Digitized by Google

A cause des emplacements choisis près des ports d'importations possibles, ces projets ont soulevé à tort ou à raison de vives émotions dans le monde des agriculteurs et aussi dans la boucherie parisienne.

Mais ces manifestations ont eu le mérite de poser le problème devant l'opinion.

Exposant sommairement ces questions en juillet 1907 au Congrès des Syndicats agricoles à Angers, nous avons cité un article du 1er juillet du journal *Le Petit Parisien* dont on peut extraire le passage caractéristique suivant :

« Rien de plus facile par l'emploi des mêmes moyens (les wagons réfrigérants), que d'amener du Nivernais, du Limousin et autres centres d'élevage, dans les grandes villes et de là dans les villages, des bêtes abattues et détaillées en des abattoirs régionaux, sous le contrôle d'inspecteurs sanitaires, qui en garantissent la qualité par poinçonnage. Cela évitera les longs transports par voies ferrées des animaux vivants, les tueries des bestiaux à domicile par certains bouchers peu consciencieux qui sacrifient quelquefois des animaux de santé douteuse... »

On relève encore le passage suivant dans un article du 25 août 1907 de la revue *Le Paysan* discutant la question à l'ordre du jour de ces abattoirs « américains » du Havre et de Bordeaux.

« Ces associations américaines apporteraient en France leurs capitaux et méthodes de travail dont nous n'avons qu'une très vague idée ; elles réaliseraient enfin ce *desideratum* formulé depuis longtemps, de l'abattage des animaux sur place et du transport de la viande dans les grands centres au moyen des wagons-réfrigérants ; ce qui aurait comme première conséquence heureuse de nous préserver, dans une large mesure, des maladies contagieuses transportées et propagées par les animaux vivants. »

Le 6 novembre 1907 à la réunion de la Chambre Syndicale des Agriculteurs et Viticulteurs Commerçants de France, le Président, M. Delaire, proposait pour s'affranchir des intermédiaires « d'organiser une boucherie dite « Coopérative des Agriculteurs et Eleveurs français », nous permettant de vendre nos animaux en viande à un prix rémunérateur, car, en les vendant ainsi au prix des cours actuels, nous vendrions notre bétail presque le double de ce que nous le vendons ».

Enfin pour borner là ces citations de sources diverses, nous extrayons le passage suivant d'un rapport tout récent à la Chambre des députés au sujet d'une demande de crédit pour le futur congrès des Industries Frigorifiques :

Digitized by Google

« L'installation de ces packing houses français transformerait le commerce actuel du bétail. Les animaux de boucherie ne seraient plus amenés à l'endroit de consommation à l'état vivant, après avoir passé par deux ou trois marchés, subi des déplacements coûteux, encombré les voies ferrées et semé sur leur route et dans les lieux où ils ont stationné des germes de maladies épizootiques. Si ces animaux étaient groupés aux points de production et tués et préparés sur place, la fièvre aphteuse ne pourrait plus causer en France, comme il y a quelques années, des dommages s'élevant à 200 millions.

« Cette façon de procéder permettrait également l'exportation du bétail à l'étranger. La viande abattue ne trouverait plus au delà de nos frontières les entraves sanitaires qui arrêtent et retardent actuellement le passage d'animaux vivants... »

Ainsi de toutes parts on reconnaît que cette solution du transport des viandes est préférable à celle forcément imparfaite, on l'a vu, du transport des animaux vivants.

Il ne reste plus à ces idées éparses qu'à prendre corps dans des organisations qui devront nécessairement être fortes, car elles auront à lutter contre les groupements commerciaux peut-être le plus puissants, ceux de la boucherie.

D'après des études poursuivies sur place dans la région du Nord, nous avons pu déjà nous rendre compte des difficultés que rencontrerait la pénétration dans ces régions des viandes apportées du Centre, à cause de la résistance organisée qu'on devrait rencontrer de la part des boucheries locales.

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour comprendre en effet combien de tout temps le groupement de ce commerce spécial est résulté naturellement de la force des choses. Réuni quotidiennement pour ses affaires dans des abattoirs locaux dont il a le quasi monopole, il est conduit ainsi nécessairement à des ententes pour ses achats aux éleveurs de la région, pour ses ventes aux consommateurs locaux, ententes auxquelles dans l'état présent il semble difficile de s'opposer ou de résister.

Dans sa chronique agricole du 1er février 1908, le *Journal de l'Agriculture*, revue hebdomadaire publiée sous le patronage de membres éminents de la Société nationale d'Agriculture, dit que les prix du bétail vivant sont en France plus réduits que dans les pays étrangers. Or, le prix de la viande y est élevé et ne peut-on se demander dès lors si cette situation anormale, l'écart exagéré entre le prix des animaux et celui de la viande qu'on en tire, ne tiendrait pas à cette organisation séculaire du commerce de la boucherie ?

Digitized by Google

S'il en est bien ainsi, si ces vues sont exactes, il est clair qu'on ne pourra remédier à une situation aussi ancienne, aussi défectueuse à la fois pour les éleveurs et pour les consommateurs, qu'en opposant des concurrences *extérieures* à ces monopoles locaux.

Or ces concurrences ne peuvent venir que des envois de viandes faits directement d'abattoirs extérieurs établis principalement dans les régions d'élevage et dont les produits, grâce à l'emploi consacré aujourd'hui de wagons réfrigérants, circuleraient librement comme les autres denrées, dans toutes les directions, suivant les lois de l'offre et de la demande.

C'est surtout dans ce sens semble-t-il que l'agriculture devrait, de concert avec les chemins de fer, orienter d'énergiques efforts, sans s'absorber trop exclusivement dans la recherche, pour les transports d'animaux vivants, d'améliorations qu'il convient naturellement de réaliser dans toute la mesure du possible, mais qui, par la force des choses, resteront toujours imparfaites et incomplètes.

RICHARD BLOCH,
*Ingénieur en chef à la Compagnie d'Orléans.*

---

III

## LE ROI DE DANEMARK CHRISTIAN VII A PARIS EN 1768

Christian VII est ce malheureux roi de Danemark qui fut atteint de démence presque complète dès l'âge de 21 ans. Il n'avait que 17 ans quand il monta sur le trône, succédant à son père, Frédéric V qui, avant de mourir, l'avait fiancé à une sœur de Georges III, roi d'Angleterre ; peu de mois après son couronnement, en effet, Christian épousa cette infortunée Caroline-Mathilde, si connue par sa fin sinistre comme par sa beauté, et qui expia cruellement les relations criminelles qu'elle eut, ou qu'elle n'eut pas, — car ces relations n'ont pas été absolument établies, — avec le ministre Struensée.

Vers les derniers temps de sa vie, Frédéric V avait manifesté l'intention de faire voyager son fils dans les principales cours de l'Europe, afin de compléter son éducation. Une fois sur le trône, Christian VII reprit ce projet, Quelques mois après son mariage il annonça le désir de faire en Europe un grand voyage qui lui

Digitized by Google

permît d'acquérir des connaissances dont il pourrait faire bénéficier son royaume. Quitta-t-il réellement ses Etats dans un but aussi louable ? Il est permis d'en douter.

Son principal ministre, le comte de Bernstorff, qui possédait encore sa confiance et dont l'intégrité de caractère et les talents politiques se distinguaient au milieu des hauts dignitaires de cette cour dissolue, poussa le roi à entreprendre ce voyage : Bernstorff voyait Christian VII engagé dans une voie fâcheuse pour les affaires de l'Etat comme pour sa santé, et il espérait obtenir, en le séparant de son entourage, une salutaire diversion à ses idées et à ses habitudes de libertinage. Mais Christian VII, au lieu de se faire accompagner de la reine, qui était fort désireuse de revoir Londres, d'y retrouver sa mère et son frère, et aussi de faire connaissance avec Paris, avec la Cour de France, et avec les grands esprits comme Voltaire dont elle aimait à apprendre les vers, préféra ses habituels compagnons de débauche : le comte Holck, qui avait sur lui la plus détestable influence, et quelques autres jeunes courtisans qui ne valaient pas mieux. La présence de la reine eut singulièrement dérangé « le but secret » du roi ; aussi resta-t-il sourd à ses plus tendres sollicitations. Le comte de Bernstorff fut du voyage, certes, et ne quitta pas le monarque; mais il ne put rien empêcher de ses déportements, et assista impuissant à des scènes de débauche dont il s'efforça d'atténuer les fâcheux effets.

Aussi est-il permis d'affirmer que la vie de fatigues et d'excès que le roi mena pendant ses séjours en Hollande, à Londres et à Paris, ne fut pas tout à fait étrangère à l'affaissement graduel de ses facultés; et, d'autre part, les profits matériels ou politiques que le Danemark retira de ce voyage furent nuls. Les dépenses fantastiques du souverain et de sa suite épuisèrent le trésor royal, partant les ressources du pays; et le roi ne rapporta de son séjour chez nous aucune idée pratique, aucun enseignement, susceptibles de donner quelque essor à l'industrie et au commerce peu favorisés du Danemark, au contraire de Pierre le Grand, qui avait attentivement observé tout ce qu'on lui avait montré à Paris, en 1717, et qui s'était efforcé d'en tirer profit pour la Russie.

## I

Le roi Christian partit de Copenhague dans les derniers jours du mois de mai 1768. Il traversa le Jutland et le Schleswig, puis s'arrêta à Gottorp, où il rendit visite à la douairière de Brande-

Digitized by Google

bourg-Kulmbach, « femme de beaucoup d'esprit », disent les mémoires du temps. Il passa à Flensbourg, et fut salué à Kiel par le prince-évêque de Lubeck. Le 6 juin, il quitta ses Etats et prit le titre de comte de Tranendal.

Sa suite se composait de 56 personnes, dont il est inutile de connaître les noms et les fonctions. Il suffit de citer les comtes de Bernstorff et de Moltke, le baron de Bülow et le comte de Holck. Le docteur Struensée alla rejoindre le roi près de Hambourg. Pendant que cette escorte de grand souverain se rendait directement à Amsterdam, Christian VII, accompagné seulement de Bernstorff et de Holck, prit la route de Hanau, et alla surprendre sa sœur, la princesse Louise, avec laquelle il passa « une semaine entière en fêtes et festins (1) ». Il se rendit ensuite à Francfort-sur-le-Mein, puis à Cologne, fit sur un yacht le voyage des bords du Rhin, et alla rejoindre son escorte à Amsterdam. Il ne s'arrêta qu'une semaine dans cette ville, mais il n'y perdit pas son temps, s'il est vrai, comme s'accordent à le dire chroniqueurs et historiens (2), qu'il s'y livra, et dans des lieux suspects, à des aventures scandaleuses, qu'il nous sera permis de passer sous silence.

En quittant Amsterdam, le comte de Tranendal s'arrêta à La Haye, à Bruxelles, où il fit un assez long séjour, à Bruges, à Ostende et à Dunkerque. En pénétrant sur notre territoire, il fut salué au nom de Louis XV, par les princes de Croy et de Rebecq, qui étaient chargés de l'accompagner jusqu'à Calais. Les chroniqueurs ne nous disent pas si, à Calais, il descendit chez le sieur Dessain, qui y « tenait une maison supérieure à toutes celles de ce genre en Europe (3) ». A Calais, il s'embarqua pour Douvres, et abandonna dès lors l'*incognito*. On ne nous dit pas davantage si, à Douvres, le roi profita beaucoup de « la beauté des femmes du peuple », qui, au dire du comte de Tilly, rachetait avantageusement la laideur de la ville.

D'ailleurs, nous ne parlerons que très brièvement du séjour du roi Christian en Angleterre. Il suffit de savoir que Christian VII demeura dans les Etats de son beau-frère un peu plus de deux mois et qu'il y reçut des grands seigneurs et du peuple anglais un fort bel accueil. Seuls le roi d'Angleterre, et la princesse de Galles, belle-mère de Chirstian VII, ne mirent pas un grand em-

(1) *La reine Caroline-Mathilde et le comte Struensée*, par DE LAGRÈZE.

(2) Notamment BROWN, dans cet ouvrage : *Northern Courts*, qui a été traduit en danois, en suédois et en français : *Les cours du Nord*, 3 vol. in-8°.

(3) *Mémoires du comte de Tilly*, tome II.

Digitized by Google

pressement à fêter le voyageur. Au moment même où celui-ci faisait son entrée à Londres, Georges III partait pour une promenade à son château de Richemond; et ce n'est que le lendemain, à 3 heures de l'après-midi, que le roi d'Angleterre reçut son jeune beau-frère. Les deux monarques s'embrassèrent, mais leurs étreintes ne furent pas des plus chaudes; et la princesse de Galles, qui savait à quoi s'en tenir sur le peu d'égards de Christian pour sa femme, fit un accueil plutôt désagréable à Monsieur son gendre. Au lieu de le caresser par des compliments et de le circonvenir par ses politesses, au lieu de s'en tenir à des conseils réservés, elle l'assiégea maladroitement de sévères remontrances. Si bien que le jeune roi disait à son confident Holck : « Chère maman m'embête terriblement. »

C'est le 19 septembre, après plus d'un mois de séjour de Christian à Londres, que le roi Georges III donna une grande fête en son honneur. Christian ouvrit le bal avec la reine d'Angleterre. Cependant, le 24 septembre, Georges III convia le roi de Danemark à une autre brillante fête, au château de Richemond. Quant à la princesse de Galles, elle ne fêta son gendre que par un dîner de gala, et qui n'eut lieu que le 1er octobre.

Par contre, les grands seigneurs d'Angleterre, et du nombre le duc et la duchesse de Northumberland, donnèrent en l'honneur du voyageur des fêtes merveilleuses ; Londres garda le souvenir, notamment, d'un dîner de gala donné par le Lord-Maire. Le jeune roi de Danemark aimait les danses et les fêtes; il put s'y livrer avec joie. La duchesse de Lancaster fut une de ses danseuses préférées, et surtout la comtesse Talbot, qui portait un diadème estimé 80.000 livres sterling.

Le roi Christian eut à cœur de remercier la Cour et la société de Londres de l'empressement qu'on lui avait témoigné; il le fit royalement, en donnant, le 10 octobre, un grand bal masqué qui eut lieu à l'Opéra, et pour lequel il lança 3.000 invitations. La note à payer par Christian ne s'éleva qu'à 70.000 francs !

Mais les fêtes brillantes ne constituaient pas les seuls plaisirs du jeune monarque. Il voulut faire connaissance avec les bas-fonds de Londres, et l'on nous dispensera de citer la moindre des nombreuses aventures qu'il y rencontra. Si l'on veut être édifié, il suffira de dire que le jeune roi ne laissait à personne le soin de rendre les coups de poing qu'il recevait ! Et il ne se cacha pas assez pour faire des dîners joyeux avec des personnes de mœurs légères, « notamment avec une jolie fille, habillée en homme, dont la conversation très leste lui plaisait fort. » Voilà qui contrastait singulièrement avec les habitudes de famille du roi Georges !

Digitized by Google

Le comte de Hertford et lord Felmouth avaient été attachés à la personne de Christian pendant son séjour en Angleterre. Ils eurent fort à faire pour satisfaire sa curiosité et son activité. Le voyageur voulut voir non seulement tous les monuments et les curiosités de Londres, mais encore Oxford, Yorck, Cambridge, Manchester, etc.

Avant de quitter ses Etats le roi Christian s'était informé comment la Cour de France envisagerait son voyage à Paris. Le Danemark avait pour représentant auprès de Louis XV le baron de Gleichen. Celui-ci, bien qu'originaire des environs de Bayreuth, avait réussi, par l'entremise et le concours de personnes illustres, et notamment, du duc et de la duchesse de Choiseul, — la duchesse avait distingué le jeune baron et s'était prise pour lui d'une belle affection, — à se faire nommer ministre du roi de Danemark à Paris. Le baron de Gleichen, qui a laissé des *Souvenirs* assez curieux, et qui est fameux surtout par les relations qu'il fréquentait à Paris, celles de la Cour et de la haute société comme celles des artistes et des grands écrivains, rendit des services signalés au Danemark. Il n'avait pas été des derniers à engager le roi Christian à faire le voyage de Paris ; il lui donna l'assurance qu'il y recevrait le plus sympathique accueil.

Aussi n'est-ce que le 3 octobre, pendant les dernières semaines de son séjour à Londres, que le roi Christian écrivit cette lettre à Louis XV (1) :

« Monsieur mon frère. De tous les objets qui m'ont engagé à voyager hors de mes Etats, il n'y en a point qui m'intéresse davantage que celui de voir Votre Majesté, et de connaître par moi-même un roi si grand, si glorieux et si révéré. Je lui demande pour cet effet, la permission de me rendre près d'elle. Si elle le veut bien et si sa réponse est telle que je me la promets de son amitié, je partirai sans délai, et je me hâterai de me mettre à portée de lui dire de vive voix combien et avec quels sentiments je suis, monsieur mon frère,

« De Votre Majesté, bon frère :

CHRISTIANUS.

Louis XV répondit immédiatement par une lettre datée de Fontainebleau :

« Monsieur mon Frère. Vous devez être persuadé du plaisir que

(1) Archives du ministère des Affaires étrangères. *Correspondance de Danemark*, t. CLIII.

Digitized by Google

j'aurai de recevoir Votre Majesté à ma Cour et de faire personnellement connaissance avec elle. Je crois que la meilleure manière de montrer mon attention pour Votre Majesté, c'est après lui avoir marqué les égards qui lui sont dus, d'éviter soigneusement de l'importuner par une étiquette très nuisible à l'agrément lorsqu'on voyage. La circonstance malheureuse où je me trouve (1), interdit à ma Cour les amusements ; j'y suppléerai par mon empressement pour Votre Majesté à lui témoigner combien je désire dans cette occasion de vivre avec elle comme

« Son bon frère et ami. »

Le 12 octobre, le roi de Danemark alla faire ses adieux à la famille royale d'Angleterre ; le 13, il visita la flotte anglaise, et le 14, il s'embarqua à Douvres sur un yacht qui le reporta à Calais.

## II

Avant de quitter ses États, le roi de Danemark n'avait pas laissé ignorer qu'il ferait un séjour en France à son retour d'Angleterre.

Paris avait donc eu le temps de faire tous les préparatifs pour le recevoir dignement. Le roi de France, la Cour et Paris firent magnifiquement les choses. L'accueil que Christian VII reçut du peuple parisien fut chaleureux, et Louis XV lui marqua des égards qu'il n'avait pas connus de son beau-frère Georges III d'Angleterre.

Paris n'était pas encore accoutumé à recevoir des souverains. Depuis Pierre le Grand, aucun monarque n'avait paru en France, et le voyage du Tsar datait déjà de cinquante et un ans. Pierre Ier avait produit, nous l'avons dit, une impression d'étonnement plutôt que d'enthousiasme. D'ailleurs la génération de Parisiens qui s'étaient amusés de ses excentricités avait fait place à une autre. Le peuple parisien, aussi avide de spectacles au XVIIIe siècle que de nos jours, ne pouvait donc montrer que curiosité et sympathies au premier monarque qui arriverait dans la capitale. Le roi Christian bénéficia de cet état d'esprit. De tous les souverains qui se succédèrent à Paris durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, il eut l'avantage d'être le premier.

Il faut ajouter que la politique du Danemark favorisait habituellement la nôtre; aussi le peuple danois ne comptait-il chez nous que des amis. De plus, le roi Christian, soit par son mariage, soit

(1) Louis XV était en deuil de Marie Leczinska, dont il avait récemment notifié le décès au roi de Danemark.

Digitized by Google

par le luxe de son escorte et les prodigalités dont il faisait montre, avait déjà attiré l'attention publique en Europe; et sa jeunesse ainsi que ses prouesses galantes n'étaient pas faites pour déplaire à la population parisienne. Enfin, le baron de Gleichen très répandu dans le monde officiel comme dans les salons à la mode où fréquentaient philosophes et artistes, avait contracté de nombreuses et solides amitiés. Il importe de ne pas omettre que le comte de Bernstorff, qui accompagnait le jeune roi, avait occupé l'ambassade de Paris où il avait laissé les meilleurs souvenirs et des regrets sincères ; il s'était lié, notamment, et d'une façon assez étroite, avec le duc de Choiseul, et Louis XV lui-même l'avait distingué et apprécié.

Il n'est pas jusqu'au monde galant qui ne songea à tirer profit de la visite du jeune monarque. Dans ses *Mémoires secrets*, Bachaumont nous raconte ce pittoresque et suggestif détail : « Les filles qu'on appelle *du bon ton* fondèrent de grandes espérances sur la prochaine arrivée du roi. Elles se préparaient de longue main à captiver le jeune monarque, et l'on n'en finirait pas de détailler toutes les ruses qu'elles avaient mises en usage pour paraître à ses yeux les premières. Les unes ont été au-devant de Sa Majesté dans de superbes équipages à quatre et à six chevaux ; d'autres sont venues s'installer dans les environs de son hôtel. Quelques-unes à force d'argent avaient obtenu des tapissiers de placer leurs portraits dans les cabinets et boudoirs de son hôtel ; enfin, Mlle Gandi, de l'Opéra, accoutumée à s'enrichir des dépouilles des étrangers et dont la cupidité dévorerait un royaume, eut l'audace d'envoyer sa figure en miniature à ce prince.

« Il paraît que tous les charmes de ces nymphes ont échoué contre la sagesse de ce moderne Télémaque. Il se conduit avec une décence qui fait un honneur infini à la pureté de ses mœurs et à sa tendresse conjugale. »

Faut-il ajouter foi au dernier alinéa du récit de Bachaumont, et admettre que le jeune Christian, à l'opposé de ce qu'il avait fait à Londres et à Amsterdam, se fit remarquer à Paris par « une pureté de mœurs » qui témoignait de « sa tendresse conjugale » ? Il serait naïf de le supposer. Il est certain, cependant, qu'à Paris, le roi de Danemark, malgré des excès de table et autres dont il était coutumier, et qu'il serait superflu d'énumérer, montra une tenue relativement décente et ne se livra qu'à huis clos à ses débauches habituelles. Il est vrai que le duc de Duras qui fut attaché à sa personne pour toute la durée de son séjour à Paris, ne lui en laissa guère le temps : à part cinq jours, en effet, pendant

Digitized by Google

lesquels il fut obligé de garder la chambre, retenu par la fièvre, Christian, durant les sept semaines de son séjour à Paris, ne fut pas le maître, au dire de Grimm, « de disposer à son gré de vingt-quatre heures de temps », ni « de respirer un seul jour l'air de Paris à son aise ». Et tous les contemporains sont d'accord sur ce point. Aussi Grimm exprime-t-il son sentiment en toute franchise : « On a accablé le jeune monarque de spectacles, de fêtes et de bals; et presque partout c'est Poinsinet qui a été l'organe des louanges qu'on lui adressait et l'auteur des couplets qu'on lui chantait. On dit que quelques-uns de ces couplets étaient assez jolis ; mais je regarderai toujours comme un fâcheux symptôme que Poinsinet ait été l'orateur de l'élite de la nation. J'ose croire aussi qu'un peu moins d'empressement, moins de bruit, plus de calme et un peu d'intermittence dans les fêtes, auraient rendu au roi de Danemark son voyage plus agréable, et auraient été plus conformes à la dignité d'une grande nation. Au reste, si avec une constitution assez frêle, un roi voyageur ne peut se dispenser de dîner, souper, jouer, danser, veiller tous les jours au milieu de cinq ou six cents personnes qu'il ne connaît point ; si, avec la vue excessivement basse, il faut qu'il ait vu tous les tableaux et parcouru toutes les salles de l'académie de peinture en vingt minutes, il me paraît démontré qu'il ne faut pas qu'un roi voyage, ou qu'il ne faut pas voyager en roi. »

Le premier devoir du roi de Danemark était de se présenter à Louis XV. Le roi de France et la Cour se trouvaient à Fontainebleau. Avant que de s'y rendre, Christian ne se montra qu'une fois au théâtre, et *incognito* ; à la Comédie-Française, dans la loge de Mme de Villeroy, il assista à une représentation du *Warwick* de Laharpe, où il admira Lekain, qui jouait le principal rôle. C'est accompagné de toute sa suite, naturellement, que le roi de Danemark se rendit à Fontainebleau. « La réception fut solennelle et cordiale », s'accordent à dire tous les contemporains. Le duc d'Orléans le reçut au bas du grand escalier, et le Dauphin au haut de l'escalier. C'est le Dauphin qui le conduisit dans le salon où l'attendait le roi de France, entouré de ses ministres et de sa Cour. Les deux rois s'embrassèrent avec effusion, et Christian, pour marquer son respect à celui qu'il se plut à appeler « le plus grand potentat de l'Europe », refusa d'occuper le siège que Louis XV lui avait offert à côté du sien. Il y eut un long échange de paroles aimables et de compliments touchants. Louis XV rappela la visite de Pierre-le-Grand et assura Christian qu'il ne serait pas moins bien traité à Paris que le grand Tsar. Son deuil récent, il est

Digitized by Google

vrai, ne lui permettait pas de l'accompagner au spectacle ni de le fêter ainsi qu'il l'aurait voulu; mais il s'en excusa en ajoutant qu'il avait donné des ordres pour que partout lui fût fait le plus bel accueil. Et de fait, les instructions royales comportaient même d'agréables surprises : Par exemple, en ce qui regarde le théâtre, Louis XV ordonna que l'on ne jouerait devant Sa Majesté danoise que des pièces qu'elle aurait choisies; chaque fois que Christian alla au spectacle, en effet, l'affiche portait ; *Par ordre du roi.* Ce « *par ordre* » eut pour effet d'accroître le nombre des spectateurs et des curieux, et valut au jeune monarque de nombreuses ovations, auxquelles il répondit par « de gracieuses révérences ».

Le soir de son arrivée à Fontainebleau, Christian VII se rendit au souper du roi. Autre surprise que lui ménagea Louis XV : Il y rencontra, notamment, vingt-quatre dames qui, au dire des chroniqueurs, étaient « ravissantes ». « Le jeune prince fut aimable et galant. Il dit au roi qu'il n'avait jamais vu une réunion de tant de grâces et de charmes. » Parmi les fades compliments que se firent les deux souverains, il suffit de citer celui-ci : « Je pourrais être votre grand-père, dit Louis XV. — Vous ne l'êtes pas, et c'est ce qui manque à mon bonheur, répondit Christian. » Il est certain que malgré leur grande disproportion d'âge, les deux monarques se marquèrent de l'inclination. L'affinité de leurs goûts mondains et galants ne les rapprochait-il pas un peu ?

Louis XV voulut mettre de l'empressement et apporter un certain éclat à la visite qu'il rendit le lendemain au roi de Danemark. Il arriva chez lui accompagné des princes du sang et d'un nombreux cortège de courtisans. Un incident amusant marqua cette visite. Le roi de Danemark avait fait témoigner au duc de Choiseul le désir de voir Louis XV en tête à tête ; le duc avait répondu que l'étiquette exigeait que le roi de France ne restât jamais seul ! Mais Christian tenait à son idée, bien qu'il n'eût aucun motif politique pour désirer cet entretien particulier ; et voici comment il fit pour faire mordre la poussière au protocole, et pour satisfaire son envie : Il se porta au-devant du roi de France, « le prit par la main, le fit marcher vite, et dès qu'ils furent entrés, il ferma la porte en laissant la suite dehors, riant d'avoir ainsi un tête-à-tête qu'on lui avait refusé. »

C'est à Fontainebleau, naturellement, que Louis XV rendit cette visite. Le roi Christian, en effet, y demeura plusieurs jours ; et il y reçut de la Cour l'accueil le plus empressé et le plus cordial. Le duc de Choiseul, notamment, le reçut à dîner avec toute sa suite.

Le jour même de sa rentrée à Paris, Christian alla au théâtre :

Digitized by Google

C'est à *La partie de chasse d'Henri IV* que le duc de Duras le fit assister. Et il ne se passa presque pas de jour où le voyageur n'allât à quelque spectacle : à l'Opéra, à la Comédie-Italienne, à la Comédie-Française, etc. Il fit même une courte apparition aux fêtes foraines de Torré. Ce Torré venait d'inventer le divertissement du mât de cocagne; et ce jeu enfantin avait l'attrait de la nouveauté; les Parisiens s'y portaient en foule.

Mais Sophie Arnould, Lekain et Mlle Clairon étaient les artistes gâtés du public parisien, et pour cause : leur talent honorait grandement la scène française. Ce furent ces artistes que Christian VII remarqua et adula le plus. Par des louanges répétées, — il n'y en avait jamais assez pour eux, — et aussi par des cadeaux, il leur donna des marques du plaisir qu'il avait goûté à les entendre. Il paraît même que Mlle Clairon ne se montra pas satisfaite. C'est la duchesse de Villeroy, sur son petit théâtre, qui eut le privilège de faire les honneurs de Mlle Clairon. Elle convia deux fois le roi de Danemark, le prince héréditaire de Saxe-Gatha, qui se trouvait également à Paris, et un petit nombre de personnes de choix, à entendre la grande actrice, la première fois dans le rôle de Didon, et la seconde dans celui de Roxane, de la tragédie de *Bajazet*. C'est à la première représentation que furent chantés au roi Christian par une artiste vêtue en bohémienne, ces vers de Chamfort :

Pour connaître le sort des maîtres des humains,
Mon art ne m'est pas nécessaire ;
C'est sur le front des rois que je lis leurs destins :
L'oracle est sûr, et mon art doit se taire.

A l'aspect de ce jeune roi
L'avenir se dévoile à mes yeux sans mystère ;
Son sort est d'être heureux, d'être aimable, de plaire,
Et tous les cœurs l'ont prédit avant moi.

Peuple à qui sa présence est chère,
En ces lieux retenez ses pas ;
Un roi qu'on aime et qu'on révère,
A des sujets en tous climats :
Il a beau parcourir la terre,
Il est toujours dans ses Etats.

Après le spectacle, Mme de Villeroy eut grand soin de présenter Mlle Clairon au roi Christian, qui lui adressa les compliments d'usage, — les mieux sentis, — et qui, tirant aussitôt une bague de son doigt, la mit au doigt de la brillante artiste. Grimm, qui rapporte le fait, ajoute : « Je sais que, malgré cette courtoisie royale, le jeune souverain n'a pas eu le bonheur de réussir auprès de l'il-



Digitized by Google

lustre Clairon. En sa qualité de Didon, elle ne l'aura pas trouvé assez tendre ; en sa qualité de Roxane, elle ne l'aura pas trouvé assez humble ; en sa qualité de Clairon, elle ne l'aura pas trouvé assez pénétré d'admiration. Bref, malgré l'engouement de la Cour et de la ville pour le jeune monarque, il a eu le malheur de déplaire à l'héroïne du Théâtre-Français. »

Il serait fastidieux d'énumérer tous les spectacles, auxquels Christian VII assista pendant son séjour à Paris, d'autant que la plupart des pièces qu'il vit ne sortaient pas d'une honnête médiocrité. L'Académie royale de musique donna en son honneur quatre opéras, « trois braillants et un dansant », dit Grimm. Ce furent : *Alcimadure*, opéra languedocien, dont les paroles et la musique étaient de Mondonville ; *La Reine de Golconde*, dont le poème était de Sedaine, et la musique de Monsigny ; *Sylvie*, une pastorale, dont un certain Laujon avait écrit les paroles, et dont les directeurs de l'Opéra, Trial et Berton, avaient composé la musique ; enfin, *Enée et Lavinie*, qu'un certain Dauvergne avait taillé à sa façon dans un ancien poème de Fontenelle. Grimm nous dit que la musique française n'eut pas le don de plaire au jeune souverain du Nord : « J'ai ouï-dire à Sa Majesté que, malgré tous ses efforts, il ne lui avait pas été possible de se faire à la musique et au chant français. » Et c'était vrai. Les *Sabots* de Sedaine, qu'il entendit pareillement, n'eurent pas davantage son approbation. Les préférences du roi étaient incontestablement pour la musique italienne ; son voyage à Paris ne modifia pas son sentiment.

A la Comédie-Française, Christian VII entendit plusieurs pièces, et notamment *Les Fausses infidélités*, de Barthe. L'auteur, à la fin du spectacle, se plaça sur le passage du cortège royal, et s'adressant au jeune monarque : « Peut-on vous demander, Sire, comment vous trouvez cette pièce ? — Fort jolie, répond le roi un peu interdit. — En ce cas, reprend le poète, permettez à l'auteur de vous en offrir un exemplaire. »

N'oublions pas de mentionner que le roi assista à trois représentations de *Castor et Pollux* ; mais ce fut pour y entendre Sophie Arnould. C'est le comte de Holck qui porta à la grande artiste de la part du souverain, un ravissant éventail que Boucher avait dessiné et qui lui avait été payé 2.000 livres.

Louis XV se dédommagea de ne pouvoir donner de grandes fêtes en faisant préparer, aux Menus, un charmant théâtre « où toutes les célébrités de la scène française vinrent se faire entendre devant le prince étranger ».

Mais parmi les fêtes qui furent données au voyageur, il importe

Digitized by Google

de citer celle que lui offrit la duchesse de Mazarin, à son château de Chili, et surtout celle qu'il reçut à Chantilly, du prince de Condé. Chez la duchesse de Mazarin, Christian VII eut l'avantage d'entendre une pièce de M. de Chabannes, *Hylas et Sylvie*, qui avait été interdite par la censure pour des propos trop lestes. Et à Chantilly, où le roi resta trois jours, il y eut une représentation extraordinaire du *Bourgeois Gentilhomme*, qui fut joué par les premiers sujets de l'Opéra et des deux Comédies. Il suffit, d'ailleurs, des quelques lignes du récit de M. de Lagrèze, pour se faire une idée de ce que furent les fêtes ou plutôt les orgies de Chantilly. « Les plus célèbres personnages et les femmes les plus remarquables par la naissance, l'esprit et la beauté furent conviés au nombre de 6.000. La fête dura trois jours et trois nuits ; il y eut tout le temps table ouverte. Ce qui frappa surtout Christian émerveillé, ce fut une chasse aux flambeaux dans une forêt illuminée. Un ours sauvage, longtemps poursuivi, finit par tomber frappé à mort par un gentilhomme costumé à l'antique, sans autres armes que ses arcs et ses flèches. »

Il y eut un dîner royal à Versailles, et au milieu du festin se leva un rideau qui laissa apercevoir « comme une apparition féérique, le château de Christiansborg ». Le jeune monarque parut aussi touché que surpris de cette délicate attention. C'est à ce souper que Louis XV remarquant l'effet que lui avait produit Mme de Flanacourt lui dit : « Quel âge lui donnez-vous ? — Trente ans, sire. — Eh bien, répliqua le roi de France, elle en a cinquante. — Sire, répondit Christian, cela prouve qu'on ne vieillit pas à votre Cour. »

Citons encore ce fait, digne d'un gamin de Paris, que le jeune roi se permit un jour qu'il revenait de Fontainebleau. Il traversait Essonne, quand le peuple entoura son carrosse, en l'acclamant aux cris répétés de : *Vive le roi*. D'un air aimable, Christian VII se mit à la portière, et cria en riant : « Mes enfants, je viens de le quitter, il se porte bien ! »

Il va de soi que le roi de Danemark n'omit pas de voir les plus beaux monuments de Paris, et il parut y prendre un plaisir extrême. Mais c'est dans ses visites à l'Académie royale de peinture et de sculpture, à l'Hôtel des Monnaies, à la Savonnerie, et aux Manufactures de Sèvres et des Gobelins, qu'il fut l'objet des attentions les plus délicates et des surprises les plus agréables. A l'Académie de peinture, Christian VII demanda à voir *le Petit Faune* en marbre qui, au dire de Grimm, avait de la réputation. L'auteur, le statuaire Saly, habitait Copenhague depuis une quin-

Digitized by Google

zaine d'années, et y dirigeait l'Académie de peinture ; il y avait fait, notamment, la statue équestre du roi défunt. « L'Académie, dit Grimm, en montrant *le Petit Faune* à Christian VII, le supplia d'en agréer l'hommage, et Sa Majesté l'accepta. » A la Savonnerie, le roi s'arrêta devant un tapis qui excita son admiration ; il se trouva que le tapis était à ses armes : C'était un cadeau du roi de France. Il en fut de même aux Gobelins. Devant une magnifique tapisserie représentant l'histoire d'Assuérus et d'Esther, d'après un dessin de Vanloo, Christian demanda au duc de Duras à qui était destiné ce chef-d'œuvre. « Sire, répondit le duc, à Votre Majesté. » A la Monnaie, il arriva à Christian ce qui était arrivé à Pierre-le-Grand : une médaille fut frappée devant lui ; il la ramassa ; elle portait son image. A Sèvres, enfin, il reçut un nouveau présent de Louis XV : un service de porcelaine de toute beauté, dont chaque pièce portait l'écusson du Danemark, et qui était estimé cent mille écus.

Le 24 novembre, le roi Christian se rendit au Palais de Justice, à la Sorbonne et au Collège du Plessis. Voilà une journée bien remplie ! Au Palais de Justice, le premier président, d'Aligre, le reçut à la descente de voiture, et le conduisit à la salle d'audience où il entendit une harangue de l'avocat Gerbier qui, « montra un art merveilleux », paraît-il, — ce sont les chroniqueurs de l'époque qui le prétendent ! — à lui adresser un compliment et simultanément au roi de France. A la Sorbonne, le roi Christian fut reçu par l'archevêque de Paris, et par le duc de Richelieu, héritier du cardinal fondateur. Grimm s'indigne, d'une façon plus amusante que méchante, qu' « un jeune roi nourri et élevé dans le sein de l'hérésie », rende visite à « cette vilaine carcasse » de la Sorbonne où pontifiaient les Riballier, les Cogé et « autres maroufles » parfaitement inconnus. « Monsieur l'Archevêque de Paris, dit-il, comme proviseur, se trouve à la tête de ces arlequins noirs. Le doyen Xaupi harangua le jeune monarque ; le syndic Riballier, avec son air plat et fripon, le lorgna en dessous ; aucun de ces dignes pasteurs n'eut la charité d'avertir un jeune prince de 20 ans qu'il était damné sans miséricorde s'il ne rentrait promptement dans le giron de l'Eglise catholique. » On lui offrit une thèse qui lui était dédiée et qui était ornée de ses armes. Et on lui fit voir une Bible russe, présent de Pierre le Grand. Le roi Christian promit, naturellement, d'envoyer une Bible en danois ; mais... il n'y pensa plus.

Le *cabinet du roi* était une des curiosités de Paris. Le duc de Duras ne manqua pas d'y conduire le voyageur. Christian n'y

Digitized by Google

rencontra pas Buffon qui, depuis plusieurs mois se trouvait dans ses terres de Bourgogne ; mais il remarqua que certaines collections présentaient des lacunes ; il promit de les combler ! Il ne tint pas plus sa promesse que pour la Bible en danois !

Ce n'est que vers la fin du séjour du monarque à Paris, que le duc de Duras s'avisa de le mener à l'Académie française. Et c'est dans une même après-midi, le 3 décembre, que Sa Majesté danoise se rendit successivement aux trois Académies. L'Académie française et l'Académie des sciences tenaient ce jour-là leurs séances particulières ; l'Académie des inscriptions et belles-lettres décida qu'elle tiendrait une séance extraordinaire pour recevoir le visiteur.

La séance de l'Académie française manqua tout à fait d'intérêt. L'abbé Le Batteux, dont le nom n'a pas été sauvé de l'oubli, malgré son immortalité, remplissait les fonctions de directeur ; il adressa un compliment au roi, et l'abbé de Voisenon lui adressa des vers. L'abbé de Voisenon s'attira même de vives critiques pour avoir dit : *Vers prononcés au roi de Danemark*, au lieu de : *Vers prononcés devant le roi de Danemark*. Grimm releva le fait au nom de la grammaire, et fit valoir que si au Palais un arrêt était prononcé *à* un condamné, il n'en pouvait être de même à l'Académie française, qui se pique de beau langage; la chicane était misérable, mais on trouva généralement que le galant abbé en avait pris fort à son aise avec la grammaire. La séance académique se termina par la lecture de trois fables du duc de Nivernais, qui égayèrent un peu le souverain et son escorte. Le roi, naturellement, passa en revue les portraits des souverains et des protecteurs de l'Académie ; on lui fit sentir que si son nom venait s'ajouter à ceux de ces grands personnages, l'Académie en serait fort honorée. Et les membres de l'Académie française accompagnèrent le monarque à la salle des séances de l'Académie des inscriptions.

A l'Académie des inscriptions, le secrétaire, M.Le Beau,adressa au souverain une louangeuse harangue où il rappela la visite de Pierre le Grand. Puis le directeur de l'Académie parla d'une récente étude de M. de Bréquigny sur le voyage d'un roi de Danemark venu en France sous Louis le Débonnaire. Christian VII demanda que M. de Bréquigny lui fût présenté, et il emporta une copie de son travail. Et ce fut tout.

Restait l'Académie des sciences. Le roi y prit intérêt à des expériences chimiques. Mais d'Alembert eut les honneurs de la séance. Il y prononça sur *L'influence et l'utilité réciproques de la philosophie envers les princes et des princes envers la philosophie*, un

Digitized by Google

véritable discours, auquel Christian VII marqua un visible intérêt. Grimm, dans sa *Correspondance littéraire*, reproduisit en entier cette belle harangue. Nous n'en détacherons que ces lignes : « L'Académie aime surtout à se rappeler en ce moment qu'elle a été redevable au Danemark de deux hommes justement comptés au nombre de ses plus illustres membres : Rœmer, connu par l'importante découverte de la vitesse de la lumière ; et Winslow, l'un des plus grands anatomistes de son temps. Il n'y a qu'un petit nombre d'années que ce dernier était encore au milieu de nous. Les élèves qu'il a formés y ont consacré son image, et l'un des premiers objets qui, dans cette salle, s'offrent aux regards du souverain que nous avons l'honneur d'y recevoir, est le buste d'un savant né dans ses Etats et devenu notre confrère.

« Nous ne parlons encore que comme académiciens et comme Français, de notre reconnaissance envers la nation danoise ; cette reconnaissance serait bien plus étendue si, comme citoyens de l'Europe littéraire, nous voulions détailler les obligations que les sciences ont depuis longtemps à cette nation éclairée. »

D'Alembert excellait dans le discours académique. Voici ce que Grimm dit très justement de celui-ci : « D'Alembert sut parler avec un noble courage aussi éloigné de la licence cynique que de la bassesse. De tout ce que le séjour du roi de Danemark a fait faire, ce discours est le seul morceau qui mérite d'être conservé. Le commencement m'a paru un peu longuet, mais le reste est à merveille. »

Il a été dit que d'Alembert fit allusion dans son discours, aux relations épistolaires qui existaient entre Voltaire et le jeune souverain. Oui; mais l'allusion fut légère, car d'Alembert se borna à rappeler que la France avait déjà célébré « par la voix du plus illustre de ses écrivains », les premières années du règne du souverain. Mais les historiens qui se sont occupés du voyage de Christian VII à Paris ont ajouté que Voltaire, présent à la séance, prit la parole après d'Alembert et parla sur la philosophie et les lettres. Voltaire, disent-ils, reçut les compliments du monarque. Il nous sera permis de relever cette erreur. La présence de Voltaire à Paris nous avait paru problématique; il ne nous a pas été difficile de constater que Voltaire se trouvait à Ferney, qu'il ne quitta que dix ans plus tard.

Voltaire parlait-il sérieusement quand il disait que Christian VII, au lieu d'être écrasé de fêtes et de spectacles qui l'ennuyaient, aurait bien préféré s'entretenir librement avec les penseurs et les gens de lettres ? Il se trompait singulièrement. Que le jeune mo-

Digitized by Google

narque eût souhaité plus de liberté, nous n'en disconvenons pas; mais ce n'eût pas été pour converser de philosophie. Nous savons trop qu'après les plaisirs des sens, Christian VII n'aimait rien tant que les frivolités et les galanteries de la Cour et de la haute société.

Il est certain, cependant, que Christian VII ne voulait pas paraître dédaigner ces penseurs et écrivains qui jouissaient d'un si grand crédit en Europe, et que les autres souverains, Frédéric II et Catherine II surtout, recherchaient si avidement. Il tenait à prendre contact avec nos principaux philosophes; il ne professait, d'ailleurs, au contraire de la Cour de France, aucune répugnance pour leurs idées humanitaires et pour leurs doctrines. Et, d'autre part, les efforts du duc de Duras pour éviter tout contact avec eux était tellement contraire au sentiment général de la population parisienne, que celle-ci se délecta à ce presque insolent quatrain :

Frivole Paris, tu m'assommes
De soupers, de bals, d'opéras ;
Je suis venu pour voir des hommes...
Rangez-vous, Monsieur de Duras !

La police rechercha l'auteur du quatrain. Poinsinet, Barthe, Chamfort, furent tour à tour accusés. Il se trouva que le quatrain était de Boufflers. Le roi de Danemark, loin de se montrer fâché, invita Boufflers à l'accompagner à Copenhague. Et Boufflers accepta l'invitation.

Le duc de Duras s'abstenant de présenter les philosophes au roi Christian, le baron de Gleichen se chargea de cette mission. Le baron tournant la difficulté, eut l'idée de donner un grand dîner où se rencontreraient son souverain et les principaux représentants des Lettres françaises. Il lança ses invitations pour le 19 novembre. La malencontreuse indisposition du roi empêcha le dîner d'avoir lieu. Christian VII se tira de cet embarras en faisant prier les invités du baron de Gleichen de se rencontrer chez lui, le lendemain à 5 heures.

Grimm donna de cette entrevue des philosophes avec le jeune roi de Danemark un récit qu'il nous sera permis de citer, malgré sa longueur (1) : « La cérémonie se passa avec beaucoup de décence. Il y eut en tout, je crois, dix-huit invités, savoir : M. de Mairan, M. de Cassini, M. Duhamel, M. d'Alembert, M. Duclos,

(1) *Correspondance littéraire de Grimm.* Edition Assézat et Maurice Tourneux, t. VIII, pages 213 et 214.

Digitized by Google

M. l'abbé Barthélemy, M. le baron d'Holbach, M. de Crébillon, M. l'abbé de Condillac, M. l'abbé Morellet, M. de Grimm, M. Gentil-Bernard, M. Diderot, M. Saurin, M. Helvétius, M. Marmontel, M. Watelet et M. de La Condamine. Le hasard les avait placés dans cet ordre, en cercle, lorsque le roi sortit de son cabinet et parut dans la salle. Il n'y eut que moi de trop, et M. de Buffon, qui manqua ; mais cet illustre philosophe est depuis plus de quinze mois dans ses terres en Bourgogne; et quant à moi, ce qui doit m'excuser, c'est que je n'avais pas plus brigué cet honneur que les autres. Le roi fit d'abord le tour du cercle ; M. de Gleichen lui nomma l'un après l'autre, chacun par son nom, et Sa Majesté dit à chacun quelque chose d'obligeant et de relatif à ses ouvrages ou à sa réputation. Après ce premier tour, le roi en fit un second, et causa avec les principaux de ces philosophes. Il dit à M. d'Alembert : « Je ne croyais pas qu'il y eût des ecclésiastiques parmi vous. — Sire, lui répondit M. d'Alembert, nous avons même des docteurs de Sorbonne »; et il montra l'abbé Morellet, qui est, en effet, non pas docteur, mais licencié en théologie. Le roi lui demanda ensuite s'il avait mangé avec le roi de Prusse; M. d'Alembert lui répondit qu'il avait eu cet honneur tous les jours pendant trois mois. On a remarqué cette question du roi comme singulière, et on a voulu la croire relative au projet que Sa Majesté avait eu de se trouver au dîner philosophique de M. de Gleichen, et peut-être aux représentations qu'on lui avait faites à ce sujet. Le roi avoua ensuite à M. Gentil-Bernard qu'il n'avait pas pu se faire à la musique française. Gentil-Bernard est l'auteur de *Castor et Pollux*, le seul opéra français qui ait réussi en ces derniers temps, et que les partisans du plein chant français ne cessent de vanter comme un antidote efficace contre les hérésies italiennes et germaniques. Sa Majesté dit à M. Diderot : « M. de Gleichen est fort de vos amis. » Le philosophe répondit : « Sire, c'est à ce titre que j'ai osé paraître devant Votre Majesté. — J'espère, continua le roi, qu'il vit beaucoup avec vous. — Son commerce m'instruit et m'éclaire », répliqua M. de Gleichen.

« Le roi parla ensuite à M. Saurin de sa pièce de *Béverley*, que son indisposition l'avait empêché de voir représenter. Cela occasionna quelques propos de M. Helvétius sur le théâtre anglais en général, et les pièces de Shakespeare en particulier. Sa Majesté parla à M. Marmontel de *Bélisaire*, comme de raison, à M. Watelet sur les arts, et à M. de La Condamine de ses *Voyages*. L'audience dura, en tout, un peu plus d'une demi-heure. M. le comte de Bernstorff y vint sur la fin. Lorsque le roi se fut retiré, M. Sau-

Digitized by Google

rin remit une pièce de vers à M. de Gleichen et le pria de les présenter à Sa Majesté de sa part. »

Nous n'imiterons pas Grimm, et nous nous abstiendrons de reproduire ces cinq strophes.

Les femmes, ou plutôt les dames de la Halle, n'avaient pas voulu qu'un si auguste voyageur fût venu sans lui présenter leurs hommages. C'est, d'ailleurs, en vertu d'un vieux privilège dont elles se prévalaient, qu'elles pouvaient offrir un bouquet aux têtes couronnées. Le jeune roi reçut aimablement la délégation, et se laissa embrasser par celle qui avait mission de prendre la parole ; comme elle était jeune et jolie, il n'est pas dit que Christian ne l'embrassa pas en même temps. Toujours est-il que le jeune souverain en lui montrant une joue, puis l'autre, lui dit : « Choisissez, Madame. » Et l'espiègle Parisienne embrassa le prince sur les deux joues. « Elle eut un cadeau de 20 louis. »

Le 6 décembre, Christian VII fit sa visite d'adieux à Louis XV. Le roi de France chargea le comte de Noailles et le prince de Poix de faire voir Marly et Trianon à Sa Majesté danoise. Et les grandes eaux jouèrent en son honneur dans le parc de Versailles. Ce fut la dernière fête à laquelle assista le voyageur.

Avant de s'éloigner, le roi de Danemark fit de nombreux cadeaux. Les pauvres de Paris ne reçurent que 6.000 francs. Par contre, il offrit au duc de Duras son portrait en miniature entouré de diamants, et une épée d'une valeur de 6.000 livres. La duchesse de Duras eut un magnifique collier de diamants, et Mme de Flanacourt une riche parure de perles.

Le roi quitta Paris le 9 décembre. Il avait eu l'avantage de se rendre populaire. Il fut salué des regrets universels de la population parisienne, qui s'était littéralement toquée de ce jeune Scandinave, que son allure frêle et délicate achevait de rendre intéressant. Le jour de son départ, il fut l'objet d'une manifestation de sympathie : à beaucoup de fenêtres fut arboré son portrait, que l'on s'arrachait dans la capitale, avec ces vers peu *lumineux* de l'abbé de Voisenon :

Les roses de l'hymen et le trône des rois
Ne l'ont pas retenu de leur chaîne flatteuse.
Il voyage, il instruit sa raison lumineuse
Par des tableaux divers et des mœurs et des lois.
S'il s'arrête en ces lieux, séduit par notre hommage,
Heureux peuple danois, n'en soyez pas jaloux :
Le destin l'a formé pour régner parmi vous ;
Notre art ne peut ici fixer que son image !

Digitized by Google

Après son départ, comme pendant son séjour, les poètes célébrèrent ses mérites. Mais ce ne furent pas les plus brillants de nos poètes qui firent éclater leur admiration, car moins heureux que les philosophes, ils n'avaient guère été fêtés; le monarque les avait oubliés, ou négligés. Et ceux qui publièrent des poésies ou des chansons ne dissimulèrent pas tout à fait leur humeur, et laissèrent éclater contre les Parisiens par trop gobeurs quelques traits ironiques. Delille, Dorat, et une foule d'autres, comme Poinsinet, comme Boufflers, comme Chamfort, se firent remarquer par leurs vers en l'honneur du royal voyageur. Dans leurs louanges, ils ne faisaient que traduire la pensée publique, mais il s'y joignait quelque dépit et quelque malice.

L'engouement de la population, il est vrai, fut à son comble. C'était en décembre, le moment des étrennes; celles-ci se ressentirent de la visite du souverain. Les bonbons et toutes les nouveautés furent *à la danoise*.

Christian VII eut donc en France son heure de vogue.

Quoi de surprenant à cela ? L'histoire se répète, et Paris n'a rien perdu de son enthousiasme ! Engouement parfois naïf et peu raisonné, mais du moins désintéressé !

CH. DE LARIVIÈRE.

---

## IV

# ENQUÊTE
## SUR
# LE TRAVAIL A DOMICILE DANS LA LINGERIE

Tous ceux qui s'intéressent à la question sociale demandent depuis quelques années déjà une série d'enquêtes officielles sur les conditions de travail faites aux ouvriers et en particulier aux femmes dans les industries à domicile. C'est que, depuis un certain temps déjà, des économistes de toutes les écoles dénoncent les tares du travail en chambre qui leur paraît être, en général, plus mauvais encore pour les ouvrières que le travail en atelier. Des faits nombreux étayent les convictions de ces économistes non seulement en France, mais à l'étranger, où les expositions du travail à domicile de Berlin, de Londres, de New-York et de Francfort-sur-Mein ont été probantes à ce point de vue.

Digitized by Google

Mais dans quelle mesure le mal sévit-il ? C'est à quoi l'on ne peut répondre dans l'état actuel de la documentation et c'est pourquoi la nécessité d'enquêtes officielles, susceptibles d'une certaine ampleur, s'impose.

Les vœux exprimés entre tant d'autres du même ordre par l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, en 1904, ont enfin été entendus. L'Office du travail, en France, vient de faire paraître le premier volume de ses recherches sur l'industrie de la lingerie. Cette publication fait connaître la situation des ouvrières-lingères à Paris et l'on peut dire tout de suite qu'elle ne confirme que trop bien les impressions les plus pessimistes.

## I

Selon le dernier recensement de la population (1901), le nombres des lingères travaillant en chambre à Paris, (petites patronnes et ouvrières isolées) serait d'environ 13.000 (1). Mais ce chiffre n'a qu'une valeur grossièrement approximative. En effet,un grand nombre de femmes se disent lingères, qui ne le sont pas : « elles sont sans profession fixe ou avouable » ; d'autres qui exercent ce métier ne sont pas classées sous cette rubrique parce qu'elles sont déjà mentionnées dans d'autres catégories professionnelles : telles sont, par exemple, les concierges, qui font de la lingerie.

On ne peut encore, en l'état actuel, déterminer d'une façon assez exacte le chiffre global représentant ces travailleuses à domicile. Il faudrait, pour cela faire, que les registres des industriels portant noms et adresses des ouvrières à domicile, soient communiqués à l'inspecteur du travail ; il faudrait que dans tous les quartiers les entrepreneuses, petites ou grandes, soient amenées à faire une déclaration d'ouverture de leur atelier et de l'importance de leur personnel, mais elles n'ont garde de prendre ce soin !

L'enquête, par conséquent, ne pouvait donner satisfaction sur ce point : elle a dû se borner à déterminer les conditions de travail d'un certain nombre de lingères Elle n'a étudié que 540 cas, ce qui est un chiffre assez restreint par rapport à l'ensemble des ouvrières de cette profession, mais relativement élevé vu les difficultés pratiques rencontrées, par les enquêteurs au cours de leurs investigations, et qui sont de deux ordres : difficultés pour trouver les adresses d'ouvrières domiciliées dans tous les quartiers de Pa-

(1) *Résultats statistiques du recensement de la population*, t. I, 1904, p. 338.

Digitized by Google

ris et difficultés, les adresses une fois trouvées, pour obtenir des renseignements précis.

Nous ne nous arrêterons pas à la première partie de l'ouvrage consacrée aux interviews de fabricants, d'où il ressort surtout que le travail à domicile prend une très grande extension en province ; nous passerons également sur la deuxième partie du volume contenant les renseignements fournis par les entrepreneuses. A noter simplement que bien souvent l'entrepreneuse paraît être dans d'aussi tristes conditions d'existence que l'ouvrière.

Le recueil de questionnaires, les monographies d'ouvrières et les divers renseignements statistiques méthodiquement groupés qui sont la partie centrale du livre nous retiendront davantage. Ici nous trouverons non seulement des chiffres intéressants, comme dans toute bonne statistique, mais encore, et ceci mérite une mention spéciale, des pages émouvantes où les plaies sociales mises en pleine lumière apparaissent à nu.

## II

La lingerie pour femmes et enfants, la lingerie pour hommes et la lingerie de ménage sont les divers genres qui ont été étudiés dans l'enquête. Tantôt, par exemple, l'ouvrière qui doit être experte exécute les riches dessous à petits points garnis de dentelles, les élégantes matinées que revêtent les mondaines au saut du lit, tantôt il lui suffit de coudre de modestes tabliers, d'ourler nappes ou serviettes, de border les grossiers torchons. Le plus petit nombre de femmes travaille pour la commande; le plus grand nombre pour la confection, et l'ouvrage est fait parfois à la main et parfois à la machine.

Citons quelques exemples de hauts salaires relevés parmi les ouvrières enquêtées. Dans le genre grand luxe (trousseau de femmes), pour des journées de 15 heures, le gain est de 2 francs.

Dans la lingerie pour hommes (beau travail), le salaire d'une journée de 8 heures est de 1 fr. 25.

Dans la lingerie de ménage (travail fin), *les jours* dont on garnit les draps sont payés 1 fr. 50 pour 8 heures de travail (1). Ces salaires reviennent aux plus favorisées parmi les lingères. On imagine ce que doit être le gain des autres femmes.

D'après les calculs qui portent sur l'ensemble des ouvrières enquêtées, 28 p. 100 seulement gagnent plus de 20 centimes par

(1) P. 452.

Digitized by Google

heure ; près de la moitié des ouvrières — 44 pour 100 — ne gagnent pas plus de 11 centimes ; 27 pour 100 sont payées tout juste 0 fr.10 l'heure (1).

Une femme de ménage, dans les quartiers les plus pauvres de Paris payée à raison de 0 fr. 30 par heure gagne trois fois plus qu'une lingère dans un très grand nombre de cas.

Au cours de l'enquête on a même rencontré des ouvrières payées à Paris à raison de 0 fr. 05 l'heure (2).

Il faut ajouter à tout cela que le salaire n'est pas toujours régulier d'un bout de l'année à l'autre. Même pour les meilleures ouvrières, en général, il est toujours une période de ralentissement de travail où le gain se trouve normalement diminué de moitié par le fait de la morte-saison. Pour les autres, le travail est coupé par de longs mois de repos forcé.

Si, par curiosité, le lecteur désire connaître quels sont les salaires annuels de ces travailleuses, il peut consulter l'enquête ; elle lui répondra que les 3/4 des femmes qui font de la lingerie de ménage et plus des 3/5 des chemisières (travail pour hommes), gagnent moins de 400 francs par an (3).

## III

Le mal serait peut-être quelque peu atténué si, parmi ces ouvrières, il s'en trouvait beaucoup pour qui cette rétribution ne constituerait qu'un salaire d'appoint. Mais, d'après l'enquête, le nombre de ces ouvrières est faible : 7 p. 100 seulement des lingères demandent à l'aiguille des ressources accessoires. Toutes les autres femmes sont dans l'obligation de contribuer aux ressources de la famille ou même de gagner entièrement leur vie, parfois même celle de leur entourage. Pour le plus grand nombre de lingères la vie est unifirmément laborieuse et misérable. Les professionnelles qui sont à la tâche depuis 15, 20, 25, 35, 40 années même, ne sont pas assurées de leur pain quotidien (4).

Laissons la parole à l'enquête :

« Mme V..., âgée d'une cinquantaine d'années, veuve depuis quinze ans, vit et travaille avec sa fille, âgée de 25 ans, qui est infirme des jambes. Elle-même souffre d'asthme et d'une bronchite chronique depuis cinq ans...

« Mme V... et sa fille travaillent douze heures par jour toute l'an-

(1) P. 743.
(2) P. 217.
(3) P. 745.
(4) P. 686.

Digitized by Google

née, parce que les saisons alternent pour les différents articles qu'elles font...

« Elles estiment en moyenne leur gain à 1 franc par jour à elles deux, un gain sur lequel elles prélèvent 0 fr. 35 de fil (une bobine et demie) et 0 fr. 50 de pétrole (un litre) par semaine. Elles reçoivent du bureau de bienfaisance 3 francs par mois et un supplément de 2 francs pour les six mois d'hiver.

« Leurs recettes annuelles se montent à 413 francs ; en déduisant le fil et l'éclairage, il reste 380 francs dont 200 francs sont absorbés par le loyer...

« Mme V. et sa fille prennent du lait parce qu'elles n'ont aucun appétit et qu'elles ne pourraient pas manger autre chose : « C'est, « d'ailleurs heureux, ajoutent-elles, puisque nous n'en aurions pas « les moyens. » S'il fait très froid, elles rognent sur leur pain, achètent un peu de charbon et, par surcroît, travaillent couchées. »

. . . . . .

« Mme X..., âgée de 71 ans, est veuve d'un brigadier des gardiens de la paix ; elle touche en cette qualité une pension de 200 francs par an... Elle a un fils, marié, père de deux enfants, qui ne lui vient pas en aide comme il le pourrait, et même elle devra subvenir bientôt à l'entretien de son petit-fils, enfant de sa fille décédée, dont le père est disparu...

« Elle travaille depuis plus de trente ans pour un grand magasin de nouveautés. Autrefois, elle faisait tous les genres de lingerie plate ; maintenant, on ne lui donne plus que des tabliers et en quantité bien moindre que jadis.

« Les tabliers lui sont payés 25 centimes en pleine saison. Quand elle a de l'ouvrage, elle travaille de quinze à seize heures ; elle peut faire une douzaine de tabliers par jour, parce que, malgré son âge, elle a encore les doigts agiles...

« Elle gagne environ 500 francs par an. Sa pension lui sert à payer son loyer (265 francs). Sans cela elle ne se tirerait pas d'affaire, car son petit-fils lui coûte cher.

. . . . . .

« Le matin, elle prend un peu de café ; elle vit principalement de pain et de fromage.

« Cette ouvrière est dans une réelle misère ; aucune administration publique ou privée ne peut lui venir en aide parce qu'elle jouit d'une pension. Depuis dix-huit mois, elle souffre d'une phlébite. »

. . . . . .

La résignation de ces femmes est admirable.

Digitized by Google

L'ouvrière de 71 ans déclare que « souvent elle revient de chercher l'ouvrage les mains vides, *mais elle ne dit pas cela pour récriminer car elle sait bien que c'est pour lui faire plaisir qu'on lui en donne encore* ».

La mère et la fille, dont on a parlé plus haut ne se plaignent pas de leur entrepreneuse « *qui ne roule pas sur l'or non plus* ».

Mme R., veuve de cinq enfants, aidée par l'Assistance publique, se contente pour son repas de midi d'un sou de « frites », et d'un sou de pain !

Il suffira de feuilleter *les monographies d'ouvrières* pour trouver autant d'exemples qu'il en faudra afin de toucher les plus insensibles.

Ainsi qu'on l'a dit bien des fois, sans le secours de petits travaux supplémentaires et de la bienfaisance, une femme laborieuse, avec son seul travail de l'aiguille, n'arrive pas à lier les deux bouts.

Telles sont les conditions du travail de la lingerie à Paris, d'après l'enquête officielle.

La concurrence que se font les femmes entre elles, l'abondance de la main-d'œuvre, la facilité du travail accessible à presque toutes les femmes sont autant de causes bien connues qui expliquent les salaires de misère des ouvrières lingères mais ne les justifient pas.

Nous verrons prochainement, aussitôt que paraîtront les trois derniers volumes de l'enquête, quelles sont les conditions faites à l'ouvrière de cette profession en province. Mais, dès à présent, l'on peut dire que l'intervention du législateur s'impose. Il faut atténuer les inconvénients du travail à domicile de même que l'on a atténué les inconvénients du travail en atelier.

La résignation des ouvrières est admirable sans doute, mais la société devant des faits semblables ne peut pas se résigner.

CAROLINE MILHAUD.

---

Digitized by Google

# LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

*La Turquie constitutionnelle. — Au Maroc. — Les affaires de Perse.*

**Paris, 1er août 1908.**

*La Turquie constitutionnelle.* — Ceci se passait, il y a une quinzaine d'années, dans le cabinet de l'ambassadeur d'une des grandes puissances européennes, à Constantinople ; depuis des mois, ses collègues et lui se réunissaient plusieurs fois par semaine pour discuter sur cette chose si nouvelle, un nouveau plan de réformes macédoniennes. Quand péniblement l'on s'était mis d'accord, quand on avait concilié tant bien que mal les exigences du représentant britannique plaidant chaleureusement la cause des chrétiens opprimés avec les prudentes recommandations de l'ambassadeur germanique, désireux avant tout de ne pas effaroucher le Sultan, chacun des diplomates retournait chez lui, en annonçant qu'il allait en référer tout de suite à son Gouvernement. Cela prenait des semaines, parce qu'en aucun pays les chancelleries ne sont particulièrement pressées de répondre, surtout quand il s'agit de cette chose si nouvelle, un plan de réformes macédoniennes. Lorsqu'enfin, après mille retouches et mille délais, le projet fut mis sur pied, quand il fut question de l'expédier tout chaud au Sultan, l'Ambassadeur russe (il représente actuellement son pays dans une autre grande capitale) se tournant vers son collègue français, lui glissa très doucement à l'oreille : « *Encore un tableau pour le salon des refusés !* »

Cette anecdote qui me fut contée par l'un des assistants en personne me revenait à la mémoire, ces derniers temps, tandis que les gouvernements russe et britannique se hâtaient lentement (la lenteur dans la hâte est une règle immuable pour le premier tout au moins de ces gouvernements, d'élaborer leur note macédonienne. Ils avaient tout d'abord songé à expédier aux différentes puissances une note commune, ce qui était logique puisque les

Digitized by Google

deux chancelleries agissent entièrement d'accord. Mais ici une objection à laquelle on n'avait pas d'abord songé se présenta : si l'Angleterre et la Russie donnaient ainsi au monde le spectacle touchant d'une collaboration en Macédoine, que devenait dans ce cas cette autre collaboration, la collaboration austro-russe, à laquelle depuis quelques années le monde est accoutumé, encore qu'elle n'ait jamais produit aucun résultat tangible, du moins pour la Macédoine ou pour la Russie. Que devenait le fameux programme de Muerzsteg ? On reconnaissait donc, on proclamait que l'accord austro-russe était désormais lettre morte. C'est là sans doute une chose que tout le monde sait ; mais autre chose est de la savoir et autre chose de la dire, encore moins de la crier. C'est une particularité des pactes et des arrangements diplomatiques qu'on n'annonce jamais leur décès. Ils s'éteignent doucement et un beau matin l'on s'aperçoit qu'ils n'existent plus, mais sans qu'aucun des intéressés ait pris sur lui de le déclarer. Je ne sais plus qui a remarqué que la Sainte Alliance existait encore, puisque aucune des puissances contractantes ne l'a jamais publiquement dénoncée.

On craignit donc de faire de la peine à l'Autriche, et c'est là une crainte qui honore à la fois les diplomates russes et les diplomates anglais. Il fut décidé qu'on n'adresserait pas aux puissances une note commune ; il y en aurait deux, une anglaise, l'autre russe, celle-là précédant celle-ci. Nous en avons eu ainsi la note britannique, toute pleine d'excellentes propositions.

Mais tandis que se mijotait cette petite réforme qui, je le crains, n'aurait fait à personne ni beaucoup de mal, ni beaucoup de bien, voilà que, tout d'un coup un événement extraordinaire, colossal se produisait en Turquie ; tout l'ancien organisme gouvernemental, le pouvoir autocratique du Sultan, ce régime de complet despotisme maintenu à la fois par la force et par la ruse, basé sur l'espionnage de la police secrète et sur le dévouement absolu de l'armée, tout cela s'effondrait subitement en quelques jours. Les troupes de Macédoine, c'est-à-dire la partie la plus importante des forces ottomanes, se révoltaient contre le Sultan ; celui-ci, apeuré, ne voyant pas d'autre échappatoire, remettait en vigueur la fameuse constitution de 1876 ; il changeait son vizire ; il se résignait à ces maux qui, la veille, lui auraient paru sans doute des maux épouvantables, la liberté de la presse, la suppression de l'espionnage, la réunion d'un Parlement. Mais le mal le plus épouvantable pour le vieil homme d'Yldiz-Kiosk, c'est de perdre son trône et peut-être



Digitized by Google

aussi sa vie. Il fallait bien accepter les premiers dans l'espoir d'éviter le second.

La Turquie va donc devenir un pays comme tous les autres ; quand arrivera à la frontière le voyageur européen, les douaniers ne bouleverseront plus ses malles sous prétexte d'y saisir le guide Joanne, réputé pernicieux parce qu'il contient quelques renseignements historiques et que le nom du Sultan s'y trouve, à différentes reprises, mentionné. Le touriste qui, de Constantinople, désire se rendre à Brousse pour y admirer la mosquée verte, ne sera plus astreint à demander, deux jours d'avance, un odieux passeport ; les journaux ottomans, quand il se produit quelque événement sensationnel en Europe, quand par exemple on assassine le roi de Serbie, ou celui de Portugal, ne seront plus réduits à relater, quelques semaines après l'accident, que Sa Majesté s'est éteinte des suites d'une mauvaise fièvre, en son Palais.

Comment tout cela a-t-il pu se produire si brusquement ?

On apprit coup sur coup, ce mois-ci, de graves nouvelles sur l'état d'esprit de l'armée de Macédoine. Le 6 juillet, des placards furent affichés à Monastir, appelant tous les patriotes à s'employer de leur mieux pour faire cesser l'affreux régime sous lequel la Turquie succombait. Ces manifestes du parti jeune-turc furent lacérés par la police. Presque en même temps, un major breveté Niazi-Bey, suivi d'un certain nombre de soldats réguliers, de bachi-bouzouks et de quelques fonctionnaires, prenait la campagne et se déclarait en insurrection ; on dépêchait contre lui, de Monastir, deux bataillons d'infanterie qui refusaient de marcher. Ce fut là le point initial de cette révolte militaire dont les conséquences sont, à l'heure actuelle, si extraordinaires. De Constantinople, où l'on commençait à s'inquiéter, on télégraphiait alors au général Shemsi-Pacha, soldat des plus énergiques, issu des rangs et ayant passé toute son existence à maintenir dans l'obéissance les indomptables Albanais, de partir, en toute hâte de Mitrovitza, sa garnison, pour Monastir, ensuite pour Resna, avec deux bataillons. Le général obéit et quand il arrive à Monastir, il se rend rapidement compte que l'affaire est sérieuse et qu'il ne peut guère compter sur ses hommes, travaillés eux aussi par la propagande révolutionnaire. Il est indécis, ne sachant que faire, il demande, par télégramme, à Constantinople, des ordres complémentaires. Le Palais lui répond de marcher coûte que coûte sur Resna et d'étouffer l'insurrection. Shemsi-Pacha se fait amener une carriole, sur laquelle il monte, prêt à partir, quand un attroupement

Digitized by Google

se forme autour de lui et trois officiers l'abattent, à coup de révolver.

En même temps, trois bataillons albanais qu'on voulait envoyer à Monastir, se mutinent.

Le 10 juillet, un prêtre musulman, mandé de Monastir à Constantinople pour renseigner le gouvernement sur la situation, est assassiné, dès son arrivée à Salonique

Le 12, à peine le paquebot *Sidon*, des Messageries Maritimes venait-il de quitter le port de Salonique, que le général Sadik-pacha qui se trouvait sur le pont, reçoit plusieurs coups de revolver d'un Albanais.

Le 17, le général de division Osman Hidaget Pacha était dans la cour d'une caserne, à Monastir, lisant une proclamation, quand un attentat se produit contre lui.

Il y a ainsi un parti pris bien évident, de supprimer tous les hauts généraux que l'on suppose entièrement dévoués au Sultan, parce qu'ils lui doivent tout. Les 2e et 3e corps d'armée paraissent entièrement acquis à la propagande révolutionnaire.

Que veulent donc ces officiers, ces soldats que l'on était accoutumé à regarder jusqu'ici, comme le modèle du dévouement et de la soumission au Commandeur des Croyants, une soumission non seulement militaire mais aussi religieuse ?

Ils veulent qu'on leur accorde une paye plus forte et surtout plus régulière, que l'argent de l'Etat n'aille pas seulement aux favoris du Sultan. Ils veulent plus encore qu'on les délivre d'un abominable système d'espionnage, sous lequel ils étouffent. La moitié de la Turquie, et dans l'armée plus qu'ailleurs, s'occupe d'espionner l'autre moitié. Il faut avoir vécu à Constantinople pour sentir toute l'horreur de cette vie empoisonnée par les délateurs et les mouchards. Les officiers turcs d'aujourd'hui ne sont plus les vieux Ottomans incultes, parfaitement indifférents à tous les avantages, à tous les raffinements de la civilisation occidentale. L'Europe a grandement déteint sur eux ; pour en faire des officiers plus capables, on les a, en partie, éduqués à l'européenne ; ils ont lu, ils ont réfléchi, par-dessus tout ils ont vu, ils voient tous les jours leurs collègues étrangers, ces officiers anglais, italiens, français que le concert des Puissances a chargé de surveiller la gendarmerie macédonienne. Ce sont de brillants officiers ceux-là, bien vêtus, bien équipés, bien nourris, en qui la dignité humaine est singulièrement haussée. Comme ils font triste et pitéuse mine à leur côté, ces pauvres officiers turcs, mal nippés, commandant

Digitized by Google

à des hommes en guenilles, recevant, quand ils le reçoivent, tout juste de quoi ne pas mourir de faim ?

La suprême imprudence, la pire des folies que puisse commettre un gouvernement despotique, et il n'est pas de pire despotisme que celui du Sultan, puisque rien ne le tempère, la pire folie, c'est de laisser s'aliéner l'armée. Ce qui a sauvé l'autocratisme russe, c'est le loyalisme des troupes et surtout des officiers qui, presque jamais n'ont consenti à pactiser avec les révolutionnaires. Mais le Gouvernement russe s'est toujours soigneusement attaché à contenter les officiers. Le Sultan, lui, comblait d'égards les troupes qui entouraient son palais, celles qui paraissaient, tous les vendredis, au Sélamlik et protégeaient sa vieillesse tremblotante et soupçonneuse ; mais il a négligé les légions lointaines dont la révolte est en train de secouer son trône.

Il n'y a pas que les soldats de Macédoine qui soient mécontents; ceux d'Asie Mineure, sur qui on pouvait espérer compter pour réduire les premiers, laissent voir leur irritation ; les Albanais eux-mêmes, ces Albanais qu'Abdul Hamid *soigna* toujours si particulièrement, ne sont pas sûrs. Sur qui s'appuyer désormais ? Il fallait bien céder. Le Sultan, la mort dans l'âme, céda.

Il recourut, tout d'abord, à l'expédient dont on use ordinairement en temps de crise : le changement du Grand-Vizir. Ferid Pacha, un Albanais, très germanophile, à qui le Kaiser décernait naguère l'ordre de l'Aigle Noir, a été remplacé par Saïd Pacha. Ce dernier, né à Erzeroum, de famille modeste a été successivement secrétaire particulier du Sultan Abdul-Medjid, vice-gouverneur de Syrie, gouverneur de l'Archipel et de Chypre, commandant de corps d'armée, ministre, grand-vizir en 1879. Il tomba en disgrâce, fut de nouveau grand-vizir de 1882 à 1885, éprouva encore une fois la disgrâce et fût même obligé de chercher un asile à l'ambassade anglaise, où il resta, jusqu'à ce que le Sultan lui eût garanti la vie sauve.

Mais les troupes révoltées et les comités jeunes-turcs qui agissent de concert, étaient résolus à ne point se contenter de concession insignifiante, le changement d'un grand-vizir. Il leur fallait, sinon l'abdication du Sultan, du moins la transformation complète du régime. Abdul-Hamid reçut de Macédoine un ultimatum menançant ; ou bien il rétablirait immédiatement la Constitution de 1876, ou les troupes révoltées de Macédoine marcheraient immédiatement sur la capitale. Le Sultan, par une déclaration solennelle que l'Europe apprit tout d'un coup le 24 juillet, avec une extraordinaire émotion, céda à cet ultimatum et rétablit la Constitution.

Digitized by Google

Ce n'est pas une mince transformation qu'elle introduit en Turquie, cette Constitution. Jugez-en par quelques-uns de ses articles :

**Art. 7. — Le Sultan nomme et révoque les ministres... convoque et proroge l'Assemblée générale, il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés.**

Voilà l'article qui, depuis trente et un ans, attendait son application.

**Art. 9. — Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.**

**Art. 10. — La liberté individuelle est absolument inviolable.**

**Art. 12. — La presse est libre dans les limites tracées par la loi.**

**Art. 14. — L'enseignement est libre.**

**Art. 17. — Tous les Ottomans (musulmans ou chrétiens) sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays.**

**Art. 22. — Le domicile est inviolable.**

**L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.**

**Art. 26. — La torture et la question, sous toutes les formes, sont complètement et absolument prohibées.**

**Art. 42. — L'Assemblée générale se compose de deux Chambres : la Chambre des Seigneurs, ou Sénat et la Chambre des députés.**

**Art. 43. — Les deux Chambres se réunissent le 1er novembre de chaque année; l'ouverture a lieu par iradé impérial. La clôture, fixée au 1er mars suivant, a également lieu en vertu d'un iradé impérial. Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.**

**Art. 60. — Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par S. M. le Sultan.**

**Art. 62. — Les sénateurs sont nommés à vie.**

**Art. 65. — Le nombre des députés est fixé à raison d'un député par 50.000 individus du sexe masculin, appartenant à la nationalité ottomane.**

**Art. 66. — L'élection a lieu au scrutin secret.**

**Art. 69. — Les élections générales ont lieu tous les quatre ans. Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans; mais il est rééligible.**

**Art. 77. — Le président, les deux vice-présidents de la Chambre sont choisis par S. M. le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre, à la majorité des voix.**

**Etc., etc.**

Les 38 derniers articles sont relatifs au Pouvoir judiciaire, à la Haute Cour, aux Finances, à l'administration provinciale. A noter parmi ces dispositions, l'article 115 qui dit :

***Aucune disposition de la Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue ou délaissée.***

On sait combien fût respectée cette clause. La Constitution pro-

Digitized by Google

malguée en décembre 1876, fût abolie en janvier 1878. Mais dès le mois de mars 1877, Midhat était tombé en disgrâce et éloigné par ordre. C'était le commencement de la fin.

Un député d'Alep, assez candide, crut pouvoir se permettre quelques observations sur le départ de Midhat :

« De quel droit, demanda-t-il, le Sultan, de sa propre initiative... »

Mais le Président l'interrompit par cette apostrophe brutale : « Tais-toi. »...

Il faut remarquer seulement que les forces révolutionnaires étaient, à cette époque, beaucoup moins grandes qu'elles ne le sont aujourd'hui. L'armée n'était nullement gagnée à la propagande révolutionnaire. Elle paraît l'être maintenant. Les comités jeunes-turcs, celui de Monastir qui semble diriger le mouvement, ont compris que c'est de ce côté qu'il fallait diriger les efforts. Leurs efforts ont été couronnés d'un plein succès. Ces comités jeunes-turcs ont déjà, agissant presque comme un gouvernement régulier, adressé des proclamations aux puissances et aussi aux populations chrétiennes de Macédoine. Ils ont affirmé leur volonté d'accorder à tous les habitants de Macédoine, à quelque religion qu'ils appartiennent, une entière justice ; mais ils ont aussi fait savoir énergiquement qu'ils entendaient que la Macédoine demeurât turque. Ce dernier avertissement s'adresse surtout aux petits Etats limitrophes qui tous espéraient prendre leur part, la plus grosse part possible du territoire lâché par les Turcs. Or, les Turcs déclarent que, pour rien au monde, ils ne lâcheront ce territoire qui est à eux. Le mouvement actuel, en même temps qu'il est révolutionnaire, est très nettement *nationaliste*. C'est là un caractère qu'il importe de ne pas perdre de vue. Pour le moment, Turcs et Chrétiens de Macédoine, dans l'ivresse de ce grand changement, dans la joie des premiers triomphes, marchent complètement d'accord. On a vu des *Komitadjis* farouches, des chefs de bande hellènes fraterniser avec les officiers turcs qui leur faisaient naguère une chasse acharnée. Peut-être cette amitié si inattendue est-elle destinée à subir quelques accrocs...

Le rétablissement par le Sultan autocrate d'une constitution si libérale, si démocratique, a été accueilli dans tout l'Empire, par des démonstrations de joie délirante et d'enthousiasme débordant. A Constantinople la foule en liesse s'est portée à la Sublime Porte, pour y acclamer le nouveau Grand-Vizir et le Sultan. Les applaudissements éclataient sur le passage des troupes, à leur retour du Sélamlik. Les imprimeries des journaux turcs ont été pavoisées. On a vu enfin cette chose inouïe à Constantinople : un banquet réu-

Digitized by Google

nissant plus de deux cents journalistes qui se félicitaient (ils avaient, eux, bien raison de le faire) du nouveau régime et des temps plus heureux qui s'ouvraient devant eux. La censure des télégrammes est à présent supprimée ; l'amnistie de tous les condamnés politiques a été prononcée et de nombreux exilés vont prendre le chemin de la Turquie.

Le Sultan a fait plus, il a consenti à supprimer la police secrète qui était son plus puissant instrument de règne. Plusieurs de ses favoris, particulièrement détestés par les révolutionnaires, ont été renvoyés du Palais...

Tels sont, en résumé, aussi clairement qu'il est permis de s'y reconnaître dans le chaos des informations télégraphiques, ces événements de Turquie, dont la colossale importance n'a pas besoin d'être soulignée. Après la Russie, voici la Turquie qui va, elle aussi, s'essayer à la vie parlementaire et au régime constitutionnel. Dans cette voie, certes, bien des obstacles se présenteront, dont il est facile d'apercevoir déjà quelques-uns : inexpérience totale de l'opinion publique et de la presse, manque de culture et de traditions chez les classes moyennes, servilité des fonctionnaires, inertie et fatalisme chez le peuple .Avec de pareils éléments, il semble assez malaisé d'improviser un gouvernement parlementaire qui marche.

Maîs on peut répondre à cette objection : à supposer que le Parlement ne vaille pas grand'chose, à supposer que les choses aillent mal sous le régime nouveau, il est absolument impossible qu'elles soient pires que sous le régime ancien. Cette pensée doit soutenir et animer les réformateurs ; elle doit les consoler par avance des fautes qu'ils ne manqueront pas de commettre.

Tout arrive dans l'histoire et surtout l'imprévu. Les savantes personnes qui ont écrit des volumes sur la question d'Orient, les docteurs de grande réputation qui tâtaient périodiquement le pouls à l'*Homme malade* et préconisaient chacun leur remède, ne songeaient pas à ce remède-là. Pour la Macédoine notamment, le principal objet du litige, la matière essentielle de la consultation, chacun apportait sa solution, jamais désintéressée : il y avait la solution bulgare, la solution grecque, celle des Serbes, celle des Koutzo-Valaques, et aussi (*last not least*) celle des Autrichiens. C'était le diable pour s'y reconnaître parmi les criailleries de ces gens tirant chacun de leur côté. Mais voici qu'une autre solution se laisse entrevoir : la solution turque. Ce ne serait peut-être pas la plus mauvaise.

Digitized by Google

*
* *

*Au Maroc.* — Le dimanche 12 juillet, Mouley Abd El Azis quittait Rabat, avec sa *mahalla*, pour se rendre à Merrakech et étendre ainsi son autorité sur le Maroc méridional. On se souvient que c'est justement à Merrakech que son frère et son rival Mouley Hafid se souleva contre lui. Après avoir obtenu le concours des puissants caïds berbères qui sont pratiquement les maîtres du pays, il se serait, semble-t-il, rendu très vite impopulaire par la manière brutale dont il exerce son pouvoir. Il faut bien remarquer que Mouley Hafid, qui n'a aucune espèce de revenu régulier, qui ne peut compter sur les douanes, ni sur l'emprunt, est contraint de se créer des revenus irréguliers : il pressure terriblement les caïds et remet en vigueur des taxes qui, depuis longtemps ne se payaient plus. Or, les Maures n'aiment pas beaucoup cette politique-là. Ce doit être une des principales raisons du mécontentement des tribus et des villes. C'est ce qui explique que les tribus des environs de Merrakech, après l'avoir acclamé et soutenu, implorent maintenant l'arrivée de l'ancien Sultan. Mouley Hafid recommence la même politique à Fès ; elle lui vaudra vraisemblablement les mêmes résultats. Elle est en elle-même suffisante pour procurer un petit regain de popularité à Mouley Abd El Azis qui, cependant, n'était guère populaire.

Celui-ci, lentement, très lentement, comme il sied dans un pays où toute expédition militaire se complique de longues négociations diplomatiques, poursuit sa route vers le Sud. Notre gouvernement. dans un zèle de neutralité assez voisin de l'absurde, a fait tout ce qu'il fallait d'ailleurs pour allonger encore cette route. Sous prétexte qu'on n'avait entrepris aucun acte d'hostilité contre Mouley Hafid, qui s'est posé dès les premiers jours comme notre ennemi, on s'est résolu à une rigueur intransigeante à l'égard d'Abd El Azis que les circonstances font notre ami. Pas la moindre gentillesse envers lui ; elle pourrait passer pour une aide déguisée, provoquer l'irritation de M. Jaurès et des feuilles allemandes qui nous injurient depuis des mois. Nos agents ont donc fait savoir à Abd El Azis qu'il ne devait, sous aucun prétexte, traverser le territoire des Chaouia, où nos troupes ont opéré. Il lui faut accomplir un long et pénible détour, afin de ne fournir aucun argument aux gens mal intentionnés qui nous guettent.

Abd El Azis, Sultan du Maroc, reconnu comme tel par toutes les puissances, ne saurait manquer de trouver fort mauvais que, pour éviter à notre gouvernement une interpellation à la Chambre ou de

Digitized by Google

haineux articles germaniques, on lui interdise l'accès d'un territoire qui fait partie intégrante de son Empire.

Cela n'a d'ailleurs pas servi à calmer les suspicions et les colères teutoniques. Il y a eu, ces temps derniers, un redoublement de violence à notre égard chez les gazettiers d'outre-Rhin ; notre politique marocaine en était le sujet, il faudrait plutôt dire, le prétexte. Toutes sortes d'informations mensongères donnaient matière à des insinuations venimeuses, aux plus grossières attaques contre nous. Quand l'Allemagne, du moins une partie de l'Allemagne,est de mauvaise humeur, c'est à nous qu'elle s'en prend. Nous devons nous résigner à cela et le supporter d'un cœur stoïque. Or, l'Allemagne a des raisons pour ne pas être de bonne humeur: ses finances nationales traversent une crise difficile ; les capitaux manquent à l'industrie, la Bourse n'est pas bonne ; les colossales compagnies de navigation, comme le *Norddeustcher Lloyd* qui remplissent l'univers de leur tapageuse réclame, ont grand'peine à payer à leurs actionnaires le plus modeste dividende : si la situation intérieure laisse ainsi à désirer, ils sont nombreux les Allemands pensant que la situation extérieure est pire encore. Le prince de Bulow a beau prétendre que l'Allemagne ne fait pas consister sa politique à entretenir des dissensions parmi les grandes puissances européennes : le créateur de l'Allemagne moderne Bismark, n'eut pas durant de longues années une autre politique que celle-là. Et les Allemands s'affligent de voir que cette politique n'a pas été maintenue. Ils ne comprennent pas, ou ne veulent pas comprendre qu'elle ne pouvait pas l'être, parce qu'elle supposait trop de sottise chez les principales nations européennes. L'alliance franco-russe, l'amitié franco-britannique et l'amitié anglo-russe sont la preuve que le système diplomatique échafaudé par Bismark en Europe est bien fini.

Quand donc des Allemands donnent, à propos de vétilles *marocaines*, libre cours à tant de mauvaise humeur contre nous, sachons bien que ce ne sont pas uniquement des *raisons marocaines* qui les font crier. Tant que notre armée restera solide, tant que nous garderons en Europe les amitiés dévoués et sûres que nous y avons, nous pouvons ne pas nous inquiéter outre mesure de cette mauvaise humeur-là.

Il ne faut pas, en tout cas qu'elle nous empêche de poursuivre fermement notre politique marocaine.

Dans la région de Casablanca, aucun événement notable ne s'est produit le mois dernier. Le pays semble être complètement pacifié ; on a pu renvoyer en Algérie deux bataillons de troupes dont le général d'Amade estime, sans doute, être en mesure de se passer.

Digitized by Google

Qu'allons-nous faire ensuite ? Il n'est pas plus facile maintenant que le mois dernier de répondre à cette question.

*
* *

*Les affaires de Perse.* — Le vigoureux coup de main par lequel le Shah de Perse a ressaisi son autocratisme et suspendu les libertés constitutionnelles dont il avait à plusieurs reprises juré le maintien, ne semble pas jusqu'à présent lui avoir trop mal réussi. A Téhéran, la résistance des révolutionnaires paraît épuisée. Mais, à Tauris, par contre, la ville a été pendant plusieurs jours le théâtre d'une véritable bataille entre les insurgés et les troupes du Shah. Tauris, capitale de l'Aberdeidjan, est située dans le Nord de la Perse, non loin de la frontière turque et du Caucase russe; c'est une ville très peuplée, très prospère, entretenant un commerce actif avec les ports de la mer Noire. Le Shah expédia là, pour rétablir son autorité, un homme très énergique, Rakhim Khan, qui reçut l'ordre de désarmer les rebelles et de contenir la ville par tous les moyens. Avec une troupe d'environ 1.500 hommes, dont un bon tiers tout au moins était composé de brigands, il bloqua les portes de la ville et somma les insurgés de mettre bas les armes. Il se produisit alors une lutte terrible, une guerre de rues ; les combattants se fusillaient de maison à maison, de fenêtre à fenêtre; Rakhim Khan recourut même à la canonnade ; après des péripéties diverses, il resta maître de la situation. Mais les révolutionnaires ne semblent pas encore mâtés.

Ce qui rend cette situation digne d'attention, ce sont les tentatives nettement séparatistes faites par les comités révolutionnaires de la ville. Leurs agissements avaient de plus un caractère anti-russe très marqué ; placés tout près de la frontière turque, ils avaient l'air de s'appuyer sur les Turcs ; le nom de l'Allemagne, grande amie des Turcs, et très désireuse, on le sait, d'inaugurer une politique active en Perse, a même été prononcé à diverses reprises, à propos de ces événements.

RAYMOND RECOULY.

---

Digitized by Google

# REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

## I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

*Le rachat de l'Ouest.* — Le Sénat s'est enfin décidé à voter le projet dont il avait été saisi il y a dix-huit mois et la loi qui consacre le plus grand changement apporté au régime de nos chemins de fer depuis 1883 est promulguée. A dater du jour où le gouvernement avait fait sien un projet sur lequel nos opinions étaient bien connues, nous avions crû devoir nous faire une règle de ne plus le discuter dans ces articles. Mais on nous a fait trop souvent l'honneur d'invoquer, de part et d'autre, nos opinions sur la question et notamment les nombreux exposés que nous en avions fait jadis aux lecteurs de la *Revue* pour que nous puissions nous dispenser de dégager les conclusions qui découlent à nos yeux de la longue et brillante discussion du Sénat.

Un point nous a un peu étonné dans cette discussion, c'est l'intérêt que l'on a paru attacher à la question de savoir s'il était possible de conclure avec les Compagnies de l'Ouest et d'Orléans des conventions donnant au réseau d'Etat l'accès de Paris, un champ d'action plus étendu, une liberté plus grande pour s'y mouvoir. Nous avons souvent parlé ici même de ces projets de convention et, tout en exprimant l'idée qu'il eût été désirable qu'ils aboutissent, parce que cela eût pacifié momentanément une question irritante, nous avons toujours ajouté qu'en dehors de ce point de vue purement opportuniste, nous n'y attachions qu'un intérêt secondaire. A vrai dire, nous concevons mal que certains adversaires du rachat aient pu se déclarer prêts à s'y rallier le jour où l'impossibilité d'un accord dans ce sens avec les Compagnies leur serait démontrée. Les conventions de 1883 et les arrangements ultérieurs, avaient réservé au réseau d'Etat un accès à Paris dans des conditions parfaitement suffisantes pour répondre aux besoins de la région des-

Digitized by Google

servie, ainsi que la liberté de modifier ses tarifs, dans la mesure utile, à charge d'indemniser les voisins dont il détournerait le trafic. On a cité plus d'un passage de nos ouvrages où nous avons exprimé l'opinion que l'administration des chemins de fer d'Etat français ne différait pas sensiblement de celle des compagnies ; nous avons en effet maintes fois constaté qu'encadré au milieu d'elles, obligé de respecter les droits qui leur avaient été reconnus en échange des sacrifices qu'elles avaient consentis en 1883, tenu en haleine par la comparaison constante entre ses résultats financiers et les leurs, notre réseau d'Etat avait à peu près échappé jusqu'ici aux vices inhérents aux exploitations en régie. Mais le meilleur moyen de continuer à l'en préserver était précisément de le laisser soumis à ces gênes tutélaires. Loin de se déclarer hostiles au rachat sous la réserve que le résaeu d'Etat serait élargi et rendu plus indépendant, les adversaires du projet auraient dû, en bonne logique, se féliciter de voir ce réseau maintenu dans les limites où il était confiné, et M. le Président du Conseil était singulièrement fort pour reprocher une certaine contradiction aux orateurs qui proclamaient à la fois leur désir de voir son étendue portée à 5.000 kilomètres et leur inquiétude à l'idée de la voir atteindre 9.000 kilomètres.

Il faut ajouter que l'idée d'inviter à conclure des conventions un gouvernement qui s'y refuse est toujours une idée vouée d'avance à un échec certain. Un ministre qui veut passer avec une Compagnie une convention équitable y arrive toujours, car une société industrielle n'a aucune raison pour se refuser soit à étendre ses entreprises, soit au contraire à en abandonner une partie suivant les cas, quand on lui offre l'équivalent des sacrifices qu'on lui demande — et un concessionnaire de chemins de fer a trop d'intérêt à ne pas mécontenter le chef des services qui le contrôlent pour ne pas se montrer accommodant sur les conditions d'équivalence. Mais quand un ministre a manifesté sa résolution de ne pas traiter, jamais les hommes d'Etat qui voudraient voir le gouvernement prendre une autre attitude, n'arriveront à démontrer que les propositions qu'il repousse sont avantageuses à l'Etat et ne pourront le contraindre à les agréer.

Dans toute convention de chemins de fer, ce sur quoi on traite, ce sont des choses *futures* ; il s'agit de comparer les produits nets qu'obtiendra probablement une Compagnie, si son réseau est accru ou réduit dans telles ou telles conditions nouvelles, avec ceux qu'elle pourrait espérer si la situation n'était modifiée. Pour y arriver, il faut évaluer des bénéfices

Digitized by Google

ou des charges qui dépendront de la prospérité générale de l'agriculture, du commerce et de l'industrie dans le monde, de l'essor spécial du trafic dans telle ou telle région, des variations de tous les prix qui influent sur les frais d'exploitation, tels que salaires, cours de l'acier ou de la houille, etc. Suivant les hypothèses sur lesquelles on se base pour calculer les résultats futurs, une même convention apparaît comme avantageuse pour l'une ou l'autre des parties. Elle est bonne pour l'Etat, lorsque celles de ces hypothèses dans lesquelles elle sera finalement lucrative pour lui sont plus vraisemblables que celles qui la rendraient onéreuse et elle est profitable à tout le monde si elle facilite l'organisation d'une exploitation plus rationnelle. Mais, quand il y a dans les Chambres un parti nombreux bien résolu à repousser tout accord acceptable pour les Compagnies, un ministre a toujours un effort à faire pour démontrer que les bases admises par lui remplissent ces conditions ; le désir de se dispenser de cet effort explique que, dans les longues négociations poursuivies sous les Cabinets précédents, les ministres qui se succédaient aux Travaux publics n'aient pas apporté ce désir et cette volonté d'aboutir sans lesquels un accord ne se réalise jamais. M. Barthou avait franchement déclaré qu'il ne voulait faire aucune convention tant que l'Ouest ne serait pas racheté. Si le Sénat avait suivi les orateurs qui demandaient une nouvelle tentative, rien n'eût été plus facile au ministre que de demander aux Compagnies leurs dernières propositions et de les déclarer inadmissibles, quelles qu'elles fussent. Il a préféré se refuser loyalement à abriter sa résolution de racheter derrière un semblant de négociations. Dès lors, les adversaires du rachat étaient battus d'avance, un peu plus tôt ou un peu plus tard, du moment où ils ne demandaient pas le maintien pur et simple des règles protectrices posées en 1883. Qu'ils se soient déclarés prêts à accepter une convention étendant le réseau d'Etat, à titre de transaction, rien de mieux: en la réclamant eux-mêmes, ils se plaçaient sur un terrain indéfendable.

Leur défaite n'a d'ailleurs pas rendu inutile toute convention ; mais elle a rendu très facile en pratique la défense de celles qui interviendront nécessairement d'ici peu. Du moment où l'Etat réunit les deux réseaux situés de part et d'autre de la longue ligne isolée que la Compagnie d'Orléans exploite de Tours au fond de la Bretagne, il est évident qu'il a tout intérêt à reprendre cette ligne. D'un autre côté, le rachat peut faire naître entre la Compagnie de l'Ouest et l'Etat des litiges qu'il serait infiniment désirable de prévenir par un accord, facile d'ailleurs à réaliser, car ceux de ces litiges qui

Digitized by Google

portent sur des intérêts immédiats n'ont désormais qu'une importance médiocre.

La situation dans laquelle s'effectue le rachat fait en effet disparaître les plus graves des difficultés qu'il avait pu soulever. Les conventions stipulent formellement qu'en aucun cas le prix total du rachat, l'annuité qui sera due à la Compagnie jusqu'à l'époque où sa concession eut pris fin, ne peut descendre au-dessous du revenu garanti aux actionnaires et aux obligataires, et nul gouvernement soucieux du crédit public et de l'honneur de la France n'aurait l'idée de chercher une échappatoire, d'ailleurs impossible à imaginer en présence d'un texte aussi formel. D'autre part, si le rachat avait eu lieu sur les résultats de 1906, la Compagnie aurait pu trouver dans certaines interprétations des conventions les moyens de réclamer un prix supérieur au minimum, car l'élément principal du prix de rachat dépend des résultats de la dernière année d'exploitation, et l'année 1906 avait été exceptionnellement favorable. Mais une pareille prétention ne peut plus se produire, après la baisse du produit net des chemins de fer, constatée dans le monde entier en 1907, par suite de la hausse anormale survenue dans tous les prix et notamment dans ceux de la houille, alors que les tarifs des voies ferrées ne sont pour ainsi dire jamais relevés. Grâce au retard apporté par le Sénat dans le vote du projet, le rachat se fait à la suite d'une année beaucoup moins bonne que la précédente pour la Compagnie et les chances de charges nouvelles auxquelles l'Etat eût été exposé un an plus tôt ont disparu. Il reste bien quelques points litigieux sur l'attribution immédiate de certaines réserves relativement peu importantes, ou sur celle de sommes assez considérables, à la vérité, mais qui seront disponibles seulement dans un demi-siècle. Il serait sage de régler de suite ces litiges, car l'expérience a montré jadis quel parti les passions politiques peuvent tirer à certains moments de polémiques sur des questions n'offrant même aucun intérêt actuel ; mais il est facile de transiger des procès portant surtout sur des sommes dont la *valeur actuelle* est considérablement diminuée par l'éloignement de l'échéance.

Il ne tient évidemment qu'au Gouvernement de trancher de suite par des conventions tous les litiges qui pourraient surgir. Bien que les porteurs des titres de l'Ouest ne risquent nullement de voir leur situation ancienne compromise, la Compagnie est trop intéressée à mettre un terme à l'agitation que les débats récents ont fait naître parmi ceux d'entre-eux qui ne sont pas à même d'étudier la question pour ne pas se prêter à toute proposition tendant à régler définitivement sa situation sur des bases raisonnables. La Compagnie

Digitized by Google

d'Orléans, d'autre part, dégagée des sentiments de solidarité qui l'empêchaient de traiter tant que la question du rachat restait en suspens, consentirait sans doute à évacuer de suite la région que l'Etat à faite sienne plutôt que de se lancer dans les litiges auxquels donnerait lieu le règlement de la situation nouvelle. On ne peut donc pas craindre de grandes difficultés du côté des Compagnies. Du côté du Parlement, les partisans raisonnables du rachat ou ses adhérents résignés verraient d'un œil satisfait régler les difficultés qui faisaient hésiter beaucoup d'entre eux à le voter et ce n'est pas parmi ses adversaires que les conventions équitables avec les Compagnies soulèvent jamais de l'hostilité. Le ministre des Travaux publics ne rencontrerait certainement plus, au lendemain de son triomphe, les difficultés dont la crainte paralysait les représentants de l'Etat dans les négociations qui avaient pour objet d'éviter le rachat, et non de le consacrer. Le moment est donc tout particulièrement favorable pour clore pacifiquement, par un règlement de toutes les questions litigieuses nées de la situation nouvelle, une ère de lutte dont la prolongation ajouterait une inquiétude de plus à celles qui pèsent déjà aussi bien sur la petite épargne réfugiée dans les placements considérés comme de tout repos que sur le monde des affaires.

Mais les rapports avec les Compagnies ne comprennent que la moindre partie des questions à résoudre. Il faut encore régler le mode d'exploitation du réseau racheté, et deux projets sont pendants à cet effet, l'un devant le Sénat pour instituer un régime provisoire, l'autre devant la Chambre pour régler définitivement la situation des chemins de fer de l'Etat sur des bases répondant à l'extension qu'ils ont reçue. L'un et l'autre tendent à incorporer le réseau racheté au réseau actuel des chemins de fer de l'Etat.

Cette solution inspire aux hommes qui ont combattu ou subi le rachat une répugnance que nous comprenons. Il n'est douteux pour personne que la campagne poursuivie avec persévérance depuis plus de dix ans par l'Administration des chemins de fer de l'Etat au ministère et surtout dans les coulisses du Parlement est la cause véritable du rachat ; on conçoit que les hommes politiques qui considèrent cette mesure comme dangereuse soient peu enclins à donner à ses auteurs la récompense d'efforts jugés par eux funestes. Mais ce n'est pas de louer ou de déplorer l'attitude passée des uns ou des autres qu'il s'agit aujourd'hui ; c'est d'assurer au mieux des intérêts généraux, dans l'avenir, l'exploitation par l'Etat qui est la conséquence de la loi promulguée.

Digitized by Google

Or, un personnel capable de diriger l'exploitation d'un réseau aussi étendu que celui de l'Ouest ne s'improvise pas. Il n'y a en France que deux équipes disponibles pour remplir cette tâche, celle qui est encore aujourd'hui en fonctions à la gare St-Lazare et celle du réseau d'Etat. Nous n'avons pas qualité pour juger de leurs mérites respectifs et les amitiés que nous comptons des deux côtés nous rendraient cette tâche singulièrement embarrassante, si elle nous incombait. Qu'il nous soit permis cependant de rendre ici un hommage public aux hommes qui avaient tout fait pour relever le réseau de l'Ouest et qui l'avaient ramené laborieusement à une situation presque satisfaisante, troublée d'une manière provisoire seulement, nous l'espérons bien, par les charges exceptionnelles auxquelles nulle administration de chemins de fer n'a échappé depuis deux ans. On a dit assez les difficultés que présente l'exploitation de ce réseau où le trafic des voyageurs, et un trafic essentiellement journalier ou saisonnier, joue un si grand rôle, les atteintes portées à ses recettes par les concurrences que les Pouvoirs publics lui avaient créées, et aussi les erreurs communes à l'Administration et à la Compagnie, qui avaient imposé à celle-ci des charges trop lourdes pour elle. C'était une tâche singulièrement difficile d'améliorer une situation financière compromise, alors que les menaces incessantes de rachat venaient contrecarrer les vues d'avenir, entraver le recrutement du haut personnel, décimé par une série de malheurs et de départs, ébranler la confiance des agents et du public, et l'on peut considérer comme admirables les résultats obtenus dans de pareilles conditions. Mais, quels que soient les mérites des ingénieurs et des administrateurs qui avaient su faire face à une situation si difficile, il est évident que ce n'est pas à eux que le Gouvernement va s'adresser pour exploiter le réseau repris par lui à la Compagnie qu'ils incarnaient, et il n'aura pas davantage l'idée de demander des chefs de service aux autres Compagnies, qui d'ailleurs ne lui céderaient sans doute pas ce qu'elles ont de mieux. Dans une pareille situation, ce serait pure folie de constituer un personnel nouveau, composé de chefs de service improvisés, quand on en possède un déjà organisé, expérimenté et cohérent.

Sur un autre point, l'organisation projetée soulève des objections dont nous comprenons certes la gravité, mais auxquelles il est trop tard pour s'arrêter. Le gouvernement a saisi depuis longtemps les Chambres d'un projet de loi qui donnait aux chemins de fer de l'Etat une sorte d'autonomie financière, sous l'autorité bien entendu du Parlement, en les dotant d'un compte capital qui serait alimenté par des émissions d'obligations et en prévoyant que les charges des

Digitized by Google

emprunts ainsi contractés et celles du rachat de l'Ouest seraient inscrites à leur budget. On a vivement critiqué ce régime au nom du principe de l'unité budgétaire. Nous considérons quant à nous son adoption comme la condition indispensable pour permettre à l'organisation nouvelle de fonctionner dans des conditions satisfaisantes et aux Pouvoirs publics d'en suivre les résultats. Personne n'est plus convaincu que nous du danger d'étendre le rôle industriel de l'Etat; mais, du moment où l'Etat assume ce rôle, il faut absolument qu'il s'organise comme un industriel, qu'il ait des moyens de développer son outillage réglés, non pas d'après les disponibilités budgétaires, mais d'après le développement de sa clientèle et la marche des progrès techniques, qu'il puisse faire aussitôt que de besoin les dépenses nécessaires pour accroître son trafic ou pour réduire ses frais, enfin que les charges des capitaux dépensés apparaissent dans son compte de profits et pertes, de manière à permettre d'apprécier s'ils ont été utilement dépensés ou gaspillés.

La question de savoir sous quelle forme les capitaux nécessaires seront soit empruntés au public, soit fournis par l'une des innombrables caisses de l'Etat, soit enfin prélevés sur les disponibilités budgétaires dans les cas trop rares où il en existe, est une question absolument distincte, dont la solution pourrait à la rigueur être laissée à la loi de finances de chaque exercice. L'important c'est que le compte capital existe, qu'il apparaisse chaque année avec les charges du passé et avec les engagements pris pour l'avenir dans le budget du réseau d'Etat. On a pu soutenir non sans raison, qu'un Etat, n'ayant pas comme un concessionnaire un simple droit de jouissance temporaire et devant à perpétuité exploiter son réseau et le maintenir au niveau du progrès, est tenu par cela même d'imputer sur ses ressources annuelles les dépenses nécessaires pour les travaux autres que ceux des lignes neuves et de ne pas grossir indéfiniment les charges de l'avenir par des emprunts dont l'amortissement est trop souvent illusoire. Il y a là une idée assez juste en principe ; mais l'espoir de voir imputer *réellement* sur les recettes ordinaires les dépenses d'amélioration du nouveau réseau d'Etat est trop évidemment chimérique pour que nous nous y attachions, et puisqu'il faudra pourvoir à ses besoins par des emprunts avoués ou déguisés, il est essentiel que ces emprunts d'abord, et ensuite leurs charges prennent place dans son budget spécial.

L'Administration des chemins de fer de l'Etat attribue à la faiblesse des crédits qu'elle a pu obtenir sur le budget ordinaire l'insuffisance de ses installations, qu'elle proclame hautement. Sans doute, elle



Digitized by Google

s'est trouvée, comme toutes les exploitations de voies ferrées, prise de court par la poussée brusque qui s'est produite dans le trafic en 1906 et 1907. Il ne semble pas cependant que le Parlement se soit montré vis-à-vis d'elle si parcimonieux, puisque, dans les vingt années écoulées depuis que son réseau a pris une assiette définitive par l'ouverture de son artère principale, elle a dépensé en travaux complémentaires et en augmentations de matériel à peu près le double de la moyenne des autres réseaux, eu égard à l'augmentation du parcours kilométrique des voyageurs et des marchandises. Mais, sur les autres réseaux, les comptes annuels permettent de voir si les dépenses faites l'ont été utilement, si l'augmentation du produit net a couvert les charges des capitaux nouveaux engagés ou si au contraire l'emploi fait de ceux-ci a été improductif. Si les comptes du réseau d'Etat comprenaient les charges des quelque 120 millions dépensés dans cette période, on se ferait moins d'illusions sur les résultats obtenus.

La question est d'autant plus importante que les dépenses à faire dans les années qui suivront le rachat seront considérables. La Compagnie de l'Ouest avait reconnu dans ces derniers temps l'impossibilité de continuer à desservir un trafic de banlieue sans cesse croissant par les moyens actuels ; elle avait présenté des projets de transformation fort coûteux, qu'il va bien falloir exécuter ou remplacer par d'autres équivalents. D'un autre côté le nouvel exploitant, quel qu'il soit, trouvera nécessaire de modifier certaines installations, de refaire certains ouvrages et il y dépensera un capital certainement considérable, — à peu près comme un nouvel occupant consacre une somme assez forte à modifier les aménagements et à remettre à neuf la décoration d'un appartement où l'ancien locataire aurait pu demeurer longtemps encore sans y faire d'autres dépenses que celles d'entretien courant. Le Gouvernement n'a pas dissimulé au Sénat l'importance des dépenses qu'il prévoit. Toutes les Compagnies ont entrepris depuis deux ans environ de grands travaux sur les points où l'augmentation récente du trafic avait révélé l'insuffisance des installations ; elles ont accru notablement leurs dépenses de ce chef en 1907 et ont annoncé que ces dépenses se continueraient dans les exercices suivants. Il importe que l'Administration du réseau d'Etat agrandi soit en mesure de faire face aux dépenses analogues qui lui incomberont.

Mais il n'importe pas moins que les crédits ouverts dans ce but apparaissent dans un budget spécial, que des comptes présentés simultanément, par une même administration, permettent de bien constater que la séparation indispensable entre les dépenses d'entretien

Digitized by Google

et celles des travaux complémentaires d'établissement est maintenue. L'un des dangers que présente toujours le changement de direction d'une entreprise, c'est le grossissement du compte capital par les réfections qu'on y inscrit. Il est essentiel, dans l'intérêt des budgets futurs, de réduire au strict minimum les charges que ce grossissement entraîne pour l'avenir.

En matière de chemins de fer, la règle suivie,et même reproduite chaque année dans la loi de finances, c'est que, quand on remplace certains ouvrages par d'autres, on doit amortir immédiatement la valeur des installations supprimées en la faisant payer par le compte d'exploitation, au prix du neuf. La même règle s'applique lorsque du matériel nouveau remplace du matériel ancien qu'il est temps de démolir. Elle ne peut guère être observée strictement sur les lignes qui viennent de passer d'une administration à une autre, puisque l'outillage ancien ne figure pas dans les écritures du nouveau détenteur pour son prix initial. Lorsqu'une ligne est reprise à des entreprises en déconfiture, comme celles auxquelles l'Administration des chemins de fer de l'Etat a succédé en 1878, elle a généralement besoin d'une réfection complète qui naturellement s'ajoute au prix du rachat ; mais au moins faut-il, pour ne pas fausser le compte d'exploitation, y porter les dépenses normales d'entretien. Quand le réseau repris était un réseau géré par une Compagnie qui tirait de ses recettes ou d'une garantie d'intérêts les ressources nécessaires pour subvenir à ses charges annuelles, dont le désir et l'intention était de poursuivre elle-même son exploitation dans l'avenir, ce qu'il peut y avoir de dépenses exceptionnelles à faire pour entretien arriéré est toujours négligeable, et rien ne serait plus dangereux et moins justifié que de laisser ajouter au capital d'établissement, pendant des années, une partie plus ou moins forte des frais normaux d'entretien ou de renouvellement des voies et du matériel, pour faire apparaître un produit net qui ressemblerait singulièrement à ce que l'on appelle en comptabilité commerciale un dividende fictif.

A cet égard, les règles appliquées à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, sont en principe les mêmes que celles dont l'observation est rigoureusement imposée aux Compagnies.Il est indispensable de procéder ainsi, pour que les résultats obtenus de part et d'autres soient comparables,et il importe que la pratique soit conforme sur ce point aux principes. M. le ministre des Finances exposait au Sénat, dans la discussion du rachat, que des difficultés avaient surgi sur la question de savoir si ces principes avaient été respectés dans les réfections de voies exécutées au cours des

Digitized by Google

derniers exercices et que, bien que les chemins de fer de l'Etat eussent fourni des explications assez probantes à son avis, la Commission chargée de vérifier les comptes de tous les réseaux avait refusé de ratifier les opérations soumises à son examen. En donnant au réseau d'Etat les moyens financiers d'exploiter industriellement à l'administration des chemins de fer de l'Etat les moyens financiers d'exploiter industriellement un réseau dont le chiffre d'affaires va être quintuplé, il est essentiel d'assurer une *sanction* efficace aux observations des corps compétents pour veiller au respect des règles de comptabilité qui permettent seules de suivre la marche d'une affaire et d'en juger les résultats. Autant, la régie des chemins de fer de l'Etat est fondée à réclamer la faculté de se procurer les capitaux nécessaires à la marche de son entreprise, autant, il serait contraire à tous les principes financiers de mettre ces capitaux à sa disposition sans prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne servent pas à faire face à des dépenses courantes et pour qu'ils ne constituent en aucun cas un moyen de soulager le présent des charges qui lui incombent, aux dépens de l'avenir.

Le projet soumis par le Gouvernement à la Chambre contient également de sages dispositions pour assurer aux chemins de fer de l'Etat une certaine liberté d'action, en plaçant à leur tête un Conseil d'administration ayant assez de surface pour couvrir le Directeur le cas échéant et pour le rendre ainsi moins dépendant des influences extérieures qui sont le danger des exploitations en régie. Il est très désirable que ce projet soit adopté et que les services auxquels vont être confiés des intérêts d'une importance si capitale pour l'Etat soient constitués d'une manière assez solide pour n'être exposés à aucune défaillance, en face de tous les intérêts avec lesquels ils seront aux prises. Avec une organisation administrative. qui place la responsabilité dans un corps offrant quelques garanties de permanence et d'indépendance, avec un régime financier assez souple pour répondre aux besoins industriels, avec un contrôle des dépenses s'adaptant mieux aussi à ces besoins que les règles ordinaires de la comptabilité publique, moins gênant au point de vue des formalités et plus efficace au point de vue de l'appréciation de la nature même des opérations, l'exploitation en régie donnera peut-être un démenti aux craintes formulées à maintes reprises au cours des débats sur le rachat. Les industries d'Etat en tout pays et notamment en France, qu'il s'agisse des manufactures d'allumettes ou de l'Imprimerie nationale, des ateliers de la Guerre ou de ceux de la Marine, ne justifient que trop la préférence

Digitized by Google

des économistes libéraux pour le recours à l'industrie privée. Souhaitons, dans l'intérêt des finances publiques, que notre réseau d'Etat, agrandi et libéré de toute entraves, apporte enfin un argument de fait aux opinions, si en faveur aujourd'hui, qui ne voient qu'un préjugé vieilli et une théorie sans application pratique dans les doctrines anciennes de l'Economie politique classique.

---

## II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

**I. L'impôt sur les bénéfices agricoles. — II. Les charges fiscales de l'agriculture. — III. Le bien de famille.**

I. — *L'impôt sur les bénéfices agricoles.* — On a longuement discuté tout dernièrement la question de la taxation des bénéfices agricoles. Nous avons, ici même, à diverses reprises, étudié ce problème. Sans hésiter un seul instant, nous avons conclu en disant que l'imposition du profit cultural était assurément légitime, mais que la présomption légale en vertu de laquelle on prétendait établir une relation fixe entre le fermage du sol et le bénéfice de l'exploitant était très dangereuse. Le profit du *cultivateur*, — qu'il soit locataire ou propriétaire, — ne varie pas seulement avec la qualité, la productivité naturelle, et par suite la valeur locative de la terre ; ce profit est étroitement lié à l'abondance des moyens de production, c'est-à-dire au capital de culture. Si l'on fait abstraction de ce dernier, en calculant uniquement le bénéfice cultural d'après la valeur du sol, on aboutit à des conclusions fausses et l'on obtient des résultats tout à fait critiquables. Le profit du cultivateur sur des terres d'égale valeur varie du simple au double, ou au triple, selon que les capitaux d'exploitation sont plus ou moins abondants.

En outre, le capital de l'agriculteur n'augmente pas dans la même mesure que la valeur locative ; il ne sera pas seulement double pour une terre affermée deux fois plus cher que la voisine.

Ce capital cultural s'élève beaucoup plus rapidement que le fermage. Pour un domaine loué à raison de **50** francs par hectare, le capital d'exploitation ne dépassera pas **150** francs ; mais, si le fermage s'élève à **100** francs, le capital de culture *nécessaire*

Digitized by Google

dépassera **400** francs par hectare. Dans le premier cas les avances du cultivateur représentent trois fois le loyer du sol ; dans le second cas, elles s'élèvent au quadruple.

Si la loi fiscale ne tient pas compte de cette situation imposée par la nature des choses, elle aboutit à une évaluation exagérée des profits réalisés sur les terres à faible valeur locative et à une véritable exemption partielle pour les terres à haut loyer, car le bénéfice réalisé dépend surtout du *capital d'exploitation*.

Le projet de loi actuel ne tient pas compte de ce fait d'observation et d'expérience.

Pour arriver à taxer *justement* les profits agricoles, il faudrait au contraire atteindre le capital de culture à l'aide de certaines présomptions conformes aux réalités.

On pourrait, par exemple, considérer le capital cultural comme étant équivalent à :

*Deux fois* le loyer du sol, quand ce loyer est inférieur à **30** fr. par hectare ;

*Trois fois* le loyer, quand ce dernier varie de **30** à **50** francs ;

*Quatre fois* le loyer, entre **50** et **70** francs ;

*Cinq fois* le loyer, entre **70** et **100** francs ;

*Six fois* le loyer, au-dessus de **100** francs par hectare.

Le profit cultural serait considéré comme équivalent à **10** % des sommes ainsi calculées.

Certes, il y aurait lieu de faire des réserves à ce sujet pour certaines catégories de culture, et notamment pour la culture forestière, pour la culture maraîchère, etc., etc., mais, enfin, on obtiendrait, sans doute, une évaluation plus équitable des profits agricoles qu'en utilisant uniquement le loyer. A la condition de taxer très faiblement les bénéfices calculés, on aurait quelques chances de ne pas accabler les cultivateurs, petits, moyens ou grands.

A nos yeux, l'exemption *totale* des « paysans propriétaires, ou des petits tenanciers n'est pas justifiable. C'est exclusivement une mesure politique. Nous ne pourrions admettre qu'une modération expliquée et légitimée par ce fait que le profit du très petit cultivateur représente en grande partie la rémunération de son travail manuel et non pas l'intérêt de son capital de culture.

*
* *

Que faut-il penser maintenant de la légitimité d'une taxation des profits de la culture ? Ce problème posé depuis bien longtemps a

Digitized by Google

été étudié notamment par M. de Parieu dans son *Traité des impôts*.

L'auteur s'exprime ainsi :

« La contribution sur l'industrie doit-elle atteindre les agriculteurs ? C'est là une question très diversement résolue par les législateurs. La législation française les exempte. Plusieurs législations allemandes les atteignent.

« Nul doute que l'agriculture ne soit dans un certain sens une industrie. C'est la coexistence de l'impôt foncier avec l'impôt sur l'industrie qui fait seule objection à l'extension de l'impôt industriel aux cultivateurs.

« L'impôt foncier, parmi nous, repose, par exemple, sur le produit moyen de la terre cultivée. *Le capital de l'industrie agricole est atteint.* Le travail qui s'applique à l'exploitation de ce capital pourrait l'être sans choquer aucun principe. »

En réalité cette objection ne porte pas. L'existence d'un impôt foncier sur les propriétés bâties, les usines, les magasins, n'a pas fait obstacle à l'établissement des *patentes*.

En outre, l'impôt foncier ne frappe, ou ne doit frapper, que le revenu net du *propriétaire* et non pas le profit de l'exploitant. C'est ce que nous nous sommes efforcés de démontrer ailleurs (1).

M. de Parieu oublie ici qu'il existe deux catégories de capitaux utilisés par l'industrie agricole : ce sont : 1° les capitaux fonciers ; 2° les capitaux d'exploitation possédés par l'entrepreneur de culture (instruments, bétail, avances culturales, semences, engrais industriels, etc., etc.).

Les premiers sont atteints par la contribution foncière qui les frappe seuls, nous croyons l'avoir démontré.

Les seconds ne sont grevés par aucune taxe. C'est eux qu'il s'agit d'atteindre et non pas le travail destiné à la mise en œuvre du capital foncier. M. de Parieu paraît croire que le cultivateur ne possède aucun capital et n'intervient comme producteur qu'en fournissant du travail.

C'est là une erreur. Ainsi présentée, la situation de l'agriculteur, entrepreneur de culture, est absolument défigurée. C'est, au contraire, le capital de culture possédé et utilisé par le fermier, le métayer ou le propriétaire-cultivateur qui est taxé dans les pays étrangers. Sans doute, le départ est difficile à faire entre les profits correspondant à ce capital et la valeur du travail manuel ou du travail de direction fourni par l'entrepreneur de culture. La

(1) Voir notre volume: *Etudes d'économie rurale* : Paris, 1896, chez Masson, 120, boul. Saint-Germain.

Digitized by Google

même difficulté se présente, lorsqu'il s'agit de taxer les bénéfices industriels et commerciaux. Le travail manuel et l'habileté administrative d'un négociant ne sont pas, cependant, moins importants et moins appréciés que le savoir professionnel ou le labeur d'un agriculteur. La contribution des patentes frappe, néanmoins, les bénéfices commerciaux ou industriels, sans chercher à distinguer la valeur du travail, et les profits correspondants aux capitaux engagés.

L'objection formulée par M. de Parieu ne nous paraît donc pas fondée ; elle vise une situation qui n'est pas celle de notre agriculture, disposant d'un capital d'exploitation de 10 ou 12 milliards de francs.

Examinons, maintenant, une autre objection, ainsi formulée :

« Toutes les législations exemptant de la taxe *spéciale* sur l'industrie certains profits du travail, la question est de savoir si le travail agricole ne doit pas profiter de ces faveurs.

« Sous ce rapport il suffit de songer à la subdivision extrême de la propriété et à la position de ceux qui retrouvent simplement dans l'exploitation de la parcelle qu'ils possèdent le profit d'un mince salaire, pour comprendre la convenance de l'exemption accordée à l'agriculture par notre législation des patentes, qui devait s'appliquer non à des régions exploitées par de riches fermiers seulement, mais à la France entière avec ses petites fermes, ses métairies, etc. Toutefois, on ne saurait considérer comme injuste en elle-même une taxe qui atteindrait les exploitants de fermes très considérables. »

Il ne s'agit plus ici d'une question de principe et d'équité, mais d'une difficulté d'application. M. de Parieu reconnaît que les exploitants des fermes considérables pourraient supporter une taxe. Il lui semble que l'exemption est justifiée si l'on considère l'extrême division de la propriété et de la culture.

Sans nul doute, la propriété du sol n'est pas concentrée entre les mains de quelques familles dans notre pays. On y compte notamment plus de *deux millions* de propriétaires ruraux qui cultivent exclusivement leurs propres biens, et le nombre des autres possesseurs du sol est presque égal à celui-là. Mais, il ne faut pas commettre, à ce propos, des erreurs en se laissant égarer par le mirage des gros chiffres. Les exploitations assez étendues pour exiger l'avance d'un capital de culture considérable constituent-elles des exceptions ? La France est-elle divisée en toutes petites fermes ou métairies dont les exploitants n'ont pour tout profit que « le mince salaire de leur travail » ?

Digitized by Google

Voici le tableau de la division de la culture (1) d'après l'enquête de 1882 :

*Division de la culture en France :*

| | Nombres | Surfaces |
|---|---|---|
| | — | — |
| | | hect. |
| Très petite culture (0 à 1 hect.) | 2.167.000 | 1.083.000 |
| Petite culture : | | |
| 1 à 5 hect | 1.865.000 | 5.597.000 |
| 5 à 10 hect | 769.000 | 5.768.000 |
| Moyenne culture : | | |
| 10 à 20 hect | 431.000 | 6.470.000 |
| 20 à 30 hect | 198.000 | 4.951.000 |
| 30 à 40 hect | 97.000 | 3.424.000 |
| Grande culture (plus de 40 hect.) | 142.000 | 22.266.000 |

Ce tableau nous prouve, en effet, que le nombre des exploitations agricoles est considérable, mais il nous montre en même temps la faible étendue totale correspondant aux millions de petites tenures. Ainsi, les 2.167.000 exploitations de 0 à 1 hectore ne couvrent que *un* million d'hectares ; **38** % du *nombre* des cultures correspondent seulement à **2,2** % de la surface cultivée !

Considérée dans son ensemble, la petite culture de 1 à 10 hectares équivaut à 46 p. 100 en nombre, et à 23 p. 100 en surface.

Au contraire, la moyenne et la grande culture, à elles seules, représentent 75 p. 100 de la surface cultivée dans notre pays, c'est-à-dire les trois quarts du territoire agricole, bien que le nombre correspondant des exploitations soit inférieur au sixième.

Certainement, on peut dire que l'importance relative de la moyenne et surtout de la grande culture est exagérée par l'existence et l'incorporation de nombreuses surfaces plantées en bois comme les forêts des communes ou des particuliers, par l'adjonction des propriétés improductives et très étendues appartenant aux particuliers, aux départements, aux communes, telles que des landes, pâtis, terrains de montagnes, etc., etc. Il n'en est pas moins vrai que les deux tiers environ du sol français sont découpés en moyennes ou grandes exploitations.

Le capital de culture des fermiers, métayers, ou propriétaires qui mettent en valeur cette surface considérable s'élève sans doute à 8 ou 9 milliards, soit les deux tiers du capital d'exploitation de l'agriculture française (2).

(1) Il faut distinguer avec soin la division de la *culture* et celle de la *propriété*. Beaucoup de grands domaines sont divisés en petites exploitations.

(2) Voir à ce sujet l'*Enquête de* 1882. Introduction p. 401. Nous pen-

Digitized by Google

Le bénéfice correspondant à cette somme n'est soumis à aucune taxe spéciale. La multitude des petits négociants, artisans ou industriels, qui ne disposent pas souvent des mêmes ressources sont, cependant, soumis à la contribution des patentes ! Entre le modeste épicier de village, le forgeron, ou le marchand ambulant, et un fermier de 10, 20 ou 40 hectares, la différence des situations financières est-elle, cependant, sensible, et l'agriculteur n'est-il pas, souvent, le plus fortuné ?

Nous ne croyons donc pas que l'émiettement du sol et la division de la culture fassent obstacle à une taxation légitime des bénéfices agricoles. Il serait possible et équitable d'introduire des exceptions analogues à celles qui ont été prévues par notre législation des patentes, mais l'objection générale formulée par M. de Parieu ne nous paraît pas fondée.

Si l'on croyait, en outre, que l'impôt sur le bénéfice agricole n'atteindrait qu'un nombre infime de cultivateurs, on se tromperait gravement. Sans doute, la productivité de la taxe serait mince parce que chacun paierait peu, au moins en ce qui touche les moyens agriculteurs, mais l'effet moral, et *politique*, serait produit !

*
* *

En traitant cette question dans l'un de nos ouvrages, ou même devant la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus (1894), nous n'avons pas hésité à combattre tout projet de taxation et notre conclusion nous paraît encore d'actualité.

« L'imposition des bénéfices agricoles n'est pas seulement une question fiscale ; c'est surtout un problème politique. Au point de vue fiscal, le doute ne nous paraît pas permis. Il n'existe pas de raisons sérieuses et d'arguments décisifs en faveur de l'exemption. On ne peut admettre que deux hommes disposant d'un même capital et devenant l'un fermier, l'autre négociant ou industriel soient inégalement frappés par l'impôt. Dans l'état actuel des choses, le fermier jouit d'une immunité complète, en ce sens, qu'aucune taxe particulière ne vient réduire les bénéfices correspondant à l'emploi des capitaux de culture. On peut modérer le taux de cette imposition pour tenir compte des risques particuliers à l'industrie agricole, mais l'exemption absolue n'est pas explicable.

Le négociant ou l'industriel acquitte les mêmes impôts généraux que le fermier, le métayer ou le propriétaire cultivateur, mais il

sons qu'il faut ajouter au chiffre officiel, 2 milliards au moins représentés par les aliments consommés par le bétail et par le fonds de roulement.

Digitized by Google

supporte, en plus, la patente, c'est-à-dire un impôt qui produit annuellement près de 200 millions de francs, avec les centimes additionnels.

Au point de vue économique et surtout au point de vue politique, non seulement le doute est légitime, mais encore l'exemption peut être considérée comme préférable pour des raisons d'opportunité qui ont la plus grande valeur. Il ne faut pas se dissimuler que la taxation des profits agricoles rencontrerait une grande opposition et exciterait un mécontentement général, à une époque où la baisse des prix vient de provoquer une crise sérieuse. Au moment où les droits de douane sont votés pour prévenir ou limiter les effets de cette crise, il ne saurait être ni opportun ni logique d'aggraver les charges fiscales de l'industrie agricole elle-même.

Sur ce point notre opinion personnelle est très nette.

En revanche, nous n'hésitons pas à signaler l'immunité particulière dont jouit, à cette heure, l'agriculture. Il est bon, à notre avis, de la rappeler. Ceux qui soutiennent que l'industrie agricole est accablée par l'impôt nous paraissent avoir trop souvent oublié cette situation. Elle mérite pourtant d'attirer l'attention d'un observateur impartial. »

*
* *

II. — *Les charges fiscales de l'agriculture.* — On songe aujourd'hui à taxer les profits agricoles. Il y a quinze ou vingt ans, l'opinion publique paraissait vivement préoccupée de l'énormité des charges fiscales de l'agriculture.

« Le cultivateur, disait à cette époque un homme politique, est « la bête de somme du budget. »

Et l'on s'efforçait de prouver que la culture du sol était grevée jusqu'à concurrence du *quart* ou du *tiers* de son revenu !

Cette conclusion était fausse parce qu'elle était le résultat d'une étrange confusion. « Le total des impôts payés par la *population agricole* s'élève, disait-on, à près de 800 millions de francs.

« Or, le *revenu net* des terres ne dépasse pas deux milliards cinq cents millions, *puisque c'est là le montant du revenu net des* PROPRIÉTAIRES ! »

Ainsi, l'on additionnait toutes les taxes directes et indirectes acquittées par la population agricole, c'est-à-dire par 17 ou 18 millions de Français, et l'on rapprochait ce total du revenu net des *propriétaires*. L'erreur était presque évidente. On oubliait : 1° les salaires ; 2° les profits culturaux, c'est-à-dire les revenus sur les-

Digitized by Google

quels les agriculteurs prélèvent le montant de leurs impôts ; et, en réduisant abusivement le dividende, il est clair qu'on arrivait à exagérer étrangement la charge fiscale soi-disant imposée à toute la population agricole.

Tout dernièrement, le ministre de l'Agriculture a combattu cette opinion, et il a bien voulu citer, précisément, les conclusions d'une de nos études sur cette question (1).

Il y a lieu, croyons-nous, de ne jamais négliger une distinction qui est essentielle, celle qui se rapporte : 1° aux charges fiscales et *réelles* de la propriété ; 2° Aux charges fiscales de la *culture et de la population rurale*. Enfin, il convient de comparer le montant des taxes de toute nature acquittées par les agriculteurs (propriétaires, exploitants, salariés) *au revenu total de ces trois catégories de personnes.*

Il y a quatorze ans, nous pensions pouvoir porter à **662** millions le total des taxes directes ou indirectes — y compris le produit des monopoles d'Etat — qui constituaient alors les charges fiscales de la *population agricole*.

Voici, maintenant, comment on peut conclure :

Pour savoir quel est le poids relatif de ces impôts, il est indispensable de déterminer avec une approximation suffisante les divers revenus sur lesquels ils sont prélevés. Nous ne parlons ici, bien entendu, que des revenus provenant de la terre, de sa location ou de son exploitation, des gages et des salaires. S'il nous fallait chercher à déterminer la richesse véritable des agriculteurs, supputer le nombre des valeurs mobilières françaises ou étrangères qu'ils possèdent, y joindre le total des dépôts faits dans les caisses d'épargne, et la hauteur des piles d'écus rangés dans les armoires, nous ne pourrions pas aboutir à une conclusion. Nous aurions également pour devoir, de tenir compte des impôts qui peuvent grever la richesse acquise, comme la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Un pareil travail est au-dessus de nos forces.

Nous croyons simplement que les revenus visibles de la population agricole sont constitués : 1° par la valeur locative (ou revenu net) des propriétés rurales, *déduction faite des charges déjà calculées qui la grèvent ;* 2° par les profits réalisés par les *entrepreneurs de la culture*, propriétaires-cultivateurs, fermiers et métayers ; 3° par les salaires et gages prélevés eux aussi sur le produit brut de l'agriculture. Nous laissons de côté la valeur lo-

(1) Discours de M. Ruau au Congrès national du Crédit mutuel et de la Coopération agricole. *Les charges fiscales de l'agricutture.*

Digitized by Google

cative des habitations occupées par les journaliers propriétaires. Ce revenu sera compensé par une omission toute volontaire que nous ferons tout à l'heure en négligeant les charges relatives aux droits de mutation ou transmission qui s'y rapportent.

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de ce travail, le revenu net des propriétés non bâties s'élevait, en 1879, à 2 milliards 645 millions de francs. En faisant subir à cette somme une réduction de 25 p. 100 pour tenir compte très largement des effets de la crise actuelle, il reste environ 1.984 millions. Il convient d'ajouter à cette somme 350 millions correspondant à la valeur locative des bâtiments ruraux dont les charges ont été comptées à part (1).

Les revenus de la propriété rurale s'élèvent donc très vraisemblablement à 2.334 millions de francs. Déduction faite des impôts montant à 286 millions, il reste seulement un revenu disponible de 2.048 millions.

D'autre part, les bénéfices des entrepreneurs de culture sont évalués dans l'enquête agricole de 1882 à 1.155 millions de francs. Nous réduirons ce chiffre de 25 p. 100, pour tenir compte des conséquences de la crise actuelle. Enfin, les gages et salaires, évalués en 1882 à 4.150 millions, n'ont probablement pas subi de diminution sensible ; nous conserverons le chiffre de 4 milliards.

En résumé, les revenus disponibles de la population agricole nous paraissent être les suivants :

| | Francs |
|---|---|
| Revenu des propriétaires | 2.048.000.000 |
| Profits des exploitants | 867.000.000 |
| Gages et salaires | 4.000.000.000 |
| **Total** | 6.915.000.000 |

Comparées à ce total, les charges fiscales, évaluées par nous à 662 millions, représentent 9,5 p. 100 des revenus, profits et salaires, prélevés sur le produit brut de l'agriculture française.

Il nous semble que l'on pourrait maintenant examiner la question des droits de transmission relatifs à la propriété rurale. S'il ne nous paraît pas démontré que ces droits, beaucoup trop élevés malheureusement, doivent être retranchés du revenu net des héritages ruraux, nous sommes d'avis qu'ils grèvent l'ensemble des

(1) Nous ne discutons pas ici la question de savoir si les bâtiments ruraux ont une valeur locative distincte de celle des terres. Ayant tenu compte de l'impôt sur les propriétés bâties qui grève les bâtiments ruraux, il nous paraît logique d'évaluer ici leur revenu.

Digitized by Google

revenus des propriétaires et de la population des campagnes. On peut, en tout cas, les comparer aux revenus que nous venons de calculer. C'est là, tout au moins, un renseignement utile et intéressant. Or, les droits de transmission et de mutation par décès se rapportant aux immeubles s'élevaient, en 1892, à 245 millions.

La valeur des propriétés non bâties étant à peu près double de celle des propriétés bâties, nous compterons les 2/3 de ce chiffre à la charge des revenus agricoles. On obtient ainsi 163 millions, en chiffres ronds. Si l'on ajoute 163 millions aux 662 millions déjà indiqués, les charges fiscales de la population rurale s'élèvent à 825 millions de francs et représentent 11,9 p. 100 des revenus de la propriété rurale et de l'agriculture.

En admettant même que cette proportion soit trop faible, et nous ne le pensons pas, on est loin d'arriver à ces conclusions bizarres et douloureuses auxquelles ont abouti ceux qui voudraient nous faire voir dans l'agriculture la « bête de somme » du budget. Pas plus que le propriétaire rural, l'agriculteur n'abandonne au fisc le *quart* de son revenu.

Notre législation financière, malgré ses imperfections et ses erreurs ne doit pas être accusée de la monstrueuse iniquité qu'on lui reproche. Nous avons la ferme conviction qu'une répartition réellement équitable (1) des impôts ne fait pas peser, en général, un trop lourd fardeau sur nos populations rurales dont nous pensons mieux servir la cause en leur disant la vérité qu'en leur montrant dans les charges fiscales qu'elles supportent un reste du servage d'autrefois, ou des iniquités si longtemps subies dans le passé.

Les chiffres cités plus haut devraient être aujourd'hui modifiés et sans nul doute augmentés. Les impositions locales se sont, en outre, accrues.

Néanmoins, nous persistons à penser, comme autrefois, que l'agriculteur n'est pas plus lourdement taxé que les autres contribuables.

*
* *

III. — *Le bien de famille.* — Le Sénat a adopté, le 31 mars dernier, un projet déjà voté par la Chambre et qui concerne soit l'habitation, soit le champ de l'ouvrier agricole. La loi nouvelle permet aux intéressés de contracter des emprunts consentis par

(1) Nous faisons les plus expresses réserves au sujet des inégalités choquantes résultant d'une mauvaise répartition de la contribution foncière.

Digitized by Google

les sociétés régionales de crédit immobilier, pour acheter une maison ou un champ.

Les conditions imposées sont les suivantes :

1° L'emprunteur devra posséder au moins un cinquième du prix de ce qu'il veut acheter ;

2° Il doit contracter à la Caisse nationale d'assurances sur la vie une assurance à prime unique — laquelle peut être ajoutée au montant du prêt, pour assurer le paiement de la totalité de son acquisition en cas de mort ;

3° Qu'il justifie que la maison à acquérir n'a pas une valeur locative supérieure au maximum fixé par la loi de 1906 sur les habitations à bon marché, et qu'elle est salubre ; et s'il s'agit d'un champ : *a*) que la valeur locative réelle du logement de l'acquéreur n'excède pas les deux tiers du chiffre fixé par la loi de 1906 ; *b*) que le prix d'acquisition y compris les charges ne dépasse pas 1.200 *francs ; c*) que l'acquéreur s'engage vis-à-vis de la société prêteuse à cultiver ce champ en *personne ou par sa famille.*

Sans doute, l'intention du législateur est excellente. Les facilités données aux acheteurs ne sont pas négligeables. Il faudra compter, toutefois, avec l'indifférence ou la pauvreté des emprunteurs, avec leur départ, leur changement de situation, de métier, etc., etc...

D'ailleurs, c'est moins la propriété paysanne qui est visée ici que le logement des habitants des campagnes en général.

*
* *

La Chambre a voté, en 1907, un autre projet relatif au bien de famille *insaisissable.*

On sait qu'une simple déclaration du propriétaire donnerait — sous certaines conditions — ce caractère juridique d'insaisissabilité à un immeuble d'une valeur maxima de 8.000 francs — *au moment de la déclaration* faite par le fondateur. Cette disposition nous paraît très critiquable, car si le domaine vaut moins de 8.000 *francs* lorsque le fondateur sera mort, absent ou divorcé, sa famille ne bénéficiera pas des dispositions légales dans les limites prévues.

Ce qui nous a paru surtout dangereux dans le texte voté par la Chambre c'est la fixation à un maximum de 2.000 francs seulement des biens meubles joints au bien de famille, et devenant également insaisissables.

Le législateur limite d'une façon invariable à 2.000 fr. la valeur de ce capital mobilier ; il a posé, malheureusement, une règle

Digitized by Google

sans tenir compte de nombreuses exceptions et sans permettre de faire varier au besoin la proportion de la valeur des « meubles » à la valeur de l'immeuble. Du moment qu'il s'agit de protéger contre la mauvaise fortune un père de famille, il faut lui permettre de continuer l'exploitation du fonds en lui conservant la jouissance d'un capital de culture suffisant. Pour certaines exploitations, pour l'horticulture notamment, le matériel indispensable représente plus de 2.000 fr. par hectare. Permettre la saisie, c'est rendre la culture impossible. Cependant, au début, lorsque le bien a été fondé, la valeur du sol pouvait être bien inférieure à 8.000 fr., et l'avoir du cultivateur a surtout été employé à des achats de matériel. Il faudrait donc décider que la terre *et le capital d'exploitation* seront insaisissables jusqu'à concurrence d'une somme globale de X sans fixer invariablement à 8.000 et à 2.000 les valeurs respectives des deux catégories de capitaux mis en œuvre par le cultivateur.

Le projet décide que le bien ne peut être saisi par des créanciers postérieurs à sa constitution définitive. C'est fort juste; mais alors un petit nombre de propriétaires profiteront des dispositions de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre. La plupart des dettes contractées par ces petits propriétaires sont représentées par la fraction du prix d'achat qu'ils n'ont pas acquittée immédiatement.

Or, nous savons que le vendeur conserve son privilège après la fondation du bien. Les saisies que l'on redoute ne sauraient donc être évitées car elles ont pour but, le plus souvent, d'assurer au vendeur le versement d'une partie du prix d'achat. Le législateur paraît espérer que le petit propriétaire fera preuve d'une grande prévoyance et doutera de ses chances de succès au point de rendre insaisissables la maison qu'il occupe et les champs qu'il cultive. N'est-ce pas trop demander à ce père de famille dans un pays où les traditions ne commandent pas de pareilles dispositions ?

Si l'insaisissabilité du « home » et du capital de culture est une mesure de salut public, pourquoi ne pas aller plus loin et déclarer qu'il y a lieu de modifier l'article 592 du Code de procédure civile en laissant *toujours* aux propriétaires saisis, le logis, les outils, le capital de culture, etc., etc., jusqu'à concurrence d'une somme de... ?

C'est le système auquel s'était rallié M. Viollette dans un projet de loi déposé, il y a quelques années, sur le bureau de la Chambre.

Il nous semble que le texte adopté par la Chambre devra être remanié.

---

Digitized by Google

# LA
# VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## I. — NORVEGE

Par Ch.-L. LANGE,
*Secrétaire du Comité Nobel du Storting norvégien.*

Le point de départ naturel d'un exposé de la vie politique et parlementaire actuelle en Norvège, c'est la dissolution, opérée en 1905, de l'union avec la Suède.

On sait que la Norvège possédait avant 1905 une vie politique à elle et une existenc nationale, indépendante, puisqu'elle était, depuis 1814, un Etat souverain. Le premier article de la Constitution norvégienne de 1814 portait : « La Norvège est un Etat libre, souverain, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un roi. » Mais cette souveraineté était pour ainsi dire, voilé par le fait de l'union avec la Suède ; quand, en 1905, la Norvège a voulu revendiquer sa souveraineté, l'exercice en a été refusé par le roi, qui était en même temps roi de Suède. Dans le fameux Conseil norvégien, tenu au Palais de Stockholm, le 25 mai 1905, le roi a tâché d'empêcher l'exercice de la volonté nationale norvégienne, exprimée par la voix autorisée de l'Assemblée nationale, d'accord avec le Conseil des ministres. Les conséquences ne se firent pas attendre ; la mise à l'écart du roi et par là même, la dissolution de l'Union (c'est ainsi que s'exprime l'ordre du jour du *Storting* du 7 juin). Mais puisque l'Etat norvégien était complètement organisé et équipé — avec la seule exception de la représentation diplomatique et consulaire à l'étranger — cette *révolution* ne pouvait produire aucun changement dans la vie politique de la Norvège. Les puissances étrangères ont demandé la reconnaissance préalable de la Suède ; le règlement des relations entre les deux anciens partenaires a eu lieu après quelques mois, et la Norvège a élu roi le prince danois Charles, qui prit comme nom royal le vieux nom norvégien de *Haakon* (prononcer haucone).

Il n'est pas surprenant que les partis politiques aient éprouvé une certaine difficulté à se retrouver après la secousse violente de



Digitized by Google

la dissolution de l'union. C'est que la divergence de vues sur l'union et sur la politique envers la Suède traçait la principale ligne de démarcation entre les deux grands partis, la droite et la gauche. Et d'un point de vue purement de *parti*, la confusion n'a pas été amoindrie par le fait que le Cabinet *Michelsen-Lœvland* est resté aux affaires après la dissolution, ne pouvant pas, d'après ses propres déclarations, trouver de successeur à qui remettre le pouvoir. Ce Cabinet était un gouvernement de concentration nationale, formé au mois de mars 1905 en vue de la solution du problème de la souveraineté nationale. Il était composé des représentants de tous les partis bourgeois au Storting depuis l'extrême-droite — si on peut en parler en Norvège — jusqu'à l'aile radicale de la gauche. Seul, M. *Gunnar-Knudsen*, ministre des Finances, qui avait représenté le gouvernement dans la discussion du tarif des douanes, lui-même protectionniste avéré, s'était retiré au mois d'octobre 1905, s'étant trouvé en désaccord avec ses collègues dans la question constitutionnelle.

Le Cabinet Michelsen se décida non seulement à gérer les affaires jusqu'à nouvel ordre, mais aux élections de 1906, il se présenta avec un programme politique de concentration nationale, fondée sur la coopération des partis modérés. Un manifeste, lancé le 20 juin 1906, le lendemain du couronnement, dans la vieille cathédrale de Trondhjem, du roi Haakon, trahissait le but évident que poursuivait le Cabinet de créer un parti qu'on pourrait appeler « centre gauche », avec deux fronts, l'un contre le parti franchement conservateur, l'autre contre les radicaux et les socialistes.

Les élections qui eurent lieu pendant l'automne de 1906, furent empreintes d'une confusion extrême ; les partis ne se retrouvaient pas, ni leurs partisans. La confusion était aggravée par la réforme électorale opérée, elle aussi, en 1905; les élections indirectes ont été remplacées par le suffrage direct, et le scrutin de liste par le scrutin uninominal avec ballotage d'après le système français; les vieilles circonscriptions ont été divisées.

Le Storting, à la rentrée le 11 octobre, renfermait 10 *socialistes*. Les socialistes avaient fait leur apparition au Storting en 1903; alors il y en avait quatre, tous élus par les pêcheurs du Nord de la Norvège. En 1906, les grandes villes industrielles en ont ajouté cinq, tandis que le dixième représente les Lapons nomades du Finmarken. C'est le premier Lapon entré dans une Assemblée législative.

77 membres se sont inscrits dans l'alliance de la *gauche*. C'est là

Digitized by Google

un fait bien significatif. Evidemment, la dénomination de gauche était en vogue ; à vrai dire, c'est la politique de la gauche — affirmant, coûte que coûte, la théorie de la souveraineté nationale — qui l'a emporté en 1905. C'est pourquoi tous ont voulu revendiquer ce nom.

Il faut dire aussi que la gauche a une histoire glorieuse.

Elle a commencé comme parti paysan, revendiquant le droit pour les paysans de gouverner le pays, contre l'opposition de la bureaucratie ; c'est son mérite d'avoir établi dans les municipalités un gouvernement local, par lequel le paysan a fait l'apprentissage de la vie publique. Dans ce parti paysan, franchement démocratique, mais quelque peu borné, le grand leader *Johan Sverdrup*, vers 1860 a infusé un courant d'idées larges et libérales. Ainsi s'est formée *la gauche* proprement dite, parti démocratique et en même temps national. Puisque la monarchie commune avec la Suède, et partant l'union, était employée par la droite comme l'arme la plus efficace dans le combat politique contre les revendications de la gauche, ce dernier parti est devenu un parti nationaliste, et par ce trait, la situation politique en Norvège se distingue de celle des autres pays européens, où l'appel aux sentiments nationaux est le propre des partis conservateurs.

En Norvège, l'enthousiasme national a servi dans les mains de la gauche, comme un levier de progrès démocratique et de réformes sociales : c'est ainsi qu'a été établi en 1884, le régime parlementaire ; après, sous la direction de *Sverdrup*, devenu président du Conseil, l'armée a été démocratisée et transformée en milice sur le modèle suisse ; la juridiction criminelle a été réformée par l'introduction du jury, et les écoles primaires et secondaires ont été considérablement améliorées et organisées de façon à former un tout. L'impôt sur le revenu et sur les héritages a été introduit, et en 1898, la même année qui a vu le drapeau norvégien libéré des couleurs suédoises, le suffrage universel a été établi. Enfin, on a fait un premier pas dans le chemin de la prévoyance sociale en établissant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents.

Il ne faut pas s'étonner qu'un parti, riche d'un tel passé, possède une certaine force.

Pourtant le nom de *gauche* cachait en 1906 des divergences sérieuses. Parmi les 77 membres de ce parti, il y en avait qui préconisaient une politique de conservation, tandis que, de l'autre côté, se trouvaient quelques représentants du parti démocratique qui se

Digitized by Google

rapprochaient des socialistes. M. Castberg, avec ses trois collègues du parti démocratique est entré dans la gauche.

A droite de ce parti nombreux, se trouvaient 36 représentants, la plupart des bourgeois ou des paysans aisés. Des tentatives ont été faites pour organiser ce groupe ; elles n'ont pas abouti ; mais ces représentants qui s'appellent tantôt la droite, tantôt modérés, tantôt parti de concentration, possédent beaucoup d'influence, parce que les grands journaux de Kristiania, le *Morgenbladet*, le *Aftenposten*, le *Verdens Gang* appartiennent tous à ce groupe.

Les événements politiques pendant la session législative 1906-1907 se sont concentrés autour de trois ou quatre grandes questions, que nous passerons en revue successivement.

La première était celle de la préparation définitive de l'assurance contre l'invalidité. C'est ce qu'on a appelé l'*assurance nationale* (« folkeforsikringen »). On ne vise pas les retraites ouvrières ; l'invalidité seule, et non la vieillesse en elle-même, donnerait droit à une pension. Cette question a été discutée pendant de longues années, et un fonds considérable a été accumulé en vue de sa réalisation, à l'aide de la part de l'Etat dans les bénéfices des « Samlag », ou sociétés anonymes, avec monopole local, pour le débit des boissons spiritueuses.

La question qui se posait devant le Storting était de savoir si cette réforme serait préparée par une commission choisie par le Storting — c'est ce que proposaient les radicaux — ou, par une commission gouvernementale, comme le voulait le Cabinet. A vrai dire, c'était là une question de confiance. Les socialistes faisaient une opposition de principe au projet du gouvernement, désirant réaliser cette réforme de prévoyance sociale aux seuls dépens de l'Etat, tandis que les autres partis préconisaient le principe d'une *assurance* à l'aide de contributions obligatoires.

Le gouvernement l'emporta (le 2 février 1907) ; 63 députés votèrent pour une Commission ministérielle; 59 contre, dont 10 socialistes. Les 49 membres de la gauche soupçonnaient que le gouvernement méditait une solution partielle du problème, une organisation de l'assurance par *classes;* ils ont voulu insister sur le caractère *national* de la réforme.

La seconde grande question était celle du *Landsmaal* — ou langage des campagnes — question qui n'a guère d'analogie dans aucun autre pays. Elle ne rappelle en rien le cas du langage flamand en Belgique ou du bas-allemand en Allemagne. Elle demande donc une explication.

Digitized by Google

La déchéance politique de la Norvège vers la fin du moyen âge fut précédée d'une décadence de la vie intellectuelle. La vieille langue norvégienne, qui avait été l'intermédiaire d'une littérature nationale d'une forte originalité, tombait en désuétude comme langue *écrite ;* elle se dispersait en des dialectes, parlés par les paysans, tandis que le *danois* — à cause de l'union politique et administrative avec le Danemark, poursuivie pendant des siècles (1380-1814) — s'établissait comme langue officielle et comme langue des classes supérieures.

Au milieu du XIXe siècle, un mouvement se prononça en faveur du norvégien. On proposait de donner à la langue de racine norvégienne le droit égal dans les écoles et dans la vie officielle, avec la langue des livres. Le principe de l'égalité a été solennellement proclamé par le Storting déjà en 1885, mais quant à l'exécution, il y eut une certaine hésitation. Le *landsmaal* pourtant a été introduit comme étude obligatoire dans toutes les écoles, tant primaires que secondaires ; on peut le parler dans la tribune du Storting comme dans la chaire du pasteur. Mais il n'est guère employé que par des zélateurs, et ni la presse, ni la librairie du *landsmaal* ne sont dans un état florissant au point de vue économique, et pourtant la littérature compte des auteurs d'un remarquable talent; tel *Arne Garborg*, qui, après la mort récente de *Jonas Lie*, occupe le second rang dans la littérature norvégienne, inférieur seulement à *Bjœnstjerne Bjœrnson*.

Cette question du *landsmaal* présente avant tout un aspect politique, et son caractère nationaliste lui donne une force puissante de propagande. Il compte des partisans dans la droite; mais c'est surtout la gauche qui s'en est montrée partisan. M. *Lœvland*, sous-chef du Cabinet Michelsen, et premier ministre des Affaires étrangères de la Norvège indépendante, en est un partisan ardent. Sans doute, c'est grâce à lui que le manifeste du Cabinet Michelsen donnait à la question du *landsmaal* une place d'honneur.

Le programme de la gauche, nous l'avons déjà dit, était sur ce point plus explicite à cet égard, que celui du Cabinet : la gauche s'engageait à légiférer que tout candidat à l'examen du baccalauréat (*examen artium*), devait prouver sa capacité d'employer le *landsmaal* à l'écrit.

Cette réforme a été votée par le Storting à une majorité considérable. Le vote ne pouvait pas avoir de signification politique, mais prouvait simplement le succès des tendances de la *gauche*.

La troisième question importante n'a pas le long passé de la question du *Landsmaal*. Elle regarde les conditions à imposer aux

Digitized by Google

étrangers ayant acquis une propriété foncière en Norvège. Surtout celle des chutes d'eau, des mines et des forêts.

Le problème qui se posait au Parlement était très complexe et ne permettait pas une solution simple. D'un côté, la Norvège, pays assez pauvre, ne disposait pas d'un capital suffisant pour ces entreprises, qui ne rapportent qu'après des dépenses considérables de mises de fonds. Si le pays doit jouir des avantages économiques que lui promettent ces richesses naturelles, il devait demander l'assistance du capital étranger. D'un autre côté, l'intrusion de capitaux étrangers présente un danger très sérieux au point de vue national. L'exemple du *Transvaal* est là pour prouver quelles peuvent être les suites d'une large immigration de fonds étrangers. Il y a encore un point de vue qu'il faut considérer : En admettant que le capitaliste ait l'autorisation d'exploiter une mine ou une chûte d'eau, n'est-ce pas d'une justice élémentaire qu'il partage ses bénéfices avec l'Etat ? Les grandes richesses naturelles telles que les mines ou les chutes d'eau appartiennent pour ainsi dire à la totalité des habitants. Ici la question est compliquée par le caractère exclusif du droit de propriété en Norvège. Une rivière appartient exclusivement aux propriétaires riverains, tandis que, dans d'autres pays, l'Etat possède un certain droit sur les voies d'eau. Ce n'est que si le propriétaire d'une chûte d'eau désire canaliser ou endiguer la rivière afin d'avoir une masse d'eau plus grande qu'en Norvège l'Etat a le droit d'intervenir, parce que la canalisation et l'endiguement touchent aux intérêts d'autrui.

Pour les étrangers, pourtant, la loi donnait aux autorités un moyen d'intervenir. Un étranger ne peut pas acquérir de propriété foncière sans la concession préalable du gouvernement. Mais le capital anonyme étranger n'était pas exclu, pourvu que le Conseil d'administration de la Société anonyme fût composé de Norvégiens.

En 1906, on a compris qu'il fallait contrôler un peu plus strictement les acquisitions des étrangers, et afin de donner aux autorités le temps nécessaire de préparer une législation définitive on a adopté en avril 1906 une *loi provisoire*, renouvelée plusieurs fois déjà, et qui donne au gouvernement le droit de refuser ou d'accorder aux étrangers les concessions de chûtes d'eau, de mines ou de forêts, et d'imposer comme conditions de cette acquisition des impôts spéciaux et le retour à l'Etat, après un certain laps de temps, etc.

Pour les forêts, la dernière loi prescrit même que le gouvernement, quand le Conseil municipal le recommande, peut en refu-

Digitized by Google

ser la vente à une personne non domiciliée dans la commune ; c'est là une mesure de sûreté contre les capitalistes qui, par spéculation, achètent des forêts pour les abattre.

On ne peut pas dire que ce problème ait fait l'objet de débats sérieux devant le Storting. Mais au mois de juillet, une grande discussion s'ouvrit sur la question connexe de l'endiguement du *Mjœsen*, le lac le plus grand de la Norvège. Le gouvernement, sur le conseil des autorités compétentes, avait donné à l'Association des industriels du Grommen — fleuve qui reçoit l'eau du *Mjœsen* — le droit d'endiguer ce lac afin de procurer à l'industrie plus d'eau et, par là, plus d'énergie électrique, sous la condition toutefois d'une indemnité aux propriétaires préjudiciés. L'opposition s'empara de ce sujet et fit valoir, d'un côté, que le gouvernement avait dépassé sa compétence — qu'il faudrait pour une affaire si considérable, et qui touchait aux intérêts vitaux du pays, le consentement préalable de l'autorité législative, le Storting; — et, d'autre part, que l'endiguement était préjudiciable aux districts riverains du Mjœsen. La concession du gouvernement a été, cependant en fin de compte, approuvée par 63 voix contre 60. Le nombre de la majorité était le même qu'au mois de février, avec une certaine différence quant à sa composition.

Ce sont là les affaires discutées par le Storting au cours de la session 1906-1907, qui ont revêtu un caractère politique prononcé.

Mais, en outre, il faut mentionner quelques modifications à la *loi constitutionnelle*. La Constitution norvégienne ne connaît pas la revision complète, elle permet des modifications isolées ; proposées au cours d'une législature. Mais l'approbation par les deux tiers du Storting est requise et cette condition n'est pas facilement remplie, et il y a toujours un grand nombre de ces propositions qui sont rejetées par le Storting.

Le 14 juin, le Storting a accordé le suffrage politique restreint aux femmes; l'éligibilité suit le suffrage, mais avec une limite d'âge, à 30 ans. Le suffrage est accordé aux femmes qui ont payé leurs impôts d'après un revenu de 300 kr. (416 francs) dans la campagne, et de 400 kr. (555 francs), dans les villes, ou qui sont mariées aux hommes ayant payé le même impôt. C'est la même règle que pour les élections municipales, en vigueur depuis 1901. Pour les hommes le suffrage est universel.

Cette réforme très considérable, il faut l'avouer, a été votée à une forte majorité, 96 pour, 25 contre. Le chef de la droite,

Digitized by Google

M. *Stang*, professeur de droit à l'Université et représentant de Kristiania, a parlé pour la réforme. Sans doute, la droite et le parti socialiste recueilleront les fruits immédiats de cette réforme, tandis que la gauche, qui est surtout un parti paysan, aura quelque difficulté à mobiliser les femmes paysannes dans les campagnes, où les distances sont considérables et où le mari et la femme ne pourront pas quitter la maison à la fois.

Le même jour, qui a vu voter cette réforme, a vu *rejeter* une proposition tendant à donner au roi le droit de dissoudre le Storting et d'ordonner de nouvelles élections.

On a craint de donner trop de puissance au pouvoir exécutif. L'époque de la rentrée du Storting a été changée, le 11 octobre étant remplacé par le 11 janvier.

Parmi les travaux législatifs menés à bonne fin pendant cette session, il faut surtout mentionner les grandes lois sur le commerce, remplaçant le Code de commerce de 1842 et ses modifications successives, notamment celles relatives à la vente, conforme dans ses grands traits aux lois suédoise et danoise.

La session du Storting, qui n'a pris fin que le 20 juillet, ayant commencé le 11 octobre, a été remplie en outre — cela va sans dire — par les travaux et les débats sur le budget. Le Storting norvégien soumet le budget du gouvernement à un examen minutieux, ce qui entraîne nécessairement une prolongation de la session du Storting. C'est là un héritage des temps où le Storting était en opposition irréductible avec le gouvernement. On aurait cru que l'établissement du régime parlementaire aurait amené une modification de ces habitudes; mais la jalousie du Parlement envers l'exécutif subsiste encore, et il paraît que la conséquence logique en sera l'établissement d'un régime où les commissions parlementaires détiendront le vrai pouvoir, les ministres étant réduits au rôle d'exécuteurs de la volonté du Storting et de ses commissions, les éclairant simplement de leurs avis et des connaissances techniques des administrations qu'ils dirigent.

Le budget ordinaire pour l'exercice 1907-1908 est de 98 millions et demi en couronnes (136.850.000 francs); pour le faire équilibrer, le Storting a rehaussé de 10 pour 100 l'impôt sur le revenu, qui est de 2 pour 100 pour les revenus modestes, entre 1.000 et 4.000 couronnes, montant à 5 pour 100 pour les revenus au-dessus de 10.000 couronnes. Il faut remarquer qu'il s'agit ici de la partie *contribuable* du revenu, qui est considérablement diminuée pour les pères de famille d'après le nombre d'enfants, etc. Le budget extraordinaire était de 7 millions (9,7 mill. francs); il est cou-

Digitized by Google

vert, pour la plus grande partie, par emprunt, et exclusivement employé à la construction des chemins de fer nouveaux.

Les vacances parlementaires ont vu la retraite de M. Michelsen, héros de la dissolution de 1905 (28 octobre 1907). Ce sont des considérations de santé qui ont déterminé cet événement, qui a été regretté par tous, sans distinction de parti. C'était la disparition non seulement du héros de l'indépendance, mais encore celle d'un homme indépendant lui-même. Encore faut-il ajouter que M. Michelsen ne s'est jamais considéré comme un politicien, et son apparition sur la scène politique, en 1892 et en 1903, a toujours eu un caractère météorique. Il n'est apparu que pour disparaître bientôt ; il semble qu'il n'aime pas beaucoup les efforts continus et patients.

Sa place fut prise, par son sous-chef, M. *Lœvland*, qui conservait le portefeuille des Affaires étrangères et qui composa son ministère d'éléments empruntés à la gauche modérée.

Le matin du dimanche 3 novembre, le même jour où les citoyens de Kristiania, auxquels se joignirent du reste beaucoup de représentants des districts voisins, témoignaient leur reconnaissance envers M. Michelsen par un cortège de drapeaux imposant, les journaux communiquaient la nouvelle que le lendemain avait été signé à Kristiania, un traité entre la Norvège et les quatre grandes puissances du Nord de l'Europe, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, garantissant l'intégrité du royaume de Norvège. La conclusion de ce traité avait été précédée par la signature d'un instrument diplomatique entre la France, la Grande-Bretagne et la Norvège, abrogeant le fameux traité de novembre 1855, du temps de la guerre de Crimée, par lequel les deux puissances de l'Ouest garantissaient les royaumes unis de Norvège et de Suède contre une agression possible de la Russie.

Il faut chercher l'origine de ces deux traités du 2 novembre 1907, d'une part, dans un ordre du jour du Storting de 1902, demandant au gouvernement de travailler pour que la Norvège et la Suède — alors réunies — soient proclamées neutres à titre permanent, et pour que cette neutralité permanente soit reconnue par les puissances. Il est vrai que cette recommandation était accompagnée d'une polémique contre l'idée d'une *garantie*, individuelle ou collective, de cette neutralité. D'autre part, l'origine de ce traité est à chercher dans le vœu très légitime du gouvernement

Digitized by Google

norvégien de voir aboli le traité sus-mentionné de novembre 1855, qui dénotait une crainte injustifiée envers la Russie.

Les négociations qui ont, en fin de compte, abouti au traité du 2 novembre 1907, ont été poursuivies pendant longtemps, et plusieurs circonstances sont là pour nous dire que le but visé d'abord a été une neutralité déclarée, reconnue par les puissances, à côté d'une garantie de l'intégrité. Cette première idée a dû être abandonnée à cause de la difficulté de combiner avec la neutralité le droit — sur lequel insistait la Norvège — de coopérer pendant une guerre avec l'un ou l'autre des autres royaumes scandinaves.

Le traité d'intégrité qui n'a été publié qu'au mois de février 1908, après l'approbation unanime du Storting norvégien, détermine, avec la Convention de Karlstad de 1905, la condition internationale de l'Etat norvégien. Nous l'insérons donc ici à titre de document :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc...

Animés du désir d'assurer à la Norvège, dans ses limites actuelles et avec sa zone neutre, son indépendance et son intégrité territoriale, ainsi que les bénéfices de la paix,

Ont résolu de conclure, etc...

Article Premier. — Le gouvernement norvégien s'engage à ne céder à aucune puissance, ni à titre d'occupation, ni à aucun autre titre, aucune partie de son territoire.

Art. 2. — Les gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège.

Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une Puissance quelconque, les gouvernements allemand, etc..., s'engagent, après une communication préalable à cet effet de la part du gouvernement norvégien, à prêter par les moyens qui seraient jugés les plus appropriés, leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège.

L'article 3 règle la durée (de dix ans) et la dénonciation, l'article 4 la ratification.

La nouvelle session du Storting, commencée le 11 janvier, a débuté par un événement politique considérable : l'ancienne gauche s'est dissoute. Une majorité de 50 membres s'est reformée sous la direction de M. *Gunnar Knudsen*, ancien ministre des Finances, et cette majorité a forcé la sortie de la minorité. La consolidation a été approuvée par une Assemblée générale de la Fédération des associations de gauche du pays au mois de janvier, et son importance politique est devenue évidente par le dépôt, au nom de M. Knudsen, d'un ordre de jour de blâme, conçu dans ces termes :

Digitized by Google

« Vu l'attitude peu claire du gouvernement vis-à-vis des partis politiques, le Storting déclare qu'une coopération fertile et de confiance ne peut être créée qu'avec un gouvernement qui cherchera son appui parlementaire dans la gauche du Storting, qui voudra favoriser les réformes inscrites sur le programme de la gauche, et rechercher la solution de problèmes nouveaux conformément aux principes sur lesquels est basé ce programme.»»

La crise politique ouverte de cette manière se prolongea, à cause de circonstances accidentelles, pendant des semaines entières. Elle a fini après de longues discussions très mouvementées par un vote sur deux ordres du jour de blâme. Celui de M. Knudsen a eu 53 voix, celui du parti socialiste a eu 10 voix, ensemble, 63 voix contre le ministère qui, de la sorte, ne possédait que 60 voix.

M. Lœvland démissionna aussitôt. Le roi fit appeler M. Gunnar-Knudsen, qui s'est chargé de former un Cabinet. La formation a présenté quelques difficultés, parce que M. Knudsen a cru évidemment, que les membres anciens de la gauche — on les a appelés « écaillés » — ne refuseraient pas d'appuyer son ministère. Il n'en a pas été ainsi. Les « écaillés » ont refusé de prendre part à la formation du nouveau gouvernement, mais, de l'autre côté, ils ont déclaré ne pas désirer le renversement du Cabinet. M. Knudsen a dû se contenter de cet appui tant soit peu branlant.

Il a accordé une représentation assez nombreuse à l'aile radicale de la gauche. M. *Castberg* qui est devenu ministre de la Justice, M. *Abrahamsen*, ministre du Commerce, et encore deux autres ministres, appelés du dehors du Storting appartiennent à ce groupe, tandis que le gros du parti n'est représenté à côté du Président du Conseil lui-même que par un seul député et par deux ministres, qui n'ont joué aucun rôle politique.

Il faut noter que M. Knudsen a imité M. Michelsen en ceci, qu'il a fait ministre un des chefs du parti abstinent — il s'agit de M. Abrahamsen — ce qui a eu cette conséquence particulière qu'on n'entend plus ce parti parler de la grande contribution à imposer aux débits de vins — imposition assez délicate, parce qu'elle ne manquerait pas de provoquer des protestations de la part des pays vinicoles avec lesquels la Norvège a des traités de commerce. C'est là le fruit de la responsabilité du pouvoir.

Il serait téméraire de risquer des prophéties sur le développement politique de la Norvège. Ce n'est pas non plus l'affaire d'un chroniqueur, qui, peut-être, a retenu trop longtemps l'attention. A côté des questions passées en revue, et qui sont toujours brû-

Digitized by Google

lantes : l'assurance nationale, le « landsmaal », le régime concessionnaire, il y a encore deux grands problèmes qui joueront peut-être un rôle politique, bien qu'ils n'aient pas encore influé sur la situation politique.

Je veux parler d'abord de la question de l'organisation de l'église nationale, dont un parti qui s'appelle « le parti de l'église » réclame à haute voix l'indépendance vis-à-vis des autorités de l'Etat. Le Storting a décidé, sur la proposition de l'ancien Cabinet, la formation d'une grande commission, moitié choisie par le Storting, moitié nommée par le roi, et chargée d'étudier ces questions. L'autre question est celle de l'organisation de l'armée de terre. La dissolution de l'union a forcé la Norvège à reviser ses moyens de défense, puisqu'elle n'est plus astreinte à coopérer avec la Suède. Il paraît que le ministre de la défense nationale actuel, M. *Louzow*, a sur cette question des vues qui ne cadrent pas absolument avec celles de la Commission militaire du Storting, peut-être non plus avec celles du Storting lui-même.

---

## II. — ESPAGNE

Par Robert MEYNADIER.

**Le ministère Maura et les oppositions. — La loi d'administration locale. — La loi contre le terrorisme. — Questions budgétaires. — Le roi. — La question marocaine.**

Bien des événements ont, durant ces six derniers mois, jalonné la marche de la politique intérieure de l'Espagne ; mais le trait saillant de cette période apparaît dans la difficulté que le ministère Maura trouve à réaliser son programme.

Malgré l'énorme majorité conquise aux Cortès à la suite des élections dernières, malgré l'affaiblissement extrême du parti libéral et les divisions du parti républicain, le Cabinet conservateur voit les obstacles surgir de plus en plus nombreux sur sa route.

Dès les derniers jours de l'année 1907, l'opposition avait choisi un premier terrain pour s'unir en face du parti au pouvoir : c'était la question de l'instruction publique. Libéraux modérés, démocrates et républicains demandaient sur ce chapitre une augmentation de crédits d'au moins 5 millions ; ils réclamaient la

Digitized by Google

création de 2.500 écoles primaires nouvelles ; et M. Melquiadez Alvarez, député républicain, insistait dans un discours éloquent sur le besoin qu'on avait « pour sortir de l'ornière réactionnaire et cléricale » non seulement de développer, mais encore de moderniser l'instruction. Le gouvernement avait alors répondu par une fin de non-recevoir motivée par les nécessités budgétaires ; et l'opposition aussitôt s'était efforcée d'imposer sa volonté au moyen de l'obstruction parlementaire. Tactique déjouée ; car une interprétation gouvernementale du règlement permit à la majorité de voter sans amendement le budget de l'Instruction publique après la retraite volontaire des libéraux et des républicains.

Sur ces entrefaites, une démission, celle de M. Osma, le ministre des Finances, vint pour un temps jeter quelque trouble au sein du Cabinet lui-même.

L'explication officielle de cette démission fut la raison de santé; la cause véritable, les difficultés qu'entraînait l'application dans les villes de la loi sur le dégrèvement des vins.

Cette loi qui était — on s'en souvient (1) — un des pivots du système financier de M. Osma, semblait avoir sur les finances municipales des répercussions désastreuses malgré les taxes de remplacement. On voyait le déficit budgétaire de Madrid monter à 2 millions et demi de piécettes, celui de Barcelone à 1 million et demi, et presque partout ailleurs à des sommes considérables atteignant parfois plusieurs centaines de mille pesetas. D'où mécontentements et griefs.

Cet insuccès financier pouvait, il est vrai, n'être que momentané durant une période de transition ; mais M. Osma, se jugeant atteint personnellement par les réclamations véhémentes des municipalités, céda, en février, la place à M. Sanchez Bustillo, et le ministère se retrouva compact à pied d'œuvre ; car la fameuse loi d'administration locale, chère à M. Maura, allait rentrer en discussion aux Cortès.

*
* *

Quoique dès ce moment la tâche ne semblât point aisée, le Cabinet prétendait faire aboutir la loi rapidement. Voici cinq mois passés ; on y travaille encore. Le projet établissait dans les élections régionales le vote corporatif; et toute la gauche considérait cette base comme une atteinte portée au suffrage universel. De leur côté,

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, janvier 1906. *Espagne.*

Digitized by Google

les socialistes entreprenaient en province une campagne contre la loi telle que l'entendait M. Maura. Déjà en janvier, des meetings de protestation avaient eu lieu à Bilbao, à Logrono et à Valence. Au début de février, le Président du Conseil tenta vainement, par des concessions de détails, d'amener à composition M. Moret et ses libéraux ; celui-ci resta intransigeant quant au maintien du suffrage universel. En même temps les députés des provinces basques insistaient avec force pour que le projet respectât les antiques privilèges autonomistes de leurs régions, et la solidarité catalane pesait de tout son poids sur le gouvernement afin d'imposer son programme. Ces pourparlers remplirent les mois de février et de mars. Quel en fut le résultat ; on le vit bien au Parlement. Le 26 mars, le ministère, dans le but de hâter le vote du projet avait fait proposer à la Chambre par l'intermédiaire du Président, M. Dato, de prolonger de deux heures les séances. Aussitôt, MM. Moret, Canalejas et les leaders républicains s'élevèrent avec ensemble contre « ce désir de précipiter les débats », déclarant qu'ils entendaient user de tous les moyens réglementaires pour discuter à fond non seulement chaque article du projet de loi, mais aussi chacun des nombreux amendements présentés.

M. Maura fut obligé de céder.

Or, au début d'avril, les minorités avaient déjà déposé quatre cents amendements et comptaient en présenter huit cents autres. Comme le nombre des articles du projet lui-même montait au chiffre de 410, outre cinq dispositions additionnelles ; et comme la Chambre n'avait pas encore abordé la discussion du soixantième article, le débat semblait devoir durer non pas des semaines, mais des années, car après l'approbation de la Chambre, il fallait encore obtenir le vote du Sénat. Pourtant, dans les rangs de l'opposition, certains — et non des moindres — se montraient enclins à la conciliation. MM. Benito Perez Galdos, Morote, Calzada, Soriano et Surra, républicains, demeuraient bien intransigeants dans leur œuvre d'obstruction absolue à la loi ; mais, d'autres membres du parti, tels que M. Azcarate, le sénateur Labra, MM. Melquiadez Alvarez, Pi y Arzuaga, Sol y Ortega, Vallès y Ribot, enfin M. Salmeron, ne s'attaquaient nullement au principe même du projet, et, désireux de ménager les tendances régionalistes, prétendaient corriger la loi, non pas la faire échouer. La grosse pierre d'achoppement aux yeux des républicains de bonne volonté comme à ceux des libéraux de toutes nuances consistait, en somme, dans l'article 36 du projet qui, pour introduire la repré-

Digitized by Google

sentation des collectivités et l'adjonction des capacités, restreignait le suffrage individuel (1).

Mais M. Maura tient à son article qu'il estime devoir être la soupape de sûreté du vote corporatif; et s'il a inscrit le vote corporatif, c'est afin de briser l'influence excessive de l'alcade et de son secrétaire, actuellement maîtres des élections dans la commune et indirectement des élections aux Cortès.

Qu'adviendra-t-il de ces conflits de vues et d'intérêts ? Jusqu'ici on n'a pu s'entendre. M. Maura va-t-il continuer, sans mouvement d'impatience, sa politique de pourparlers et d'avances à l'opposition; ou bien las enfin, mais risquant beaucoup, est-il désormais résolu à adopter la manière forte en faisant voter au besoin une réforme du règlement de la Chambre ? Tout cela, on ne le saura vraisemblablement pas avant l'automne, bien que le Président du Conseil ait décidé de prolonger la session jusqu'à la complète approbation de son projet de loi (2).

Le ministère s'est, d'ailleurs, préoccupé d'une autre question qui l'a fort entravé. Il s'agit de la loi de répression des menées anarchistes. Depuis quelques années, Barcelone apparaît comme un centre de terrorisme où les attentats politiques se succèdent sans interruption. En 1907, on avait pu compter dans la capitale catalane dix-sept explosions de bombes entraînant cinq morts et dix-huit blessés. Au début de 1908, les attentats s'étant multipliés, le ministre de la Justice, dès la rentrée des Cortès, le 26 janvier, donna lecture au Sénat d'un projet de loi sur les menées anarchistes. Cette loi devait permettre au gouvernement de supprimer sans longues formalités les journaux et les clubs anarchistes, de fermer les établissements servant de lieux de réunion aux suspects de terrorisme, enfin d'expulser du royaume toute personne qui, par sa parole ou ses écrits aurait propagé des doctrines destructives de l'ordre social. Si l'expulsé rentrait subrepticement sur le territoire espagnol, il s'exposait à la relégation dans les colonies de l'Afrique équatoriale. C'était, en somme, une modification profonde de la loi du 10 juillet 1894 « sur la répression des cri-

(1) Dans les milieux financiers on se préoccupe de ce qui adviendra quand la loi de M. Maura aura armé huit mille communes espagnoles de droits illimités pour créer et administrer leurs recettes.

(2) En dernière nouvelle, M. Maura a réussi à faire accepter par les groupes d'opposition libéraux et démocrates une transaction sur ces bases. La première moitié du projet a dû être adopté de suite et dès la rentrée, le Parlement doublera son travail et ses séances pour en discuter rapidement la seconde moitié. A ces conditions, le Président du Conseil laisse les Cortès prendre leurs vacances.

Digitized by Google

mes commis au moyen d'explosifs ». Les attentats régicides du Portugal, de nouvelles explosions de bombes à Barcelone dans les rues San Ramon, Peu de la Creu et Carders, fortifiaient la résolution du gouvernement et semblaient devoir la légitimer devant l'opinion.

L'opposition qui avait introduit devant le Sénat une sorte de recours contre la suspension prolongée des garanties à Barcelone, venait de voir, dans la séance du 21 février, M. Maura se dresser inflexible. « Le gouvernement, avait déclaré le Président du Con-« seil, remplira son devoir en assurant la sécurité publique quand « bien même les mesures prises à cet effet donneraient lieu à des « représailles et quelle que soit la victime. La vie de certains « pourra en souffrir ; mais, alors même qu'il en serait ainsi, nous « ferions tout notre devoir. Le gouvernement veut employer ses « efforts à réprimer le terrorisme. Il agira avec l'appui des par-« tis de l'opposition, appui auquel il a droit ; et si, malheureu-« sement ce soutien lui était refusé, il agirait tout seul. »

En même temps, par deux décrets du 25 février, le ministre de l'Intérieur prescrivait l'établissement, dans chaque maison, de concierges agents de l'autorité et qualifiés pour procéder à des arrestations. En outre, les gardes municipaux, veilleurs de nuit, gardes champêtres et autres agents communaux devaient coopérer dorénavant au service général de l'ordre public.

Puis, au mois d'avril, le procès retentissant des anarchistes Juan et Hermenengildo Rull, les inculpés des attentats de Barcelone, contribua par ses mystères autant que par sa publicité à pousser la question sur le devant de la scène politique. Le gouvernement voulut s'en servir ; peut-être fût-il desservi par lui.

Un article du projet présenté au Sénat soulevait surtout l'opposition. Il ajoutait à l'article 7 de la loi du 10 juillet 1894 le paragraphe suivant : « Sera punie d'emprisonnement la publicité don-« née aux nouvelles non officielles touchant les délits prévus dans « la présente loi et commis sur le territoire durant une période « déterminée par le gouvernement, ainsi qu'aux nouvelles concer-« nant les personnes inculpées dans un procès relatif à ces délits.» Et le projet réglait l'organisation d'un Comité composé des gouverneurs civil et militaire, du Président de la Cour, du procureur et du maire, Comité qui devait avoir pleins pouvoirs pour supprimer les journaux suspects. On s'écria que c'en était fini de la liberté de la presse; les meetings devinrent plus nombreux, les protestations plus véhémentes, le parti libéral retrouva sa cohésion et les républicains le soutinrent, pendant qu'une dizaine de jour-

Digitized by Google

naux les plus importants de Madrid s'unissaient pour former un Comité de défense contre le projet ministériel.

Le Cabinet devenait soucieux. Quoiqu'il fût assuré de sa majorité au Sénat, il lui fallait cependant réunir le nombre de votants indispensable à la validité du scrutin. Aussi, dès les premiers jours de mai, rappela-t-il à Madrid tous les sénateurs gouvernementaux que leurs fonctions retenaient à l'étranger ou dans les provinces ; gouverneurs militaires, prélats et ambassadeurs. Il obtint de la sorte le quorum nécessaire; et, le 9 mai, la loi de répression fut adoptée au Sénat par 180 voix conservatrices contre 30 libérales et 32 abstentions. Le lundi suivant, on envoya le projet à la Chambre.

Là devait se livrer l'engagement décisif. Les députés commencèrent par élire une Commission chargée de se prononcer sur la loi en suspens. Cette Commission ouvrit, à partir du 13 mai, une enquête parlementaire dans laquelle elle entendit toute opinion indépendante. De son côté, le Comité de défense de la presse publiait sans arrêt des adhésions nouvelles à sa protestation; entre autres celle de la plus vaste association ouvrière de Barcelone représentant 26.000 ouvriers. Enfin, au début de juin, le meeting du théâtre de la *Princesa*, à Madrid, résuma l'ensemble du mouvement. MM. Moret, Canalejas, Azcarate, Melquiadez Alvarez et Sol y Ortega, tous les leaders de l'opposition, prirent successivement la parole dans un même sentiment d'entente les uns avec les autres et une même volonté combative vis-à-vis du ministère.

« Nous sommes venus ici, s'écria don Sigismond Moret, comme « jadis les constitutionnels français au Jeu de Paume, pour ju- « rer de défendre jusqu'au bout les libertés publiques menacées !»

Le comte de Romanonès répétait officiellement et officieusement que « le projet gouvernemental était anticonstitutionnel et qu'il « serait annulé par décret dès l'arrivée des libéraux au pouvoir, « si M. Maura le faisait voter par force ».

Enfin les républicains proclamaient qu'une fois la loi adoptée « il n'y aurait plus en Espagne ni liberté de penser, ni liberté de « parler, ni liberté d'écrire ».

Dans le sein même du Cabinet certaines divergences de vues se précisèrent, et on put croire un moment que M. Gonzalez Besada, le ministre de l'Agriculture, se séparerait de ses collègues si la loi était votée; ses amis l'affirmèrent du moins.

Aux Cortès où l'atmosphère devenait électrique, les discussions violentes, dégénérant parfois en voies de fait, menaçaient de porter atteinte à la dignité du Parlement. Quant au gouvernement, il



Digitized by Google

se retranchait inflexible derrière cette argumentation d'ailleurs digne d'attention : « Ce n'est pas la faute du ministère si les lois de 1894 et de 1896 n'ont pas produit tous les résultats que les Cabinets et les Cortès de l'époque en attendaient. Le gouvernement actuel a dû concentrer dans son projet ce qu'il croyait opportun pour aboutir aux deux fins de prévention et de répression ; et il n'est ni juste ni raisonnable d'attribuer à ses intentions une portée hostile à la Constitution ainsi qu'aux libertés publiques. » Cependant les résultats de l'enquête parlementaire et les mouvements d'opinion devinrent tels que la Commission de la Chambre, chargée de préparer le rapport sur le projet, décida de suspendre ses travaux en ajournant *sine die* la rédaction de ce rapport.

Obligé aussi de céder partiellement à la poussée de l'opinion, le gouvernement, de son côté, venait de retirer le décret suspensif des garanties constitutionnelles en Catalogne. Ce fut sur ce prétexte que la Commission s'appuya estimant que le fait prouvait le rétablissement de la tranquillité dans la province et, par conséquent, l'inutilité du projet de loi. On peut révéler ici qu'une très haute intervention ne fut pas étrangère au renvoi indéterminé de la discussion du projet sur le terrorisme.

Cependant, le Président du Conseil, en réponse à une interpellation du républicain Nouguès, a déclaré nettement : « Je n'ai pas conseillé à la Commission de la Chambre de se prononcer ou non. Je répète qu'aucun projet ne sera préféré à la loi d'administration locale, et, lorsque la discussion de celle-ci sera terminée, on commencera l'examen du projet de loi contre le terrorisme qui est maintenu, sauf circonstances extraordinaires impossibles à prévoir. »

Ainsi, malgré que le Cabinet ait employé jusqu'à présent la manière douce, la scission paraît profonde entre les conservateurs au pouvoir et les groupes d'opposition unis. Elle se précise d'autant plus qu'une des caractéristiques de M. Maura étant la ténacité dans la poursuite du but fixé, on peut augurer de son actuel insuccès qu'il va faire choix d'autres moyens, et peut-être abandonner le système conciliateur. Un fait, entre autres, semblerait appuyer cette probabilité : c'est, dans la séance du 11 juin, l'attitude du Président du Conseil vis-à-vis de la droite des solidaires à laquelle il avait fait jusque-là beaucoup d'avances manifestes. Alors que M. Cambo, le leader de ce groupe, présentait, au nom de la solidarité, une motion en faveur de l'abrogation immédiate de la loi des juridictions de 1905, M. Maura, bien que cette loi eût été vo-

Digitized by Google

tée sous le gouvernement des libéraux, s'opposa sans hésiter et victorieusement à l'adoption de la motion.

Il ne semble pas, néanmoins, que M. Cambo et les siens aient renoncé pour cela aux prérogatives en même temps qu'aux devoirs d'alliés du gouvernement. Leur conduite dans la présente reprise de discussion du projet d'administration locale le montre clairement.

*
* *

Au point de vue financier, le ministère s'est encore heurté, — chose d'ailleurs à prévoir, — à de nombreuses oppositions. L'Espagne veut, dans le plus bref délai possible, se refaire économiquement et militairement à la fois. Le problème est difficile; et il ne paraît point étrange qu'un Cabinet ayant la tâche de le résoudre ne puisse donner à tous égale satisfaction dans les solutions qu'il propose. Quoi qu'il en soit, à la rentrée des Cortès en avril, le gouvernement, par l'organe du ministre des Finances, M. Sanchez Bustillo, présenta son projet de budget pour 1909. Les dépenses prévues s'élevaient à 1.043.720.745 pesetas ; les recettes à 1.059.919.366 pesetas. Les augmentations de dépenses sur l'exercice 1908 se répartissaient ainsi : chapitre des obligations générales de l'Etat : 2.829.607 piécettes dont 2.357.031 pour la dette publique ; chapitre des départements ministériels : en tout 17 millions 323.452 pesetas, dont 4.865.068 pour la guerre, 4.948.247 pour la Marine; 3.494.010 pour l'Intérieur et 1.637.831 pour les Travaux publics.

La presse financière de Madrid se montra dès l'abord fort sévère dans sa critique du projet ministériel. C'était, disait-elle, vouloir leurrer les Cortès que de supposer pour le prochain exercice un excédent de 16 millions de piécettes des recettes sur les dépenses; car la marche même de l'exercice en cours donnait un démenti formel à cette supposition. Tout cela ne servait qu'à masquer l'excédent formidable des dépenses. Il fallait en revenir à la sage politique de Villaverde ; sinon on courait au déficit.

Ce raisonnement n'a point paru impressionner profondément le monde politique ; et lorsqu'au début de juin, le Cabinet a demandé aux Cortès l'autorisation d'émettre un emprunt de 160 millions en 4 0/0 amortissable, la Chambre des députés a approuvé le projet après une courte discussion, puis le Sénat l'a ratifié quelques jours après. C'est pourtant une question financière qui, à la fin de juillet, a failli nécessiter un nouveau remaniement ministériel.

Digitized by Google

M. Sanchez Bustillo venait de présenter un projet de loi visant à l'assainissement de la monnaie espagnole. Il décidait de retirer de la circulation les « douros sevillanos », pièces dépréciées, répandues en grand nombre mais très difficiles à reconnaître. Aussitôt, perturbation dans le commerce qui refuse d'accepter désormais toutes les pièces de cette catégorie, bonnes ou mauvaises; répercussion sur les consommateurs, mécontentement général, et enfin, le bruit de la démission du ministre, que M. Maura fut obligé de démentir officiellement.

*
* *

Durant tant de luttes soutenues par le ministère, un événement ou plutôt un acte servit à consolider, à la fois par son caractère et son résultat, la situation du parti au pouvoir. Il s'agit du voyage du roi à Barcelone.

Le prétexte en fut l'arrivée dans ce port d'une escadre autrichienne. La mise en œuvre du prestige personnel d'Alphonse XIII en paraît avoir été la cause profonde. Le moment choisi pour un tel voyage semblait pourtant bien inopportun; on se trouvait au mois de mars, en plein terrorisme; quelques semaines auparavant, l'Hôtel-de-Ville de Barcelone avait refusé de pavoiser sa façade en l'honneur de la fête du roi, toute la presse libérale et plusieurs organes conservateurs s'opposaient avec véhémence à la témérité d'un tel acte, Qui pouvait affirmer que la folie régicide du Portugal n'allait point passer la frontière ? Peines perdues. M. Maura conseille; le roi, fidèle à lui-même, comprend et veut. Il faut, par sa présence, ramener des fidélités chancelantes; c'est un rôle de chef; Alphonse XIII, plus qu'aucun autre, sait remplir ce rôle; le danger, le roi le néglige; et, le 10 mars, il entre à Barcelone.

Les prévisions les plus optimistes sont alors dépassées. Durant les deux journées que le souverain passe dans la capitale catalane, l'enthousiasme va croissant ; pas une note discordante; Alphonse XIII en téléphone lui-même la nouvelle aux deux reines restées très inquiètes à Madrid. On crie frénétiquement : « Viva el Rey valiente ! » — Vive le roi brave ! — Toutes les classes s'en mêlent. C'est à pied, à travers les rues, et presque sans escorte, que le souverain se rend au port. Il n'y a plus de révolutionnaires ; et on parle d'une amnistie en faveur du séparatiste Lerroux et de ses amis condamnés pour délits de presse, tant le calme paraît revenu désormais, tant les mesures de rigueur semblent à ce moment un anachronisme. Un fait certain est que le voyage

Digitized by Google

d'Alphonse XIII a servi à accentuer les fissures de la « solidarité catalane », et l'a forcée à se dépouiller presque entièrement de son allure antidynastique. Désormais, une droite solidariste, sous la direction de M. Cambo, va même se séparer en maintes occasions du reste de l'opposition pour soutenir le ministère, tandis que la majeure partie de la gauche solidaire n'hésitera pas à s'allier aux libéraux loyalistes à l'encontre de quelques exaltés de la révolution.

Moins ouvertement, sans doute, mais d'une façon aussi indiscutable, l'influence personnelle du roi sut agir sur les groupes dans l'affaire marocaine.

Il est bien certain que ce chapitre de la politique extérieure a donné lieu à des attaques violentes de presse contre le ministère. « L'Espagne n'allait-elle pas être entraînée au Maroc au-delà de sa volonté, pour le plus grand profit de la France, et sans envisager les risques de l'engrenage ? » La presse libérale ne cessait de dénoncer, en même temps que le péril d'une telle éventualité, l'aveuglement d'un gouvernement qui se laissait duper par l'étranger.

La visite de M. Pichon à Madrid, en janvier, semblait, aux yeux de certains, donner corps à toutes les craintes.

Il fallut qu'un entrefilet officieux publié dans *la Epoca*, du 7 janvier vint rassurer l'opinion en ces termes : « Le voyage du minis-« tre des Affaires étrangères français, qui a pour but de rendre « la visite que le ministre d'Etat espagnol lui fit à Paris en octobre « dernier, ne peut avoir pour effet, comme une partie de la presse « le suppose, d'apporter une orientation nouvelle à l'entente his-« pano-française. » Ce qui n'empêcha pas le lendemain la *Correspondancia de España* de publier un long article sur l'attitude ambiguë du ministre dans la question marocaine, et le *Diario Universal* de spécifier que si vraiment l'Espagne « n'inaugurait pas cette politique d'aventures que l'opinion repousse instinctivement», il fallait hautement s'en féliciter. Sur ces entrefaites, le 13 février, l'occupation de Mar-Chica par les troupes espagnoles servit aux alarmistes pour souligner leurs hypothèses ; mais aussitôt un communiqué des Affaires étrangères exposa les raisons — basées sur le traité de 1894 avec le Maghzen — qui légitimaient cet acte de force nécessaire et provisoire. Puis un *Livre rouge* sur le Maroc fut distribué, à la fin de février, aux membres du Parlement. Il comptait 630 documents relatifs à la période qui s'étend du 10 mai 1906 au 17 février 1908 et il visait trois points principaux: 1° l'exécution des clauses de l'acte d'Algésiras ; 2° la situation

Digitized by Google

générale au Maroc, et les mesures que l'Espagne a dû prendre en raison de cette situation ; 3° les difficultés survenues dans la région frontière des possessions espagnoles sur la côte d'Afrique. L'ensemble, répondant à toutes les accusations, était de nature à calmer les appréhensions.

On le comprit ainsi; et la campagne de suspicion demeurée sans base avorta définitivement.

Comme nous le disait, à ce moment, le personnage espagnol le mieux qualifié pour veiller aux rapports de l'Espagne et de la France : « L'opinion publique en Espagne ne veut pas que l'on s'engage trop avant au Maroc, la chose est hors de doute; mais cela n'implique de sa part aucun soupçon à l'égard de l'entente hispano-française. Quelques journaux ne sont pas le pays. D'ailleurs, il faut bien remarquer que tous les ministères espagnols, les libéraux comme les conservateurs, ont pris successivement leur part volontaire à la politique de rapprochement inaugurée en 1904. Et puis le roi aime la France. »

---

## III. — RUSSIE

Par Henryk RADZISZEWSKI

La troisième Douma vient de terminer ses travaux et cette première session prend fin d'une façon normale. Elle n'est point interrompue par une dissolution ! C'est la première étape régulière du jeune parlementarisme russe. Aussi, après huit mois d'existence, n'est-il pas sans intérêt d'essayer de caractériser ce jeune Parlement, si différent des autres Parlements d'Europe, et d'en dégager les éléments divers.

L'on sait que cette Douma fut formée d'après la loi électorale du 16 juin 1907, qui apporta des modifications profondes à la loi antérieure, et qui constitue un véritable coup d'Etat, puisque, d'après les lois fondamentales de l'Empire, aucune loi nouvelle ne peut être promulguée sans le consentement du Parlement. Les loyalistes, les monarchistes même lui reconnaissent ce caractère et ne trouvent d'autre excuse à ce coup d'Etat que la raison d'Etat ; il était, en effet, désirable, d'après eux, de dégager le Parlement de certains éléments ; on mutila la représentation des peuples non russes, qui font partie de l'empire ; mais, d'autre part, on donna une

Digitized by Google

prépondérance absolue aux grands propriétaires fonciers, on accorda des représentants aux minorités russes situées dans les contrées ethnographiquement étrangères ; enfin, on donna aux administrations locales une grande action dans les élections proprement dites.

Il n'y avait donc rien d'extraordinaire à ce que la nouvelle Douma qui se réunit le 14 novembre au Palais de Tauride à Saint-Pétersbourg, ne ressemblât en rien aux deux Doumas précédentes. Pour en juger, il suffit de voir que le parti du travail « les Travaillistes » au nombre de plus d'une centaine dans les deux Doumas précédentes, sont représentés dans la Chambre actuelle par sept membres ; le parti dit « du renouvellement pacifique », fondé par le feu comte Heyden, qui avait sa place dans la première Douma presque à l'extrême-droite, doit se placer maintenant sur les bancs de l'opposition, à gauche ; et les bancs qu'ils occupaient à la Douma précédente sont occupés par les monarchistes fort nombreux et par les « vrais Russes », parti qui n'était pas représenté précédemment.

Le manifeste du 16 juin, qui promulguait la nouvelle loi électorale, disait très clairement qu'il fallait à la Russie une Douma qui anéantirait « la Révolution », une Douma gouvernementale, nationaliste, où les éléments hétérogènes ne pourraient jouer aucun rôle décisif.

Il faut le dire : ce but fut complètement atteint. On pouvait même craindre, au début, que la Douma ne soit plus royaliste que le roi ; et un parallèle avec la Chambre introuvable de Louis XVIII s'imposait tout naturellement à l'esprit. C'est ainsi qu'un membre de la droite prononça ces fameuses paroles : « Nous ferons disparaître tous ceux qui ne partagent pas le sentiment du gouvernement », paroles qu'aurait pu prononcer quelque membre de la Chambre introuvable.

La droite voulait que les élections aux bureaux de la Chambre se fassent par groupes de métiers. Cette proposition ne rappelle-t-elle pas les idées du comte de Montlosier qui, sous la Restauration, prétendait que la division par genre de professions était aussi indispensable que la division de l'armée en régiments ?

## II

Dès la premère séance, on s'aperçut que les « octobristes » feraient la pluie et le beau temps dans cette assemblée. Dépassant la

Digitized by Google

centaine, ils formaient au centre un groupe qui, en se penchant vers la droite ou vers la gauche, devait décider de tout.

Ce serait une erreur de considérer les « octobristes » comme un parti politique compact et uniforme. C'est un groupe assez flottant; Parlement dans le Parlement, il a lui-même sa droite et sa gauche, et ce qui est significatif, à vrai dire, il n'a pas de programme politique. S'appuyant sur le manifeste du 30 octobre (d'où leur nom), manifeste qui accorde une certaine dose de libertés politiques, ils veulent fortifier le « nouveau régime » à base constitutionnelle, ce qui, d'ailleurs, ne les a pas gênés pour accepter avec bonne grâce le coup d'Etat du 16 juin qui devait leur permettre de jouer par la suite un rôle décisif.

La droite et l'extrême droite y avaient au début une certaine influence, d'autant que les « octobristes » avec leur chef, M. Goutchkoff, penchaient volontiers vers ce parti ; la première époque de la session (presque la première moitié) fut marquée par une « entente cordiale » entre les « octobristes » et l'extrême droite, la droite et la droite modérée.

Mais l'entente des « octobristes » avec l'extrême droite ne fut pas de longue durée. Le gouvernement comprit facilement que s'appuyer sur cet élément ultra-réactionnaire ne ferait que le compromettre. Il tendit les mains aux « octobristes » qui formèrent alors un « bloc » avec la droite modérée. Les leaders de ce bloc sont des hommes de droite modérée ; l'un, M. Kroupienskii, ex-officier de l'armée russe, qui se fait remarquer par sa soumission au pouvoir et par son manque d'initiative et le comte Bobrinskii. Ce dernier aurait quelques qualités d'homme politique, n'était son caractère frondeur et emporté qui le porte jusqu'à attaquer parfois son propre parti. Ainsi, lors de la discussion de la question finlandaise, le comte Bobrinskii, très épris de la cause de la Finlande, dont on voulait mutiler la constitution, parlait en sa faveur. Son parti lui fit un tapage formidable lorsqu'il monta à la tribune : « Sifflez, Messieurs, sifflez, leur dit-il, lorsque vous sifflez, je sais que j'ai raison. »

Les « octobristes » qui forment le centre ne sont pas, comme nous l'avons déjà dit, un parti politiquement bien discipliné. C'est un groupement qu'on pourrait appeler un groupement de haute et moyenne bourgeoisie. Leur chef, M. Goutchkoff, est de son état négociant. On sait que la Russie fait encore aujourd'hui une grande différence (même légale) entre les différentes classes ; les négociants forment une classe distincte plus rapprochée de la bourgeoisie et de la bureaucratie que de la noblesse et de la « gentry » du

Digitized by Google

pays. C'est là peut-être qu'est la véritable cause de la fragilité de l'entente des « octobristes » avec l'extrême droite, qui représente la grande propriété rurale. On peut même prévoir qu'un conflit s'élèvera un jour entre ces deux courants d'intérêts qui ne sont nulle part plus opposés qu'en Russie, en raison, d'une part, du caractère agricole du pays et, de l'autre, du développement de l'industrie et du commerce.

Dans les rangs des « octobristes » prirent place également les « Allemands baltiques », c'est-à-dire les députés d'origine allemande. Un d'entre eux, le baron Meyendorf fut même élu vice-président. Il ne faut pas s'étonner de voir les Allemands faire bloc avec le centre, puisque le centre est formé en partie des éléments où étaient recrutés jusqu'à présent les fonctionnaires. On sait, en effet, que depuis plus d'un siècle, les hauts fonctionnaires russes furent presque tous d'origine allemande, particularité qui donna un aspect tout spécial à la politique générale de la Russie.

Avec M. Goutchkoff que nous venons de nommer, il faut citer encore parmi les chefs de ce parti M. von Anrep, ancien chef d'instruction publique à Kharkoff, qui s'est spécialisé dans les questions d'instruction, M. Choubinskoï, savant jurisconsulte, qui incline vers la droite ; le comte Ouvaroff qu'on pourrait comparer, pour son tempérament emporté, au comte Bobrinskii tous deux « enfants terribles » de leur parti. Parmi les « cadets », en outre du prof. Miloukoff, fort érudit, il faut citer MM. Roditcheff, Maklakoff, Chingareff, Adjemoff, tous excellents orateurs ; parmi les représentants du parti de la rénovation pacifique, se fait remarquer un esprit éminent et très cultivé, M. Lvoff, un des rares députés de la première Douma, qui eut l'audace de s'élever contre le projet d'expropriation rurale. Enfin, l'opposition de l'extrême gauche, les socialistes et travaillistes, n'ont pas de leader marquant.

Un groupe tout à fait séparé des autres était celui des Polonais. La nouvelle loi électorale (par réaction contre l'influence que les Polonais avaient exercée lors de la Douma précédente), diminua le nombre des députés polonais de 36 à 11. Il faut ajouter à ce nombre 6 Polonais élus en Lithuanie (au lieu de 12). Ainsi, les Polonais sont actuellement à la Douma au nombre de 17 au lieu de 48. Cela rendait leur tâche délicate et leur action était d'autant plus entravée que la Douma, très nationaliste, était hostile à tout élément non russe, aux Polonais notamment. Le gouvernement partageait ces sentiments, et d'accord avec la Douma, essayait de diminuer la portée de la question polonaise en la rangeant parmi les questions soulevées à propos des petites nationalités, même des na-

Digitized by Google

tionalités nomades, sans aucune conscience nationale. Ainsi, M. Schwartz (d'origine allemande), ministre de l'Instruction publique, en énumérant les questions « locales » qu'on devrait résoudre avec le temps, parla des Bouriates, des peuplades d'Astrakhan, des Polonais, etc... La position des Polonais était d'autant plus difficile que la loi électorale avait assuré l'élection de députés « spécialistes » russes, élus par les agents de l'administration russe en Pologne. Il va sans dire que ces députés se piquèrent de chauvinisme, accusant à chaque occasion les Polonais de révolte et de trahison.

Dans ces conditions-là, le groupe parlementaire polonais se rendit bien compte qu'il serait inopportun de déposer cette fois-ci le projet d'autonomie du royaume de Pologne, présenté lors de la deuxième Douma. Mais d'abord, on arriva à compromettre, à dépouiller de toute autorité, les députés « spécialistes » russes élus par les agents d'administration russe en Pologne. Ensuite, on parvint à bien circonscrire la question polonaise, qui malgré tout le désir de la Douma de la négliger, fut posée d'une manière sérieuse et digne. A la fin de la session, la Chambre se rendit bien compte qu'il existait une question polonaise intéressant douze millions de Polonais, qu'il faudrait la résoudre un jour pour assurer la paix à la frontière occidentale, mais cet assentiment fut le maximum de ce que pouvait obtenir le groupe polonais, guidé par son chef, homme de grand talent politique et de grande énergie, M. Dmowski. On peut prévoir que la question polonaise se posera encore, avec plus de chances de succès, étant donnée l'évolution de la Douma vers les idées libérales accomplie pendant les quelques mois de son existence.

## III

Beaucoup de questions capitales se poseront à la Douma à bref délai, mais jusqu'à présent, la Douma, guidée par les « octobristes », dont le seul souci était de conserver le principe de la représentation nationale, évitait avec beaucoup de soin les questions « délicates » qui auraient pu déchaîner les passions et engendrer quelque conflit avec le gouvernement. Ainsi, on écarta les questions qui demandent cependant une solution prompte : la réforme du *self government* local et la question agraire. Ces questions sont si graves pour toute la Russie qu'elles devront se poser pendant la session prochaine. Peut-être même verra-t-on des discussions tout à fait inattendues qui pourront avoir une influence décisive sur le sort du jeune parlementarisme russe. Jusqu'à aujourd'hui, on

Digitized by Google

évita avec plus de prudence que de sagesse toute question « délicate », si importante qu'elle soit.

Le gouvernement, d'ailleurs, ne manqua pas de donner de la besogne à la Douma, sans doute pour la détourner de toute velléité d'initiative individuelle. Plus de *sept cents* projets de loi furent déposés par le gouvernement. Ces projets sont, pour la plupart, bien entendu, d'une portée minime. Aussi, l'opinion publique s'indigna contre ces manœuvres, et avec raison, en démontrant que le gouvernement aurait pu grouper ces projets par catégories et éclaircir le tas touffu des réformes qui accable le corps législatif. La Douma vota plus d'une centaine de ces projets, mais il en reste encore six cents environ. Aussi, lorsque nous ajouterons à ces futurs travaux l'examen des budgets qu'on devra voter chaque année, nous voyons que la Douma a du pain sur la planche pour les quatre dernières années de la législature.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile d'énumérer ici toutes les lois ainsi votées par la Douma. Citons-en seulement deux ou trois qui peuvent avoir une influence décisive sur l'avenir de la Russie.

Tout d'abord, l'institution du crédit, en vue d'atténuer les effets des mauvaises récoltes. Cette question de la famine n'est pas, malheureusement, une question nouvelle en Russie. Depuis déjà plus de dix ans, presque chaque année, la famine sévit. L'analyse des causes générales de cet état de choses dépasserait de beaucoup le cadre de cette chronique politique. Bornons-nous donc ici à dire que la famine est la conséquence fatale de toute la politique économique et financière de la Russie. Le gouvernement encourage, en effet, la culture agricole extensive, et les champs en sont arrivés, malgré leur fertilité naturelle, dans le Midi de la Russie notamment, à ne plus produire ou à ne pas produire suffisamment. Les nécessités budgétaires obligent, en quelque sorte, le gouvernement à considérer le paysan comme bon à tondre, sans qu'il puisse se soucier de son bien-être. Il faut faire face aux engagements vis-à-vis de l'étranger. Or, la politique du rachat des chemins de fer, la politique de l'étalon d'or, le souci du prestige impérial, enfin la guerre désastreuse, tout contribua à hausser le total de la dette publique jusqu'à 9 milliards de roubles, soit 24 milliards de francs environ. Pour payer les intérêts de cette immense dette, placée pour les trois quarts à l'étranger, il fallait de l'or ; pour en avoir, il fallait exporter les richesses naturelles du pays, toute la production agricole, et importer, en revanche, le moins possible, se bien garder, par conséquent, d'acheter à l'étranger des machines, des engrais, en un mot tout ce qui pourrait relever la produc-

Digitized by Google

tion. Enfin, pour avoir un contribuable docile, il fallait le laisser dans l'ignorance et le chiffre des illettrés en Russie varie de 85 à 95 — même à 99 dans certains villages — p. 100.

Le gouvernement russe, au lieu de remédier à cet état déplorable, en remontant à la source même du mal, préféra employer des procédés chers à la démagogie romaine et jeter des centaines de millions au peuple affamé. Ces largesses devaient hausser, paraît-il, le prestige du gouvernement aux yeux du bas peuple.

Déjà en décembre dernier, le vice-ministre de l'Intérieur, M. Guerbel, demanda un crédit de plus de 12 millions de roubles pour quatorze gouvernements (en outre des 7 millions déjà demandés avant la convocation de la Chambre) et il était dans le vrai en ajoutant que ce n'était pas un crédit suffisant et que probablement le printemps manifesterait des besoins plus grands encore. Dans une des dernières discussions du mois de juin, le ministre des Finances, M. Kokowtzoff ajouta que la famine est certaine déjà dans 11 gouvernements et que les récoltes sont plus que douteuses dans 21 gouvernements.

La discussion qui précéda le vote du crédit demandé par M. Guerbel ne manqua pas d'être très caractéristique. « Ce n'est pas une constitution qu'il nous faut, c'est du pain ! » s'écria un député. On croirait entendre le fameux cri d'autrefois : *Panem et circenses !* Mais ces paroles trahissaient bien aussi le désespoir d'un peuple qui souffre de la faim !

Cette mésintelligence des lois économiques et sociales est vraiment étonnante. On ne peut améliorer et adoucir le sort des affamés par des panacées qui ne font qu'aggraver l'état des choses. Bien plus : le gouvernement jette maintenant la Russie dans une entreprise colossale qui est inspirée de la politique dont les résultats funestes furent Tsuchima et Mukden, politique de prodigalité folle, qui accroît la misère et oriente la politique russe dans une voie aussi fausse que périlleuse. Je parle de l'entreprise du nouveau réseau de chemin de fer de l'Amour, en Sibérie.

Tout d'abord, combien coûta cette politique d'aventures en Extrême-Orient jusqu'à présent ? Le compte n'en est pas difficile : le chemin de fer de Chine Orientale, la construction de Port-Arthur et de Port-Dalnii revenaient à plus de 1 milliard 1/2 de roubles de pertes, sans compter les pertes « privées », c'est-à-dire les hommes tués, les biens des particuliers anéantis, etc., etc. La reconstruction de la marine coûtera bien 1/2 milliard de roubles. Enfin, on doit ajouter les frais d'administration de ce pays où, dès le commencement de la politique d'Extrême-Orient, depuis 12 ans envi-

Digitized by Google

ron, les frais d'administration excèdent les recettes, soit environ 1/2 milliard de roubles. Bref, pendant les douze dernières années, l'Extrême-Orient coûta environ 5 milliards de roubles. Mais, dira-t-on, les dépenses ne sont-elles pas couvertes par les revenus du Trésor ? Non ! on rejeta la majeure partie de ces frais sur les épaules des générations futures par l'emprunt. Or, même avec des intérêts modérés, 6 0/0 (on sait que la Russie payait beaucoup plus si l'on tient compte du taux d'émission), cela fait une somme de 300 millions de roubles qui, annuellement et sans amortissement, est à la charge du peuple russe.

Ce qui est fait est fait. Mais à quoi sert l'expérience du passé? On se jette de nouveau tête baissée dans une nouvelle entreprise. En vertu de l'article 87 des lois fondamentales de l'Empire, qui permet au gouvernement de légiférer pendant l'absence de la Douma, en cas de nécessité (sous condition de déposer un projet de loi dans le délai de deux mois à partir de la rentrée des Chambres), on commença, sans attendre l'ouverture de la session, la construction du chemin de fer de l'Amour. Ce réseau doit avoir une étendue de 2.040 verstes (une verste est presque un kilomètre) et doit être achevé dans un délai de 4 ans. Le gouvernement déposa après coup un projet de loi sur les bureaux de la Douma et du Conseil d'Etat. Les Chambres le votèrent nonobstant les critiques véhémentes de l'opposition et de l'opinion publique.

Ces critiques nous paraissent fort justes.

Voyons comment s'annonce le solde de cette entreprise. Le projet prévoit comme frais de construction une somme de 218 millions de roubles. Il faut y ajouter encore 70 à 80 millions de frais imprévus, et les frais de construction d'une seconde voie du Transsibérien et la voie de Fiumen-Omsk, qui coûtera en moyenne 157 millions de roubles. Joignons encore, d'après les prévisions du ministère des Voies et communications, 55 millions de roubles pour l'achat de locomotives et voitures, afin de mettre en marche 48 « paires » de trains. En un mot, les frais s'élèveront à 1/2 milliard de roubles, ce qui fait (sans amortissement) environ 30 millions de frais annuels. M. Stolypine, d'ailleurs, avoua à la tribune que la nouvelle entreprise apporterait un déficit de 30 à 40 millions de roubles, annuellement.

C'est d'ailleurs très naturel. Car n'oublions pas que les frais d'exploitation augmenteront et dépasseront de beaucoup les revenus de ce réseau. Aux frais d'administration de ce vaste pays, par suite de ce nouveau travail, on devra ajouter annuellement au moins 60 millions de roubles.

Digitized by Google

En outre, les frais de garde du chemin de fer de la Chine Orientale s'élèvent à 12 millions de roubles annuellement, et les pertes annuelles de ce réseau peuvent être évaluées à 16 millions de roubles (en 1907, elles s'élevèrent à 20 millions de roubles). En somme, nous arrivons à un chiffre total de 117 millions de roubles de frais annuels (sans amortissement). Ajoutons ce chiffre aux 300 millions de frais déjà causés par la politique antérieure de l'Extrême-Orient et nous arrivons à un total de 417 millions de roubles par année.

Mais ces pertes seront peut-être compensées par une amélioration dans le bien-être national ?

Quelles sont donc les conditions naturelles du pays de la rive d'Amour ? Deux mots suffisent : la température moyenne annuelle est de 2,4° R. au-dessous du zéro, ce qui fait que le sol dans une profondeur de 1 1/2 à 2 mètres est toujours gelé. Le blé y donne comme rendement maximum 5 à 6 fois, et en moyenne 2 fois la semence. Enfin, la densité de la population est de 0,4 hommes par kilomètre carré. Dans ces conditions, peut-on songer à une colonisation russe au delà du lac Baïkal jusqu'au Pacifique ? Les conditions naturelles permettront-elles un développement de culture rationnelle ? Même si l'on ferme les ports francs en Extrême-Orient, comme le projette le gouvernement, l'importation des denrées de Russie à une telle distance est-elle possible ? Les frais de transport le permettront-ils ?

Mais, dira-t-on, la construction de chemin de fer va donner du travail aux artisans et aux ouvriers russes, dont le désœuvrement actuel menace la tranquillité de l'Empire ? Le gouvernement a pris l'engagement ferme de n'employer que des Russes à la construction du nouveau chemin de fer. Est-ce réalisable ? Le comique de cette entreprise, si l'on peut ainsi parler en des matières si graves, c'est que seuls les étrangers pourront en profiter : les Chinois et les Japonais, et ensuite, dans une mesure moindre, les Allemands. Comme la nouvelle voie ferrée doit être terminée dans un délai de 4 ans, comme le climat rigoureux ne permet de travailler dans les champs que pendant quatre mois, les travaux sur une étendue de plus de 2.000 kilomètres devront être effectués d'emblée presque sur toute la ligne et non à l'avancée. En calculant dans ces conditions à raison de 80 à 100 ouvriers par kilomètre, il faudra entretenir une armée de 200.000 ouvriers. Ce n'est pas dans le désert de l'Amour qu'on peut recruter une telle main-d'œuvre et il est également impossible de la faire venir de Russie, surtout pour une campagne de quatre mois. On se trouvera donc dans l'obligation d'employer l'ouvrier chinois ou japonais. On sait que

Digitized by Google

la densité de la population chinoise voisine est de 160 personnes par kilomètre carré; elle est au Japon de 110 par kilomètre. Ce sont eux qui recevront en fin de compte, les 2/3 des frais de construction. Et ce n'est pas tout : la construction finie, l'argent russe ira alimenter les capitalistes étrangers, les détenteurs d'obligations et les *Kulturträger* allemands qui ne manqueront pas l'occasion de venir sur ce nouveau « terrain d'opération ». Toute la politique russe d'Extrême-Orient n'est décidément faite que « pour le roi de Prusse ».

## IV

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la Russie travaille pour le roi de Prusse. Une amitié plus que centenaire, entretenue par les magistrats et fonctionnaires russes d'origine allemande, les liaisons dynastiques forment un ciment que, jusqu'à présent, rien ne peut entamer.

Certaines paroles que prononça à la Douma le ministre des Affaires étrangères, M. Izvolskii, révèlent très clairement cette soumission tacite à la politique allemande.

On sait que l'opinion politique fut vivement agitée pendant l'hiver dernier par les questions d'Orient et principalement par le projet du baron d'Aerenthal, tendant à l'établissement du nouveau chemin de fer de Sandjak.

Pour y répondre, M. Izvolskii monta deux fois à la tribune ; son second exposé, fait à l'occasion du budget du ministère des Affaires étrangères le 17 avril, présente une importance significative.

Tout d'abord, il faut noter que les questions de politique extérieure ne sont pas en Russie du ressort des corps législatifs. Ce domaine est réservé exclusivement à la Couronne. Aussi, les déclarations du ministère des Affaires étrangères, qui montait à la tribune de la Douma avec l'autorisation explicite et spéciale du Tsar, furent envisagées par le public, et non sans raison, comme un fait capital marquant la consolidation des institutions parlementaires.

Succinct et précis, M. Izvolskii devrait être cité en totalité. Mais nous croyons son discours suffisamment connu du public qui s'intéresse aux affaires extérieures pour nous dispenser de le rapporter en entier. Soulignons ici seulement les points les plus spécialement caractéristiques. Ce ne sont pas les faits bien connus, sur lesquels revient M. Izvolskii : traité de la Russie avec l'Autriche de 1897, qui corrobore le maintien du *statu quo* en Orient, protocole de désintéressement de 1903 fait à Mürszteg, projet du chemin de fer de Sandjak, proposition du ministre Tittoni, initiative de la

Digitized by Google

Grande-Bretagne pour réprimer les troubles de Macédoine, contre-projet de la Russie tendant à arriver à ce but par un concert européen pour ne pas « porter préjudice » à la puissance souveraine du Sultan — tout cela, c'est de l'histoire.

Mais, c'est tout d'abord le fait que le ministre fait usage de la tribune de la Douma pour notifier indirectement aux puissances l'orientation de la politique russe.

D'autre part, l'on sait que ses sympathies personnelles portent M. Izvolskii plutôt vers la politique dite « anglaise », c'est-à-dire vers l'entente avec l'Angleterre (et la France) et qu'il ne prête pas l'oreille de bonne grâce aux sollicitations de Berlin.

Or, dans la première partie de son discours — partie historique — se manifeste la sympathie qui le porte vers la politique dite « anglaise ». Puis, son discours change brusquement de ton vers la moitié et surtout vers la fin. On sent ici qu'un « crayon » remania le texte original.

C'est ainsi qu'il fit une allusion assez aigre au projet de la Grande-Bretagne tendant à nommer un gouverneur en Macédoine ; et, caractérisant l'opinion des puissances sur le concert européen, il dit d'une manière très nette que l'Allemagne est une puissance « avec laquelle les relations amicales n'ont jamais été rompues ».

Dans la première moitié de son discours, M. Izvolskii soulignait le rôle presque providentiel de la Russie en Orient, il le qualifiait de rôle historique. Et à la fin de son discours, il dit avec beaucoup de fermeté que la politique russe doit s'occuper beaucoup plus de ses intérêts, des intérêts de la population russe *en Russie*, que des intérêts des peuples chrétiens des Balkans, « c'est une politique d'égoïsme sain ». Nous ne discuterons pas la question de savoir si la politique antérieure, celle de « l'altruisme », était vraiment désintéressée : la question est tranchée ; nous ne nous demanderons pas non plus si un Etat peut capituler, se refuser à toute idée d'expansion, mais voyons ce que doit cacher cette politique d' « égoïsme sain ».

Pour le peuple, même pour certaine partie de l'opinion publique en Russie, ces mots peuvent vouloir dire que le gouvernement ne veut penser qu'aux réformes intérieures du pays. Le Cabinet de M. Stolypine aime les beaux gestes. Et cette déclaration est « un beau geste ». Mais que cache-t-il au fond ?

Pour en juger, il faut rapprocher de cette conception politique de l'« égoïsme sain » la question du chemin de fer de l'Amour. On délaisse l'Orient ; on s'intéresse à l'Extrême-Orient. Pour qui ? Bien entendu *pour le roi de Prusse*.

Digitized by Google

## V

Tant bien que mal, la Douma et le Conseil d'Etat votèrent le budget de l'Empire russe pour l'exercice 1908.

Il ne sera pas superflu de citer ici dans ses grandes lignes le budget russe, déposé par le ministre des Finances à la Douma le 12 décembre — premier budget qui (avec quelques changements secondaires) fut voté par le jeune Parlement russe.

Voici ce tableau :

A. — Revenus.

I. — *Revenus ordinaires.*

| | |
|---|---|
| 1. Contributions directes ..... Roubles | 173.301.059 |
| 2. Contributions indirectes ..... | 490.633.800 |
| 3. Timbre et enregistrement ..... | 116.949.507 |
| 4. Monopoles d'Etat ..... | 784.751.100 |
| 5. Domaines et capitaux du Trésor ..... | 657.356.467 |
| 6. Vente des propriétés d'Etat ..... | 488.252 |
| 7. Liquidation des droits du servage ..... | 506.600 |
| 8. Remboursements divers ..... | 83.139.691 |
| 9. Revenus divers ..... | 12.360.524 |
| Total des revenus ordinaires ..... | 2.318.887.000 |

II. — *Revenus extraordinaires.*

| | |
|---|---|
| 1. Dépôts à la Banque d'Etat à perpétuité ..... | 1.900.000 |
| 2. Vente d'un grand immeuble d'Etat ..... | 100.000 |
| 3. Remboursement du crédit « de famine » ..... | 5.000.000 |
| 4. Dette à contracter ..... | 189.628.866 |
| Total des revenus extraordinaires ..... | 196.628.866 |
| Total général des revenus ..... | 2.515.515.866 |

B. — Dépenses.

I. *Dépenses ordinaires.*

| | |
|---|---|
| 1. Ministère de la Cour impériale ..... | 16.359.595 |
| 2. Organes du gouvern. supérieur (chancellerie impériale, Douma, Cons. d'Etat) ..... | 7.674.901 |
| 3. Saint-Synode ..... | 29.739.152 |
| 4. Ministère des Affaires intérieures ..... | 144.123.675 |
| 5. Ministère des Finances ..... | 428.548.442 |
| 6. Ministère de la Justice ..... | 58.943.245 |
| 7. Ministère des Affaires étrangères ..... | 6.208.327 |
| 8. Ministère de l'Instruction publique ..... | 53.149.088 |



Digitized by Google

| | |
|---|---|
| 9. Ministère des voies et communications | 552.298.967 |
| 10. Ministère du Commerce et de l'Industrie | 33.609.599 |
| 11. Direction de l'agriculture | 58.987.039 |
| 12. Direction de l'élevage des chevaux | 1.862.723 |
| 13. Ministère de la Guerre | 425.141.793 |
| 14. Réserve pour l'approvisionnement des troupes | 8.000.000 |
| 15. Ministère de la Marine | 87.091.983 |
| 16. Cour des Comptes | 9.845.654 |
| 17. Annuités et amortiss. de la Dette publique | 385.965.986 |
| 18. Dépenses imprévues | 10.000.000 |
| Total des dépenses ordinaires | 2.317.550.169 |

II. — *Dépenses extraordinaires.*

| | |
|---|---|
| 1. Ministère des Affaires int. (crédits pour les affamés) | 7.732.000 |
| 2. Ministère des Finances | 11.180.000 |
| 3. Ministère des voies et communications | 74.489.265 |
| 4. Ministère de la Guerre (frais de la guerre jap.) | 45.626.074 |
| 5. Ministère de la Marine (frais de la guerre jap.) | 5.537.042 |
| 6. Cour des Comptes | 422.411 |
| 7. Rachat des bons du Trésor | 52.978.905 |
| Total des dépenses extraordinaires | 197.965.697 |
| Total général des dépenses | 2.515.515.866 |

Le budget resta plus de trois mois dans les bureaux de la commission du budget, qui ne le présenta pas en bloc, mais en parties, par fragments, au fur et à mesure de la marche des travaux. Ce procédé, qui se justifiait par l'économie de temps qu'il entraînait, eut pour résultat de retarder et enfin, d'escamoter la discussion générale.

D'ailleurs, l'empressement, la hâte avec laquelle on voulait voter ce budget furent si grands que même le parti d'opposition, le parti constitutionnel-démocrate, vota le budget presque sans lever d'obstacle. La seule initiative que manifesta la Douma pendant le vote de ces fragments du budget consista dans le vote de divers *desiderata*. Ces *desiderata* étaient très nombreux, et très divers.

Mais, malgré toute la soumission dont la Douma actuelle était inspirée vis-à-vis du gouvernement, malgré tout son servilisme, il y eut quelques « journées orageuses ». Ce fut à propos du vote du budget du ministère des Affaires intérieures et du ministère de l'Instruction publique. Rien d'étonnant à cela : la Russie — comme l'a bien dit un député de l'opposition — est un Etat que gouverne la Police avec le concours de l'Ignorance. Ensuite, ce furent les crédits de la Guerre de la Marine qui provoquèrent des critiques

Digitized by Google

si vives que l'existence de la Douma en fut menacée. M. Goutchkoff, chef des « octobristes », et par cela même chef effectif de la Douma, critiqua ouvertement et d'une manière très violente l'administration du ministère de la Guerre à la tête de laquelle sont placés des personnages « irresponsables », les grands-ducs de la famille impériale. Les critiques furent les mêmes pour la marine, ce qui entraîna la Douma à refuser le crédit de 11 millions de roubles demandé pour la construction de quatre nouveaux cuirassés.

Cette question du refus du crédit pour les cuirassés n'a pas, pour le moment, grande importance, car le Conseil d'Etat avait voté ce crédit et l'on sait que, en cas de divergences entre ces deux corps, l'on suit les données du dernier budget légal qui fait loi. C'était donc le budget « autocrate » de 1906 qui faisait loi (le budget de 1907 n'avait pas été voté par les Doumas dissoutes trop tôt). Et le budget de 1906 prévoit un crédit pour les cuirassés de 40 millions; le gouvernement pourra donc à son aise bâtir les vaisseaux voulus.

Mais cette question des cuirassés peut avoir un rôle décisif pour l'avenir. L'année prochaine, d'après le plan de reconstruction de la marine, le gouvernement demandera à cette fin un crédit de 31 millions de roubles. Or, deux issues sont possibles : ou bien les « octobristes », disposant maintenant de la Douma, voteront ce crédit et alors, c'est la faillite morale de ce parti, ou bien ils le refuseront ; dans ce cas, l'existence de la Douma sera mise en question. Il y a encore, à vrai dire, une autre solution de cette question: le gouvernement peut être assez sage pour changer l'administration de la marine. L'opposition des octobristes n'aurait plus sa raison d'être ; et ils voteraient certainement les crédits demandés.

Et maintenant la Douma vivra-t-elle ?

Tout dépend des événements. Si la famine éclate en automne, si les combinaisons gouvernementales de politique intérieure et extérieure échouent, on peut espérer une nouvelle évolution dans le sens du constitutionnalisme ; mais en cas contraire, même après la consolidation du système représentatif en Russie, grâce à la prudence et à la modération de la troisième Douma, qui a su vivre, un retour temporaire à « l'ancien régime » est toujours à craindre.

Souhaitons que ces craintes ne se réalisent pas.

HENRYK RADZISZEWSKI.

Digitized by Google

# LA
# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

**3 juillet.** — Circulaire relative à l'application de la loi du 9 décembre 1905, complétée par la loi du 13 avril 1908 (*J. O.*, p. 4470).

**7 juillet.** — Lois modifiant par une disposition additionnelle l'article 61 et l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse (*J. O.*, p. 456).

— Rapport sur les opérations des Caisses d'épargne ordinaires et sur la Caisse Nationale d'Epargne en 1906 (*Non Off.*, p. 593 à 622).

**9 juillet.** — Circulaire concernant la publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution (*J. O.*, p. 4643).

**11 juillet.** — Loi modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884, par l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints (*J. O.*, p. 4721).

**14 juillet.** — Commerce de la France pendant les six premiers mois de l'année 1908 (*Non Off.*, p. 4899).

**15 et 16 juillet.** — Loi concernant le rachat du réseau de la Compagnie des chemins de l'Ouest (*J. O.*, p. 4910).

— Arrêté instituant une Commission chargée de suivre les opérations relatives à ce rachat (*J. O.*, p. 4919).

**17 juillet.** — Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1909 (*J. O.*, p. 4941).

— Loi concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908 au titre du budget général; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1908 au titre des budgets annexes (p. 4946).

— Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 4950).

— Loi portant ouverture d'un crédit de 1.202.710 francs, destinés à l'amélioration de la situation du personnel d'exploitation des établissements militaires (*J. O.*, p. 4951).

**18 juillet.** — Loi relative à la ratification de la Convention internationale de Berne, sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (*J. O.*, p. 5014).

**19 juillet.** — Loi allouant une indemnité aux membres du jury criminel, qui n'ont pas droit à l'indemnité de séjour, établie par la loi du 19 mars 1907 (*J. O.*, p. 5070).

— Décret et circulaire y relatifs (p. 5096).

**20 juillet.** — Loi établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre (*J. O.*, p. 5117).

**21 juillet.** — Circulaire concernant l'inscription des ouvriers et em-

Digitized by Google

ployés sur les listes du jury criminel à dresser pour 1909 (*J. O.*, p. 5211).

— Décret modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur le travail des femmes, des enfants et des filles mineures, dans les établissements industriels (*J. O.*, p. 5217).

22 juillet. — Loi relative à l'institution de Conseils consultatifs du travail (*J. O.*, p. 5237),

25 juillet. — Circulaire relative à l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (*J. O.*, p. 5294).

30 juillet. — Rapports sur l'opération de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur les Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents en 1907 (*J. O.*, p. 729 à 739).

## II. — Documents parlementaires.

### 1° Sénat

Rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au rengagement en surnombre des futurs candidats élèves officiers. Général Langlois, n° 217.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900, n° 244.

Proposition de loi relative aux bureaux de bienfaisance et à la composition des Commissions administratives. Gourju, n° 185.

Rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'allouer une indemnité aux membres du jury criminel qui n'ont pas droit à l'indemnité de séjour établie par la loi du 19 mars 1907. Guillier, n° 213.

### 2° Chambre des députés

Rapport sur le projet de loi relatif au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau. L. Berthet, n° 1827.

Proposition de loi tendant à créer des réserves nationales boisées. Beauquier, n° 1899.

Proposition de loi tendant à établir un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits. Buisson, n° 1721.

Rapport sur le projet de loi relatif au crédit maritime. Chaumet, n° 1950.

Rapport sur le projet de loi relatif aux dessins et modèles, n° 1707.

Rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à l'institution de Conseils consultatifs du travail. Dron, n° 1858.

Proposition de loi concernant les fortifications de la Ville de Paris J. Siegfried, n° 1865.

Projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats agricoles, n° 1801.

Rapport sur le projet de loi relatif au rengagement en surnombre des futurs candidats élèves officiers. Comte d'Alsace, n° 1861.

Rapport sur diverses propositions de loi relatives au reboisement. Vigouroux, n° 1835.

Digitized by Google

Rapport sur les opérations en 1907 de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, n° 1814.

Proposition de loi ayant pour objet de garantir les instituteurs et institutrices dans l'exercice de leurs fonctions, Antony Joly, n° 1840.

Projet de loi relatif aux voies ferrées d'intérêt local, n° 1794.

Rapport sur le projet de loi concernant l'amélioration du service téléphonique, Noulens, n° 1816.

Proposition de loi sur les sociétés par actions. Jacques Piou, n° 1810.

Projet de loi réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat du réseau de la Compagnie des cehmins de fer de l'Ouest, n° 1852 et rapport y relatif de M. Régnier, n° 1875; avis de M. Chaigne, n° 1978.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté après modifications par le Sénat, concernant le rachat du réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, n° 1851; rapport y-relatif de M. Aimond, n° 1872 et avis de M. Chaigne, n° 1977.

Rapport sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget général et au titre des budgets annexes sur les exercices 1907 et 1908. Doumer, n° 1887.

Rapport sur le projet de loi de 1909, contributions directes et taxes y-assimilées. Doumer, n° 1970.

---

## II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

1er juillet. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi modifiant la législation actuelle sur le *recrutement des officiers.* M. Jaurès préconise pour Saint-Cyr un contact avec les Universités et demande l'ajournement pour une étude plus approfondie du projet. M. Krantz approuve ce projet. M. Cochery, rapporteur, combat la motion d'ajournement Jaurès et expose l'économie du projet contre lequel M. Leygues formule certaines critiques. Le général Picquart justifie à son tour ce projet, mais, sur les conclusions du Président de la Commission, auquel se joint finalement le rapporteur, le renvoi est prononcé.

200 soldats sont victimes, à Hanoï, d'une tentative d'empoisonnement dont les auteurs sont des Annamites. Une certaine effervescence se manifeste de plusieurs côtés parmi la population indigène.

2 juillet. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* — La Chambre adopte, après exposé du rapporteur et du ministre des Finances, le nouveau texte proposé par le gouvernement sur l'article 32, texte qui rend facultative pour le commerçant la production de ses livres au fisc. — Adoption de la proposition de loi, votée par le Sénat, modifiant l'article 310 du Code civil (*divorce*). — Discussion du projet de loi relatif à la *réglementation du travail.*

Digitized by Google

M. Beauregard présente quelques observations générales.

*Sénat.* — M. d'Estournelles de Constant interpelle le ministre de la Marine sur le chiffre trop élevé des *dépenses navales* et sur la construction de trop gros cuirassés. M. de Cuverville et M. Thomson, ministre de la Marine, exposent ce que font dans ce domaine les puissances étrangères, dont les efforts sont bien supérieurs à ceux de la France. Un ordre du jour de confiance est adopté.

Le procès intenté par le Sénateur Humbert au journal *Le Matin* aboutit à la condamnation de ce dernier à 50.000 francs de dommages-intérêts, 3.000 francs d'amende et 201 insertions.

3 juillet. — *Chambre.* — Discussion des interpellations relatives à la *peine de mort* et à la proposition de la commission établissant une peine d'internement perpétuel, tout en maintenant la peine de mort. M. Faillot parle en faveur du maintien de cette peine; M. Reinach soutient que la peine de mort n'a aucun effet d'intimidation et expose les causes du développement de la criminalité en France. Il s'élève en particulier contre l'alcoolisme et le rôle démoralisant d'une certaine presse. M. Barrès demande le maintien de la peine de mort, mais non de la publicité des exécutions. M. Ajam propose de remettre au jury la décision relative à la peine. M. Wilm prononce un violent réquisitoire contre la peine de mort. — Discussion de l'*impôt sur le revenu.* Adoption d'un article 32 bis (amendement Malvy) et de l'article 34. Après discussion, l'article 33 est renvoyé à la commission. — Adoption d'une proposition modifiant divers articles de la *loi municipale* et d'un projet de loi relatif aux travaux interdits aux *femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux.*

*Sénat.* — Vote de la proposition de loi Chaumié, modifiant l'article 61 et complétant l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881 sur la *liberté de la presse* (simplification de la procédure). — Interpellation de M. Knight sur l'assassinat du maire de Fort-de-France.

Le général d'Amade ayant occupé *Azemmour*, le gouvernement français lui signifie qu'il désapprouve cette opération et que nos troupes doivent quitter immédiatement ce port.

6 juillet. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* — Adoption de l'article 33.

7 juillet. — *Chambre.* — Interpellation de M. Jaurès sur l'affaire d'*Azemmour*. Réponse de M. Pichon. — *Impôt sur le revenu.* Vote des articles 35 et 36.

*Sénat.* — M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, répond à une interpellation de M. Viseur sur l'*hygiène des casernements et l'alimentation de la troupe.* — Réponses à des questions posées au sujet des *fraudes* commises dans la vente des marchandises, en particulier pour le *champagne* et pour le *beurre.*

8 juillet. — *Chambre.* — Le général Picquart répond à une interpellation sur la date de la convocation des *réservistes.* — Malgré les efforts de M. Castillard, la Chambre renvoie, sur les instances des socialistes et de M. Viviani, la discussion sur la peine de mort à une date indéterminée.

9 juillet. — *Chambre.* — Adoption de la proposition de loi relative à

Digitized by Google

l'institution de *conseils consultatifs du travail*. M. Depasse combat cette proposition, que M. Millerand défend chaleureusement. — A propos du vote de crédits supplémentaires, M. Plichon interroge le gouvernement sur la question des voies tracées au *Simplon*. M. Caillaux répond que le gouvernement désire voir la *conférence de Berne* se réunir de nouveau le plus tôt possible et M. P. Baudin prend acte de cette déclaration. — Discussion sur les projectiles de la *marine*, à propos de crédits supplémentaires. — Une motion de M. Pelletan, désireux de voir la Chambre ne pas se séparer avant d'avoir voté l'impôt sur le revenu, est repoussée telle qu'elle et adoptée sous la forme suivante: « La Chambre, résolue à faire aboutir l'impôt sur le revenu en temps utile, compte sur le gouvernement pour lui permettre d'en poursuivre la discussion. »

**10 juillet.** — *Chambre.* — Vote des quatre contributions. La discussion sur la *peine de mort* est de nouveau ajournée. M. Chéron fait l'éloge des coopératives militaires.

*Sénat.* — Vote d'un droit de douane sur le *manioc*. Prise en considération de la proposition interdisant la vente de l'*absinthe*.

Les entrepreneurs de travaux publics à Paris décident une fermeture progressive des chantiers, en présence des prétentions exagérées des terrassiers et du sabotage pratiqué par eux.

**11 juillet.** — *Chambre.* — M. Clémenceau répond à une interpellation de M. Anthime Ménard au sujet du nombre exagéré des *loteries*.

— Vote du projet augmentant le nombre des *magistrats*.

— Adoption du projet de loi, adopté par le Sénat, consacrant le principe du *rachat de l'Ouest* et du projet de loi déterminant les conditions provisoires d'exploitation après rachat et les mesures financières nécessaires. Explications de M. Barthou à ce sujet.

**12 juillet.** — Grève du personnel des Bateaux-Parisiens.

**13 juillet.** — *Chambre.* — Lecture du décret de *clôture*. — *Sénat.* — M. Poincaré signale la nécessité pour le Parlement d'examiner de près les *crédits supplémentaires*, sur l'arbitraire financier du gouvernement. Les crédits sont votés, ainsi que les quatre contributions. Histoire de la session.

**14 juillet.** — Envoi en Indo-Chine de renforts assez importants.

**17-24 juillet.** — Le Comité fédéral des mineurs de la Loire, n'ayant pu faire accepter par la Compagnie toutes ses demandes, organise un referendum parmi les mineurs au sujet de la grève générale. La grève est repoussée à une forte majorité. Les opérations de vote se passent dans le plus grand calme.

**18 juillet.** — Le Président de la République s'embarque à Dunkerque, à bord du *Vérité* et est reçu à Copenhague avec enthousiasme.

**23 juillet.** — Réception non moins chaleureuse du Président à Stockholm.

**27 juillet.** — Entrevue du Président et du Tsar dans la baie de Reval. Des toasts cordiaux et pacifiques sont échangés.

La Fédération du Bâtiment décrète une grève générale de 24 heures

Digitized by Google

pour le 30 juillet, en présence de la tournure que prend le conflit avec les entrepreneurs.

**30 juillet.** — De nombreux grévistes se rendent à Draveil-Vigneux. La troupe est assaillie à coups de pierre et de nombreux coups de revolver sont tirés contre elle. Il y a une soixantaine de blessés. Une barricade est élevée. Après de nombreuses sommations, la troupe fait feu; il y a trois morts et une vingtaine de blessés du côté des grévistes.

**31 juillet.** — En présence de l'agitation purement révolutionnaire à laquelle se livre la *Confédération générale du travail*, qui a été l'instigatrice des troubles de Draveil et lance de toutes parts des proclamations révolutionnaires, le gouvernement fait arrêter les huit principaux meneurs.

## Chronologie étrangère.

**Allemagne.** — 3-30 *juillet.* — Le comte Zeppelin exécute, sur le lac de Constance, avec un dirigeable semi-rigide, des essais qui sont couronnés de succès. L'Empereur lui adresse ses félicitations. Mais un accident oblige à ajourner de nouvelles expériences.

17 *juillet.* — Le procès Eulenbourg est ajourné, en présence du grave état de santé de l'inculpé.

**Canada.** — 22-25 *juillet.* — Fêtes grandioses à Québec, à l'occasion du tricentenaire de la fondation de la ville par Champlain. Le Prince de Galles assiste à ces fêtes.

**Etats-Unis.** — 8 *juillet.* — M. Bryan est acclamé, comme candidat à la présidence, par les délégués démocrates, réunis à Denver (Colorado).

**Grande-Bretagne.** — 2 *juillet.* — Déclarations de Sir Edward Grey, au sujet de la crise persane.

4 *juillet.* — De sérieux dissentiments se produisent entre les amiraux Beresford et Fisher.

**Japon.** — 13 *juillet.* — Le cabinet Saiouji donne sa démission; le mraquis Katsura constitue le nouveau ministère.

**Paraguay.** — 3 *juillet.* — Une révolution éclate et le Président Perreira est obligé de s'enfuir. Un nouveau gouvernement est proclamé.

**Serbie.** — 19 *juillet.* — Après trois semaines de crise, M. Valmirovitch forme le nouveau Cabinet.

**Suisse.** — 24 *juillet.* — Le tunnel du Lœtsenberg, en construction, s'écroule en partie et ensevelit 25 ouvriers.

**Turquie.** — 19 *juillet.* — Le mouvement jeune-turc gagne, avec une extrême rapidité, l'armée turque de Macédoine, En présence de la surexcitation des esprits dans l'empire, le Sultan se décide, le 21, à rétablir la constitution de 1876. Des scènes remarquables de joie et d'enthousiasme sont provoquées par cette nouvelle.

Digitized by Google

# BIBLIOGRAPHIE

**Henry Turot. La Régie du café. Un vol. in-16 de 128 pages. Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard. Paris. — Prix : 1 franc.**

Lorsque, l'an dernier, M. Henri Turot publia, dans un journal du matin, deux articles sensationneles sur la *Régie du Café*, il y eut dans toute la presse, soit des approbations enthousiastes, soit des critiques violentes.

C'est à ces dernières que M. Henri Turot a voulu répondre non par des arguments de polémique, mais par des faits et des chiffres, dans une brochure singulièrement claire et précise.

M. Turot a essayé de montrer comment une innovation, qui paraît hardie au premier abord, est pratiquement très réalisable et justifiée par les résultats qu'elle aurait, au point de vue du consommateur, du commerce français et du budget des recettes.

On peut, et c'est notre cas, ne pas partager les espérances de M. Turot. Mais on trouvera toujours intérêt et profit à lire son étude très documentée et toujours sincère. F. F.

**Barrault. Le droit d'association en Angleterre. Larose et Tenin, 22, rue Soufflot. Un vol., 300 p., 1908.**

La *Revue Politique et Parlementaire* signale avec plaisir le très solide ouvrage que vient de publier sur le *Droit d'association en Angleterre*, M. Barrault, qui lui donna, dans le numéro de décembre 1906, un article, fort remarqué, sur le mouvement socialiste anglais. M. Barrault qui fit de longs séjours en Angleterre, nous apporte aujourd'hui une série de documents sur l'histoire des *gildes* de commerce et de métiers, sur les restrictions successives apportées à la liberté d'association religieuse et politique, qui seront lus en France avec profit. Ils intéresseront également le public savant anglais, qui ne possède sur ces questions que des études assez fragmentaires.

La seconde partie de cet ouvrage traite du caractère juridique des associations en Angleterre. L'exposition de la doctrine récente des *Ultra Vires* et le chapitre consacré aux Trade unions, problème qui a passionné l'Angleterre, méritent de retenir tout particulièrement notre attention P. D.

**Bouvier-Bangillon. Loi des 17-20 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce. Edit. les *Lois nouvelles*, 1 br. gr. in-8°, 123 p.**

La matière de cette brochure est de nature à éveiller maintes curiosités parce que les problèmes dont elle explique l'état intéressent plusieurs disciplines. A ces curiosités et à ces disciplines, la brochure de M. B. B. donnera justification parce que s'y trouvent les qualités d'expo-

Digitized by Google

sition substantielle et claire, d'harmonieuse proportion, de mise au point définitive ou personnelle de problèmes anciens ou renouvelés, qui font les bons travaux. J. D.

**La vie politique dans les Deux-Mondes** (1er octobre 1906-30 septembre 1907), publiée sous la direction de M. Achille Viallate, Professeur à l'Ecole des Sciences politiques, avec la collaboration de MM. L. Renault, de l'Institut ; W. Beaumont, D. Bellet, P. Boyer, M. Caudel, M. Courant, M. Escoffier, G. Gidel, J.-P. Armand Hahn, Paul Henry, René Henry, A. de Lavergne, A. Marvaud, H.-R. Savary, A. Tardieu, R. Vaultrin, professeurs et anciens élèves de l'Ecole des Sciences politiques et une préface par M. Anatole Leroy-Beaulieu, de l'Institut, directeur de l'Ecole des Sciences politiques. Un fort volume in-8° de 600 pages de la Bibliothèque d'Histoire contemporaine, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 10 francs.

Le public éclairé, dont le nombre croît chaque jour, sent de plus en plus le besoin de se tenir au courant d'une manière précise des événements politiques contemporains. La rapidité avec laquelle ces événements se succèdent, la façon dont ils s'enchevêtrent les uns dans les autres, causes et effets tour à tour, le domaine étendu sur lequel ils se produisent, qui est à présent le monde entier, ne permettent qu'à des spécialistes de les suivre d'une façon suffisamment précise. Un groupe de professeurs et d'anciens élèves de l'Ecole des Sciences politiques se sont donné pour tâche de publier chaque année un résumé des faits politiques de l'année écoulée dans les deux mondes. Soucieux de faire œuvre impartiale, leur exposé est purement objectif ; ils se sont bornés à grouper, de façon à les rendre intelligibles et à en montrer la suite, les grandes questions qui se posent dans les différents pays, les faits quotidiens qui forment la trame de la vie politique. Les questions économiques et sociales, sans la connaissance desquelles la vie politique serait incompréhensible, tiennent une place importante dans les chapitres consacrés à chaque pays. Ces études par pays sont complétées par trois études d'ensemble sur : la politique internationale; les actes internationaux et la vie économique, où se trouvent groupés des faits que la juxtaposition éclaire comme d'une lumière nouvelle, et qui sont exposés plus en détail dans les autres parties de l'ouvrage. M. L. Renault, de l'Institut, a écrit pour ce premier volume une étude sur « La deuxième conférence de la paix ».

Le volume est complété par deux tables, une table analytique et une table alphabétique détaillées, de façon à en faire un instrument de travail facile à consulter.

M. Ch. Couyba. **Les Beaux-Arts et la Nation.** Un vol. in-16, Hachette et Cie, Paris. — Prix, broché : 3 fr. 50.

M. Couyba, sénateur, ancien rapporteur du budget des Beaux-Arts, fait connaître dans ce livre la situation des Beaux-Arts en regard de l'Etat français. Bien des réformes sollicitent l'attention de tous ceux qui comprennent la haute mission de l'Etat. N'a-t-il pas tout d'abord le devoir de s'associer étroitement au grand effort de décentralisation où se

Digitized by Google

rénove aujourd'hui l'art français ? — L'art dramatique et lyrique ne doit-il pas être demain, par ses soins, décentralisé dans les théâtres populaires au profit de la démocratie ? — Les mesures nécessaires à la protection des artistes ne s'imposent-elles pas ainsi que la refonte de la législation sur la propriété artistique. Telles sont avec de très intéressants chapitres sur la Pédagogie artistique, sur l'Art décoratif en France et à l'étranger, sur l'Art à l'école, sur les Musées et les Manufactures nationales, quelques-unes de ces réformes dont M. Couyba démontre l'urgence et les raisons.

Pierre Saint-Girons, docteur en droit, diplômé de l'Ecole libre des Sciences politiques, avocat à la Cour d'appel. **L'assurance patronale contre la grève.** Un vol. chez Larose et Tenin, 1908.

A une époque où les conflits sociaux deviennent de plus en plus nombreux et de plus en plus aigus, il faut louer hautement ceux qui, par leurs travaux ou leurs actes, se donnent pour tâche la recherche des moyens les meilleurs pour les apaiser ou les éviter. L'ouvrage où M. Pierre Saint-Girons démontre que l'assurance contre la grève joue un rôle social, « un rôle pacificateur », est une œuvre utile et qui mérite de retenir l'attention.

L'auteur, après une introduction sur l'histoire, les caractères et le domaine de l'assurance, passe en revue, dans une argumentation très serrée et très complète, les diverses faces du problème ; la grève est-elle un risque assurable ? Quels sont les avantages et les difficultés de s'assurer contre ce risque ? et il conclut que l'assurance contre la grève est légitime et nécessaire.

Dans la partie la plus importante de son livre, M. Pierre Saint-Girons, qui a parcouru l'Allemagne dans tous les sens et causé avec des représentants de tous les métiers, étudie ensuite ce qui a été fait chez nos voisins en cette matière.

Enfin, l'auteur nous montre les développements moins importants pris par l'assurance contre la grève dans les autres pays et notamment en France.

A. R.

André Liesse, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers et à l'Ecole des Sciences politiques. **Portraits de financiers** (*Ouvrard, Mollien, Gaudin, baron Louis, Corvetto, Laffitte, de Villèle*). Un vol. in-16, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 3 fr. 50.

Dans cette série de portraits, l'auteur étudie l'action personnelle des hommes qui, à des titres divers, ont contribué à réorganiser les finances de la France dans la période comprise entre la fin du Directoire et la Révolution de Juillet, époque de transition très caractéristique entre l'ancien et le nouveau régime, et pendant laquelle des événements considérables, tels que l'histoire en enregistre rarement dans un si court espace de temps, ont surgi rapides et nombreux.

L'intention de M. André Liesse, tout en décrivant l'action de ces personnages sur les événements auxquels ils ont été mêlés, a été de rechercher quelle fut la formation de leur esprit, de leur caractère, l'origine de leurs idées, de leurs opinions, leur psychologie, en un mot, qui est

Digitized by Google

souvent éclairée par des anecdotes ou des détails curieux de leur vie. *Les Portraits de Financiers*, véritables leçons de choses vivantes et mouvementées, sont un livre de lecture facile, intéressante et utile pour toutes les personnes qui touchent de près aux finances publiques ou privées.

ARTHUR GIRAULT, Professeur d'économie politique à l'Université de Poitiers, membre de l'Institut colonial international. **Principes de colonisation et de législation coloniale**, 3e édition, revue et augmentée. Trois vol. in-18. — Prix : 18 francs.

Le livre de M. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, dont paraît en ce moment la 3e édition, est aujourd'hui populaire, non seulement parmi les étudiants de nos Facultés de droit, mais encore parmi les fonctionnaires coloniaux, et, en général, parmi tous ceux qu'intéressent les questions coloniales. Il est le type de l'ouvrage progressif : à la 1re édition, un volume suffisait ; il en fallut deux à la 2e, la 3e en exige trois. Développements économiques de plus en plus étendus, une partie entièrement nouvelle sur l'Algérie et la Tunisie, une bibliographie de plus en plus riche, ont peu à peu grossi l'ouvrage. C'est qu'un succès toujours croissant a encouragé les efforts continus de l'auteur. L'art avec lequel il sait répandre l'air et la lumière dans cette législation coloniale exubérante et enchevêtrée comme la végétation d'une colonie tropicale; le soin constant qu'il apporte à montrer les raisons d'être des institutions, à faire toucher du doigt les difficultés délicates qu'elles s'efforcent de résoudre, l'exactitude, la sûreté de la documentation, la sagesse et l'impartialité des opinions, enfin un style élégant et sobre, des formules volontiers sentencieuses et souvent pittoresques qui gravent irrévocablement l'idée dans l'esprit, voilà les hautes qualités qui lui ont attiré les faveurs méritées du public et qui lui ont valu la grande autorité dont il jouit dans le monde colonial savant.

HENRI BONNET. **Paris qui souffre. La misère à Paris. Les agents de l'assistance à domicile.** Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-8° 1908 (Collection des Etudes économiques et sociales, publiées avec le concours du Collège libre des Sciences sociales). — Prix : broché, 5 fr.; relié (reliure de la collection) : 6 francs.

Dans une première partie, l'auteur de ce livre, si bien préparé par ses occupations professionnelles pour étudier un si difficile sujet, nous donne la topographie de la misère à travers Paris, par arrondissements et par quartiers. C'est un travail que devront consulter tous ceux qui ont le désir de connaître Paris et les aspects très divers, et parfois inattendus, de sa population.

La seconde partie nous présente le tableau des personnes si nombreuses qui concourent au fonctionnement des bureaux de bienfaisance. Les maires, les adjoints, les administrateurs, les médecins et tout le personnel employé sont successivement dépeints. Ce qu'ils sont, ce qu'ils font, ce qu'ils devraient faire, voilà ce que M. H. Bonnet a su nous dire dans des descriptions rapides mais complètes, et en prenant nettement partie sur toutes les questions qui divisent l'opinion.

Ce livre est un document que l'auteur a fait suivre d'annexes impor-

Digitized by Google

tantes, remontant au début du XIXe siècle, et qui expliquent historiquement les faits actuels, qu'il constate. Il est, d'ailleurs, précédé d'une magistrale préface de M. Charles Benoist, député, qui en atteste tout le mérite.

HENRI HAUVETTE, chargé de cours à la Faculté de lettres de l'Université de Paris. **Les maîtres de l'art : Ghirlandaio.** Un vol. petit in-8° carré, avec 24 illustrations. Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : broché, 3 fr. 50; cartonné, 4 fr. 50.

En consacrant ce volume à l'œuvre du grand fresquiste florentin du XVe siècle, l'auteur s'est proposé tout à la fois de combler une lacune et de réparer une injustice. Apprécié à sa valeur par les amateurs, Ghirlandaio est moins connu du grand public.

L'auteur, familier depuis de longues années avec l'histoire, la civilisation, et tout ce qui fut la vie de Florence et de la Toscane, a présenté une analyse, à la fois large et minutieuse, de l'œuvre d'un artisan de génie qui ne prétendit pas être un penseur, mais qui demeure le témoin le plus fidèle de la conscience et de la mentalité moyennes de la Florence du dernier quart du XVe siècle.

Vingt-quatre reproductions tirées hors texte achèvent d'éclairer cette analyse, que complètent des appendices détaillés, comprenant la liste complète des œuvres du maître, une bibliographie, un index alphabétique, etc.

Comte DE LESDAIN. **Voyage au Thibet par la Mongolie. De Pékin aux Indes.** Un vol. in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 4 francs.

M. le comte de Lesdain détient une façon de record dans le monde des explorateurs. Il est le premier Européen qui ait osé, seul avec sa jeune femme, escorté d'une petite troupe de Chinois peureux, franchir le Thibet du nord au sud, passer de Pékin aux Indes à travers le gouvernement de Lhassa. Il a réussi là où bien d'autres hommes courageux, prévoyants, bien pourvus, ont échoué, et sensiblement distancé les odyssées célèbres des Swen-Hedin, des Bonvalot, des Littledale, du prince d'Orléans, etc. Rien d'émouvant comme le récit de ses aventures dans les espaces infinis de l'Asie centrale, des dangers multiples courus au milieu d'une nature hostile, dans les abîmes de boue, dans les plaines de sel, à la traversée du Gobi et du grand plateau du Thibet, « toit du monde ».

**Le commerce franco-allemand.** *Statistiques. Conseils aux exportateurs français.* Une brochure in-8° de 16 pages, Paris. Publications du Comité commercial franco-allemand, 30, rue Montpensier. — Prix: 0 fr. 50.

Le Comité commercial franco-allemand vient de publier, sous ce titre une brochure de propagande, accompagnée d'une Notice sur les travaux pratiques du Comité depuis sa fondation et d'un répertoire du commerce franco-allemand, que tous les commerçants et industriels français auront intérêt à consulter. On trouve cette brochure au siège du Comité, à Paris, 30, rue Montpensier et chez tous les libraires.

Digitized by Google

PAUL MATTER. **Bismarck et son temps, III.** *Triomphe, splendeur et déclin* (1870-1898), un vol. in-8° de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, 10 fr. Félix Alcan, éditeur.

Avec ce troisième volume, M. Paul Matter termine l'histoire de Bismarck. La période de 1870 à 1890 est pour le chancelier l'ère de la splendeur : il fait éclater à son heure une guerre qu'il prévoyait inévitable, et il parvient par d'habiles négociations à la limiter aux deux combattants ; il amène avec souplesse la renaissance de l'Allemagne nouvelle ; il oblige la France à une paix qu'il croit écrasante à jamais pour son ennemie. Toutes ces négociations sont retracées par M. Matter d'après les documents officiels, les récits originaux, beaucoup de pièces inédites.

Dr ALFRED EID. **La Fortune Immobilière de l'Egypte et sa Dette Hypothécaire.** Un vol. in-8°, 3 fr. Félix Alcan, éditeur.

Le livre du Dr Alfred Eid est une contribution précieuse à la littérature économique de l'Egypte, littérature bien pauvre si on la compare avec l'importance du pays et le rôle qu'y jouent ses titres tant publics que privés sur les principaux marchés de l'Europe.

Ce livre a une portée bien plus générale que son titre ne semble l'indiquer. Presque toute l'exportation de l'Egypte porte sur des produits agricoles; 90 % de la population est occupée aux travaux des champs Exposer la situation agricole du pays c'est donc exposer toute la vie économique.

Le Dr A. Eid, qui est administrateur de plusieurs Sociétés foncières et agricoles, et dirige un établissement de crédit hypothécaire, traite son sujet avec la compétence que seule peut donner une longue pratique de ce genre d'affaires. Il a divisé son ouvrage en trois parties : 1° Propriété rurale; 2° Propriété urbaine; 3° Dette hypothécaire. Pour chacune de ces parties, il remonte à l'origine du mouvement actuel, met en valeur ses facteurs déterminants, expose la situation actuelle et les prévisions pour l'avenir.

De nombreux graphiques permettent au lecteur de comparer entre elles les différentes manifestations de la vie économique du pays.

ADRIEN VEBER, ancien Vice-Président du Conseil municipal de Paris, ancien Président du Conseil général de la Seine, député de la Seine. **Le Socialisme municipal.** Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un petit volume in-18, 0 fr. 75.

*Table des matières:* Préface (décisions de l'Internationale). Historique en France et à l'étranger. — La déclaration et le programme de la Fédération des Conseillers municipaux socialistes de France en 1904. — Le manifeste de l'Unité socialiste en 1908. — Commentaires explicatifs. — Exemples d'action municipale socialiste. — Les budgets communaux. — Conclusions pratiques sur le municipalisme socialiste.

MARX. **Misère de la Philosophie.** Réponse à la Philosophie de la Misère de M. Proudhon, avec une préface de Friedrich Engels. Paris, nouvelle

Digitized by Google

édition 1908. V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot. 1 vol. in-18. 3 fr. 50.

La réimpression de cette œuvre célèbre dans la *Bibliothèque Socialiste Internationale* n'est pas importante seulement parce qu'elle nous fait connaître les rapports de Marx et de Proudhon, dont on parle si souvent avec si peu de compétence, mais parce qu'il nous est donné de pénétrer, par une œuvre d'une lecture aisée, les principes de la conception historique et économique de Marx. Cette réponse aux *Contradictions économiques*, à la *Philosophie de la Misère* constitue, en effet, la meilleure introduction à l'étude du Capital parce qu'elle nous initie à la méthode de recherche de Marx.

MARCEL LAUWIK. **L'industrie dans la Russie méridionale. Sa situation, son avenir.** 1 vol. in-8°. F. Alcan, éditeur, et Misch et Thron, à Bruxelles. Prix, 10 francs.

Ce rapport, présenté au ministre belge de l'Industrie et du Travail, condense de très nombreux renseignements sur cette branche de l'industrie russe, qui intéresse nombre de Français. Les questions relatives à l'exploitation, à la main-d'œuvre, aux salaires et, tout particulièrement aux transports, y sont traitées avec grande conscience et compétence.

NOËL BLACHE. Le socialisme. Méthode et chimère. 1 vol. in-12. 3 fr. 50, Cornély, éditeur.

L'auteur s'est proposé de séparer, à l'aide du bon sens et de la science expérimentale, ce qui distingue, dans la doctrine socialiste, la méthode d'organisation raisonnée, de l'amoncellement des chimères qui l'encombrent, et, en particulier, il a dégagé la nécessité de maintenir la liberté et l'effort individuel, dans la société future, et de les défendre contre les conceptions qui voudraient les annihiler. C'est vers une évolution dans le sens du progrès démocratique que doit, suivant lui, s'orienter la société, et il a su exposer ces vues avec conscience et avec talent.

Le tome III des *Œuvres complètes de Bakounine*, éditées par la librairie Stock, contient la suite et la fin de l'œuvre capitale de BAKOUNINE: **L'Empire knouto-germanique et la Révolution sociale**, suite dont un fragment seulement avait été publié six ans après la mort de l'auteur, par les soins d'Elisée Reclus, sous le titre de *Dieu et l'Etat;* elle est complétée par un *appendice* philosophique qui en forme partie intégrante, et dans lequel le révolutionnaire-anarchiste expose sa conception de l'univers et de l'homme.

« C'est mon premier et dernier livre, mon testament », écrivait Bakounine à un ami en avril 1871. Ce *testament* paraît enfin, trente-sept ans après le moment où l'écrivain avait espéré qu'il pourrait voir le jour.

---

*Le Directeur-Gérant* : FERNAND FAURE

---

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-19.*

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

# LE TRAITÉ FRANCO-LIBÉRIEN

Un traité de délimitation conclu entre la France et la République de Libéria le 18 septembre 1907, a été récemment approuvé par le Parlement et la mission chargée d'en préparer l'exécution a déjà commencé ses travaux. Nos possessions de l'Afrique Occidentale seront ainsi définitivement bornées partout où elles sont limitrophes de cet Etat, c'est-à-dire sur plus de 900 kilomètres.

La longueur de cette frontière qui intéresse plus particulièrement dans notre grand domaine africain deux des colonies ayant, à des titres divers, le plus bel avenir, la Guinée et la Côte d'Ivoire ; la richesse des régions que la Convention partage entre les contractants, la sauvagerie de leurs habitants et la faiblesse ou plutôt l'inexistence de la domination des Libériens sur une très grande partie des territoires sur lesquels nous reconnaissons leur souveraineté, enfin l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons des détails et même de certains traits essentiels de la géographie du pays où nous traçons une limite définitive suggèrent à première vue de très graves réserves.

L'arrangement ne porte-t-il pas atteinte, non seulement à l'extension légitime de notre Empire colonial, mais surtout à sa sécurité et le moment était-il bien venu pour le conclure ? A quel état de choses est-il destiné à mettre fin et quel avenir nous réserve-t-il ? En un mot, quelle est son utilité et quelle est son opportunité ?

*
* *

Cette Convention de délimitation n'est pas la première que



Digitized by Google

nous signons avec la République de Libéria. D'autres l'ont précédée qui ont fixé ou voulu fixer nos frontières communes, d'abord sur la côte de l'Océan, ensuite dans l'intérieur du Continent.

Les philanthropes américains qui, dans la première partie du XIXe siècle ont voulu combattre les maux de l'esclavage, non seulement en émancipant les nègres des Etats-Unis, mais en les ramenant sur la terre d'où la traite les avait arrachés, n'avaient pu les établir ailleurs que sur le rivage. Les moyens dont ils disposaient ne leur auraient pas permis de tailler dans le continent africain, aux dépens des peuples indigènes, un domaine pour leurs esclaves libérés.

Si les fondateurs de Libéria qui avaient pourtant pour but la création d'un établissement territorial durable, destiné à une immense extension si leur pensée généreuse était un jour considérée comme la meilleure solution du problème noir aux Etats-Unis, ont dû renoncer à étendre leur action dans l'intérieur, nous nous sommes de notre côté, pour des raisons différentes, contentés bien longtemps de postes sur le rivage.

Avec toutes les nations coloniales que nous avions d'ailleurs précédées sur la Côte de Guinée, nous n'avons jamais recherché avant les vingt dernières années du XIXe siècle l'acquisition d'un domaine profond. Pour le commerce avec l'Afrique tropicale tel que nous l'avions toujours conçu, il suffisait de factoreries sur la côte où les échanges se faisaient entre les produits d'Europe et ceux que récoltaient ou apportaient les indigènes.

La colonisation directe ou même la direction de l'exploitation du sol paraissaient impossibles ou peu désirables. L'ambition des nations coloniales se bornant sur la côte de Guinée à la possession de comptoirs sur le rivage, les diverses dominations se mêlaient et se pénétraient beaucoup plus intimement qu'aujourd'hui.

Le premier soin des maîtres de ce littoral, avant d'étendre dans l'arrière-pays leur souveraineté, a été d'assurer par des échanges la cohésion de leurs domaines côtiers. C'est à cette opération que nous avons d'abord procédé avec le Libéria. Sur quatre points du rivage actuel de cette République, nous pouvions invoquer des droits. Nous les avons abandonnés con-

Digitized by Google

tre des territoires à l'est du Cavally qui sont maintenant partie intégrante de la Côte d'Ivoire.

La frontière unique, ainsi déterminée sur le littoral par l'embouchure du fleuve Cavally n'a pas été modifiée dans la suite. L'arrangement que le Parlement a approuvé la consacre une fois de plus. Rien, d'ailleurs, n'en nécessitait le changement.

*
* *

C'est dans l'intérieur du Continent que la délimitation devait être difficile. Nous nous sommes cependant hâtés d'y procéder, alors que nous étions dans l'ignorance, non seulement des droits que la République de Libéria pouvait opposer aux nôtres, mais de la configuration et même de la situation des territoires dont nous disposions.

Nous étions impatients de voir au moins sur le papier l'aspect de notre Empire. Passés brusquement de la conception plusieurs fois séculaire du commerce de traite à celle de la domination et de l'exploitation raisonnée du sol africain, nous voulions assurer notre avenir par des réserves bien définies.

Cette hâte, naturelle partout où nous voulions faire consacrer par un rival nos prétentions légitimes à la souveraineté d'un territoire, était au premier abord moins explicable en face de la République de Libéria. Sans doute avons-nous cru, sinon à la domination du Libéria sur toutes les régions qu'il revendiquait, du moins au développement possible d'une République dont nous nous serions fait scrupule d'arrêter la légitime expansion. Sans doute aussi avons-nous eu alors moins en vue cet Etat que l'Angleterre dont la colonie voisine de Sierra Léone pouvait s'étendre à notre détriment dans l'hinterland libérien et avons-nous voulu séparer par une ligne de postes établis en un territoire qu'un acte diplomatique nous reconnaissait, notre ennemi Samory des centres où il s'approvisionnait d'armes et de munitions. L'almamy Samory en effet, fuyant devant nos colonnes loin des régions qu'il avait si longtemps dévastées, s'était réfugié dans des territoires où la proximité de la frontière indécise du Libéria rendait à la fois notre action plus circonspecte et son ravitaillement plus facile.

Digitized by Google

Toujours est-il que la limite établie d'après des indications topographiques incertaines par la Convention du 8 décembre 1892 a été, dès les premières observations, reconnue inapplicable sur le terrain.

Dans l'impossibilité de prévoir des limites naturelles en une région ignorée, les négociateurs avaient tracé des lignes géométriques. La plus importante, celle qui bornait au nord l'hinterland du Libéria, est un parallèle passant par le village de Tembi Kounda. La carte annexée à la Convention, place ce village à 8°30 environ de latitude. Or, Tembi Kounda ayant été déjà choisi comme point déterminant dans un traité de délimitation franco-anglais, sa situation ne tarda pas à être précisée et l'on constata qu'il se trouvait sensiblement au nord du 9e degré et que la lettre du traité de 1892 nous aurait fait ainsi perdre une bande d'environ 50 kilomètres de profondeur dont son esprit nous réservait la possession.

*
* *

D'ailleurs l'histoire de cette région depuis que nous sommes entrés en contact avec elle suffit à montrer que l'expansion naturelle de notre influence et surtout le juste souci de la sécurité de notre domaine nous créent la nécessité d'occuper les territoires que la pensée des auteurs de la précédente Convention nous réservait mais dont nous aurait écartés l'observation étroite de son texte.

Dès 1892, avant même la signature de la Convention, nos avants postes arrivaient dans une des régions où la frontière allait être tracée, au nord-ouest du Libéria, là où le parallèle de Tembi Kounda devait servir de limite. Venus à la suite de Samory, afin de le couper de ses sources de ravitaillement, nous nous sommes heurtés à une population particulièrement sauvage qui nous a créé des difficultés incessantes et même les échecs les plus cruels.

Dans la région de partage des eaux entre le bassin du Niger et ceux des fleuves côtiers qui, par le Sierra Leone et le Libéria occidental gagnent l'Atlantique et dans les bassins supérieurs de ces fleuves, est établie la race guerrière des Tomas avec tout ou partie de laquelle nous n'avons cessé d'être en conflit.

Digitized by Google

Leur pays, très riche, où la forêt tropicale n'exclut pas les cultures, est également peuplé et tout porte à croire que partout où nous aurons imposé la paix il sera exploité avec fruit et deviendra une des contrées les plus prospères de l'Afrique Occidentale. Mais ceux des Tomas qui auraient voulu vivre paisiblement ont dû céder aux menaces des plus audacieux ou fuir devant eux lorsqu'ils n'ont pas été massacrés ou emmenés en captivité.

Les violences qui ont désolé cette région ont été facilitées non seulement par l'incertitude de la situation politique qui a toujours rendu notre action hésitante mais aussi par la configuration du sol qui ne se prête que trop à la guerre de partisans.

Après avoir essayé de faire tomber leurs adversaires dans des embuscades le long des sentiers étroits de l'épaisse forêt, les Tomas se retranchent dans leurs villages habilement fortifiés, en défendent généralement avec succès les enceintes successives et, s'ils voient leur réduit sur le point d'être emporté, se réfugient en un endroit de la forêt connu d'eux seuls où ils ont par avance mis à l'abri leurs familles et leurs biens.

A vrai dire, la grande masse de la population ne semble pas nous avoir montré une hostilité constante, beaucoup de villages ont même accepté notre souveraineté, mais il a suffi de quelques bandes encouragées par la timidité de notre répression pour terroriser tous les pays tomas.

A chaque instant, des bandes, armées en partie de fusils à tir rapide, partent de villages libériens où elles savent que nous ne les poursuivrons pas, elles attaquent la nuit un village qui nous est soumis, menacent les malheureux qui osent résister et emmènent en captivité ceux des habitants qui peuvent avoir une valeur marchande. Ils les vendent sur les grands marchés de l'hinterland du Libéria et ce commerce, par une singulière ironie, est ainsi favorisé par le sentiment généreux qui a fait attribuer un trop vaste territoire à d'anciens esclaves dont on voulait assurer la libre expansion.

Grâce à la faiblesse du gouvernement libérien, son territoire est un de ceux de l'Afrique où non seulement la traite existe, mais où elle a son caractère le plus atroce. Tous les prisonniers n'y sont même pas vendus comme esclaves, certains se-

Digitized by Google

raient destinés à des populations antropophages. Le trafic n'est pas seulement alimenté par ces grandes expéditions qui dévastent toute une région, mais que leurs excès même rendent assez rares. Les populations chez lesquelles s'approvisionnent les marchés libériens vivent, surtout depuis quelques années, sous la menace constante de la mort ou de la captivité. Elles savent que des bandes établies en toute sécurité à quelques heures de marche de leur village peuvent chaque nuit les surprendre. La terreur est telle que bien des villages sont abandonnés dès le soir par les habitants qui, jusqu'au jour, errent dans la brousse.

Les indigènes qui sembleraient s'être assuré une vie paisible en se mettant sous notre protection ne se désignent que mieux à leurs ennemis. Ceux-ci, après avoir pillé des centres situés à quelques kilomètres de nos postes, vont jusqu'à attaquer les villages de liberté établis à l'ombre même de notre pavillon. L'un d'entre eux, à Sampouyara, est une nuit brûlé, 10 hommes sont tués, 29 blessés, 85 emmenés en captivité. Gênés par la Convention de 1892, nous laissions sans protection les peuples qui venaient à nous. Nous n'avons même pas vengé nos morts, car nous avons supporté directement et cruellement les coups de nos adversaires.

En janvier 1894, le chef d'un village qui nous a été le plus violemment hostile, N'Zapa, prévient le commandant de cercle de Beyla du passage chez lui d'un convoi d'armes venu du Sierra Leone et à destination de Samory. Il nous invite à envoyer un détachement pour s'emparer de ces armes. Le lieutenant Lecerf, avec 40 tirailleurs et 20 auxiliaires, se rend à N'Zapa. C'était un guet-apens. A l'entrée du village, l'officier est tué, son corps est ramené à grand peine, nous devons abandonner ceux d'un sergent et de deux tirailleurs.

Ce malheur arrivait en même temps que le désastre de la colonne Bonnier près de Tombouctou. Le désir de ne pas alarmer l'opinion autant que le souci de ne pas trop diviser notre effort fit qu'après n'en avoir parlé qu'avec une extrême discrétion, nos autorités coloniales en ajournèrent la vengeance.

Quatre ans après, en 1898, d'autres Français sont massacrés. Les explorateurs Bailly et Pauly chargés d'une mission scientifique, s'engagent dans le pays toma avec 33 tirailleurs et

Digitized by Google

mille guerriers auxiliaires dont 70 armés de fusils à tir rapide. Devant le village de Zolou, ils subissent un désastre complet. Bailly et Pauly faits prisonniers sont mis à mort après des tortures d'un raffinement inouï. Dix tirailleurs seulement échappent. Poursuivant leurs avantages, les Tomas attaquent un village coupable d'avoir donné asile à la mission et y prennent 600 captifs, puis dépassant même la ligne de nos postes, ravagent les cercles de Beyla et de Kissidougou.

Ce n'est qu'au bout d'un an que le commandant Conrad, habilement secondé par le capitaine Danvilliers, dégage nos postes et chasse les Tomas au-delà de la Makona. Mais nous ne franchissons pas ce cours d'eau, nous n'allons pas jusqu'à Zolou venger la mort atroce de nos compatriotes.

Les bandes tomas ne tardent pas à se reformer derrière la Makona et à recommencer sur les territoires soumis à notre influence leurs sanglantes incursions.

La situation ne s'est pas depuis très sensiblement améliorée. Sans doute nous avons relié par une ligne télégraphique nos anciens postes dont les communications ont été si longtemps précaires et nous avons établi une nouvelle série de postes à environ 15 kilomètres en avant des premiers. Mais la pacification des régions qu'ils commandent ne doit pas être très avancée puisqu'en 1907 nous avons dû attaquer au cœur même de cette région le tata de Bossédou dont nous ne nous sommes emparés qu'après un premier échec et au prix de la vie du lieutenant Guignard. C'est là qu'a également péri le Dr Vols, explorateur suisse, prisonnier des indigènes qui l'ont massacré au moment où nous allions le délivrer.

*
* *

Ainsi, les erreurs géographiques qui l'avaient vicié dès son origine autant que les violences des habitants de la région frontière et l'inaction du gouvernement libérien avaient rendu l'arrangement de 1892 inapplicable.

Mais de ce que cet acte ne pouvait que rester lettre morte il ne ressortait pas qu'il fut nécessaire et urgent de substituer au premier texte reconnu inadmissible un nouveau qui nous lierait d'une façon définitive et il importe de rechercher pour-

Digitized by Google

quoi, cessant de nous réserver l'avenir, nous avons renoncé à un état provisoire durant depuis plus de quinze ans et à la faveur duquel nous aurions pu espérer, en étendant notre action et notre influence, nous créer, par la possession, les meilleurs titres à la domination de territoires qui n'ont jamais été libériens que de nom.

Assurément, il ne pouvait être question d'abuser de la disproportion des forces des deux Républiques pour accroître, contrairement à toute justice, nos domaines de l'Afrique occidentale au détriment de notre faible voisine et si les territoires que le traité laisse aux Libériens avaient été réellement occupés par eux ou étaient rentrés dans la sphère d'influence que l'extension normale de leur occupation leur permettra un jour d'atteindre, aucune voix n'aurait pu s'élever en France pour protester contre la reconnaissance de leurs droits.

Il est malheureusement incontestable que le gouvernement libérien n'exerce son autorité que sur quelques points de la Côte. A défaut d'autres preuves, cela ressort avec évidence d'une carte tracée par Sir H. Johnston (1) un Anglais qui connaît admirablement ce pays dont les intérêts lui ont été un instant confiés et qui vient de publier un ouvrage renfermant avec les études de notre compatriote, M. Delafosse (2), à peu près tout ce que nous savons sur la République de Libéria et sur les Libériens.

Ces descendants d'esclaves, dont les pères arrachés à divers points de l'Afrique étaient originaires de tribus différentes, ont perdu jusqu'au souvenir des traditions, du langage et même du nom des pays dont leurs aïeux ont été brutalement séparés.

On ne saurait comparer l'action qu'ils exercent sur les autres noirs africains à celle que pourrait avoir un peuple indigène arrivé à la civilisation européenne sans avoir été cruellement déraciné et qui, gardant sur son propre sol tous les

(1) Sir Harry Johnston. *Liberia*, 2 forts vol. in-8°, London, 1906 (Hutchinson and C°).

(2) Maurice Delafosse. Un état nègre. La République de Libéria (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900).

Le même. Le Libéria en 1907. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1907.

Digitized by Google

liens qui le rattachent à ses frères de race, aurait acquis le prestige de la science des blancs.

On peut presque dire qu'en revenant en Afrique, les esclaves américains pour qui a été fondé Libéria n'y ont point retrouvé leur patrie. Ils n'ont exercé sur quelques tribus indigènes qu'une bien faible influence matérielle ou morale. Sur le plus grand nombre, ils n'en ont exercé aucune.

Ayant perdu les traditions de leurs pères, n'ayant pas, comme les occupants des colonies voisines, un Etat puissant derrière eux, les 12.000 Américano-libériens ne sauraient prétendre ni à la vigueur des races barbares depuis longtemps adaptées au sol, ni à la méthode et aux moyens d'action des colonisateurs européens.

A la vérité, les Libériens ont donné, surtout à l'époque de leur arrivée sur la Côte de Guinée, de belles preuves d'énergie. Sous la direction des agents américains qui avaient organisé leur établissement en Afrique et qui restèrent à leur tête pendant une vingtaine d'années, ces esclaves libérés de la veille ont accompli des travaux remarquables surtout si l'on songe à leur misérable condition aux Etats-Unis, si contraire au dévelopement des qualités d'initiative indispensables à des colonisateurs. Ces pauvres gens, ignorants, à peine échappés à une contrainte dégradante, ayant perdu dans une terre aux hivers froids l'accoutumance au climat tropical des pays de leurs pères, y revenaient bien mal préparés aux dangers d'une contrée devenue hostile par son ciel et ses habitants.

C'est de cette époque, où ils durent lutter avec courage contre les prétentions des grands Etats coloniaux et surtout contre la sauvagerie des indigènes que date la fondation des principaux centres et notamment de Monrovia la capitale. Des rues bien tracées, bordées de trottoirs avec des maisons en pierre, attestent encore le grand effort accompli par les Libériens aux premières années de leur établissement.

Le voyageur qui aperçoit de la rade cette ville bien percée et bien bâtie, est séduit par le contraste avec les constructions en bois et les paillottes des colonies voisines, mais s'il descend à terre, il verra tout de suite que ce n'est plus qu'un décor. L'incurie des Libériens a laissé sans entretien les

Digitized by Google

maisons si péniblement édifiées par leurs pères. Dans le palais du gouvernement, l'escalier écroulé depuis nombre d'années, est remplacé par une échelle par laquelle grimpent les ministres pour délibérer au premier étage.

Ce qui est plus grave encore, est l'abandon d'un grand nombre de plantations. Le terrain jadis conquis par la culture est, en beaucoup d'endroits, repris par la brousse. La végétation folle des tropiques recouvre les ruines des anciens bâtiments d'exploitation. Parfois la présence de végétaux importés au milieu d'espèces indigènes, révèle seule les anciennes plantations.

Au milieu de ces ruines, se poursuit gravement l'imitation de la vie américaine. La Constitution est calquée sur celle des Etats-Unis. Une religiosité puritaine est partout affichée. Dans aucun pays anglo-saxon, le dimanche n'est plus scrupuleusement respecté et dans aucune colonie d'Afrique, la tenue des indigènes n'est réglementée avec une pudeur plus intransigeante. Quant aux citoyens libériens, ils ont pour les vêtements noirs, la redingote et le chapeau haut de forme, une affection immodérée.

Si ces travers font sourire, il faut reconnaître que quelques Libériens ont été des hommes de valeur. On peut citer Roberts, le premier président noir de la République, lorsque son indépendance fut définitivement établie en 1847, après le départ des gouverneurs blancs de la Société américaine de colonisation ; un voyageur. Anderson, qui explora, en 1868, l'hinterland de Libéria ; le président Johnson, le Dr Blyden, écrivain de talent et enfin, le président actuel Barclay, qui est venu en Europe il y a quelques mois, a négocié avec nous le traité actuel de délimitation et a laissé à tous ceux qui l'ont approché, une impression excellente.

Il ne descend pas des anciens esclaves venus des Etats-Unis à la fondation de Libéria, il est né aux Barbades, la plus ancienne des possessions britanniques des Antilles et celle où les noirs africains se sont le plus fortement anglicisés. On le dit d'origine dahoméenne, appartenant ainsi à une des races les mieux douées de la Côte de Guinée. C'est un esprit clair, que ses messages montrent dédaigneux de la vaine phraséologie dans laquelle se complaisent ses concitoyens. Il paraît

Digitized by Google

avoir conscience de l'impossibilité dans laquelle se trouve le gouvernement libérien de mettre en valeur son vaste territoire avec ses propres forces et d'assimiler les indigènes en leur imposant la servile imitation des Américains.

Il a essayé d'inaugurer une politique indigène et il a fait largement appel aux concours financiers européens.

Malheureusement, des hommes de la valeur du président Barclay sont insuffisamment secondés. En introduisant dans son pays les concours étrangers qui lui étaient indispensables, il n'en souligne que mieux la faiblesse.

Livrés à eux-mêmes, les Libériens tirent de moins en moins parti de leur sol si riche. Leur nombre, d'ailleurs, diminue. En l'absence de statistiques précises, on évalue à 50 à 60.000 les habitants du territoire de la République, qui reconnaissent un peu son autorité. Il n'y en aurait pas plus de 12.000 d'origine américaine.

Leur nombre comme leur pouvoir, s'affaiblit tous les jours ; leur domination ne paraît pas devoir s'étendre et, dans ces conditions, on aurait peut-être pu, sans nuire à l'équité, réduire à une bande littorale, sinon à quelques points seulement de la Côte s'étendant entre le Cavally et Sierra Leone, les territoires libériens.

Une pareille conduite aurait pu s'imposer même à des hommes peu suspects de mégalomanie coloniale. Ce n'est pas seulement pour accroître son domaine qu'un Etat se préoccupe de pousser les frontières de ses possessions. Dans un pays barbare, tout colonisateur a un intérêt éminent à avoir des voisins assez forts pour exercer chez eux une police effective, la sécurité de l'exploitation est à ce prix. Or, le Libéria est incapable d'assurer la police de la presque totalité du territoire que nous lui reconnaissons. Et sans parler du danger qui peut en résulter pour nous, il est étrange de consacrer dans l'Afrique que l'Europe appelle à la civilisation l'existence d'une vaste région vouée à la barbarie.

A la vérité, s'il convenait de rendre définitive notre frontière avec la République de Libéria, c'est pour éviter des difficultés d'un autre ordre.

Si cet Etat est incapable d'assurer la sécurité sur son territoire, rien ne l'empêche de donner des concessions à des étran-

Digitized by Google

gers, à la condition qu'il n'aliène pas sa souveraineté en accordant des droits régaliens ou des monopoles que nous aurions le droit de lui interdire en vertu de notre traité de 1854.

Si la Convention de délimitation de 1892 n'a pas été appliquée, nous ne l'avons pas moins signée. Nous nous serions trouvés dans une situation délicate vis-à-vis d'un étranger auquel le gouvernement libérien aurait accordé une concession dans les limites du territoire que la lettre du traité lui reconnaissait. Sans doute, l'interprétation équitable de l'esprit de la Convention aurait assuré le bon droit de notre prétention, mais ne devions-nous pas nous garantir même contre la bonne foi d'un concessionnaire qui aurait donné au texte son interprétation littérale ?

Et, puisqu'un traité avait été signé dont l'exécution était reconnue impossible, ne devions-nous pas, aux clauses qui pourraient prêter à l'équivoque et nous être opposées substituer des dispositions d'une indiscutable clarté ?

Enfin, sans parler des nationaux des diverses puissances qui commercent ou pourraient commercer avec le Libéria, il convient de ne pas oublier que nous ne sommes pas les seuls voisins de cet Etat. Le Sierra Leone le borne à l'Ouest. Les Anglais limités dans cette colonie à l'Ouest et au Nord par notre Guinée, sont naturellement portés à s'étendre vers l'Est, c'est-à-dire dans la direction du Libéria. C'est dans ce sens que se fait leur expansion, dans ce sens qu'ils ont poussé leur chemin de fer. Ne devions-nous pas envisager l'éventualité d'une extension territoriale du Sierra Leone sur des territoires actuellement attribués par les cartes au Libéria et dont nous aurions laissé la situation incertaine ? Il ne faut pas oublier que le village de Waïma où, par une sanglante méprise, nos troupes attaquèrent il y a quelques années, un poste anglais, se trouve non loin de la frontière libérienne en face de territoires que la Convention de 1892 laisse à la République nègre, que nous avons occupé depuis et où le traité actuel consacre notre domination. N'avions-nous pas le devoir impérieux d'écarter toute possibilité d'incident qui aurait pu provoquer un malaise entre la France et l'Angleterre ?

C'était pour éviter toute difficulté pouvant naître d'intrigues étrangères ou d'une extension légitime qu'il fallait préciser

Digitized by Google

notre frontière. C'est là l'intérêt actuel du traité que le Parlement a approuvé.

*
* *

Ces frontières qu'il importait de tracer, sont-elles indiquées d'une façon satisfaisante ?

Tout d'abord, il ne fallait pas retomber dans les erreurs commises en 1892,et pour cela, non seulement indiquer une frontière qui répondit à la pensée des négociateurs, mais prévoir des limites faciles à déterminer sur le terrain.

L'installation de nos postes depuis 1892 dans une partie de la région frontière nous en donnent une connaissance suffisamment précise pour éviter les erreurs essentielles de détermination du précédent arrangement. Surtout, en adoptant sur la majeure partie du parcours une limite naturelle formée par les cours d'eau, nous avons, non seulement facilité les opérations d'abornement, mais évité pour l'avenir des causes de litige.

En renonçant pour la partie de la frontière que ne limitent pas des cours d'eau à des lignes géométriques auxquelles ne répondent aucune séparation physique ou ethnique, nous échapperons à la nécessité de cette révision souvent difficile et parfois pleine de périls qui ne tarde pas à s'imposer partout où l'on a tracé des limites artificielles.

Enfin, en adoptant la clause consacrée déjà par quelques traites d'après laquelle les groupements indigènes ne seront pas morcelés, mais appartiendront en entier à celui des deux Etats contractants auquel le projet de délimitation en accordait la partie la plus importante, nous évitons d'apporter dans la vie locale de ces régions les troubles graves qui ont été la conséquence de bien des délimitations inconsidérées.

La faculté d'occuper sur le territoire libérien, dans la zone frontière, les postes que nos voisins ne pourraient ou ne voudraient garder et cette clause toute nouvelle en droit international par laquelle notre souveraineté ne s'arrête pas sur les frontières fluviales au thalweg du cours d'eau, mais s'étend au contraire jusqu'à la rive opposée, tout cela forme au-

Digitized by Google

tant de garanties contre les dangers du voisinage d'un Etat impuissant à exercer son autorité.

Les limites que nous opposons à notre domination, sont-elles assez largement tracées pour ne pas nuire à notre légitime expansion ?

Les territoires sur lesquels nous consacrons notre souveraineté, sans être connus dans le détail, ont été en partie reconnus par nos agents, leur valeur a pu être dans une certaine mesure appréciée par le gouvernement de l'Afrique occidentale et le traité a été conforme aux propositions de M. Roume. Si l'on ajoute que l'un de nos plénipotentiaires était M. Binger, le créateur de la Côte d'Ivoire, celle de nos colonies que la nouvelle frontière borne sur la plus grande longueur, on ne saurait *a priori* rejeter comme insuffisantes des acquisitions qui répondent aux vues d'hommes à qui nous devons pour une si large part notre expansion en Afrique.

Les cours d'eau qui constitueront la frontière sur les cinq sixièmes de sa longueur, semblent heureusement choisis.

Du côté de la Côte d'Ivoire, le Cavally ne constituera la limite que dans son cours inférieur. En nous interdisant de le franchir jusqu'à sa source, nous aurions abandonné un pays que tout porte à croire très riche et qui rentre dans la sphère de notre légitime influence.

Il est de notre intérêt de posséder toute la vallée dont ce fleuve nous permettra d'exploiter les richesses. En reportant la frontière au cours d'un de ses affluents probables de droite, le Nuon, à partir de son confluent avec le Cavally et si ce cours d'eau est indépendant, à partir du méridien du village de Toulepleu, nous nous réservons la majeure partie du bassin d'une des voies naturelles les plus importantes du golfe de Guinée.

A l'autre extrémité de la frontière sur le Sierra Leone, c'est un autre cours d'eau qui servira de limite : la Makona, dans la partie où coulant de l'Est à l'Ouest, elle suit sensiblement ce méridien de 8°30' que les négociateurs de 1892 croyaient être celui de Tembi Kounda et avaient désigné comme frontière.

La ligne qui sur le terrain rejoindra les deux limites fluviales de la Makona et du Nuon est déterminée par des vil-

Digitized by Google

lages dont la possession nous est reconnue. Nous consacrons ainsi notre domination sur des centres qui, comme N'Zapa où périt le malheureux lieutenant Lecerf, nous ont été le plus constamment hostiles.

Enfin, la faculté qui nous est reconnue d'exercer dans la région voisine de la frontière laissée à la République de Libéria la police que cet Etat ne pourrait assurer, nous permettra d'occuper, si les Libériens ne les occupent pas eux-mêmes et d'une façon sérieuse, les villages où nos adversaires se sont si longtemps retranchés et qui échapperaient à notre souveraineté.

Ainsi se réalisera la pacification de régions cruellement troublées.

*
* *

Tracées dans une région aussi peu connue, les limites prévues par l'Arrangement ne peuvent qu'être partout où une frontière naturelle n'est pas indiquée, assez imprécises.

Le rôle de la mission qui devra les fixer est particulièrement délicat. Elle ne devra pas, en effet, se contenter de poser sur le terrain les bornes prévues par des indications détaillés tracées d'avance sur la carte exacte d'une région bien connue.

La part d'initiative laissée à la mission est considérable.

De la connaissance qu'elle acquerra des groupements indigènes politiques et ethniques, de l'heureuse utilisation des dispositions naturelles du sol dépend la solidité de l'œuvre qui lui est confiée.

Comme le choix des postes de surveillance en territoire libérien est également réservé à la mission, il faudra que son examen dépasse la ligne qu'elle doit tracer.

La difficulté avec laquelle nos postes établis à demeure exercent leur autorité dans leur voisinage immédiat, le souvenir des échecs sanglants que nous avons éprouvés, imposent au gouvernement de mettre à la disposition de la mission des forces suffisantes pour assurer l'accomplissement pacifique de son œuvre.

Le chef de la mission française est le gouverneur des co-

Digitized by Google

lonies Richaud qui, après avoir fait partie d'une autre mission de délimitation, celle de notre Dahomey et du Togo allemand, a été administrateur du Cavally dans la Côte d'Ivoire et de Kissidougou dans la Guinée, c'est-à-dire de deux des régions où vont se poursuivre ses travaux. Son choix paraît donc fort heureux.

Les intérêts de la République de Libéria sont confiés à un officier hollandais. La République nègre qui entretient avec les Pays-Bas des relations commerciales, a eu plusieurs fois recours à cet Etat. C'est en Hollande notamment que les Libériens ont, il y a quelques années, acheté deux petites canonnières lorsqu'ils avaient voulu constituer une marine bientôt disparue d'ailleurs, avec l'échouage de ses deux unités.

Aujourd'hui, nous ne pouvons qu'applaudir au choix de leur commissaire qui, en sa double qualité de professeur d'astronomie à l'Ecole Navale hollandaise et de citoyen d'un pays ami et politiquement désintéressé en Afrique présente les plus sérieuses garanties.

Mais il ne faut pas oublier que la mission ne peut compter sur le succès que si elle est assez forte, non seulement pour assurer son passage, mais encore pour mener à bonne fin dans toute une vaste région des opérations patientes, longues et minutieuses.

Si l'on en excepte certaine de ses dépendances sahariennes, il n'y a plus dans notre Afrique occidentale que les pays tomas et l'intérieur de la Côte d'Ivoire en révolte contre notre souveraineté. Nos autorités militaires pourront d'autant mieux consacrer leurs soins à la Constitution de l'escorte de la mission qui doit donner à ces régions avec une frontière précise les bienfaits de la paix française.

*
* *

La Convention franco-libérienne ne prévoit que l'établissement d'une frontière commune. On n'y trouve pas traces d'avantages particuliers que la générosité de nos concessions autant que notre situation réciproque auraient pu nous assurer. Ainsi devront cesser définitivement les bruits de condomi-

Digitized by Google

nium franco-anglais sur la République de Libéria qui avaient eu cours il y a un an avec une telle persistance qu'en novembre 1905, le Foreign Office avait dû les démentir.

Qu'est-ce qui avait pu donner naissance à cette rumeur ? Sans doute le choix de l'homme que le gouvernement libérien, toujours préoccupé de l'imprécision de ses frontières, avait chargé de négocier avec les gouvernements anglais et français et qui paraissait vouloir reprendre les pourparlers interrompus.

Ce plénipotentiaire était cet Anglais dont j'ai signalé les remarquables travaux sur la République de Libéria : Sir Harry Hamilton Johnston. C'est une des personnalités les plus curieuses du monde colonial anglais. Successivement peintre, explorateur, diplomate et administrateur, il a été consul ou commissaire au Cameroun, dans la Nigéria, en Mozambique, à Tunis et dans l'Ouganda. C'est de là qu'il avait envoyé la nouvelle un peu prématurée de la découverte du pithecanthrope, le « chaînon manquant » entre l'homme et le singe, ce qui lui valut le surnom de Missing link man, l'homme au chaînon manquant.

Venu vers 1902 à Libéria, Sir Johnston vit dans les vastes réserves inexploitées de cet Etat un champ à son activité.

Il arrivait d'ailleurs, à un moment où le gouvernement de Monrovia sentait le besoin de se créer des ressources en confiant à des étrangers l'exploitation de son territoire jusqu'ici jalousement réservée aux seuls citoyens libériens et, en fait, presque inexistante.

La République de Libéria tire la quasi totalité de ses ressources de la douane, surtout des droits de sortie établis sur les hommes et sur les choses. A l'est de son territoire sur la frontière de notre colonie de la Côte d'Ivoire, vit la population indigène, des Kroumen, marins audacieux et travailleurs robustes qui s'engagent à bord des caboteurs de la Côte occidentale d'Afrique ou dans certaines colonies, l'espagnole Fernando Po, le Cameroun allemand ou le Congo belge. Le gouvernement libérien perçoit une redevance fixe pour chaque embarquement de Krouman.

Les principaux produits du sol, le café et le caoutchouc no-



Digitized by Google

tamment, acqutitent des droits de sortie. Aussi, les budgets de la République écrasés sous le poids d'un emprunt désastreux et bouleversés par une gestion médiocre ne pouvaient s'équilibrer si la mise en valeur du pays était indéfiniment retardée.

Des sociétés libériennes ou anglaises avaient eu le monopole de l'exploitation des mines et du caoutchouc, mais n'avaient pu ou su en profiter.

Sir Johnston prit très habilement leur suite et obtint la consolidation et l'extension même de leurs droits pour la Liberian Development C° et la Liberia Rubber Corporation, sociétés anglaises, mais où une part a été réservée à des capitaux français. A l'exploitation du caoutchouc et des mines s'ajoute pour elles le droit exclusif de fonder une banque d'Etat privilégiée. La Liberian Development C° a d'ailleurs consenti au gouvernement un prêt de 2.500.000 francs garanti par des droits de douane dont le tarif ne peut être modifié sans son assentiment et dont deux commissaires anglais contrôlent la perception. Enfin, la même Société a un droit de préférence pour tout autre emprunt.

Lorsque l'on vit l'ascendant pris sur le gouvernement libérien par Sir Johnston lui valoir à la fois des avantages considérables pour les financiers anglais et français qu'il représentait et pour lui-même une mission de confiance auprès des Cabinets de Paris et de Londres, on s'explique que le bruit se soit accrédité de la main mise sur la petite République nègre par ses deux puissants voisins que leur politique d'entente cordiale rapprochait d'ailleurs de plus en plus étroitement.

Ces rumeurs étaient-elles fondées ?

Peut-être des offres ont-elles été faites aux gouvernements français et anglais. En tout cas, leur attitude n'a cessé d'être correcte et le soin qu'ils apportent depuis à délimiter leurs possessions dans le voisinage de la République de Libéria, montre leur respect pour son indépendance.

Quoi qu'il en soit, l'anonce du Condominium anglo-français avait provoqué une certaine émotion aux Etats-Unis, dont les relations commerciales avec la République de Li-

Digitized by Google

béria sont bien peu importantes mais où l'on conserve pour elle dans certains milieux un intérêt sentimental, mais surtout en Allemagne.

Une note parue dans l'officieuse *Gazette de Cologne* en novembre 1905 au moment même où le Foreign Office démentait les prétendues visées anglo-françaises sur la République nègre est particulièrement significative.

« D'après le *Sun*, disait cette note, l'Allemagne aurait fait part à Washington de la manière dont elle envisage la question. Le *Sun* déclare en même temps que le but de cette communication est évidemment de mettre obstacle à la Convention.

« L'Allemagne n'a encore émis aucune protestation, *mais le caractère d'une note adressée à d'autres puissances* que les Etats-Unis laisse entendre que l'Allemagne se préoccupe des conséquences que pourrait avoir la curatelle anglo-française sur le libre développement des affaires en Libéria. »

*
* *

Les « affaires en Libéria » sont, en effet, suivies en Allemagne avec une grande attention. Venue trop tard au partage du monde, l'Allemagne ne se console pas d'avoir dû se contenter des territoires dont les autres nations coloniales ne s'étaient pas emparées. En particulier, sur la Côte de Guinée où son commerce et sa navigation sont si actifs, elle souffre d'avoir été réduite à la portion congrue. C'est là que se trouve le Togo, la seule de ses colonies qui ne soit pas en déficit, mais qui n'accède à la mer que par un goulet étroit de 50 kilomètres.

La colonisation germanique, confinée dans ce domaine jalousement mesuré, est naturellement attirée par la seule terre de l'Afrique tropicale encore indépendante, vers ce pays de Libéria si largement ouvert sur la mer avec toutes les richesses connues ou soupçonnées de son hinterland.

L'influence économique de l'Allemagne est très importante au Libéria.

La maison Wœrmann, de Hambourg, dont les comptoirs se succèdent à toutes les escales de l'Afrique Occidentale que ses

Digitized by Google

nombreux navires desservent, a, dans le Libéria, un de ses principaux champs d'action et, avec deux autres maisons allemandes, a disputé jusqu'à maintenant la première place à l'Angleterre. Mais celle-ci, grâce aux concessions obtenues par Sir Johnston pour les deux puissantes Sociétés Libérian Development C° et Liberia Rubber Corporation, s'est assuré une prépondérance que chaque jour ne fera qu'affirmer davantage. Et si le pavillon allemand se montre encore dans les rades libériennes plus souvent que le pavillon anglais, c'est le commerce britannique qui l'emporte avec 3.300.000 francs sur un mouvement d'échanges de plus de 10 millions. L'Allemagne n'arrive qu'à 2 millions 1/2. La Hollande, les Etats-Unis, la France, l'Espagne, la Belgique se partagent le reste.

Notre rôle est des plus restreints. Aucune maison de commerce française n'est établie dans la République de Libéria et la succursale que la Banque de l'Afrique Occidentale avait ouverte à Monrovia, a dû être fermée. Dans ce pays que nous entourons aux deux tiers, au milieu de cette Côte de Guinée dont nous occupons la plus large part, nous n'exercerions presque aucune action économique si une partie des capitaux de la puissante Liberian Development C° n'étaient français.

Sans doute il est naturel que notre effort se porte de préférence en Afrique sur les territoires qui nous sont soumis et dont le régime douanier favorise nos nationaux, mais il y a quelque chose d'anormal dans le dédain de nos négocinats et de nos armateurs pour la République de Libéria. Cette indifférence devra cesser, le jour très prochain où, avec l'établissement de limites précises, nous aurons reconu et pacifié les régions voisines du Libéria, où nous aurons affermi notre domination dans le riche pays qui a son débouché naturel sur la côte de la République noire, notamment dans le bassin supérieur du fleuve Saint-Paul qui se jette à Monrovia.

La République de Libéria doit fatalement subir l'influence de notre vaste empire de l'Afrique Occidentale qui l'entoure et la domine. Aussi, sans prétendre à une prédominance politique quelconque, nous devons espérer que le désintéressement dont nous avons donné des gages si éclatants, en resserrant nos bonnes relations avec la République de Libéria,

Digitized by Google

facilitera dans l'intérêt commun des deux parties la légitime expansion de notre influence économique.

Cette expansion doit se concilier avec le respect des droits d'autrui. Nous sommes trop attachés, au Libéria, au principe de la libre concurrence commerciale dont nous avons stipulé l'observation par cet Etat, dans le traité toujours en vigueur de 1854, pour vouloir en quelque mesure, attenter à son indépendance.

Malgré certaines informations tendancieuses, nous sommes au moins autant que n'importe quelle nation coloniale pénétrés de la nécessité de maintenir l'intégrité du territoire libérien tout en prenant les précautions imposées par son voisinage afin de supléer à la faiblesse de son gouvernement partout où la sécurité de nos possessions est en jeu.

C'est avec la République de Libéria libre et indépendante que nous avons traité. S'il avait pu subsister sur nos intentions la moindre équivoque, elle ne saurait durer après l'approbation sans réserves par nos deux Chambres d'un Acte qui, à première vue, n'était pas sans suggérer de nombreuses critiques.

JACQUES CHAUMIÉ.

---

Digitized by Google

# LA RÉFORME DU RÉGIME DES ALIÉNÉS

La condition des aliénés est actuellement régie en France par une loi déjà ancienne, puisqu'elle porte la date du 30 juin 1838. Elle constitue le premier monument sur la matière ; toutes les législations étrangères l'ont prise pour base, et se sont inspirées du principe généreux qui l'anime. Mais toutes ont opéré de récentes améliorations, mettant en œuvre les progrès de la science, et envisageant les questions nouvelles que suggéraient l'expérience et un souci toujours plus grand d'assistance et de solidarité sociale. Ainsi, après avoir été un initiateur, le législateur français se laissait distancer par ses disciples. De fréquents efforts furent tentés pour mettre fin à cette situation. En dernier lieu, une proposition de loi, émanant de M. Dubief, et rapportée par lui, a été votée à la Chambre en janvier 1907. Elle est actuellement soumise à l'examen d'une Commission du Sénat. Si la Haute Assemblée le veut, d'ici peu, la loi de 1838 aura vécu.

On l'accusait, avec un peu d'injustice parfois, de ne plus répondre aux exigences de la science et de la conscience modernes : de ne pas assurer de façon satisfaisante l'assistance aux aliénés indigents, les soins médicaux, la protection des intérêts et des biens des individus internés. Mais, ce dont l'opinion se montrait par-dessus tout frappée, c'est du reproche adressé à la loi de 1838, de n'avoir pas pourvu de toutes les garanties nécessaires la liberté individuelle. C'est sur ce point que s'est portée tout d'abord l'attention du législateur.

Un acte aussi attentatoire à la liberté individuelle qu'un internement doit être entouré de toutes les garanties possibles. Gardons-nous d'exagérer l'importance des critiques dont le système de 1838 a été l'objet ; bien que l'opinion publique se soit légitimement inquiétée de quelques scandales retentissants, l'émotion soulevée a été hors de proportion avec le

Digitized by Google

danger réel et les lacunes de la législation. Tous ceux, philanthropes, juristes et médecins, qui ont envisagé la question de sang froid et avec compétence, l'ont attesté. Néanmoins, ces lacunes existent. Malgré les sincères efforts du législateur de 1838, toutes les précautions, nous l'allons voir, étaient loin d'être prises.

Un internement peut être réalisé de trois manières : par un placement volontaire, par un placement d'office, enfin à la requête de l'aliéné lui-même.

Le placement est dit volontaire lorsqu'il est sollicité par un particulier, parent, ami ou tuteur de l'aliéné. Aujourd'hui, il suffit de joindre à la demande un certificat de médecin attestant l'état d'aliénation mentale de la personne visée. Et, si certaines précautions sont prises à l'égard du médecin qui dresse ce certificat, — s'il ne peut être attaché à l'établissement, parent ou allié de son directeur ou de la personne qui demande le placement, — rien n'empêche qu'il soit parent de l'individu même qui va être enfermé sur son attestation. Singulier excès de confiance ou inadvertance fâcheuse de la part du législateur ! Sur ce, l'internement s'opère. Dans les 24 heures, un certificat du médecin de l'asile, appréciant l'état mental de l'interné, est adressé au préfet ; dans les quinze jours, nouveau certificat plus mûrement étudié. Sur le vu de ces pièces, le préfet peut ordonner la sortie.

Si le placement a eu lieu dans un asile public — c'est-à-dire dans un des établissements construits par les départements, en exécution de la loi de 1838, — aucune autre formalité n'est requise : l'internement est définitif. Mais tous les départements n'ont pas construit d'asile public ; ils ont en ce cas traité avec l'asile public d'un autre département, ou avec un asile privé qui fait alors fonction d'asile public. D'autre part, les familles aisées n'aiment pas qu'un de leurs membres entre à l'établissement public, au milieu d'aliénés pour la plupart indigents ; elles s'adressent à des asiles privés, où d'ailleurs la discrétion leur est davantage assurée. Si donc l'individu a été placé dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de l'entrée, doit faire visiter l'interné par un médecin de son choix. Le placement paraît-il inopportun, il peut ordonner la sortie.

Digitized by Google

Le projet apporte ici de nouvelles garanties. C'est d'abord l'obligation de faire viser la demande d'internement par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police ; cette publicité est déjà de nature à écarter des demandes notoirement injustifiées. En second lieu, le certificat médical devient un rapport détaillé et circonstancié, consultation sérieuse sur l'état mental du malade, adressé au procureur de la République. Le médecin qui le dresse ne peut plus être parent, ni allié de l'individu à interner. Enfin, l'internement qui est alors opéré n'est que provisoire ; sur le vu des pièces qui précèdent, ainsi que des certificats de 24 heures et de quinzaine, désormais transmis au procureur de la République, c'est l'autorité judiciaire, le tribunal civil, qui statue à bref délai sur le maintien définitif ; il ordonne, s'il le juge à propos, une expertise contradictoire.

Ces mesures, dont on attend le plus heureux résultat, seront-elles parfaitement efficaces ? C'est d'après le rapport médical et les certificats de 24 heures et de quinzaine, que va se déterminer l'autorité judiciaire; ces pièces, le préfet actuellement les reçoit aussi, et elles peuvent le conduire à prononcer la sortie, tout comme elles pourront inciter l'autorité judiciaire à refuser le maintien de l'internement. Il est vrai que le tribunal pourra ordonner l'expertise. Mais quand l'ordonnera-t-il ? Ou bien, c'est que les certificats de 24 heures et de quinzaine laissent subsister des doutes sur l'état d'aliénation de l'interné ; dans ce cas, aujourd'hui, le préfet ferait, s'il le jugeait nécessaire, examiner le sujet par un homme de l'art et pourrait sur son avis ordonner la sortie. Ou bien, malgré la concordance de tous les documents médicaux concluant à la folie, une personne proteste contre l'internement ; mais la loi de 1838 permet alors à toute personne, à toute époque, de s'adresser au tribunal qui vraisemblablement ordonnerait l'expertise, — et la sortie s'il y avait lieu. Qu'y a-t-il donc de vraiment nouveau ? Evidemment, hormis ces deux cas, le tribunal, comme aujourd'hui le préfet, se bornera à homologuer des documents médicaux concordants. C'est là que sera encore à redouter, soit une collusion entre la famille, le médecin du dehors et celui de l'établissment, soit une double erreur de ces derniers. A défaut de toute autre mesure insti-

Digitized by Google

tuant un contrôle compétent et impartial, le progrès véritable eût peut-être consisté à rendre, dans tous les cas, l'expertise obligatoire.

On a cru tous les maux palliés par l'intervention de l'autorité judiciaire; mais puisque son contrôle ne saurait être préalable, vu la nécessité de mesures immédiates dans l'intérêt même du malade, cette innovation perd beaucoup de son intérêt apparent. Au fond, il en résulte surtout un progrès au point de vue juridique ; elle est en harmonie avec les principes de notre droit, qui constitue l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles. Quelques avantages pratiques ressortent néanmoins. Un juge statue lui-même, avec ses habitudes d'examen critique, pénétré de la gravité de sa sentence ; un préfet, lui, administre, décide, tranche — et encore, souvent la décision se résoud-elle en la simple apposition d'une apostille officielle. Il y a là un progrès ; mais ce n'est pas ce bouleversement complet qui pourrait prétendre substituer à un régime arbitraire un régime de garanties.

Quelle que fût, d'ailleurs, la valeur des progrès accomplis, ce n'était pas le lieu de rien abandonner des garanties existantes. Or, on voit disparaître dans le projet cette visite obligatoire, par un médecin délégué du préfet à tout individu interné dans un asile privé. Il ne fallait pas restreindre, mais étendre. Des projets antérieurs l'avaient compris. Théophile Roussel, — dont le nom respecté reparaît à chaque ligne dans les questions d'assistance, — dans le texte qu'il rapportait devant le Sénat en 1886, loin de supprimer cette garantie, en faisait bénéficier tous les établissements, publics comme privés, et même les aliénés traités à domicile. Une commission dite permanente composée d'administrateurs, d'hommes de loi, et d'un médecin aliéniste fonctionnaire indépendant, chargeait obligatoirement deux de ses membres, dont le médecin, de visiter, dans les cinq jours de l'entrée, tout individu interné. L'avis autorisé, ainsi émis en toute liberté, eût été alors entre les mains de l'autorité judiciaire un élément exceptionnel d'appréciation (1).

(1) Cette commission apparaissait d'ailleurs comme une institution merveilleusement cohérente, dont l'intervention efficace se manifestait encore à l'occasion de la gestion des biens, des mesures de surveillance, de la sortie, etc.

Digitized by Google

Le placement d'office, dont nous avons parlé en second lieu, est un ordre du préfet, véritable mesure de police, ordonnant l'internement d'un aliéné qui menace l'ordre public ou la sécurité des personnes. Rien de plus, ni formalités, ni garanties ; c'est la liberté individuelle mise à la merci de l'arbitraire administratif. Et sur quoi le préfet va-t-il se fonder pour apprécier l'opportunité d'une pareille décision ? Sur la rumeur publique, au besoin ; sur un simple rapport de gendarme ou de garde-champêtre attestant à tort ou à raison que l'individu est un danger public ; à la suite — qui sait ? — de quelque cabale montée par rancune ou vengeance : nous avons vu, tout récemment encore, des exemples de ces haines collectives de tout un village ligué contre un malheureux.

Une amélioration considérable est ici adoptée. Le projet applique au placement d'office toutes les formalités prévues pour le placement volontaire : rapport médical, certificats de 24 heures et de quinzaine, intervention judiciaire. Nous avons pu critiquer plus haut un ensemble de dispositions qui ne réalise pas un progrès sensible sur des garanties déjà existantes ; mais on doit approuver l'introduction de garanties, quelles qu'elles soient, dans une partie de la loi où il n'y en avait aucune. La liberté individuelle est désormais également protégée contre les intrigues des particuliers et à l'égard de l'autorité publique. L'innovation, d'ailleurs, se faisait d'autant plus nécessaire que le domaine du placement d'office était élargi. Ce procédé pourra être employé vis-à-vis de « toute personne dont le maintien en liberté compromettrait... la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sûreté ou sa guérison ». Il devient donc un moyen de protéger les aliénés eux-mêmes, de leur procurer obligatoirement le traitement nécessaire : d'une mesure de police, on a fait une mesure d'assistance.

Le placement, avons-nous dit, peut enfin être opéré à la demande de la personne elle-même. Le fait peut sembler curieux, mais se présente ; certains malades, craignant le retour d'une de ces crises dont ils ont la triste expérience, viennent d'eux-mêmes solliciter leur internement. La loi de 1838 n'a rien prévu à leur égard, et la légitime prudence de ces malheureux s'est souvent heurtée au refus de directeurs trop

Digitized by Google

scrupuleux. A juste titre, le projet a cru bon de dispenser de telles demandes de l'appui d'un rapport médical. Toutes les autres formalités, d'ailleurs, seront observées.

*
* *

Une personne entre dans un asile. Elle laisse derrière elle un patrimoine. Riche, ses biens requièrent une surveillance incessante ; il faut encaisser les revenus, payer les dettes, faire emploi. Pauvre, la surveillance et l'administration ne sont pas moins nécessaires. Il y a toujours un mobilier, des outils, des vêtements, un peu d'argent. A sa sortie, le malade guéri doit retrouver sa fortune bien gérée ou son faible avoir intact.

Que fait pour atteindre ce but la loi de 1838 ? Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou des asiles publics d'aliénés exercent à l'égard des personnes internées et non interdites (1) les fonctions d'administrateur provisoire. Elles désignent un de leurs membres pour les remplir. Ses pouvoirs se bornent aux actes de pure administration : recouvrement des créances, acquittement des dettes, passation des baux n'excédant pas trois ans. Le mobilier peut être vendu avec l'autorisation du tribunal. Les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de l'établissement, et le cautionnement du receveur en répond. La gestion est gratuite. Elle peut ne pas sembler suffisamment vigilante lorsqu'un patrimoine important est en jeu ; aussi, sur la demande du conjoint, sur celle de la commission ou sur la provocation du procureur de la République, un administrateur peut être désigné judiciairement. Mentionnons enfin le devoir imposé au curateur, qui, aux termes de la loi, peut être nommé par le tribunal, de veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à accélérer sa guérison.

L'insuffisance de ces prescriptions a été démontrée par une longue expérience. Les principales critiques que comporte le système sont les suivantes :

1° Inaction des commissions administratives et de surveil-

(1) Les personnes à l'égard de qui est intervenu un jugement d'interdiction ont un tuteur.

Digitized by Google

lance, dont la gestion est un mythe, de l'aveu même de l'administration ; 2° caractère étroit et délimitation imparfaite des pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire ; 3° indétermination des pouvoirs de l'administrateur judiciaire ; 4° absence de règles précises et restrictives touchant la conservation et l'emploi des fonds de l'aliéné, la disposition de ses immeubles ; 5° manque de contrôle sur la gestion et valeur illusoire de l'obligation de rendre compte imposée à quiconque gère les biens d'autrui ; 6° défaut de dispositions spéciales au cas où l'aliéné est commerçant, industriel, ou à la tête d'une exploitaion agricole ; 7° protection incomplète de l'aliéné non interdit pour les actes qu'il peut accomplir pendant son internement.

Le projet comble-t-il les lacunes que nous venons de signaler ? Oui, et nous ne l'accuserons pas de pécher par omission. Nous donnerions même à cette partie du texte voté une pleine approbation, si l'un des remèdes qu'il propose n'appelait à notre avis de vives critiques.

En effet, nous reprochions tout d'abord aux commissions administratives et de surveillance d'avoir failli à leur tâche. Le projet y remédie en les autorisant à se décharger de cette partie de leurs fonctions. Celle-ci est alors confiée à un administrateur provisoire légal, nommé par le ministre de l'Intérieur sur une liste que dresse le tribunal civil du chef-lieu. C'est un véritable officier ministériel, presque un fonctionnaire, rétribué sur les biens qu'il gère, selon un tarif dressé par un règlement d'administration publique. Si l'on se rend compte que dès qu'un aliéné possède une certaine fortune, un administrateur judiciaire ou datif (1) sera toujours nommé, peut-on ne pas critiquer une mesure qui masse tous les petits patrimoines des aliénés pauvres, souvent reçus à l'asile comme indigents, pour les faire servir à alimenter les revenus d'un nouvel officier public ? En outre, est-ce au moment où un courant d'opinion se dessine en faveur de la suppression du monopole des offices ministériels et de la réduction du nombre des fonctionnaires, qu'il convient de créer une nouvelle catégorie de privilégiés ?

(1) L'administrateur datif est désigné parmi les proches parents par le conseil de famille avec homologation du tribunal.

Digitized by Google

Aussi l'institution de ce syndic de faillite mentale (1) a été vivement combattue par quelques députés. C'est qu'il existait un meilleur remède au vice de la loi de 1838. Il suffisait de mettre la composition des commissions en harmonie avec cette partie de leur tâche. Un fait est à noter : dans certains cas, où l'administration a été confiée à un homme compétent, ancien avoué ou ancien notaire, par exemple, on n'a eu qu'à se louer de la gestion de ces spécialistes. On aurait donc pu s'ingénier à obtenir dans les commissions le concours d'hommes de loi ayant cessé d'exercer et souvent très disposés à se consacrer à une œuvre de grande utilité et de haute bienfaisance. Il dépendait d'ailleurs du gouvernement de ne pas laisser sans récompense des dévouements aussi méritoires, et de saisir l'occasion de décerner à juste titre quelques-unes de ces décorations qu'on lui arrache trop souvent en faveur de candidats assurément moins désignés pour une telle distinction.

Sous ces réserves, les modifications adoptées sont excellentes. Le projet élargit et délimite mieux les pouvoirs de l'administrateur provisoire. Aujourd'hui, il ne peut même pas plaider au nom de l'aliéné dont il gère les biens : il faut que lui, ou un autre mandataire, en soit spécialement chargé par le tribunal ; dorénavant, sans aucune autorisation, il intentera toute action mobilière ou possessoire, défendra à toute action mobilière ou immobilière. Il peut passer seul des baux de trois ans, et des baux qui n'excèdent pas neuf ans avec le simple assentiment de la commission de surveillance. Muni de ce même assentiment, accompagné de l'avis du médecin traitant, il peut vendre le mobilier s'il ne vaut pas plus de 1.500 francs. L'intervention du médecin est ici une intéressante précaution : on a remarqué souvent qu'une rechute est à craindre lorsque l'aliéné ne retrouve pas à sa sortie les objets coutumiers.

De même, le projet détermine les pouvoirs de l'administrateur judiciaire ou datif. On peut dire d'une manière large et pour éviter d'entrer dans les détails qu'il est assimilé à un tuteur. En s'entourant d'un plus ou moins grand nombre d'autorisations et de garanties, suivant la gravité des actes qu'il

(1) Le mot est de M. Bonnevay, à la tribune de la Chambre.

Digitized by Google

accomplit, il peut servir utilement les intérêts de l'aliéné dans toutes les éventualités où son patrimoine est en jeu. Il peut notamment, de même que l'administrateur provisoire légal, demander la séparation de biens.

Nous critiquions l'absence dans la loi de 1838 de règles précises et restrictives sur la conservation et l'emploi des fonds de l'aliéné et la disposition de ses immeubles. Le projet traite les fonds de l'aliéné comme ceux d'un mineur; les sommes excédant les besoins courants devront être placées et les placements mobiliers ne se feront qu'en titres nominatifs. Les immeubles ne pourront être vendus qu'aux enchères publiques.

Comment le contrôle de la gestion est-il assuré ? Le curateur, dont la nomination devient obligatoire, exerce ici un rôle prépondérant. Il peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne administration des biens. Il fait appel devant le tribunal de toute mesure ordonnée par le conseil de famille ou la commission de surveillance, qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné. Il peut provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire. Tout administrateur — à l'exception du mari, qui est de droit l'administrateur des biens de sa femme — lui soumet, une première fois dans le mois de son entrée en fonctions et ultérieurement une fois tous les ans, un état de situation de la fortune de l'aliéné. Cet état est transmis au procureur de la République. Le curateur est entendu toutes les fois qu'il s'agit de la conservation ou de l'emploi des biens. Il peut demander au tribunal de constituer une hypothèque sur les biens de l'administrateur, ce qui pourra achever d'assimiler celui-ci à un tuteur. On voit par ce rapide exposé que le curateur, dit curateur à la personne, acquiert aussi quand il s'agit des biens, une importance primordiale. Si l'on ajoute que le curateur exerce des fonctions gratuites, on ne peut que féliciter la Chambre de cette partie de son travail.

Le projet, prévoyant le cas où l'aliéné est commerçant, industriel, ou à la tête d'une exploitation agricole, permet au président du tribunal de conserver au conjoint ou à l'associé la direction des affaires. Dans ce cas, le conjoint ou l'associé

Digitized by Google

doivent communiquer à l'administrateur au moins une fois par an un état de la situation financière de l'entreprise.

Enfin, une question capitale, celle de la validité des actes que l'aliéné a pu accomplir pendant son internement, est heureusement résolue. Dans le système de 1838, l'aliéné est simplement admis à demander la nullité de ces actes pour cause de démence, c'est-à-dire pour défaut de consentement. Est-ce là une protection suffisante ? Evidemment, non ; car, à moins que la démence ne ressorte de l'acte lui-même, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il n'était pas en possession de ses facultés au moment où il a mis sa signature au bas de l'acte qui lèse ses intérêts. C'est lui imposer une preuve bien lourde, et le défendre bien peu contre son incapacité. Le projet a le grand mérite de ne pas s'arrêter à mi-chemin. On pouvait renverser la charge de la preuve, et faire ainsi bénéficier l'aliéné de la faveur d'une présomption. La solution adoptée est plus nette. L'interné est assimilé à l'interdit pour tous les actes qu'il a pu accomplir pendant la durée de son internement : c'est-à-dire que ses actes seront déclarés nuls à sa demande, s'il les a passés seul, sans la garantie de l'assistance prévue par la loi.

Il était naturel d'arriver à cette assimilation, dès l'instant que c'était l'autorité judiciaire qui statuait sur les internements. Elle a, dans notre droit, le pouvoir exclusif de modifier la capacité des personnes. La loi de 1838, dérogeant à ce principe au profit de l'autorité administrative, avait dû se borner aux mesures indispensables. Dorénavant, une décision judiciaire intervient ; elle a même nature, même poids que celle qui prononce l'interdiction ; quoi d'étonnant qu'elle produise les mêmes effets ?

Certaines actions, dites attachées à la personne, protègent les intérêts les plus intimes : aussi, au contraire des actions qui concernent les biens, l'exercice en est-il, en principe, strictement réservé à celui dont elles ont pour but de défendre les droits. L'aliéné est aussi incapable d'intenter les unes que les autres. Va-t-il pouvoir être représenté pour l'exercice de ces actions comme nous avons vu qu'il l'était pour l'exercice des actions relatives à son patrimoine ?

Le droit qu'a le tuteur de l'interdit d'introduire une de-

Digitized by Google

mande en séparation de corps n'existe que depuis 1886. La jurisprudence permet à ce même tuteur de plaider au nom de l'interdit en désaveu de paternité et en nullité de mariage. Dans l'état actuel des textes, aucune de ces actions ne semble pouvoir être intentée par l'administrateur de l'aliéné interné. Assimiler l'administrateur au tuteur pour l'exercice de l'action en séparation de corps était un utile progrès. Le projet le réalise. Devait-on aller plus loin, et permettre au tuteur et à l'administrateur de demander le divorce au nom de l'aliéné ?

Le texte primitif du projet gardait le silence sur ce point. Le président de la Commission, M. Cruppi, proposa l'addition en séance; le gouvernement, en la personne de M. Guyot-Dessaigne, acquiesça d'un mot, et la Chambre vota sans y prendre garde cette capitale innovation. On était déjà passé à la discussion de nouveaux articles, quand M. Merle, socialiste, s'étant aperçu de la portée du vote, fit entendre de véhémentes protestations, aussitôt appuyées et reprises par M. Lasies. Il était impossible à la Chambre de revenir sur un vote acquis. La commission, toutefois, ne voulut pas profiter de cet échappatoire, et la discussion s'engagea.

A dire vrai, la commission n'émit pas de raison bien convaincante. Elle a surtout tiré argument de ce fait, qu'aux termes d'une loi récemment votée, la séparation de corps se transforme mécaniquement en divorce au bout de trois ans, si, dans ce délai, aucune réconciliation n'a eu lieu entre les époux. Pourquoi, dès lors, ne pas accorder immédiatement, ce qui doit arriver comme une conséquence forcée ? A cela nous répondrons qu'il fallait bien plutôt apporter au principe nouveau une exception en faveur de l'aliéné. Comment ! on a multiplié les ménagements quand il s'agissait de vendre ses meubles, et l'on va briser à son insu l'union qu'il a scellée, sans craindre pour sa raison le choc du retour au foyer désert ! Il semble inadmissible qu'un étranger, quelle que soit la puissance des motifs invoqués, puisse arbitrer les sentiments qu'aurait éprouvés l'aliéné en présence de ces mêmes motifs, et préjuger la résolution qu'il eût prise. L'objection a d'autant plus de poids qu'il s'agit d'une mesure irréparable. Qu'on étende largement le divorce à tous les cas où il est nécessaire de rompre le lien devenu trop pesant ; mais ce lien,

Digitized by Google

formé par la volonté des époux, seule leur volonté consciente et libre doit pouvoir le dénouer. Si cette volonté est absente, nul n'a le droit d'y suppléer.

*
* *

Il ne suffit pas de protéger la liberté individuelle contre les internements abusifs. Lors même que le placement s'est produit à bon droit, une surveillance active doit être exercée afin de garantir à l'aliéné le meilleur traitement et d'assurer sa sortie aussitôt qu'il est possible. Dans le texte nouveau, comme dans la loi de 1838, l'obligation de visiter les aliénés incombe au procureur de la République ; le projet impose la même obligation au préfet ; mais ces deux dispositions sont également dépourvues de sanction. D'autres fonctionnaires peuvent visiter les établissements d'aliénés. Il est à craindre que toutes ces visites ne se révèlent pas plus efficaces dans l'avenir qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Elles ne sont en général pas faites, et si elles le sont, c'est par des personnes n'ayant pas la compétence médicale qui leur permettrait d'apprécier l'état de l'aliéné. D'ailleurs, on a pu prétendre que tant de visites avaient le résultat de troubler l'aliéné et de compromettre l'effet du traitement. En revanche, on ne peut qu'approuver le rôle de surveillance de ce curateur, dont nous avons déjà apprécié l'utilité. La commission de surveillance, organe obligatoire de tout asile public, contrôle, dans tous les asiles privés, le régime des aliénés. Le contrôle est encore assuré de plus haut par un corps d'inspecteurs généraux, fonctionnaires d'une capacité éprouvée, qui dépendent du ministère de l'Intérieur.

Des mesures de surveillance, quelle qu'en puisse être la portée, laissent subsister une lacune considérable, lorsque, comme dans le système de 1838, on en borne l'application aux établissements d'aliénés. Si, grâce à certaines complicités, des séquestrations sont possibles dans les asiles, ne sont-elles pas bien autrement à craindre au cas si fréquent où un aliéné est retenu dans un domicile privé ? Sans prévenir personne, sans subir aucun contrôle, en alléguant à mots couverts une prétendue folie, une famille peut enfermer un malheureux et l'en-



Digitized by Google

sevelir à jamais dans l'oubli. Le législateur a écarté ce danger. Toute personne soignant chez elle un aliéné, lui fût-elle unie par les liens de parenté les plus étroits, doit en avertir l'autorité publique ; et, dès lors, s'applique au malade tout l'appareil de surveillance que la loi organise.

*
* *

La loi de 1838 règle la sortie des aliénés de la manière suivante. S'agit-il d'un individu qui a été l'objet d'un placement volontaire : il cessera d'être retenu aussitôt que le médecin de l'établissement aura déclaré la guérison ; et même avant ce jour, si la mise en liberté est requise par les proches parents, ou par certaines personnes qui s'intéressent particulièrement à lui, et que la loi énumère, prouvant ainsi leur intention de veiller elles-mêmes à son traitement. La sortie peut encore avoir lieu à tout moment et immédiatement sur l'ordre du préfet.

Quand le placement a eu lieu d'office, le préfet est chargé de décider sur le rapport périodique du médecin, si la sortie est ou non compatible avec l'intérêt supérieur qui lui avait fait ordonner l'internement. Mais, même dans ce cas, la loi n'a pas permis que la liberté d'un individu dépendît exclusivement de la volonté du préfet. Celui-ci, quand le rapport du médecin ne conclut pas à une guérison radicale, peut s'exagérer les dangers d'une sortie. Or, les médecins, déçus par la fréquence des rechutes, n'émettent que des appréciations prudentes. D'autre part, le rapport n'est que semestriel. L'individu, conscient d'avoir recouvré sa raison, ne cesse de protester contre une détention désormais injustifiée. Le médecin surchargé de besogne n'a pas le loisir de renouveler ses visites ; et si même son prochain rapport réclame nettement la sortie, ce document, venant à la suite des innombrables pièces soumises à la signature du préfet, ne recevra peut-être que longtemps après son arrivée la sanction qu'il comporte.

Aussi, en vertu d'une disposition d'ailleurs commune aux deux sortes de placements, toute personne — et par conséquent l'interné lui-même — est libre de se pourvoir à toute

Digitized by Google

époque, et aussi souvent qu'elle le jugera bon, devant le tribunal en vue d'obtenir la sortie. Afin que le recours à l'autorité judiciaire soit plus facile, les actes de procédure sont enregistrés en débet.

Le système actuel se présente donc avec d'incontestables qualités de logique et de prévoyance. Le nouveau projet a le mérite d'y ajouter deux dispositions d'ordre pratique dont l'absence n'a cessé de contrarier les bons effets auxquels tendait le législateur de 1838. Actuellement, beaucoup de tribunaux exigent d'être saisis par une requête régulière, présentée par un avoué ; et comme les avoués n'accordent pas leur ministère sans qu'une provision leur soit versée, l'arme libératrice que la loi a voulu mettre aux mains de chaque aliéné lui est inutile, toutes les fois qu'il est indigent, ou simplement pauvre. Le projet corrige ce défaut en disposant que « le réclamant adresse une demande sur papier non timbré au procureur de la République ». Ainsi, une simple lettre suffira. D'autre part, la loi de 1838 manque ici de souplesse. Bien souvent, le médecin, en présence d'un malade qui offre des signes certains d'amélioration, obligé de choisir entre la mise en liberté définitive et le maintien absolu, adoptera par prudence la seconde solution. Aucune mesure intermédiaire n'est légale. Il n'est question de sorties d'essai que dans le règlement général du service intérieur des asiles de 1857. Encore ce document, qui ne contient le principe d'aucun droit, autorise-t-il seulement les sorties d'essai sans les réglementer. Quelques médcins, persuadés de la valeur thérapeutique de ce procédé, essaient d'y recourir. Aidés, quand il s'agit de placements volontaires, par le texte de la loi qui permet à certaines personnes de demander la sortie même avant la guérison, ils se heurtent au contraire aux plus grandes difficultés quand il s'agit de placements d'office. Si l'on donne à l'aliéné une permission qui n'excède pas trois jours, on se sert bien d'un expédient qui consiste à le considérer comme toujours présent ; mais dans le cas d'absence plus prolongée, on est obligé d'opérer la déduction sur le décompte des frais de son séjour dans l'asile : et lorsqu'une pareille déduction a été faite, la réintégration n'est plus possible que sur un nouvel arrêté de pla-

Digitized by Google

cement du préfet. Le besoin d'une telle intervention n'est certes pas fait pour faciliter la pratique des sorties d'essai.

Enfin l'obstacle principal — et ceci peut même s'appliquer dans une certaine mesure aux placements volontaires — provient de ce que l'aliéné en congé se trouve le plus souvent sans ressources, et qu'il doit dès lors, vivre dans des conditions telles, qu'une rechute s'ensuit presque nécessairement.

Le projet fait disparaître tous ces inconvénients. Il consacre le procédé des sorties d'essai, susceptible de donner les meilleurs résultats. Le médecin, seul, peut accorder des congés qui n'excèdent pas un mois ; s'ils sont plus longs ils doivent être autorisés par le préfet. Pendant leur durée, le curateur surveille l'aliéné. En cas de rechute, la réintégration a lieu immédiatement et sans formalités. Enfin, une subvention, qui n'excède jamais le prix de journée payé à l'asile, peut être allouée sur le budget de l'établissement, à tout malade, pendant sa sortie provisoire.

*
* *

La loi de 1838 s'occupait uniquement des aliénés. Le texte que la Chambre a voté règle d'une manière spéciale un ensemble de questions connexes à l'aliénation mentale et à la criminalité. Il étend en outre sa protection à de nouvelles catégories d'infortunés.

Actuellement, lorsqu'un condamné est frappé de démence pendant l'exécution de sa peine, on ne peut que le laisser en prison où il ne recevra pas le traitement qui convient à son état et sera peut-être un danger pour les gardiens, inaccoutumés au commerce des fous ; ou bien on le transférera dans un établissement ordinaire d'aliénés, au juste mécontentement des familles, indignées de voir leurs malades confondus avec les auteurs de crimes ou de délits (1). Un aliéné a-t-il commis un meurtre dans l'asile, il faut l'y conserver ; on l'isolera sans doute ; mais le sentiment de sa présence suffit à répandre l'émoi parmi toute une population, chez qui la

(1) De plus, à l'expiration de la peine, l'administration pénitentiaire cessant de payer le séjour dans l'asile, l'aliéné sera souvent remis en liberté.

Digitized by Google

moindre excitation est de nature à provoquer les plus graves désordres. L'autorité judiciaire désire-t-elle être éclairée sur l'état mental d'un prévenu ou d'un accusé, elle ordonne une expertise médico-légale. Les asiles sont naturellement le lieu le plus propre à un pareil examen, mais ils ne doivent s'ouvrir qu'à des aliénés qui ont été l'objet d'un placement régulier, et les chefs d'établissement seront fondés à se refuser à l'entrée illégale qu'on veut leur imposer. Enfin, un inculpé a-t-il, par suite de son état mental, été considéré comme irresponsable et bénéficié d'une ordonnance de non lieu, un prévenu ou un accusé sont-ils acquittés pour la même raison, ils devront être mis en liberté sans délai ; et le préfet ne pourra ordonner le placement, dans un asile ordinaire, d'ailleurs, que si l'ordre public ou la sûreté des personnes sont actuellement menacés.

Le projet, sur tous ces points, supplée au silence de notre législation. A des catégories particulières d'aliénés, il réserve un traitement spécial dans des asiles spéciaux. Là, on tiendra compte de la double qualité de malade et de délinquant. Le régime sera plus dur toutes les fois que la sévérité n'aura pas pour résultat l'aggravation de l'état mental. La sortie sera entourée des précautions les plus minutieuses : le médecin traitant devra déclarer si l'interné est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre sa sûreté ou celle d'autrui. C'est l'autorité judiciaire qui statue sur la sortie. Si elle la refuse, elle peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un an. L'accorde-t-elle, elle est révocable, et peut n'être que conditionnelle ; si les conditions ne sont pas observées, ou si une rechute paraît probable, la réintégration à l'asile aura lieu immédiatement.

Les condamnés devenus aliénés et les aliénés criminels seront conduits dans les asiles spéciaux en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur. Le projet ne tolère plus qu'une liberté scandaleuse soit laissée à des inculpés, prévenus ou accusés, qui, à raison de leur état mental, ont été l'objet d'un non lieu ou d'un acquittement. Ceux-ci devront être renvoyés devant le tribunal civil, qui, comme en matière de placement d'office, et avec cette seule différence qu'un examen

Digitized by Google

nouveau et contradictoire doit être ordonné, décidera s'il sera ou non procédé à l'internement. Si l'autorité judiciaire ordonne une expertise médico-légale, l'accès de l'asile d'aliénés ne pourra plus être refusé.

Le projet, disions-nous, outre les aliénés proprement dits, s'est préoccupé du sort de certains déclassés laissés jusqu'ici sans secours. Dans un délai de dix ans, les départements sont tenus d'ouvrir des établissements ou des sections destinés au traitement et à l'éducation des enfants idiots, arriérés ou crétins et au traitement des épileptiques et des buveurs.

*
* *

Cette dernière disposition accuse plus vivement encore le caractère de loi médicale et d'assistance du nouveau projet. Sa place est à côté de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite et de la loi de 1905 qui a organisé l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Mais, prononcer le mot d'assistance, n'est-ce pas soulever aussitôt la question des dépenses ? L'assistance aux aliénés et aux autres malades que concerne le projet est l'origine de trois ordres de dépenses : il faut avant tout assurer aux assistés un abri, il faut ensuite les soigner et les entretenir, il faut enfin organiser la surveillance du service. D'après la loi de 1838, les frais de construction des asiles sont à la charge des départements ; les frais de traitement et d'entretien des aliénés leur incombent aussi (1), mais ils peuvent y faire contribuer les communes dans la proportion qu'ils jugent équitable ; enfin, comme la loi ne crée aucun organe spécial de surveillance, il n'y a pas de dépense à mentionner de ce chef. Ce qui frappe dans la loi de 1838, c'est l'absence complète de participation de l'Etat.

Le projet, nous le faisions prévoir, détermine un sensible accroissement de dépenses. Aujourd'hui, si un département veut éviter les frais de construction d'un asile, il est libre de traiter avec l'établissement public d'un autre département ou avec un établissement privé, qui recevront ses aliénés.

(1) Il ne s'agit, bien entendu, que des aliénés indigents, auxquels la loi accorde l'assistance ; quand la famille possède des ressources suffisantes, elle acquitte à l'asile public le prix d'entretien fixé par un tarif.

Digitized by Google

Désormais, dans un délai de dix ans, chaque département sera tenu d'avoir un établissement public ou de traiter avec un établissement public d'un autre département. C'est interdire aux établissements privés (1) de faire fonction d'asiles publics, et c'est imposer par conséquent aux départements l'obligation de construire de nouveaux asiles. Les départements supporteront aussi les frais des établissements ou sections que le projet leur ordonne d'ouvrir dans le même délai de dix ans pour le traitement et l'éducation des enfants idiots, arriérés et crétins et le traitement des épileptiques et des buveurs. L'Etat aura sa part des frais de construction, car il doit faire édifier ou aménager un ou plusieurs asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés dits criminels.

Le projet ne modifie pas la répartition des dépenses de traitement et d'entretien des aliénés. Mais ce serait une erreur de s'en tenir ici au texte voté. La contribution de l'Etat à cette catégorie de dépenses a été l'objet de deux amendements de M. Bonnevay. Le premier, qui met à la charge de l'Etat les dépenses des aliénés indigents n'ayant pas de domicile de secours (2), a été adopté par la Chambre. Le second, qui propose la participation de l'Etat aux dépenses de traitement et d'entretien de tous les autres aliénés sur les bases de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, vigoureusement défendu par son auteur et appuyé par des arguments d'une grande force et d'une indéniable logique, a vivement impressionné les députés. Qu'est-ce qu'un aliéné ? a dit M. Bonnevay, que nous citons presque textuellement, nous l'avons répété dans tout le cours de cette discussion : c'est un malade. Or, qui contribue au règlement des dépenses de l'assistance médicale gratuite ? C'est le département et la commune, mais c'est aussi l'Etat. Pourquoi, si vous considérez l'aliéné comme un malade, faire aux dépenses que néces-

(1) On a été jusqu'à proposer leur suppression complète. Leur ouverture est d'ailleurs soumise à l'autorisation du préfet et au dépôt d'un cautionnement. Le projet, par une disposition introduite en séance et qui n'est peut-être pas très à sa place, étend la nécessité de l'autorisation à toute maison de santé, quelque maladie qu'on y traite.

(2) Le domicile de secours, d'où résulte à la charge des personnes publiques respectives l'obligation d'assistance, est un domicile administratif qui s'acquiert à des conditions spéciales. Il est le plus souvent communal, quelquefois départemental ; il peut enfin ne pas exister du tout.

Digitized by Google

site sa guérison un sort spécial ? D'autre part, si vous regardez l'aliéné comme un malade incurable, c'est votre loi de 1905 qui devrait jouer (1) : mais n'implique-t-elle pas, elle aussi, la participation de l'Etat ?

L'Etat doit-il venir en aide aux départements et aux communes sur les bases de la loi de 1893 ? Doit-il le faire au contraire sur les bases différentes de la loi de 1905 ? Un troisième système doit-il être adopté ? Les députés sont ici d'opinion divergentes et le principe seul de la contribution de l'Etat les a ralliés. Le président de la Commission, soucieux de ne pas retarder l'adoption du projet et insistant sur le danger d'insérer un texte aussi gros de conséquences pécuniaires en séance, à la hâte, avant tout examen approfondi et sans avoir entendu le ministre des Finances, décida la Chambre à voter la disjonction de l'amendement. Mais il dut s'engager d'une manière formelle à le faire aboutir sans délai sous la forme d'une proposition de loi séparée.

Nous avons enfin signalé la création d'un organe spécial de surveillance, l'inspection générale ; les traitements des inspecteurs sont payés par l'Etat.

L'Etat contribue donc largement aux dépenses du service des aliénés ; il y contribuera sans doute plus largement encore : c'est la conséquence logique des principes proclamés par le législateur en matière d'assistance.

La loi complémentaire qu'annonçait le président de la Commission, n'a pas encore, depuis plus d'un an que la promesse est faite, trouvé place parmi les travaux de la Chambre. De son côté, le Sénat attend sans doute qu'elle soit votée au Palais-Bourbon, pour n'aborder à son tour que l'examen d'un texte complet. Cependant, le temps passe ; d'autres objets sollicitent l'attention du législateur. Cette réforme infortunée s'est vue déjà, au cours de son histoire, échouer plus d'une fois bien près du port ; virtuellement achevée aujourd'hui verra-t-elle encore une fois l'indifférence, l'oubli, retarder indéfiniment ce vote final qui seul lui manque? Espérons mieux de l'avenir.

HENRI SEGNITZ.
ADRIEN LESUEUR.

(1) Cette loi aura en tous cas le résultat appréciable de désencombrer les asiles des séniles et des gâteux, dont la place est à l'hospice.

Digitized by Google

LA

# QUERELLE DES CHEMINS DE FER BALKANIQUES

## ALLEMANDS CONTRE SLAVES

L'inévitable question d'Orient prend constamment plaisir à retenir l'attention des puissances européennes. A peine est-on parvenu sur quelque point des Balkans à écarter les menaces de conflit, qu'à une autre extrémité de la presqu'île, la question se réveille, bouleversant les combinaisons soigneusement élaborées, mettant en opposition des puissances aujourd'hui amies, devenant subitement d'ardentes rivales ! Ce sont, à l'heure présente, des querelles de chemins de fer qui semblent se substituer aux problèmes politiques de jadis, mais qui ne font guère que les transfigurer, et constituent suivant l. très juste expression d'un diplomate des plus distingués « la forme nouvelle que revêt la question d'Orient au xx^e siècle ».

Pauvres pays, en réalité, que les pays balkaniques, malgré toutes les richesses de leur sol, et même les fortes qualités de leurs habitants ! Rien ne s'y peut faire sans qu'aussitôt l'Europe ne veuille s'en mêler, pour y compliquer les données les plus simples et les plus naturelles. Est-il, à ce point de vue des communications, pays plus mal desservis en Europe ? En est-il qui mériteraient de l'être mieux ? Nulle part, on n'y voit autant de tronçons sans raccords. La Roumanie, la Serbie, la Bulgarie, la Grèce, sans compter la Bosnie-Herzégovine et même quelques districts de la Turquie ont leurs chemins de fer propres ; mais aucun moyen de se rendre directement de Roumanie en Serbie, de Roumanie en Bul-

Digitized by Google

garie, de Serbie en Bosnie ou au Monténégro, de l'un de ces pays quelconques en Macédoine ou en Grèce. C'est une merveille que l'on puisse aller de Belgrade à Constantinople en passant par Sofia, et il a fallu des intérêts bien puissants pour provoquer une entente nécessaire entre les divers gouvernements. S'agit-il maintenant de franchir en chemin de fer 150 kilomètres, et de relier la dernière station bosniaque Uvac, au travers du Sandjak de Novi-Bazar, à la première station turque Mitrovitza, ou d'aller de Belgrade à la côte de l'Adriatique vers le territoire monténégrin ? Toutes les passions s'émeuvent, tous les intérêts entrent en jeu. Au projet allemand de Vienne-Salonique, origine du conflit actuel, les Slaves ripostent par plusieurs contre-projets et la lutte devient des plus ardentes. L'Europe elle-même intervient puisqu'il s'agit non plus seulement d'une querelle entre Slaves et Allemands, mais aussi d'un problème turc, c'est-à-dire international.

Ces passions et ces intérêts, nous voulons les analyser pour montrer quelle influence ils exercent sur la conception des divers tracés de chemins de fer, et pour rechercher quelle peut être la solution des difficultés présentes.

***

Le traité de Berlin (art. 25) donnait, on le sait, à l'Autriche-Hongrie le droit d'occuper et d'administrer pour une période indéterminée, la Bosnie-Herzégovine. En même temps, elle était autorisée à mettre garnison, quand elle le jugerait à propos, dans le district de Novi-Bazar sur la route de Salonique. La position était exceptionnelle ; le Sandjak est situé en effet sur la voie naturelle qui descend de la Bosnie vers la vieille Serbie, la Macédoine et Salonique, et l'Autriche se trouvait du coup portée dans un effort immense sur le chemin de Constantinople et de tout l'Orient, vers la Méditerranée. Elle comprit toute l'importance économique de cette nouvelle position, prélude nécessaire de la conquête politique.

Pour réaliser l'exploitation commerciale de ses nouvelles possessions, l'Autriche devait viser nécessairement à la construction de voies ferrées qui faciliteraient les échanges avec les pays balkaniques. Le besoin, du reste, s'en faisait sentir.

Dès 1868, Abd-ul-Aziz, après avoir visité l'Exposition uni-

Digitized by Google

verselle à Paris, eut l'idée de faire construire des voies ferrées au travers de son Empire. Il fit appel à la spéculation qui se porta sur les chemins de fer balkaniques avec une fièvre inouïe. Mais l'Angleterre, surtout, poursuivit la création de voies ferrées sur la côte favorables au développement de son commerce, tout en usant de son influence pour en empêcher le raccordement avec les voies austro-hongroises. Or, le traité de Berlin renversa les subtiles combinaisons de l'Angleterre.

Son article 10, en effet, posait le principe « de l'achèvement du raccord du réseau turc avec les réseaux serbes et autrichiens ». Une conférence entre les délégués de la Turquie, de la Serbie, de l'Autriche, de la Bulgarie, s'ouvrit ensuite à Vienne pour régler les détails d'application de l'article 10, et aboutit à la Convention du 9 mai 1883. Deux lignes étaient alors en construction. L'une partait de Constantinople, par Andrinople, Philippopoli, vers Belgrade et le réseau autrichien. Le point terminus était Vienne. La convention fixait le raccord des divers tronçons à Sofia et à Nich. La deuxième ligne était projetée de Vienne en droite ligne vers Salonique. L'entente ne put se faire : d'un côté, le tronçon turc s'arrêtait en vieille Serbie, et de l'autre côté, le tronçon autrichien finissait en Bosnie.

Ces deux voies prirent vite une extension considérable. Elles avaient une importance capitale au point de vue des échanges internationaux ; aucun autre chemin de fer des Balkans ne pouvait leur être comparé. Mais la ligne Vienne-Salonique pouvait avoir une influence économique et politique plus grande encore. L'Autriche poussa donc activement les travaux et bientôt la ligne atteignait Uvac à l'extrémité nord du Sandjak de Novi-Bazar. Du côté turc, elle s'arrêtait à Mitrovitza. La distance qui séparait ces deux villes une fois franchie, la grande voie Vienne-Salonique serait définitivement constituée. La politique autrichienne devait tendre à la jonction de ces deux tronçons, pour en former une ligne unique. A la Ball-Platz, on répétait à l'envi que le traité de Berlin dans son article 25 donnait à l'Autriche le droit de construire un chemin de fer dans le Sandjak de Novi-Bazar, et depuis le mois d'octobre 1900, le plan en était définitivement arrêté par le ministère commun austro-hongrois.

Digitized by Google

Pourquoi l'Autriche a-t-elle attendu l'année 1908 pour négocier avec la Turquie la construction de cette voie de raccord, et pour en lancer l'idée à travers l'Europe ? Une première raison nous est fournie par la situation intérieure de la monarchie dualiste. Si la jonction Uvac-Mitrovitza favorisait la partie allemande de l'Autriche, et les pays qui entourent Vienne, les Hongrois trouvaient dans la réalisation de ce projet un intérêt moins immédiat. Aussi s'opposèrent-ils avec vigueur en 1900 à la construction de cette ligne ! On leur fit espérer, il est vrai, le raccord de Serajevo à Budapest, par une voie très directe Samatz-Essex ; de Serajevo à Spalato sur l'Adriatique par Bugojno ; de Knin à Laybach et à Vienne, par Karlstadt, etc... Malgré tout, la querelle fut très vive entre Transleithans et Cisleithans, et ce ne fut que grâce à l'influence personnelle de M. de Kallay que le projet fut adopté.

A ces difficultés intérieures se joignaient les conditions nouvelles de la politique orientale de l'Autriche, qui furent également la cause de son silence prudent. L'entente de 1897 entre la Russie et l'Autriche avait mis fin à la période de froissements et de rapports tendus qui avait succédé au traité de Berlin. Il semblait que toutes les difficultés balkaniques seraient résolues par l'entente des deux grandes puissances orientales, notamment dans les affaires de Macédoine. Le programme de Mürszteg n'était-il pas la conséquence de cette collaboration féconde ? Si à la faveur de cet accord, on détournait les yeux en Russie de la Péninsule balkanique, en Autriche, on évitait avec soin de mécontenter le grand Etat slave. Mais cette entente ne devait pas durer, car elle ne pouvait devenir une véritable alliance. L'Autriche poursuivait toujours ses visées orientales, et, en Russie, on prêtait plus d'attention aux affaires de Macédoine et aux affaires slaves en général, depuis les échecs de la guerre contre le Japon. Tôt ou tard, les deux puissances devaient se rencontrer.

Quoi qu'il en soit, l'Autriche, sentinelle avancée de la « plus grande Allemagne » dans les Balkans, gardait en réserve son plan du chemin de fer Vienne-Salonique, prête à le faire exécuter au moment opportun. A mesure que son entente avec la Russie devenait de moins en moins efficace, son désir s'affirmait davantage encore de réaliser la grande idée pan-

Digitized by Google

germaniste. Le 27 janvier dernier, le baron d'Aerenthal, dans un discours aux Délégations austro-hongroises, déclarait que l'Autriche devait désormais demander à la Turquie la concession de la voie ferrée projetée. Elle était nécessaire, disait-il, au développement économique de l'Autriche pour lui créer des débouchés sur l'Archipel et les mers environnantes. Si, d'accord avec la Russie pour respecter le *statu quo* territorial dans la Péninsule, elle avait renoncé à la *conquête politique* des Balkans, rêvée peut-être par quelques-uns de ses hommes d'Etat, rien ne l'empêchait du moins d'en essayer la *conquête économique*, et le discours du baron d'Aerenthal indiquait clairement que l'heure était venue de la tenter.

De l'aveu même du ministre austro-hongrois, l'exécution du projet Uvac-Mitrovitza comportera toute une série de conséquences d'une importance considérable. Elles se manifesteront non seulement au profit de l'Autriche, mais de toute l'Allemagne en général. Cette ligne qui traversera un pays slave, sera alimentée par un trafic de produits allemands, de même qu'elle sera construite avec des capitaux allemands. Elle favorisera surtout les voyageurs allemands, se rendant en Orient et en Extrême-Orient et voulant prendre le bateau à Salonique.

Puis, en assurant l'exploitation économique du Sandjak de Novi-Bazar, l'Autriche y consolidera son influence politique. Elle pourra amener des troupes plus aisément et plus rapidement jusqu'aux confins de la Vieille Serbie. L'importance stratégique du Sandjak est, en effet, exceptionnelle. L'Autriche y reste maîtresse de la célèbre plaine de Kossovo, où jadis fut consacrée la défaite des Serbes et qui serait appelée à voir se consommer au xx^e siècle leur séparation économique et politique. Ayant en main cette clef de la Péninsule des Balkans, elle occuperait les sources de deux rivières slaves : la Morava et le Vardar, qui coulent l'une vers le Danube et l'autre vers Salonique ; elle s'établirait dans cette partie de territoire qui fait communiquer le Nord et le Sud, et, de là, elle tiendrait les autres pays slaves sous sa dépendance économique.

Mais des avantages d'ordre négatif résultent encore de l'exécution du projet autrichien. Il met d'abord en échec les

Digitized by Google

intérêts français et italiens en favorisant avant tout le commerce allemand. Il est, en effet, nuisible aux intérêts de l'Italie méridionale, en détournant au profit de l'Europe centrale, le passage de la malle des Indes. Brindisi serait détrôné par Salonique (1). Le projet permettrait d'établir de Londres à Port-Saïd et Alexandrie par Ostende, Aix-la-Chapelle et Vienne, une ligne plus courte que celle fournie par les rails français et italiens. Salonique est le port le plus rapproché de l'Egypte et du Canal de Suez ; « il n'est éloigné d'Alexandrie que de 1.140 kilom., tandis que la distance de Brindisi au même point est de 1.528 kilom. (2) ». Il y aurait donc une économie de près de 400 kilom., c'est-à-dire de 16 à 18 heures entre Londres et l'Orient. Dès lors, Salonique deviendrait un port allemand, investi « d'une fonction de premier ordre dans l'organisme continental ».

Si cette voie ferrée est une menace pour les intérêts franco-italiens, au point de vue continental, elle le devient également au point de vue maritime. Elle réalise le rêve des pangermanistes, de ces protagonistes de la *Weltpolitik*, en permettant aux Allemands d'avoir un débouché pour leurs produits sur la Méditerranée même. On sait quelles ambitions poussent les Allemands vers l'Asie-Mineure et l'Extrême-Orient ; la Méditerranée par Suez est le chemin naturel qui conduit à ces pays riches où ils veulent implanter leur commerce, et précisément une voie ferrée soudée aux chemins de fer de l'Europe centrale leur permet d'entrer en rapports directs avec le canal de Suez.

Un dernier avantage résulterait, au point de vue allemand, de la situation inférieure dans laquelle désormais seraient placés les Slaves. En traversant le Sandjak, la ligne Vienne-Salonique couperait en deux parties les Serbes de la Serbie et ceux du Monténégro. Le Monténégro se trouverait « enchâssé dans les territoires d'occupation austro-hongrois, sans un jour ni sur la Péninsule balkanique, ni sur l'Occident (3) ».

De son côté, la Serbie devrait renoncer à son projet sécu-

(1) Voir le *Don Marzio* et *Il commercio Italiano*, nov. 1900.

(2) Loiseau. *L'Equilibre Adriatique*, Paris, 1901, p. 163.

Voir également : *Questions d'Autriche-Hongrie* et *Questions d'Orient*, par René Henry, Paris 1904.

(3) Loiseau, op. cit., p. 176.

Digitized by Google

laire de trouver des débouchés commerciaux sur l'Adriatique. Or, les tendances naturelles des Serbes les poussent vers la mer Adriatique qui était historiquement une mer serbe. Les ports de la « Grande Serbie » ne furent-ils pas jadis Raguse, Antivari, Dulcigno et Durazzo? La nouvelle voie ferrée isolerait la Serbie de la mer Adriatique, l'incorporerait plus complètement dans le système économique de la Monarchie. Elle se trouverait ainsi à la merci de ses tarifs de chemins de fer, de ses visites douanières. Elle retomberait sous cette tutelle pesante dont elle a voulu se défaire en ces dernières années par des traités de commerce avec certaines puissances.

Enfin, la poussée allemande, le *Drang nach Osten* étant plus fortement accentuée vers le centre de la Péninsule, la Vieille Serbie que la ligne traverse se trouverait prise à revers, enserrée avec l'Albanie comme dans les nœuds d'un vaste filet jeté sur ses plaines et ses montagnes et retenue d'un côté par la ligne autrichienne de Gabela à Castelnuovo et Cattaro, et de l'autre, par la ligne Vienne-Salonique. Ce serait un dernier échec aux légitimes aspirations des Monténégrins sur Scutari et les territoires des princes de la Zenta.

Tels sont les avantages que présente pour la politique du *Drang*, la ligne Vienne-Salonique, qui est la formule synthétique et précise de la poussée pangermaniste. Aux intérêts allemands s'opposent les intérêts slaves. Comment, à leur tour, seront-ils défendus? C'est le deuxième point que nous allons envisager.

*
* *

Une vive émotion devait s'emparer de tous les Slaves, ainsi que des Italiens à la lecture du programme du baron d'Aerenthal. Soit en Serbie, soit au Monténégro, soit en Bulgarie, mais surtout dans les deux premiers Etats directement menacés, c'était une indignation générale. On comprenait toute la portée du projet autrichien qui faisait de la Vieille-Serbie et de la Macédoine, à travers les territoires slaves, un canal allemand vers la mer. Chez la nation russe, en particulier, protectrice attitrée de tous les Slaves, il déchaîna une véritable tempête. Comme le déclarait récemment M. S. de Ches-

Digitized by Google

sin (1), qui faisait ressortir à merveille le point de vue politique et économique de son pays : on avait raison de parler à Pétersbourg de la trahison autrichienne, au spectacle du brusque virage exécuté par le baron d'Aerenthal. L'Autriche modifiait sa politique, mais en reprenant ses traditions anti-slaves, c'est-à-dire anti-russes. Cette attitude toute de ménagements, « de confiance résignée et de patience conciliante », adoptée par la Russie à l'égard de l'Autriche, depuis l'entente de Mürszteg, donnait des résultats singulièrement différents de ceux que la Russie était en droit d'espérer, après les services rendus. Si l'Autriche, pensait la Russie, avait joui de quelque considération auprès des Slaves en ces dernières années, c'était en exploitant son influence et son amitié. Mais, il était dit que cette puissance étonnerait encore l'Europe par l'immensité de son ingratitude. La Russie devait se ressaisir, elle le fit, en se plaçant nettement du côté des Slaves, que peut-être elle n'aurait jamais dû abandonner.

En Italie, non seulement on redoutait les conséquences générales que provoquerait l'établissement de la nouvelle ligne, mais on craignait plus spécialement le développement de l'influence allemande en Turquie d'Europe. Il devenait notoire que l'Italie visait à la construction de la ligne Valona-Monastir pour développer et renforcer les intérêts nombreux qu'elle soutenait depuis longtemps déjà dans cette partie des Balkans. La ligne allemande nuirait ici directement à l'influence italienne.

Cependant, on ne se laissa pas aller au découragement. Certains firent même remarquer avec raison, et cette opinion fut soutenue par l'ancien premier ministre du Monténégro, le très distingué M. Radovitch, que la construction du chemin de fer de Novi-Bazar ne devait pas être considérée par l'Autriche comme un droit résultant de traités antérieurs, c'est-à-dire le traité de Berlin.

Cette opinion provenait simplement d'une fausse interprétation de l'article 25 du traité de Berlin. Cet article dit : « Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel Etat politique, ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et

(1) *Journal de Saint-Pétersbourg*, février 1908.

Digitized by Google

d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet, les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails. »

Cet article, évidemment, parle de routes *militaires* et *commerciales* et non pas de *chemins de fer*, autrement le traité de Berlin n'aurait pas manqué de le spécifier, ainsi qu'il l'a fait pour le Monténégro, dans l'article 29. « Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir sur le nouveau territoire monténégrin, une route et un chemin de fer. » Mais un chemin de fer à travers le Monténégro a une importance internationale bien moins considérable que dans le Sandjak de Novi-Bazar, par le moyen duquel il relie Vienne à Salonique ! Par conséquent, le traité de Berlin, s'il avait voulu viser la construction éventuelle d'une voix ferrée dans le Sandjak, n'aurait pas omis de le spécifier.

Tel fut cet argument fondé sur le texte même du traité de Berlin. Peut-être aurait-il eu quelque chance de triompher si l'Autriche soutenue par l'Allemagne, n'eût persisté dans sa manière de voir, et si les autres puissances l'eussent empêchée d'agir ! Et comme de ce chef, un jour ou l'autre, le projet serait exécuté, il fallut trouver mieux ou du moins autre chose. Ce mieux fut un projet de chemin de fer élaboré depuis plusieurs années, et destiné à corriger les dangers du projet autrichien, à en paralyser les conséquences fâcheuses. C'était le *contre-projet slave*.

Lancer une voie ferrée qui relierait le Danube à l'Adriatique, se soudant par le fleuve même à la Mer Noire et, par les chemins de fer roumains, aux plaines de Russie, telle a été l'idée préconisée par les Slaves, non seulement en Russie, mais dans le Balkan tout entier. La ligne Danube-Adriatique aurait son point de départ à Radujevaz ou Praovo, ports sur le Danube, mais plus vraisemblablement à Radujevaz. De ce port, un embranchement pourrait filer sur Calafatu ou Krajova directement, pour relier la grande ligne au chemin de fer roumain qui se dirige par Krajova sur Bucarest, Buzan, Braïla, et se soude au réseau russe entre Galatz et Réni. De Radujevaz, la ligne se dirige sur Nich, en suivant la vallée du



Digitized by Google

Timok ; de là, par le cours du Toplica, aboutit à Kursumlija. A partir de Kursumlija, deux tracés sont également préconisés et ont, l'un et l'autre, leurs partisans différents. C'est en les étudiant successivement que nous indiquerons leurs conséquences politiques et économiques, en faisant ressortir les arguments qui militent en leur faveur. Disons tout de suite que l'un est surtout un projet monténégrin, et l'autre un projet serbe.

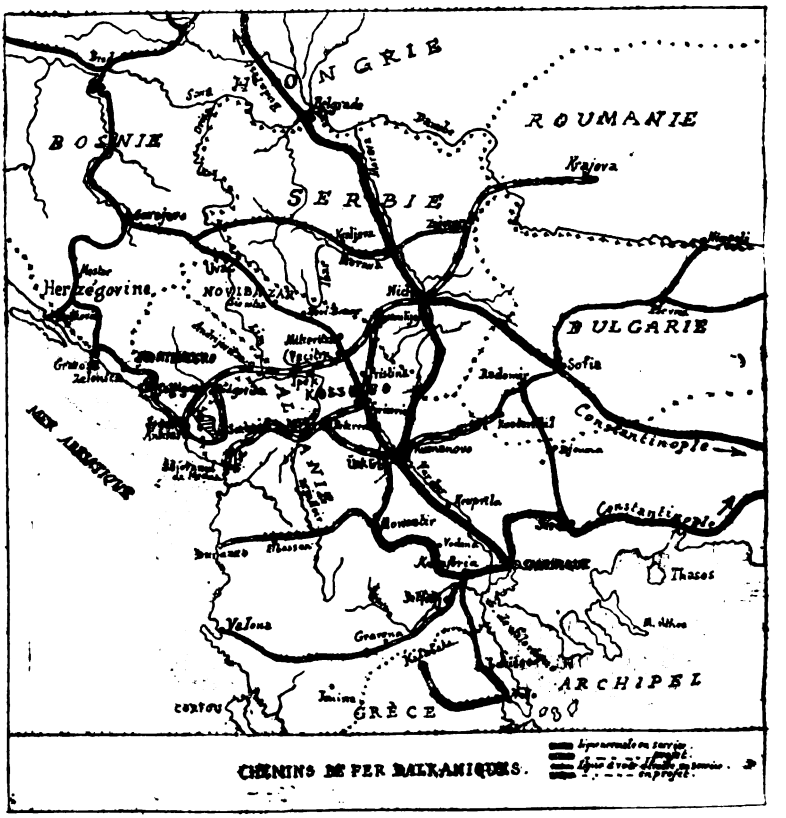


Certains éléments de cette carte nous ont été aimablement communiqués par le distigué directeur de la *Revue Slave*, que nous sommes heureux de remercier en cette circonstance.

Dans un article du *Corriere della Sera* du 16 février 1908 (1).

(1) Voir également l'article de M. Chryssapidès, *Le Gaulois*, 25 fév. 08. Dans plusieurs interviews qu'il m'a fait l'honneur de bien vouloir m'accorder, M. Radovitch m'a exposé à nouveau avec une précision

Digitized by Google

M. Radovitch exposait avec la haute compétence qu'il possède dans les questions proprement techniques, militaires et économiques, les avantages du tracé « septentrional » à partir de Kursumlija en Serbie, et passant par la Turquie et ensuite par le territoire monténégrin. Le tracé nord, à travers un tunnel creusé sous la chaîne Kopaonik, débouche dans la plaine de Kossovo à Mitrovitza. En suivant la vallée de l'Ibar, il passe à Rozaj, traverse les monts Mokra et Kom et par la vallée de la Moratcha, arrive à Podgoritza, et ensuite par Vir-Bazar aboutit à Antivari.

Le tracé envisagé d'abord au point de vue technique est de 516 kilom., en ligne absolument droite de Radujevaz à Antivari. Il serait coûteux, comportant de nombreux ouvrages d'art, notamment de 4 à 5 tunnels. Les dépenses au minimum seraient environ de 100 à 120 millions de francs.

Mais, en revanche, les avantages économiques et politiques seraient considérables. Le tracé Nord a d'abord un mérite très appréciable, c'est de constituer une ligne droite et d'être par conséquent le plus court chemin du Danube à la mer Adriatique.

Il suit à peu près le même parcours que l'ancienne voie romaine ; ce qui prouve que déjà, à cette époque, on s'était rendu compte de l'importance de cette jonction. Il traverse en même temps des territoires entièrement slaves. S'il passe un instant sur le Sandjak de Novi-Bazar, on peut, en le rabaissant légèrement vers le Sud sur Voucitrn et Ipek, lui faire éviter ce territoire. Du reste, cet autre tracé, en traversant la très fertile plaine d'Ipek, présente un très grand avantage, car celle-ci est peuplée en plus grande partie par des Slaves qui verraient avec plaisir, grâce à l'établissement d'une voie ferrée, se préparer leur union économique avec leurs frères de Serbie et de Monténégro. Cette ligne serait même un excellent moyen de civilisation pour la Haute Albanie, et ainsi le Monténégro n'aurait plus à redouter les incursions des féroces Albanais, qui, chaque année, lui causent des ennuis et des complications diplomatiques.

remarquable le point de vue monténégrin, en complétant de beaucoup les déclarations qu'il avait déjà faites. Il a bien voulu m'autoriser à reproduire ses idées particulières à ce sujet.

Digitized by Google

Au point de vue militaire, le projet serait encore très avantageux pour la Turquie ; or, comme elle est appelée à donner son opinion, nul doute qu'elle n'approuve la construction d'un chemin de fer qui lui servirait, en cas de guerre, de ligne défensive puissante contre l'Autriche. On a prétendu que dès la déclaration de guerre, l'Autriche occuperait la voie ferrée, grâce à l'appui de ses garnisons placées dans le Sandjak. Mais ne peut-on retourner l'argument et dire que les Slaves menacés pourraient, à leur tour, par suite de la défense naturelle que leur fournissent les ondulations du côté de Mitrovitza, s'appuyer sur la ligne de chemin de fer, pour protéger leurs territoires respectifs ?

L'avantage de cette ligne, c'est d'avoir pour point terminus le vaste port d'Antivari, qui peut servir de port de relâche et de transit pour les bateaux faisant le commerce du Levant. Par là, la ligne acquiert une grande importance économique.

En outre, elle est des plus favorables au Monténégro, dont elle traverse le territoire riche en forêts et en mines de lignites sur la frontière turco-monténégrine. Les splendides forêts qui couronnent les montagnes de la Tsernagora et de la Haute Albanie ne peuvent être exploitées, faute de débouchés vers la mer Adriatique. Un chemin de fer aiderait à leur mise en valeur. De même, l'exportation des bestiaux, principale source de revenu du Monténégro, serait considérablement accrue.

Mais cette ligne serait également favorable à la Serbie, dont le territoire serait directement relié à un grand port sur la mer Adriatique .La Serbie a, en effet, un intérêt capital à obtenir un débouché sur l'Adriatique ; et cet intérêt, à l'heure actuelle, est d'autant plus grand que M. Patchich, au fort de sa lutte douanière avec l'Autriche, avait cherché à s'ouvrir la ligne de Salonique et que ce débouché lui sera en partie fermé par la nouvelle voie allemande de Vienne à la mer Egée. La Serbie est nécessairement obligée de regarder vers l'Adriatique, qui est, du reste, la mer naturelle des pays balkaniques, bien plus que la mer Egée, beaucoup plus éloignée de l'Europe occidentale et d'accès plus difficile.

Les mines de charbon de la Serbie, les mines de plomb argentifère des environs de Belgrade, les gisements de mercure et les mines de cuivre du district de Pojarevatz seront ra-

Digitized by Google

tionnellement exploitées, trouvant désormais des débouchés certains. La Serbie pourra accroître son exportation de bestiaux, même celle des vins et des soies grèges, et surtout pourra se livrer à une exploitation plus complète de ses magnifiques forêts. Si l'on songe que la réalisation du projet de chemin de fer de Belgrade par Kraliévo, au confluent de la Morava et de l'Ibar, jusqu'à Mitrovitza, mettrait en rapport direct la capitale serbe et le port d'Antivari, on peut supposer que la Serbie par la construction du Danube-Adriatique nord obtiendrait les avantages économiques et politiques qu'elle est en droit d'attendre.

Mais le projet Nord ainsi décrit, est surtout défendu, il faut bien le dire, par le Monténégro. Les Serbes, au contraire, préconisent avec une certaine complaisance le projet sud, tout en reconnaissant au projet septentrional des mérites incontestables qu'ils se gardent bien de rejeter entièrement. En exposant le deuxième tracé du Danube-Adriatique, nous envisagerons plus spécialement le point de vue de la Serbie.

Le tracé méridional du Danube-Adriatique, qui commence également à Kursumlija, comme le tracé septentrional, traverse les monts Goliak, débouche dans la plaine de Kossovo, passe à Pristina, coupe la ligne Mitrovitza-Salonique, et arrive à Férisovic. De là, il se dirige sur Prizrend, en longeant en partie la vallée du Drin ; puis en suivant les deux bras de ce fleuve, il se divise en deux embranchements, dont l'un aboutit à San-Giovanni di Medua et l'autre à Antivari, en passant par Scutari.

Le projet du gouvernement serbe de construire un chemin de fer du Danube à l'Adriatique date de plusieurs années. La Serbie essaya autrefois d'obtenir l'autorisation de la Porte qui traîna les négociations en longueur et finalement n'accorda rien. Dernièrement, la Serbie, à la suite du communiqué du baron d'Aerenthal, a très nettement demandé à la Turquie d'autoriser la construction du Danube-Adriatique, en appuyant le projet Sud (1). En même temps, elle espérait que les puissances la soutiendraient dans sa demande.

(1) *Mémorandum serbe* de février 1908.

Le gouvernement serbe n'a pas été seul à proposer le second tracé du Danube adriatique. Il y a quatre ans le Comte de Béarn et un groupe

Digitized by Google

Les hommes politiques serbes partisans du projet Sud font très justement remarquer que le tracé Nord obligera à des négociations avec l'Autriche, puisqu'il passe sur le territoire ou sur les frontières du Sandjak. Mais seulement, cette remarque ne saurait s'appliquer au tracé proposé par Voucitrn et Ipek.

Ils se basent encore sur l'article 29 du Traité de Berlin, en disant que, d'après cet article, l'Autriche a un droit de police maritime et sanitaire dans le port d'Antivari. D'où les inconvénients qui en résulteraient, puisque le contrôle autrichien s'exercerait sur la tête de ligne du Danube-Adriatique. En même temps, le fameux article 29 impose au Monténégro l'obligation de s'entendre avec l'Autriche, pour la construction de ses chemins de fer. Ce serait un nouveau motif d'intervention des Autrichiens dans l'établissement du Danube-Adriatique, qui passe sur le territoire de la Principauté.

Mais ces arguments, d'après les Monténégrins, se réduisent à peu de chose, si on les examine de près. Le service de surveillance sanitaire exercé par l'Autriche se ramène à ceci : une ou deux fois par mois, un navire autrichien se rend à Antivari pour constater s'il y a des maladies contagieuses. Il était nécessaire qu'une puissance acceptât au nom de l'Europe le mandat de faire observer les règlements de police sanitaire et maritime dans le port d'Antivari. L'Autriche, bien volontiers, accepta ce mandat, puisque, aux yeux de l'Europe, le Monténégro paraissait à tort ne pouvoir s'en acquitter efficacement. Mais ce droit de police de l'Autriche n'a aucune importance politique, et ne limite nullement la liberté de trafic dans le port d'Antivari, où l'on peut débarquer et embarquer toutes les marchandises que l'on veut : bétail de toutes sortes, bois, etc..., y compris les armes et les munitions. Ce droit résulte de la correspondance échangée à ce sujet entre le gou-

financier demandèrent à Constantinople, à Chakir Pacha, la concession de la ligne qui fait aujourd'hui l'objet du projet serbe. Les études de cette ligne furent entreprises par le groupe financier en question, et après un échange de correspondances entre Chakir Pacha et la Porte, celle-ci fut un instant disposée à accorder la concession demandée, à condition que le projet pût comprendre également une voie de raccordement d'Usküb à Prizrend vers l'Adriatique. Ce tracé constituait essentiellement le projet de la Turquie. (Voir plus loin, p. 505.)

Digitized by Google

vernement autrichien et le gouvernement monténégrin. Ce service sanitaire exercé par l'Autriche ne met pas Antivari dans un état d'infériorité, mais lui donne un certain avantage par rapport à San Giovanni di Medua, où il est accompli par les autorités turques. En effet, si l'Autriche s'est réservé ce droit de contrôle, c'est pour que le port d'Autivari reste un port purement commercial (1), et que le régime de la porte ouverte y soit toujours respecté. Du reste, n'existe-t-il pas à Constantinople un service sanitaire international exercé par les grandes puissances ? Or, l'importance de ce port n'en a jamais été diminuée. Pourquoi alors les Serbes redouteraient-ils à Antivari ce contrôle sanitaire autrichien qui n'a jamais reçu d'application depuis trente ans, et qui, aujourd'hui encore, a beaucoup moins de raison d'être qu'autrefois ? Car, ce n'est pas seulement le Monténégro qui est porté dans la circonstance à défendre ses intérêts, mais aussi l'Italie, qui les protégerait également ; une Société italienne a, en effet, obtenu une concession pour la construction et l'exploitation du port d'Antivari. Même les autres puissances, la Russie la première, ne permettraient pas à l'Autriche d'élargir ses droits. En aucun cas, du reste, ce contrôle ne saurait être exercé *sur terre*, dans l'intérieur du port, et nuire ainsi au libre trafic du Danube-Adriatique.

Quant au deuxième paragraphe de l'article 29, qui oblige le Monténégro à s'entendre avec l'Autriche pour l'exploitation ou la construction sur le territoire annexé, d'une route ou d'un chemin de fer, il n'a jamais été appliqué. Le Monténégro a construit plusieurs routes, il construit même un chemin de fer d'Antivari à Vir-Bazar, sans s'être auparavant entendu avec l'Autriche ; et celle-ci n'a pas cru devoir jusqu'ici élever de protestations. A-t-elle par hasard reconnu le caractère abusif de cette disposition de l'article 29 ? En tout cas, depuis trente ans, elle ne s'en est jamais prévalue (2). Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le baron d'Aerenthal lui-même, dans son discours du 27 février dernier, a reconnu le droit au Monténégro de construire un chemin de fer d'Antivari vers

(1) *Congrès de Berlin*. Discours du comte Haymerle.

(2) Voir *Verso la Guerra*, par Pellegrini. Roma, 1906, p. 302 et suivantes.

Digitized by Google

l'intérieur de son territoire, par conséquent. dans la direction même du Danube-Adriatique. Il a également déclaré que l'article 29 visait spécialement un chemin de fer qui passerait le long du littoral monténégrin, c'est-à-dire dans la circonstance, celui d'Antivari à Scutari.

On critique encore les difficultés techniques d'exécution du tracé Nord, qui nécessite un ou deux tunnels de plus que le tracé méridional et sera par conséquent plus coûteux. Mais, il faut aussi remarquer que le tracé Sud présente quelques grands désavantages par rapport au tracé septentrional. Il n'est certes pas la ligne la plus courte pour aller de l'Adriatique au Danube, pour desservir vers la mer les riches contrées de la Serbie méridionale, pour servir enfin de trafic direct entre les pays slaves et l'Europe occidentale ; et il est évalué par M. Radovitch à près de 100 kilom. de plus que le tracé Nord, en considérant le centre de la Serbie par rapport à la mer Adriatique.

De plus, cette ligne traversera des territoires qui ne possèdent pas les richesses minières et forestières des pays desservis par la ligne septentrionale. Le territoire albanais est, de plus, habité par une population turbulente et à demi sauvage, qui peut parfaitement s'opposer à la construction de la ligne, ou tout au moins la rendre d'une sécurité douteuse. Le tracé Nord ne traverse au contraire que des territoires slaves ou peuplés de Slaves avec très peu d'Albanais.

Et si maintenant, on compare les deux têtes de ligne, Antivari et San Giovanni di Medua, dans leurs fonctions de ports de transit entre les pays balkaniques et les pays de l'Europe occidentale et de l'Orient, on constate de suite l'infériorité évidente de San Giovanni di Medua. Il est situé dans une fâcheuse position. Sa rade est peu profonde et les deux cours d'eau qui l'enserrent, la Bojana et le Drin, y déposent sans cesse des alluvions qui exhaussent petit à petit le fond de cette rade. Avec le temps, l'ensablement de la rade sera complet, par l'effet des courants maritimes, et notamment par un apport plus considérable d'alluvions, lorsqu'on commencera le déboisement des montagnes albanaises pour la construction du chemin de fer. Il faut aussi noter que San Giovanni est placé au milieu des marais, où règne la malaria, que la ville

Digitized by Google

est limitée dans son développement même par de hautes montagnes qui se dressent sur l'arrière, et qu'enfin, tout le pays environnant offre peu de sécurité.

A Antivari, au contraire, le péril de l'ensablement de la rade n'existe pas. Le port est vaste et profond et jusqu'à la guerre de 1878, il a servi de débouché à Scutari et à l'Albanie du Nord. Il doit rester port franc encore pendant vingt-cinq ans ; puis, pendant soixante-quinze ans, il possèdera une zone franche exempte de tout impôt où les industries pourront se développer et prospérer. De plus, dans les environs de la ville, il y a des collines couvertes d'oliviers et de pâturages florissants, où le bétail, qui sera un des principaux articles d'exportation de la Turquie, de la Bulgarie, de la Serbie et du Monténégro, pourra se remettre des fatigues du voyage et subir ensuite la quarantaine nécessaire.

Antivari a encore le très grand avantage d'être un port neutre, à l'abri d'un blocus ou d'une attaque à main armée, ce qui n'est pas le cas de San Giovanni di Medua, qui serait occupé de suite en cas de guerre d'une puissance quelconque avec la Turquie.

Enfin, on ne voit pas pourquoi l'Autriche ferait opposition au développement du port d'Antivari, car son port de Spizza retirerait certainement de cet heureux voisinage un très grand bénéfice, tandis que le trafic de San Giovanni di Medua ne pourra jamais s'accroître et le port, finalement, ne profitera à personne.

Sur un autre point, quoique toujours dans le domaine économique, on a fait ressortir avec beaucoup d'à-propos un des avantages du tracé méridional. Ce chemin de fer, en traversant les districts troublés qui avoisinent la Macédoine, peut jouer un rôle de pacification. En Vieille Serbie, les voies de communication pour l'écoulement des produits font tout à fait défaut. Les fruits, grand objet d'exportation, pourrissent sur place. Les habitants ne peuvent les vendre et tirer ainsi un bénéfice certain de leur récolte. Dans l'impossibilité où ils se trouvent de vivre des travaux de la terre, ils se livrent au vagabondage et au pillage. La grande ligne Danube-Adriatique, en traversant la Vieille Serbie, aurait ainsi une influence bienfaisante. De plus, en contribuant à la pros-

Digitized by Google

périté de cette contrée, au bien-être des habitants, elle mettrait un terme à l'émigration qui prend ici des proportions considérables. Les Slaves qui partent très vigoureux en Amérique, reviennent toujours affaiblis et tuberculeux. Ils émigrent en effet avec l'esprit de retour, mais ne peuvent supporter les changements de climat. C'est une force qui disparaît, et si, un jour, les Etats Slaves avaient besoin de défenseurs, ils constateraient parmi leurs partisans des vides nombreux que les Allemands ont remplis lentement avec une sage méthode.

Mais, à ce point de vue de l'émigration, la ligne septentrionale aurait également pour le Sandjak de Novi-Bazar et pour le Monténégro, un effet bienfaisant. Là encore, il y a un intérêt considérable à prévenir ce départ incessant d'émigrants qui cause un préjudice très grave à la défense du pays. En assurant au Monténégro un développement économique rationnel, la ligne projetée aurait à cet égard une influence capitale.

Et puis, toujours dans le domaine commercial, le tracé Nord aurait encore une autre supériorité. Si, en passant par Ipek au lieu de Prizrend, il doit servir, comme le tracé Sud, à drainer le trafic de la Vieille Serbie, il doit englober aussi le commerce du Sandjak de Novi-Bazar, d'une partie de la Haute-Albanie et du Monténégro, tandis que ce même tracé Sud ne comprendra en somme que le commerce d'une petite tribu albanaise : les Miridites. Si on veut développer économiquement l'Albanie, il faut y construire le chemin de fer Scutari-San Giovanni di Medua-Alessio-Tirana-Elbassan-Valona. En cas d'acceptation du tracé Nord, il faudrait même donner satisfaction aux très légitimes désirs de la Turquie qui veut avoir chez elle un des terminus de la ligne, en établissant une voie de raccordement entre Podgoritza et Scutari et de là à San Giovanni di Medua et même à Antivari.

Quant à la Macédoine, il faut reconnaître qu'aucune des deux lignes ne saurait y avoir une influence quelconque. Pour réaliser le développement économique de ce pays, il faudrait construire la ligne demandée par les Italiens, de Valona à Monastir ou de Durazzo à Monastir.

Au point de vue militaire, la ligne septentrionale présente

Digitized by Google

des avantages marqués. Elle peut servir à la Turquie de ligne défensive de premier ordre, tandis que le tracé Sud permettrait de prendre l'offensive contre elle. L'Autriche pourrait s'en servir aisément pour amener des troupes sur le territoire albanais, grâce notamment au chemin de fer de Dalmatie. Toute puissance européenne, du reste, et surtout l'Italie, pourrait débarquer et concentrer rapidement des troupes le long de cette ligne, dans la célèbre plaine de Kossovo, témoin de tant de batailles décisives.

Si la ligne Nord rencontre les préférences des Monténégrins et la ligne Sud celle des Serbes, il paraît nécessaire maintenant d'indiquer spécialement à leur sujet les points de vue turc et bulgare.

La Turquie est la première intéressée à la construction de ces lignes de chemins de fer, puisque les tracés Vienne-Salonique, Nich-Antivari et Ferisovic-San Giovanni di Medua traversent son territoire. Dans les trois cas, elle est appelée à donner son autorisation. Celle-ci, dès maintenant, est acquise à la ligne Uvac-Mitrovitza. Le baron d'Aerenthal, avant d'exposer son projet aux Délégations, était presque assuré de la complicité de la Turquie. Mais, au fond, si elle a accordé cette autorisation, c'était plutôt pour créer des embarras au Concert européen qui se trouvait divisé sur cette importante question, et pour détourner son attention des réformes de Macédoine. Quant aux différents autres tracés du Danube-Adriatique, la Porte semble les considérer d'un œil indifférent, comme la conséquence nécessaire du développement économique des Etats balkaniques, tout en reconnaissant l'importance militaire de la ligne Nisch-Antivari. On paraît croire, et en Serbie surtout, qu'elle préfère le tracé Férisovic-San-Giovanni di Medua, qui met en valeur une partie du territoire albanais, quelqu'inférieur qu'il soit, et aboutit à un port turc. En réalité, la Porte n'est partisan ni d'un projet, ni de l'autre. Elle redoute leur influence, qu'elle suppose devoir lui être funeste. Elle fera traîner en longueur les négociations avant de donner son autorisation; elle continuera à cet égard son jeu de bascule, qui lui a souvent réussi, désirant finalement ne rien accorder et ne rien promettre.

Mais le tracé qu'elle préférerait est celui qui, partant d'Us-

Digitized by Google

küb sur la ligne Vienne-Salonique, aboutirait sur la ligne Sud un peu au-dessous de Prizrend. Cet embranchement éviterait les défilés étroits de Kacanik situés entre Usküb et Férisovic et dangereux en cas de guerre, soit pour l'évolution d'une armée turque, soit comme poste offensif contre la Turquie. Avec cette ligne, la Turquie s'assurerait un débouché direct sur la mer Adriatique et sur Salonique, en traversant *uniquement son propre territoire* (1).

En Bulgarie, on reste favorable au Danube-Adriatique, comme à tout chemin de fer destiné à améliorer la situation économique de la Péninsule. Mais la Principauté attache une importance toute spéciale à certain projet de chemin de fer conçu depuis longtemps déjà, et qu'elle mettrait elle-même à exécution. Afin d'entrer en communication directe avec la Macédoine et de là avec Salonique, sans passer par Nisch et le territoire serbe, la Bulgarie désirerait la concession de la ligne Kustendil-Usküb par Kumanovo (100 kil.), en communication directe avec Sofia (ligne Kustendil-Sofia) (2).

De Kustendil, les Bulgares projettent une ligne qui irait sur Monastir et de là à Durazzo ou Valona. Mais il faut remarquer que les Allemands exploitent déjà un chemin de fer de Salonique à Monastir et, paraît-il, se sont fait concéder la prolongation de cette ligne jusqu'à Durazzo. Les journaux allemands assurent qu'ils ont même un droit de préférence pour l'exécution de la ligne de Valona. Ainsi, l'Italie la première, serait jouée, et les Allemands auraient en main tout le commerce de la Macédoine, grâce à une ligne qui relierait la mer Adriatique et la mer Egée, au détriment de tous les Slaves en général. Mais les Allemands, pour le moment, manquent des fonds nécessaires.

La Bulgarie caresse encore un autre projet qui aurait pour but de relier Sofia à la mer Egée, par un chemin de fer qui irait de Dubnitza par la vallée de la Strumna vers Xérès et aboutirait en face de Salonique dans le golfe d'Orfani. Le principe bulgare est, en effet, de faire de Sofia le centre d'un

(1) Voir page 506 *note*.
(2) Voir le *Berliner Tageblatt*, 15 févr. 1908.

Digitized by Google

réseau qui aboutirait sur le Danube, la mer Egée, l'Adriatique, l'Europe centrale, la Roumanie et la Russie (1).

Voyons maintenant ce que pensent les autres puissances européennes du Danube-Adriatique, et quelle influence économique et politique il exercera sur les relations de l'Europe avec la Péninsule des Balkans.

*
* *

La Russie retirera certainement un grand avantage de la nouvelle ligne, quel qu'en soit le tracé, pour l'importation et surtout pour l'exportation de ses produits dans les Balkans. Dans son trafic avec l'Europe, et pour les marchandises encombrantes, il est évident que la voie de mer, quoique la moins rapide, restera encore la moins coûteuse.

Mais le Danube-Adriatique profitera surtout à l'Italie. On connaît ses tendances manifestes à pénétrer économiquement cette partie de la Péninsule balkanique, qui relevait jadis de la République de Venise. Elle cherche à exercer au Monténégro une certaine influence économique. Nous avons déjà fait remarquer qu'une Compagnie italienne avait obtenu de construire le port d'Antivari. Par le Transbalkanique, l'Italie pourra envoyer sur les marchés slaves ses soies, les produits de ses manufactures, ses vins, ses fruits, etc... Un service de vapeurs bien organisé les transportera en peu de temps et pour un prix modique à Antivari, surtout si ce port est choisi comme tête de ligne du Danube-Adriatique ; et de là ces divers produits seront envoyés directement dans les Balkans et à l'intérieur de la Russie. L'Italie pourrait ainsi contrebalancer d'une autre manière la fâcheuse influence que Salonique exercera au détriment de Brindisi.

La France également se servira dans une certaine mesure du Danube-Adriatique. Ses produits pourront par le Simplon, être dirigés sur Venise, puis transportés par un service de vapeurs à Antivari, ou bien encore de Marseille directement à Antivari, à destination des pays balkaniques ou même de la Russie (2).

(1) *Le Temps*, 5 mars 1908.

(2) Il faut remarquer que c'est une compagnie franco-italo-serbo-russe

Digitized by Google

Quant aux produits d'exportation du Monténégro et de la Serbie, du Sandjak de Novi-Bazar et de la Vieille Serbie, même les plus lourds, tels que bois et bestiaux, ils se serviront nécessairement de la nouvelle ligne pour être embarqués à destination de l'Italie et de Marseille.

L'Angleterre même, grâce à sa puissante marine, pourrait établir un service régulier de vapeurs entre ses ports et Antivari.

Enfin, l'Autriche elle-même pourra développer ses relations commerciales, en reliant Trieste à Antivari par plusieurs lignes de vapeurs du Lloyd austro-hongrois. Trieste n'est-il pas, du reste, le port naturel de l'Autriche sur une mer facile et peu profonde, à la différence de Salonique, éloignée d'elle par une distance considérable ?

Les pays de l'Europe centrale profiteront donc du Danube-Adriatique dans leurs relations commerciales avec les Balkans, et l'Italie surtout en retirera le plus gros bénéfice. Du reste, le Danube-Adriatique, d'une façon générale, — et surtout le tracé Nord, d'une distance plus courte que le tracé Sud et débouchant dans le vaste port d'Antivari — sera plus favorable à ce grand commerce européen, et même au développement économique du Sandjak de Novi-Bazar que la ligne Uvac-Mitrovitza.

Cette dernière traversera des pays peu fertiles au point de vue agricole, et pas très riches non plus au point de vue minier ; et aucune société, très certainement, ne se chargera de sa construction et de son exploitation, sans une forte subvention. Peut-être le baron d'Aerenthal et plusieurs autres se sont-ils fait illusion sur son importance économique ? En outre, l'intérêt des habitants du Sandjak de Novi-Bazar est de voir leur pays relié, non pas à la mer Egée, mais à la mer Adriatique, qui est beaucoup plus proche. C'est là où ils désirent envoyer leurs produits agricoles. Il en est de même de la Bosnie et de l'Herzégovine, pays essentiellement agricoles, qui préféreront plutôt se servir, pour l'écoulement de leurs produits, des voies autrichiennes existantes le long

au capital de 100 millions qui a obtenu la construction du futur Danube-Adriatique. La France y est intéressée pour 45 millions, l'Italie 35, la Russie 15 et la Serbie 5.

Digitized by Google

de l'Adriatique, que de la ligne de Salonique. Est-ce du reste à cause de cette perspective peu rémunératrice que la ligne Uvac-Mitrovitza est projetée à voie étroite (75 centimètres)? Mais alors, elle nécessitera deux transbordements, l'un à Brod, l'autre à Mitrovitza. Dans ces conditions, on se demande quelle pourra bien être l'utilité économique de cette ligne? Tant qu'elle ne sera pas à *voie normale*, les marchandises allemandes et autrichiennes continueront certainement à prendre le chemin de fer qui traverse la Serbie et dont le parcours est de 180 kilomètres plus court que celui du Novi-Bazar. Sans doute, il est vrai, une fois la concession obtenue, l'Autriche ne s'en tiendra pas là, s'empressant alors d'établir une voie normale entre Uvac et Mitrovitza. Peut-être même n'a-t-elle fait jusqu'ici son projet si modeste que dans l'espoir de ne pas éveiller les soupçons ; en quoi, dans ce cas, elle a mal réussi.

Les diverses puissances intéressées à la création du Danube-Adriatique, quel qu'en soit le tracé adopté, sont très disposées à favoriser sa construction. Elles l'ont fait savoir à la Serbie et au Monténégro par leurs divers représentants. Le ministre des Affaires étrangères d'Italie, M. Tittoni, a très nettement affirmé le point de vue italien dans la séance du 12 mars 1908.

L'Angleterre elle-même ne s'opposera pas à ce projet. Elle est du reste revenue de la politique suivie au Congrès de Berlin. Si, par sa crainte de voir l'influence russe prédominer dans la mer Egée, elle contribua alors de toutes ses forces au recul de la race slave, soit au détriment de la Serbie, soit au détriment du Monténégro, elle s'aperçoit aujourd'hui des funestes conséquences de sa politique égoïste qui fut, à cette époque, une politique à courte vue. Elle a travaillé au profit de la race allemande et préférerait maintenant que la Russie exerçât son influence sur les bords de l'Archipel au lieu des Allemands à Constantinople, à Salonique et en Albanie. De là ce revirement qu'on a constaté depuis quelques années dans sa politique orientale et qui s'est traduit récemment par la proposition de Sir Edward Grey, relative à la Macédoine.

Si elle semble aujourd'hui vouloir faire passer l'exécution des réformes en Macédoine avant la construction du Danube-

Digitized by Google

Adriatique, elle ne s'opposera pas néanmoins à l'établissement de ce chemin de fer, comme elle aurait pu le faire quelque vingt ans auparavant.

Il se manifeste donc dans le concert européen un nouveau groupement des puissances dont bénéficieront les Slaves. La Russie jusqu'ici, fidèle au programme de Mürszteg qui limitait son action dans les Balkans, et qu'elle doit regretter aujourd'hui, soutient complètement les revendications serbes, monténégrines et bulgares. Elle est suivie dans cette voie par l'Italie, la France et l'Angleterre, tandis que dans le camp opposé, les puissances allemandes ne peuvent qu'acquiescer avec une mauvaise humeur évidente aux projets panslavistes. Leur opposition cherchera à s'appuyer sur les résistances apparentes de la Turquie ; mais jusqu'à quel point celle-ci suivra-t-elle leurs conseils intéressés ? Pour l'instant, elle se rit de ces nouvelles ententes qu'elle juge toujours impuissantes et qui, après tout, ne sont pas encore une réalité diplomatique. Il est vrai qu'elles restent de bon augure pour l'avenir.

*
* *

Cette querelle de chemins de fer est, au point de vue européen, une des phases de la lutte séculaire entre les puissances maritimes (Italie, France, Angleterre), et les puissances continentales (Autriche, Allemagne), et nous ne pouvons avoir à l'heure actuelle, que des données incomplètes sur ses conséquences futures. La diplomatie est, en général, trop prudente pour préférer aux combinaisons lentes des solutions hâtives et dangereuses. Une autorisation générale est donnée, le Concert européen s'en tiendra là.

Au point de vue slave, au contraire, les solutions sont nettes et précises. Deux projets sont mis en avant. Le tracé de Kursumlija, Ipek, Podgoritza, Antivari, et celui par Férisovic, Prizrend, Scutari, qui, l'un et l'autre, s'opposent au projet autrichien pour en contrebalancer l'influence, et en atténuer les principaux avantages.

Si au Monténégro et en Serbie, les deux Etats slaves les plus directement intéressés à la construction de ces lignes, on semble rencontrer des préférences particulières pour l'un

Digitized by Google

et l'autre des deux projets, il faut avouer néanmoins que ces deux puissances accepteraient n'importe lequel des contre-projets slaves, pourvu que l'un des deux au moins fût exécuté, En semblable matière, rien ne serait plus funeste que l'abstention par suite de rivalités quelconques.

Du reste, la Serbie ne s'opposerait pas au tracé Nord. Elle ne l'a pas proposé, parce qu'elle a pu croire que la Turquie y consentirait plus difficilement. La récente visite du prince Nicolas de Monténégro à Pétersbourg et le chaleureux accueil dont il a été l'objet indiquent clairement que la Russie officielle, de son côté, appréciera le projet monténégrin et les revendications du vaillant peuple qui demande avec raison qu'on répare à son égard les injustices du Traité de Berlin. Il semble que les circonstances sont favorables à la requête du vieux prince. La Turquie ne s'est pas encore décidée, elle trouve même que le port de San Giovanni di Medua ne peut remplir les conditions exigées ; enfin, les Albanais manifestent déjà fortement contre l'établissement de la ligne Sud.

L'idéal, après tout, serait de réaliser la construction des deux lignes à partir de Kursumlija et de satisfaire ainsi très complètement les divers intérêts en présence. La ligne Nich-Mitrovitza et Ipek-Antivari serait à voie normale, et celle de Férisovic-Prizrend-San Giovanni di Medua serait à écartement réduit et se relierait à la ligne également à voie étroite de la Dalmatie (1). De cette façon, on favoriserait le développement économique et politique des pays balkaniques que le baron d'Aerenthal a même défendu dans son discours aux Délégations, et on rétablirait ainsi l'équilibre entre les intérêts des grandes puissances dans les Balkans.

Il importe, en effet, de préserver l'équilibre balkanique de la rupture que lui prépare l'exécution du projet autrichien Uvac-Mitrovitza. Ce but serait obtenu avec la construction de la ligne Danube-Adriatique et de la ligne Valona-Monastir. Une part serait faite sur la mer Adriatique à l'influence russe qui en a été écartée depuis les guerres du Premier Empire, et la prise de possession par l'Autriche du canal d'Otrante ne serait plus à redouter par les hommes d'Etat italiens.

(1) *Déclaration de M. Radovitch.*



Digitized by Google

Le projet slave, quel qu'il soit, sauvegarderait notamment l'indépendance des Etats balkaniques et particulièrement celle de la Serbie et du Monténégro. La Serbie n'aurait plus à craindre la tutelle économique de l'Autriche, et ce vaillant Etat, fier à juste titre de son antique passé, pourrait achever en toute sécurité son évolution politique et prendre dans les Balkans la place importante qui lui revient.

Le Monténégro enfin, directement intéressé à la construction d'une ligne aboutissant au vaste port d'Antivari, pourrait accroître ses progrès économiques, chaque jour de plus en plus remarquables. Il réaliserait l'exploitation rationnelle de ses mines et de ses magnifiques forêts. Il n'aurait plus à subir pour l'exportation de son bétail, la visite des douanes austro-hongroises de Cattaro. Il resterait encore relié par le lien de communication le plus puissant à ses frères de race slave, et, au jour du danger, cette considération dernière aurait une importance exceptionnelle. L'illustre petit peuple, qui a longtemps résisté aux assauts des infidèles, et reste le seul à défendre sur la mer Adriatique le drapeau de l'indépendance slave, aurait plus de motifs que jamais de croire en ses glorieuses destinées, et de se confier à de légitimes espoirs dont beaucoup souhaitent la réalisation future.

Non seulement tous les peuples de race slave : Bulgares, Russes, Serbes de la Serbie, du Monténégro et de la Turquie, sont appelés à profiter du chemin de fer Danube-Adriatique, mais les Roumains qui subissent aux Dardanelles le contrôle des Turcs, les Etats européens : France, Italie, Suisse, qui sont obligés d'emprunter les voies de l'Europe centrale, ou de faire un long détour par la Mer Noire ou le Danube pour écouler leurs produits dans la Péninsule des Balkans, profiteraient de cet immense cordon qui reliera les plaines russes aux rivages de l'Adriatique. C'est pour les pays de l'Europe, un nouveau marché qui s'ouvre dans une contrée qui, pour longtemps encore, fera appel à l'industrie étrangère.

Puisqu'il est impossible à l'heure présente d'empêcher ou même de devancer la construction de la ligne Uvac-Mitrovitza, il faut s'appliquer à assurer la réalisation du contre-projet slave. On voit quelle force de réaction il oppose au projet pangermaniste. A tous égards, il doit avoir dans l'avenir une

Digitized by Google

importance capitale. Si un jour, à la suite d'événements impossibles à prévoir, l'union politique des Slaves devait se réaliser, l'exécution du Transbalkanique, qui constitue un pas remarquable vers une union économique des peuples des Balkans, y aurait aidé puissamment.

J. AULNEAU.

N. B. — Depuis que cette étude a été écrite, deux faits d'une certaine importance se sont produits que nous ne pouvons laisser passer inaperçus :

M. Radovitch qui, pendant l'hiver dernier, s'était employé avec sa grande intelligence et un patriotisme indéniable à défendre à Paris le point de vue monténégrin dans l'affaire des chemins de fer balkaniques, est allé se présenter, au mois de mai, devant la Cour martiale de Cettigné, pour se défendre d'une accusation contre laquelle proteste toute sa vie ! Et le tribunal de Cettigné l'a condamné à quinze années de prison. Il porte en ce moment les chaînes à Podgoritza.

D'autre part, une conférence d'ingénieurs français, italiens, russes, serbes et turcs s'est prononcée ces derniers jours (fin juillet) dans une réunion à Paris pour un tracé intermédiaire entre celui du Nord préconisé par M. Radovitch et celui du Sud. Mais cette proposition doit encore être ratifiée par les gouvernements intéressés. Le nouveau tracé, en quittant le territoire serbe passerait par Prichtina et Djakova, et aboutirait à la côte adriatique, au bout du lac Luners, quelques kilomètres au nord de San Giovanni di Medua. En outre, une ligne transversale de 64 kilom. relierait Ipek avec Prizrend. Il est à prévoir que ce nouveau projet qui remédie aux désavantages du tracé Sud, ralliera la majorité des suffrages. J. A.

Digitized by Google

# LES FONCTIONNAIRES PRUSSIENS

L'administration d'outre-Rhin jouit d'une grande réputation.

Dès 1843 Laboulaye, de retour de la Prusse et du Wurtemberg, où le gouvernement l'avait envoyé étudier le recrutement des fonctions supérieures de l'administration, en faisait un éloge enthousiaste et écrivait notamment : « Il suffit de voyager en Allemagne pour être frappé de l'ordre parfait qui règne dans toutes les parties de l'administration... Si on cherche le secret de la puissance de la Prusse, on voit que ses deux suprêmes ressorts sont les universités d'une part, l'administration de l'autre (1). »

En 1865, le Congrès des Etats-Unis, voulant réformer les abus nés du « système des dépouilles (2) », fit étudier par une Commission l'organisation administrative des principaux pays de l'Europe. Le rapport de la Commission constata « que les pays allemands pouvaient servir de modèle non pas seulement aux Etats-Unis, mais à toute nation civilisée (3). »

Dans son livre *Etudes sur l'Allemagne politique* (4), M. André Lebon, l'ancien ministre, a défini ainsi la bureaucratie prussienne : «Un des plus merveilleux instruments de règne « qui se rencontrent aujourd'hui en Europe, voire même un « être moral ayant sa vie propre, avec un esprit d'initiative « toujours en éveil, une volonté de progrès et une capacité « d'exécution sans égales. »

(1) De l'enseignement et du noviciat administratifs en Allemagne. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1843, p. 545.

(2) Nom donné dans ce pays à l'exploitation des emplois publics par les partis politiques. J'ai eu l'occasion d'en dire un mot dans la *Revue Politique et Parlementaire* (septembre 1907), en attendant que je consacre à l'administration américaine une étude spéciale.

(3) *Bulletin de la Société de législation comparée*, tome Ier, 1869-72, p. 96.

(4) Chez A. Colin, 1898, p. 218.

Digitized by Google

Dans sa thèse de doctorat sur *La fonction publique en Allemagne* (1), M. Kammerer, actuellement consul de France, dit : « Il serait difficile de trouver en Europe un haut per-
« sonnel plus apte et plus exercé à ses fonctions que celui
« de l'administration allemande. C'est grâce à une pratique
« prolongée avant leur nomination à un poste important
« qu'on voit rarement en Allemagne les hauts fonctionnaires
« faire leur apprentissage aux dépens des administrés
« comme en France, où ils n'ont souvent aucune expérience
« à leur entrée en fonctions. »

Dans la préface de la traduction du *Droit public de l'Empire allemand*, de Laband (2), M. Larnaude, professeur de droit public à la Faculté de Paris, s'exprime ainsi : « C'est
« surtout au point de vue de l'organisation de l'administra-
« tion et de la fonction publique qu'il faudrait comparer les
« deux pays, pour montrer ce que nous gagnerions à em-
« prunter à nos voisins leurs règles si prudentes dans la ma-
« tière du recrutement, de l'avancement, de la surveillance
« et du contrôle. Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse,
« l'histoire de ce dernier quart de siècle démontre surabon-
« damment que l'Etat veut se charger partout de fonctions
« nouvelles et fort difficiles. Eh bien, il ne peut le faire sans
« péril qu'à une condition : c'est d'avoir pour gérer ses ser-
« vices une administration bien recrutée, bien surveillée,
« donnant en un mot le maximum de rendement pour le mi-
« nimum d'effort, comme il faut le demander à toute ma-
« chine bien construite. Et si un juge bien informé (3) a pu
« appeler l'administration prussienne l'administration la
« plus laborieuse du monde, n'y a-t-il pas pour nous un inté-
« rêt de premier ordre à en étudier le mécanisme ? »

Enfin, tout récemment, M. Jules Huret, dans son ouvrage *Rhin-Westphalie*, a consacré un chapitre qu'il intitule « l'Etat au service du public », à signaler la manière remarquable dont les services publics sont adaptés aux besoins de l'administré.

(1) Chez Rousseau, 1899, p. 173.

(2) Publiée par la Bibliothèque de droit international public, chez Giard et Brière, 1902.

(3) Lavisse. *Etudes sur l'Histoire de Prusse*, p. 16.

Digitized by Google

Au moment où la question du statut des fonctionnaires est à l'ordre du jour en France, il était tout indiqué de suivre le conseil de M. Larnaude et d'étudier comment sont choisis et gouvernés les fonctionnaires en Allemagne. C'est les résultats de cette étude qu'on va lire ; ils ne démentent pas les appréciations qui précèdent, bien au contraire.

Il s'agira toutefois ici non pas des fonctionnaires allemands en général, mais seulement des fonctionnaires prussiens, et voici pourquoi. L'Allemagne est un Etat fédéral, c'est-à-dire qu'il faut distinguer d'une part l'Empire allemand, et de l'autre les vingt-six Etats qui le composent. De l'Empire relèvent seulement les fonctionnaires appartenant aux services communs à la Fédération, par exemple, les fonctionnaires des affaires étrangères, des colonies, des postes et télégraphes, du trésor de l'Empire, de la banque de l'Empire, du service des assurances ouvrières contre la maladie, les accidents et la vieillesse, les fonctionnaires de l'Alsace-Lorraine et les fonctionnaires administratifs de l'armée ; des Etats relèvent tous les autres fonctionnaires. Il n'y a donc pas des fonctionnaires allemands, mais des fonctionnaires de l'Empire allemand, des fonctionnaires prussiens, bavarois, wurtembourgeois, saxons, hessois, etc.; il n'y a pas une législation du service public en Allemagne, mais autant de législations qu'il y a d'Etats différents.

En fait toutes ces législations ont, comme bien on pense, beaucoup de points communs. Il suffit donc d'en étudier une pour connaître les autres au moins dans leur essence. J'ai donné naturellement la préférence à la Prusse, le plus important et de beaucoup des Etats allemands, puisqu'elle compte à elle seule plus d'habitants que les vingt-cinq autres Etats réunis (35 millions sur 60 environ), et qu'en cette matière comme en bien d'autres ses lois donnent le ton au reste de l'Allemagne.

Une étude de ce genre n'est possible que parce qu'en Prusse il y a une doctrine, une législation, on pourrait dire une science de la fonction publique. Les conditions auxquelles une personne peut se voir confier ou retirer une fonction publique ne varient pas, comme en France, d'une catégorie de fonctionnaires à l'autre, ne dépendent pas de la fantaisie

Digitized by Google

d'un ministre, d'un chef de cabinet, d'un directeur du personnel ou d'un préfet. Non, elles sont l'objet de règles générales que voici (1) :

## L'ENTRÉE AU SERVICE.

Les principes qui régissent l'accès des Prussiens aux emplois publics sont les suivants :

Article 70 du Code général de 1794 (2) : « Aucune per-
« sonne ne peut être nommée à un emploi si elle n'a pas les
« titres requis pour cet emploi et si elle ne fait pas les preu-
« ves de sa capacité. »

Article 71 du même : « Les lois, règlements, instructions,
« détermineront, suivant les services, quels seront ces titres,
« de quelle manière sera reconnue cette capacité, qui fera
« les nominations. »

Article 4 de la Constitution de 1850 : « Tous les Prussiens
« sont égaux. Il n'y a pas de privilèges. Les emplois publics
« sont également accessibles à tous ceux qui remplissent les
« conditions prévues par les lois et ont la capacité de les
« exercer. »

Notre Déclaration des droits de l'homme dit à peu près la même chose. Mais il s'en faut qu'elle soit aussi bien observée. La France, qui a lancé à travers le monde tant d'idées fécondes, a négligé parfois de faire la récolte ; *sic nos non nobis*. En Prusse, au contraire, le principe qu'un fonction-

(1) Les sources principales de cette étude sont: *Handbuch der Verfassung und Verwaltung in Preussen* (Manuel de la constitution et de l'administration en Prusse, et notamment le chapitre II, titre 3: les autorités de l'Etat, et titre 4: les fonctionnaires de l'Etat, par le comte von Grais, président d'un gouvernement de district (préfet), chez Springer, Berlin, 14e édition. *Der Staatsbeamte in Preussen* (Le fonctionnaire d'Etat en Prusse), recueil officiel des textes de lois, règlements, ordonnances concernant la condition du fonctionnaire: nomination, discipline, retraite, etc., etc., publié par la rédaction du *Bulletin des Lois*, chez Bruer, Berlin; *Die Beamtenbesoldungstitel des preussischen Staats* (Les droits pécuniaires des fonctionnaires prussiens), par Lorenz, chez Nahmmacher, Berlin, 13e édition.

(2) En 1794 parut, après de longs travaux entrepris sous l'inspiration de Frédéric II, la première codification des lois prussiennes, sous le titre d'*Allgemeines Landrecht* (Droit général du pays). Tout un titre est consacré aux droits et devoirs généraux des fonctionnaires.

Digitized by Google

naire ne doit être nommé qu'après constatation publique de sa capacité est un des fondements de l'Etat.

L'application de ce principe a conduit les Prussiens « à « diviser les fonctions en inférieures, qui ne comportent qu'un « travail matériel, — subalternes, pour lesquelles est néces- « saire une préparation pratique, — supérieures, qui exi- « gent une préparation scientifique (1) ». Cette distinction est fondamentale; elle sert de base au recrutement de tous les services publics.

*Fonctions inférieures.* — Ces fonctions sont très nombreuses : par exemple celles de douanier, de garde forestier, d'agent de police, de surveillant de prison, de gardien de bureau et assimilés, et dans un autre ordre d'idées de copiste et d'employé à tous travaux de pure écriture dans les bureaux. Elles sont exclusivement réservées aux anciens militaires, dans des conditions actuellement fixées par un acte du Bundesrath (Conseil fédéral de l'Empire), en date du 21 mars 1882, et qui sont applicables à tous les Etats allemands (2).

L'attribution d'emplois civils aux anciens militaires remonte au commencement du siècle dernier. Au lendemain d'Iéna, cette défaite féconde d'où sont sorties toutes les grandes réformes civiles et militaires qui ont fait la Prusse moderne, les Prussiens imaginèrent le système du service militaire obligatoire mais à court terme, qui est encore en vigueur aujourd'hui et que les autres nations du continent leur ont successivement emprunté. Pour encadrer la nation armée, il fallait des rengagés. On en trouva en leur assurant des emplois civils. Le résultat n'a pas cessé, depuis cette époque, d'être excellent et pour l'armée qui compte un nombre très considérable de rengagés, et pour les services civils, dont ces anciens soldats assurent le recrutement régulier dans tous les postes qui ne demandent qu'une activité matérielle.

Par anciens militaires il faut entendre au sens de l'acte du 21 mars 1882 : 1° les sous-officiers et soldats déclarés inva-

(1) *Handbuch der Verwaltung*, chap. II, titre IV.

(2) Cet acte est reproduit *in-extenso* avec tous les tableaux y annexés dans le recueil intitulé *Der Reichsbeamte* (Le fonctionnaire d'empire), chez Bruer, Berlin, p. 239.

Digitized by Google

lides à la suite d'un fait de service, ou en dehors d'un fait de service s'ils comptent huit ans de présence sous les drapeaux ; 2° les sous-officiers après douze ans, et les soldats après dix-huit ans de service. Le « civilversorgungschein » (certificat d'habilitation à occuper un emploi civil), est délivré par les autorités militaires à tout ancien militaire qui, réunissant les conditions d'invalidité. ou de temps de service ci-dessus, a tenu une bonne conduite. Le candidat indique la carrière de son choix, mais n'est admis qu'après un stage d'essai (probezeit, temps d'épreuve), qui varie de six mois à un an, sa qualité d'ancien militaire ne lui constituant un droit à un emploi qu'autant qu'il a, suivant la règle commune, justifié posséder la capacité nécessaire. L'ordre dans lequel les candidats sont admis est déterminé par le rang d'inscription de leur candidature. Quand il s'agit de fonctions exigeant de l'instruction, le stage est suivi ou même précédé et suivi d'examens appropriés à la fonction.

Nos lois et décrets sur l'attribution d'emplois civils aux anciens militaires se sont étroitement inspirés de toute cette organisation. Mais les emplois civils paraissent plus recherchés en Allemagne qu'en France, où il y a abondance de candidats seulement pour les emplois sédentaires, comme celui de gardien de bureau, et pénurie pour tous les emplois actifs comme ceux des postes, des contributions, etc. (1). Les emplois inférieurs sont, d'ailleurs, mieux rétribués en Prusse qu'en France (voir plus loin le chapitre des traitements), et participent à la considération dont y est entouré tout ce qui touche au service public.

*Fonctions subalternes.* — Les emplois subalternes, qui forment la catégorie moyenne des emplois publics et qu'on appelle, en effet, fréquemment les emplois moyens (mittleren), sont, par exemple, ceux de secrétaire dans les bureaux (emploi analogue à notre rédacteur), de comptable, de caissier, d'agent non supérieur dans les services fiscaux, dans la police,etc. Ceux qui n'exigent pas une certaine culture ou des connaissances spéciales sont réservés pour moitié au

(1) Cf. les rapports annuels de la Commission de classement des anciens militaires pour des emplois civils, publiés à l'*Officiel*.

Digitized by Google

moins aux candidats de provenance militaire. Les autres se recrutent dans l'élément civil par la voie d'un surnumérariat (civilsupernumerariat) dont l'institution remonte à un ordre du Cabinet du roi de 1827, toujours en vigueur (1), et qui a pour but, dit cet ordre, de créer une *pépinière* (planzschule) de candidats aux emplois subalternes.

A cet effet, les chefs des différents services dans chaque district sont autorisés, sous le contrôle du Président de la province (2), à employer un certain nombre de jeunes gens à titre de surnuméraires sous les conditions qu'il y ait des places de surnuméraires vacantes, que le candidat ait satisfait à la loi militaire, qu'il soit de bonne conduite, qu'il justifie avoir son existence assurée pendant un stage de trois années au moins et qu'il produise un certificat de sortie de la 6e classe d'une école supérieure, classique ou réale (3), ou qu'il compte plusieurs années de bons services dans d'autres fonctions. Il est bien spécifié que le surnuméraire n'a aucun droit à un emploi, qu'il peut à tout moment de son stage être licencié pour défaut de travail, d'intelligence ou de conduite. Le surnumérariat est clos par des examens appropriés aux diverses branches de service. Une ordonnance du 21 août 1894, des arrêtés et circulaires des ministres règlementent les détails de son application.

*Fonctions supérieures.* — C'est ici surtout que va se manifester l'originalité du système prussien. Pour le bien faire

(1) *Der Staatsbeamte*, p. 355.

(2) La province (provinz), comprend deux ou trois districts. Le district (bezirk) correspond à notre département, mais en beaucoup plus grand; il n'y a que 36 districts en Prusse pour 35 millions d'habitants, et nous avons 86 départements pour moins de 40 millions d'habitants.

(3) On appelle en Prusse Ecoles supérieures (höhere Schulen), les établissements qu'on appelle en France établissements d'enseignement secondaire; les unes, les gymnases (gymnasien), donnent l'enseignement classique; les autres, les écoles réales (realschulen, — littéralement écoles des connaissances pratiques), donnent l'enseignement que nous appelons l'enseignement moderne, et où les langues vivantes tiennent la place des langues mortes. La durée des études est de neuf années dans les premières, de six dans les secondes; mais l'enseignement est organisé de telle sorte dans les gymnases que les six premières années d'études forment également un tout (*Handbuch*, article die höheren Schulen).

Digitized by Google

comprendre, je vais prendre comme type les fonctions supérieures de l'administration proprement dite et exposer avec quelques détails leur mode de recrutement.

Les fonctionnaires supérieurs des divers services administratifs (c'est-à-dire approximativement de tous ceux qui, en France, dépendent des ministères de l'Intérieur, des Finances, du Travail et du Commerce), forment un corps unique ; le service administratif supérieur (der höhere Verwaltungsdienst), qui se recrute non parmi les fonctionnaires subalternes, mais au moyen d'épreuves organisées par une loi du 11 mars 1879 et un règlement du 30 novembre 1883, et dont voici les dispositions essentielles (1).

Le candidat doit d'abord produire un certificat constatant qu'il a fréquenté pendant trois ans des cours de droit et de sciences politiques (2); la moitié au moins de ce temps devant avoir été passé dans une Université allemande. On ne lui demande pas de diplôme, pour cette raison que les examens qui ont lieu à la fin de chaque année d'études dans nos Facultés de droit et notre licence sont totalement inconnus en Allemagne. Il est, en effet, de principe dans les universités allemandes que les étudiants doivent être libres de s'instruire comme ils l'entendent et que l'administration n'a pas plus à régler l'ordre de leurs cours qu'à contrôler le profit qu'ils en tirent ; c'est ce qu'on appelle la liberté d'apprendre (die lernfreiheit) (3). Donc pas de diplôme à présenter. Par contre deux examens spéciaux à passer, qu'on appelle examens d'Etat (staatsprüfungen), puisqu'ils sont destinés à ouvrir le service de l'Etat. Ces examens ont lieu chaque année.

Le premier se passe au siège de chacune des Cours d'appel, pour cette raison qu'il est commun aux candidats aux fonctions judiciaires et aux candidats aux fonctions administratives. Le candidat doit faire sa demande au Président.

(1) *Der Staatsbeamte*, p. 93 et 96.

(2) Sauf à Strasbourg, l'enseignement des sciences politiques n'est pas donné en Allemagne dans les Facultés de droit, mais dans les Facultés de philosophie. A Tubingue, Wurzburg et Münich, il y a même des Facultés spéciales.

(3) Les universités allemandes décernent seulement le diplôme de docteur, qui est un titre scientifique plutôt qu'un grade universitaire, qui n'est exigé pour l'accès d'aucune carrière et qu'un petit nombre d'étudiants seulement se donnent la peine de conquérir.

Digitized by Google

S'il est de bonne moralité, s'il justifie avoir satisfait au service militaire et pouvoir subvenir à son existence pendant quatre années de stage au moins, il est admis à subir l'examen; cette admission ne lui serait refusée qu'au cas où le nombre des stagiaires en exercice serait trop considérable pour qu'il pût être occupé utilement pendant son stage. Ce premier examen a pour but d'apprécier la valeur générale du candidat, il est d'ordre purement théorique ; il consiste, d'une part, en un travail écrit à faire dans les six semaines, avec obligation pour le candidat de jurer qu'il a travaillé seul et exclusion du service public s'il contrevient à cette obligation, d'autre part en des épreuves orales ; les matières sont les principes du droit privé, du droit public, de l'histoire du droit et des sciences politiques. Les examinateurs sont des membres de la Cour d'appel et des professeurs d'universités.

Le candidat reçu est appelé à un stage qui dure quatre ans ; il porte alors le titre de référendaire. Aux termes de la loi de 1879, le candidat devait faire la moitié de ce stage auprès des autorités judiciaires. Une loi du 10 août 1906 a réduit à neuf mois le séjour dans les services judiciaires.Ces neuf mois écoulés, le candidat passe dans les services administratifs ; il est successivement appelé à travailler auprès d'une municipalité, d'un landrath (1), des divers services administratifs et financiers d'un district, d'un tribunal administratif, et dans ces différentes situations est l'objet de notes mensuelles.

Si, au cours de ce stage, le candidat ne paraît pas posséder les qualités professionnelles voulues, il est licencié. Dans le cas contraire, ses notes et les plus importants de ses travaux de service sont adressés aux ministres de l'Intérieur et des Finances en vue du grand examen d'administration, qui se passe à Berlin non plus devant des juristes, mais devant une Commission composée de hauts fonctionnaires de ces deux ministères. Cet examen doit, en effet, suivant les expressions mêmes de la loi, « avoir un caractère essentiel-

(1) C'est l'administrateur du cercle. Le cercle correspond à notre arrondissement, mais alors que le rôle administratif de ce dernier est à peu près nul, le cercle a dans la vie administrative locale une importance considérable (Handbuch, article Kreis).

Digitized by Google

lement pratique et professionnel. » Il comprend deux compositions écrites tirées l'une du droit public, l'autre de l'économie politique, pour chacune desquelles six semaines sont accordées au candidat. L'oral comporte un rapport sur un dossier communiqué trois jours à l'avance et des interrogations portant sur l'ensemble du droit et les sciences politiques, sociales et financières.

En cas d'échec, pour le premier comme pour le second examen, le candidat n'est admis à se représenter qu'une seule fois.

Le candidat reçu a le titre d'assesseur d'administration et est nommé à un des emplois de début de l'administration supérieure, c'est-à-dire soit chef de division dans les bureaux d'un district, soit adjoint à un Président de province ou de district, soit membre d'un gouvernement de district, soit membre d'un tribunal administratif de district, soit membre d'une direction provinciale d'impôts. Le traitement est de 5.250 fr. plus l'indemnité de loyer qui varie, suivant les localités, de 570 à 1.125 francs.

Telles sont les règles remarquables qui président au recrutement des fonctionnaires supérieurs de l'administration en Prusse et qui, sauf des différences de programme, sont les mêmes dans toutes les branches du service public. Elles ont, en effet, un caractère national. Qu'il s'agisse de la justice, de l'enseignement, des postes, de l'architecture, des forêts, des mines, des voies de communication, etc., toujours le cadre des fonctions supérieures a son recrutement propre et toujours ce recrutement est invariablement entouré de la même triple garantie : constatation de la valeur générale du candidat par un examen théorique avant de l'admettre au stage ; constatation de ses qualités naturelles et de son zèle professionnel par un stage rigoureux et prolongé dans les services régionaux ; enfin, pour s'assurer que les notes données au stagiaire par les chefs locaux ne sont pas entachées de partialité, une dernière et solennelle constatation de son aptitude devant les autorités centrales.

Si on considère l'ensemble du système, on voit que le stage en est la cheville ouvrière. Jamais un fonctionnaire, quel qu'il

Digitized by Google

soit, n'est nommé sans avoir subi cette épreuve, et au lieu de n'être comme chez nous qu'une formalité dérisoire, elle décide du sort du candidat. En France le stage, quand il existe, dépasse rarement un an, jamais deux; en Prusse il n'est que de six mois ou un an pour les emplois inférieurs, mais de trois ans pour les emplois moyens et de quatre au minimum pour les emplois supérieurs. En France le stage n'est pas organisé ; en Prusse il comporte un véritable apprentissage de la fonction avec passage dans différents postes, surtout dans les cadres moyen ou supérieur, où il porte le nom de vorbereitung ou d'ausbildung (préparation, formation). En France le stage ne comporte aucune sanction ; autant de candidats admis au stage, autant de fonctionnaires nommés ; en Prusse beaucoup de stagiaires sont évincés. En France le stage, sauf de très rares exceptions, n'est suivi d'aucun examen ; les candidats sont admis d'après les résultats du concours d'entrée, épreuve d'ordre purement théorique et pleine d'aléas puisque les concurrents sont totalement étrangers à l'administration ; en Prusse le stage est suivi d'un examen qui est l'épreuve d'admission proprement dite ; ce n'est plus des lycéens ou des élèves de Facultés qu'on juge, mais des jeunes gens ayant déjà mis la main à la besogne administrative et, comme tels, susceptibles d'être appréciés en toute connaissance de cause.

Ce qui caractérise ensuite le système prussien, c'est que les fonctionnaires subalternes et les fonctionnaires supérieurs ont des origines différentes, les premiers n'étant astreints qu'à un apprentissage pratique, tandis que les seconds doivent posséder une culture à la fois générale et professionnelle d'un ordre très élevé. Cette distinction est dans la logique des choses. C'est pourquoi l'administration française ne la fait pas.

Mais, objectera-t-on, la constitution des fonctions supérieures en un cadre spécial, fermé aux fonctionnaires subalternes par la rigueur même de son recrutement, est une conception antiégalitaire, antidémocratique.

Il faut bien s'entendre. Si on veut dire que, malgré le palliatif des bourses, l'instruction autre que la primaire est restée difficilement accessible aux enfants des familles pauvres, et

Digitized by Google

que ceux-ci, par suite, auraient plus de mal que les autres à acquérir la culture nécessaire à l'exercice des fonctions supérieures, on a raison. Mais l'organisation de l'enseignement est une question, et celle du service public en est une autre, Nous n'avons pas à examiner ici comment on pourrait introduire plus de justice et de logique dans la distribution de l'enseignement public (1), mais seulement s'il est contraire à l'esprit et aux intérêts de la démocratie d'exiger des conditions spéciales de capacité à l'entrée des fonctions supérieures.

Pour toute réponse, je me bornerai à reproduire quelques lignes du discours prononcé à la Chambre le 1er juillet dernier par M. Jaurès, à propos du projet de loi déposé par le gouvernement sur le recrutement des officiers : « Nous voulons démocratiser l'armée, mais nous ne pensons pas que démocratiser l'armée c'est y diminuer la somme de savoir et y abaisser le niveau de la culture. Quelle que soit l'organisation militaire de demain, si populaire, si démocratique que vous la conceviez, il y faudra une élite professionnelle, une élite de spécialistes. » Et plus loin, avec autant de franchise que de talent, il montrait combien décevante et dangereuse est notre illusion de vouloir recruter le corps des officiers *de tous grades* parmi des individus de culture extrêmement inégale.

Ce qui est vrai des fonctions militaires l'est tout autant des fonctions civiles. Il n'est donc pas contraire aux idées démocratiques les plus avancées de placer des conditions de rigueur à l'entrée des fonctions supérieures. C'est, en effet, le meilleur moyen que l'Etat soit bien servi. « Sans autres protecteurs que de brillantes épreuves, dit Bluntschli de l'admi-

(1) Voici, toutefois, en deux mots une solution. Il faudrait que l'enseignement secondaire fût gratuit comme l'enseignement primaire, et que fussent admis à cet enseignement seulement les meilleurs élèves des écoles primaires. Il est stupide que les lycées soient encombrés d'enfants mal doués ou paresseux auxquels on s'obstine à donner une instruction qui les rebute, alors que tant d'autres dont cette même instruction ferait des hommes de premier ordre sont tenus à l'écart et cela, uniquement parce que les parents des premiers ont de l'argent et que ceux des seconds n'en ont pas. Cf. sur la gratuité de l'enseignement secondaire une étude que vient de publier M. Jules Wogue dans la *Grande Revue*, sous le titre: *Les élèves de la patrie* (10 août 1908), et où cette solution est remarquablement présentée et défendue.

Digitized by Google

nistration allemande dans sa *Théorie générale de l'Etat*, le jeune homme assure sa voie et dépasse le favori ignorant ou peu capable (1). » On n'en saurait malheureusement dire autant de la nôtre, où on parvient par la voie de promotions dont le hasard, l'ancienneté et la faveur sont d'ordinaire les éléments principaux, où trop de chefs n'ont de supérieur que leur grade.

Le gouvernement prussien a d'ailleurs fait preuve d'un sens pratique remarquable dans l'organisation des épreuves placées à l'entrée des fonctions supérieures. Cette élite à laquelle est confiée la direction des services publics, il a entendu qu'elle ne fût pas seulement constituée de jeunes gens sachant disserter sur des problèmes théoriques, et on la soumet à un entraînement pratique « hérissé d'obstacles » (2). Futurs juges, futurs ingénieurs, futurs forestiers sont astreints à un long apprentissage coupé d'examens. Mais c'est surtout celui des futurs administrateurs qui est fait pour nous étonner, nous qui demandons si peu et même rien aux nôtres. Pendant quatre années ils doivent s'initier, sous une succession de chefs différents qui les tiennent en état continu d'observation, d'abord à la marche des services judiciaires, puis au fonctionnement détaillé de tous les services administratifs et financiers d'une région, passant d'une caisse publique à un conseil de district, des bureaux d'une ville à ceux d'un landrath, etc. Voilà, sans parler des garanties de culture scientifique indiquées plus haut, les garanties de savoir professionnel que la Prusse exige du moindre chef de division d'un de ses gouvernements de district, c'est-à-dire du fonctionnaire équivalant à notre chef de division de préfecture. C'est de l'exagération, dira-t-on. Mais non. M. Aucoc, qui fut président de notre Conseil d'Etat, a dit précisément que pour être chef de division dans une préfecture il fallait autant, sinon plus de science administrative que pour remplir le même emploi dans un ministère. Or, nous ne demandons de garanties de savoir ni à l'un ni à l'autre. Je n'insiste pas ; la comparaison est vraiment trop humiliante pour notre pays ; les personnes averties la feront d'elles-mêmes.

(1) Traduction de Riedmatten. Les quatre derniers chapitres de cet ouvrage sont consacrés à la fonction publique.

(2) André Lebon, *op. cit.*

Digitized by Google

Le but de la législation prussienne est de n'admettre un candidat à une fonction supérieure que lorsqu'il a prouvé qu'il est « capable de se tirer d'affaire tout seul dans un poste « demandant de l'initiative ». Ce sont les termes mêmes dont se sert la loi sur le recrutement du service supérieur administratif (1). C'est, en effet, un des principes dirigeants de l'administration prussienne que le contrôle doit être réduit au strict nécessaire, qu'il faut éviter les doubles emplois. Un des plus grands ministres qu'ait eus la Prusse, Stein, interdisait à ses subordonnés, par des instructions publiques, de jamais solliciter les conseils d'un supérieur dans les affaires de leur compétence (2). Les fonctionnaires de la province, les fonctionnaires du district, les fonctionnaires du cercle sont les uns et les autres sous le contrôle du pouvoir central, mais ils sont indépendants les uns des autres, agissent sous leur responsabilité. Chez nous l'habitude est, au contraire, de faire passer la moindre affaire par vingt mains différentes; nous remplaçons la qualité par la quantité ; nous émiettons les responsabiltés au point d'en faire une insaisissable poussière.

Pour donner encore plus de force et d'unité à cette organisation la Prusse, et c'est peut-être ce qui est le plus remarquable, impose à tous les fonctionnaires supérieurs des différentes branches de l'administration une commune origine et une préparation professionnelle identique ; ils forment un seul corps. On estime, et avec combien de raison, que l'administration fait un tout, que par suite rien de ce qui touche à la chose publique ne doit être étranger à un administrateur digne de ce nom. Quel que soit plus tard l'emploi administratif ou financier où il sera appelé, il n'y sera jamais dépaysé. Sur ce point encore quelle différence avec notre bureaucratie, où les services les plus étroitement apparentés ont chacun leur mode d'accès, où trop souvent un chef ne connaît que ce que lui ont appris les « précédents » et la routine dans la spécialité où il a débuté, et ignore religieusement ce qui se fait à côté.

Ce n'est pas tout. L'administration en Prusse revêt dans des cas nombreux la forme collégiale, c'est-à-dire que les déci-

(1) Eine selbständige Stellung mit Erfolg einzunehmen.
(2) André Lebon, *op. cit.*



Digitized by Google

sions sont prises en vertu de délibérations des fonctionnaires supérieurs d'un même district, d'une même province, d'un même ministère réunis en conseil sous la présidence du chef du district, de la province, du ministère (1). Voilà pourquoi les fonctionnaires supérieurs portent toujours en Prusse le titre de conseiller, pourquoi le chef d'un district ou d'une province s'appelle le président. Cette organisation met les divers fonctionnaires en relations constantes, leur permet de s'apprécier mutuellement à leur exacte valeur, les tient au courant de tout ce qui se fait dans l'ensemble de l'administration.

Enfin les Prussiens n'ont pas eu, comme nous, l'idée saugrenue d'assigner aux administrations et corps centraux un recrutement propre, comme s'ils étaient étrangers aux autres branches des services publics. C'est dans les meilleurs fonctionnaires de l'administration régionale que les ministres vont chercher les conseillers de ministère, les membres du tribunal administratif supérieur et de la Cour supérieure des Comptes, et cela d'une façon d'autant plus régulière que toutes les fonctions supérieures de l'Etat étant classées dans une hiérarchie unique et commune de cinq rangs, il y a assimilation entre telle fonction de l'administration régionale et telle fonction de l'administration centrale. Qu'on songe à la manière dont se recrutent les chefs de bureau de nos ministères, et qu'on juge !

« Ce qui frappe dans nos services civils, écrivait en 1901 M. Antonin Dubost dans son rapport général au budget sur le Sénat, c'est leur particularisme ; on n'aperçoit entre eux aucun lien, aucune pensée commune ; parfois au contraire ils paraissent dirigés par des vues et des conceptions nettement contradictoires. » Le contraire serait étonnant puisque leurs chefs ont vingt origines différentes et vivent cantonnés chacun dans le cercle étroit de leurs attributions, et le remède n'a rien de secret, puisqu'il suffirait d'imiter les Prussiens.

(1) Le contraire de l'administration collégiale (Kollegialische Bearbeitung) est l'administration par bureaux (bureaumässige Bearbeitung), dans laquelle les décisions sont prises par une décision individuelle du chef de l'administration éclairé par des bureaux. Les deux formes sont respectivement usitées dans l'administration prussienne suivant la nature des affaires. (*Handbuch*, chap. II, titre III.)

Digitized by Google

Sur un point, toutefois, je ne les suivrais pas. En raison des études préparatoires exigées et de la gratuité du stage, un candidat aux fonctions supérieures ne peut songer à être rétribué avant 25 ans et d'habitude ne l'est que bien plus tard encore, de sorte que les candidats dépourvus de ressources personnelles sont écartés. Notre démocratie républicaine est, d'ailleurs, logée à la même enseigne ; notre Conseil d'Etat, notre Cour des comptes, notre Inspection des finances, notre magistrature, notre diplomatie ne se recrutent guère que dans la riche bourgeoisie, parce que les traitements de début équivalent à peu près à rien. Mais ce n'est pas une raison. En Prusse comme en France, il est antisocial de réserver les fonctions publiques les plus recherchées aux enfants que le hasard a fait naître de familles aisées. Dans une société où presque toutes les jouissances matérielles et intellectuelles qu'on peut attendre de l'existence ne dépendent déjà que trop de ce hasard, il serait au contraire souhaitable que les charges publiques, fussent indistinctement ouvertes à tous, pauvres ou riches, et cela non pas seulement en droit, mais en fait (1). Le stage devrait donc être rétribué.

Sous cette réserve, l'organisation du recrutement des fonctions publiques en Prusse a droit à notre admiration. On sent qu'elle est le résultat d'une volonté réfléchie, d'une méthode. Elle n'a varié depuis un siècle que dans les détails. Elle apparaît comme un édifice aux lignes sévères mais bien proportionnées, parfaitement adapté à son but. A côté d'elle la cohue de décrets disparates et toujours modifiés, qui ont la prétention d'organiser le recrutement des diverses branches de notre administration, fait un effet piteux.

Telles sont les conditions auxquelles on devient fonctionnaire en Prusse. Dans un second article je dirai les droits et obligations que cette qualité confère et impose. On verra qu'à ce point de vue encore la législation de ce pays est tout à fait remarquable.

G. Demartial.

(1) Il faut d'ailleurs reconnaître que le gouvernement prussien facilite l'accès des universités aux étudiants pauvres et candidats au service public. Laboulaye explique qu'il leur est fait crédit des frais d'étude, frais qu'ils n'ont à rembourser que s'ils sont nommés (*op. cit.*, p. 522).

Digitized by Google

# LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Quand on étudie de près l'organisation de l'Agriculture en France, on est surpris d'y trouver une grave lacune qui ne se rencontre ni dans l'organisation du Commerce, ni dans celle de l'Industrie.

Il suffit de parcourir l'évolution de notre législation économique durant ces vingt dernières années, pour constater les résultats considérables qu'ont obtenus en ces deux branches de l'activité nationale les efforts combinés de la théorie et de l'expérience, du droit et de la coutume, de l'ouvrier et du patron.

Par les syndicats, dûment autorisés et protégés par la loi, nous sommes en train de revenir à ce puissant organisme professionnel de la *corporation*, qui fait de l'employeur et de l'employé deux êtres égaux et libres, dont l'un apporte son capital, l'autre ses bras, qui concluent librement une alliance basée sur des concessions réciproques et destinée à l'enrichissement rationnel de chacun d'eux.

En agriculture, une telle cohésion n'apparaît pas, ou du moins, la trame du mécanisme agricole présente un vide.

Sans doute, l'individualisme farouche d'il y a trente ans s'est trouvé atténué, là aussi, par des groupements d'hommes stimulés par une similitude d'occupations et d'intérêts. Sans doute, nous avons vu éclore et prospérer les Comices (loi du 25 février 1851) et les syndicats (loi du 21 mars 1884), dont les premiers, en 1900, englobaient déjà 152.000 ruraux, et les seconds, 600.000.

Mais le problème, de ce fait, ne se trouve point résolu.

C'est qu'aujourd'hui, plus que jamais, un des principes fondamentaux de notre Droit public est le principe de *représentation*. Tout corps de métier qui en est privé n'offre devant

Digitized by Google

l'opinion publique et quant aux résultats positifs, ni autorité, ni prestige. C'est un corps qui, au point de vue pratique, est inexistant.

Or, si les circonscriptions rurales peuvent faire entendre leurs doléances à la tribune du Parlement, au moyen de leurs sénateurs et de leurs députés, qui sont en majorité sur ceux des villes, il n'en reste pas moins vrai qu'un organisme issu de l'élection leur manque, et qu'ils se trouvent ainsi dénués d'un corps représentatif susceptible de renforcer, en centralisant leurs vœux, l'énergique action des parlementaires.

*
* *

Faut-il rappeler ici que c'est pourtant l'agriculture qui forme la principale richesse de ce pays ? Faut-il rappeler, une fois de plus, que c'est l'industrie agricole qui fournit à toutes les autres leurs matières premières, et la première de toutes, le pain ? qu'elle occupe et fait vivre à elle seule autant de citoyens que le commerce et l'industrie réunis ? que si elle arrêtait seulement un mois la productivité de la terre, c'est tout l'édifice social qui chancellerait, qui bientôt disparaîtrait ?

Il n'y a qu'à consulter l'histoire pour connaître avec quel soin nos devanciers se sont attachés à développer et protéger cette vaste sève nourricière indispensable à notre pays.

C'est en 1761 qu'un arrêt du Conseil (1er mars) organise en France la première Société générale d'agriculture et d'économie rurale. Une ordonnance du 30 mai 1788 en fait le centre de toutes les associations agricoles du pays, avec un comité permanent de consultation et d'études techniques.

Supprimée par la Révolution comme Société royale, elle est rétablie par arrêté du 29 décembre 1804, puis modifiée par celui du 28 janvier 1819, qui fonde une sorte de Conseil supérieur d'agriculture, composée de 10 membres résidants et de 86 agriculteurs correspondants de province.

Ce n'est guère qu'en 1840 qu'apparaît pour la première fois chez nous l'idée de créer des Chambres départementales d'agriculture. Dans une proposition en date du 8 avril, MM. Defitte et Beaumont (de la Somme) demandaient qu'elles fussent composées d'un membre par canton rural. Le corps

Digitized by Google

électoral était une assemblée cantonale de 60 électeurs pris parmi les notables agriculteurs, au choix du Conseil général.

Ce projet n'aboutit pas, mais fut repris le 11 décembre 1848 par M. Tourret, alors ministre de l'Agriculture, puis en 1850, par M. Dumas, également ministre. Après de nombreux avatars et des tiraillements entre l'exécutif et le législatif, un décret impérial, élaboré par M. de Persigny et en date du 25 mars 1852, finit par constituer des Chambres consultatives d'agriculture.

Il y avait une chambre par arrondissement. C'est le préfet qui en nomme les membres à raison de un par canton. Voilà justement le vice de la chose. Depuis bien des années déjà, tout ce qui n'émane pas de la volonté du peuple, c'est-à-dire de l'élection, directe ou indirecte, demeure aux yeux du pays, ou suspect ou méprisé.

On n'imagine guère aujourd'hui le représentant du Pouvoir exécutif dans le département, désignant de son plein gré et sans contrôle, les membres d'une assemblée délibérante. Il serait puéril de réclamer la représentation officielle de l'agriculture française, si ce n'était pour la confier aux seules mains de ceux qui la font et qui en vivent.

Les auteurs de projets de loi qui ont voulu donner à notre vaillante démocratie rurale un moyen légal de faire entendre ses revendications, ne s'y sont point trompés. Ils ont voulu faire pour l'agriculture ce qui, depuis longtemps déjà, est fait pour le commerce. De même que les Chambres de commerce sont l'émanation directe des travailleurs et des patrons du négoce et de la manufacture, de même les Chambres d'agriculture doivent tirer leur force, que dis-je ? leur raison d'être, de l'élection des terriens par les terriens.

*
* *

« En l'état actuel de notre législation, écrivait en 1898 M. Jules Méline dans l'exposé de sa proposition de loi, l'agriculture se trouve, sous ce rapport, moins favorisée que le commerce et l'industrie, qui jouissent depuis longtemps des avantages que leur assure le fonctionnement de chambres électives fortement constituées, animées d'un grand esprit de

Digitized by Google

solidarité et toujours prêtes à prendre en mains la défense des intérêts qui leur sont confiés. C'est à leur intervention que la production française a dû plus d'une fois d'échapper à des mesures qui l'auraient gravement compromise et de ramener l'opinion publique à une juste appréciation de l'état économique de notre pays. »

C'était souligner une contradiction qui, à la réflexion, paraît déconcertante et singulièrement anachronique. En un temps où la centralisation la plus étroite est à l'ordre du jour, où dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, les mille associations du territoire n'apparaissent que comme les mailles d'un seul et immense filet que retient la main de fer du Pouvoir Central, on souhaiterait que l'agriculture bénéficiât à son tour, indépendamment de ses élus au Parlement qui sont évidemment ses soutiens les plus efficaces, d'une représentation professionnelle analogue à celle du commerce et de l'industrie et qui faciliterait à ses mandataires une tâche souvent ingrate.

Nominalement, elle dispose des Chambres consultatives créées par le décret de 52, mais qui n'existent que de nom et n'ont jamais fonctionné — et aussi du Conseil supérieur de l'agriculture (décret du 11 janvier 1882), mais qui, étant *choisi*, et non élu, et ne se réunissant qu'à Paris, demeure trop distant du monde agricole et ne possède point sa confiance.

Cela nous ramène vers ce qu'on pourrait appeler les à-côtés de la représentation agricole qui figurent les tentatives de l'initiative privée pour suppléer en quelque mesure à ce que refuse la loi.

Il y a d'abord les Sociétés et Comices agricoles, au nombre de plus de 1.200 et que régit la loi de 1851. Ces associations, excellentes à coup sûr, se bornent à encourager les agriculteurs et à leur révéler les progrès de la mécanique et de la chimie rurales. Elles organisent des concours où sont décernées des récompenses (argent et médailles), des réunions où l'on discute et émet des vœux, des périodiques où s'impriment des études agronomiques. Pour en faire partie, il suffit de deux parrains et d'un versement de 5 à 10 francs par an à la caisse de la Société. Au point de vue de la compétence technique,

Digitized by Google

ces compagnies, n'exigeant aucune condition, n'offrent, on le voit, aucune garantie sérieuse.

Les syndicats sont beaucoup plus intéressants. Ce qui montre combien les « industriels de la terre » dissimulaient sous leur isolement l'ardent désir d'unir leurs forces et de se fédérer pour la défense commune qui les trouvait débiles, c'est l'avidité avec laquelle ils se sont ralliés à un organisme qui n'était point pour eux.

Quand on forgea la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, on n'eut d'abord en vue que les sphères du commerce et de l'industrie, que les rapports du capital et du travail dans la manufacture et dans l'usine, et c'était déjà une tâche énorme. Et puis, peu à peu et comme subrepticement, on vit aller vers elle la classe qui, précisément, s'était montrée jusque-là la plus rebelle au groupement, celle qui était restée campée au fond de ses villages dans une attitude de méfiance et de dédain, *celle qui ne se voyait pas elle-même dans son ensemble*, mais qui ne voyait que ses individus pris isolément dans leur effort égoïste et jaloux. On vit aller vers elle la classe agricole.

Ce phénomène vaut qu'on s'y arrête, car il fait ressortir, mieux que toutes les phrases, combien l'agriculture française, ayant adhéré de la sorte à cette forme spéciale de la coopération, est mûre pour la représentation légale par des Chambres électives.

Alors que le syndicat de 1884 figure dans la pensée du législateur une arme de protection contre les injustices morales, contre les passe-droits, les actes de pression provenant aussi bien des divers agents de la production que de l'Etat lui-même — l'agriculteur français y a vu, d'abord, un secours d'ordre matériel. En permettant l'acquisition à meilleur compte des engrais, des semences, des instruments aratoires, en facilitant entre ruraux les transactions de toute nature, le syndicat lui est apparu comme la forme la plus pratique de la coopération effective. Il y a eu un progrès notable sur les simples comices qui, eux, prodiguaient bien des encouragements, mais point d'économie dans la bourse.

Suivant la forte expression de feu Emile Chevallier, dans son rapport devant la Chambre des députés, les syndicats agricoles sont actuellement la plus haute expression de l'idée

Digitized by Google

coopérative. Mais ils ne sont pas que cela. L'éducation progressive du cultivateur lui a permis d'y voir en outre, que dis-je ? d'en faire lui-même une véritable institution philanthropique et aussi, une corporation.

C'était au tour du sol de revenir à cette forte conception purement professionnelle du moyen-âge et de transposer les jurandes et les maîtrises, ou du moins leur esprit, dans un ordre qui ne les avait sans doute jamais connues. Pour être venue plus tard que l'industrie commerciale et manufacturière aux agrégats techniques de ces époques ressuscitées, l'industrie agricole n'en a pas moins compris toute leur merveilleuse fécondité. Elle a démêlé le progrès que réalisait la loi de 1884 sur celle de 1851, et que si elle ne suivait pas ses sœurs cadettes dans une voie rendue plus nécessaire chaque jour par la spécialisation et l'étendue de la production, elle était condamnée à périr, fatalement.

Il s'est donc créé en France plus de 2.000 syndicats agricoles qui souvent s'agglutinent par région et collaborent à des travaux analogues. L'Union des syndicats du Sud-Est assure, par exemple, aux campagnes comprises entre le Rhône, les Alpes et la Méditerranée et que rapproche la triple culture du mûrier, de l'olivier et de la vigne, une véritable représentation organique.

Mais ce n'est là qu'un réseau fragmentaire. Beaucoup de régions demeurent encore à l'écart. Comment les placer sur un pied d'égalité avec les autres, sans le secours des Chambres d'agriculture ?

Dans le commerce, il y a de nombreux syndicats et sociétés mutuelles. Et cependant, il y a des Chambres de commerce. C'est que ces sortes d'assemblées tirent leur force de deux principes nouveaux : l'élection à base très élargie et la permanence. Ceux qui les nomment, ce sont leurs pairs, ce sont les hommes de toute une contrée qui, travaillant le même travail, dans des conditions équivalentes de matériaux et de salaires, n'accordent leur délégation qu'aux plus capables, qu'aux meilleurs d'entre eux.

C'est cet exemple des Chambres de commerce qui a guidé l'effort des théoriciens de l'agronomie. Fonctionnant depuis plus de deux siècles (arrêt du 30 août 1701), elles ont prouvé

Digitized by Google

par l'accroissement continu de leurs attributions l'efficacité de leur rôle. Nul modèle ne pouvait offrir un meilleur statut de l'indépendance professionnelle, confiée à des hommes d'élite. C'était le trait d'union le plus logique entre les gens d'un même métier et les deux Pouvoirs chargés d'élaborer et d'exécuter les lois.

C'est lui qu'on devait choisir. C'est lui qu'on a choisi.

*
* *

Notre régime de suffrage universel ne s'accommodant plus de l'organisation du décret de 1852, qui lui-même n'avait d'ailleurs donné aucun résultat, il fallut trouver quelque chose de plus conforme à notre droit public.

C'est en 1884 (l'année précisément où naissait le syndicat) que MM. Jules Ferry et Méline, alors ministres, présentèrent le premier projet de loi sur la refonte, on pourrait dire sur l'établissement des Chambres d'agriculture. Cette louable tentative du gouvernement fut suivie de celles de M. Viger (11 novembre 1898) et de M. Jean Dupuy (20 février 1900), l'un et l'autre ministres de l'Agriculture.

Parallèlement à ces projets de loi, plusieurs propositions issues de l'initiative parlementaire, venaient en renforcer, sinon toutes les conclusions, du moins l'esprit général et les généreuses aspirations. A la Chambre des députés, nous trouvons celles de MM. de Pontbriand (28 juin 1898), Jules Méline (4 juillet 1898), M. Cazauvieilh (21 février 1901), Lhopiteau (14 octobre 1902), Joseph Ory (21 décembre 1903); au Sénat, celle de M. Calvet.

Dans ces diverses esquisses de la nouvelle assemblée rurale-type se rencontrent plusieurs traits communs qui, pour cela, peuvent être regardés comme faisant partie de l'essence même de toute Chambre d'agriculture digne de ce nom.

Et d'abord, ladite Chambre sera élue. Rien d'autre que le libre choix des hommes de la terre ne présidera à sa constitution, et si l'on admet généralement que quelques fonctionnaires d'ordre agricole pourront y être adjoints, ce ne sera jamais qu'à titre consultatif, et non point délibératif.

L'électorat exigera l'acte de 25 ans ; l'éligibilité celui de 30.

Digitized by Google

Les femmes pourront élire, non être élues. La première disposition est conforme à la pratique électorale de ce pays, où le mandataire est censé devoir présenter sur le mandant ce surcroît de garanties que donne l'âge. Pour ce qui est des femmes, on peut supposer, sans être féministe, que pas mal d'entre elles, ayant la gérance d'une terre, en tirent une compétence suffisante et le sens des nécessités rurales. Leur vote est donc logique.

Les listes électorales seront dressées sur le modèle des listes municipales. Il y aura un premier appel en Conseil de préfecture, un second en Conseil d'Etat.

Les mandataires seront élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans et toujours rééligibles.

Les Chambres seront consultées sur toutes les questions intéressant l'agriculture ; création d'écoles agricoles, foires et marchés, stations agronomiques, fermes-écoles, tarifs et règlements de transports, fondation de tribunaux d'agriculture et de conseils de prud'hommes agricoles, canaux et chemins de fer, modifications aux concours régionaux, etc. Elles renseigneront directement le ministre de l'Agriculture sur l'état des récoltes et la situation productive du département, sur les ravages causés par les fléaux naturels et les moyens d'y remédier : digues, chaussées, drainages, etc.

Les chambres de plusieurs départements pourront se réunir en assemblée interdépartementale pour des affaires concernant toute une région, soumise à la même culture, ou éprouvée par le même désastre.

Enfin, les cantons urbains, comme de juste, ne seront point représentés.

*
* *

Parmi les divergences entre les auteurs des projets et propositions de lois, la plus importante semble être celle-ci : y aura-t-il une Chambre par arrondissement ou seulement par département ?

A vrai dire, il y a presque équilibre entre les deux camps. Si les auteurs des projets émanant de la rue de Varennes, opinent pour l'arrondissement, un courant s'est établi, dans

Digitized by Google

la période actuelle, en faveur du département. C'est une question fort délicate, où il s'agit d'intérêts pareillement respectables et dont les conséquences peuvent entraîner la réussite ou l'échec de la réforme elle-même.

Il est clair que d'une part, l'arrondissement est une circonscription moyenne entre le canton et le département. Il a un caractère suffisamment officiel, puisqu'il est le siège de la sous-préfecture, et en même temps, il maintient à la gestion agricole de ses habitants une sorte d'autonomie défensive et, si j'ose dire, une certaine intimité régionale.

Il y a plus. Le fait pour les membres de la Chambre d'avoir à gagner, une ou deux fois l'an, le chef-lieu d'arrondissement, n'entraîne pour eux que des dépenses minimes et, à coup sûr, inférieures à celles d'un déplacement plus lointain et par conséquent, plus prolongé.

Enfin, il arrive souvent que dans le pourtour d'un même département, se trouvent une partie arable, une autre fourragère, une autre forestière. Prenons par exemple la Haute-Loire. L'arrondissement de Brioude (qui, d'ailleurs, jadis, faisait partie d'une province autre que celle du chef-lieu, le premier étant d'Auvergne, le second du Velay) présente une différenciation notable dans les cultures avec le reste du département. Alors que le Puy et Yssingeaux se livrent à la production du seigle, à l'élevage des troupeaux et à l'exploitation des forêts, Brioude cultive le froment et la vigne qui, chez les autres, ne viendraient point.

C'est même là l'objection la plus sérieuse contre les Chambres de département qui, en revanche, éviteraient un morcellement excessif de l'agriculture française et le désarroi à craindre dans l'esprit d'un ministre qui devrait statuer sur près de trois cents délibérations différentes. Déjà l'on se plaint de la multiplicité des avis des Chambres de commerce qui, pourtant, ne sont qu'au nombre de quatre-vingt-six.

Nous pensons, quant à nous, que la meilleure solution serait celle proposée par l'honorable M. Decker-David, dans son lumineux rapport parlementaire en date du 12 juin 1906. Il n'y aurait qu'une Chambre par département, mais scindée en autant de sections qu'il renfermerait d'arrondissements. Chaque section pourrait se réunir à la sous-préfecture pour

Digitized by Google

discuter les questions purement locales. Elle prendrait une décision d'ensemble que ses délégués soutiendraient ensuite devant la Chambre entière. Celle-ci se trouverait alors en présence des requêtes de chacune des régions qui la composent et pourrait leur donner ainsi les conclusions les plus conformes à l'intérêt général.

La seconde difficulté à trancher est celle de l'électorat.

Qui pourra voter? Pas d'hésitation pour les véritables exploitants du sol : cultivateurs, horticulteurs, maraîchers, forestiers, qu'ils l'exploitent à titre de propriétaires, de fermiers, de colons partiaires, ou de métayers. Mais qu'adviendra-t-il du propriétaire *non exploitant*, de celui que la malice populaire qualifie dédaigneusement de rentier? M. de Pontbriand s'est appuyé sur ce que la patente sert de critérium dans les élections aux Chambres de commerce, pour apporter la même disposition en matière agricole. Non seulement cela comprenait le propriétaire non exploitant (qui généralement, paie l'impôt), mais cela excluait l'ouvrier agricole qui, simple salarié, n'est point *associé*, comme le fermier ou le métayer, aux bénéfices de l'exploitation.

Nous croyons que l'honorable député a fait fausse route et que si l'on veut éviter des conflits économiques et sociaux entre le patronat et le prolétariat des campagnes, qui n'ont que trop de tendances déjà à entrer en lutte (1), le meilleur moyen est de conférer le droit de vote et aux propriétaires (même non exploitants) et aux ouvriers. Tout au plus devra-t-on, pour éviter des abus, exiger que les derniers résident depuis deux ans sur la même exploitation, ce qui aurait encore l'avantage d'augmenter chez eux le goût de la terre et leurs efforts pour devenir à leur tour propriétaires.

On a disputé longtemps sur le point de savoir si l'élection serait directe ou à deux degrés.

A première vue, le suffrage direct est séduisant. Le collège agricole, étant réuni, procède à la désignation de deux membres par canton. Dans les campagnes, où tout le monde se connaît, il est aisé de porter son choix sur une personna-

(1) Voir les grèves viticoles de l'Hérault, il y a trois ans, dans l'arrondissement de Béziers et les grèves horticoles d'Hyères.

Digitized by Google

lité ayant donné des preuves de connaissance agronomique et de sollicitude pour le bien public.

Mais à la réflexion, on se dit ceci, que le Français a dans le sang un tel amour de la politique, que si l'on met les masses populaires à même de désigner leur candidat sans intermédiaire, ce n'est point à sa science de la vigne, du bétail ou du tabac qu'elles s'attacheront le plus, mais à sa nuance conservatrice, républicaine ou socialiste. Cela est injuste, cela est ridicule, mais cela est.

L'élu comptera ses forces. Il verra par un scrutin qui ne devrait être qu'économique, s'il peut briguer avec chances dans quelques mois le conseil général ou la députation. Il y sera d'autant plus porté que les deux postes de mandataires dans le canton coïncident comme par hasard avec la dualité politique de conseiller général et de conseiller d'arrondissement. S'exposer à une telle confusion, volontaire ou non, dans l'esprit du corps électoral qui n'y serait que trop porté, serait vouer à la plus brève des morts l'institution des Chambres d'agriculture (1).

Dès lors, élaguant le système de la députation de la Gironde (proposition Cazauvieilh, Chastenet, etc.), qui offre une complication vraiment excessive, nous donnerons notre préférence au système de M. Decker-David, président de la Commission de l'agriculture, qui, ayant à rapporter simultanément le projet du gouvernement et une proposition de M. Gustave Lhopiteau, en a tiré une tierce épreuve pouvant donner satisfaction aux deux parties.

Il commence par écarter le scrutin direct, comme susceptible de favoriser les ambitions politiques. Ce sera le scrutin de liste et à deux degrés. Un premier collège à base aussi démocratique que possible, englobant la petite, la moyenne et la grande culture, élira un délégué par commune, ou deux, s'il s'y trouve plus de deux cents électeurs. Un second délégué sera choisi par le conseil municipal parmi les électeurs agricoles inscrits. Ces délégués, une fois nommés, nommeront à leur tour un représentant par canton, qui sera mem-

(1) Et à ce propos, il nous semblerait indispensable d'inscrire dans la loi l'incompatibilité entre le mandat de membre d'une Chambre d'Agriculture et tout mandat politique.

Digitized by Google

bre de la Chambre d'agriculture départementale et pour six ans.

Par une sage précaution, l'honorable député du Gers ajoute au corps électoral les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole qui personnifient, en l'espèce, le côté théorique et initiateur, ainsi que les anciens cultivateurs qui, ayant exploité pendant neuf ans, sont susceptibles de fournir les judicieux conseils de l'expérience et de la raison.

Quant aux Chambres elles-mêmes, nous estimons qu'elles pourraient s'adjoindre avec profit, sur autorisation du ministre, certaines personnalités du monde scientifique, dont les notions d'histoire naturelle, de botanique, de chimie, d'astronomie, etc., pourraient utilement servir, avec ce beau désintéressement de la science française, la cause précieuse de l'agriculture nationale.

*
* *

La dernière partie du problème a trait aux attributions des Chambres.

On a déjà vu que les auteurs des premières propositions s'en étaient tenus à accorder à ces assemblées un rôle purement consultatif. Intermédiaires officiels entre la classe agricole et le Pouvoir central (gouvernement et Parlement), elles se borneront à transmettre à ce dernier les indications et vœux relatifs à la culture de la terre sous toutes ses formes. Ce seront des agents de renseignements et des traducteurs de « doléances », comme l'on disait jadis. Avouerons-nous que nous préférons la tendance actuelle, particulièrement appuyée par M. Gustave Lhopiteau, député d'Eure-et-Loir ?

« Il est hors de contestation, dit-il, que le gouvernement doit être laissé libre de demander aux Chambres d'agriculture leur avis sur toutes les questions au sujet desquelles il leur reconnaîtrait une compétence spéciale. Mais il importe aussi de fixer les questions sur lesquelles elles devront être *obligatoirement* consultées. » Et il énumère : le code rural, les règlements et les usages agricoles, les tarifs de douanes,

Digitized by Google

les tarifs de transports et les travaux publics afférents à la culture (1) ?

Le caractère d'obligation est une garantie considérable pour les populations terriennes dont les appels, dès lors, ont bien des chances d'être entendus. Mais il nous semble qu'il ne faut point s'en tenir là, mais demander nettement avec le distingué législateur que la Chambre d'agriculture, corps élu composé d'une véritable élite soumise à l'épreuve de deux votes, puisse jouer un rôle vraiment digne de ses commettants, un rôle actif.

C'est dire qu'avant tout, nous réclamons pour elle la personnalité morale. On ne saurait lui refuser ce que la loi de 1884 accorde au syndicat. Elle doit pouvoir aliéner, recevoir, acheter, posséder un budget à elle. Voilà le point ardu. On alléguera qu'il lui faut, dans ce cas, percevoir des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties, que le Conseil général se refusera sans doute à lui payer, comme on l'a proposé, les frais d'établissement de ses listes électorales et ses fournitures de bureau.

Et cependant, sans budget, comment agir avec fruit ? Pour notre part, nous ne concevons point cette compagnie autrement que douée d'une vie propre très intense, capable de donner l'exemple autour d'elle par l'instauration de champs d'expérience, d'écoles pratiques, de bourses d'enseignement rural, de docks, de greniers publics, de canalisations, par la plantation de forêts régulatrices du régime des pluies, par des travaux de dessèchement, d'irrigation, d'assainissement, etc., etc.

Un maximum de 5 centimes (2) suffirait à lui concilier l'estime, l'attachement et la reconnaissance des populations, qu'elle aurait indirectement enrichies bien au-delà de ce lé-

(1) On peut citer comme l'un des plus caractéristiques de ces travaux celui qui consisterait à conduire par le moyen de canaux les eaux des divers bras du Rhône épandus dans la Camargue, jusqu'aux plaines arides du Gard et de l'Hérault. Dans une savante étude de l'*Economiste Français*, M. Pierre Leroy-Beaulieu démontre que ce serait le seul moyen de permettre à ces pays, limités à la culture de la vigne, de faire venir des froments, luzernes, betteraves, etc., dont les rendements pourraient remédier à la mévente du vin.

(2) M. le sénateur Calvet propose de l'élever à 10.

Digitized by Google

ger sacrifice. Et d'ailleurs, c'est le ministre de l'Agriculture qui, statuant en toute impartialité et connaissance de cause, fixerait le chiffre de l'imposition.

Nul ne comprendrait qu'on refusât à la Chambre d'agriculture ce que l'on concède à la Chambre de commerce. Celle-ci a donné de telles preuves de son utilité qu'on en élargit davantage, chaque jour, la zone d'influence. Mises sur le pied de l'égalité, les deux assemblées, synthétisant à merveille les vraies forces vives de l'élaboration régionale, pourraient collaborer à bien des entreprises durables et établir entre le négociant et le rural des contacts et des appuis que l'évolution économique rendra de plus en plus nécessaires.

*
* *

Tandis que le comice incarne la grande culture, le syndicat la moyenne et la petite, la Chambre d'agriculture, elle, incarnerait la culture tout entière, prise objectivement dans ses besoins spéciaux, dans son adaptation aux exigences d'un progrès trop longtemps méconnu, dans son rattachement organique à la vie économique et sociale d'un grand peuple.

Si l'on envisage, par exemple, la question des douanes, comment s'expliquer qu'on puisse mettre en vigueur, sans avoir consulté l'agriculture, des traités internationaux où ses denrées jouent le principal rôle, des droits d'entrée ou de sortie sur le produit de ses champs, de ses pâturages et de ses vignobles, des tarifs de chemin de fer alimentés par l'afflux de son bétail, de ses fourrages, de ses grains, tout un réseau prohibitif destiné à régulariser les échanges du territoire et à en proscrire l'envahissement par les importations étrangères ?

Pour obvier à une si grave antinomie, nous ne voyons guère qu'une vaste trame de Compagnies élues, offrant l'indépendance, la compétence et la cohésion des Chambres d'agriculture.

En sus de leurs propres prérogatives, elles jouiraient du droit d'élire les deux tiers des membres du Conseil supérieur d'agriculture. Cette haute autorité agronomique, instituée par le décret du 25 juillet 1882, est entièrement nommée par



Digitized by Google

le gouvernement, ce qui ne peut qu'entamer son prestige aux yeux de l'opinion rurale.

Nous ralliant à la proposition Ory, nous inclinerions à restreindre à 50 le nombre de ses membres. Trente seraient élus par les Chambres départementales, groupées à cet effet en quelques grandes circonscriptions. Dix seraient choisis par le gouvernement parmi les personnalités de la politique et de l'économie sociale. Dix enfin, seraient élus par les professeurs de l'enseignement agronomique et vétérinaire et par les fonctionnaires des Eaux et Forêts.

De la sorte, on obtiendrait, au-dessus des rouages successifs des Société, Syndicat et Chambre, une sorte de Cour de cassation de l'agriculture, qui, collaborant avec le ministre et le Pouvoir central, serait le plus vigilant gardien, le plus énergique appui des intérêts et des besoins de la terre.

*
* *

Telle est, en résumé, l'économie d'une réforme que l'éparpillement des efforts et la débandade morale des campagnes vont rendre d'ici peu de temps, à peu près indispensable.

L'étranger l'a compris avant nous. En Allemagne, la loi du 30 juin 1894 a créé une Chambre d'agriculture par province, élue sur la base d'un certain cens foncier et qui envoie au ministre d'Empire des indications, requêtes et vœux relatifs à tout ce qui touche le sol.

En Italie, les Comices sont de véritables Chambres à caractère officiel, qui comprennent les délégués des communes. Leurs desiderata sont *obligatoirement* exaucés par le Conseil supérieur, qui renferme cinquante et un membres, dont un président de comice.

La France va-t-elle se laisser devancer successivement par tous ses voisins, elle dont la richesse principale est justement l'agriculture ? A coup sûr, le mécanisme rural peut fonctionner et fonctionne sans ce ressort complémentaire. Sans quoi un Parlement soucieux de son pays n'eût pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour en réaliser l'exécution. N'empêche que dans la plupart de nos provinces, l'opinion semble mûre pour cette bienfaisante réforme. Je n'en veux pour preuve

Digitized by Google

que l'empressement unanime avec lequel le Conseil général de la Haute-Loire a adopté, sur la création de Chambres d'agriculture, le vœu que j'ai eu l'honneur de lui soumettre à sa session d'avril 1908.

Un vaste courant fermente au cœur de ce pays, qui est fait de solidarité, d'entente mutuelle et de défense professionnelle.

Un peu partout, l'individualisme débordé cède la place aux initiatives des collectivités disciplinées, à une législation de transaction corporative, succédant à des grèves et à des conflits stériles. Faut-il évoquer ici les associations syndicales d'ouvriers agricoles et bûcherons, dans la Nièvre et le Cher ? l'élan formidable d'auto-organisation (sorte de *self-contrôle* de la démocratie rurale), qui secoua l'apathie des viticulteurs de l'Aude, du Roussillon et de l'Hérault, et aboutit à cette remarquable synthèse autochthone qui s'appelle la Confédération générale des Vignerons ?

La statistique nous prouve que sur bien des points du territoire, ce rude paysan de France que l'on a tant calomnié, recherche à son tour l'appui logique qui fait la force des autres. Il a adhéré au Syndicat de 1884 avec une ardeur qui trahissait sa détresse. Après de longs siècles d'incertitude, il constate l'urgence de se rallier aux vraies méthodes protectrices, aux fusions coopératives qui mettront fin au marasme d'une routine coupable.

Profitons de ces salutaires dispositions. Encore un coup, aidons-le. Dotons ses braves phalanges d'une assemblée représentative qui viendra compléter, et comme couronner, les cadres de son organisation technique. Une Chambre d'agriculture dans laquelle le paysan, l'ayant élue, aura pleine confiance, viendra guider de ses avis compétents les mandataires chargés de faire valoir au Parlement les avantages de telle ou telle réforme.

Elle constituera une satisfaction donnée aux masses rurales, un bon adjuvant à leurs efforts, une force dont il faudra tenir compte, parce qu'elle servira une cause juste.

LOUIS DE ROMEUF,

Digitized by Google

# VARIETÉS

## I

## LA CRISE FRANCO-KABYLE

Les Kabyles occupent les deux arrondissements de Tizi-Ouzou et Bougie, la commune mixte de Palestro, partie de celles des Bibans, de Takitouret, etc. C'est à un million, qu'en chiffre rond, on peut évaluer leur nombre. Entre autres caractères qui les distinguent de la masse indigène de l'Algérie il en est deux que nous voulons retenir, l'un est leur activité laborieuse, l'autre leur esprit d'épargne. Cultivateurs habiles, ils ont triplé depuis l'insurrection de 1870 le nombre de leurs figuiers et sélectionné les espèces ; manœuvres ou ouvriers agricoles très estimés, ils vont chaque année louer leurs bras à nos colons et rapportent au village natal la plus grosse part de leur salaire. Colporteurs extraordinaires, ils parcourent l'Algérie et la Tunisie ; d'aucuns parcourent même la France, l'Angleterre, l'Amérique, puis, presque riches, ils rentrent au foyer. Ainsi l'épargne kabyle s'accroît-elle probablement d'au moins dix millions chaque année.

Quel est l'usage de cette épargne ? Elle est exclusivement consacrée à acheter la terre, de la terre arabe d'abord, mais aussi de la terre française. La propriété kabyle s'étend chaque jour un peu plus sur la partie orientale de l'arrondissement d'Alger. Il y a lieu de se féliciter que la terre arabe passe aux mains des laborieux Kabyles ; mais comment ne pas s'alarmer que le domaine français que jadis le séquestre donna à nos colons, soit peu à peu et légalement reconquis par une race indigène dont la prépondérance économique dès ce moment affirmée fait présager, dans un délai donné, la prépondérance politique ? Le Kabyle apparaît comme une force croissante et déjà majeure. Cette force s'associera-t-elle à notre œuvre, l'œuvre s'accomplira pleinement et rapidement. Nous sera-t-elle hostile, nous aurons tout à redouter de l'avenir.

Mais rechercher par quels moyens nous devrions, à tous les points de vue, solidariser la force kabyle à notre œuvre, dépasserait fort les limites d'un article de Revue. Nous ne tenterons d'élucider qu'un côté spécial de la question :

Digitized by Google

Comment faire pour que les 10 millions annuels de l'épargne kabyle, au lieu d'être appliqués à la lente reconquête du domaine français en Algérie, soit associés à notre propre vie économique, et vienne, pour une forte part, à notre commerce français et à notre industrie ? Hâtons-nous de dire qu'il ne peut s'agir dans notre pensée d'un procédé pour dépouiller les Kabyles, certes, mais de nous les associer par leurs capitaux et par leurs besoins de consommateurs, et de solidariser ainsi l'intérêt des deux races que leur association fera l'une et l'autre puissantes et que leur antagonisme ruinerait.

Si j'avais l'honneur d'être membre de la Chambre de commerce d'Alger, je ne donnerais pas une autre direction à mes pensées, un autre but à mes efforts. Si elle dirige vers ce but la tendance de l'opinion, et l'action gouvernementales, la Chambre de Commerce d'Alger pourra achever, en moins de vingt ans, la transformation des Kabyles en consommateurs sérieux de notre industrie et diriger leurs capitaux vers les œuvres industrielles de la production française.

## I. — La Consommation en Kabylie.

Si les choses continuent à aller de leur train actuel, les Kabyles seront dans vingt ans beaucoup plus riches que les Français qu'ils auront expropriés en Kabylie, mais ils continueront à vivre en misérables et ne seront pour notre commerce algérois et pour notre industrie algérienne que des clients négligeables, presque nuls.

Est-ce à dire que les Kabyles soient des ladres incapables d'intensifier leurs besoins ? Nullement : le Kabyle est économe ; mais ceux qui le connaissent savent qu'il est très naturellement porté à proportionner sa consommation à ses profits. Par une bizarrerie qu'on a souvent constatée et qu'on n'a pas expliquée, il s'est habitué à certains objets européens que nous ne nous serions pas attendu à le voir adopter si vite : les parapluies notamment et les chaussures. Le café, absolument rare il y a trente ans, est devenu aujourd'hui, ainsi que le sucre, d'une consommation courante chez eux. Le gland doux, le sorgho étaient avec un peu d'orge, jusqu'en 1878, depuis la répression de l'insurrection, les aliments presque exclusifs de la population kabyle. Glands doux et sorgho ont disparu de la consommation humaine,et l'on ne mange de l'orge que dans les plus pauvres gourbis. D'ailleurs il est aujourd'hui bien peu d'hommes kabyles qui n'aient vu Alger et qui n'aient visité quelque demeure française, qui n'apprécie, n'admire nos logis,

Digitized by Google

notre mobilier, nos étoffes. D'où vient qu'ayant le désir et possédant l'argent nécessaire, ils n'achètent jamais ? Pourquoi ne leur vendons-nous jamais ni meubles, ni ferrures, ni menuiserie ou charpente, ni carreaux vernis ou non, ni verrerie, ni vaisselle ? Pourquoi leurs femmes en sont-elles encore à leur costume si rudimentaire ? Pourquoi sont-elles vouées à une malpropreté qui d'ailleurs aujourd'hui dégoûte les Kabyles eux-mêmes ?

Le secret de cet état de choses si préjudiciable aux intérêts de notre industrie française et du commerce algérois, il faut le chercher uniquement dans les conditions de l'*assiette des villages* kabyles et de la *construction des maisons*. Ces conditions d'assiette et de construction de leurs demeures, une politique avisée eût pu et dût les changer. Du même coup nous aurions conquis à la production française un million de bons consommateurs.

On sait ce qu'est la maison kabyle : une pièce longue de six à neuf mètres et large de cinq à sept. Au milieu de la longueur deux portes basses se font face, l'une donnant dans la rue étroite du village, l'autre sur une cour très sale entourée d'épines. La pièce unique se divise en deux parties : l'écurie à gauche de l'entrée, à droite, la pièce commune de la famille au sol surélevé de quelque cinquante centimètres par rapport à l'écurie. Les murs sont en pierres jointes par de la terre glaise mêlée de paillis. Le tout est recouvert de briques très rouges parce que mal cuites. Pas d'étage, — une telle maçonnerie n'en saurait supporter, — mais une certaine élévation, — 3 mètres environ sur les bas côtés, — sépare le sol de la toiture. A 2 mètres au-dessus du sol de l'écurie, au raz de l'oreille du mulet, est une soupente en bois. C'est là que couchent les femmes, aïeule, mère, épouse et filles, toutes ensemble ; je mets épouse au singulier, car la polygamie, quoique licite, est presque inconnue en Kabylie.

Dans cette pauvre demeure pas de cheminée. Au centre de la partie réservée à la famille, un trou entouré de trois pierres noircies. C'est le foyer. La fumée s'en va par les fissures du mur et les jours de la toiture. La terre du sol est à peine battue et d'ailleurs nullement nivelée. Aussi bien le nivellement eût été impossible, car c'est à l'arête même du contrefort, au plus haut de la cime de granit, qu'aux époques de guerres continuelles et d'invasions étrangères, le village fut bâti. Dans la demeure enfumée et sordide le jour n'arrive, en dehors des fissures du toit, que par les deux portes basses. La pluie laisse des flaques en divers points du sol, et seule parfois, lave le noir de fumée qui tapisse la paroi intérieure.

Digitized by Google

Certes, dans un tel logis, on ne saurait introduire aucun mobilier, aménager aucune armoire à linge, utiliser aucune vaisselle. On peut seulement, dans un coin, déposer une paire de chaussures ou un parapluie ; et c'est pourquoi les Kabyles n'achètent que parapluies et chaussures.

On me demandera pourquoi, chaque fois que son gourbi s'écroule, le Kabyle ne reconstruit pas à la place une maisonnette civilisée. Je répondrai qu'il suffit d'avoir visité un village vraiment kabyle, — quelques villages de marabouts, et non de Kabyles, sont à mi-côte ou dans les vallées parce que les guerres de tribus les respectaient — pour se rendre compte qu'ils ne le peuvent pas. Un propriétaire qui aplanirait le sol de sa maison ferait de celle-ci un bassin, un réservoir d'eau pluviale et d'immondices, et ce, dans un pays où il pleut près de deux fois plus qu'à Paris. C'est un nivellement général du village qu'il faudrait entreprendre, c'est-à-dire tout abattre pour tout reconstruire, sur des emplacements aménagés ; et dans ce cas il serait absurde de reconstruire sur la cime où la superficie manque, où les charrois ne peuvent atteindre et où l'eau n'existe pas. Il faudrait évidemment descendre le village aux abords de la route carrossable et au voisinage des sources, afin que la malheureuse femme kabyle ne soit pas obligée de descendre parfois trois ou quatre kilomètres de montagne, pour atteindre à la source, et de remonter par le sentier abrupt en retenant de son bras nu sur l'épaule la cruche lourdement remplie. Transportée jusqu'à la demeure l'eau est devenue trop précieuse pour qu'on consente à en appliquer quelque peu aux usages de propreté.

Ainsi, pour que la conquête économique du peuple kabyle soit faite, il faut qu'on descende ses villages, et qu'on les reconstruise à l'européenne aux abords des routes. Peut-on y contraindre le peuple, ou l'y amener de plein gré ?

Je réponds qu'on peut organiser les choses de telle sorte qu'il y soit amené sans cependant qu'il ait le sentiment d'y avoir été contraint. Le Kabyle en effet répugne à toute contrainte, et ce serait compromettre l'entreprise que de le menacer en sa liberté d'action.

Supposons, par exemple, que la réforme commence par quelques villages judicieusement choisis, habités par une population déjà initiée plus ou moins à nos usages et à qui pèse les conditions défectueuses de son existence. Sur un plateau ou sur quelque pente douce, non loin des sources et de la route, l'Etat acquerrait par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique un terrain dont la superficie comporterait autant d'ares que le village à déplacer comporterait de feux. Le nivellement général du sol, le système des

Digitized by Google

fossés d'écoulement d'eau et l'alignement des rues serait établi ainsi que l'emplacement d'une petite place publique. Chaque emplacement se réduirait dès lors à 75 mètres carrés, ce qui serait très suffisant pour deux pièces, une petite cuisine, une courette et une écurie. Ces lots seraient alors offerts gratuitement aux pères de familles qui s'engageraient à y résider et à y construire suivant un plan agréé par l'autorité française.

Sans autre précaution, un tel appel resterait sans résultat, car d'une part les maçons européens ne consentiraient que sur fort salaire à venir en de tels chantiers, et d'autre part il faudrait aux Kabyles le concours d'architectes, ce qui serait excessif pour d'aussi modestes constructions. Mais les délégations financières ne viennent-elles pas d'émettre un vœu en faveur de l'enseignement professionnel des indigènes ? Eh bien quel autre enseignement professionnel leur donner qui leur puisse être plus utile que celui de la maçonnerie ? La construction de maisons appropriées devant précéder l'utilisation du mobilier, ce sont des maçons qu'il faut former avant de former des menuisiers ou des fabricants de serrures. Aussi bien l'enseignement de la petite maçonnerie indigène a-t-il été essayé, une fois, il y a vingt-cinq ans, au village de Taddert au fellat près Fort-National, il y a huit ou neuf ans à la colonie de jeunes détenus. L'un et l'autre essai ont prouvé l'admirable aptitude des indigènes et le peu de dépenses qu'exige un tel enseignement.

Mettre à la portée des Kabyles des maçons à bon marché, ne suffirait pas. N'ayant aucune expérience des constructions européennes, ces Kabyles craindraient de se tromper ou d'être trompés. La nécessité d'un architecte majorerait fort leur dépense. Effectuer celle-ci en un seul coup les effraierait. Comment aplanir devant eux toutes ces difficultés ? Une loi toute récente en fournit le moyen,c'est celle du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché. J'entends qu'elle en fournit tous les moyens, ceux financiers et ceux de procédure. Moyennant un léger effort par les commerçants et industriels d'Alger si intéressés à initier le riche peuple kabyle aux besoins de la consommation européenne, la Caisse des Dépôts et Consignations ferait, jusqu'à concurrence des deux tiers, les avances nécessaires pour l'achat des emplacements et la construction des maisons. Celles-ci, les Kabyles auraient la faculté de les acquérir soit par un seul paiement, soit par paiements échelonnés, soit encore par le paiement d'un loyer comportant amortissement en un nombre d'années fixées. De même faudrait-il que la Société créée en vertu de la loi de 1906 leur fournît les moyens

Digitized by Google

de se meubler à bon marché dans des conditions intelligemment comprises.

Pour solliciter les premières initiatives, celles qui donneraient l'exemple à suivre, l'administration aurait les moyens ordinaires auprès de ceux qui ont intérêt à lui complaire ; et à la condition qu'elle veillât soigneusement à ce que, dans son nouvel emplacement, l'ancien village conservât son nom antique et la distribution des Karoubas (ou agrégations familiales) en groupements compacts et distincts, l'exemple serait vite suivi. Un million de consommateurs sérieux seraient ainsi conquis dans vingt ans au plus. L'entreprise vaut certes que le haut commerce d'Alger s'en préoccupe.

Je passe sous silence un autre phénomène économique qui ne manquera pas de se produire, le jour où, par l'initiation aux besoins européens, nous aurons pénétré la population kabyle. Ce phénomène sera leur initiation aux entreprises industrielles françaises. La forme anonyme de nos associations de capitaux ne sera probablement pas pour leur plaire, précisément parce qu'anonyme et incontrôlable aux petits. Mais l'esprit d'association est si développé chez cette race qu'ils ne tarderont pas à imaginer quelques modes nouveaux de groupements industriels adaptés à leurs mœurs et à leur individualisme outrancier.

Mais j'ai hâte d'abandonner le côté économique pour aborder le côté politique du grave problème kabyle.

## II. — Deuxième face de la Question. — Le Point de vue politique.

Les Chinois et les Paraguyens se sont longtemps disputé, dans l'opinion des sociologues, le record de la fécondité. Les statistiques qui les concernaient étaient, il est vrai, des moins sûres. Nous sommes fixés aujourd'hui : le peuple le plus prolifique du monde entier, c'est le peuple kabyle.

Ayant, au cours de 1883, procédé, dans la commune mixte de Fort-National que j'administrais, à un enregistrement attentif des naissances et des décès, je constatais que, chez les Kabyles, pour cent décès on comptait cent quatre-vingt-dix-neuf naissances. Il semble que cette fécondité ne se soit guère ralentie : la statistique générale de l'Algérie pour 1905, pag. 4 et 5, enregistre dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, pour 393.796 Kabyles, 15.047 naissances contre 8.322 décès seulement. L'arrondissement de Bougie est, après celui de Tizi-Ouzou, le plus kabyle de l'Algérie. Les résultats sont presque aussi beaux : sur 374.288 indigènes, on enregistre 13.371 naissances et seulement 8.315 décès.

Par contre, dans les trois arrondissements arabes du départe-

Digitized by Google

ment d'Alger, le taux des naissances indigènes s'affaisse, le taux des décès s'accroît. Le nombre de ceux-ci est supérieur à celui des naissances d'un huitième dans l'arrondissement de Médéa, d'un sixième dans celui d'Orléansville, d'un quart dans celui de Miliana. Dans le département d'Oran où n'existent à peu près que des Arabes, l'excédent des décès sur les naissances indigènes est un fait général : sur 15.040 naissances en territoire civil, existent 19.525 décès. Universellement la population kabyle s'accroît avec rapidité, tandis que la population arabe se réduit avec une rapidité non moindre. Dans vingt ans d'ici, le problème indigène algérien se réduira tout entier à la question kabyle.

Mais que dis-je ? Est-ce que la double constatation de l'ascension économique des Kabyles et de leur accroissement numérique ne nous démontre pas la nécessité où nous sommes d'associer intimement ce peuple si riche d'avenir, à l'avenir même de la France en Algérie ? Nous avons tout à l'heure montré quel moyen nous restait de lier à l'essor de notre propre industrie, son essor économique. Mais cela sera loin de suffire. Parlant de plus en plus notre langue, prenant dans notre vie agricole, commerciale, industrielle une part de plus en plus considérable, associé déjà par ses assesseurs à notre organisation judiciaire, par ses élus, à notre vie municipale et départementale, par ses délégués financiers à notre politique générale, les Kabyles vont sans nul doute, dans un délai donné, participer aux charges militaires du pays. La logique voudra qu'on les appelle dès lors à une participation politique de plus en plus active ; et il ne faut pas être grand prophète pour prévoir le jour où ils seront devant l'urne les égaux des colons français. Ce jour-là, si la mentalité française et la mentalité kabyle se sont assez rapprochées pour que les deux peuples puissent fraterniser vers un idéal commun, certes l'avenir sera assuré, paisible et fécond, aux fils de nos compatriotes algériens. Si, au contraire, l'âme kabyle et l'âme française ont continué à être étrangères l'une à l'autre, si les intérêts et les sentiments sont restés discordants, quelles formidables luttes et quels périls pour nous, Français !

Cette perspective apparaît de plus en plus aux Algériens et beaucoup s'en irritent. D'aucuns déclament et, suivant une tradition détestable, font appel aux passions de race ; et les impulsifs obéissent à ces stupides excitations. Dieu garde que nous ayons à voir contre les Kabyles ce qu'on a vu contre les Juifs ! La stérilité de ces fureurs de race a éclaté à tous les yeux, et vis-à-vis des Kabyles, le péril serait immense.

La vérité est que quand un peuple conquérant coexiste avec un

Digitized by Google

peuple trop actif et énergique pour accepter indéfiniment une situation subordonnée, il faut forcément ou qu'un terrible et suprême conflit anéantisse l'un des deux ou que les deux peuples s'unissent au point de n'en faire plus qu'un. Or il n'est pas douteux que la France ne consentira jamais au massacre des Kabyles, et certes, elle aura mille fois raison. Il faut donc que l'antagonisme cesse par le moyen de la solidarisation des deux peuples par la seule voie efficace, à savoir la fusion des intérêts économiques dont nous avons déjà parlé, et la fusion du sang, la fusion des races.

## III. — La Fusion des Races.

### § 1. — *Aucun obstacle essentiel ne sépare les deux races.*

A la théorie de la fusion ethnique les faits semblent fort contraires. Il ne se célèbre aucune union entre Kabyles et Français. Y a-t-il à cet isolement entre races quelque cause profonde et invincible, voilà ce qu'il faut d'abord nous demander.

L'Arabe est musulman. Il l'est jusques aux moelles. Chez lui, la religion a tout pénétré : statut de la tribu, de la famille, de l'État, régime du travail, de la propriété foncière et mobilière, de l'industrie, du commerce, éducation et assistance publiques, droit public et droit privé, mœurs, usages, cérémonies et jusqu'aux actes les plus simples de la vie courante. La conscience de l'Arabe est exclusivement koranique : est Bien ce que le Koran dit être Bien ; est Mal ce que le Koran a défendu.

Le Kabyle aussi se dit musulman, et peut-être s'est-il persuadé qu'il l'est. Mais combien il s'illusionne ! J'ai vécu dans son intimité, et je porte témoignage qu'il n'a du musulman que l'étiquette. Son droit coutumier est sur tous les points en opposition absolue avec les principes les plus formels du Droit koranique, avec ceux dont la violation provoque les pires anathèmes. Sauf quelques marabouts *qui sont d'ailleurs d'origine arabe*, aucun Kabyle ne fait les prières musulmanes. Il les ignore d'ailleurs, à l'acception de la seule formule qui lui sert de passeport quand il voyage en pays arabe : Dieu est Dieu et Mahomet est le prophète de Dieu. Toujours à l'exception de quelques marabouts immigrés, nul Kabyle ne sait lire l'arabe et n'a connu verset du Koran. Pour lui la révélation est de nul effet, et les légendes religieuses qu'on a pu lui conter en pays arabe n'ont pas plus d'importance qu'un conte de fée. Est Bien, d'après le Kabyle, ce qui est conforme à l'intérêt privé, et au-dessus de celui-ci, à l'intérêt général. La morale est humaine et purement rationnelle. Le peuple du Djur-

Digitized by Google

jura est positiviste d'instinct, et rationaliste à fond. Il conserve encore aujourd'hui avec orgueil le souvenir d'une révolution qui, au cours du XVIIIe siècle, le délivra du joug de la loi musulmane que des oppresseurs lui avaient imposé. Contre cette loi plus d'un Kanoun sonne encore comme un cri de guerre. En 1878, à Tizi-Ouzou, dans la chambre des délibérations de la justice de paix, ayant eu l'imprudence d'invoquer à l'appui d'une opinion juridique en matière de Kanoun l'autorité du Koran, je m'attirais de mon vieil assesseur Sliman ou Ali, sur un ton indigné, cette brève réponse : « Monsieur le juge, le Koran n'est pas kabyle ».

Sans doute le Kabyle pratique le jeûne du Ramadan. Mais certains savants ont pensé que le Ramadan était pratiqué en Afrique bien avant l'Islam. Il en était de même de la circoncision qui est d'ailleurs une coutume commune à plusieurs religions et races. Les Kabyles évitent de manger du porc.Mais ce n'est pas qu'à l'instar de l'Arabe ils aient horreur de cette chair.On a fini par leur faire croire qu'un petit morceau de cet animal est vénéneux et engendre une maladie qui tue dans l'année. Mais quel est ce morceau, c'est ce qu'ils ignorent. Aux Beni-Yemi, dans un groupe d'une douzaine de notables avec qui je conversais, un vieillard me pria, au nom de tous les assistants, de leur faire connaître quel était le morceau dangereux, car ils seraient bien aise de manger le reste.

L'Arabe est féodal, le Kabyle égalitaire, démocrate et républicain. L'Arabe ne respecte que la force et obéit d'autant plus que le joug est plus dur. Le Kabyle est un fanatique de la liberté pour l'homme, pour la famille, pour la commune. L'Arabe est nomade et pasteur. C'est à peine si éraflant d'un soc tout à fait primitif un sol qu'il n'enrichit jamais d'aucune fumure, il sème ici ou là un peu de blé ou d'orge. L'Arabe est communiste. Il veut la terre à tous afin qu'elle soit ouverte aux troupeaux de tous. Surtout il exècre l'arbre, ce signe formel de la propriété individuelle. Le Kabyle est sédentaire et habite une maison faite de pierres jointes et recouverte en tuiles. Il est cultivateur habile, arboriculteur surtout. Tandis que l'Arabe vague, satisfait d'un peu de lait et de quelques vieilles dattes, le Kabyle ne reste pas indifférent au confort, et les fruits qu'il cultive, figues, olives, noix, oranges, raisins, les légumes qu'il arrose et qu'il fume avec soin autour de sa demeure, oignons, artichauts, navets, concombres, varient son alimentation. Communiste, l'Arabe est paresseux et inerte ; stimulé par le désir d'acquérir, d'acquérir surtout de la terre, le Kabyle est actif et a l'esprit toujours tendu. Aussi est-il apte à tout et s'assimile-t-il aisément toutes nos connaissances agricoles et industrielles. Voleur et menteur est enfin l'Arabe, tandis que le vol est

Digitized by Google

relativement très rare en Djurdjura, et que le pis qu'on puisse dire d'un homme en Kabylie, c'est qu'il manque de parole.

Certes, si entre l'Arabe et nous, je vois des dissemblances extrêmes, entre Français et Kabyles, je ne vois que des affinités. Ses défauts même rapprochent le Kabyle de nous. Sa bravoure dégénère souvent en témérité, sa fierté en susceptibilité ombrageuse. Expansif, il l'est jusqu'à la loquacité, et sa confiance en autrui est facilement imprudente; ses enthousiasmes sont prompts et les déceptions le dépriment. Par une sensation démesurée du point d'honneur il est l'esclave de lui-même. A tous ces points de vue on peut dire qu'il est un Français exagéré.

Mais alors d'où vient qu'aucune fusion n'a commencé entre les deux races ? Pourquoi n'y a-t-il aucun mélange entre sang kabyle et sang français ?

Ne cherchons pas dans une discordance physique le secret de cet isolement de la race kabyle. Le jeune homme est souvent agréable à voir. Ses formes sont sveltes et bien proportionnées, sa démarche alerte et fière, son regard clair et franc. La jeune Kabyle est, il est vrai, rarement belle, mais elle est très souvent jolie. Ses yeux noirs et profonds ont une vivacité singulière, ses mouvements sont vifs et gracieux. Son teint n'est ni plus ni moins brun que celui des Andalouses. Très laborieuse, très résistante à la fatigue, ayant des choses agricoles et du soin à donner au bétail une connaissance réelle, elle serait sans nul doute pour les fils de nos petits cultivateurs algériens de très désirables et très utiles compagnes, de même que de jeunes Kabyles instruits en nos écoles et affinés à notre contact, pourraient faire, pour les jeunes Européennes, d'excellents maris.

Et quelle garantie, quelle sauvegarde contre les menaces de l'avenir que la création d'une jeune race franco-kabyle, lien entre les deux peuples et peu à peu grandissant et réalisant en elle l'unité des destinées ! Pour l'honneur de la France en Afrique, pour le bonheur et la paix de la patrie algérienne, il faut que ce rêve se réalise et que cette race se crée. Ce problème qui s'impose à nous comme l'énigme du Sphynx n'est pas insoluble. Efforçons-nous de discerner l'un après l'autre, les obstacles qui actuellement empêchent les deux races de s'unir.

### § 2. — *Obstacles à l'union des races et moyens de les conjurer.*

*a*) Mais encore...Pour s'épouser il faut s'aimer, et pour s'aimer... il faut se connaître. Or, non seulement nos jeunes hommes ne connaissent point les filles kabyles, mais encore les choses sont arrangées de telle sorte que, voulût-on réciproquement se con-

Digitized by Google

naître et s'étudier, on ne le pourrait pas. Des préjugés, des préventions séparent les deux races ; et pour ne pas tenir au fond des choses, pour ne tenir qu'aux apparences, les empêchements n'en resteront pas moins dirimants tant que les apparences n'auront pas été changées.

Il faut d'abord, en tout premier lieu, que filles kabyles et jeunes gens français se comprennent, parlent la même langue ; et l'on aperçoit de suite la faute qui fut commise lorsque, construisant en Kabylie de coûteux palais scolaires, l'administration, au lieu d'utiliser pour la simple diffusion de la langue française des sous-instituteurs kabyles peu payés, des *moniteurs*, plaça un instituteur à trois mille francs dans chaque école. Non seulement on construisit trop peu d'écoles pour garçons, chacune d'elles étant si coûteuse et de construction et de personnel, mais encore on n'en fonda aucune pour filles, alors que ce n'est que par les femmes qu'on peut s'emparer de la pensée, de l'âme d'un peuple. Le Français est connu aujourd'hui de beaucoup de jeunes hommes kabyles ; mais il n'est pour eux qu'une langue apprise. Si l'on eût autrement agi, le français serait aujourd'hui, commencerait à être, pour les plus jeunes générations, une langue maternelle. Il faut faire au plus vite ce qui eût dû être fait depuis si longtemps, de très petites écoles de Taddert pour filles.

*b*) Même si l'on suppose un jeune Français désireux d'épouser une jeune Kabyle et celle-ci non moins éprise du jeune Français, même en supposant le consentement des deux familles, il est douteux que le mariage puisse aboutir. Un conflit entre deux droits surgira et entre deux consciences, car familles et fiancés, ici français là kabyles, auront du mariage même un concept différent.

A l'époque du mariage indissoluble, le conflit eût été insoluble, la dissidence fondamentale. La conscience kabyle n'admet pas, en effet, un état matrimonial dont on ne puisse s'évader s'il devient trop pesant. Mais aujourd'hui le divorce est admis, et il faut même dire qu'il devient chaque jour plus facile à obtenir. Qu'on suppose adoptées les propositions que d'aucuns déjà formulent, à savoir l'établissement du divorce par consentement mutuel et celui fondé sur l'incompatibilité d'humeur, et, *ipso facto*, le Kanoun kabyle et notre loi française deviennent identiques. Or, qui oserait affirmer que d'ici dix ans nous n'aurons pas le divorce pour incompatibilité d'humeur et par consentement mutuel ?

L'obstacle juridique s'est donc déjà considérablement réduit. Il se réduira peut-être encore de lui-même au point de disparaître. En tout cas, et en attendant, il suffirait d'un texte de loi énonçant que « entre Français et indigènes algériens, le divorce sera pro-

Digitized by Google

noncé si le deux époux le demandent simultanément, et aussi pour cause d'incompatibilité d'humeur au profit de l'un des conjoints ». Ce serait un texte à ajouter à ceux déjà nombreux qui constituent la législation spéciale de l'Algérie.

*c*) Ceux, — et ils sont fort nombreux, — dont l'idée d'un croisement franco-kabyle heurtera les préjugés d'épiderme, allègueront que le père kabyle vend sa fille et qu'il ne voudra pas plus renoncer à ce droit barbare que nous ne pouvons nous, Français, condescendre à le reconnaître. C'est en effet une opinion fort répandue que « la *thammanth* » somme d'argent que le futur verse au père en vue du mariage est un prix de vente; mais, pour nous venir de Letourneux et d'Hanoteau, cette opinion n'en est pas moins très erronée. La *thammanth* ne devient pas la propriété du père : elle n'est qu'un dépôt entre ses mains. Ce dépôt demeurera à sa disposition et il jouira de ses revenus tant que le mari sera satisfait de sa femme; mais si celle-ci est répudiée, n'eût-elle même donné aucun sujet de plainte et la répudiation fût-elle notoirement injuste, le père sera obligé de restituer la thammanth. Le contrat de thammanth est un contrat *sui generis* par lequel le futur mari intéresse les parents de sa femme à s'employer pour faire durer son bonheur conjugal : il les y intéresse par le dépôt entre leurs mains d'une somme d'argent dont le père usera tant que durera l'état de mariage, c'est-à-dire le bon accord, et qui même deviendra sa propriété si le bon accord dure jusqu'à dissolution naturelle du mariage par la mort de l'un des deux époux. Si l'on songe que la thammanth est rarement supérieure à 250 francs, que le taux de l'intérêt qui était, il y a trente ans, entre Kabyles, de 12 p. 100 par mois, n'est guère plus que de 12 p. 100 par an, on comprendra que la coutume de la thammanth a perdu beaucoup de son importance et qu'elle n'est guère plus qu'une tradition surannée. Dès 1884, après trois jours de débats d'une sagacité et d'une ampleur étonnantes, quarante-deux *lakalamen* ou délégués, élus par tous les Kabyles majeurs de la commune mixte de Fort-National, décidaient que désormais les pères ne recevraient plus la thammanth, et que celle-ci serait versée à la fiancée elle-même. Cette décision si conforme aux idées de dignité humaine et de progrès ne put être sanctionnée au grand désespoir de M. Tirman : ce gouverneur, en effet, ne se reconnut pas investi des attributions qui lui auraient permis de notifier au Procureur général et par lui au juge de paix de Fort-National le nouveau texte du Kanoun modifié. Ces attributions on les a aujourd'hui. L'extension des pouvoirs du gouverneur et l'institution de la délégation financière kabyle permettent de mettre à l'ordre du jour et de susciter les modifications aux

Digitized by Google

Kanoun qui seraient nécessaires, de les enregistrer et de les sanctionner.

Mais arrêtons-là ces développements trop juridiques. Je n'ai voulu d'ailleurs que démontrer par un exemple que les conflits d'ordre juridique que provoqueraient des unions entre jeunes gens français et kabyles pourraient être évités par une législation graduellement progressive ou aisément solutionnés.

*d*). — Ah vraiment, répondront les obstinés des préjugés de race, nos fils iront épouser des filles tatouées ! — Oh certes ! il est vrai : le tatouage est une hideuse tare ; mais disons de suite qu'il devient très rare en Kabylie. Je n'en reste pas moins indigné qu'il n'ait pas été formellement interdit dans toute l'Algérie. Quel plus noble et judicieux usage peut-on faire du pouvoir de contraindre, que celui de prévenir un outrage manifeste à la dignité de l'être humain? Je pus sans aucune protestation, dès 1882, interdire absolument cette répugnante pratique dans la commune mixte de Fort-National. Il n'en coûta que quarante francs pour chacune des quatre vieilles femmes qui pratiquaient le métier de tatoueuse, et qui se trouvèrent privées de leur profession par suite de l'interdiction prononcée.

*e*). Fût-elle jolie comme un ange, instruite comme une doctoresse, elle ne pourra être décemment présentée à une mère française, présentée à titre de bru, la fille qui s'appellerait Tassadi bent couli, Aïnès bent Haddat, ou autres noms analogues. Le monde ne l'acceptera pas ; le mari ne pourra l'avouer et en aura honte.

— Encore oui, répondrons-nous. Pour sots qu'ils soient les préjugés sociaux sont des forces avec lesquelles il faut compter. Aussi faut-il regretter que M. Tirman n'ait pu donner suite au projet un moment formé de provoquer un décret par lequel les indigènes auraient été, quand ils l'auraient voulu, autorisés à transformer sur les actes privés et publics, leurs prénoms arabes ou kabyles en un prénom français déclaré équivalent suivant un tableau officiel de concordance. Le même gouverneur voulait que par un artifice d'orthographe souvent facile, on donnât aux noms patronymiques indigènes une physionomie française. Traduit littéralement en français Tassadit fût devenu Félicie; reprenant sa forme antique Aïnès fût devenu Agnès, en sorte que le mari français eût présenté à sa mère Mlle Félicie Couly ou Mlle Agnès Hadade. L'amour-propre eût été sauf.

*f*). — Reste enfin le dernier obstacle, le plus gros sans contredit, le plus sérieux. La jeune fille kabyle est encore à demi-sauvage, vêtue de haillons souvent sordides. Le village kabyle est un lamentable bourbier où la jeune Française qui y serait conduite par un

Digitized by Google

mari kabyle aurait le sentiment de subir une déchéance, et éprouverait des répugnances invincibles.

Cela n'est que trop vrai, et déjà nous en avons démêlé les causes. Mais nous savons aussi que la transformation de l'assiette topographique des tadderts et des modes de construction de la demeure kabyle suffiront à faire disparaître cette malpropreté et ce confinement. Nous savons que toute cette transformation est relativement facile, qu'elle est en outre indispensable même pour ceux qui ne se placeraient qu'au seul point de vue économique, au seul et exclusif point de vue des intérêts industriels et commerciaux français. Et c'est ainsi qu'une seconde fois se constate cette vérité sociologique que les délégués financiers français feront bien de ne jamais oublier : une politique est d'autant plus conforme aux intérêts du conquérant, qu'elle est plus généreuse et plus affectueuse pour le vaincu, plus appliquée à supprimer la distance qui sépare celui-ci de celui-là.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire : c'est un témoignage à apporter, un hommage à rendre à la mémoire de ceux qui ont su le vrai, qui ont voulu le bien, et qui ne sont plus :

Cet ensemble de mesures qui va de l'abolition du tatouage à la transformation progressive des Kanoun et de la création des écoles à la transformation des villages, cette politique qui poursuivait le double but de faire prospérer les intérêts économiques de la France et d'affirmer son hégémonie politique et intellectuelle en Algérie, en solidarisant à notre industrie le développement économique des Kabyles et en confiant plus tard aux flancs féconds de leurs filles la perpétuation de notre race, cette politique, dis-je fut celle qu'un gouverneur à l'esprit éminent et aux idées élevées, M. Tirman, un préfet de la vaillance et de la haute raison duquel ceux qui l'ont connu étaient frappés d'admiration, M. Firback, étudièrent et approuvèrent dans tous les détails de son évolution réglée et prévue. C'est à cette politique que successivement Henri Martin et Paul Bert apportèrent l'autorité de leur haute expérience et de leur grande science sociologiques. C'est à elle que MM. Tirman et Firback, au cours d'une période d'essai qu'une formidable levée de haineux préjugés de race interrompit, firent l'honneur d'associer les deux administrateurs du Djurdjura, M. Renoux, et de Fort-National, signataire de la présente étude. Il y aura vingt-quatre ans bientôt qu'il fallut renoncer à notre œuvre de progrès et de paix, et que, M. Tirman parti, s'inaugura une politique de tendance fort différente, fertile en contraintes et en compressions, celle dont les tribunaux répressifs ont été la



Digitized by Google

plus haute expression. L'Algérie entière s'aperçoit aujourd'hui, non sans stupeur, que cette politique à la manière forte, a été en réalité une politique d'imprévoyance fanfaronne. Ce peuple kabyle que notre dédain isolait s'est fortifié dans cet isolement même. Il a formidablement grandi et nous déborde. Si nous l'avions pour nous nous serions sûrs de l'avenir, contre eux nous nous briserons. La seule chance de salut est un retour immédiat et sincère à la politique si avisée qu'avaient résolue MM. Tirman et Firback. La situation de l'élément français, si compromis par les adultérations subies au contact de la mentalité de la basse Italie et de la basse Espagne, est, en face de l'expansion kabyle, plus impuissante et moins résistante que jamais.

Un tel échec de la politique de la Force n'étonnera pas ceux qui savent un peu d'histoire. Comment prétendrions-nous durer par ce pouvoir de la Force, en ce pays qui a dévoré la puissance romaine? Il faut, pour qu'un conquérant dure dans un pays, qu'il y crée, non des citadelles, mais un peuple, qu'il y fonde, non des cités, mais une race. L'avenir n'appartient qu'aux êtres vivants qui savent s'adapter, pour y procréer à leur tour, au milieu où le sort les a conduits.

CAMILLE SABATIER.
*Ancien Député d'Oran.*

---

II

## LES ATTACHÉS COMMERCIAUX

A mesure que le commerce extérieur prend une place plus grande dans la vie internationale et qu'il devient comme la pierre de touche de la prospérité des nations, la nécessité se fait sentir davantage, pour chaque pays, de se créer de nouveaux débouchés, et d'organiser en vue de ces débouchés sa production et son exportation. La concurrence est devenue telle, que, pour conquérir de nouveaux marchés, il ne suffit plus de produire beaucoup à bas prix, il faut encore et surtout s'adapter aux clients, satisfaire leurs goûts. Pour cela la connaissance des détails est aussi utile peut-être que celle des grands courants et des idées générales.

C'est faute d'avoir connu cette vérité, que notre exportation resta si longtemps inorganique. Notre esprit classique et abstrait nous tournait vers l'étude des généralités, alors que le commerce est

Digitized by Google

l'étude du particulier et du contingent. Ce qu'il nous fallait, c'était de grandes idées, de la philosophie commerciale, si l'on peut dire. Les chiffres n'étaient pour nous que les facteurs de l'idée abstraite et large qu'ils nous suggéraient ; nous préférions des moyennes aux chiffres exacts. A cela nous devons de nous mettre en marche les derniers vers cette connaissance des détails, en matière de commerce nécessaire et féconde. Longtemps avant les nôtres, les Consuls anglais ou allemands apportèrent au commerce de leur pays une aide puissante. L'Allemagne, depuis plus de vingt ans, honore les plus qualifiés de ses commerçants du titre de conseiller de commerce ou de conseiller privé. En Angleterre, en Allemagne, les Chambres de commerce à l'étranger se sont multipliées. La Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie ont des musées commerciaux riches en échantillons et en documents de toutes sortes à la disposition des intéressés. Des agences de renseignements commerciaux sont organisées en Russie, au Canada, en Autriche. Enfin, en France, nous avons, depuis 1898, un Office national et des conseillers du commerce extérieur.

Malgré tout ce qui a été accompli, de nouvelles réformes sont encore demandées et presque tous les pays sentent la nécessité de créer de nouveaux agents, généralement des agents diplomatiques ou consulaires, qui doivent faire leur spécialité du commerce. Ces agents existent sous des noms divers en Angleterre, en Russie, en Allemagne, aux Etats-Unis, en Italie, en Autriche-Hongrie, au Canada, en Australie et aussi en Suède, en Norvège et en Portugal.

La France à son tour s'est depuis quelques années engagée dans cette voie.

Le Gouvernement français a nommé en 1904 à Londres un véritable attaché commercial, dont la fonction est devenue régulière et permanente par le décret du 3 novembre 1906. Depuis lors, un nouveau poste a été créé à New-York. Un projet de loi, actuellement pendant devant les Chambres, porte création de six emplois d'attachés commerciaux (1). L'institution deviendrait ainsi définitive. Le projet semble devoir aboutir à bref délai.

L'institution des attachés commerciaux paraît bien répondre à un besoin universel ; à ce titre, elle mérite une étude attentive et critique. Les pays étrangers nous en ont donné l'exemple : Ils en ont apprécié avant nous les résultats, et ces résultats peuvent nous faire bien augurer de son avenir chez nous. Mais, telle que

(1) Projet de loi, déposé le 9 mars 1908 sur le bureau de la Chambre (*Journal officiel*, Doc. parl., Chambre, p. 179, annexe n° 166).

Digitized by Google

nous l'avons comprise, elle n'est guère qu'une étape dans l'organisation de notre commerce extérieur.

*
* *

Si l'on examine l'institution des attachés commerciaux dans tous les pays où elle existe, on s'aperçoit bien vite que la même appellation ou des appellations analogues recouvrent des institutions qui, bien qu'issues du même besoin, diffèrent profondément, sinon dans leur but, du moins dans leurs caractères et leurs moyens d'action. Chaque nation a adapté ces fonctionnaires nouveaux d'abord à l'état de son commerce et à sa situation économique et aussi à son évolution politique et à son organisation consulaire.

C'est ainsi que la Russie a été le premier pays qui ait eu l'idée et ait compris l'utilité d'un agent officiel spécialiste en matière commerciale (1).

Nouvellement arrivée au développement économique moderne, la Russie sentait la nécessité d'être inititée à la vie occidentale ; aussi, dès 1850, envoya-t-elle dans presque tous les pays d'Europe, des agents commerciaux dont le rôle était d'étudier ces pays au point de vue économique, dans le but de renseigner le gouvernement moscovite. Mais la guerre de Crimée amena la suppression de ces agents. En 1893, on reprit cette idée, en la modifiant, et deux attachés furent créés, l'un à Londres et l'autre à Paris. Ces attachés, délégués du ministère des Finances (section du commerce) sont, en même temps, des attachés financiers et commerciaux ; ils étudient les questions financières et commerciales prises dans leur généralité ; ils renseignent leur gouvernement tant sur les faits économiques proprement dits, que sur les modifications de législation commerciale ou douanière. S'il leur est donné comme mission de faciliter l'écoulement des produits de leurs nationaux, c'est beaucoup moins par l'appui effectif qu'ils peuvent prêter aux exportateurs que par les réformes ou les mesures générales dont ils peuvent être les promoteurs. L'attaché commercial russe à Paris est membre du Conseil privé de l'Empire. Comme on le voit, sa mission ne concerne pas directement et uniquement le commerce extérieur.

En Angleterre, les attachés commerciaux avaient un caractère surtout diplomatique ; ils étaient des spécialistes en matière de commerce international, chargés, non pas de susciter les initiatives des négociants anglais ou d'intervenir dans la direction du com-

(1) Rapport sur le budget des Affaires étrangères par M. Paul Doumer, 1894. (Annexes Chambre, *Journal officiel*, p. 1772, n° 905).

Digitized by Google

merce national, mais plutôt de connaître les ressources et les possibilités de chaque pays, afin d'orienter la politique commerciale anglaise, de prendre part aux discussions des traités de commerce et de donner leur avis sur les questions commerciales de leur ressort (1).

Ils correspondaient simplement à une division du travail diplomatique. Ils ne faisaient pas double emploi avec les consuls, dont le commerce est cependant, comme on sait, la principale préoccupation. Mais les consuls ont une circonscription restreinte, et comme beaucoup d'entre eux sont commerçants, il leur est impossible de connaître tout le pays qu'ils habitent et toutes les branches de l'industrie ou du commerce de ce pays. Les attachés commerciaux, au contraire, dépendant directement de l'Ambassade, avaient dans leur ressort un vaste pays, souvent même un groupe de pays. Ils réunissaient les informations fournies par les consuls, demandaient des éclaircissements, faisaient une véritable synthèse de tout ce qui intéressait le commerce anglais. S'agissait-il d'une question commerciale, qui n'était plus de la compétence du consul, l'ambassade en confiait l'étude à l'attaché commercial qui était même, parfois, par délégation de l'ambassadeur, chargé de la discuter avec les autorités locales (2).

Ce rôle essentiellement diplomatique de l'attaché commercial anglais a subi, par suite de la réforme réalisée l'an dernier, une atteinte sérieuse. Il a été dévolu dans chaque ambassade ou dans chaque légation, à un agent spécial, chargé du service autrefois confié à l'attaché.

Néanmoins les attachés subsistent, mais avec un rôle plus directement commercial. Jusque-là ils résidaient à l'étranger ; dorénavant ils sont rappelés en Angleterre, où ils se tiendront en contact plus direct avec les producteurs et les exportateurs nationaux et feront tous les ans des tournées à l'étranger. Ils deviendront, comme on l'a dit, « une espèce de corps de voyageurs de commerce nationaux » (3). Quelques attachés, néanmoins, conservent leur résidence à l'étranger, celui de Paris, en particulier, qui est trop près de la métropole pour perdre contact avec elle, et ceux de Turquie, de Chine ou du Japon, qui sont trop éloignés pour y agir efficacement en résidant à Londres. Les agences commerciales de

(1) Cf. Rapport de M. Paul Doumer, cité précédemment, p. 1772.

(2) L'Angleterre avait huit attachés commerciaux fixés à Paris, Berlin, Vienne, Constantinople, Madrid et Pékin et quelques agents commerciaux à New-York, Moscou, Zurich, Guatémala et Wladiwostock.

(3) Rapport du Budget des Affaires étrangères par M. Paul Deschanel (Chambre des Députés, 1907, n° 1230, t. II, p. 90).

Digitized by Google

Suisse, des Etats-Unis et de l'Amérique Centrale ont été supprimées.

Comme on le voit, l'Angleterre semble orienter ses attachés commerciaux vers un but plus commercial que diplomatique. La partie diplomatique de leur tâche passe à des membres spéciaux de la légation et de l'ambassade.

Aux Etats-Unis, il existait, depuis 1870, auprès des consulats importants, des agents commerciaux, chargés d'informer et d'aider le commerce américain, mais ces agents n'avaient aucun caractère diplomatique ou consulaire. Ils n'étaient pas reconnus par les puissances étrangères et ne recevaient pas l'exéquatur. C'est seulement en 1905, que les Etats-Unis ont créé de véritables attachés commerciaux, agents diplomatiques ou consulaires, chargés de missions économiques. Comme à cette époque en Angleterre, leur rôle est surtout diplomatique. Leurs ressorts comprennent de vastes régions, dans lesquelles ils peuvent faire des enquêtes, mais où, évidemment, ils ne peuvent examiner les petits détails du commerce. D'ailleurs, cette étude des détails, les Américains la font tous les jours par leurs nombreux représentants à l'étranger, qui, même sans être commerçants, possèdent ce sens de la pratique, caractéristique des races anglo-saxonnes. C'est pourquoi les attachés américains font porter leurs études générales et synthétiques sur des groupes de pays très étendus. L'attaché américain à Paris a, par exemple, dans son ressort, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et les pays méditerranéens (1).

Le caractère diplomatique de l'institution qui prédomine chez les Américains et prédominait chez les Anglais avant la dernière réforme, est beaucoup moins marqué chez les Allemands. L'Allemagne n'a pas besoin d'agents spéciaux pour étudier le commerce d'un pays : son organisation consulaire lui fournit ce spécialiste. Dans chaque pays, les divers agents du corps consulaire sont placés sous l'autorité d'un consul général, qui centralise les divers rapports, les compare, en extrait tous les renseignements utiles et se trouve, par sa fonction même, tout désigné pour soutenir les intérêts généraux du commerce extérieur de son pays. Les consuls généraux remplissent le rôle des anciens attachés anglais. Néanmoins

(1) Cette mesure fut adoptée par le Parlement américain sur un message du Président Roosevelt. La mesure était dûe à l'initiative de M. Loomis, ministre adjoint des affaires étrangères. Ces agents sont d'autant plus nécessaires au commerce américain qu'aux Etats-Unis la carrière consulaire est surtout politique. C'est souvent la récompense de services électoraux.

Digitized by Google

il y a vingt-cinq ans, il avait été établi auprès d'eux des agents techniques, en particulier des ingénieurs, chargés de surprendre les secrets de fabrication ou d'étudier les procédés de leurs rivaux. Mais, après quelques années d'existence, beaucoup d'entre eux durent être supprimés devant l'hostilité des consuls qui mettaient une mauvaise volonté évidente à seconder leurs efforts (1).

M. Munch-Ferber, fit, en 1903, voter par le Reichstag une motion tendant à l'établissement dans chaque consulat d'un conseiller technique ou même de conseils techniques dont la fonction serait de décharger le consul du service des renseignements commerciaux. Il existe ainsi, auprès des consuls allemands, tantôt des conseillers techniques, qui sont de véritables attachés commerciaux, tantôt des conseils techniques élus, qui remplissent en même temps le rôle des Chambres de commerce à l'étranger et de nos conseillers du commerce extérieur. Les conseillers, comme les conseils, ont pour mission de venir en aide par tous les moyens possibles à leurs exportateurs nationaux, et, si l'on en croit les rapports des Chambres de commerce françaises à l'étranger, cette aide serait loin d'être platonique. « Par sa situation, dit la Chambre de commerce française de Sydney, ce fonctionnaire possède cette indépendance de tout intérêt particulier, qu'on ne peut attendre des membres d'une Chambre de commerce, absorbés par leurs affaires personnelles. » Et elle ajoute: « Il rend de grands services pratiques aux intérêts des industriels et des commerçants. » C'est au rôle des attachés commerciaux allemands qu'il faut attribuer les grandes commandes faites, il y a quelques années, aux fabricants allemands (2).

A l'heure actuelle, les Allemands ont des attachés commerciaux à Buenos-Ayres, Calcutta, Constantinople, New-York, Saint-Pétersbourg, Prétoria, Shanghaï, Sidney, Valparaiso et Yokohama (3).

Il est malaisé d'indiquer les caractères et les résultats de l'institution des attachés commerciaux, dans les autres pays : Leur nombre est restreint, leur création toute récente et, enfin, les gouvernements s'efforcent de garder à ces organes nationaux d'enquête, un caractère assez mystérieux. Nous savons pourtant que

(1) Au sujet des attachés allemands, V. Rapport précité de M. Doumer, p. 1773.

(2) Congrès du commerce et de l'industrie (1905). Rapport de M. Demaria, groupe III, p. 11.

(3) Il existe aussi des attachés forestiers et agricoles à Bucarest, Chicago, Copenhague, Londres, Montréal, Paris, Sidney, Saint-Pétersbourg. Ces divers agents figurent au budget de 1906 pour une somme de 495.000 marks.

Digitized by Google

l'Italie entretient à l'étranger non seulement des conseillers œnotechniques et des Chambres de commerce, mais encore des attachés commerciaux et des délégués commerciaux honoraires chargés de renseigner le gouvernement et les commerçants italiens sur les conditions économiques de leur pays de résidence. De même les ministères du Commerce de l'Autriche et de la Hongrie, avec l'assentiment du ministère des Affaires étrangères, envoient des rapporteurs commerciaux à l'étranger et accréditent auprès de certains de leurs consulats, notamment à Paris, des attachés agricoles qui jouissent de traitements très élevés. La Suède, la Norwège, le Portugal ont chacun un attaché commercial à Londres, le Danemark et la Belgique en ont plusieurs, à Paris, à Berlin, à Londres. L'état de Victoria a récemment nommé deux attachés commerciaux, l'un au Cap, l'autre en Extrême-Orient. Enfin, le Canada possède 15 agences commerciales, dont cinq datent seulement de 1904. Ces agences déploient toute leur activité pour venir en aide aux marchands canadiens ; mais leur action est fortement diminuée du fait de leur situation anormale : les agents, en effet, ne sont pas de véritables consuls, l'Angleterre ne leur délivrant pas de patente consulaire : les ministères des Affaires étrangères les ignorent ; ils sont de simples commis du Canada, qui n'ont qu'un caractère semi-officiel.

Ainsi, nos concurrents demandent à leurs attachés commerciaux deux sortes de services : 1° procurer aux commerçants un appui efficace en même temps que des informations sûres et rapides ; 2° renseigner exactement leur gouvernement sur les conditions économiques, législatives ou douanières des étrangers et donner un avis compétent sur les modifications à apporter aux relations commerciales internationales de la métropole. Tandis que la Russie et les Etats-Unis visent presque exclusivement à ce second rôle, l'Allemagne fait surtout de ses attachés commerciaux des agents d'action commerciale et d'informations ; c'est dans ce dernier sens que paraît s'orienter l'institution en Angleterre.

*
* *

A l'imitation des pays étrangers, la France, depuis plusieurs années déjà, a voulu créer des attachés commerciaux. A la suite de l'enquête de 1884 sur la réorganisation consulaire, l'institution fut proposée à la Chambre, mais sans succès. Depuis lors, à diverses reprises, la proposition fut renouvelée, elle fut l'objet d'une

Digitized by Google

étude sérieuse en 1894, mais n'aboutit toujours pas (1). On donnait, comme raison d'être à la réforme, l'insuffisance économique de nos consuls, dont nos commerçants et nos industriels signalaient journellement l'inaptitude commerciale. Tout le monde était d'accord sur l'orientation nouvelle à donner à nos consulats, mais on craignit, et avec raison, de décourager nos consuls d'entrer dans la voie des études économiques en leur créant, en cette matière, des concurrents spécialistes. On pouvait redouter en outre, entre ces agents d'ordre divers, une rivalité qui risquât d'amener un échec, comme en Allemagne. La réforme fut donc, une fois encore, ajournée. Pour y suppléer, chaque fois que notre exportation vers une région quelconque parut souffrir, on envoya une mission temporaire, chargée de faire une enquête.

Ces missions remplissaient le rôle qu'on est en droit d'attendre des attachés commerciaux. En même temps qu'elles informaient notre commerce, elles renseignaient le gouvernement. Ces informations furent pourtant trouvées insuffisantes, car plusieurs fois après elles, dans la discussion de nos traités de commerce, nous avons été pris au dépourvu, ignorant nos possibilités commerciales en face de nos rivaux, très exactement renseignés sur les leurs. On crut voir dans le caractère temporaire de ces missions la raison de leur inefficacité partielle. Aussi, tout en les conservant, et en les développant, créa-t-on à côté d'elles, à titre permanent, des organes nouveaux. Ce fut en 1898, l'Office National du Commerce extérieur (2), sorte de bureau central d'informations, divisé en sections spécialisées pour les différentes branches du commerce. A cet office on adjoignit bientôt des correspondants spéciaux, les conseillers du commerce extérieur (3). Ces conseillers, choisis parmi les plus notables commerçants français à l'étranger, ont un rôle double: d'une part ils sont destinés à informer les commerçants français des besoins de l'étranger ; d'autre part, ils doivent favoriser la dispersion de nos représentants au loin en s'engageant à placer un certain nombre de jeunes Français à l'étranger. L'Office rendit et rend encore d'immenses services (4). Mais il a le défaut

(1) V. le rapport précité de M. Doumer, p. 1770 et la séance de la Chambre du 1er février 1895.

(2) Loi du 4 mars 1898.

(3) Décret du 21 mai 1898.

(4) Pendant l'année 1906 30.002 lettres ont été envoyées et reçues, toutes concernant des renseignements commerciaux. Ces renseignements sont consignés dans un certain nombre de brochures périodiques, mises à la portée de tous par leur prix modique.

Digitized by Google

d'être immobile, et ses informateurs sont insuffisamment désintéressés ou trop spécialisés, faisant le commerce eux-mêmes.

On en revint donc, malgré tout, aux attachés commerciaux. En 1905, la question fut remise à l'étude. Les Chambres de commerce, consultées une fois encore, attestèrent un changement complet dans leur manière de voir. Alors qu'à l'enquête de 1894, elles s'étaient montrées divisées et que la plupart s'étaient déclarées hostiles à la réforme, en 1905, elles la réclamèrent à peu près unanimement. Toutes sentaient le besoin de créer ce nouveau moyen d'action; mais, le plus souvent, elles ne donnaient aucun détail sur les services qu'elles en attendaient.

On espérait généralement que les attachés remédieraient « aux insuffisances de notre commerce ». Les Chambres de commerce, comme les défenseurs de la nouvelle réforme à la Chambre, se réclamaient de l'exemple des nations étrangères. Mais comme on l'a vu, l'institution était loin d'avoir partout les mêmes caractères. Quelle conception adopter ? Aucune réponse n'était formulée à cet égard.

On a compris cependant, avec une étude plus approfondie, que l'attaché commercial n'est pas le concurrent du consul. Les consuls eux-mêmes ne sont pas hostiles à cette création et tout porte à croire que, de très bonne grâce, ils se prêteront à seconder la mission de l'attaché. Le consul, en effet, a une circonscription limitée, un travail administratif considérable. Il est astreint le plus souvent par suite de ses attributions, à une résidence fixe. L'attaché commercial, quelquefois appelé consul sans résidence fixe, n'a au contraire qu'une mission commerciale à laquelle il peut donner tout son temps. Il peut voyager partout, se mettre en relations personnelles avec tous les Français commerçants ou industriels établis à l'étranger, examiner sur place les besoins des marchés, indiquer de lui-même aux exportateurs français les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à leur fabrication. Souvent les échecs sont dus à des détails : tel produit qui souffre de la concurrence étrangère aurait le succès le plus exclusif si l'on faisait une petite modification dans sa couleur ou son emballage, suivant le goût des clients.

On a souvent reproché à nos exportateurs de fabriquer d'abord et de ne se préoccuper de vendre qu'ensuite, alors que les Allemands se préoccupent d'abord du marché à satisfaire, et fabriquent ensuite en se conformant aux usages ou aux routines des acheteurs. Ce reproche est fondé, mais quelle est la cause de notre infériorité sur ce point, sinon l'insuffisance de notre représentation à l'étranger? Les jeunes Français s'expatrient peu; de plus, les exportateurs ne savent pas, pour leur représentation, faire les sacrifices

Digitized by Google

indispensables. Il faut ajouter que, souvent, ils ne le peuvent pas. Seule la grande industrie a les avances nécessaires pour organiser sa vente à l'étranger, tandis que les exportateurs français sont en majorité de petits industriels ou de petits commerçants qui doivent, pour exporter, recourir à de multiples intermédiaires. Ce qu'il faudrait pour éviter cet inconvénient, ce serait un groupement des industriels et des commerçants par productions similaires et non concurrentes; il faudrait aussi organiser une représentation à frais communs, créer en un mot, comme on le fait en Allemagne, des comptoirs ou des Syndicats d'exportation. L'attaché commercial peut être, dans cette œuvre, d'un grand secours. Il stimulera les initiatives et sera comme le point central des organisations. Les divers producteurs s'adresseront à lui et il contribuera à leur groupement. Dans le choix des voyageurs et par les indications qu'il leur donnera,l'attaché commercial pourra déterminer des courants d'exportation, et donner une grande impulsion aux industries encore mal outillées dans ce but. Les Français naturellement timides et peu hasardeux ont besoin d'être à la fois soutenus et encouragés et de ne pas se sentir isolés. Ils trouveront une aide et un appui effectifs dans l'attaché commercial, dont les efforts devront ainsi porter sur tout ce qui concerne les commerçants et les produits français dans les pays de leur ressort.

Cette mission à l'étranger se double d'une mission dans la métropole: l'attaché commercial fera des tournées en France, il visitera les producteurs nationaux, essaiera de se rendre compte des capacités de production de notre pays, et, connaissant le marché étranger, il pourra, par ses conseils, adapter l'offre à la demande. L'attaché est donc, chez nous, un organe essentiellement commercial. Le décret du 3 novembre 1906 n'en a fait un agent diplomatique et ne l'a placé auprès de l'ambassade que pour lui donner, aux yeux de tous, Français et étrangers, un plus grand prestige, partant, une plus grande action. Sans doute, l'attaché commercial sera à même, par la connaissance économique qu'il aura acquise des marchés, de donner au gouvernement un avis autorisé sur les questions commerciales et douanières : il pourra prendre une part importante à la conclusion des traités de commerce. Mais cette mission diplomatique n'est que subsidiaire.

Ainsi, les attachés commerciaux ont, en France, une mission complexe et délicate. Ils doivent être, eux aussi, les commis voyageurs du commerce national tout entier, et leur besogne est d'autant plus difficile qu'ils devront faire sentir leur influence, tant en France qu'à l'étranger.

« La première qualité de l'attaché commercial sera, comme on

Digitized by Google

l'a dit, de savoir observer, écouter, comprendre et clairement exposer ce qu'il aura observé. » Il faudrait joindre à cette tâche l'obligation plus ardue de savoir deviner et pressentir.

Voilà certes des qualités difficiles à réunir ; mais il faut bien un idéal pour tâcher de s'en rapprocher. Nous dirons d'un mot que l'attaché commercial doit arriver à connaître les besoins des marchés étrangers, et nos forces productives et mettre tout en œuvre pour rapprocher les deux.

On voudrait que l'attaché commercial suppléât à toutes les lacunes de notre exportation : c'est beaucoup demander à un seul homme; il est probable qu'il ne pourra pas tout. Mais, peut-être un homme dévoué, intelligent, actif et investi d'une mission officielle peut-il beaucoup pour susciter les énergies des Français.

*
* *

L'institution des attachés commerciaux, telle qu'elle a été conçue en France, est assurément un progrès. Mais ce serait une erreur de penser qu'elle doive être définitive et partout répandue; elle répond à un besoin du moment; elle est donc faite pour y parer et le supprimer si possible.

Les consuls ont compris l'importance de leur rôle commercial et il suffit de parcourir leurs derniers rapports pour s'apercevoir qu'un certain nombre d'entre eux ont acquis une connaissance parfaite des besoins et des habitudes des marchés de leur ressort (1). Ils sont souvent pour le commerce des guides et des informateurs consciencieux et intelligents.

En présence de ce progrès de notre institution consulaire dans le sens de la pratique commerciale, on se rend compte que l'attaché commercial ne doit ni la doubler ni la contrôler, ni entrer en concurrence avec elle. Il n'a de raison d'exister que là où le consul est mis par ses fonctions dans l'impossibilité de s'adonner suffisamment à la partie commerciale de sa tâche. Le consul n'a été à l'origine qu'un agent commercial. Là où il a cessé de l'être et où ses fonctions ne lui permettent plus de le devenir à nouveau, un spécialiste doit lui être adjoint. En d'autres termes, l'attaché commercial est surtout nécessaire auprès du consul, et, pour ainsi dire, en marge de l'ambassade comme du consulat, dans les pays où, le courant économique étant très important et les marchés de nature à ouvrir des débouchés à notre commerce, le consul est débordé par sa besogne administrative.

(1) V. à ce sujet la circulaire du ministre du Commerce du 6 novembre 1906. *Moniteur officiel du commerce*, novembre 1906.

Digitized by Google

Dans ces régions de développement économique intense, notre commerce a besoin non seulement de renseignements de détail et de précision, mais encore d'une impulsion et d'une organisation homogène et unifiée en vue d'une action coordonnée sur tous les points d'un même pays. Le consul n'a que des renseignements partiels et locaux; l'attaché commercial, organe essentiellement mobile, peut, au contraire, faire porter son enquête sur toute une région, fondre ses renseignements, les comparer, en tirer en même temps que des indications de détail applicables individuellement à chaque commerce ou à chaque industrie, des renseignements plus généraux et plus amples, capables d'imprimer à ces commerces une utile direction.

Tels paraissent avoir été les principes qui ont guidé le choix des pays auxquels ont été affectés les premiers attachés commerciaux, l'Angleterre et les Etats-Unis, où les marchés sont immenses, leurs besoins énormes, nos possibilités d'exportations importantes, et où nos consuls, trop nombreux et trop occupés par leur tâche administrative, ne peuvent recueillir que des renseignements insuffisants et fragmentaires.

Les Etats-Unis deviennent de plus en plus riches et justement, comme le remarquait l'ambassadeur de France à Whasington, nous produisons surtout des marchandises chères; il importe donc beaucoup, puisqu'il s'agit de satisfaire aux désirs d'une clientèle riche, d'en bien connaître les goûts.

Le projet de loi actuellement en discussion prévoit en outre l'affectation d'attachés commerciaux aux régions suivantes : Chine et Japon, Levant, Etats de l'Amérique du Sud, pays d'Europe. La Chine et le Japon offrent un vaste champ à l'activité économique « à raison même du débouché considérable que l'immense territoire du premier de ces Etats peut offrir au commerce européen et du développement extrêmement rapide du second au cours des dernières années » (1). Un agent peut-être nécessaire dans cette région pour soutenir notre commerce, lui donner en même temps une direction et un encouragement.

Il semble qu'il en doive être de même pour l'Allemagne, étant donné son prodigieux développement économique, qui en fait,« en même temps qu'un grand foyer de rayonnement, un grand centre d'absorption » (2).

Ailleurs, les difficultés nous viennent moins d'une absence d'or-

(1) *Journal officiel*. Doc. parl. Chambre, sess. ord., 1908, n° 156, p. 179.

(2) *Bulletin du Comité du commerce extérieur* Rapport de M. Jules Delagrange, mai 1907.

Digitized by Google

ganisation de notre exportation que d'une connaissance incomplète du caractère ou des mœurs des habitants, en Orient, par exemple.

Or, les caractères ne changent pas du jour au lendemain et une mission temporaire, chargée d'une sorte d'étude psychologique des conditions du commerce dans ces pays, suffira à donner les renseignements nécessaires.

D'assez nombreuses missions ont été envoyées par le Gouvernement français avant la création des attachés commerciaux (1). Elles ont en général donné des résultats excellents.

Néanmoins il serait peut-être excessif de conclure du succès de ces missions temporaires à la nécessité de les généraliser et de faire de nos attachés commerciaux de simples spécialistes, destinés à des missions extraordinaires, ainsi que paraît le désirer M. Deschanel dans son dernier rapport qui dit: « La mission des attachés commerciaux est spéciale et *temporaire;* elle consiste en *voyages* dans des régions déterminées (2). »

S'il est certain que l'attaché commercial remplit le même objet que la mission temporaire, il n'en reste pas moins vrai que, suivant la région, parfois la mission suffit, d'autre fois, la création d'attachés comerciaux à titre *permanent* s'impose.

L'attaché commercial, enquêteur permanent, n'a de raison d'être que dans les pays où notre exportation a besoin d'une aide effective, d'une direction, d'une organisation. Il n'y a entre l'attaché commercial et le chargé de mission qu'une différence de degré, mais les deux coexistent utilement, car ils répondent à un même besoin dans des milieux différents.

Enfin les attachés commerciaux doivent être les guides et les informateurs désintéressés de notre commerce. Leur but est de parer à l'incompétence économique ou à la surcharge d'occupations et à l'insuffisante mobilité de nos consuls en même temps qu'aux lacunes de notre représentation commerciale à l'étranger. Ces défauts, on le voit, ne sont point des défauts de nature, mais des insuffisances momentanées qui disparaîtront lorsque nos industriels et nos commerçants, moins timidement engagés dans la voie de l'exportation, se seront organisés dans ce but et auront une représentation sérieuse. Du jour où, grâce aux efforts et aux conseils de

(1) Les plus importantes missions de ce genre ont été: La mission Regnault dans le Levant en 1895; la mission Wiener, dans l'Amérique du Sud 1896, 1899, 1902 et 1907. La mission Mounod à Berlin de 1900 à 1902; la mission Verstraete à St-Pétersbourg de 1897 à 1902.

(2) Rapport du Budget des Affaires étrangères de l'exercice 1908, par M. Paul Deschanel, t. II, p. 89.

Digitized by Google

l'attaché commercial, ce résultat sera atteint, l'institution perdra sa raison d'exister. Sa nature et sa durée sont déterminées par la nature et la durée des imperfections qu'elle est destinée à réformer. La mission de l'attaché commercial doit être, en supprimant ces imperfections, de travailler à se rendre inutile.

René Lafarge.
Chargé de conférences à la Faculté de Droit.

---

III

## L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN AUSTRALIE

Les études générales publiées par M. Biard d'Aunet dans *La Revue des Deux-Mondes* (1) et réunies depuis, avec quelques adjonctions, en un volume sous le titre de *L'Aurore australe* (2), ont fait connaître au public français les conditions de la vie économique et sociale en Australie au cours de ces dernières années. D'autre part, l'opuscule de M. Nogaro sur *l'Arbitrage obligatoire* (3) a exposé sous quelles formes se présente cette législation au pays des antipodes.

Nous croyons que ces travaux qui étaient eux-mêmes, dans une certaine mesure, le complément des observations faites en 1901 et en 1902 par plusieurs de nos compatriotes (4) peuvent être augmentés d'un chapitre. Quelques notes sur les différentes juridictions du travail déjà constituées sont la préface nécessaire d'une étude qui portera sur les conditions très particulières dans lesquelles le gouvernement fédéral australien se propose d'assurer, par la menace d'impôts ou de taxes d'un caractère exceptionnel, une distribution « plus équitable » de la richesse publique.

Au moment où la question des rapports entre patrons et ouvriers, dans les phases normales, comme au cours des périodes difficiles, sollicite chaque jour davantage notre attention, il peut être d'un certain intérêt de préciser les conditions dans lesquelles

(1) Sept., oct. et novembre 1906.
(2) Plon, 1907.
(3) *L'Arbitrage obligatoire, Etude juridique et économique*. Librairie Roustan.
(4) MM. Métin, Vigouroux, Pierre Leroy-Beaulieu et Glasser.

Digitized by Google

se présente un pareil sujet en un pays que l'on considère, à juste titre, comme la terre d'épreuve des réformes du travail.

Ces réformes ont été réalisées sous un régime politique dont il faut rappeler en un mot le fonctionnement parce que ce sont les auteurs de la Constitution fédérale qui ont tracé les limites dans lesquelles et même hors desquelles se développent aujourd'hui les questions ouvrières.

La Fédération ou « Commonwealth » remonte à 1900 : elle comprend les six colonies, jusque-là autonomes, qui se sont fédérées à l'effet de créer un pouvoir exécutif et parlementaire qui fût, dans une certaine mesure, commun à toutes ; mais chacun des Etats du Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Tasmanie, d'Australie du Sud et d'Australie occidentale conserve sa juridiction sur les matières que la Constitution fédérale n'a pas enlevées à sa compétence. Il en résulte, à raison de la tendance du Parlement fédéral à exercer son action sur toutes les matières, une dualité de législation et de direction qui n'a pas toujours produit les plus heureux effets. Les questions qui intéressent le monde du travail relèvent donc à la fois des deux autorités, fédérale et d'Etat.

Rappelons sommairement (pour plus de détails, l'ouvrage de M. Nogaro renseignera nos lecteurs) le fonctionnement actuel des Tribunaux industriels d'Etat et des Conseils du travail de Victoria; quelques notes indiqueront ensuite comment les questions relatives aux litiges entre patrons et ouvriers sont en voie de passer de la juridiction des divers Etats à la juridiction fédérale, et quelles conséquences entraîne ce déplacement. Nous étudierons ensuite avec plus de détail les méthodes que le « Commonwealth » a adoptées, applique déjà, ou se propose de faire appliquer, pour substituer, dans des circonstances déterminées, à tout arrangement préalable entre employeurs et employés, les décisions de ses Tribunaux relativement aux salaires et à la main-d'œuvre.

L'extension de la réglementation du travail dans la Fédération est activement poursuivie par le parti ouvrier ; il importe de montrer les progrès que celui-ci a déjà réalisés à cet égard, les difficultés d'ordre juridique et politique auxquelles il se heurte, enfin par quels moyens pratiques il entend les résoudre en liant les questions générales de fiscalité douanière et de protection aux intérêts corporatifs dont il a assumé la défense.

On sait qu'à la suite des grandes grèves maritimes qui éclatèrent en 1890 dans les principaux ports de l'Australie, plusieurs Etats adoptèrent des lois dites de conciliation et d'arbitrage. Elles restèrent inefficaces, à l'exception des « Conseils spéciaux » (Wa-

Digitized by Google

ges Boards) de Victoria ; en 1901 seulement, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Galles créèrent, à l'instar de la Nouvelle Zélande, deux Tribunaux d'arbitrage auxquels l'un et l'autre parti en présence étaient tenus de recourir ; Victoria, de son côté, étendait ses « Wages Boards » à trente-huit industries qui occupaient, en 1903, plus de 30.000 ouvriers.

On peut dire que ces institutions visent à rendre la grève impossible en règlementant, si les parties ne peuvent pas s'accorder, les conditions du travail, plus particulièrement par la fixation d'un salaire minimum. Elles y tendent par des moyens différents : chacun des Tribunaux de Sydney et de Perth est composé d'un Président, magistrat de carrière, et de deux assesseurs représentant, l'un les intérêts des patrons, l'autre ceux des ouvriers ; ils connaissent, ainsi que le dit la loi de Nouvelle-Galles, « de l'enregistrement des syndicats industriels, font et sanctionnent des contrats collectifs, déterminent la juridiction, les pouvoirs et la procédure de la Cour, pourvoient à l'application des sentences et des arrêts qu'ils rendent. »

Les Conseils de Victoria, au contraire, constituent une sorte de petit Tribunal pour chaque industrie. Ouvriers nommés par leurs camarades, syndiqués ou non, patrons délégués par les patrons se réunissent sous la présidence d'un tiers, étranger au métier, choisi par les uns et par les autres. Les membres du Conseil sont eux-mêmes les parties : au lieu d'écouter ils discutent directement entre eux.

Le parti ouvrier qui avait été l'instigateur de cette législation se retrouva, assez fort par le nombre et très puissant par la discipline, dans les deux Chambres du Parlement fédéral. S'il ne prit qu'une fois la responsabilité du pouvoir, il devint et resta depuis l'arbitre des ambitions des deux adversaires, les libres-échangistes et les protectionnistes ; il profita de cette situation pour imposer, tantôt aux uns, tantôt aux autres, tout le poids de ses conceptions nettement règlementaires et restrictives en fait de travail. Il comprit que les Parlements d'Etat s'étaient avancés dans la voie socialiste aussi loin qu'ils pouvaient aller, et que la constitution même, dans plusieurs Etats, d'une Chambre non élective barrerait la route à des désidérata trop hardis. Plusieurs sentences favorables aux ouvriers n'avaient pu être exécutées parce que la Haute-Cour de Nouvelle-Galles estimait que le Tribunal d'arbitrage avait dépassé les limites de sa juridiction et jugé « ultra vires ». En Victoria, la création d'une « Cour des Appels industriels » était considérée comme menaçante pour le développement des revendica-



Digitized by Google

tions ouvrières parce que son Président devait, aux termes de la loi, « abaisser le taux des salaires minimum fixés par le Conseil s'il estimait que ce taux ne pourrait être payé qu'au détriment de la bonne marche de l'industrie. » Aussi les membres du « Labour Party » songèrent-ils à tirer de la Constitution fédérale, en fait de réglementation industrielle, le maximum des avantages qu'elle contenait.

La Constitution porte que le Parlement fédéral a juridiction sur les matières de conciliation et d'arbitrage pour prévenir ou régler les litiges industriels qui s'étendent au-delà des limites d'un Etat. Le parti ouvrier s'efforça donc, dès le début de la première session, de faire mettre à l'étude (et il y réussit), le projet de création d'un Tribunal fédéral d'arbitrage. Trois ministres furent renversés sur cette question avant qu'un texte complet ne fût élaboré ; en 1904 seulement la loi fut votée ; les règles de la procédure s'y référant ne furent établies qu'en 1905 et la première sentence de la Cour fut prononcée à la fin de 1906, la seconde au cours de 1907; l'une vise l'industrie du cabotage maritime, l'autre celle des tondeurs de moutons. Le mécanisme de cette loi est assez semblable à celui de la Nouvelle-Galles. Elle prévoit un seul membre pris parmi les juges de la Haute-Cour fédérale ; la prohibition du lock out ou de la grève y est formulée dans les termes les plus absolus et sanctionnée par une amende de 25.000 francs. Au contrat collectif librement consenti par les parties, est substituée l'intervention facultative de l'Etat sous forme de sentence rendue par le juge si l'autorité estime que l'exécution du contrat n'est pas conforme à la règle édictée par elle. C'est la première fois que semblable disposition figure dans une loi d'arbitrage montrant nettement le progrès des idées dites « interventionnistes ». Du contrat collectif inscrit dans les lois des Etats on est donc arrivé aux décisions judiciaires imposées par un Tribunal industriel lorsque la libre volonté des contractants s'oppose à l'application du principe d'autorité fédérale.

La portée de la loi de 1904 est aujourd'hui assez discutée ; il semble cependant que le parti ouvrier ait renoncé à demander qu'elle fût interprétée dans le sens le plus large qui aurait pu être donné à l'article de la Constitution passé dans la loi d'arbitrage stipulant que « la Cour connaît des conflits lorsqu'ils s'étendent au-delà des limites d'un Etat ». Le « Labour Party », n'entendait-il pas par là que tous les syndicats de professions similaires, qui formaient une Fédération, pourraient apporter leurs doléances devant la Cour fédérale ? La majorité des législateurs estimait, au contraire, que la compétence de la Cour serait limitée à deux ou

Digitized by Google

trois grandes industries « entre Etats »,« interstate », comme celles du cabotage et de la tonte des moutons.

L'interprétation restrictive a prévalu jusqu'à présent.

En même temps qu'il faisait ses premiers efforts pour mettre sur pied une Cour fédérale d'arbitrage, le « Labour Party » essayait directement, et par des voies qui lui auraient assuré un triomphe plus complet, de faire donner au Parlement la pleine connaissance de toutes les lois relatives au travail. C'est ainsi qu'au cours de la première session, il obtenait le vote de la résolution suivante : « L'une et l'autre Chambres estiment qu'elles devront accepter, si les Etats veulent bien la leur octroyer, l'autorisation qui peut leur être accordée aux termes de la Constitution, de faire des lois pour l'Australie portant sur les salaires, les heures et les conditions du travail. »

Cinq Etats sur six ne répondirent même pas à cette invitation rédigée pourtant de si courtoise façon.

Dès lors les rapports entre le gouvernement et le Parlement fédéral d'une part, les autorités et Parlements des Etats de l'autre, vont subir de profondes modifications. L'antagonisme ira croissant de part et d'autre. D'une façon générale, on peut dire que les Parlements locaux représentent, dans une certaine mesure, les traditions conservatrices, beaucoup moins peut-être par l'esprit de prudence qui les anime que par un sentiment d'autonomie et de particularisme rebelle aux exigences unitaires du Pouvoir fédéral. Nous allons voir ce sentiment prendre, peu à peu, une ampleur réelle. Au cours des deux dernières années, certains partis politiques du Queensland, de l'Australie occidentale, et de la Nouvelle-Galles n'ont-ils pas parlé, à plusieurs reprises, d'une sécession possible, et discuté les moyens de rompre le pacte fédéral ?

Il faut rechercher, en partie, les raisons qui ont déterminé «cette irritation patriotique » comme il a plu aux Parlements locaux de qualifier leur mécontentement, dans la nouvelle tactique essayée par le Pouvoir fédéral pour soustraire aux Etats la connaissance des affaires qu'ils entendaient conserver à leurs Tribunaux.

La Constitution avait doté le Parlement fédéral d'un puissant moyen d'action, la faculté de lever tous impôts à la seule condition qu'ils s'appliqueraient indistinctement aux six Etats. Le parti ouvrier, fort habilement, entendit tirer de cette clause, les avantages de tout genre qu'elle était susceptible de conférer à sa politique. Adroitement utilisée elle devait porter des conséquences sérieuses et lointaines qu'il est maintenant nécessaire d'examiner.

Digitized by Google

Pour contraindre les employeurs à payer à leurs ouvriers des salaires qui fussent « fair and reasonable » (c'est l'expression employée à plusieurs reprises par le législateur), le Parlement a décidé, dans deux circonstances récentes de lever un droit d'accise (1), sur les industriels qui ne satisferaient pas à cette condition. Une juridiction dite « Cour d'accises » a été établie à l'effet de déterminer le taux minimum de salaire qui constituerait une rémunération « juste et rationnelle ».

A l'automne de 1906 on s'entretenait beaucoup en Nouvelle-Galles des succès remportés dans toute l'Australie par le trust des machines agricoles américaines ; celui-ci conquérait peu à peu le marché national au plus grand dommage des manufacturiers locaux. Le Parlement fédéral intervint alors pour hausser fortement les droits d'entrée protecteurs. Pour empêcher, d'autre part, les fabricants australiens défendus par le nouveau tarif, de réaliser de trop gros bénéfices au détriment du public, il alla jusqu'à fixer les prix de vente des machines. Enfin — c'est le point qui nous intéresse particulièrement — il soumit les manufacturiers locaux à une taxe ou accise basée sur des droits spécifiques ou *ad valorem* allant de 150 francs (6 livres st.), par moissonneuse-faucheuse à des taux de 10 à 12 0/0 sur les charrues et les semoirs. Serait exempté de cette taxe, dit la loi, tout fabricant dont la main-d'œuvre travaillerait aux salaires et au temps prescrits par le jugement d'une autorité industrielle (Cour d'arbitrage ou Conseil du travail), ou qui obtiendrait du Président de la Cour fédérale d'arbitrage, l'attestation que ses ouvriers sont dûment et équitablement rémunérés.

Une disposition assez semblable se trouve dans une loi relative aux droits d'accises sur les spiritueux : « Il sera perçu, en outre des taux stipulés, un droit de 1 shilling par gallon si l'employeur n'accorde pas aux ouvriers, dans le délai d'un an après le vote de la présente loi, un salaire « fair and reasonable » pour une semaine de 48 heures ; l'employeur sera également tenu de maintenir une proportion équitable entre le nombre des ouvriers et des apprentis s'il veut jouir de la détaxe ci-dessus indiquée. »

Cette seconde loi n'a dû entrer en vigueur qu'au commencement de cette année ; aussi n'a-t-elle guère, jusqu'à présent, lésé d'intérêts ; nous n'avons donc pas à nous en occuper. Mais les dispositions relatives aux machines agricoles, après avoir passé tout

(1) L'accise est, en Angleterre, un droit sur la circulation de certains articles, en particulier des boissons. Il faut prendre ici l'expression dans le sens large du mot taxe.

Digitized by Google

d'abord presque inaperçues, ont fait, quelques mois plus tard, beaucoup de bruit. Les raisons en sont multiples : d'abord plusieurs Parlements d'Etat ont estimé que si le Pouvoir fédéral prétendait lever des impôts (à ce moment le chef du parti ouvrier, M. Watson, proposait d'établir une taxe fédérale progressive sur la terre), leurs propres sources de taxation risquaient d'être, sinon taries, du moins très diminuées ; puis, la ligue des « Employeurs d'Australie » a dénoncé avec beaucoup d'énergie le péril « économique et fédéraliste »; les conservateurs ont joué et gagné en Nouvelle-Galles une partie électorale sur le thème de l'autonomie et de la liberté des Etats violés par un pouvoir plus centralisateur que fédéral.

L'application même de la loi entraînait des difficultés considérables. Jusqu'au milieu de 1907 le Pouvoir exécutif négligea de l'exécuter ; aucun droit d'accise ne fut levé ; il fallut que le parti ouvrier demandât, comme nous le verrons plus loin, l'extension aux salariés des bénéfices qu'un nouveau projet de tarif douanier déposé à la Chambre par le gouvernement allait conférer aux industriels, pour que la question des machines agricoles revînt à l'ordre du jour. Un système de droits d'accise semblable à celui que prévoyait la loi de 1906 formait la base du contre-projet ouvrier. Force fut donc au premier ministre fédéral d'avouer que son administration n'avait rien fait qui pût donner des indications sur la valeur de la méthode. On agit précipitamment parce que le Pouvoir avait besoin du concours du « Labour Party » pour faire voter le tarif : à l'automne dernier un certain nombre de fabricants de machines agricoles firent auprès du juge de la Cour fédérale d'arbitrage, devenu le Président de la « Cour d'accise », une demande à l'effet d'être exemptés de cet impôt. Ce juge établit le tableau des salaires que les manufacturiers devraient dorénavant payer à leurs ouvriers s'ils voulaient jouir de l'exemption. Il expliqua dans des considérants qui ont été en général regardés comme une véritable flétrissure pour le Pouvoir législatif, que celui-ci s'était dérobé à sa tâche lorsqu'il avait laissé aux juges le soin de résoudre les problèmes sociaux et économiques les plus graves ; il montra clairement comment il ne possédait aucune base pour déterminer ce qu'il avait plu au Parlement d'appeler « les conditions équitables du travail », « fair and reasonable ». En fait, le Président releva si bien et si haut les salaires que plusieurs gros fabricants s'adressèrent au Parlement pour expliquer que les droits augmentés au cours de l'année précédente ne sauraient protéger efficacement une industrie grevée des charges d'une main-d'œuvre aussi lourde.

Digitized by Google

Les intérêts de certains fabricants étaient assez lésés et la situation de tous les autres suffisamment menacée pour déterminer de la part de presque tous une action collective. La Fédération des employeurs appuya de son autorité et de son argent le recours que deux manufacturiers de machines agricoles avaient formé devant la Haute-Cour fédérale pour abus de pouvoir du Parlement qui aurait légiféré « ultra vires » en les frappant d'un droit d'accise. Ainsi une question constitutionnelle est une fois de plus soulevée qui en implique d'autres plus graves parce que leurs conséquences sont au premier chef, d'ordre économique. L'affaire est devant la Cour au moment où nous écrivons. La décision qui est attendue sera extrêmement importante car elle peut suspendre, non seulement l'effet, des deux lois que nous avons étudiées, mais encore — et ceci est d'une bien autre gravité — faire tomber un vaste projet que le parti ouvrier avait formé et que le gouvernement fédéral a depuis adopté et fait sien. Il s'agit de ce qu'on appelle en Australie « la nouvelle protection douanière, the new protection ».

C'est une œuvre didactique de belle venue, une conception essentiellement australienne, qui ne pouvait guère voir le jour que dans un pays assez éloigné du reste du monde pour subir la tentation de s'en isoler encore davantage afin de poursuivre les plus curieuses expériences d'un socialisme en vase clos.

Les circonstances avaient fait que le Parlement s'était occupé des machines agricoles, puis des spiritueux. A leur égard on peut dire que le parti ouvrier avait mis à l'épreuve des idées de fiscalité fédérale intérieure. Ces principes de taxation, qu'ils fussent ou non constitutionnels, il s'agissait maintenant de leur donner une portée générale, et non plus de les appliquer au fur et à mesure que les Chambres s'occuperaient, une à une, des questions économiques portées à leur ordre du jour. Les législateurs ne délègueraient donc plus à des Tribunaux ou à des Conseils créés par eux le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé d'apprécier les conditions du travail dans une ou deux industries expressément visées, mais bien cette fois dans toutes les industries australiennes. Il appartiendrait à ces Tribunaux d'accorder, après enquête sur la situation des salariés, les exemptions aux droits d'accise que le Parlement établirait. Mais, pour rendre possible et inoffensive la hausse générale qui ne manquerait pas de se produire, par suite du renchérissement de la main-d'œuvre sur le coût des objets fabriqués, il fallait protéger vigoureusement contre le dehors les industries nationales : c'est le but que se proposait le Parlement en relevant les droits de douane. Le chef du « Labour Party » dé-

Digitized by Google

clara qu'il collaborerait à établir un nouveau tarif si la classe ouvrière était appelée à participer largement aux avantages qui résulteraient pour les industriels de la protection douanière ; il s'engagea à défendre à la fois les producteurs et les consommateurs.

Nous allons étudier cette méthode nouvelle de participation obligatoire, et préalable, aux bénéfices, en nous servant des discussions qui ont lieu au Parlement fédéral et des déclarations faites par le gouvernement sur les principes et l'application de la « protection nouvelle ». Celle-ci n'a pas encore atteint, croyons-nous, le dernier terme de son évolution ; elle a pris des formes successives ; elle subit des retouches incessantes. Le principe de taxation posé dans la loi relative aux machines agricoles comporte les développements les plus variés.

Au commencement du mois d'août dernier, la Commission des douanes déposait un rapport sur les conditions des salariés dans le « Commonwealth ». Chez nous il semble que cette question relèverait plutôt de la Commission du travail ; le rapporteur australien a jugé que question de protection douanière et question de salaire étaient absolument connexes ; dès les premières lignes il s'exprime comme il suit : Nous estimons que toutes les fois que les droits ont été relevés, une clause doit stipuler que des salaires raisonnables devront être payés dans les industries ainsi protégées... Nous demandons que soient établis des droits d'accise d'un montant égal à celui du relèvement que nous avons opéré. Seront dispensés de les payer les employeurs qui se soumettent à l'une des conditions suivantes : 1° faire travailler aux conditions stipulées par le Tribunal industriel d'un Etat ; 2° payer tels salaires (et ici l'ingérance parlementaire ne peut pas être plus marquée) que les deux Chambres du Parlement fédéral auront, par voie de résolution, déclaré équitables et raisonnables ; 3° obtempérer aux sentences rendues par le Tribunal d'arbitrage fédéral ; 4° se conformer au contrat collectif de travail qu'ils ont fait enregistrer aux termes de la loi établissant le Tribunal fédéral d'arbitrage.

En ce qui concerne la protection du consommateur contre les prix trop élevés que demanderaient les industriels, la Commission des douanes s'exprime ainsi : « Si le ministre apprend de source sûre que le prix de détail des articles sur lesquels nous avons opéré un relèvement de droits a été augmenté indûment, le vendeur profitant de la protection additionnelle que nous lui avons donnée, il pourra (après en avoir référé au Parlement), suspendre la perception des droits additionnels à l'entrée des dits articles. »

Digitized by Google

Ce rapport avait amorcé la question de la « protection nouvelle »; des interviews prises au chef du parti ouvrier sur les conditions auxquelles il voterait le tarif douanier qui allait venir en discussion suscitèrent une certaine curiosité dans l'opinion publique. Celle-ci accueillit avec intérêt les déclarations de l'ancien ministre, M. Watson. Elles apportent les premières précisions sur le système de la « New Protection » dont voici les principales. Assurer la protection du consommateur ; si l'on renonce à demander la fixation d'un prix de vente maximum, par contre, création d'une Commission chargée de prendre note des prix, qui poursuivra, avec l'aide d'experts et d'officiers de douane, toutes investigations relatives aux conditions de l'industrie. Cette Commission devra adresser ses rapports au Parlement et faire connaître ses appréciations sur les cours du marché ; elle pourra examiner les livres des industriels et prendre toutes mesures qui la mettrait à même de proposer, s'il y a lieu, au Parlement, la réduction de certains droits de douane.

En ce qui concerne la protection de l'ouvrier, M. Watson propose de l'assurer par des moyens un peu différents de ceux qui ont été appliqués dans la loi sur les machines agricoles : « Au lieu d'imposer un droit d'accise, qui ne serait pas perçu si certaines conditions se réalisaient, il suffirait de frapper d'un droit de timbre (stamp duty) tous les articles qui ne porteraient pas la marque fédérale (Commonwealth trade mark). » Ici le leader ouvrier rappelle que cette estampille ne peut, aux termes d'une loi très récente, s'appliquer qu'aux produits manufacturés dans les conditions les plus équitables pour la main-d'œuvre, à la suite d'une réglementation, par voie judiciaire, des conditions du travail.

Cette marque dont la légalité ne paraît pas discutable aux yeux de l'orateur (ce caractère lui est cependant encore contesté aujourd'hui), sera octroyée par un Tribunal compétent. Les articles fabriqués dans des industries protégées qui n'auraient pas mérité cette distinction supporteront, dit M. Watson, un droit de timbre calculé à l'effet de frapper l'employeur qui aura fait travailler ses ouvriers dans de mauvaises conditions.

Pendant le mois d'août et de septembre, le gouvernement fédéral avait paru appuyer les propositions du parti ouvrier relatives à la « protection nouvelle »; dès le mois d'octobre il les adopta et le ministre des Finances, sir William Lyne, les fit complètement siennes en leur donnant plus de développement et de netteté dans un discours qu'il prononça à la Chambre le 1er octobre. Les grandes lignes du projet restent les mêmes ; l'expression varie : nous

Digitized by Google

devons protéger les classes ouvrières au même titre que les manufacturiers ; la loi sur les machines agricoles est la première des mesures qui vont constituer la « New Protection ». Un droit d'accise de la moitié des droits protecteurs sur les articles importés de la même catégorie sera prélevé sur tous les produits manufacturés en Australie ; remise de ce droit sera faite à tous les fabricants qui auront payé à leurs ouvriers des salaires justes et équitables. D'une façon générale seront considérés comme tels ceux qui valent aux manufacturiers l'autorisation d'appliquer sur ces produits la marque de fabrique fédérale. Acquitteront le droit d'accise tous les produits manufacturés qui ne porteront pas la « Commonwealth trade mark ». Celle-ci sera accordée par la « Cour d'accise » aux employeurs, si cette Cour estime que les conditions du travail faites aux ouvriers sont satisfaisantes. Lorsque le manufacturier n'obtiendra pas la marque de fabrique fédérale il devra acheter au gouvernement un timbre d'accise au prix de la moitié du droit qui aurait été perçu sur l'article importé similaire. Un tableau sera préparé qui indiquera quelles seront les industries soumises aux droits d'accise. En principe, ce seront toutes celles que nous protégeons ; très probablement ne figureront pas sur cette liste les industries agricoles et pastorales qui sont aujourd'hui soustraites aux autorités industrielles des Etats.

Le leader de l'opposition libérale, M. Reid, entretient quelques jours plus tard la Chambre de cette même question. « J'approuve pleinement, dit-il, les idées qui ont inspiré ce projet ; il me reste seulement à examiner si celui-ci est constitutionnel », et il entreprend de démontrer, après beaucoup d'autres, que le Parlement fédéral excède les limites de sa juridiction ; il pense que la Haute Cour, lorsqu'elle sera saisie (elle devait l'être peu de temps après), jugera que la faculté de légiférer sur toutes les matières relatives « aux échanges et au commerce » n'implique pas la juridiction du Parlement dans les questions ouvrières ; les Chambres fédérales ne connaîtraient celles-ci que lorsque les conflits du travail, nous l'avons vu, dépasseraient les limites d'un Etat.

A la thèse libérale le parti ouvrier répond que par l'expression « échange et commerce », il faut entendre toutes les questions industrielles ; c'est à ce titre que le Parlement a pleine juridiction pour en connaître. Si celle-ci lui était refusée, il n'aurait plus qu'à demander au peuple l'extension de ses pouvoirs.

En dehors du Parlement une certaine agitation se manifeste. L'Association des employeurs, qui comprend un nombre assez considérable de gros importateurs, proteste violemment au nom

Digitized by Google

de la Constitution outragée ; l'Association des Chambres de manufactures se déclare satisfaite du relèvement du tarif douanier, mais elle fait toutes réserves sur les principes de la « protection nouvelle » qu'elle estime inutiles puisque le nouveau Tribunal qui serait créé substituerait seulement sa juridiction à celle des autorités industrielles d'Etat.

Le ministre du Commerce préside, quelques jours après cette déclaration, le dîner des Chambres de Manufactures ; il fait les déclarations les plus rassurantes sur la question des rapports des autorités industrielles entre elles. « Cette nouvelle Cour » dit-il, que nous appellerons sans doute *Conseil fédéral du commerce et de l'industrie* ne lèvera des droits d'accise que de loin en loin, au cas seulement où les manufacturiers ne se conformeraient pas au taux des salaires moyens prescrits par les Tribunaux des Etats. A lire ce discours on a l'impression que ce haut Tribunal n'aura pas en fait une compétence très étendue, et qu'il aurait été créé surtout pour fédéraliser, d'une part, *in abstracto*, les juridictions du travail, et pour imposer, d'autre part, l'arbitrage obligatoire, par voie fédérale, aux Etats qui ne possèdent pas encore d'autorité industrielle.

Les explications et les commentaires très bénins de sir William Lyne sont du mois d'octobre dernier ; au milieu du mois de décembre paraissait le « Mémorandum sur la protection nouvelle », qui exposait les vues officielles du gouvernement sur la question. C'est un document en dix-huit articles, constituant un exposé des principes qui régissent la matière. Il résume les idées dont nous avons, à cause de leur importance, suivi presque pas à pas le développement. Certaines précisions et certaines indications nouvelles, opposées même à des déclarations antérieures, méritent d'être relevées, ainsi que l'esprit nettement fédéraliste de l'ensemble du morceau. Jusqu'ici le régime douanier de l'Australie rendait possible une rémunération équitable des salariés ; aujourd'hui la « Protection nouvelle » vise à rendre obligatoire pour les patrons l'amélioration des salaires qu'ils doivent à leurs ouvriers. Le « Conseil du commerce » qui sera institué se composera de trois membres dont l'indépendance complète sera assurée et qui jouiront de la juridiction la plus étendue. Les conditions si variées du pays font que, vraisemblablement, une seule échelle de salaires par industrie ne pourra être établie pour tout le « Commonwealth ». Aussi ce Conseil devra-t-il créer, sans tenir compte de la division géographique des Etats, des districts industriels dans lesquels prévaudra le taux des salaires qui devront être offerts si les indus-

Digitized by Google

triels veulent obtenir l'exemption des droits d'accise. Lorsque l'échelle des salaires aura été ainsi établie et publiée, il appartiendra aux industriels de déclarer s'ils l'acceptent ou la rejettent. S'ils l'acceptent, ils devront faire enregistrer leurs usines dans le district industriel où elle est établie. L'enregistrement fera preuve qu'ils ont accepté les décisions du Conseil. Lorsque les conditions de la vie auront changé dans ces districts industriels, le Conseil pourra modifier l'échelle des salaires : il pourra également assigner des limites nouvelles à ce district de façon à assurer l'uniformité des salaires lorsque les conditions économiques seront identiques. Une de ses fonctions sera de faire connaître au ministre, afin que celui-ci mette en mesure le Parlement de réviser éventuellement le tarif, si la protection accordée à une industrie quelconque est insuffisante pour assurer aux employés tels salaires qui auraient été stipulés.

Voici les mesures qui seront adoptées pour contraindre les employeurs à respecter le taux des salaires établis:

Le Conseil ou les agents délégués par ses soins pourront, à tout moment, consulter les livres et documents (ils seront seulement tenus de conserver le secret professionnel); le manufacturier devra, à des intervalles réguliers, fournir une déclaration attestant qu'il respecte les règlements établis. L'exemption d'accise pourra être retirée s'il n'obéit pas aux prescriptions ci-dessus. Le Conseil pourra déléguer ses pouvoirs d'information et de recherche à des Tribunaux locaux, tels que les juges de simple police et les autorités industrielles des Etats ; mais il devra se réserver tous les pouvoirs administratifs.

Ces propositions, dit le *Mémorandum du Gouvernement*, qui s'exprime à cette occasion le plus ironiquement du monde, couvrent le terrain déjà occupé par la législation de certains Etats ; mais le gouvernement ne peut pas méconnaître la nécessité où il est de garantir, *dans la mesure où la Constitution le permet*, à toutes les industries qui relèvent du système des douanes fédérales, des conditions uniformes et identiques. « Les observations que nous vous soumettons, dit en terminant l'auteur du Mémorandum, sont tout au plus le corollaire du droit réservé au Parlement d'établir un tarif protecteur. »

Ce document est le dernier que nous possédions sur la question de la « New Protection ». Depuis, le Parlement est entré en congé. A leur retour, après deux mois, les membres de la Chambre, se sont occupés, nous dit le télégraphe, de questions d'un ordre différent, tandis que le Sénat discutait les articles du

Digitized by Google

nouveau tarif. Nous savons seulement, ainsi que nous l'avons indiqué, que la question de juridiction du Parlement fédéral sur le point litigieux de la perception des droits d'accise vient d'être portée devant la Haute Cour. Il semble que le gouvernement attendra l'arrêt de la justice avant de s'engager plus avant.

Nous avons vu à l'œuvre, au seuil de cette étude, les différents Tribunaux du travail. Un examen rapide de leurs rouages et des conditions dans lesquelles ils avaient été créés était nécesaire pour expliquer comment il est possible que, du jour au lendemain, une juridiction soit établie aussi importante que celle dont le gouvernement fédéral projette la création. Les autorités industrielles aujourd'hui constituées ont joué un véritable rôle de préparation et d'initiation ; elles ont peu à peu habitué le public à une intervention, relativement limitée d'abord, puis plus étendue de l'Etat dans le monde économique. En ce moment nous nous trouvons en présence d'un envahissement, car la « protection nouvelle » ne peut pas avoir d'autres conséquences que la réglementation pour le Continent australien des conditions de l'offre et de la demande toutes les fois qu'elles jouent entre employeurs et employés.

La création des juridictions du travail attestant les succès croissants de la doctrine dite « interventionniste » dans les questions ouvrières, quelques lecteurs nous demanderont sans doute : « Est-ce un bien, est-ce un mal pour la Communauté australienne ? » C'est une question peut-être un peu naïve à laquelle on n'attend réellement pas que nous répondions. On ne saurait nous prier de formuler des conclusions personnelles puisqu'au cours de ce récit nous nous sommes efforcés de laisser parler les faits sans prendre parti ni pour ni contre les idées que nous exposions, Si le lecteur trouve que les faits ont leur éloquence, il tirera ses conclusions. Peut-être pourra-t-il attendre au moins jusqu'au jour très prochain, où la valeur juridique du système de la « protection nouvelle » aura été mise à l'épreuve. Nous le mettrons seulement en garde contre lui-même, Ne lui manquerait-il pas un élément important pour apprécier le système juridique et économique auquel nos amis d'Australie apportent tous les jours une pierre nouvelle ? Doctrines et théories n'ont encore guère subi, ou n'ont pas encore enduré les épreuves et les réalités de la vie courante. Nous connaîtrons leur degré de résistance au contact des faits.

CHARLES DESCHARS.

---

Digitized by Google

## IV

# LA RUPTURE MAGYARO-CROATE

Il y a deux ans, le 3 octobre 1905, quarante-cinq députés croates et dalmates réunis en Congrès à Fiume, signaient et lançaient en leur nom personnel, le manifeste que l'histoire connaît sous le nom « Résolution de Fiume ». Par cette proclamation, à laquelle quelques mois plus tard, aux élections générales de mai 1906, l'opinion publique croate donnait une indispensable consécration, le bloc des partis d'opposition déclarait approuver la lutte que la coalition avait entreprise pour les libertés de la Hongrie, et affirmait son intention de prendre part à cette lutte, convaincu que « les deux nations ont un égal besoin de droits et de libertés, et que ce besoin doit amener entre elles une entente permanente ».

En retour, les coalisés hongrois promirent, « au nom de l'égalité et de la solidarité des nations », que la Croatie aurait sa part dans la victoire.

Une victoire inattendue donna à la coalition plusieurs portefeuilles ministériels, et la direction des affaires du royaume. Et pourtant, il y a quelques jours à peine, le nouveau ban Rakodczay, celui que l'Empereur-Roi nomma avec le contre-seing de ces mêmes ministres coalisés, a lu ou essayé de lire à la diète de Zagreb un décret de dissolution, pendant que les délégués croates au Parlement de Budapest sont traités par leurs amis de l'an dernier de noms qui ne sont parlementaires qu'au Reichsrath de Vienne.

Il y a là-bas deux termes d'une évolution grave dans la politique hongroise, et qui doit à juste titre retenir l'attention des Français. La France a fait l'accueil le plus chaleureux et le plus sympathique à la Résolution de Fiume, et cela pour deux raisons. La première est que toute tentative pour donner à la Hongrie l'unité dont elle a tant besoin, et dont elle est, depuis fort longtemps, tellement dépourvue, sert du même coup les intérêts de la France en Orient.

La situation actuelle dans la Péninsule Balkanique, les influences contradictoires qui y jouent aussi bien dans les petits Etats indépendants que dans l'Empire Ottoman, ont permis à l'Allemagne d'y développer outre mesure son influence, au préjudice de l'influence et du prestige français. Les consuls allemands disputent à la République la protection des catholiques, et s'installent devant les tribunaux turcs, usurpant la place réservée de tous temps à son représentant; la diplomatie allemande cherche à chasser la France de ses

Digitized by Google

positions acquises, par exemple en tentant de faire exproprier les quais français de Galatha avec l'argent de la Deutsche Bank; elle s'efforce avec succès de restreindre le commerce français dans les Balkans par de louches manœuvres, telle l'histoire des sucres marseillais à Salonique. Et toujours l'Autriche lui prête le concours de sa politique « inquiète et dissolvante ».

Ce sont là des faits trop bien connus pour que je doive y insister plus longuement.

Au point de vue français, la lutte contre la « poussée vers l'Est » est une question capitale. Au point de vue international, il est nécessaire aussi de se garer d'une rupture possible de l'équilibre en Orient en faveur de l'impérialisme allemand. Il est donc nécessaire de chercher, dans la région qui sépare l'Allemagne de sa sphère d'influence orientale, un appui sérieux à la politique française, une garantie sûre pour la paix générale.

Cet appui, l'Autriche est trop divisée et trop germanisée pour la fournir. C'est une grave erreur que de voir dans l'Empire des Habsbourg une barrière à l'influence allemande. Elle est et sera toujours la « marche orientale » de cette influence, sa pointe avancée parmi l'hostilité slave, magyare et latine. Ce n'est pas seulement à Algésiras, c'est surtout à Constantinople, à Salonique et à Budapest que l'Autriche est le « brillant second », la « vassale » (1) de la prépondérance germanique.

Des Etats balkaniques, la Roumanie seule pourrait compter comme facteur important de la politique générale, surtout depuis qu'elle a acquis en Orient le droit de dire son mot, en « créant », (*sic*), selon l'aveu de ses dirigeants, la question roumaine de Macédoine. Il existe entre la France et la Roumanie un grand courant de sympathie intellectuelle. Non contente d'admirer ses écrivains, Bucarest en a même donné à Paris. Au point de vue politique, il n'en est malheureusement pas de même : le dernier Congrès de la Paix a rappelé à ceux qui ont oublié la réception de M. Lueger à Bucarest, que c'est un prince allemand qui règne au sud des Carpathes transylvaines. « Plus inféodée à l'Allemagne que l'Autriche elle-même aux plus beaux temps de la crise marocaine », selon le mot d'un diplomate français, la Roumanie ne saurait être considérée comme un instrument possible de la politique française.

La Hongrie seule serait en mesure de jouer ce rôle. Par sa position géographique, elle est cuirassée vers le Nord et l'Est, alors que des voies larges lui sont ouvertes vers le Sud. Elle domine les

(1) Recouly. *Energie française. Pourquoi la Hongrie était-elle germanophile...*

Digitized by Google

grandes routes de l'Europe vers l'Orient. Elle détient la plus grande partie du cours navigable du Danube et 3.000 kilomètres des voies fluviales. Elle possédait, en 1902, une vingtaine de mille kilomètres de lignes de chemins de fer, dont les plus importantes sont la ligne Budapest-Pragerhof et Paris par le Simplon, Budapest-Belgrade-Constantinople et Salonique, Budapest-Brod-Serajevo, que l'on prolonge vers Mirovitza et le Vardar. Les traditions, les aspirations, les intérêts économiques de la Hongrie la font l'adversaire de l'expansion allemande, qui la menace de trois côtés à la fois: de Vienne, de Nagy Szeben (1) et de Bucarest. En outre, elle a, sur son territoire, un noyau slave autonome, indépendant, mais territorialement incorporé, qui, sous l'influence d'une politique plus habile, pourrait devenir un centre d'attraction sur les nations slaves des Balkans.

La Hongrie, grand pays juridiquement souverain, économiquement bien outillée, et possédant une grande unité géographique, pourrait avoir une influence pacificatrice dans les Balkans, en offrant des garanties sérieuses, puisque nulle protection de coréligionnaires maltraités, ni l'objectif d'une expansion en Asie ne viendrait lui fournir le prétexte d'une mainmise même partielle. Elle sait d'ailleurs qu'une mainmise sur la Macédoine serait pour elle désastreuse.

Cette influence de la Hongrie en Orient ne saurait s'appuyer ailleurs que sur les Slaves des Balkans. Et c'est la raison pour laquelle la présence dans le royaume d'un groupement slave autonome est un gage de l'efficacité de la politique magyare dans les Balkans.

C'est une des raisons pour lesquelles en France on a vu avec plaisir la Résolution de Fiume acclamée des deux côtés de la Drave. La seconde raison est toute de sympathie. Les Croates ont gardé de l'épopée impériale le plus vivace souvenir ; ils ont conservé une sorte de culte pour la France, un goût ardent pour la littérature et l'art français. Aux heures mauvaises, maintenant par exemple, ils lancent vers Paris l'appel qu'ont toujours lancé les peuples opprimés, et réclament dans la lutte nouvelle l'appui moral de la grande nation (2).

C'est donc à juste titre que l'opinion française peut s'émouvoir des faits si graves qui viennent de se passer à Budapest et à Zagreb. En juin dernier, lorsque la crise actuelle était à son début, le *Temps* a, sur un ton de parfaite courtoisie, prévenu les Magyars

(1) Centre des Saxons pangermanistes.
(2) V. I. Koriak. *L'Oppression magyare* (*Revue Slave* d'octobre 1907).

Digitized by Google

que leur nouvelle politique croate risquait de n'avoir pas la sympathie de l'opinion française. Cet avis, on s'en souvient, a été reçu avec une impatience un peu trop marquée. Qu'est devenue la crise depuis cette époque, quelles sont ses causes immédiates et ses causes lointaines, c'est ce que nous essayerons d'exposer ici.

## I

Quand on veut étudier les rapports politiques ou juridiques de la Croatie avec la Hongrie, et les lois qui régissent ces relations, on se heurte tout de suite à une grave question qui a soulevé même en France maintes controverses. Je veux parler de la question de la souveraineté croate.

On sait en effet que la Hongrie est *pays souverain* vis-à-vis de l'Autriche aussi bien que vis-à-vis des autres puissances. Certains historiens, tant en France qu'en Croatie, voudraient prouver que ce dernier pays jouit exactement des mêmes droits, et qu'il devrait occuper par rapport à la Hongrie la même situation que celle-ci par rapport à l'Autriche. Cette thèse vient récemment d'être affirmée par M. Horn, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui a consacré un volume au « Compromis de 1868 » (1).

A l'appui de cette thèse on cite quelques arguments historiques, dont les principaux sont :

Que la Croatie n'a jamais été conquise par les armes, qu'elle a librement accepté l'alliance hongroise, et la personne du roi de Hongrie Coloman.

Que la Croatie a imposé au nouveau souverain un traité d'union personnelle en l'an 1102, signé par Coloman à Krizevci.

Que les rois de Hongrie ont respecté pendant longtemps la souveraineté de la Croatie en se faisant couronner avec la couronne croate.

Enfin que la Croatie a fait elle-même acte de souveraineté en acceptant, le 9 mars 1712, la Pragmatique Sanction de Charles VI, onze ans avant que cette Pragmatique ait été votée par le Parlement de Hongrie.

A cela on peut objecter le témoignage de l'archidiacre *Thomas*, le chroniqueur Dalmate dont nous possédons l'*Historia Salonitana*, qui affirme qu'en 1091 le roi de Hongrie Ladislas conquit le royaume de Croatie (2) par les armes ; j'ajoute que les territoires compris entre la Drave au Nord et la Save au Sud, et qui font partie aujourd'hui de la Croatie politique, appartenaient déjà de-

(1) Librairie Générale de Droit
(2) Ouvr. cité, page 17.

Digitized by Google

puis Saint-Etienne au royaume de Hongrie. Saint-Etienne et Béla ont distribué dans cette région de nombreux fiefs (1); ils y ont étendu le pouvoir spirituel de l'évêque de Pécs (22 août 1009). D'ailleurs Constantin Porphyrogénète, dont M. Horn révoque l'autorité pour lui gênante, et le préfet grec de Sirmium sont d'accord pour placer les provinces en question sous la domination des « Tourks » ou Magyars. Se sont les territoires au Sud de la Kulpa que l'on désignait par les noms de Croatie, Slavonie ou Dalmatie, territoires qui forment aujourd'hui laBosnie, l'Istrie, la Croatie propre et la côte Dalmate (2).

En 1095 et 1096, Coloman acheva la conquête, comme il ressort du témoignage de Dandolo, doge de Venise. En 1102, une révolte éclata dans les provinces conquises, et le roi revint avec son armée « soumettre la terre illyre » (3).

Le fameux traité de Kritevci a si peu existé que ses amis les plus résolus sont d'accord pour le dire, en avouant qu'on n'en connaît ni orignal, ni copie authentique ! On prétend voir une réédition de ce traité dans la lettre de Franchises que Coloman accorda à la ville de Tragurum (Trogir): la portée de cette lettre ne saurait être étendue à tout le pays conquis, et du reste les privilèges que le roi donna à Tragurum ont été donnés par ses successeurs à d'autres villes de Hongrie (villes libres royales).

Enfin, en admettant pour ce traité de 1102 une existence inconnue mais véritable, il faudrait que nous puissions trouver des traces de cet état de choses si spécial que l'on nomme l'union personnelle dans des documents antérieurs. Or, nous voyons au contraire les rois de Hongrie (4), les papes, les bans (5) et la Diète de Croatie elle-même désigner les provinces slaves sous le nom de « *partes subjectæ* », impliquant une idée de sujétion due à la conquête.

Aucun des princes de la famille d'Arpad ne fut couronné avec la couronne croate après Coloman, et l'acte de couronnement unique de Bude ou d'Albe-Royale donnait au roi de Hongrie la possession de la Croatie, comme il ressort de ce fait que le Royaume Triple-et-un se faisait représenter à cette solennité par un prélat (6) ou un haut fonctionnaire (7).

(1) Wenzel. *Documents de la Maison d'Arpad*, t. VI, p. 454 et VII, 422.
(2) Pape Boniface VII cité par Wenzel, *ibid.*, t. V, p. 187.
(3) Farlatus. *Illyricum Sacrum*, t. IV, p. 313.
(4) 1458, 1463, 1490 (V. Kukuljevich: *Jura regn. Croat.*, t. I, p. 222)
(5) 1492.
(6) L'Archevêque de Spalato assista au couronnement de Ladislas III et d'André; v. Thomas, *id.*
(7) Le juge de Tragurum représenta la Croatie en 1272, au couronnement de Ladislas IV; v. Lucius, *De regno Dal. et Croat.*, t. IV, p. 9.



Digitized by Google

Enfin, le vote du Parlement de Croatie sur la Pragmatique Sanction précédant le vote du Parlement de Hongrie n'a aucune signification juridique. C'est un acte de loyalisme et de courtoisie envers le souverain, une promesse d'accepter la succession féminine de la maison d'Autriche, faite dans le but unique de gagner la bienveillance de Charles VI, comme cela est d'ailleurs affirmé dans l'introduction même de la loi en question. Du reste, la Pragmatique Sanction pouvait si peu être soumise dès 1712 à l'approbation d'une Assemblée législative quelconque, que c'est seulement en 1713 que l'Empereur la publia, le 19 avril exactement, à la stupéfaction de ses conseillers intimes eux-mêmes (1).

Du reste Charles VI sentit tellement l'irrégularité de cet acte du Parlement de Croatie, qu'il déclara en subordonner la mise en vigueur au vote du Parlement de Hongrie. Ce dernier annula l'acte du 9 mars 1712 par sa loi II de l'an 1715, qui excluait du trône de Hongrie et de celui de Croatie la succession féminine de la maison d'Autriche, et, au cas de la rupture dans la succession mâle, déclarait le droit de libre élection maintenu. Dans l'acte final de la délibération, nous voyons la signature des délégués croates: l'archevêque de Zagreb, le ban et plusieurs magnats.

En 1723 seulement, le Parlement de Hongrie accepta la succession féminine de la maison d'Autriche, et pour la Hongrie et pour ces « partes adnexæ » (lois I et II de 1723), et les délégués croates apposèrent encore leur seing sur cette deuxième annulation du vote du 9 mars 1712.

D'ailleurs, la loi XXX de l'an 1868 (en Croatie, loi I), connue sous le nom de compromis entre la Hongrie et la Croatie sanctionne définitivement l'état de chose historique en ces termes :

« Article premier. — Le Royaume de Hongrie réuni à la Transylvanie, et les Royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie forment une seule et même communauté territoriale (Staatsgemeinschaft) tant par rapport aux autres pays placés sous le gouvernement de Sa Majesté que par rapport aux puissances étrangères. »

Je n'ai nullement la prétention de donner dans un article de quelques pages de la réfutation de plusieurs volumes, dans le genre de celui de M. Horn. Mais il me semble que les arguments de la thèse hongroise reposent sur des documents irrécusables, et ruinent la théorie de la souveraineté croate. Autonomie administrative: soit; autonomie politique limitée: je l'accorde; mais l'unité territoriale absolue, reposant sur la conquête et le droit de la guerre: voilà bien la base de la situation du Royaume Triunitaire dans les pays de la Couronne hongroise.

(1) *Archiv. der Prag. Sanction*, p. 37

Digitized by Google

Cette digression historique va nous permettre de mieux comprendre la situation politique actuelle.

## II

La Résolution de Fiume a clôturé une longue ère de souffrances et de discordes pour les peuples du Royaume Triple-et-un. Depuis 1848, quand l'Autriche s'était servi des aspirations démocratiques et nationales des Croates et de leur loyalisme toujours intact pour châtier la Hongrie libérale, pour combattre de l'autre côté de la Drave les idées révolutionnaires venues de France, la Croatie subit d'abord le régime absolu aussi horrible et aussi sanglant qu'en Hongrie, puis le long règne du comte Khuen-Héderváry.

Il est peu douteux que les bans, surtout depuis 1880, ont été principalement des agents de tyrannie et de lutte civile; appuyant leur pouvoir sur des procédés électoraux restés fameux (60 0/0 des électeurs fonctionnaires, donnant 90 0/0 de députés gouvernementaux!), ils firent fleurir l'institution moscovite du « caviar de presse » (1). Un de ces hommes qui étaient en 1905 les plus grands amis des Hongrois et qu'aujourd'hui, la presse budapestoise déchire à belles dents, M. Zagorac, affirmait généreusement que « le régime qui a dévasté la Croatie pendant ces trente dernières années n'a jamais été le régime hongrois, mais sa mauvaise imitation, ou plutôt un régime installé par l'Autriche sous le nom de régime hongrois dans le but de nuire à la Hongrie aux yeux des Croates. » M. Zagorac tient aujourd'hui un autre langage, mais je crois qu'il avait raison en 1905. Les procédés que l'inoubliable Khuen importa à Zagreb ressemblent en effet singulièrement et en mal à ceux que l'Autriche employa en Italie, et qu'elle emploie, paraît-il, encore aujourd'hui en Bosnie. La tyrannie administrative n'est pas le fait des fonctionnaires hongrois qui ont eu l'art de se faire supporter de population infiniment plus impatientes et rebelles: je veux parler des Roumains de Transylvanie. Du reste le bras droit et le successeur de Khuen fut un chef de la police secrète autrichienne, le vice-ban Chavrak. Et il semble bien que le comte Khuen qui avait l'art de faire croire au Croates qu'il les opprimait par la volonté des Magyars, et aux Magyars que l'oppression était le seul moyen de maintenir leur hégémonie sur les Croates (2) », ait suivi des instructions venant de Vienne, et inspirées par un principe de la poli-

(1) V. Quelques détails dans Recouly: *Pays Magyar* (Alcan, édit.).
(2) *Függetten Magyarorszag*, cité par M. Loiseau (*Revue de Paris* du 15 décembre 1905).

Digitized by Google

tique autrichienne tellement connu et répété, qu'on ose à peine en parler : *divide et impera.*

A son arrivée en Croatie, le comte Khuen-Hédervary s'était trouvé en présence de deux facteurs politiques importants: le parti du « droit », et le parti du Dr Frank, aujourd'hui parti Starchevich, qu'une éclatante défection a rendu célèbre. Le parti du « droit » n'était pas, en principe, hostile à une entente avec la Hongrie; il proclamait le Compromis de 1868 nul et stérile, parce qu'il avait été conclu par un Parlement ne représentant qu'un tiers du pays, les deux autres tiers ,en grande partie serbes, et qui étaient organisés en confins militaires, n'ayant pas encore été réincorporés; il demandait la révision de cet acte, et sa correction sur la base de la parité absolue. Il n'y a pas là un terrain d'entente possible avec les Hongrois, puisque la question de leur souveraineté territoriale était mise en jeu.

Le parti Franck professait déjà cette haine irréductible des Hongrois qui caractérise son chef, et qui l'empêchera toujours de jouer un rôle sérieux dans la vie politique de son pays.

Cette situation embarrassée, le ban jugea utile de la compliquer davantage, autant pour servir des intérêts étrangers et secrets que pour assurer son pouvoir en affaiblissant ses ennemis. Il brouilla les Croates avec les Serbes.

Il existe, en effet,dans la nation politique croate, qui elle-même se fond dans la nation juridique hongroise, deux nations pour ainsi dire confessionnelles: Slaves d'origine, issus de la même famille, les Serbes sont orthodoxes et les Croates catholiques. A cette rivalité religieuse qui engendre déjà une assez grande divergence d'aspirations politiques, les Croates se tournant vers l'Ouest et les Serbes vers l'Orient, s'ajoute une rivalité économiqué. Les Serbes des confins militaires sont en effet des descendants de ces soldats-laboureurs qui excellèrent aussi bien dans la culture du sol que dans la défense: plus industrieux, plus travailleurs que les Croates, ils sont plus riches: d'où colère et jalousie de ces derniers, moins favorisés. Secondé à merveille par le parti du « droit », le ban eut vite fait de transformer cette jalousie en haine.

Pendant ce temps, le Dr Franck lui servait à envenimer les relations entre Hongrois et Croates, tant et si bien, qu'imputant à la Hongrie le régime dont ils souffraient, lui reprochant l'énorme majorité gouvenementale de la Diète (113 députés sur 129), le mauvais état des finances et cent autres griefs anciens et nouveaux, Serbes et Croates s'unirent dans la révolte de 1897, lorsque le tricolore hongrois fut brûlé en pleine place Jellachich, en présence du Roi.

Digitized by Google

Pour conjurer l'orage, le ban eut soin de brouiller encore une fois les Croates avec les Serbes: les diatribes violentes du « Srbobran », les répliques furieuses du « Hrvatsko Pravo », le pillage des boutiques serbes et beaucoup de sang répandu, furent les résultats de ses efforts (1).

Ces carambolages politiques auraient pu durer encore longtemps, au grand dommage de la Croatie, de la Hongrie et de tous les pays qui ont un intérêt à voir la Hongrie unie et forte, si en 1903, un fait nouveau ne s'était présenté. Je veux parler des débats, au Parlement de Budapest, sur l'augmentation des effectifs militaires. Bientôt, le débat se transforma en obstruction de la part de la minorité, la crise arriva. La confiance du souverain appella le comte Khuen aux fonctions de premier ministre en Hongrie, rôle qu'il ne put tenir longtemps. Ayant voulu mettre en pratique les procédés gouvernementaux qu'il avait mis en honneur de l'autre côté de la Drave, il rencontra des obstacles imprévus, et termina sa carrière politique dans des conditions déplorables.

Pendant deux ans, l'attitude de la Croatie ne fut pas bien nette. Ses quarante délégués au Parlement hongrois, voyant s'effondrer le régime qui sévissait toujours chez eux, n'eurent pas le courage de prendre un parti. Ils virent les élections de 1905 donner la majorité simple au parti de l'indépendance, ennemi irréductible de la politique autrichienne et du régime par elle instauré en Hongrie, ennemi encore de la personne de M. Khuen qui venait,lui aussi,de gouverner au nom de ce régime. Et pourtant, comme il ne semblait point que le parti de l'Indépendance eût, depuis 1880, pensé à se préoccuper de la réforme des institutions publiques en Croatie; comme, d'autre part, rien ne permettait d'affirmer que l'idée d'un rapprochement possible avec la Hongrie, en vue précisément de cette réforme, eût germé dans les cerveaux croates, ce fut une surprise, et quelque chose de presque incroyable que la signature de la Résolution de Fiume, le 30 octobre 1905.

## III

La Résolution de Fiume a été traduite et commentée par M. Charles Loiseau dans un article précédemment cité: je ne reviendrai donc pas sur son histoire, pas plus que sur l'enthousiasme qu'elle provoqua dans toute la presse hongroise. Depuis bien longtemps, c'était la première fois que la Hongrie se montrait *une*, que les

(1) V. Rencouly, ouv. cité, page 232 et suiv., l'*Histoire des troubles de* 1902.

Digitized by Google

deux nations politiques prenaient la résolution de lutter ensemble pour des droits et des libertés indispensables à chacune d'elles. Hors des frontières du royaume, la Dalmatie, qui malgré les textes, et les promesses royales, continue à être placée sous la domination autrichienne, se joignait au mouvement de solidarité des pays de la couronne de Saint-Etienne. Hors de l'Empire, les Serbes de Serbie, comprenant enfin le danger austro-allemand, venaient compléter l'œuvre de l'alliance magyaro-slave. Et devant ce bouleversement de sa politique, l'Autriche prit peur: elle craignit de voir les nationalités non-hongroises de la Transleithanie renoncer à leur politique magyarophobe ou simplement inerte ; elle craignit de voir se dessiner en Hongrie l'idée de l'amitié slave, l'idée de la politique orientale du royaume indépendant. Elle céda, et je suis sûr que plus d'un de ces ministres du parti de 48 qui menacent aujourd'hui de leurs rigueurs la coalition serbo-croate, lui doivent en réalité leurs portefeuilles.

Les élections de mai 1906 donnèrent en Hongrie une majorité écrasante au parti de l'indépendance, soit 250 députés sur 413. Ce nombre a encore augmenté aux élections complémentaires en cours d'année. Le résultat de la consultation nationale n'a pas été aussi net en Croatie. Là, trois partis étaient en présence : la coalition serbo-croate, alliée à la majorité hongroise, le parti Khueniste et le parti Starchevich. La situation en outre était toute différente. Le gouvernement illégal du comte Tisza avait vu, aux élections de 1905, s'élever contre lui une première majorité *indépendante* de 160 députés. Le gouvernement du comte Pejachevitch n'avait pas de caractère illégal, et s'appuyait au contraire sur une majorité énorme à la diète de Zagreb. Enfin, il ne faut pas oublier que l'idée du rapprochement avec l'opposition était toute nouvelle, qu'elle pouvait n'avoir fait que peu de chemin parmi les électeurs, et surtout que les élections de 1906 devaient se faire d'après le système électoral si étrange instauré par l'ancien régime.

L'enthousiaste campagne entreprise depuis quelques mois par les membres du nouveau parti révolutionnaire porta ses fruits. Et l'alliance avec la coalition hongroise, dont le Cabinet Wekerlé est l'émanation, facilita aux Croates l'œuvre d'assainissement politique qu'ils poursuivaient. M. Wekerlé, tout en sachant que l'ancien parti Khuéniste soutiendrait son pouvoir par la bouche de ses quarante députés au Parlement de Budapest, comme il avait soutenu tous les régimes, comprit que l'honneur et les intérêts de son pays lui imposaient l'obligation de venir en aide à la coalition croate, de consolider l'amitié nouvelle avec les Slaves du royaume. Il désavoua donc le parti Khuéniste dans une interview accordée à un

Digitized by Google

rédacteur du *Pesten Lloyd*, et par une circulaire, rappella aux fonctionnaires croates du ministère commun des Finances, qu'il dirige, qu'ils « pouvaient et devaient voter selon leur conscience ».

Les élections du 2 mai donnèrent aux coalisés 31 des 88 sièges électifs de la Diète croate; elles en donnèrent 18 au parti Starchevich et 34 aux Khuénistes. La Diète comprend en outre 4 « sauvages » et une quarantaine de membres à vie.

Les résultats pouvaient être décisifs si le parti Starchevich était resté fidèle à son programme électoral. Il avait soutenu, en effet, la coalition lors des élections, comme le parti constitutionnel avait soutenu les indépendants en Hongrie. Malheureusement, si la concentration a pu résister à Budapest à près d'un an et demi de vie parlementaire, en Croatie il n'en fut pas de même.

Quand il fallut nommer la délégation croate à Budapest, tout marcha à souhait; le parti Starchevich argua de ce qu'il considérait le compromis de 1868 comme illégal et nul pour se tenir à l'écart, et fit de la sorte preuve du plus grand tact: la nouvelle délégation ne comprit que des résolutionnistes.

Mais tout changea à l'automne suivant. Un faux officier autrichien du nom de Krasnow arriva à cette époque à Zagreb, et entama des négociations avec M. Franck, au nom, disait-il, de son gouvernement. On sait peu de choses sur ces négociations: on y parla, paraît-il, de combiner un plan d'attaque contre la coalition hongroise et les résolutionnistes croates; on y songea à refaire la « combinaison Jellachich » contre la Hongrie décidément trop « indépendante ».

En tous cas, M. Franck a mis une hâte suspecte à entrer dans les vues de l'aventurier Krasnow, et organisa contre la coalition serbo-croate, dont son parti était l'allié, une sorte d'agression. Lors de la discussion sur le projet d'adresse au Roi, où la coalition avait, comme de juste, introduit les expressions de *nation serbe et nation croate*, le parti Starchevich, oubliant que revenir aux luttes civiles, c'était retomber dans les souffrances de l'époque dernière, protesta contre ces expressions, déclara qu'il n'y avait en Croatie qu'une *nation croate*, et finalement, traita de « valetaille de Budapest et de Belgrade » ceux qui veulent vendre la Croatie et la nation croate aux Magyars et aux « Serviens ». Une mêlée générale fut le résultat de cette sortie inattendue. Le parti Starchevich commença l'obstruction, et la vie parlementaire fut de nouveau suspendue; il ameuta le peuple, et, à une élection partielle, le candidat *Starchevich* battit le candidat résolutionniste élu peu de mois après. La coalition serbo-croate voulut ruiner l'obstruction en enlevant de l'adresse le mot « nation serbe », et en le remplaçant par quelques allu-

Digitized by Google

sions aimables aux « Serbes ». Cette manœuvre amena une scission: les Serbes de la coalition votèrent avec les *Starchevich* contre ce nouveau texte, et les croates de la coalition votèrent pour, avec le parti Khuéniste !

Ce scrutin imprévu amena le gouvernement hongrois à tenter un rapprochement entre la coalition et l'ancien parti gouvernemental: ce projet échoua devant l'intransigeance compréhensible des résolutionnistes. On voulut alors opérer une concentration nouvelle en remplaçant les *chefs de section* (secrétaires d'Etat) du régime déchu par des coalisés; mais la manifestation inopportune de M. Franck avait ravivé les querelles entre Serbes et Croates: il fût impossible d'arriver à une pacification, et un décret royal fut le bien-venu en déclarant la session clôse.

A cette situation intérieure presque sans issue, le gouvernement de Pest ajouta une complication extérieure nouvelle, grâce à une petite maladresse qui eut de grands effets.

Le Parlement hongrois fut saisi, au printemps dernier, d'un projet de loi sur le réglement du service des chemins de fer, décoré du titre pompeux de « Pragmatique de service ». Cette Pragmatique d'un genre nouveau concernait également les chemins de fer croates qui appartiennent à l'Etat hongrois. Elle édictait, entre autres, une disposition en vertu de laquelle tous les employés devaient être Hongrois et parler le hongrois. La connaissance du croate, même sur le réseau croate, n'était pas exigée d'une façon aussi rigoureuse et aussi générale.

En fait, il est à peu près certain que tous les chefs de gare parlent croate en Croatie, de même qu'ils parlent valaque en Transylvanie. Mais n'oublions pas que pour les politiciens de Transleithanie, les faits ne sont rien à côté des principes, et le texte d'une loi sera toujours de cent coudées au-dessus de son esprit. Les délégués croates estimèrent que la disposition citée était attentatoire aux droits et privilèges légitimes de la Croatie. Les Hongrois essayèrent d'objecter que les chemins de fer de l'Etat ne sont pas une administration officielle, mais une entreprise particulière; cela est faux, leur dit-on, parce qu'en ce cas ce n'est pas la Chambre qui devrait élaborer leur règlement de service. Les Hongrois ajoutèrent que ce sont eux qui ont bâti le réseau croate avec leur argent, et revendiquèrent le droit d'y commander: tout cela est très exact, mais quelle importance cela peut-il avoir ?

Il aurait été habile de céder de la part des Hongrois. Premièrement, la vie politique des deux côtés de la Drave ne serait pas interrompue depuis six mois; deuxièmement il n'aurait pas fallu oublier que le bon droit et la bonne politique font deux. Les Hongrois

Digitized by Google

avaient juridiquement raison: je l'accorde. Il n'en est pas moins vrai qu'ils ont fait de déplorable politique.

A l'heure trouble où l'influence viennoise venait de bouleverser la vie politique en Croatie, où Krasnow l'aventurier avait brouillé toutes les cartes, n'aurait-il pas été habile d'être conciliant et pacifique à Budapest ? N'aurait-il pas été préférable d'opposer aux influences dissolvantes des procédés autrichiens, « la simple et décisive attraction d'un pays respectueux du droit des nationalités », selon la juste expression de M. Loiseau ? N'aurait-il pas fallu montrer à l'Europe un « fait nouveau » dans la question de l'Autriche, le spectacle d'une politique indépendante, saine, unificatrice et antiallemande ?

Et surtout quand on considère ce que cela aurait coûté à la Hongrie ! La Croatie n'a pas de vie économique possible en dehors des relations avec la Hongrie: elle n'est desservie que par deux lignes rapides: Budapest-Zagreb-Fiume; et Szabadka-Brod-Zagreb-Fiume; elle n'est reliée à l'Autriche que par des lignes secondaires. Son réseau est donc dans la dépendance absolue des réseaux hongrois, et n'a de raison d'être qu'en tant que le trafic de la plaine magyare vers Fiume vient l'alimenter. La langue que l'on y parle n'a donc, commercialement, aucune importance. Ce qui est important, au contraire, c'est de ne pas entretenir le long de ces lignes un foyer de mécontentement et de révolte, d'installer une sorte de seconde Macédoine entre Budapest et Fiume.

On a préféré, et on sait peut-être pour quelle raison, s'en tenir au texte des lois: et de ce fait, une grave responsabilité pèse sur le parti de l'indépendance et sur ses ministres. Cette obstination à propos d'une vétille a eu, en effet, les plus funestes conséquences. Au mécontentement primitif succéda la colère et le dépit: les délégués croates retrouvèrent dans certain discours de M. de Kossuth le ton dur et cassant des anciens ministres « libéraux ». Ils déclarèrent alors la guerre parlementaire: l'obstruction. Et depuis des mois, la vie politique des deux royaumes transleithans est arrêtée; la discussion d'un projet de loi demande de longues semaines: une séance par article en général; pour arriver à un vote, le gouvernement est obligé d'avoir recours à des ruses inouïes: on réduit une loi en un seul article par lequel tel ou tel ministre est autorisé à promulguer cette loi comme réglement d'administration publique ou décret, sauf à la faire approuver quelque jour par la Chambre. Sans être anticonstitutionnels, de tels procédés sont regrettables et à coup sûr antiparlementaires. On procéda ainsi pour la trop fameuse pragmatique des chemins de fer, et récemment, pour le

Digitized by Google

compromis commercial avec l'Autriche ! Il serait amusant que l'on en fît de même pour le budget.

Pendant que le Parlement hongrois est ainsi frappé d'impuissance, la Croatie est en proie à une agitation antimagyare fort grave, et qui porte un coup mortel à l'œuvre de Fiume. Des scènes semblables à celles qui eurent lieu à Pest en 1904 se passent journellement à Zagreb : le nouveau ban Rakodczay est déclaré illégal, et traité, tout comme les préfets de Fejervary, de *commissaire royal !* Aucun des nouveaux partis ne voulant traiter avec lui, il s'adresse aux anciens Khuénistes qui doivent bien rire, et risque de se compromettre à tout jamais, et avec lui le gouvernement qui l'a fait nommer. En attendant que les élections de février prochain lui donnent la majorité qu'il cherche, les réformes si urgentes demandées à Fiume en 1905 et promises par les gens de Pest sont remises à des temps meilleurs. Et ces temps ne sont pas proches, je le crains, encore que M. Rakodczay affirme son intention de dissoudre, s'il le faut, trois fois le Diète, plutôt que de quitter son poste sans que l'ordre régnât à Zagreb.

## IV

Cette situation est fort grave, et si le parti de l'indépendance l'avait provoquée avec préméditation, il mériterait de déchoir de son rôle de parti dirigeant.

Ses torts, en réalité, sont moindres; et voici l'ingénieuse explication que m'a donnée le comte Ar. T..., un des chefs du parti Kossuth. La coalition serbo-croate n'avait fait de pacte d'alliance, en 1905, qu'avec le *parti susdit* exclusivement, et non avec les autres groupes secondaires qui font *partie de la coalition*. Ces groupes secondaires sont fort jaloux de la prépondérance que l'amitié croate assurait aux kossuthistes d'un bout à l'autre de la Hongrie. Pour combattre cette prépondérance, un membre influent d'un des partis conservateurs, qui occupe une haute situation dans un ministère, dont le chef est indépendant, imposa à son ministre le texte de la Pragmatique des chemins de fer, dans le but de brouiller indépendants et Croates. L'amour-propre du ministre, piqué par les premières protestations, et la « conscience juridique » hypertrophiée des députés hongrois aurait fait le reste.

Les causes qui ont déterminé la crise actuelle me semblent être plus complexes et remonter infiniment plus loin. Toute tentative d'entente sincère et durable entre la Croatie et la Hongrie portera en elle un germe d'impuissance tant que les rapports juridiques entre les deux pays, l'administration intérieure de la Croatie et la

Digitized by Google

conception de la politique magyaro-croate, aujourd'hui en honneur chez le plus grand nombre des Magyars et des Croates, ne seront pas profondément modifiés.

La situation de la Croatie dans le Royaume de Saint-Etienne est fausse et mal définie. Nous avons vu que la théorie de l'unité territoriale, appuyée sur des textes anciens et modernes est la seule admise en Hongrie: les Croates lui opposent la rigidité de leur théorie dite de la souveraineté croate. Il est impossible de concilier ces deux points de vue par des moyens juridiques. Que la Hongrie reconnaisse à son alliée une autonomie plus grande, une demi-souveraineté d'Etat fédéré; que la Croatie abdique ses prétentions à l'indépendance et laisse envahir ses institutions par la Hongrie, le bon droit de quelqu'un sera lésé dans les deux cas. Or, telle qu'elle est, l'autonomie croate ne peut plus fonctionner. Une modification s'impose, donc un sacrifice s'impose. Et il est très juste que la Hongrie fasse ce sacrifice, pour plusieurs raisons.

D'abord parce que la Hongrie domine économiquement et politiquement la Croatie, et que, sans elle, cette dernière ne saurait conserver même le peu qui lui reste de vie individuelle. On a parlé de la solidarité jougo-slave: nous voyons néanmoins Serbes et Croates se battre à l'intérieur de la Croatie, leurs alliances mêmes les plus sincères se disloquer à la première difficulté, leur amitié craquer devant la première question d'amour-propre. Nous ne pouvons concevoir en conséquence une confédération des Slaves du Sud indépendante et souveraine, ayant à lutter toute seule contre la germanisation. Nous ne pouvons pas concevoir davantage une Croatie indépendante et souveraine, tiraillée entre les influences contradictoires, qui de Vienne, de Pest et de Belgrade ne cesseraient d'y jouer librement. La Croatie libre a besoin de la Hongrie; elle a besoin de l'unité hongroise enfin rétablie contre les Allemands d'un côté, les Roumains de l'autre. La Croatie éclairée et instruite ne commettra pas la maladresse de contribuer à ruiner cette unité, de se jeter dans les bras de l'Autriche à la suite de l'aventurier Krasnov.

Mais la Hongrie a bien plus besoin encore de la Croatie, parce que c'est sur cette dernière qu'elle devra édifier sa politique extérieure de pays souverain. Comme l'amitié croate lui a donné la paix avec l'Autriche en 1906, cette amitié élargie et raffermie lui garantira son influence dans les Balkans. « Si la Hongrie veut être libre, elle sent aujourd'hui qu'elle doit ouvrir à son commerce les ports du Levant. La route du Vardar lui est nécessaire. Il faut que Pest ait en Salonique son Rotterdam (1). » Cette route, c'est la

(1) VICTOR BÉRARD.

Digitized by Google

Croatie, c'est la Dalmatie, c'est la Bosnie qui en tiennent les clefs; et c'est pourquoi les hommes d'Etat de la Hongrie moderne comprendront, qu'au risque de froisser les susceptibilités juridiques de quelques amateurs de Codes, il leur faut réviser le compromis de 1868 dans un esprit plus large, passer insensiblement du régime du dualisme au régime plus digne de l'alliance fédérative ; il leur faut surtout se montrer patients et diplomates quand les « gens du Zagreb », qui n'ont pas leur vieille expérience et leur routine parlementaire, se fâchent pour un mot, et menacent de tout bouleverser. « Tout le pays compris entre la Drave et l'Adriatique est appelé à figurer quelque jour sur la carte de la Transleithanie, à condition que les Hongrois sachent en continuer la conquête morale (1). » Cette politique habile et utile a subi un temps d'arrêt. La crise qui vient de tout remettre en question n'a rien de définitif. Que la Hongrie fasse vite la paix avec ses amis d'outre-Drave, qu'elle les aide à assainir leur vie publique, en accomplissant les réformes demandées à Fiume : réforme électorale, inamovibilité des juges, compétence du jury en matière de délits de presse, refonte de l'administration ; qu'elle se dise bien surtout qu'en servant ainsi ses intérêts et ceux de son alliée, elle servira aussi la cause de la paix, et deviendra la plus précieuse garantie de l'équilibre en Orient.

Les élections législatives nécessitées par la dissolution de la Diète croate ont eu lieu, conduites par le nouveau ban, M. de Rausch, fils du célèbre ban Rausch,qui fut le premier à appliquer à la Croatie le nouveau régime de 1867. Les élections ont pleinement confirmé mes prévisions quant à l'inefficacité de la politique hongroise actuelle en Croatie. La coalition serbo-croate gagne 23 sièges, ce qui porte à 55 le nombre de ses représentants. Le parti Starchevich conserve 25 sièges; l'opposition compte donc 80 sur 88 électifs, laissant aux radicaux serbes et au parti populaire 3 mandats, et 2 au parti gouvernemental. Il y a seulement quatre ans, l'opposition comprenait 16 députés !

Le pays, avec autant et plus de netteté que la Hongrie en 1904, a condamné la politique du nouveau régime. Les partis d'opposition déclinent toute compromission avec le ban, dont les 4 chefs de section ont été battus ! Au Cabinet de Budapest de tirer des conclusions.

F. DE GÉRANDO.

---

(1) *Idem.*

Digitized by Google

# LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

**La révolution turque. — Les événements du Maroc.**

**Paris, le 1er septembre.**

*La révolution turque.* — La révolution turque continue à étonner le monde. Elle a éclaté comme un coup de tonnerre dans un ciel serein ; elle a surpris un chacun, le plus grand clerc aussi bien que le plus ignorant. Elle a recruté, en Europe et en Asie, des milliers et des milliers d'adhérents, des civils et des militaires, sans même donner l'éveil au gouvernement le plus soupçonneux, le plus ombrageux de l'univers. C'est en vain qu'Abdul-Hamid remplissait d'espions et de mouchards sa capitale et son empire. Les conjurés ont été plus fins que lui. Quand il a commencé à se douter de quelque chose, la conjuration était prête : elle avait gagné l'armée de Macédoine tout entière, les Albanais qui, jusqu'à présent, constituaient la sauvegarde du Sultan, et même les troupes d'Asie-Mineure. Le Sultan stupéfait, ahuri, voyait cour sur coup, en vingt-quatre heures, s'écrouler tout l'échafaudage de défenses qu'il avait patiemment, minutieusement édifié. Ses Albanais fidèles l'abandonnaient ; ses rédifs d'Asie-Mineure se déclaraient pour la révolution. Il ne lui restait qu'à céder ; bien heureux encore qu'on lui laissât le trône et la vie.

Les révolutionnaires, avec un instinct très sûr, s'attaquaient tout d'abord à l'entourage, à la camarilla du Sultan ; ils faisaient le vide autour de lui. La clique des favoris et des espions, des hommes à tout faire, était en quelques jours balayée. Le ministère qui s'était constitué dès la première heure de la crise paraissait tout à fait insuffisant aux comités directeurs des Jeunes Turcs. Ce ministère faisait place aussitôt à un autre mieux capable de comprendre la situation. Les ambassadeurs accrédités auprès des plus grandes puissances étaient, pour la plupart, révoqués. Bref, en présence d'une situation si nouvelle, le Sultan restait seul, en-

Digitized by Google

vironné de gens nouveaux. Que peut-il à lui tout seul ? Les conspirateurs de la veille se mettaient ainsi en garde, d'une manière fort adroite, contre toute possibilité d'une contre-révolution.

Le mouvement, conçu par des civils, exécuté par les militaires, a pris tout de suite un caractère de discipline et de force vraiment irrésistible. Le gouvernement central s'est trouvé contre lui désarmé. Un véritable Comité de salut public exerce à sa place l'autorité suprême. Ses décisions sont partout obéies. En Macédoine où régnait la plus effroyable anarchie, où l'on voyait des bandes grecques, des bandes bulgares, des bandes serbes s'entr'égorger sous les yeux des gendarmes turcs ou des gendarmes européens impuissants, toutes ces bandes de patriotes assassins ont, dès la première heure, déposé les armes spontanément. Comme une Trève de Dieu a été conclue. Les Albanais eux-mêmes se sont, de bonne grâce, résignés à ne plus exercer sur les malheureuses populations chrétiennes ces droits de pillage ou de massacre qu'ils considéraient comme des droits nationaux. La fameuse note anglo-russe, le plan de réformes macédoniennes, péniblement élaboré par les diplomaties de l'Angleterre et de la Russie, s'est trouvé, du même coup, inutile. Et si le calme, la tranquillité actuelle persistent, le corps d'officiers européens délégués par les puissances en Macédoine pour y exercer un contrôle sur la gendarmerie deviendra inutile lui aussi. Les Autrichiens toujours si avisés dans les affaires d'Orient sur lesquelles ils sont mieux que personne renseignés ont si bien compris cela que, sans plus attendre, ils ont décidé le rappel, du moins la mise en congé illimité de leurs agents. Les Jeunes Turcs ne peuvent que leur savoir gré de cette gracieuse mesure. Nous aurions nous autres Français, le plus grand intérêt à imiter en cela les Autrichiens et à retirer immédiatement nos officiers. Ce serait comme une preuve de bon vouloir et de confiance que nous donnerions ainsi aux réformateurs ottomans dont les plus notables ont habité notre pays, connaissent et aiment notre littérature, notre histoire, bref, éprouvent pour nous une si réelle sympathie.

Il est hors de doute, en effet, que les chefs du mouvement voient d'un assez mauvais œil cette immixtion de l'étranger dans leurs propres affaires. Leur fierté nationale s'en trouve légitimement blessée. Mettons-nous à leur place. Nous supportons bien nos propres gendarmes. Mais que serait-ce s'il nous fallait supporter des gendarmes étrangers ?

Les officiers turcs de Macédoine gagnaient, dans les grades inférieurs, lieutenant ou capitaine, de 80 à 100 francs par mois.

Digitized by Google

Encore ce traitement-là, un vrai traitement de famine, était-il acquitté fort irrégulièrement, et pour une partie, *en nature*. Leurs collègues étrangers, du même grade, qui servaient en Macédoine, sous leurs yeux, recevaient du gouvernement turc un traitement six ou sept fois plus élevé. Il y a bien là de quoi exciter le mécontentement et l'indignation même chez des gens qui seraient les plus patients du monde. Ce dut être une des causes importantes de la haine des officiers de Macédoine contre le régime hamidien.

La révolution turque a pris ainsi un caractère de *nationalisme* très marqué. Rien d'ailleurs, n'est plus naturel, rien n'est plus conforme aux lois de l'histoire. Le premier soubresaut qui se produisit au Japon et d'où dériva le mouvement de régénération qui en un demi-siècle a fait de ce pays ce qu'il est, ce premier soubresaut fut directement déterminé par une intervention de l'étranger, par les violences d'une escadre américaine. Les réformateurs turcs qui sont des gens instruits, pensent assez souvent à la réforme japonaise. Ils ont l'ambition de faire en Orient ce que le Japon a si bien fait en Extrême-Orient. Ce qui a poussé la plupart d'entre eux à agir, c'est la douleur, l'humiliation provoquées par les interventions incessantes de l'étranger chez eux.

Les docteurs de l'Europe qui se livraient à des consultations périodiques sur le cas de l'*Homme Malade* avaient, en effet, d'étranges façons de le soigner. Ils lui coupaient tantôt un bras, tantôt une jambe, en prétendant que le patient n'en marcherait que mieux désormais. Mais celui-ci n'en marchait que plus mal, ce qui indisposait fort les docteurs européens. Un jour est enfin venu où le malade a signifié aux médecins stupéfaits qu'il entend dorénavant se passer de leurs soins, que ces amputations successives, tous ces bouillons qu'on l'a contraint de boire ne lui ont fait aucun bien; qu'il a le désir très net de se traiter, de se guérir lui-même désormais.

Dès que la question d'Orient a été posée en Europe, c'est-à-dire du moment où la vague ottomane qui s'était avancée jusque dans l'Europe centrale commença à se retirer, la diplomatie européenne et particulièrement celle des grandes puissances limitrophes de la Turquie, a prétendu n'appliquer aux Turcs qu'un traitement : l'expulsion d'Europe. Il entrait dans cette haine un sentiment religieux, la haine du chrétien contre l'infidèle, une croyance philosophique, à savoir: que le musulman est incapable de progrès, de civilisation occidentale (c'est le dogme de l'immobilité de l'Islamisme, sur lequel nous avons jusqu'à aujourd'hui vécu);

Digitized by Google

il y entrait aussi une bonne dose de convoitise et d'intérêt, pour les provinces et surtout pour la splendide capitale occupées en Europe par les Turcs. La politique de l'Autriche et plus encore celle de la Russie, ont été constamment inspirées par ces mobiles-là.

Charles-Quint disait : « Mon cousin François Ier et moi, nous sommes d'accord au sujet de Milan; il veut le prendre et moi aussi. » C'est un accord de ce genre-là qui unissait les puissances touchant les dépouilles ottomanes. Quand la Russe, le plus glouton des prétendants, s'avisait de donner un coup de dent, bien vite accouraient l'Autrichien, l'Anglais ou le Français, pour lui arracher sa proie. C'est uniquement ce conflit d'appétits qui prolongea l'existence en Europe de l'Empire ottoman.

Comme les voisins du Turc n'arrivaient pas à satisfaire à ses dépens leurs convoitises, ils se rabattaient alors sur les motifs désintéressés ; ils prétendaient tout au moins arracher aux griffes de l'Islam les malheureuses populations chrétiennes qui, depuis des siècles, vivaient sous l'oppression. Un autre dogme, celui des *nationalités*, intervint également en cette affaire et, grâce à lui, la péninsule des Balkans fut peuplée de jeunes nations indépendantes (?). Grecs, Serbes, Monténégrins, Roumains, Bulgares furent rendus à eux-mêmes. Ce n'était point là, et l'on s'en aperçut vite, le moyen d'instaurer la paix balkanique ; la théorie des nationalités qui n'est qu'une théorie, un principe philosophique, aboutit maintes fois dans la pratique à des conséquences absurdes. Tous ces petits Etats qu'on avait ainsi constitués, au petit bonheur, ne pouvaient vivre qu'en se développant ; ils ne pouvaient se développer qu'aux dépens du Turc ; la Macédoine, la seule province chrétienne de l'Empire ottoman, devint l'objet commun de leurs convoitises et la rivalité des grandes puissances vis-à-vis de la Turquie se trouva alors compliquée d'une rivalité, bien autrement furieuse, des petites puissances. Grecs, Bulgares, Serbes se firent la guerre, à coups de statistiques et aussi malheureusement à coups de fusils et de poignards. Toutes sortes d'horreurs, d'atrocités sans nom furent, au nom du patriotisme, perpétrées. Plus d'un homme sensé, en Europe, se demanda ce qu'on avait bien pu gagner à remplacer les atrocités turques par les atrocités chrétiennes. Il parut de plus en plus évident que la Macédoine, livrée au Grec, ou au Bulgare, ou au Serbe, ne connaîtrait pas de si tôt la paix. Un gendarme était nécessaire et puisque ce gendarme, le Turc, s'y trouvait déjà, autant valait certes, l'y laisser. D'autant que tous ceux qui ont voyagé en Orient

Digitized by Google

ont été à même d'apprécier les grandes qualités du Turc ; un odieux système de gouvernement, un des plus abjects que l'humanité ait connus, paralysait jusqu'ici ces qualités. Maintenant ce gouvernement a disparu ; il n'y a aucune raison pour que les Turcs ne soient pas capables de conduire leurs affaires de la même façon que les autres nations européennes.

Certes, les difficultés ne manqueront pas. La tâche est énorme pour les réformateurs turcs, puisque ceux qui les ont précédés n'ont absolument rien fait. Les difficultés intérieures se compliquent de difficultés extérieures ; pour l'instant, tout est à la paix, tout le monde s'embrasse en Macédoine. Mais combien de temps cela durera-t-il ? Mettez-vous, par esprit, à la place des Bulgares, par exemple, qui se voyaient déjà en possession d'une bonne partie de cette province. Leur Etat, trop petit, s'arrondissait ainsi ; il devenait un *royaume* d'une taille convenable. Or, voilà que l'héritage si ardemment escompté se dérobe. Les Bulgares se trouvent dans la situation, très douloureuse, d'un neveu qui attend, pour s'installer décemment, la mort imminente d'un vieil oncle riche et à qui l'on vient tout d'un coup apprendre que le vieil homme a découvert le secret de se rajeunir et qu'il est bien résolu à ne plus mourir désormais. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage là-dessus. Mais songez que le moment des élections prochaines peut occasionner des incidents : on prépare déjà les listes électorales qui seront prêtes en octobre ; les votants se porteront au siège du *nahieh* (sous-district), où chaque groupe de 500 élira un délégué. Ceux-ci, assemblés au siège du *caza* (district), nommeront le député. La langue turque sera la seule autorisée dans le Parlement, ce qui assure une énorme majorité à l'élément musulman. Les nationalistes turcs, par qui la révolution actuelle vient d'être accomplie, veulent une Turquie *centralisée* et puissante ; ils sont opposés à toute décentralisation, à tout système de gouvernement fédéral ; afin de ne pas trop mécontenter les Bulgares, ils consentiront à une certaine autonomie *administrative*, pour la Macédoine. Mais c'est tout, et les Bulgares se contenteront-ils de cela ? Ne trouveront-ils pas que c'est bien peu, eux qui avaient formé de si vastes espoirs ?

Il y a là un très sérieux écueil pour les hommes politiques turcs.

Quoi qu'il en soit, l'événement qui vient de se produire en Orient, est d'une portée incalculable. Le champ de la diplomatie européenne s'en trouve transformé. Si la jeune Turquie se montre capable d'organiser un gouvernement à l'européenne, si elle met



Digitized by Google

en valeur les énormes ressources du pays, si elle constitue une administration honnête, développe encore les forces militaires (et c'est à cela, semble-t-il, que vont ses premiers soins), il est bien évident qu'en présence d'une Turquie complètement européanisée, la politique orientale de toutes les puissances doit se modifier profondément. Pour commencer par l'Allemagne (à tout seigneur, tout honneur), le Kaiser jouait à Constantinople un jeu aussi profitable qu'habile; il prenait, en toutes circonstances, contre l'Europe, le parti du Sultan; quand on pressait Ildiz-Kiosk d'accomplir des réformes ou de faire cesser des iniquités, son diplomate faisait bande à part. Le Sultan reconnaissant payait ses complaisances par toutes sortes d'avantages, moraux et matériels, accordés à l'Allemagne : on donnait aux usines allemandes d'importantes commandes de canons ; on concédait à l'Allemagne des lignes de chemins de fer, comme celui de Bagdad. La situation économique de l'Allemagne en Turquie et en Asie-Mineure s'améliorait de jour en jour. Chose plus grave, l'Allemagne pouvait compter sur le concours militaire de la Turquie (et ce concours n'est certes pas chose négligeable), au cas où des complications européennes se fussent produites; si, par exemple, une guerre avait éclaté entre l'Allemagne et la Russie, entre l'Allemagne et l'Angleterre. Que l'on pense à tout le danger pour les Russes d'une diversion turque dans le Caucase et pour l'Angleterre d'une diversion analogue dans la direction de l'Egypte. L'inquiétude et même l'alarme causée récemment en Angleterre par l'incident d'Akaba, non loin du canal de Suez, prouve assez que les Anglais se rendaient compte de ce danger.

Or, la transformation du gouvernement turc interdit complètement à l'Allemagne de jouer le même jeu que précédemment. C'en est fini maintenant de la suprématie germanique à Constantinople. D'autre part, le conflit austro-russe doit perdre forcément de son acuité.

*
* *

*Les événements du Maroc.* — Le Maroc est la terre des surprises : Mouley Abd-el-Aziz, à la tête d'une importante mahalla, s'acheminait vers Merrakech, afin d'asseoir solidement son autorité dans cette même région du Sud qui avait, pour la première fois, proclamé son rival. Les journaux et les agences nous renseignaient quotidiennement sur ses avances et sur ses triomphes. Par deux fois nous apprîmes (viâ Casablanca), que les troupes

Digitized by Google

chérifiennes avaient mis en déroute des contingents hafidiens, à Dar-el-Ayad d'abord, puis à Sidi-Rahal. Les choses paraissaient s'arranger pour Abd-el-Aziz; il approchait de Marrakech et on le voyait déjà faisant dans cette capitale du Sud, son entrée triomphale.

Mais la roche tarpéienne était, cette fois, bien près du Capitole. Le 26 août, une épouvantable débâcle, causée beaucoup moins par l'ennemi que par l'affolement et la trahison de ses propres troupes, a complètement anéanti l'armée du Sultan, dans les environs de Marrakech. Des contingents de tribus qui n'attendaient que l'occasion de trahir profitèrent d'une légère escarmouche aux avant-gardes, à l'aube, pour semer l'épouvante et le désordre dans toute la Mahalla. Le camp fut mis au pillage ; chacun se préoccupa seulement de faire main basse sur le plus qu'il pouvait et bientôt les pillards se battirent les uns contre les autres. Les fantassins massacraient les cavaliers pour s'emparer de leur manteau ; le Sultan ne garda autour de lui qu'une poignée d'hommes, la mission militaire française et deux Anglais qui étaient à son service. Il réussit, à grand'peine, à s'échapper dans la direction de Sattat et il ne fut en sûreté que lorsqu'il se trouva sous la protection des baïonnettes françaises.

Cette déroute semble clore, d'une manière définitive la destinée d'Abd-el-Aziz, en tant que Sultan marocain. Il s'est mal défendu lui-même et nous l'avons encore plus mal défendu. Nous étions certes libres de n'avoir pour ce fantoche, tout entier à ses amusettes, qu'une sympathie des plus relatives. Mais il ne s'agissait pas de sympathie. Nous en avions fait notre collaborateur, un collaborateur nécessaire dans l'œuvre de réformes marocaines que nous voulions, d'abord de nous-mêmes, entreprendre au Maroc (pénétration pacifique; plan de M. Delcassé), dont, par la suite, la conférence d'Algésiras nous avait chargés. Ce titre de collaborateur exigeait que nous lui garantissions l'existence et la durée. Il est bien évident, en effet, que nous ne pouvons pas songer à coopérer avec un Sultan qui risque d'être renversé tous les six mois, surtout quand c'est le seul fait de coopérer avec nous qui lui vaut, pour une bonne part, son impopularité. La Chambre des députés n'a point voulu comprendre cette nécessité ; elle a imposé au gouvernement une neutralité absurde dont les conséquences, pour nous fort navrantes, se font aujourd'hui sentir.

La défaite de Marrakech a été immédiatement suivie de la proclamation de Mouley-Hafid, à Tanger. Cette proclamation s'est

Digitized by Google

accomplie parmi les cris de joie de la populace. El-Menehbi s'est rendu aussitôt chez les ministres de France et d'Espagne pour leur notifier cette proclamation. El-Menehbi, ancien ministre de la Guerre, ancien favori d'Abd-el-Aziz, vivait, depuis quelques années à Tanger, dans une disgrâce dorée. Il avait su garder de son passage au pouvoir des millions et des sympathies parmi les légations européennes. L'Angleterre l'avait pris sous sa spéciale protection. Il s'était fait construire une magnifique résidence à Tanger ; il se trouvait là en marge du Maroc, et son existence semi-européenne, ses nombreuses relations parmi la colonie étrangère le rendaient prêt à jouer le rôle d'intermédiaire entre le nouveau Sultan et la diplomatie européenne. Nul doute que, depuis longtemps déjà, en prévision de la défaite escomptée d'Abd-el-Aziz, El-Menehbi, très adroit, n'ait fait comprendre à Mouley-Hafid qu'il était, pour son avènement, pour sa reconnaissance par les puissances, l'homme vraiment indispensable.

Quoi qu'il en soit, il a dès la proclamation du nouveau Sultan, assumé le rôle de son représentant à Tanger. Il a pris des mesures énergiques pour que l'ordre ne fût en aucune manière troublé. Il s'est rendu en personne à une certaine distance de la ville, au milieu des tribus frondeuses du Gharb, qui marquaient le désir de profiter du changement de pouvoir pour donner libre cours à leurs instincts de pillage et de xénophobie. Il a tenu à ces tribus un langage sévère et jusqu'ici, aucun incident ne s'est produit.

Que va-t-on faire maintenant à l'égard de Mouley-Hafid et plus exactement que va faire la France ? La reconnaissance par l'Europe ne saurait évidemment faire question ; il est le maître (autant qu'un Sultan marocain peut l'être), de la majeure partie du pays. La diplomatie européenne ne peut que souscrire, à son égard, aux désirs des Marocains.

Mais le Maroc n'est pas un pays comme les autres (il me semble que j'ai déjà eu l'occasion d'écrire cette phrase. N'importe, il faut bien dire la même chose puisque c'est toujours la même chose). L'Europe, par l'intermédiaire de la France et de l'Espagne, exerce un droit de tutelle sur les affaires marocaines; elle s'est engagée à garantir un minimum de sécurité aux Européens qui sont fixés dans le pays. La France et l'Espagne, agissant comme mandataires de l'Europe, ont donc besoin de collaborer avec le gouvernement chérifien. Avant de reconnaître ce gouvernement, il s'agit de savoir s'il est disposé à cette collaboration, s'il entend respecter les engagements souscrits par le gouverne-

Digitized by Google

ment précédent. Cela est d'autant plus nécessaire que Mouley-Hafid, le nouveau Sultan, a marqué, dès la première heure, de vifs sentiments de haine contre les Européens.

Par l'intermédiaire d'El-Menehbi, qu'il nous convient d'utiliser sans retard, parce que nous l'avons sous la main et aussi parce qu'il est le grand ami de nos amis anglais, on peut donc rapidement poser au nouveau Sultan quelques questions essentielles. J'espère que notre gouvernement n'y a pas manqué. Si ses réponses sont satisfaisantes, il faut le reconnaître sans retard, et s'appliquer à avoir avec lui les meilleurs rapports possibles.

La chose est urgente, parce que l'Allemagne, ainsi qu'il fallait s'y attendre, a déjà pris les devants. Les derniers télégrammes annoncent, en effet, que le Dr Vassel, consul d'Allemagne, vient de partir pour Fès. Ses préparatifs, dit le correspondant du *Times* à Tanger, ont été faits dans le plus grand secret. Le journal anglais déplore ce départ *en catimini*, exécuté avant tout arrangement international.

Ce nouveau geste teutonique est, en effet, fort regrettable. Mais, je le répète, on devait le prévoir. Nous commençons à connaître (nous sommes payés pour cela), les procédés, la tactique de la diplomatie germanique. Cette tactique est d'ailleurs assez uniforme; les Allemands prétendent faire envers les Maures ce qui leur a si longtemps et si bien réussi envers les Turcs. Leur jeu consiste à agir, en dehors de l'Europe, à se poser en amis désintéressés. Tandis que les autres représentants de l'Europe hésitent, discutent, se consultent, l'Allemand, lui, prend les devants ; la sympathie qu'il éprouve pour tout Musulman quel qu'il soit, est trop forte ; elle l'entraîne vers lui, la main tendue, le visage souriant. Et le Musulman serait un fameux ingrat s'il ne reconnaissait pas, au moment venu, cette sympathie si ardente, s'il ne traitait pas l'Allemagne autrement qu'il ne traite les autres Européens.

Il ne servirait à rien de déplorer ce nouveau coup de l'escrimeur allemand. Le chancelier de l'Empire vient de recevoir dans sa villégiature, à Norderney, le Dr Rosen, dont les sentiments gallophobes sont assez connus. Le départ pour Fès du consul Vassel découle directement de cet entretien. Au lieu de déplorer ce coup-là, mieux vaut cent fois nous occuper immédiatement d'y parer.

Nous possédons sur les Maures des moyens d'action que n'ont pas les Allemands. Ces moyens d'action que nul ne peut nous contester, pas même le plus terrible des mangeurs de Français

Digitized by Google

d'outre-Rhin, nous sommes libres d'en user, quand bon nous semble. La police des ports nous a été confiée par l'Europe, nous occupons une portion du territoire marocain ; enfin, et c'est le plus important, par le contrôle des douanes, qui constituent le seul revenu stable, nous tenons la clef du coffre. Or, si l'on en croit de multiples informations, Mouley-Hafid a grand besoin d'argent.

Tout cela nous met en mesure de causer avec lui. Il est à souhaiter que cette conversation ait lieu au plus tôt. Quant à cette incorrection de la diplomatie germanique, nous pouvons dire, en guise de consolation, qu'elle n'est pas la première et qu'elle ne sera vraisemblablement pas la dernière. Nous devons, sans en prendre autrement ombrage, poursuivre résolument notre chemin et accomplir, sans faiblesse, au Maroc, l'œuvre que nos intérêts les plus essentiels nous commandent d'y jouer. Laissons les Allemands donner à l'Europe et au monde, des preuves répétées de la manière dont ils entendent la courtoisie des relations internationales. C'est pour l'Europe tout entière un exemple et une leçon. Des leçons de cette espèce finiront bien, un jour ou l'autre, par n'être pas perdues.

RAYMOND RECOULY.

---

Digitized by Google

# REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

## I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

**Par J. BOURDEAU**

*Allemagne.* — Entrée des socialistes au Landtag de Prusse. — Les députés socialistes de l'Allemagne du Sud décident de voter le budget, malgré le comité directeur du parti.

*France.* — Echec des socialistes aux élections municipales. — Le 1er mai. — La Confédération générale du Travail et les événements de Draveil. La bataille de Villeneuve-St-Georges. — Avortement de la grève générale. — Effacement du parti socialiste devant les syndicalistes révolutionnaires. — Force de recrutement de la Confédération. — Adhésion des sous-agents des postes. — Les instituteurs au Congrès de Lyon. — Entrée des mineurs dans la Confédération. — Les ouvriers agricoles du midi rattachés au syndicalisme.

*Italie.* — Les syndicalistes révolutionnaires et la grève agricole de Parme. — Lutte violente entre syndicalistes et socialistes.

*Angleterre.* — Polémique entre Hyndman, partisan des armements de l'Angleterre pour parer à la guerre, et Keir Hardie, avocat du pacificisme.

Les élections au Landtag de Prusse des 3 et 16 juin présentaient pour les socialistes une grande importance. Ces élections devaient décider de la réforme du suffrage en Prusse, ouvrir les voies au suffrage universel, transformer, dans un sens démocratique, la politique prussienne et par suite celle du Reichstag, c'est-à-dire de toute l'Allemagne qui en dépend. C'est pourquoi les socialistes ont fait un effort inouï pour briser l'obstacle du mode de suffrage (le système censitaire des trois classes et le vote public) qui leur est très défavorable.

Jadis ils s'abstenaient de toute candidature, voire de tout scrutin en manière de protestation. Cette fois ils avaient des candidats, et ils eurent recours à un moyen odieux : ils terrorisèrent par le boycottage, les petits commerçants. Ils n'avaient d'ailleurs point d'alliés au scrutin, les radicaux allemands n'ayant jamais consenti à jouer un jeu de dupes. Cependant, grâce à leurs procédés terroristes, et au zèle des militants, sept des leurs ont réussi à forcer pour la première fois les portes de ce parlement de hobereaux.

(1) Du 25 avril au 25 août 1908.

Digitized by Google

Cinq ont été nommés à Berlin, un dans la banlieue, et un à Lin den, dans le Hanovre.

Mais en dépit de ce succès, les élections ont dissipé toutes les espérances, toutes les chances de réforme du droit électoral, même sous la forme atténuée du système plural. Les élections ont fortifié la réaction : la majorité appartient au groupement des cléricaux et des conservateurs. Les socialistes, représentés d'ailleurs au Landtag par des orateurs assez ternes, feront entendre de vains discours, et ne joueront d'autre rôle, que celui d'une opposition impuissante et stérile. Il n'en va pas de même dans les Parlements de l'Allemagne du Sud, et cette différence de situation aboutit à des divergences de tactique qui suscitent de violentes querelles entre social-démocrates, en deçà et au-delà du Mein.

Une grande hérésie vient, en effet, de se déclarer dans la social-démocratie allemande, qui excite au plus haut point la fureur du Comité directeur et des journaux officiels du parti, le *Vorwaerts* et la *Leipziger Volkszeitung*. Une des questions les plus importantes, dans le socialisme international, qui a fait l'objet des décisions de tous les congrès internationaux, est celle de savoir si le socialisme, en face de la société capitaliste, doit avoir une attitude de paix armée ou de guerre déclarée. Les marxistes allemands se sont prononcés pour l'intransigeance, et au Congrès de Lubeck, en 1901, ont exigé, comme symbole de cette intransigeance, le refus, en principe, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels, de voter le budget dans les Parlements. Les socialistes de l'Allemagne du Sud, dans le grand-duché de Bade, dans la Hesse, le Wurtemberg, la Bavière, — qui vivent sous des régimes de liberté démocratique et qui commencent à exercer dans les Landtag de ces Etats une influence que les socialistes prussiens auront beaucoup de peine à obtenir à Berlin, — ne se sont pas fait faute de donner des coups de canif dans la décision de Lubeck. Tout récemment, les délégués des organisations socialistes des Etats du Sud se réunirent secrètement à Stuttgart pour agiter la question de savoir si les députés socialistes ne devaient pas écarter définitivement la décision de Lubeck, et cesser d'offrir le spectacle ridicule de députés réclamant des réformes, les votant, et refusant ensuite les moyens budgétaires de les mettre à exécution. Outré de cette conspiration contre la discipline du parti, le Comité directeur demandait par dépêche aux socialistes badois ce qu'il y avait de vrai dans les bruits qui couvaient sur leurs intentions de révolte. Pour toute réponse, les députés socialistes du grand-duché de Bade votaient en août la loi des finances par neuf voix contre deux abstentions. Ils justifiaient ce vote en disant que le budget contenait

Digitized by Google

une augmentation de traitement pour les employés et les ouvriers.

La raison est des plus plausibles, et sans doute le Comité directeur, comme il l'a fait déjà maintes fois, aurait fermé les yeux, mais le secret préalable des négociations de Stuttgart gâtait tout, et justifiait la colère du *Vorwœrts* qui criait à l'indiscipline, à la brèche faite à l'unité. Si chacun agit à son gré, il n'y a plus de parti, il ne reste que des sectes particularistes.

En dépit de ces objurgations, aussitôt après les socialistes badois, les bavarois votaient à leur tour l'ensemble du budget à la Chambre de Bavière. L'un d'eux, Seglitz, justifiait le vote des social-démocrates en disant que le budget contenait des améliorations intéressant la culture générale, que la social-démocratie n'avait aucune raison de changer son attitude envers le système régnant, mais que la conquête en Bavière d'un droit électoral direct, du système proportionnel pour les élections communales, la reconnaissance en Bavière de droits égaux pour les socialistes, annoncent un meilleur développement pour l'avenir du peuple bavarois. En conséquence, les députés socialistes votent l'ensemble du budget sans prendre la responsabilité des mesures du gouvernement. La *Leipziger Volkszeitung* présente, au contraire, ce vote comme une complicité avec les institutions bourgeoises, salaires de famine, école primaire abrutissante, militarisme, en un mot, comme un soufflet sur la joue du prolétariat.

Dans des réunions socialistes tenues à Berlin, les socialistes de Bade et de Bavière ont été vigoureusement blamés : voter le budget, c'est commettre la faute la plus grave. Par contre, à Nuremberg une résolution a été adoptée à l'unanimité approuvant les mêmes députés, qui ont derrière eux tous leurs commettants. La presse socialiste de l'Allemagne du Sud, repousse le mot d'ordre de Berlin et déclare que les social-démocrates ne veulent pas être traités en écoliers, que le devoir de subordination existe dans l'armée prussienne, mais non dans la social-démocratie allemande. Et cela promet, sinon une coupure dans le parti, du moins des débats singulièrement orageux au Congrès de Nuremberg en septembre.

Les Allemands du Sud veulent aussi posséder leur école de socialisme, et affirment que l'école d'orthodoxie berlinoise doit être considérée comme une entreprise tout à fait manquée. Bref, c'est l'hostilité déclarée entre les socialistes du Nord et du Sud. Mais cette polémique dure en réalité depuis vingt ans. C'est une différence de tempérament et de tactique déterminée par des milieux différents plus qu'une différence de principes qui sépare les deux camps, et pour les socialistes badois, bavarois, etc., un moyen

Digitized by Google

de recruter un plus grand nombre d'électeurs. A ce point de vue, le *révisionnisme* est un plus grand danger que le socialisme intransigeant.

Les élections municipales, en France, n'ont pas répondu aux grandes espérances des socialistes unifiés. Ils affirment, il est vrai, qu'au premier tour, le 3 mai, lorsqu'ils luttaient séparément, non seulement ils n'ont pas perdu de voix, mais ils en ont gagné dans les villes industrielles, qu'ils ont pénétré pour la première fois dans les municipalités rurales. Le parti unifié a même obtenu à Paris, d'après leurs calculs, une augmentation de 10.297 suffrages. Bref, ils considèrent que les forces socialistes n'ont pas été entamées. Mais le second tour s'est tourné en défaite. Le Congrès international de 1900 interdit les alliances, c'est-à-dire certaines confusions de tactique et de programme, mais permet les coalitions passagères, sous réserve d'autonomie. Le parti socialiste laisse aux fédérations et groupements toute latitude de conclure au second tour des coalitions avec les éléments les plus avancés des fractions bourgeoises. Mais d'une part, remarque la *Revue socialiste* (1), les socialistes ont accentué leur attitude révolutionnaire, de l'autre un certain nombre de radicaux ne songent nullement à revenir au bloc, et ouvrent les yeux sur le péril socialiste que l'hervéisme et le syndicalisme leur ont dévoilé.

« Le très réel échec que nous venons de subir, malgré l'augmentation des suffrages socialistes, écrit M. P. Dormoy (2), dans le journal officiel du parti, montre que non seulement la plus grande partie du public français est restée fermée au socialisme, mais encore que nous n'avons même pas conquis la majorité des ouvriers de l'industrie et des grandes villes. Voilà le fait qui se dégage crûment des derniers scrutins. Nous avons été battus et sérieusement menacés dans des régions presque exclusivement industrielles, comme la région parisienne et l'agglomération lilloise. Il serait puéril de le nier ou de tenter de l'atténuer par des considérations sur le second tour. Il y a de puissantes raisons de croire que la concentration contre les socialistes s'accusera à mesure que l'organisation du prolétariat se montrera plus puissante et plus active... » Il en sera en France comme en Allemagne et en Suisse, où tous les partis commencent à se liguer contre les socialistes.

Quand on a fait l'épreuve des hommes et des procédés d'administration socialistes, épreuve d'ailleurs limitée par les lois existantes, on est guéri de toute illusion, au moins pour un temps.

(1) Juin 1908.
(2) Le *Socialiste* du 31 mai.

Digitized by Google

Cette union s'est ébauchée dans certaines villes aux dernières élections. Limoges a aggravé leur ancienne défaite, en donnant une majorité plus forte aux progressistes. Brest, Toulouse, Dijon ont secoué leur joug désastreux. Les progressistes ont la majorité à Bordeaux, Lille, Roubaix, Nancy. A Marseille, socialistes et progressistes se sont trouvés à égalité, tandis que les radicaux dominent à Lyon, Toulouse, Montpellier. Sans doute les socialistes ont conquis Bourges et Nîmes, conservé leurs positions dans le Pas-de-Calais, dans des régions minières et industrielles. Mais leur échec est d'autant plus grave pour un parti qui vit d'enthousiasme, de confiance aveugle en une marche triomphale, que rien ne peut ralentir ou entraver.

Assurément il serait absurde de s'imaginer en avoir fini avec les socialistes. Ils estiment d'ailleurs que, dans les parlements, les radicaux leur préparent les voies pour l'avenir, en prenant soin d'appliquer leur programme *minimum*, le seul réalisable à l'heure actuelle.

L'échec électoral du parti socialiste ne fait qu'accroître le prestige des syndicalistes, qui ne lui attribuent qu'une importance secondaire et subordonnée, tandis que les socialistes parlementaires reprochent aux syndicalistes de les avoir compromis auprès du corps électoral par leurs menées antimilitaristes et antipatriotiques. La Confédération générale du Travail passe au premier plan, et s'est signalée pendant les mois de mai, juin et juillet à l'attention et à la sollicitude répressive des pouvoirs publics.

Malgré les excitations des meneurs de la Confédération qui comptaient tirer parti du chômage forcé des ouvriers du bâtiment, la démonstration du 1er mai s'est passée en France avec autant de calme que dans les autres pays. A Paris elle a complètement échoué : le gouvernement a pris ses mesures et fait son devoir. Rien n'a rappelé le mouvement de 1906, où une propagande préparée de longue main réussit à faire quitter le travail à une centaine de mille d'ouvriers et à terroriser Paris.

A l'occasion du 1er mai, M. Paul Louis, dans le *Socialiste* (1), fait le recensement des forces socialistes dans les différents pays. Il constate leur énorme croissance depuis dix-neuf ans, lorsque en 1889, anniversaire de la révolution française, de la révolution bourgeoise, fut décrétée cette manifestation pour la paix internationale et la journée de huit heures, symbole d'une première émancipation du travail, de l'affranchissement prolétaire-

(1) 3 mai 1908.

Digitized by Google

rien. Les socialistes français n'étaient qu'une poignée d'hommes, la classe ouvrière commençait à peine à se syndiquer, et aujourd'hui cinquante mille socialistes recueillent un million de suffrages, et les syndicats comprennent 800.000 adhérents. En Allemagne, le nombre des suffrages socialistes s'est élevé en 1907 au chiffre de trois millions et quart, et les syndicats allemands comprennent deux millions de membres inscrits. Le suffrage universel, inauguré pour la première fois en Autriche, a valu au parti socialiste 87 mandats de députés au Reichsrath. Mêmes progrès en Angleterre, en Belgique, en Russie. Mais c'est cette croissance même qui rend de plus en plus insignifiante cette vaine démonstration, et qui finira peut-être par l'abolir. Sous cette uniformité de croissance, le mouvement ouvrier offre d'ailleurs de grandes différences de tempérament, d'éducation et de tactique.

Nous avons eu maintes fois l'occasion d'indiquer à quel point la Confédération générale du Travail fait bande à part dans le mouvement socialiste international, tant politique que syndicaliste. Trois articles de son programme l'en séparent absolument ; la grève générale révolutionnaire, l'antimilitarisme dans le sens de l'antipatriotisme, l'autonomie absolue, l'indépendance farouche à l'égard du socialisme parlementaire, c'est-à-dire le dédain de l'action légale et électorale, la méthode unique de l'action directe.

Dans un compte rendu que donne la *Voix du Peuple* (1) du Congrès des Syndicats allemands à Hambourg, l'organe de la Confédération constate en se voilant la face que ces syndicats ne haïssent pas les patrons, qu'ils ne sont pas révolutionnaires; il cite ce mot d'un de leurs chefs, Legien : « Nous ne méprisons pas l'intelligence des patrons ». Il cite sans admiration aucune le chiffre des recettes de ces syndicats qui s'est élevé, pour l'année écoulée à 51.393.078 marks et celui de leur encaisse qui est de 33.342.454 marks. De tels capitalistes ne sont pas disposés à compromettre leurs ressources dans les aventures, et choisissent pour les administrer des gens capables, pondérés et des caractères sûrs, à toute épreuve. Par principe, en France, les meneurs syndicalistes préfèrent des syndicats pauvres, parce que les syndicats pauvres sont des syndicats révoltés, qui comptent pour s'enrichir sur la révolution sociale, plus que sur le sacrifice, la prudence et l'effort de chaque jour.

Les syndicalistes révolutionnaires ne se bornent pas à la théorie. Ce sont eux qui dans toutes les grèves poussent à la violence,

(1) 5 juillet 1908.

Digitized by Google

et ils se sont si bien signalés en juin et juillet par de nouveaux exploits que le gouvernement a mis les chefs sous les verrous.

Le 2 juin, à l'occasion de la grève des ouvriers sabliers de Vigneux et de Draveil, les gendarmes attaqués firent feu, tuèrent un gréviste et blessèrent dix ouvriers. Il y eut quatre gendarmes blessés. La Confédération lançait aussitôt un appel furibond : « Encore un crime clémenciste », et convoquait, pour le samedi 6 juin, un grand meeting au manège Saint-Paul. Cinq mille travailleurs s'y rendirent. Après les discours de Griffuelhes, au nom du Comité Confédéral, d'Yvetot, secrétaire de la Fédération des Bourses, et de Merrheim, secrétaire de la Fédération de la métallurgie, on décidait d'organiser une grève générale de 24 heures en manière de protestation contre la répression de Draveil et la mort d'un ouvrier. Le meeting se terminait par une sanglante bagarre ou 13 agents furent blessés. M. Pouget, dans la *Voix du peuple* (1), critiquait cette méthode qui consiste à décréter, à préparer d'avance un mouvement gréviste de solidarité. Les ouvriers doivent secouer le préjugé du centralisme et de l'étatisme. Il ne faut pas attendre des mots d'ordre, examiner la nécessité de la levée en masse des travailleurs, mettre l'adversaire sur ses gardes, lui donner ainsi toute facilité de prendre ses mesures. De telles grèves doivent être spontanées ; pourquoi attendre un mot d'ordre ? Qu'on prenne exemple sur la grève de Milan. Quelques heures après la fusillade de Draveil, les ouvriers en masse auraient dû déserter les ateliers.

A la Chambre, le gouvernement était interpellé par Wilm et Allemane. Leur ordre du jour de blâme fut rejeté par toute la Chambre, hormis 69 socialistes et socialisants.

Dans le sein même du parti unifié, à la réunion du Conseil National, les événements de Draveil et la réunion du manège Saint-Paul suscitèrent une discussion orageuse. On reprochait à la Fédération socialiste de la Seine de s'être laissé couper l'herbe sous le pied par la Confédération générale du Travail, de n'avoir pas pris l'initiative de la réunion publique, de n'avoir pas fait en sorte que les orateurs officiels du parti y prissent la parole. Si tout le travail doit être accompli par la Confédération générale, il ne reste plus qu'à dissoudre le parti. Le néo-syndicalisme sectaire tend ainsi à supplanter le socialisme. — Les partisans de la Confédération au Conseil national disaient au contraire qu'il ne fallait pas chercher à faire concurrence aux organisations ouvrières. — Rien ne montre mieux que cette discussion la posture

(1) 21 juin.

Digitized by Google

humiliée, devant la Confédération générale du travail, des socialistes qui se donnent au Palais Bourbon comme les mandataires de la classe ouvrière et qui prétendent parler en son nom.

Le 27 juillet, la fédération du bâtiment déclarait une grève générale de 24 heures, en réponse aux événements de Draveil et à la fermeture progressive des chantiers, conséquence des prétentions exagérées des ouvriers et de la pratique du sabotage. Le 30 juillet, de nombreux grévistes se rendaient à Draveil et le conflit avec la troupe présenta le caractère d'une guerre régulière et d'une guerre civile. La troupe eut de nombreux blessés. Il y eut trois morts et une soixantaine de blessés parmi les grévistes. Le correspondant parisien du *Vorwaerts* (1) avoue qu'il était très difficile aux soldats de garder leur sang-froid lorsqu'ils étaient assaillis de pierres, de briques, de planches, de balles de revolver, par des adversaires retranchés derrière des barricades, ou tirant des fenêtres ou des toits. Il rejette la responsabilité sur M. Clémenceau tout en se demandant si les meneurs de la Confédération ont été bien inspirés. Les ouvriers ont été victimes de fausses théories. La protestation contre la mort d'un ouvrier à Draveil, qui remonte à deux mois, n'est qu'un prétexte ; en réalité, les syndicalistes exerçaient leurs troupes à des manœuvres d'entraînement, à l'offensive. Et le résultat a été d'ébranler la foi en l'efficacité de la propagande antimilitariste, d'unir contre la Confédération tous les partis bourgeois, de causer, à la suite d'une proclamation révolutionnaire lancée par le Comité Confédéral, l'arrestation de huit des principaux meneurs : Griffuelhes, Pouget, Monatte, Yvetot, etc., et de faire expulser de la Bourse du Travail de Paris l'Union des Syndicats de la Seine qui employait à la propagande anarchiste et antipatriotique la subvention communale. Cette union des syndicats n'était qu'une filiale de la Confédération, exclue elle-même de la Bourse en 1905.

A la suite de la « boucherie » de Villeneuve-St-Georges, un chômage général avait été prescrit pour le 3 août. Mais on ne réussit pas à mettre les masses ouvrières en branle. Seuls, des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, quelques syndicats de typographes de la 21e section (parisienne) de la Fédération du livre, en opposition avec le Comité central, qui empêchèrent quelques journaux de paraître, obéirent au mot d'ordre. Les transports, l'alimentation ne marchèrent pas. Le secrétaire des électriciens, M. Pataud, qui s'est acquis une sorte de célébrité, fit supprimer la lumière électrique dès 8 heures du soir au grand dommage des

(1) 2 août 1908.

Digitized by Google

cafés, des restaurants et théâtres. Mais à 10 heures, M. Pataud dit : « Que la lumière soit, et la lumière fut »; les lampes électriques, sur un signe de ce démiurge se rallumèrent par enchantement.

Le parti socialiste ne joua absolument aucun rôle dans ces événements. Renaudel et Sembat se trouvaient, il est vrai, près du préfet, lors du combat de Villeneuve, mais leur présence ne fut que la démonstration la plus vaine. Les députés socialistes tentèrent de demander la convocation des Chambres, et ne recueillirent pas une seule signature. M. Jaurès s'est borné dans l'*Humanité*, à prodiguer ses considérations et ses conseils, à expliquer aux syndicalistes qu'ils sont loin d'avoir réalisé l'organisation puissante de la grève générale.

Le correspondant du *Vorwaerts* (1), écrit à ce propos : « Les explications de Jaurès sont une expression de ce fait indéniable que le parti socialiste unifié n'est pas considéré par une grande partie des ouvriers révolutionnaires comme représentant la volonté de la classe prolétarienne. Cela tient à la tradition des sectes, encore si vivace, et à la séparation entre les masses ouvrières et les politiciens parlementaires socialistes, lorsqu'une grande partie de ceux-ci, dans la crise du dreyfusisme, ont pris la direction de la démocratie anticléricale. — Le terrain est favorable aux éléments antiparlementaires, opposés au parti socialiste politique. Même dans le parti unifié, le syndicalisme a des partisans qui unissent le réformisme intellectuel de Jaurès et le mythe religieux de la grève générale (de Sorel), et qui espèrent soustraire la Confédération à l'influence des anarchistes.

Nous compléterons et nous accentuerons la pensée de M. Otto Pohl en disant que c'est la collaboration fructueuse des socialistes et des radicaux, le scandale du Bloc et les défections de socialistes marquants, qui inspirent à juste titre aux classes ouvrières une défiance invincible et peut-être incurable à l'égard des politiciens socialistes qui prétendent parler à la Chambre au nom du peuple ouvrier.

Que le parti socialiste, disent les syndicalistes, s'il veut se rapprocher de nous, élimine les bourgeois et les patrons, qu'il accueille si volontiers, et qui abandonnent la cause ouvrière dès qu'ils ont atteint leur but.

La Confédération a tout à fait rejeté le parti socialiste à l'arrière-plan. Les membres du Comité confédéral arrêtés ont été aussitôt remplacés. Elle exerce une grande force d'attraction sur les grou-

(1) 7 août 1908.

Digitized by Google

pes les plus militants. Elle recrute un grand nombre d'ouvriers de l'Etat très hostiles à l'Etat, qui se donne pourtant comme le modèle des patrons : douaniers, allumettiers, ouvriers des arsenaux, en font partie. Le syndicat national des sous-agents des postes, à son récent Congrès, a envoyé à la Confédération une adhésion de principe. Les agents des postes eux-mêmes évoluent vers le syndicalisme et aspirent à transformer en syndicat leur association générale. La Fédération des instituteurs, qui ne représente, il est vrai, que quelques milliers d'adhérents, réunie vers Pâques en congrès à Lyon, devait tenir, avec les Bourses du Travail, un congrès mixte ; projet qu'on a dû abandonner sous la menace du gouvernement. Mais le Congrès s'est terminé par un grand meeting à la Bourse du Travail. Les congressistes ont proposé de demander, non pas à l'Etat, mais aux Bourses du Travail, les idées dirigeantes pour l'éducation des enfants du peuple. A leur tour les Bourses du Travail se proposent de créer *des écoles syndicales* contre l'école bourgeoise « disciplinée, religieuse, patriotique ».

La plus importante de toutes les grandes fédérations, celle des mineurs, qui compte 60.000 membres, et dont le concours est indispensable au succès de la grève générale, n'était pas encore affiliée à la Confédération générale du travail. Cette adhésion fut discutée au récent Congrès de Montceau-les-Mines, mais le Comité confédéral, craignant une invasion d'éléments pondérés, y mettait pour condition que le vieux syndicat du Pas-de-Calais désavouât son président Basly, accusé de diffamations et de calomnies envers le jeune syndicat séparatiste, sous la direction de l'anarchiste Broutchoux, avec lequel la Confédération s'était solidarisée. A l'occasion des violences suscitées par la grève de 1906 par Broutchoux et son syndicat, le *Réveil du Nord*, journal favorable au vieux syndicat et auquel Basly collabore écrivait : « Cette bande de misérables anarchistes envoyés dans le Pas-de-Calais par la Confédération générale du Travail, n'aura pas laissé passer une occasion de semer la division dans le prolétariat minier. Cette bande de chenapans gagne de l'argent en fomentant le désordre, en faisant la propagande de l'incendie, du cambriolage et de la mendicité à main armée. Les mineurs doivent se soustraire aux exhortations de cette horde de bandits déléguée dans le Nord par le syndicat des professions innomables de Paris... » On conçoit, d'après ce langage, quelles animosités subsistaient entre les deux syndicats. Le Comité confédéral leur disait : Mettez-vous d'accord si vous voulez être admis à la Confédération. Enfin, le 4 août, la Fédération des mineurs a été reçue à l'unanimité du Comité

Digitized by Google

Confédéral dans la Confédération. On a exigé toutefois la promesse formelle qu'aucun porteur de mandat politique payé ne pourrait être délégué à ce comité. Cette mesure était surtout dirigée contre Basly auquel on reprochait de s'être servi du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais pour en faire une organisation électorale à son service. — Même après cette entrée de la Fédération des mineurs dans la Confédération, le *Réveil du Nord* a continué sa polémique contre la méthode révolutionnaire du Comité Confédéral. Les anarchistes, écrivait-il, font au syndicalisme autant de mal que l'hervéisme au socialisme. Ils voudraient l'ouvrier malheureux pour en faire plus vite un émeutier. Basly se sépare fièrement de ces professeurs de sabotage et d'action directe. Nous déclarons tenir pour des malfaiteurs publics ceux-là qui préparent des luttes où le sang coule, sans profit pour le prolétariat, au seul bénéfice des partis de réaction.

Les mineurs, qui partagent l'opinion de Basly, président du vieux syndicat du Pas-de-Calais, grossiront l'opposition contre la tactique de violences. Mais il y a aussi parmi les mineurs une forte minorité révolutionnaire. L'adhésion s'est faite malgré Basly. Pour que cette opposition relativement modérée vienne à l'emporter, il s'agirait, croit-on, d'obtenir au prochain Congrès de Marseille une modification des statuts qui introduise la représentation proportionnelle pour la nomination du Comité Confédéral. Dans le mode de scrutin, jusqu'à présent, un syndicat de quelques membres pèse autant que le syndicat le plus nombreux. On espère, en supprimant ce système, faire entrer la Confédération dans l'orbite gouvernemental, selon les uns, et « résultat aussi piètre », disent les syndicalistes dans celui du parti socialiste et de la franc-maçonnerie. On a même proposé d'imposer par une loi le suffrage proportionnel aux Congrès de la C. G. T. Mais il est peu probable que les statuts confédérés soient modifiés cette fois. D'ailleurs le jeu de la proportionnelle dans chaque syndicat et dans chaque Fédération enlèverait toute importance à la réforme, chaque Fédération possédant sa minorité. Il n'y a plus que le textile qui jouisse encore du privilège de l'unanimité.

La Confédération fait encore des recrues parmi les paysans. Dans le courant du mois d'août, les syndicats d'ouvriers agricoles du Midi, réunis en Congrès à Narbonne, sous les auspices de la Confédération générale du travail, se sont prononcés en faveur de l'antimilitarisme, de l'insurrection en cas de déclaration de guerre, et de la grève générale, dans la triple hypothèse d'une condamnation d'un des dirigeants de la Confédération, d'une répression



Digitized by Google

sanglante dans le genre de celle de Draveil, ou d'une visite du tsar en France (1).

De toutes les questions proposées au prochain Congrès de Marseille, par voix de referendum, aux Fédérations et aux Bourses du travail, c'est celle de l'antimilitarisme qui a obtenu le plus de voix. La Confédération tend à former un Etat dans l'Etat et ses agissements préoccupent à juste titre, et au plus haut point, le gouvernement et l'opinion.

La France et l'Italie sont les seuls pays où le syndicalisme révolutionnaire se soit développé et où il ait tenté l'expérience des grèves générales, sans aucun succès jusqu'à présent. Mais il y a entre les deux pays cette différence qu'en Italie les deux tendances qui se manifestent dans la classe ouvrière organisée, la tendance réformiste et la tendance à la violence aventureuse, au lieu d'être réunies dans la Confédération du travail, sont scindées et antagonistes. La *Confederazione del Lavoro*, alliée au parti socialiste italien, est en opposition et en conflit avec les syndicalistes révolutionnaires qui se sont séparés d'elle.

Les syndicalistes, à leur dernier Congrès, avaient décidé de susciter à Parme une grève générale agricole, en manière de protestation et d'intimidation des pouvoirs publics, et comme réplique aux condamnations prononcées pour agitation antimilitariste, ou atteintes à la liberté du travail. On saisit, pour proclamer la grève, l'occasion de la non exécution par quelques employeurs du traité conclu l'année précédente.

Sous la conduite de la Chambre syndicale de Parme, 20.000 ouvriers des champs proclamèrent une grève qui prit dès le début une allure révolutionnaire et contre laquelle les employeurs se coalisèrent aussitôt. Les organisations ouvrières des provinces voisines, qu'elles fussent réformistes ou révolutionnaires, se solidarisèrent, et les socialistes suivirent le mouvement. Un socialiste réformiste, Bissolati, proposa vainement de restreindre la grève à une question économique. Sa proposition fut rejetée par le Comité directeur, qui n'en retint que la proposition d'arbitrage. Mais l'arbitrage fut repoussé par *la Camera di lavoro* (Bourse du Travail) de Parme.

Déjà, lors de la guerre d'Afrique, les petits bourgeois et les artisans parmesans avaient refusé de répondre à l'ordre de mobilisation ; ils s'étaient retranchés et fortifiés dans un quartier de la ville et avaient bravé les autorités qui, pour éviter l'effusion de sang, n'avaient pas fait donner l'assaut aux rebelles. Les grévistes menacèrent de recommencer la même manœuvre. La Bourse du

(1) *Journal des Débats*, du 21 août.

Digitized by Google

Travail fut alors dissoute, on arrêta les chefs syndicalistes; leur principal meneur, un intellectuel, l'ancien étudiant de Ambris, prit la fuite et se réfugia en Suisse.

Les comités directeurs du parti socialiste et de la Confédérazione di lavoro, assistés des députés au Parlement, obtinrent la réouverture de la Bourse du Travail. Les syndicalistes proclamèrent alors la grève générale pour toute l'Italie ; malgré l'opposition du parti de la Confédération ; Bologne et Livourne répondirent seules à cet appel. A Milan, les syndicalistes cherchèrent à imposer par la violence la grève à la Chambre de travail, qui s'y refusa.

La grève dans la province de Parme se prolongea pendant des mois, dévora 80.000 francs, eut pour conséquence de nombreuses condamnations et s'épuisa peu à peu, sans résultats proportionnés à l'immense effort.

Elle exaspéra les dissensions entre les syndicalistes et le parti Les syndicalistes accusaient les socialistes d'avoir trahi la classe ouvrière, de l'avoir livrée aux employeurs. Les polémiques s'élevèrent à un diapason de violence inouïe. Une réunion socialiste fut envahie et dispersée par les syndicalistes. Ceux-ci furent accusés d'avoir employé à soutenir leur journal et à faire une agitation antisocialiste les sommes recueillies pour les grévistes dans toute l'Italie. Le parti se déclarait prêt à remplir ses devoirs de solidarité envers les grévistes, mais répudiait leur méthode de combat (1).

Deux enquêtes sur la grève de Parme furent menées par les deux partis rivaux, syndicalistes et socialistes qui aboutirent à des chiffres opposés. D'après les socialistes il ne restait que 8.900 ouvriers en grève, d'après les syndicalistes ce chiffre s'élevait à 17.453 (1). Cet échec des socialistes révolutionnaires, dans l'opinion des socialistes, ne peut qu'être favorable à la cause du réformisme.

Les règles et les décrets de l'Internationale socialiste ne sont pas mieux observés dans les rapports de peuple à peuple que dans la politique intérieure de chaque pays. La tension des rapports entre l'Allemagne et l'Angleterre s'est traduite par une polémique entre les représentants des deux organisations socialistes anglaises, Hyndman et Blatchford dans la revue hebdomadaire le *Clarion*, parlent du danger d'une guerre anglo-allemande. Ils disent que l'Allemagne prépare la guerre pour tomber sur la France au moment favorable. En conséquence, ils préconisent de maintenir à tout prix la supériorité de la flotte anglaise et le dévelop-

(1) *Sozialistische Monatshefte*, 23 juillet 1908.
(2) *Vorwaerts*, 4 et 6 août 1908.

Digitized by Google

pement des forces militaires et navales, mais cela en vue d'éviter la guerre, et de tenir en respect l'impérialisme allemand.

Ces articles, d'après le *Vorwaerts* (1), ont été cependant considérés par les camarades socialistes de l'organisation rivale, comme une excitation guerrière, et un manque de confiance (peut-être justifié) dans le mouvement ouvrier socialiste international. Keir Hardie, au nom du parti ouvrier, a répondu dans le *Labour leader*, et les fabiens de gauche dans *New Age*. Keir Hardie reproche à Hyndman d'exploiter la crédulité publique. S'il y avait un *referendum* sur la question, on verrait à quel point les ouvriers veulent la paix. Il faut aider les amis d'Allemagne à ruiner la cause de la guerre entre les deux pays. Keir Hardie croit que la protestation internationale contre une guerre à propos du Maroc a été efficace (bien que les socialistes allemands aient fait preuve d'une tiédeur significative). Enfin Keir Hardie donne aux social-démocrates et aux syndicats allemands l'assurance qu'Hyndman et Blatchford n'ont parlé qu'en leur nom personnel. — Le *New Age* s'exprime dans le même sens. Il se plaint que Hyndman et Blatchford tombent sur le dos de leurs camarades allemands qui combattent le militarisme et l'impérialisme : Il ne faut pas jouer avec le tonneau à poudre, tant que la lumière du socialisme n'éclairera pas le monde. Elle se lève à l'horizon, mais des années s'écouleront avant qu'elle n'ait atteint son zénith.

---

## II. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

**Par Ch. DEPINCÉ**

**L'emprunt algérien. — L'affaire de l'Ouenza. — Le départ de M. Klobukowski pour l'Indo-Chine. — Le programme du gouverneur de l'Afrique occidentale française. — Questions congolaises.**

*L'emprunt algérien.* — Le Parlement a eu, dans les derniers jours de sa session, à se prononcer sur une combinaison destinée à faciliter l'émission de l'emprunt de 175 millions que l'Algérie a été autorisée par la loi du 28 février 1908 à contracter et dont le montant doit être consacré, pour la majeure partie, à l'exécution de travaux publics. Aux termes de cette loi, le maximum du taux d'intérêt de l'emprunt, amortissement compris, avait été fixé à 3 fr. 75. Il avait été stipulé, d'autre part, que l'emprunt serait

(1) 18 août.

Digitized by Google

émis par tranches, échelonnées sur une période de dix années. Or, lorsqu'il s'est agi de réaliser la première tranche, le gouvernement général s'est trouvé en présence d'une difficulté qui n'avait pas été prévue. Le cours des fonds publics ayant baissé, le taux de 3 fr. 75 était devenu insuffisant pour attirer les prêteurs. Le gouverneur général de l'Algérie avait pensé résoudre la difficulté en élevant ce taux à 4 francs et un projet de loi avait été soumis au Parlement en ce sens. A cette combinaison les Chambres en ont préféré une autre. Elles ont décidé que le ministre des Finances pourrait, pendant toute la période de réalisation de l'emprunt, consentir à l'Algérie, jusqu'à concurrence de 25 millions, des avances dont l'intérêt a été fixé au taux de 3 fr. 50 et qui ne seront remboursables que dans un délai de dix-huit mois. Grâce à ce système, l'Algérie a devant elle dix-huit mois pendant lesquels elle reste maîtresse de choisir le moment le plus favorable pour émettre la première tranche de son emprunt aux conditions les moins onéreuses. On espère que d'ici là la situation du marché de la rente se sera améliorée et lui aura permis de trouver prêteur au taux primitivement prévu, soit 3 fr. 75. En attendant, elle va pouvoir disposer de 25 millions pour entreprendre les travaux dont le programme a été si soigneusement étudié, par le gouvernement général et par les Délégations, et qui intéressent à un si haut degré son développement économique.

En réalité, c'est une spéculation que l'Algérie fait dans la circonstance et, à cet égard, l'opération n'est pas sans prêter à la critique. Il se peut très bien, en effet, qu'au lieu de la hausse escomptée, ce soit une accentuation de la baisse des fonds publics qui se produise et, dans ce cas, il n'est pas sûr que l'Algérie retrouve même le taux de 4 0/0 que le Parlement a trouvé excessif. Que se passera-t-il alors ? Ou bien on devra l'autoriser à emprunter à un taux supérieur et cette attente de dix-huit mois aura eu comme résultat final une augmentation de l'annuité qu'elle aura à payer ; ou bien les pouvoirs publics, toujours dans l'espoir d'un relèvement du cours de la rente, consentiront à une prorogation du délai d'exigibilité des 25 millions avancés, ce qui ne fera que reculer la difficulté. Ajoutez que, dans cette dernière hypothèse, l'amortissement est ajourné d'autant. On peut se demander, en outre, si à ce moment, la première avance n'étant pas remboursée, le Trésor public métropolitain sera disposé à en consentir une nouvelle, devenue nécessaire pour la continuation des travaux en cours. Il faudra donc ou suspendre l'exécution des travaux ou subir, quelles qu'elles soient, les conditions du marché des fonds publics, c'est-à-dire en venir à un des deux partis devant lesquels

Digitized by Google

on a reculé. Aussi, tout bien considéré, il nous semble qu'il eût été préférable de ne pas s'exposer à un pareil *aléa* et de suivre l'exemple des commerçants prudents, qui s'abstiennent de toute spéculation à terme et réalisent leurs marchandises au cours du jour, se disant qu'après tout, lorsqu'il s'agit d'opérations qui s'échelonnent sur une longue période, les prix finissent par s'équilibrer dans une moyenne compensatrice.

*
* *

*L'affaire de l'Ouenza.* — Cette affaire, qui traîne depuis de longues années, a été de nouveau accrochée au moment où l'on pouvait espérer qu'elle allait sortir du maquis de la procédure et des chicanes où elle s'est attardée jusqu'ici et recevoir enfin la solution que l'Algérie réclame et attend avec une légitime impatience. On sait en quoi elle consiste. Il existe, dans la province de Constantine, près de la frontière tunisienne, en un point appelé l'Ouenza, à 220 kilomètres du port de Bône, un gisement de fer qui, au dire des spécialistes, serait un des plus riches du monde, et dont l'exploitation paraît appelée à exercer une influence décisive sur les cours du fer, fixés aujourd'hui souverainement en quelque sorte par le trust qui détient les minerais suédois. Or, par suite d'une erreur administrative, ce gisement a fait l'objet de deux concessions : l'une dite de *minière*, impliquant une exploitation à ciel ouvert, l'autre de mine proprement dite, comportant une exploitation souterraine. De là, entre les deux groupes de concessionnaires, une série de procès qui durent depuis six ans et qui jusqu'ici ont empêché la mise en exploitation du gisement, soit sous une forme soit sous une autre. Or, les concessionnaires de la *mine* avaient offert de construire à leurs frais, sans subvention ni garantie d'intérêt, le chemin de fer destiné à la relier au port de Bône, où doit se faire l'embarquement des minerais. L'Algérie y gagnait de posséder, sans bourse délier, une voie ferrée évaluée à 14 millions, et le long de laquelle on avait prévu l'établissement de seize nouveaux centres de colonisation. C'était la vie pour toute une région, sans parler de l'activité que la construction même de la ligne allait lui donner, et du travail qu'elle allait assurer à de nombreux entrepreneurs et ouvriers. C'était, en outre, pour le Trésor algérien, la perspective d'une recette annuelle de près d'un million de francs, constituée au moyen des redevances payées par les exploitants de la mine sur les minerais extraits. C'était enfin le trafic du port de Bône accru dans la proportion d'un tiers.

Digitized by Google

Aussi M. Jonnart s'était attelé à cette affaire avec la ferme volonté de la tirer de l'ornière et de la faire aboutir. A force de démarches, il avait réussi à mettre d'accord les concessionnaires de la mine et ceux de la minière. La solution paraissait acquise et il ne restait plus qu'à obtenir du Parlement l'approbation de la convention portant concession du chemin de fer. Il semblait que cette approbation dût aller toute seule. On avait compté sans l'intervention de M. Zévaès et de M. Jaurès, qui, lorsque le projet est venu devant la Chambre, ont agité devant les yeux de l'Assemblée le spectre du capitalisme international et ont réussi ainsi à l'émouvoir. Résultat : l'examen du projet a été ajourné à la rentrée et l'Algérie voit de nouveau retardée, qui sait jusques à quand ? l'entrée en possession des avantages de toute sorte qu'elle se promettait du vote de la convention.

Des arguments auxquels les deux orateurs socialistes ont eu recours pour obtenir l'ajournement il en est un au moins qu'on s'étonne de rencontrer dans leur bouche. Le groupe capitaliste qui doit construire la ligne et exploiter la mine comprend, à côté de Français, des Belges, des Italiens, des Anglais, voire même des Allemands. C'est là, aux yeux de MM. Zévaès et Jaurès, un scandale intolérable. Ces messieurs n'admettent l'internationalisme que pratiqué par eux-mêmes et par les ouvriers. Dès que des capitaux étrangers font mine de s'associer aux nôtres en vue d'une entreprise industrielle ou commerciale, on voit leur internationalisme tourner au nationalisme le plus farouche et le plus intransigeant. Explique qui voudra cette contradiction ! Notez que, si des éléments étrangers devaient faire partie du Conseil de la mine, toutes les précautions avaient été prises pour que la prépondérance fût assurée sans conteste à l'élément français et qu'il n'y avait, par suite, aucun danger que la production de l'Ouenza fût monopolisée par les Anglais ou par les Allemands. Mais voici bien une autre affaire : il n'était pas impossible que le fer extrait de l'Ouenza fût employé à fabriquer des canons et, pour les socialistes, professionnels du pacifisme, ce métal ne peut décemment être utilisé que pour des œuvres de paix ! Enfin, il paraît que l'exploitation de la mine devait procurer des bénéfices considérables aux capitalistes qui y engageaient leur argent et c'est là encore un scandale que le socialisme ne saurait admettre. Il paraît, d'ailleurs, en fait, que l'affaire par elle-même s'annonce comme devant être médiocrement brillante et que le principal avantage qu'en attendent les grands établissements industriels qui s'y sont intéressés — parmi lesquels notamment le Creusot et la maison Krupp — réside dans la possibilité de se soustraire au joug des mines

Digitized by Google

de Suède. Peu importe ! Il suffit, pour qu'une entreprise soit vouée à l'indignation des socialistes, que les capitalistes qui s'y engagent ne soient pas assurés de s'y ruiner. Que M. Zévaès et M. Jaurès professent cette doctrine fantaisiste, il n'y a pas lieu de s'en étonner ; ils sont dans leur rôle. Mais qu'une Assemblée qui se pique de ne pas être socialiste et qui, bien mieux, affecte à l'occasion de se séparer avec éclat du parti socialiste, se soit laissé impressionner par de pareils arguments, où la puérilité le dispute à la passion politique, c'est plus surprenant et on ne peut que le regrefter pour l'Algérie d'abord, pour la Chambre ensuite. Il faut espérer que lorsque la question reviendra devant elle, elle aura à cœur de racheter cette défaillance et que le gouvernement qui, dans cette discussion, a surtout brillé par son absence, s'emploiera à lui faire comprendre la responsabilité qu'elle encourrait en retardant plus longtemps la mise en œuvre d'une entreprise appelée à exercer sur le développement économique et sur les finances de l'Algérie une influence aussi considérable et aussi heureuse.

*
* *

*Le départ de M. Klobukowski pour l'Indo-Chine.* — M. Klobukowski, s'est embarqué le 30 août, pour aller prendre possession de son poste. Depuis le retour en France de M. Beau, les fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine sont remplies par un intérimaire. Le ministre des Colonies a pensé avec raison qu'il convenait de mettre le plus tôt possible un terme à cette situation qui, même en temps normal, n'est pas sans présenter certains inconvénients et qui, dans les circonstances actuelles, peut offrir de sérieux dangers. Dans la crise que traverse notre grande possession asiatique, dans l'état de désarroi matériel et moral où elle se trouve, il est nécessaire qu'elle ait à sa tête un chef expérimenté, jouissant d'une autorité et investi de pouvoirs en rapport avec les difficultés et avec les responsabilités de l'heure présente. La seule présence de M. Klobukowski en Indo-Chine aura pour premier effet de rassurer, ici et là-bas, l'opinion publique, qui paraît en avoir grand besoin, à en juger par les articles et les correspondances alarmistes publiés par les journaux de la colonie et par ceux de la métropole. Au Tonkin, en particulier, son affolement a pris des proportions hors de toute mesure. A la suite de la tentative d'empoisonnement dont 250 de nos soldats ont failli être victimes le 27 juin dernier, un groupe de trois cents de nos compatriotes s'est porté sur le Gouvernement général, en a forcé

Digitized by Google

les portes et, à grand renfort de cris, a réclamé les têtes des coupables. Le gouverneur général intérimaire, M. Bonhoure, a eu toutes les peines du monde à calmer les manifestants. Rien ne saurait excuser cette démonstration violente, faite sous l'œil des indigènes, à l'heure où le devoir de toute la colonie était de se grouper autour de son chef, dans un mouvement unanime de confiance. Si le mal le plus grave dont souffre actuellement l'Indo-Chine est, comme nous en sommes convaincu, l'affaiblissement du principe d'autorité, on conviendra que le moment était singulièrement mal choisi pour porter, par une manifestation à allures révolutionnaires, une nouvelle et plus grave atteinte à ce principe, dans la personne du représentant de la France. Dans cet accès de nervosité, les indigènes auront vu une preuve de faiblesse à ajouter à tant d'autres et rien n'est plus propre à enhardir ceux d'entre eux qui pourraient être tentés de faire acte de rébellion.

Aussi bien, la situation en elle-même, si elle est de nature à causer de sérieuses préoccupations, ne justifie-t-elle pas les alarmes véritablement excessives dont témoignent et cette manifestation et le ton de certains journaux. Les provinces de l'Annam où se sont produits, en mai et juin dernier, les troubles que nous avons signalés, sont rentrées dans l'ordre et dans le calme. Au Tonkin, si l'on en excepte les incidents provoqués à la frontière par les incursions des bandes de réformistes chinois, incidents regrettables, puisqu'ils ont coûté la vie à plusieurs de nos officiers et à un certain nombre de nos soldats, mais qui ne se rattachent par aucun lien à la situation politique générale du pays, et d'ailleurs, ne se sont pas renouvelés depuis deux mois, la sécurité publique n'a été affectée que par quelques faits isolés, comme la tentative d'empoisonnement que nous rappelions tout à l'heure, l'essai de mutinerie de quelques soldats indigènes et le redoublement d'audace de trois ou quatre bandes pirates peu nombreuses, qui existent de longue date et dont l'existence se manifeste par intermittences. C'était trop déjà ; mais il n'y avait pas là de quoi faire perdre son sang-froid à une colonie qui en a vu bien d'autres et qui a traversé des heures singulièrement plus graves et plus périlleuses à l'époque où plus de la moitié du Tonkin et tout le Nord de l'Annam étaient en état de rébellion ouverte. Au surplus, même ces symptômes d'agitation ont sans doute disparu à l'heure actuelle. Les auteurs de la tentative criminelle du 27 juin et les fauteurs de la mutinerie des Sept Pagodes ont été punis avec une rapidité et une sévérité qui décourageront leurs imitateurs possibles. Des mesures rigoureuses ont été prises pour amener la disparition des quelques bandes pirates qui tiennent encore

Digitized by Google

le pays. On sait, d'autre part, que le gouvernement, s'apercevant enfin de la faute qu'on a commise l'an dernier en réduisant les effectifs du corps d'occupation, a décidé l'envoi en Indo-Chine de renforts dont une partie est à la veille d'arriver à destination si elle n'y est déjà. La présence de troupes européennes suffisamment nombreuses pour parer à toute éventualité de complication intérieure achèvera d'en prévenir le danger et de rassurer, nous l'espérons, ceux de nos compatriotes qui, ici et là-bas, se sont laissés aller à un excès d'inquiétude. Elle donnera, dans tous les cas, aux indigènes le sentiment que nous sommes fermement résolus à ne pas laisser entamer les droits que nous tenons de la conquête et des sacrifices qu'elle nous a coûtés et, par cela même, suffira à tenir en respect les pêcheurs en eau trouble dont toute la force jusqu'ici, a résidé dans le secret espoir de nous intimider.

Bien que, comme on le voit, la situation en Indo-Chine ne soit pas à beaucoup près aussi compromise que les pessimistes l'ont prétendu, elle n'en ménage pas moins au nouveau gouverneur général des difficultés assez graves, rendues plus graves encore par la multiplicité et par la diversité des opinions qui se sont fait jour au sujet des remèdes qu'elle appelle. Un écrivain qui ajoute à son autorité personnelle celle du journal qui a publié ses articles, M. le lieutenant-colonel Bernard, a été jusqu'à préconiser, dans le *Temps*, une politique qui ne tendrait à rien moins qu'à faire table rase de toute l'œuvre réalisée en Indo-Chine depuis dix ans, à jeter bas toutes les institutions qui sont comme l'ossature de l'organisme qu'est devenue notre possession asiatique depuis la constitution de l'Union indo-chinoise, y compris et surtout le budget général, à bouleverser tout le régime fiscal actuel, et à édifier sur ces ruines une fédération dans laquelle le gouverneur général, dépouillé de toute autorité réelle, serait réduit au rôle de roi fainéant. Dans ce système, il n'y aurait plus d'Indo-Chine — aussi bien ce mot ne représente-t-il aux yeux de M. le lieutenant-colonel Bernard qu'une entité purement nominale, — mais simplement la juxtaposition de cinq possessions, vivant d'une vie complètement indépendante, et qu'aucun lien, aucun intérêt, aucun rouage communs ne rattacheraient plus les unes aux autres, si ce n'est leur réunion sous la direction, devenue apparente et fictive, d'un même haut fonctionnaire dépourvu de tout moyen d'action. Il y a heureusement, à l'excès de centralisation qui a contribué pour une part à créer la situation actuelle, des remèdes plus efficaces et moins violents que celui que recommande l'écrivain du *Temps* et qui consiste à tuer le malade pour le guérir de sa ma

Digitized by Google

ladie. Aussi, aurions-nous été étrangement surpris si ces suggestions par trop radicales avaient trouvé accueil auprès du nouveau gouverneur général et du ministre des Colonies. M. Milliès-Lacroix, depuis deux ans qu'il occupe le pavillon de Flore, a eu maintes occasions d'éprouver l'utilité et la valeur de l'instrument politique et financier forgé par M. Doumer. Quant à M. Klobukowski, son expérience personnelle lui a appris par où avait péché le premier essai tenté il y a vingt ans, sous la direction de M. Constant, pour constituer l'unité indo-chinoise et rien que ce souvenir aurait suffi à le détourner d'un système où, comme à cette époque, l'unité indo-chinoise risquerait singulièrement de ressembler à la jument de Roland, qui avait toutes les qualités sauf celle d'exister. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si, dans ce qu'on connaît du programme élaboré d'un commun accord par M. Milliès-Lacroix et par M. Klobukowski, rien ne paraît annoncer, de près ou de loin, l'intention de toucher à ce qu'il y a d'essentiel dans l'organisation actuelle de l'Indo-Chine. Il est probable, il est même certain, que les directions générales, qui s'étaient multipliées et dont les attributions s'étaient développées outre mesure, vont être réduites comme nombre et ramenées à un rôle plus spécialement technique. Par contre, les chefs des administrations territoriales verront leur autorité renforcée et on n'aura plus ce spectacle du représentant du pouvoir politique restant étranger au fonctionnement de la plupart des services et dépourvu de toute action sur eux dans le pays ou dans la province dont il a la charge et la responsabilité. Mais cette décentralisation nécessaire et que nous avons réclamée ici même n'implique en aucune manière l'affaiblissement de l'autorité ni la diminution des pouvoirs du gouverneur général, qui reste investi de la direction effective de tous les services. Elle ne porte, par suite, aucune atteinte à l'unité indo-chinoise, ni à la communauté d'existence et d'intérêts qu'elle implique et dont l'existence continue à s'affirmer par un budget général chargé de pourvoir à tous les besoins communs, parmi lesquels, au premier rang, les travaux publics destinés à fortifier et à développer les liens qui unissent entre eux les cinq pays de l'Union indo-chinoise. Ce n'est pas à dire qu'aucune modification ne doive être apportée à l'aménagement de ce budget. Mais, sur ce point, aucune décision ferme ne paraît encore avoir été prise, et il semble résulter des informations publiées à cet égard qu'il n'en sera pris aucune avant que M. Klobukowski ait pu étudier sur place et par lui-même les problèmes que soulève le régime fiscal existant. Nous le croyons d'ailleurs trop avisé et trop prudent pour songer à en bouleverser radicalement l'économie actuelle et ne pas se contenter, notam-

Digitized by Google

ment en ce qui concerne les contributions indirectes, qui représentent plus des deux tiers des recettes du budget général, d'apporter à leur mode de perception les atténuations et les améliorations dont l'expérience a révélé la nécessité. Le souci de la solidité des finances et du crédit de l'Indo-Chine interviendra, nous n'en doutons pas, au même degré que la nécessité de ménager les forces contributives et les susceptibilités des indigènes, pour inspirer les résolutions qu'il est appelé à prendre ou à proposer en matière fiscale.

On a d'ailleurs, nous l'avons fait observer à plusieurs reprises, beaucoup exagéré les critiques que mérite, dans une certaine mesure, le régime actuel. Les plaintes auxquelles il a donné lieu proviennent beaucoup moins des défectuosités de ce régime même que de la manière dont il a été appliqué par des agents trop souvent maladroits et presque toujours étrangers au souci des répercussions politiques de leurs actes. Ces plaintes perdront singulièrement de leur acuité le jour où le mode actuel de perception aura subi les modifications qu'il appelle, les chefs des administrations territoriales seront admis à exercer un droit de contrôle et même, jusqu'à un certain point, de direction sur le fonctionnement des services fiscaux, et où ils pourront intervenir pour prévenir les froissements provoqués par les excès de zèle et les initiatives imprudentes des agents de ces services. C'est à cela surtout, au plus ou moins d'autorité des résidents supérieurs et des chefs de province, que se ramène, en dernière analyse, à notre sens, le problème de la tranquillité matérielle et morale, tel qu'il se pose aujourd'hui en Indo-Chine. C'est la dispersion et l'émiettement du pouvoir qui a amené, pour la plus large part, la crise actuelle. Ajoutez-y la méconnaissance des notions élémentaires de la politique du protectorat, la tendance de plus en plus marquée des administrateurs à se passer du concours des mandarins, les encouragements imprudemment donnés aux velléités d'émancipation d'une poignée d'agités et de brouillons, l'introduction d'un système d'enseignement insuffisamment respectueux de la tradition et mal adapté à l'état social du pays et à la mentalité des indigènes, l'importation d'institutions électives plus faites pour développer l'esprit politicien que pour favoriser l'expression exacte des vœux et des besoins des natifs. Sur tous ces points, M. Klobukowski trouvera beaucoup à réformer en Indo-Chine. Sa tâche sera heureusement facilitée par le tempérament des populations, les plus gouvernables qui soient au monde à la condition qu'on respecte les mœurs et leurs coutumes et qu'on ne fasse pas violence à leurs

Digitized by Google

habitudes. Ce qui importe surtout, c'est de les laisser dans leur atmosphère morale, de ne pas précipiter leur évolution, qui se fera d'autant plus sûrement, et avec d'autant moins de dangers pour nous et pour eux-mêmes, qu'au lieu de la forcer en quelque sorte par des moyens artificiels, on l'aura plus soigneusement préparée par une série de progrès matériels. La vraie politique indigène, à l'égard des Annamites et des Cambodgiens, ce n'est pas de les arracher à leur milieu traditionnel, de les japoniser ou de les franciser, c'est de leur donner la sécurité, de travailler à l'accroissement de leur bien-être et de leur richesse. Un hôpital où ils recevront des soins éclairés, une route ou un chemin de fer qui leur permettront de tirer un meilleur parti des ressources de leur pays et faciliteront les communications et les échanges, un canal d'irrigation ou de drainage qui assurera la mise en valeur plus complète de leur sol, feront plus pour nous concilier leur sympathie et leur reconnaissance, qu'une école où ils apprendront à ânonner le français ou une caricature de Parlement où les plus remuants d'entre eux s'exerceront à singer nos mœurs politiciennes, dans ce qu'elles ont de plus stérile et de plus mauvais.

*
* *

*Le programme du gouverneur de l'Afrique occidentale française.* — M. Merlaud-Ponty, le nouveau gouverneur général de l'Afrique occidentale, a eu l'occasion, au cours d'un banquet qui lui était offert par l'Union coloniale française en juillet dernier, d'exposer le programme qu'il se propose d'appliquer dans la colonie qu'il a été appelé à diriger. Tous ses auditeurs savaient par avance que ce programme s'inspirerait des directions tracées par son éminent prédécesseur et que toute l'ambition de M. Merlaud-Ponty se bornait à consolider et à développer l'œuvre de M. Roume, qui a été le véritable organisateur, on peut dire le créateur, de l'Afrique occidentale française. On connaît les résultats de cette œuvre : les grands centres européens assainis, l'assistance médicale et l'enseignement indigènes organisés, la navigation des fleuves améliorée et prolongée par des travaux de dérochement et de balisage, les ports aménagés, tout un réseau de voies ferrées pénétrant dans l'intérieur du pays, arrachant à leur isolement et éveillant à la vie économique d'immenses territoires jusque-là inexploités et dont les produits apportent à l'exportation un contingent qui va sans cesse en augmentant. M. Merlaud-Ponty ne saurait évidemment mieux faire que de poursuivre et de compléter sur ces divers points l'exécution des vues et la réalisation des projets de son pré-

Digitized by Google

décesseur. Ses déclarations attestent qu'il n'a pas d'autre désir et qu'il apportera dans cette tâche une compréhension exacte des nécessités et des possibilités économiques de notre empire de l'Ouest africain. Suivant lui — et c'est là une conception extrêmement juste des conditions fondamentales de la mise en valeur de l'Afrique occidentale — trois éléments doivent concourir à cette mise en valeur et chacun d'eux y intervient avec un rôle distinct. A l'administration incombe le devoir d'ouvrir le pays, de faciliter les échanges par la création de voies de communication nouvelles, de préparer le terrain où doit s'exercer l'activité des indigènes. Ceux-ci sont, en effet, les seuls producteurs possibles et, en quelque sorte, les véritables colons, dans ces régions qui ne sauraient se prêter aux entreprises agricoles européennes. Quant aux Européens, leur rôle est de servir d'intermédiaires entre la colonie et l'extérieur, entre l'indigène et les acheteurs du dehors. La constitution de l'outillage économique de l'Afrique occidentale semble donc devoir être la principale préoccupation de M. Merlaud-Ponty comme elle a été celle de M. Roume. Dans cet ordre d'idées, ses efforts porteront principalement sur deux entreprises : la continuation du chemin de fer de la Guinée, qu'il espère pouvoir mener à bref délai jusqu'à Kankan, grâce aux ressources qu'il se propose de créer au moyen de la constitution d'une caisse de réserve spéciale alimentée par les bénéfices de l'exploitation du réseau ferré déjà constitué, et la construction de la ligne de Thiès à Kayes, déjà amorcée, et qui, si les propositions qu'il a dû soumettre au ministre des Colonies sont approuvées, pourrait atteindre le Niger dans un délai de trois ans.

Mais tous les efforts de l'administration locale pour ouvrir le pays seraient frappés de stérilité si, en même temps, les pouvoirs publics métropolitains, cédant à la pression du parti protectionniste, venaient à le fermer en soumettant nos possessions de l'Ouest africain au tarif général. On sait qu'une campagne ardente est menée en ce sens depuis quelque temps. Elle vise particulièrement le Sénégal et la Guinée. Quant au Dahomey et à la Côte-d'Ivoire, les protectionnistes ne demanderaient pas mieux que de les comprendre dans le régime douanier qu'ils rêvent d'étendre à toutes nos colonies ; mais, de ce côté, leurs revendications se heurtent à des conventions diplomatiques qui les obligent à retarder la réalisation de leur programme. Même limitée à la Guinée et au Sénégal, l'application du tarif général produirait, M. Merlaud-Ponty l'a démontré, des effets désastreux. Elle enlèverait, en effet, au budget général de l'Afrique occidentale la majeure partie de ses ressources, constituées presque exclusivement par le pro-

Digitized by Google

duit des douanes. Ce serait la fin de toutes les entreprises ayant pour but la mise en valeur du pays. Il y a mieux, ce serait, pour la colonie, l'impossibilité de faire face aux engagements qu'elle a souscrits et d'acquitter les annuités des emprunts qu'elle a contractés. L'impôt de capitation, la seule ressource appréciable, avec les recettes douanières, dont disposent les budgets de l'Afrique occidentale, donne, en effet, actuellement tout ce qu'il peut donner et les seules plus-values qu'on soit fondé à en attendre sont celles qui résulteront des recensements plus précis et plus exacts qu'au fur et à mesure des progrès de notre pénétration dans le pays, l'administration pourra établir. Mais c'est une œuvre de longue haleine dont on ne saurait escompter les résultats pour faire face à des charges *actuelles*. Aussi bien, le régime commercial actuel n'a pas si mal réussi à l'Afrique occidentale puisque, de 73 millions en 1892, la valeur de ses échanges avec l'extérieur a passé, en 1907 à 177 millions. Quand on y regarde de près d'ailleurs et que des généralités vagues on passe à l'examen des chiffres, on constate que l'enjeu de la campagne poursuivie par le parti protectionniste se réduit, en réalité, à un bénéfice insignifiant, mis en regard du préjudice que le succès de cette campagne porterait à l'Afrique occidentale. Les statistiques démontrent, en effet, que sur les 53 millions d'importation du Sénégal en 1907, les provenances étrangères figurent pour 20 millions seulement et que sur ces 20 millions la moitié est représentée par des marchandises que la métropole ne saurait avoir la prétention de fournir au Sénégal, telles que : houille, bois, pétrole, tabac, kola, etc. C'est donc uniquement pour la différence, soit pour 10 millions — disons 15 en faisant entrer la Guinée en ligne de compte — et encore ces 15 millions n'intéressent-ils qu'une branche limitée et localisée de l'industrie métropolitaine — celle de la filature et du tissage du coton — qu'on voudrait bouleverser les conditions du commerce à la Côte Occidentale d'Afrique, ruiner les intérêts qui y sont établis, compromettre la solidité des finances et le crédit de la colonie, rendre impossible la continuation de la constitution de son outillage économique, risquer de nous aliéner les populations indigènes par le renchérissement de la vie qui serait la conséquence inévitable de l'application du tarif général. Encore n'est-il pas sûr que celle-ci profiterait à ceux qui s'imaginent devoir en être les bénéficiaires. Il ne faut pas oublier, en effet, que nos colonies de l'Afrique occidentale sont enclavées au milieu de possessions étrangères, dont elles sont séparées par des frontières sur lesquelles l'organisation d'une surveillance douanière efficace est une pure chimère. La fraude s'exercerait naturellement sur une vaste échelle

Digitized by Google

et ce seraient, en dernière analyse, les possessions étrangères voisines des nôtres qui profiteraient seules des entraves apportées au commerce de ces dernières. Toutes ces considérations ont été depuis longtemps mises en relief par les représentants qualifiés du négoce du Sénégal et de la Guinée. Il faut savoir gré à M. Merlaud-Ponty de leur avoir prêté l'autorité particulière qui s'attache à ses fonctions et à sa connaissance approfondie du milieu intéressé. Dans le conflit existant entre la filature métropolitaine et le commerce de l'Afrique occidentale, l'intérêt général est manifestement du côté de celui-ci ; espérons que le gouvernement saura le comprendre et ne se laissera pas entraîner à commettre une faute qui serait la négation de tous les efforts faits depuis quelques années en vue de la mise en valeur de l'Afrique occidentale.

*
* *

*Questions congolaises.* — Depuis que nous possédons le Congo, les fonctionnaires qui se sont succédé à la tête de cette colonie, depuis l'illustre Savorgnan de Brazza jusqu'à M. Gentil, se sont épuisés, pour l'organiser, y assurer la sécurité de l'ordre et la mettre en valeur, en efforts rendus stériles par l'indifférence, parfois même par le mauvais vouloir des pouvoirs publics métropolitains. Sous prétexte que le Congo s'est fait tout seul, pacifiquement, sans conquête, on a prétendu qu'il devait s'organiser, s'outiller, se développer également tout seul, et l'aide que la métropole prodiguait sans compter à d'autres colonies, elle la lui a mesurée si parcimonieusement que c'est tout juste si elle lui a suffi pour ne pas mourir. Le moment semble venu de sortir de cette politique négative. Tout le monde dans les milieux coloniaux tombe d'accord qu' « il faut faire quelque chose pour le Congo » et la nomination récente de M. Merlin comme gouverneur général de cette colonie a eu pour effet de provoquer toute une série de manifestations tendant précisément à convaincre les pouvoirs publics de cette nécessité. La tâche qui incombe au gouvernement peut se ramener à trois points essentiels. Il importe tout d'abord de garantir la sécurité des personnes et des biens au milieu de populations indigènes livrées à une anarchie presque complète et que la force seule peut maintenir dans l'obéissance. Jusqu'ici on s'est contenté, pour occuper le pays, d'effectifs militaires qui, avant 1907, ne dépassaient pas 1.600 hommes, et cela pour un territoire quatre fois grand comme la France. En 1907, des crédits supplémentaires ont permis de les élever à 2.250. En 1908, de nouveaux crédits doivent les porter à 3.000. M. Milliès-Lacroix a

Digitized by Google

annoncé qu'il demanderait pour 1909 les ressources nécessaires à l'effet d'entretenir au Congo un effectif de 4.000 tirailleurs indigènes. Ce sera déjà quelque chose ; ce sera même beaucoup en comparaison du chiffre actuel et surtout du chiffre de 1906 ; ce sera peu encore si on considère l'étendue du pays.C'est 6.000 hommes au moins qu'il faudrait pour y assurer l'ordre et la sécurité. Pour affermir cette sécurité, il est, en outre, de toute nécessité de relier par le fil télégraphique tous les postes afin que fonctionnaires et colons ne se sentent plus isolés et que l'action directrice du gouverneur général puisse se faire sentir partout. Le ministre des Colonies lui-même en convient. Dans une interview récente publiée par le *Temps*, il a déclaré qu'il jugeait indispensable d'établir un câble de Loango à Libreville, puis un fil de Brazzaville à Ouesso et un autre de Brazzaville à Bangui. Il faut souhaiter que ces louables intentions soient promptement suivies d'effet. L'ordre et la sécurité assurés, il faudra mettre en valeur les richesses jusqu'ici inexploitées — ou insuffisamment exploitées — de la colonie. Ces richesses sont considérables. Les résultats, bien que déjà appréciables, de l'exploitation des Compagnies concessionnaires, ne donnent qu'une faible idée de celles du sol ; quant à celles du sous-sol, on en soupçonne à peine l'importance, mais le peu qu'on en connaît autorise à croire qu'elles sont de premier ordre. Encore faut-il pouvoir en tirer parti. Pour cela, il n'est qu'un moyen, bien connu, qui a déjà fait ses preuves tout à côté, dans notre Afrique occidentale, et, plus près encore, au Congo belge : c'est le chemin de fer. Le Congo français, il est vrai, dispose déjà du chemin de fer du Congo belge, qui, aux termes de l'Acte de Berlin, doit être ouvert au trafic de tous les pays sans majoration de tarifs. Mais ces tarifs, précisément, sont excessifs au point presque d'être prohibitifs. De Matadi à Léopoldville, points distants l'un de l'autre de 400 kilomètres, le prix du voyage est de 500 francs ; celui du transport d'une tonne de marchandises de 1.000 francs. D'ailleurs, la ligne belge ne dessert que la partie de la colonie qui est riveraine du Congo ou de ses affluents navigables. Aussi, depuis longtemps, l'administration locale s'est-elle préoccupée de la création d'un chemin de fer en territoire français. Deux tracés ont été étudiés. Le premier, partant de Loango, remonterait la vallée du Niari-Quilliou. Il a contre lui d'être trop rapproché de la ligne belge et de faire, jusqu'à un certain point, double emploi avec elle. Aussi la préférence paraît-elle devoir être accordée au second tracé, dont le point de départ serait le port de Libreville et qui, aboutissant à Makoua, c'est-à-dire au



Digitized by Google

point où la Likouala, affluent du Congo, devient navigable, traverse, sur une longueur de 850 kilomètres, des pays fertiles et susceptibles de donner un trafic immédiat. Le Comité des travaux publics du ministère des Colonies a approuvé ce projet ; reste à trouver les voies et moyens d'exécution. Le problème ne peut être évidemment résolu par la colonie seule. Le coût de l'entreprise est, en effet, évalué à 110 millions de francs ; un pareil effort est au-dessus des forces du Congo. La métropole devrait donc intervenir pour assurer la construction de la ligne. Elle le peut, soit en consolidant la subvention de 600.000 francs inscrite annuellement au budget des Colonies pour parer aux insuffisances du budget local et qui serait affectée à gager un emprunt de 15 à 20 millions, somme jugée nécessaire et suffisante pour commencer les travaux, soit, mieux encore, en garantissant la totalité d'un emprunt égal au montant de la dépense. Cette dernière solution aurait l'avantage de résoudre définitivement la question, sans imposer pour cela à la métropole des charges supérieures à celles qu'entraînerait la première. Les 110 millions de l'emprunt ne seraient pas employés, en effet, dès les premières années, et les recettes locales, à en juger par les plus-values croissantes du budget congolais depuis quelques années, iraient en augmentant assez vite pour faire face à une annuité de plus en plus élevée, de sorte que, suivant toute vraisemblance, la garantie de l'Etat n'aurait pas à jouer. Quelle que soit, dans tous les cas, celle de ces deux solutions qui prévaille,on ne saurait ajourner plus longtemps l'exécution d'une entreprise qui, seule, peut permettre au Congo de sortir enfin de l'ornière et de donner toute la mesure de ce qu'il vaut.

---

Digitized by Google

# LA
# VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## I. — ALLEMAGNE

Par le Dr MONTANUS

L'événement le plus important de politique intérieure en Allemagne au cours de ces derniers mois, a été les élections au Landtag de Prusse, qui ont eu lieu en juin. Elles ont été caractérisées, en effet, par un groupement des partis tout à fait singulier et ont été accompagnées de circonstances toutes particulières.

Dans le précédent Landtag, les conservateurs jouaient un rôle prédominant. D'une part, avec leurs 135 mandats, ils représentaient un tiers de l'Assemblée; d'autre part, en s'unissant aux conservateurs indépendants et aux nationaux-libéraux, ils pouvaient doubler le nombre de leurs voix, car ces fractions, très voisines d'eux, marchent de concert avec eux lorsqu'il s'agit de soutenir l'esprit bureaucratique ou l'arbitraire gouvernemental, et surtout lorsque sont en jeu des questions dites nationales, comme la question polonaise. Enfin, dans les questions d'ordre général, comme la question scolaire, ils étaient assurés de l'appui du centre, toujours disposé, lui aussi, à agir dans un sens réactionnaire. C'est la coalition du centre et des conservateurs qui avait joué de plus en plus un rôle prédominant dans le précédent Landtag, car elle reposait sur l'affinité existante entre cléricaux protestants et cléricaux catholiques. On assista donc, pendant toute l'année dernière, où fleurit la politique du bloc, à ce spectacle étrange : au Reichstag, le centre était boycotté par le gouvernement, qui faisait mine de vouloir gouverner avec l'appui des libéraux et être disposé à leur faire des concessions, tandis qu'au Landtag de Prusse ce même gouvernement, avec le même chef à sa tête, c'est-à-dire le prince de Bülow, s'appuyait sur une majorité conservatrice-cléricale, suivait une politique anti-libérale et ne cessait de se montrer fort dur à l'égard des libéraux, ainsi que l'atteste la déclaration faite par le prince de Bülow, le 10 janvier 1908, sur la question du droit de vote en Prusse. Cette politique réactionnaire

Digitized by Google

se déployait avec un tel sans-gêne, que même les conservateurs indépendants et les nationaux-libéraux s'en offusquèrent et ranimèrent le peu de libéralisme qui leur restait encore.

Dans ces conditions, les libéraux de gauche, isolés et impuissants avec leurs 40 mandats, ne pouvaient avoir en vue qu'un seul objectif au cours des élections : chercher à diminuer le plus possible le nombre des sièges de la majorité réactionnaire. Pour atteindre ce but, il n'y avait qu'un seul moyen vraiment efficace : s'allier aux socialistes en un programme commun qui comprendrait l'abolition du régime électoral des trois classes et l'établissement du suffrage universel pour les élections au Landtag, ainsi qu'il existe déjà pour les élections au Reichstag. Les socialistes étaient tout disposés à accepter cette alliance, car il s'agissait pour eux de prendre enfin pied dans une Assemblée d'où les avait exclus jusque-là le système électoral des trois classes et de travailler en commun à l'abolition de ce système.

Mais cette alliance, qui eût été si naturelle et que la situation politique dictait impérieusement, échoua par suite de la politique du bloc pratiquée au Reichstag, ou plutôt par suite de la trop grande complaisance que les libéraux ont déjà appris à pratiquer à l'égard de cette politique. Elle implique, en effet, d'une part, la lutte contre le centre et les socialistes; et, d'autre part, la collaboration des libéraux avec les conservateurs. Cette collaboration, si énorme qu'elle parût, au début, était devenue bientôt tellement familière aux libéraux qu'une alliance avec les conservateurs dans un but électoral n'avait plus de quoi les effaroucher. De plus, en écoliers dociles, ils avaient appris peu à peu à concentrer sur les socialistes — conformément au principal désir de M. de Bülow, lorsqu'il avait inauguré sa politique du bloc — toute l'hostilité qu'ils auraient dû manifester à la fois au centre et aux socialistes. Aussi, et malgré les protestations de radicaux plus avancés, ils firent carrément cause commune avec les conservateurs dans un certain nombre de circonscriptions, surtout dès qu'il s'agit de combattre des socialistes. Les conservateurs acceptèrent allègrement l'aide des libéraux, partout où cet appui leur fut utile contre les socialistes ; mais, dans les circonscriptions où cette question ne pouvait se poser, surtout dans celles de la Prusse orientale, ils combattirent les libéraux de toutes leurs forces et s'allièrent au centre, leur ami de cœur. De plus, en dépit de la politique du bloc, la pression gouvernementale s'exerça, et cette fois avec une force incroyable, en faveur des seuls conservateurs, surtout dans l'est de la monarchie.

Digitized by Google

Dans de pareilles conditions, le résultat des élections ne pouvait faire aucun doute : les conservateurs gagnèrent encore quelques sièges ; les autres partis restèrent à peu près sur leurs positions, sauf que le centre gagna dix sièges qui furent perdus par les nationaux-libéraux, grâce à l'appui que, dans l'ouest, les socialistes prêtèrent au centre contre les nationaux-libéraux, hostiles à la classe ouvrière. Les libéraux se maintinrent, mais aucune des espérances qu'ils avaient conçues ne se réalisa et leur nombre demeura aussi restreint. En revanche, leur prestige fut singulièrement compromis par cette alliance avec les éléments les plus réactionnaires et par leurs inavouables trafics électoraux. Le seul fait nouveau, et d'ailleurs surprenant, fut le succès relatif des socialistes. Non seulement ils réunirent, dans bon nombre de circonscriptions, d'imposantes minorités et décidèrent du succès, comme dans les provinces de l'Ouest ; mais encore, ils réussirent, *pour la première fois depuis l'établissement de la Constitution* (1848), à prendre pied au Landtag de Prusse. Alors qu'il leur avait été impossible jusque-là de conquérir un seul mandat, ils en obtinrent sept d'un coup à ces élections, dont six à Berlin et un à Hanovre-Linden, faubourg ouvrier de Hanovre. Sans doute, plusieurs circonstances contribuèrent à expliquer ce succès : l'appui prêté par un certain nombre de libéraux, dégoûtés de l'attitude de leur propre parti ; des dispositions nouvelles de la loi relative à l'impôt sur le revenu, qui, en frappant durement les salaires ouvriers, faisait passer un certain nombre de contribuables ouvriers de la troisième classe d'électeurs dans la deuxième, ou de la deuxième dans la première ; une répartition nouvelle des circonscriptions à laquelle il avait été procédé trois ans auparavant dans quelques grandes villes et districts industriels surpeuplés; enfin, une augmentation consécutive de dix unités du nombre des sièges. Ainsi avaient été établies à Berlin de nouvelles circonscriptions, où les socialistes avaient pour eux une majorité d'électeurs tellement écrasante que même le système des trois classes ne put empêcher leurs candidats d'être élus.

Quelles que soient les causes de ce succès, on peut affirmer que l'entrée de sept députés socialistes au Landtag de Prusse marque le commencement d'une situation politique nouvelle. Ils peuvent, en effet, tenir les gens en haleine et demander, avec une ténacité jusque-là inconnue, cette réforme du régime électoral prussien, qui continue à être la question capitale de la politique intérieure allemande. Sans doute, sept députés pèsent bien peu dans une Assemblée de 417 membres, mais l'influence indirecte de cette

Digitized by Google

poignée d'hommes peut devenir considérable, car on sait qu'ils représentent le parti le plus puissant de tout le pays et ont derrière eux un tiers des électeurs.

Le nouveau Landtag fut convoqué, à la fin de juin, en une première session, mais de pure forme et de quelques jours seulement. Le mandat des précédents députés n'expirant qu'au mois de novembre, il fallait dissoudre le précédent Landtag à la suite des nouvelles élections, afin de ne pas créer de difficultés d'ordre constitutionnel. Or, la constitution prussienne porte que, dans ce cas, le nouveau Landtag devra être convoqué, au plus tard 90 jours après l'affichage des convocations électorales, c'est-à-dire, dans le cas présent, à la fin d'août, au plus tard. Pour éviter une convocation en plein été, on réunit les nouveaux députés en une courte session, aussitôt après les élections. On procéda à la constitution du bureau, qui demeura identique : la présidence à un conservateur, la première vice-présidence à un député du centre, la deuxième à un national-libéral. On s'occupa ensuite d'un projet relatif à l'augmentation des traitements des curés et pasteurs. On put constater, malgré le peu de durée de la session, le changement qui s'était produit dans la situation politique: toute l'attention se concentra sur l'attitude des sept députés socialistes et il se produisit même déjà des incidents caractéristiques. Mais personne ne songeait à s'engager à fond pour ces quelques jours de session et c'est à l'automne seulement que l'on pourra apprécier la situation.

Celle-ci se trouve caractérisée également par ce fait que, non seulement les conservateurs ont augmenté le nombre de leurs représentants au Landtag et consolidé ainsi leur puissance, mais encore le parti de la réaction, qui pour le moment triomphe en Prusse, paraît décidé à tirer pleinement profit de sa victoire. L'*affaire Schücking*, dont toute la presse s'occupe en ce moment et qui émeut fortement l'opinion publique, semble en constituer un symptôme certain.

Le Dr Lothar Schücking, maire de la ville de Hasum, dans le Schleswig-Holstein, avait publié, il y a un an, un ouvrage anonyme sur la réaction en Prusse, ouvrage dans lequel il s'élevait contre le pouvoir souverain exercé dans l'Etat par une caste de nobles, alliée à une bureaucratie à courtes vues, et protestait contre les abus du militarisme, contre l'influence excessive des *corps* (associations d'étudiants riches), etc. Il en parlait, non point en théoricien, mais en homme d'expérience, surtout en ce qui concernait les abus commis dans le domaine administratif. Peu après,

Digitized by Google

il publia, sous son nom, plusieurs articles dans le *Berliner Tageblatt* et un dans la *Hilfe*, toujours pour critiquer, avec vigueur, mais en toute objectivité, les abus relevés par lui dans son livre. Ces articles firent découvrir au gouvernement qu'il était l'auteur de cet ouvrage et l'on décida de se venger. Au lieu de réfléchir au bien fondé de ces critiques, la caste gouvernementale, directement atteinte par le livre de Schücking, s'en prit à lui personnellement et engagea contre lui des poursuites disciplinaires destinées à aboutir à sa révocation. Elles se fondaient, dit l'acte d'accusation, sur ce fait que Schücking, en publiant le livre et les articles incriminés, s'était rendu indigne de la considération et de la confiance dont un maire doit jouir.

Ce qu'il y a de monstrueux là-dedans, c'est que la simple manifestation d'opinions désagréables au gouvernement, c'est-à-dire le simple exercice d'un des droits les plus élémentaires du citoyen, servait de base à une action disciplinaire; car on n'avait absolument rien d'autre à reprocher à Schücking, parfaitement estimable à tous points de vue et respecté de tous, comme maire et comme particulier. De plus, cette action disciplinaire est dirigée contre un représentant municipal, élu par des conseillers municipaux et simplement confirmé dans ses fonctions par le gouvernement, c'est-à-dire n'ayant en aucune façon à représenter les idées gouvernementales. Si cette procédure disciplinaire aboutit, le gouvernement pourra désormais révoquer à sa guise tout maire ou tout conseiller dont les opinions libérales lui déplairont ; or, la majorité des maires est précisément libérale. Enfin Schücking s'était présenté comme candidat libéral-démocrate aux dernières élections et les poursuites intentées contre lui atteignent donc directement ce parti, qui est compris maintenant dans le bloc et a soutenu la politique du Chancelier avec une abnégation rare.

Aussi ne s'étonnera-t-on point que beaucoup de gens considèrent l'attitude du gouvernement en cette affaire comme le premier symptôme d'une prochaine évolution vers une politique franchement réactionnaire, alors que, jusqu'à présent, il a cru devoir observer quelques ménagements. La tournure prise jusqu'ici par cette affaire n'est pas de nature à infirmer cette hypothèse. Quelques organes à demi-officieux avaient, en effet, donné à entendre, au début, que ces poursuites émanaient de l'initiative personnelle d'autorités inférieures, en particulier du Président supérieur du Schleswig et que son chef suprême, M. de Moltke, était loin de l'approuver sans réserves. Mais on apprit bientôt qu'au contraire le ministre avait lui-même ordonné ces poursuites, tout en recom-

Digitized by Google

mandant de les tenir secrètes pour ne pas émouvoir l'opinion, ce qui caractérise bien l'esprit qui anime la haute bureaucratie. Maintenant que l'opinion publique s'est cependant émue, le ministre se retranche derrière cette excuse piteuse qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans une procédure déjà engagée, alors qu'en réalité, il est en droit d'arrêter toute procédure, même commencée. La presse s'occupe naturellement de cette affaire avec passion et l'attitude du gouvernement est blâmée par presque tous les journaux nationaux-libéraux et conservateurs-indépendants, et même par certains journaux conservateurs, qui la jugent imprudente et malavisée. Les libéraux se sentent naturellement le plus atteints et ils ont déjà déclaré qu'ils se sépareraient du bloc si on ne leur accordait pas une satisfaction suffisante. De bien des côtés on réclame la démission de M. de Moltke. Mais, au point de vue politique, la question la plus importante est la suivante : dans quelle mesure le prince de Bülow, chancelier de l'Empire et président du Conseil des ministres, est-il impliqué dans cette affaire et couvre-t-il le ministre de Moltke, qu'il n'a encore désavoué en aucune façon, contre son gré et parce qu'il y est obligé, ou bien le fait-il librement et poursuit-il, en cela, la réalisation de certaines tendances politiques ? La réponse qui sera apportée à cette question aura une importance décisive pour la politique intérieure allemande, au cours de la prochaine session parlementaire, qui s'ouvrira de bonne heure, probablement au mois d'octobre, tant pour le Reichstag que pour le Landtag.

Le dénouement de l'affaire Schücking exercera une grande influence sur le destin de la *réforme financière de l'Empire*, qui reste la question la plus brûlante et la plus importante de la politique de l'Empire et dans laquelle le vote des libéraux aura une action décisive. On ne sait encore rien d'authentique au sujet de cette réforme ; on ignore encore par quel moyen on se procurera les 400 à 500 millions de M. qu'elle doit procurer au budget par de nouveaux impôts. Le gouvernement observe un silence obstiné et les bruits les plus dives circulent à ce sujet. Tout ce dont on est à peu près sûr, c'est que les nouveaux impôts indirects comporteront un impôt sur l'électricité, comme éclairage et force motrice, et sur d'autres moyens d'éclairage ; un impôt sur les annonces, un autre sur la bière, un sur les cigares, et, sans doute aussi, un nouveau mode d'imposition de l'alcool à brûler. Comme impôts directs, il est question d'étendre aux ascendants directs les droits de succession. Quant à la transformation du système des contributions matriculaires, on est encore dans l'incertitude à son sujet,

Digitized by Google

et, d'ailleurs, tout l'ensemble du projet reste dans le plus grand vague.

Il est caractéristique, au point de vue de la situation politique intérieure, que le prince de Bülow n'ait pas fait comme l'année dernière, où il avait invité les chefs des partis du bloc à se rendre auprès de lui à Norderney, pour conférer au sujet des travaux parlementaires de la session d'hiver. Etant données les difficultés que présentera la question financière au point de vue parlementaire, on s'attendait généralement à une conférence du même genre, mais, lorsque la presse annonça qu'il était dans l'intention du chancelier d'en provoquer une, cette information fut aussitôt formellement démentie.

La question de l'*augmentation des traitements des fonctionnaires* se rattache étroitement à celle de la réforme financière et elle occupera une place importante dans les discussions du Landtag de Prusse, aussi bien que du Reichstag.

Parmi les autres travaux parlementaires en perspective, il n'y a guère à signaler que la *réforme du Code de Procédure pénale*, qui sera discutée au Reichstag. On a déjà publié le projet de loi relatif à cette réforme, préparée et attendue depuis tant d'années, et ce projet, dont l'auteur principal est M. Nieberding, secrétaire d'Etat, a été généralement approuvé par les libéraux, car, s'il ne réalise pas tous leurs désirs, il marque au moins un progrès considérable. C'est ainsi qu'il supprime, par exemple, la contrainte au témoignage pour les rédacteurs de journaux — procédé dont on a essayé d'user à l'égard de la *Gazette de Francfort* dans l'affaire Schücking — et il protège la presse un peu mieux qu'elle ne l'a été jusqu'ici, contre tous les pièges dissimulés dans le Code de procédure pénale actuel. Il contient aussi des dispositions importantes concernant la prison préventive. Notons également que la juridiction d'appel, composée uniquement, jusque-là, de juges d'une culture toute théorique, comprendra aussi deux profanes (échevins), de même que c'est le cas, dès à présent, pour la juridiction de première instance.

Les questions de politique extérieure ont pris de nouveau une place importante dans les discussions de ces derniers mois. Les rapports avec l'Angleterre, en particulier, continuent à attirer l'attention du public. Au moment où la rencontre du roi Edouard et de l'empereur de Russie à Reval parut marquer l'un des plus éclatants succès de la « politique d'encerclement » dirigée contre l'Allemagne, l'opinion publique allemande et même les milieux officiels manifestèrent une nervosité extrême, qu'exprimèrent, non

Digitized by Google

seulement de nombreux articles de presse, mais encore le ton belliqueux du discours prononcé par l'empereur à Dœberitz. Mais cette surexcitation s'apaisa bientôt d'elle-même, et, après l'entrevue de l'empereur Guillaume et du roi Edouard à Cronberg, après tant de discours sincèrement pacifiques d'hommes d'Etat anglais, elle est à peu près disparue. C'étaient d'ailleurs des facteurs impondérables plutôt que l'existence d'un sérieux danger de guerre, qui avaient provoqué une certaine inquiétude. Le peu d'importance attaché par les deux gouvernements au bruit qui se fit dans la presse est attesté par ce fait qu'au moment où la flotte anglaise faisait des manœuvres de guerre dans la mer du Nord, presque toute la flotte allemande faisait ses exercices au large des îles Canaries, soit à plus de mille lieues du pays, c'est-à-dire se serait livrée elle-même, ainsi que toute la ligne côtière, aux mains d'une puissance navale bien supérieure. Le fait capital, dans cette question des relations anglo-allemandes, est la rivalité entre les deux puissances pour les armements sur mer. C'est donc, avant tout, un problème d'ordre économique et financier ; si bien que la réforme financière à laquelle va s'attaquer le Reichstag à la rentrée aura de l'importance même pour la politique extérieure.

Il s'est produit, dans la vie des partis politiques allemands, deux événements qui ne laisseront sans doute pas d'exercer une sensible influence sur la politique intérieure.

Il s'est créé, en effet, un nouveau parti, l'*Union démocratique*, à la tête de laquelle se trouve le Dr Theodor Barth, député et ancien directeur de la *Nation*. Au Congrès de l'Union libérale qui s'est tenu à la fin d'avril à Francfort-sur-le-Main, M. Barth s'est séparé de son ancien parti, ainsi que plusieurs de ses amis. En effet, le nouveau parti repousse énergiquement toute compromission avec la politique du bloc, politique qui a démoralisé les libéraux et a constitué, en réalité, une lutte contre la démocratie. Le nouveau parti veut représenter nettement les tendances démocratiques bourgeoises et c'est pourquoi il cherche avant tout à prendre étroitement contact avec les socialistes, et aussi, dans la mesure où le permettront les tendances fondamentales de ce parti, avec les éléments démocrates que le Centre renferme. Mais ce sont les rapports du nouveau parti avec les socialistes qui présentent un caractère véritablement décisif : alors que les libéraux du bloc voient dans les socialistes leurs principaux adversaires, l'Union démocratique est pénétrée de cette idée qu'elle doit tout mettre en œuvre pour réaliser une coopération des démocrates

Digitized by Google

bourgeois et des socialdémocrates et elle voit là l'unique moyen de terrasser la réaction.

Une fraction socialiste nouvelle fait un grand pas à sa rencontre. Les *revisionnistes* ont manifesté ouvertement leurs sympathies à son égard et, aux élections pour le Landtag de Prusse, une coopération effective s'est établie entre eux et l'Union démocratique dans plusieurs cas. Bien que cette dernière ne pût encore accomplir que des efforts dispersés et n'eût présenté de candidats que dans une seule circonscription, elle a réuni un nombre de voix important.

Depuis lors, au cours de ces dernières semaines, s'est produit un fait bien caractéristique : les députés socialistes aux Landtags de l'Allemagne du Sud, qui ont toujours eu plutôt des tendances révisionnistes et chez lesquels l'élément démocratique l'emporte généralement sur l'élément socialiste, ont décidé, au cours d'une conférence générale, de voter l'ensemble du budget, avec certaines réserves, il est vrai, alors qu'ils s'étaient jusqu'ici refusés à le faire. Ils ont justifié cette décision par les considérations suivantes : le budget renferme les moyens de réaliser des progrès sociaux et, d'autre part, les Etats de l'Allemagne du Sud (Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse), ont réalisé des progrès dans le sens démocratique, grâce à leur réforme électorale. Enfin les socialistes y jouissent des mêmes droits que les autres citoyens, tandis qu'il en est tout autrement dans les Etats du Nord et surtout en Prusse.

Naturellement, cette décision a provoqué la plus vive indignation chez les marxistes purs, qui dominent au comité central du parti et sont, en particulier, les maîtres de l'organisation du parti à Berlin et du principal organe socialiste, le *Vorwaerts*. On a vu là une trahison et les violentes discussions qui se sont engagées dans la presse à ce sujet promettent des débats particulièrement vifs pour le Congrès socialiste qui se tiendra à Nuremberg au milieu de septembre. Personne ne peut dire, naturellement, quelle solution sera donnée, au point de vue tactique, au conflit en question, mais l'initiative des Allemands du Sud prouve du moins clairement que le révisionnisme est en marche et a déjà acquis une force telle, que sa victoire ne peut plus être bien éloignée.

---

Digitized by Google

## II. — SUISSE

Par ED. SECRETAN, *député au Conseil national suisse.*

Par l'agitation et la vivacité de la discussion qui l'ont précédé, l'événement le plus saillant depuis ma dernière chronique a été le vote du peuple suisse et des cantons, du 5 juillet, interdisant sur tout le territoire de la Confédération la vente et la fabrication de l'absinthe. Indépendamment de cette prohibition en elle-même, l'histoire de ce plébiscite est intéressante pour l'étude du fonctionnement de nos institutions démocratiques et, à ce titre, vous me permettrez de m'y arrêter quelques instants.

La campagne contre l'absinthe durait déjà depuis trois ans. Dans l'été de 1905, un crime atroce jette la stupeur dans une petite commune du vignoble vaudois, sur les rives du lac Léman : dans un accès de délire absinthique, un jeune père de famille tue, sans motif, sa femme et ses deux enfants; puis se suicide dans sa prison. L'émotion est très vive et aussitôt surgit l'idée d'un pétitionnement pour demander au Grand Conseil du canton une loi qui interdise la vente au détail de la boisson pernicieuse, qui rend fou et d'un honnête homme fait un assassin. Le mouvement gagne de proche en proche tout le pays ; en peu de semaines, 83.000 signatures sont réunies et le Grand Conseil, saisi de la pétition, la renvoie au Conseil d'Etat avec recommandation, lui demandant une prompte étude de la question. D'abord peu sympathique à l'interdiction, le Conseil d'Etat ne peut cependant que donner suite à l'invitation du Grand Conseil ; il consulte une commission de juristes et de médecins qui conclut comme les pétitionnaires et, au mois de mai 1906, il soumet au Grand Conseil un projet de loi interdisant la vente au détail de l'absinthe dans tout le canton. Le Grand Conseil adopte le projet à la majorité des trois quarts de ses voix et fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier de l'année 1907. Cependant, les fabricants d'absinthe ne se tiennent pas pour battus. Ils lancent une demande de referendum et, aidés des cafetiers, réunissent 18.000 signatures. La prohibition semblait sérieusement compromise, mais ses partisans relèvent le gant et après une vive campagne de presse, de conférences publiques et de meetings, le peuple vaudois sanctionne la loi par 23.000 voix contre 16.000. En même temps qu'ils demandaient le referendum contre la loi vaudoise, les fabricants avaient recouru au Conseil fédéral, la dénonçant comme incompatible avec la garantie de la

Digitized by Google

liberté du commerce inscrite dans la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral étudie le recours et, en attendant, suspend l'exécution de la loi. C'est le 22 mars 1907 seulement qu'il écarte le recours, l'absinthe étant une boisson nuisible et les cantons ayant, par conséquent, le droit de l'interdire de par leurs attributions en matière de police, des établissements publics.

Du canton de Vaud, le mouvement a gagné le canton de Genève, plus contaminé encore. La consommation de l'absinthe a été évaluée dans le canton de Vaud à 260.000 litres, près d'un litre par personne et par an ; à Genève à 500.000 litres, près de 4 litres par personne et par an. Là aussi un pétitionnement populaire introduit la question, entraînant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ; là aussi, fabricants et cafetiers réunissent 4.800 signatures pour demander le referendum ; là encore, le peuple ratifie l'œuvre du législateur par 8.000 voix contre 7.200 et la loi entre en vigueur le 1er janvier 1908.

Les cantons, autorités de police sanitaire, ne pouvaient interdire que la vente au détail. La fabrication, la vente en gros relèvent du droit fédéral. C'est alors qu'intervient la Ligue antialcoolique suisse : les cantons seuls sont impuissants à combattre le mal ; il faut que la Confédération intervienne. A son tour, la Ligue lance une pétition et demande aux autorités fédérales d'introduire dans la Constitution un article qu'elle a rédigé ainsi :

Art. 32 *ter*. — La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public.

En peu de temps, la pétition fédérale est signée par 168.000 citoyens suisses : 50.000 suffisent pour exiger que l'article doive être soumis au peuple et aux cantons. L'Assemblée fédérale a le droit, en ordonnant la convocation des électeurs, d'approuver ou de désapprouver la proposition ; elle peut aussi chercher à diviser l'opinion en opposant une proposition émanée d'elle à la proposition des pétitionnaires, mais elle n'a pas le droit de toucher à celle-ci par un amendement. Que fera-t-elle ? Avant tout, il faut

Digitized by Google

l'avis du Conseil fédéral. Le gouvernement était nettement défavorable. Sans doute, dit-il dans son message du 9 décembre 1907, l'absinthe est de toutes les boissons alcooliques la plus pernicieuse et il serait à désirer qu'on n'en bût plus, mais en pareille matière les prohibitions de police ne sont pas le bon moyen ; c'est par la persuasion, par l'éducation populaire qu'il faut agir sur les esprits et les amener à un renoncement volontaire ; et pourquoi s'attaquer à l'absinthe seule quand c'est l'alcoolisme en général qu'il faudrait combattre ? Puis, proscrire une industrie par un coup d'autorité, c'est brutal ; ne faudra-t-il pas indemniser les fabricants et alors ce seront de grosses sommes à dépenser ? Bref, le Conseil déclarait qu'après avoir consulté les gouvernements des cantons, il proposait de repousser l'initiative, se réservant « de faire rechercher, avec soin, par son Département de l'Intérieur, les moyens de réduire la consommation de l'alcool en général » et de soumettre ensuite aux Chambres le résultat de ses recherches sous forme de propositions.

Très répandu dans les cantons de la Suisse française, l'usage de l'absinthe est presque inconnu dans la Suisse allemande, c'est-à-dire dans la plus grande partie du pays. Le Conseil fédéral pouvait se dire que la plaie étant toute locale, les lois des cantons de Genève et de Vaud suffiraient à la guérir. Et il était à craindre que la majorité des Chambres où les députés de la Suisse allemande sont le plus grand nombre ne se prononçât comme le Conseil fédéral, entraînant par un vote de désapprobation la majorité populaire, encore que la Suisse allemande eût donné 120.000 signatures au pétitionnement. Au Conseil national, la discussion a duré trois jours ; la majorité de la commission concluait comme le Conseil fédéral ; l'assemblée était au début indifférente, presque hostile aux pétitionnaires. Cependant, les députés de la Suisse française parvinrent à gagner, d'abord l'attention, puis l'intérêt de leurs collègues. « Si, dirent-ils, en substance, nous avons lié notre alliance fédérale, ce n'est pas seulement pour construire des routes, des télégraphes ou des téléphones ou pour exploiter des chemins de fer, mais aussi pour travailler ensemble à la prospérité morale de tout le peuple et pour combattre ensemble les ennemis intérieurs qui portent préjudice à sa force et à son bonheur. C'est l'occasion de le montrer. Vaud et Genève ont fait leur possible pour enrayer le mal, mais le droit fédéral les entrave ; ils n'ont pu interdire que la vente au détail sur leurs territoires, non pas la vente en gros et la fabrication. Si l'autorité fédérale se désintéresse, les lois cantonales sont perdues : fabricants et cafetiers reviendront à la charge et demanderont que ces lois soient rap-

Digitized by Google

portées ; ils finiront par aboutir, si la Confédération ne vient pas à notre secours. On parle d'éducation populaire, mais l'éducation antialcoolique du peuple est faite, le pétitionnement le prouve ; ce qui reste à faire, c'est l'éducation des magistrats. »

Le Conseil national a fini par se rendre à ces arguments et, à une grande majorité, contrairement à l'avis du Conseil fédéral, a décidé d'approuver la proposition des pétitionnaires, Le Conseil des Etats a suivi et c'est ainsi que, munie de l'adhésion des Chambres et après une lutte qui a duré deux ans et demi, l'initiative des 168.000 citoyens a été adoptée par le peuple à 100.000 voix de majorité. Sauf Genève et Neuchâtel, sièges principaux de fabrication, tous les cantons ont donné une majorité à la prohibition. D'après notre droit public, la majorité des électeurs du canton formule en même temps le vote du canton en tant qu'Etat confédéré et vous savez que pour toute modification ou adjonction à la Constitution fédérale, il faut le vote concordant de la majorité du peuple et de la majorité des Etats.

Le Conseil fédéral a été un peu surpris et confus de ce résultat. Il ne le dispense pas de faire l'étude qu'il a promise d'une lutte générale contre l'alcoolisme. On l'attend à l'œuvre ; il ne peut plus subsister dans son esprit aucun doute sur les sentiments du peuple ; il reste seulement à voir si, lui, gouvernement, aura le courage d'agir.

*
* *

Ce même 5 juillet, un autre vote affirmatif et concordant du peuple suisse et des Etats confédérés a introduit dans la Constitution un article nouveau attribuant à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Il s'agit de créer pour la petite industrie une sorte de code protecteur comme la législation sur les fabriques l'a fait pour la grande industrie.

Voici trente ans bientôt que la Société suisse des artisans et des maîtres d'état se plaint et invoque le secours de l'Etat contre une foule de malaises divers dont la petite industrie souffre et dont l'action publique peut seule, paraît-il, la délivrer : la concurrence déloyale, le colportage, les apprentissages incomplets ou mal conduits, la tension des rapports entre ouvriers et patrons, que sais-je encore ? On voudrait que l'Etat s'intéressât davantage à l'éducation et à l'instruction technique de bons ouvriers, qu'il intervînt dans les relations entre ouvriers et maîtres par une consécration légale des corps de métiers et une réglementation des conditions du travail ; qu'il se fît médiateur dans les conflits et prévînt les

Digitized by Google

grèves. Sur un de ces points, il a été fait droit à ces réclamations. Depuis quelque vingt ans, la Confédération subventionne généreusement les écoles industrielles et commerciales et les cours professionnels organisés par les cantons ou des corporations privées. Quant à une loi fédérale proprement dite sur les arts et métiers, il fallait tout d'abord faire consacrer par le peuple et les cantons, dans la forme d'un article de constitution, le droit de la Confédération de la promulguer. On rédigea donc, en 1894, un article constitutionnel semblable en tous points à celui qui vient d'être voté, mais dans cette première épreuve, peuple et cantons rejetèrent la proposition qui leur était faite. Un des principaux motifs de ce rejet était la crainte que la législation fédérale introduisît les syndicats professionnels obligatoires ou simplement donnât aux syndicats libres des attributions légales, ainsi, pour fixer la durée du travail journalier, ou un minimum des salaires. Des députés de la droite catholique et de la gauche socialiste avaient exposé dans les Chambres que la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie ne faisait point obstacle à la création de syndicats obligatoires et le Conseil fédéral, encore qu'opposé à cette institution, n'avait pas été très catégorique. Insuffisamment éclairé, le peuple avait préféré ne pas mettre le doigt dans l'engrenage.

Dès lors, quatorze ans ont passé et non pas sans fruit. Un grand nombre de cantons ont promulgué des lois sur la protection des ouvriers et des ouvrières, sur le repos du dimanche, le colportage, la concurrence déloyale, les tribunaux de prud'hommes, l'apprentissage. Dans quelques-uns on a tenté, mais sans grand succès, de réduire le nombre des grèves par la création d'offices de conciliation entre patrons et ouvriers et d'en atténuer les abus par une protection plus efficace de la liberté du travail. Dans ce même temps, le mouvement syndicaliste s'est peu à peu propagé parmi les ouvriers, quoique dans des proportions relativement faibles. Des 500.000 ouvriers industriels de la Suisse, 60.000 environ, pas davantage,sont syndiqués.Quant aux patrons,c'est depuis peu de temps seulement et surtout à titre d'organisation défensive qu'ils ont constitué entre eux des associations de résistance aux prétentions exagérées des ouvriers et des syndicats. Néanmoins, la Société suisse des arts et métiers est revenue à la charge auprès des autorités fédérales, affirmant qu'une loi embrassant tout le territoire de la Confédération et donnant aux divers corps de métier une organisation légale était plus que jamais nécessaire. En sorte qu'en 1905 le Conseil fédéral a saisi les Chambres d'une nouvelle proposition, semblable à celle de 1893 et visant à peu près le même

Digitized by Google

programme : réglementation du contrat d'apprentissage et des examens qui le terminent; organisation de conseils de prud'hommes, consécration légale des syndicats professionnels d'employeurs et d'employés, réglementation du contrat de travail, création d'offices arbitraux jugeant des conflits entre patrons et ouvriers, protection du commerce assis contre la concurrence déloyale, les grands bazars et le colportage, répression des abus de la grève ; un ensemble de questions fort complexes, comme vous voyez, et de problèmes très discutés, susceptibles de solutions diverses, sur lesquelles seule la législation future et l'esprit dans lequel elle sera rédigée nous renseigneront.

Ainsi, le nouvel article constitutionnel, conçu dans les termes les plus généraux, ne préjuge point la question des syndicats obligatoires. Sans doute, à ne s'en rapporter qu'aux débats des Chambres, tant que la liberté du commerce et de l'industrie demeurera inscrite dans la constitution, le syndicat obligatoire ne sera pas légalement possible. Le Conseil fédéral et la majorité dans les deux Chambres se sont très nettement exprimés à cet égard. C'est quelque chose, ce n'est pas un empêchement dirimant des futures entreprises socialistes : le Conseil fédéral peut varier dans l'interprétation de la Constitution et la majorité parlementaire aussi. Mais, en finale, il n'en sera que ce que le peuple voudra. En 1904, il a refusé le nouvel article constitutionnel parce qu'il ne voulait pas du syndicat obligatoire ; je ne crois pas qu'il le veuille davantage aujourd'hui et si la Confédération usait du droit de légiférer qu'on vient de lui attribuer pour introduire le syndicat obligatoire par la loi, le peuple armé du referendum aura toujours la ressource dernière de son véto.

*
* *

Ces deux scrutins du 5 juillet vous donnent deux formes de révision de la Constitution fédérale : le premier, touchant l'absinthe, est provoqué par l'initiative populaire ; le deuxième, touchant les arts et métiers, est provoqué par les Chambres. En voici une troisième où les deux initiatives ont failli se trouver en conflit :

Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupait dans les milieux industriels et administratifs de l'exportation à l'étranger de l'énergie électrique provenant de nos rivières et de nos torrents. Des sociétés financières demandaient aux cantons des concessions sur les cours d'eau de leurs territoires, créaient des usines génératrices de force électrique et transportaient au-delà de la frontière les énergies ainsi acquises. Ces concessions étaient demandées



Digitized by Google

aux cantons parce que le domaine public leur appartient : la Confédération, personne morale (si vous me permettez de transporter dans le domaine du droit public cette notion du droit civil), ne possède point de territoire, sinon à titre privé. Il n'y a pas de domaine public fédéral. Les cantons vendaient ces concessions à beaux deniers comptants, s'inquiétant assez peu des intérêts généraux. La Suisse, comme vous savez, ne produit pas de houille, et pour la consomation considérable qu'elle en fait est entièrement tributaire de l'étranger. On éprouvait donc une réelle inquiétude à voir sortir du pays l'énergie électrique destinée à remplacer le charbon. Quand il fut question d'appliquer la traction électrique aux chemins de fer, cette préoccupation devint plus aiguë et l'opinion publique s'en émut. Puis, entre cantons, des conflits de souveraineté avaient surgi au sujet des concessions sur les cours d'eau qui traversent les territoires de plusieurs d'entre eux et il n'y avait pas de loi qui réglât ces questions toutes nouvelles et qu'il y a vingt ans encore on ne soupçonnait pas.

Intéressée à se procurer l'énergie électrique nécessaire à la propulsion des trains de chemins de fer sur son propre réseau, la Confédération entra en négociations avec quelques cantons pour s'en procurer et se trouva, sur plusieurs points, en compétition avec des sociétés financières, suisses ou étrangères. Il en résulta des surenchères fort onéreuses pour le fisc fédéral. Alors *quia nominor leo*, le Conseil fédéral demanda aux Chambres, qui le lui accordèrent, un arrêté mettant provisoirement l'embargo sur toutes les forces hydrauliques du territoire et interdisant l'exportation de ces forces sans une autorisation expresse du Conseil fédéral. Puis on se mit à élaborer un article de Constitution qui conférât à la Confédération le droit de légiférer dans ce domaine, jusqu'ici exclusivement réservé aux cantons.

Sur ces entrefaites, un comité d'initiative populaire s'était constitué et jugeant l'action et la procédure parlementaires trop lentes, avait recueilli 95.000 signatures de citoyens suisses pour demander qu'on soumît au peuple et aux États un article constitutionnel attribuant à la Confédération : « la législation sur l'utilisation des « forces hydrauliques, ainsi que sur le transport et la distribution « de l'énergie provenant des dites forces. » Très adroitement, ce comité s'était fait donner par les pétitionnaires et par les termes exprès de la pétition elle-même, des pleins pouvoirs l'autorisant à retirer sa proposition dans le cas où l'Assemblée fédérale en formulerait une autre dans le même sens. J'ai des doutes sérieux sur la constitutionnalité de ce procédé. La Constitution donne à 50.000 citoyens le droit de formuler une proposition et d'exiger

Digitized by Google

qu'elle soit soumise au vote du peuple et des cantons ; elle n'autorise pas, je crois, ces citoyens ou leurs mandataires *ad hoc* de se constituer en permanence, de poser des conditions et de négocier comme de puissance à puissance avec les pouvoirs publics, subordonnant leur action aux décisions que les pouvoirs publics prendront. Mais laissons cette discusion théorique et tenons-nous aux faits.

Le Conseil fédéral élabora un article constitutionnel qui ne se borne pas à dire que le droit de légiférer sur les forces hydrauliques appartient à la Confédération, mais qui expose pour quels motifs ce droit lui est attribué, l'usage qu'elle en fera et quels sont les droits qui demeurent aux cantons, une sorte d'article-programme *de lege ferenda*. Le voici :

L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de le faire après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants-droit selon la législation cantonale.

La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés, et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

La dérivation à l'étranger d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Le présent article constitutionnel sera soumis à la votation du peuple suisse et des cantons, même si la demande d'initiative est retirée.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dans le préambule de l'arrêté, on lit ceci :

Digitized by Google

**1. Si le Comité d'initiative ne déclare pas au Conseil fédéral en temps utile, conformément aux pleins pouvoirs qu'il a reçus des initiants, renoncer au projet proposé par l'initiative populaire et se rallier à celui de l'Assemblée fédérale, la demande d'initiative précitée (celle du Comité) sera soumise à la votation du peuple suisse et des cantons.**

**2. En cas de votation sur la demande d'initiative, l'Assemblée fédérale en propose le rejet et l'adjonction de l'article suivant à la Constitution fédérale du 29 mai 1874.**

Suit le texte que je viens de vous transcrire. Le Comité a, dès lors, fait connaître qu'il retirait sa proposition, en sorte que peuple et cantons n'auront qu'une réponse à formuler, soit d'acceptation ou de rejet de la proposition des Chambres. Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur le grave défaut de cette procédure. Supposons que le Comité ait maintenu sa proposition : le peuple alors, dans le scrutin, se fût divisé en trois groupes : d'abord les négatifs, les partisans du *statu quo*, opposés à toute intrusion du législateur fédéral dans ce domaine ; puis, le groupe des adhérents du Comité ; enfin, les partisans de la rédaction des Chambres. Il est vraisemblable qu'il ne se serait pas formé de majorité. Une votation coordonnée de ce genre n'est pas praticable devant le peuple. Une assemblée parlementaire peut procéder par scrutins éventuels et successifs ; le peuple ne le peut pas. Et l'Assemblée fédérale détient ainsi un moyen presque infaillible de faire échouer une initiative populaire ; il lui suffit pour cela d'opposer à la proposition des 50.000 une proposition amendée et d'empêcher ainsi une majorité de se former dans le corps électoral. Dans le cas particulier, le Comité des pétitionnaires a su éviter cet écueil.

*
* *

Le Conseil national est plongé présentement dans la discussion d'une loi créant une assurance populaire contre la maladie et les accidents. C'est pour la deuxième fois que cette question revient devant les Chambres. Un premier projet, qui créait une assurance fédérale d'Etat, obligatoire et monopolisée et une organisation bureaucratique lourde et dispendieuse a été rejeté avec ensemble par le peuple. En sorte qu'il a fallu se rabattre sur un système plus libéral et plus souple.

Pour l'assurance-maladie le projet du Conseil fédéral est basé sur la coopération de l'Etat et des initiations privées : toute caisse sur la coopération de l'Etat et des initiatives privées : toute caisse approuvés par le Conseil fédéral a droit à une subvention d'un

Digitized by Google

centime par journée d'assurance payée par elle à ses membres, à la condition qu'elle soumette ses comptes au contrôle fédéral et remplisse à l'égard de ses assurés certaines conditions déterminées par la loi. On espère ainsi encourager, vulgariser, faciliter l'assurance-maladie. La contribution annuelle de l'Etat est évaluée à 4 ½ millions de francs, pour 700.000 assurés.

L'assurance-accidents est destinée à se substituer à la responsabilité civile du patron vis-à-vis de ses employés, laquelle a l'inconvénient de donner lieu à des procès entre employeurs et employés, d'une part, et entre employeurs et compagnies d'assurance, d'autre part; sans compter que pour nombre de petits patrons, artisans ou maîtres d'état, qui généralement n'assurent pas leur personnel, une indemnité un peu forte à payer en cas d'accident équivaut à la ruine. Pour l'assurance-accidents, la loi crée, par conséquent, un établissement d'assurance d'Etat, muni d'un monopole, doté par l'Etat d'un capital de fondation de 10 millions, l'Etat supportant, en outre, la moitié des frais d'administration, et auquel sont obligatoirement assurés tous employeurs et employés des catégories professionnelles que la loi énumère. L'établissement fournit suivant les cas : les soins médicaux, une indemnité de chômage, une rente d'invalidité, une indemnité funéraire et des rentes de survivants. Les primes sont fixées d'après les risques d'accidents et le salaire des assurés ; la Confédération y contribue par un subside d'un demi pour 100 des salaires. Le reste est à la charge de l'employeur pour trois quarts et de l'employé pour un quart. Un Tribunal spécial des assurances connaît des conflits qui peuvent surgir dans l'exécution de la loi. La contribution fédérale est évaluée à 4 ½ millions pour 600.000 assurés.

Je n'entre pas dans plus de détails. J'aurai l'occasion de revenir sur cette loi importante quand elle aura passé par les deux Conseils de l'Assemblée fédérale

* *

Les Chambres ont ratifié unanimement un arrêté concernant l'importation en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. La première de ces zones embrasse les anciennes provinces sardes du Chablais et du Faucigny, et le territoire situé au Nord de la ville d'Ugine ; la zone du pays de Gex comprend tout ce petit pays, enclavé dans le territoire suisse à l'Est du Jura. La zone savoyarde jouit de l'exemption de tout ou

Digitized by Google

partie des droits d'entrée en Suisse des produits agricoles, suivants : légumes frais, fruits, pommes de terre, céréales, paille, foin, poissons, volailles; œufs, lait, beurre, etc.; le vin, jusqu'à concurrence de 10.000 hectolitres par an ; le bois à brûler, le charbon de bois les pierres à bâtir, la chaux, le gypse; les gros cuirs et les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres, etc. Les exemptions de droit accordées à la zone gessienne portent sur les mêmes produits et, en outre, sur quelques articles fabriqués par l'industrie locale, poteries, meubles, ouvrages de menuiserie et de tonnellerie, Ces arrangements douaniers qui datent, pour ce qui nous concerne, du traité de Paris du 29 novembre 1815, de la loi française de 1860 et de la Convention franco-suisse du 14 juin 1881, ont été modifiés à la demande de la France dans le sens d'une extension des franchises sur certains articles : le vin, le bétail de boucherie, les cuirs et peaux bruts ou tannés en fosse. Les zones franches profiteront des concessions nouvelles en même temps que le marché et le commerce de détail de Genève et des villes suisses des rives du Léman : Lausanne, Nyon, Rolle, Morges, Vevey, Montreux, où les « zoniers » apportent leurs produits et achètent ce dont ils ont besoin pour la vie de tous les jours.

L'année dernière les zones ont importé en Suisse pour environ 23 millions de produits, dont près de la moitié en franchise et l'autre au bénéfice des droits d'usage. D'autre part, la Suisse a exporté dans les zones, par chemin de fer, pour environ 9 ½ millions de marchandises, mais ce chiffre doit être doublé si on y ajoute tous les produits exportés par les bateaux à vapeur et les charrois et tous les articles achetés en Suisse par les habitants de la zone et rapportés chez eux sans aucun contrôle douanier. Importation et exportation se balancent donc à peu de chose près et cet échange journalier de produits entretient entre populations de la Suisse et de la Savoie des relations de bon voisinage qui datent de loin et qu'il est dans l'intérêt des deux pays de cultiver. La Suisse vient de donner à cet égard des preuves manifestes de sa bonne volonté par les concesions qu'elle vient de faire, encore qu'il en doive résulter pour elle une moins-value appréciable dans la recette de ses douanes et que les vignerons des cantons de Vaud et de Genève n'aient pas été enchantés de ce que la quantité de vin admis à l'entrée en franchise ait été portée de 10 à 15.000 hectolitres. Il est vrai qu'un contrôle plus sévère de l'importation a été organisé et coupera court, il faut l'espérer, aux fraudes dont nos viticulteurs se plaignaient. Quoi qu'il en soit, on a fait là de la bonne politique et l'Assemblée fédérale s'y est associée en votant sans opposition les propositions du Conseil fédéral.

Digitized by Google

LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

1er août. — Le gouvernement fait arrêter huit des principaux chefs de la Confédération Générale du Travail.

2 août. — Election sénatoriale. Haute-Marne. M. Léon Mougeot, vice-président de la Chambre, est élu.

3 août. — Avortement de la grève générale dont la Confédération générale du Travail avait menacé Paris. Seuls certains chantiers de construction et quelques imprimeries sont abandonnées.

Le Président de la République rentre à Paris, revenant de Norvège.

6 août. — Les ouvriers électriciens de la ville de Paris se bornent à une grève de deux heures, pour protester contre la non-satisfaction accordée à leurs revendications.

La Fédération des Mineurs de la Loire adhère à la Confédération Générale du Travail, mais se réserve son indépendance.

14 août. — Munir Pacha, ambassadeur de Turquie à Paris, est remplacé par Naoum Pacha.

22 août. — Le sultan Abdul-Aziz est mis en déroute par son frère et rival, Moulaï Hafid, aux portes de Marrakech. Abdul-Aziz renonce définitivement au pouvoir. En présence de cette tournure nouvelle des événements, la thèse française consiste à attendre, pour reconnaître Moulaï-Hafid, qu'il ait accepté l'Acte d'Algésiras, et promis d'indemniser la France des dépenses faites par elle pour rétablir l'ordre. La thèse de l'Allemagne est, à un moment donné, de le reconnaître immédiatement, sans rien exiger de lui.

25 août. — M. Clémenceau s'entretient, à Marienbad, avec le roi Edouard VII et avec M. Isvolsky, ministre des Affaires étrangères de Russie.

Mort de M. Henri Becquerel, qui a découvert l'uranium.

28 août. — La Harka de Tafilalet, forte de 15 à 20.000 hommes, s'avance tout près des troupes françaises de la frontière marocaine.

### Chronologie étrangère.

Allemagne. — 5 *août*. — Le ballon du comte Zeppelin, qui avait évolué pendant plus de douze heures, est entièrement consumé, à la suite

Digitized by Google

d'un accident de moteur. Des souscriptions s'organisent aussitôt en Allemagne en faveur de l'aéronaute.

11 *août*. — Entrevue, à Cronberg, du roi Edouard et de l'empereur Guillaume.

27 *août*. — L'empereur passe, près de Metz, une revue des troupes.

29 *août*. — Il prononce, à Strasbourg, un discours pacifique, dans lequel il affirme toutefois le droit de l'Allemagne à faire autant d'armements qu'elle le jugera utile.

**Autriche-Hongrie.** — 12 *août*. — Entrevue, à Ischl, de l'empereur François-Joseph et du roi Edouard.

**Belgique.** — 29 *août*. — Inauguration, au camp de Beverloo, d'une statue du général Chazal, Français, et ancien ministre belge de la Guerre.

**Espagne.** — 2 *août*. — Promulgation de la loi autorisant le retrait des « douros sevillanos ».

**Grande-Bretagne.** — 19 *août*. — Explosion dans la mine de Wigan ; il y a 73 morts.

**Suède.** — 3 *août*. — Réception, à Stockholm, de l'empereur Guillaume II.

**Turquie.** — 2 *août*. — Le sultan publie un manifeste affirmant les libertés individuelles et en assurant le respect, ainsi que celui de la constitution.

16 *août*. — Le nouveau ministère turc publie son programme.

23 *août*. — Terrible incendie à Stamboul.

Digitized by Google

# BIBLIOGRAPHIE

**Ferdinand Goffart. Le Congo physique, politique et économique.** Revu et mis à jour d'après la première édition, par Georges Morissens, professeur suppléant au cours colonial. Un volume d'environ 500 pages, 4 cartes en couleurs hors texte, 13 cartes en noir et nombreuses coupes, vues, etc. Rivière, éditeur. Prix: 7 fr. 50.

**Hector Fleischmann. La guillotine en 1793**, d'après des documents inédits des Archives Nationales. Un beau volume in-16, illsutré de 15 gravures d'après des documents de l'époque, avec une couverture en couleurs de Georges Rochegrosse. Aux Publications modernes, 62, rue de Provence. Prix: 3 fr. 50.

**Organisation municipale.** *Lois des* 5 *avril* 1884 *et* 22 *mars* 1890, *complétées par les textes antérieurs visés par ces lois et mises à jour par les lois modificatives.* Législation électorale. Un volume in-8°. Paris, librairie Georges Roustan, 5, quai Voltaire. Prix: 2 francs.

**René Pinon. L'Europe et l'Empire Ottoman.** Un volume in-8°. Perrin, éditeur. Prix: 5 francs.

Il est devenu banal de dire qu'un livre vient à son heure, et cependant, comment ne pas le dire de celui-ci ? M. René Pinon étudie les aspects actuels de la vieille question d'Orient, au moment même où une nouvelle crise inquiète l'Europe et menace la paix du monde. Les souverains qui voyagent, les ministres qui se rencontrent, ont, au premier plan de leurs préoccupations, la question de Macédoine, qui touche aux intérêts vitaux de tous les Etats balkaniques et de toutes les grandes puissances. Après un voyage d'études dans la péninsule des Balkans, M. R. Pinon a abordé ces questions avec la compétence que lui reconnaissent tous ceux qui ont lu ses précédents ouvrages et avec cette largeur de vues qui est le caractère distinctif de sa manière. Les deux premiers chapitres traitent de l'évolution de la question d'Orient, et de la question des Détroits. Les quatre suivants sont consacrés à la question de Macédoine, qui est envisagée sous tous ses aspects. Viennent ensuite: la rivalité des grandes puissances dans l'Empire Ottoman, la question arabe, le conflit austro-serbe, la farce bulgare, la question des Ecoles françaises et celle du Protectorat. Enfin, dans quelques conclusions, l'auteur esquisse des vues de politique générale fort intéressantes.

**Louis Poal**, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris. **La Criminalité politique.** Alcan, éditeur. Prix: 5 francs.

L'auteur a aj outé à la nouvelle édition une étude sur les moyens de diminuer cette criminalité, sur les *réformes nécessaires*, qui sont d'après lui: la limitation de l'omnipotence parlementaire, la diminution du nombre des députés et des fonctionnaires, la représentation proportionnelle, le scrutin de liste, l'électorat à vingt-cinq ans, l'extension du droit

Digitized by Google

de suffrage aux femmes, l'éducation morale et patriotique de l'enfance et de la jeunesse, et l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant placé au-dessus de tous les partis, comme la Cour suprême des Etats-Unis, pour protéger les droits des citoyens contre les abus de la puissance administrative et du pouvoir législatif.

EDGARD MILHAUD, professeur d'économie politique à l'Université de Genève. **L'Imposition de la rente.** Un volume. II-264 p., in-12, chez Félix Alcan, Paris. Prix: 3 fr. 50.

L'auteur étudie tour à tour les répercussions probables d'une mesure de ce genre sur le crédit public, les engagements pris par l'Etat vis-à-vis des porteurs de rentes et les exigences de la justice fiscale au point de vue de la taxation du fonds national. Il dégage d'une étude économique approfondie cette conclusion que l'impôt sur le coupon prévu dans le projet serait néfaste au crédit public et nuirait à l'œuvre de nationalisation des grands monopoles. Il établit par l'histoire qu'il serait contraire aux engagements pris, et se prononce en faveur de la taxation des arrérages de la rente par un impôt personnel sur le revenu global.

EUGÈNE DE ROBERTY. **Sociologie de l'Action.** Un volume in-8° de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. Prix: 7 fr. 50.

La *Sociologie de l'Action* qui achève et couronne l'œuvre depuis longtemps entreprise par le célèbre fondateur du néo-positivisme, est menée aujourd'hui, semble-t-il, à bonne fin.

La *Sociologie de l'Action* est divisée en deux parties. La première traite à fond ce vaste sujet : la *genèse sociale de la raison*, et contient, entre autres, une brillante réfutation des principales objections qui furent faites, en ces derniers temps, aux nouvelles théories de l'auteur. Citons encore, dans cette section, les chapitres particulièrement importants intitulés: *Les faits de conscience et les faits de connaissance*, *La nature sociale de l'idée*, *Du totémisme au socialisme*, *La sociologie, science fondamentale de l'esprit*. La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de ce que l'auteur appelle *les origines rationnelles de l'action*, ou encore l'étude des causes, *l'étiologie* de la conduite humaine.

MARC AUCUY: **Les systèmes socialistes d'échange.** Un volume in-16. Félix Alcan, éditeur. Prix: 3 fr. 50.

L'idée directrice de l'ouvrage de M. Aucuy a été de montrer quelles relations étroites il y avait dans l'économie des sociétés entre le mode de production et le mode d'échange.

L'auteur a analysé avec soin certains systèmes historiques donnés par leurs auteurs comme susceptibles de modifier complètement la situation matérielle de l'ouvrier et qui sont basés sur une transformation du seul régime de l'échange, sans transformation corrélative et préalable de mode de production.

M. Aucuy démontre, au contraire, la nécessité d'une transformation du mode de production antérieure à toute transformation du mode d'échange. C'est la position même du collectivisme vis-à-vis du socialisme de l'échange.

Digitized by Google

M. Aucuy a également assemblé les objections graves que l'on peut faire d'autre part au collectivisme. Il montre que ce socialisme de production, s'il rend possible le socialisme d'échange, est *pour ce fait*, à la réalisation, un régime beaucoup plus imparfait que le vieux régime individualiste sous lequel nous vivons.

J. Novicow. Le problème de la misère et les phénomènes économiques naturels. Un volume in-8° de la Collection *Economistes et publicistes contemporains*. Félix Alcan, éditeur. Prix: 7 fr. 50.

Sur 1.000 hommes habitant actuellement notre globe, 10 vivent dans le luxe, 90 dans l'aisance et 900 dans la pauvreté. D'où vient ce lamentable état de choses? De ce qu'on ne comprend pas encore le véritable mécanisme de la production et l'essence réelle de la richesse. Aussi dans le premier livre de ce volume, intitulé *les faits naturels*, l'auteur montre-t-il comment la richesse est produite et ce qu'elle est en réalité.

Dans le second livre: les *Aberrations*, l'auteur montre quelle erreur fondamentale a empêché jusqu'à présent le genre humain de sortir de la misère. Cette erreur est l'idée de croire qu'on s'enrichit plus vite en spoliant le voisin qu'en travaillant soi-même à adapter la planète aux convenances de l'homme. De notre temps cette erreur revêt trois formes principales: *l'esprit de conquête*, *l'étatisme* et *le socialisme*. M. Novicow après avoir exposé toutes les conséquences néfastes de l'erreur spoliatrice, en général, démontre, par des arguments innombrables, que l'esprit de conquête, l'étatisme et socialisme ne pourront que diminuer encore la faible somme de ressources matérielles dont les masses populaires disposent actuellement.

M. A. Weber. A travers la mutualité. Un volume in-8°. Paris, Marcel Rivière, éditeur, 30, rue Jacob.

Dans son très important travail, M. Weber s'est donné pour but d'étudier les conditions dans lesquelles les Sociétés de Secours ont pris naissance, d'apprécier les causes de leur merveilleux essor, de prévoir ce qu'on en peut attendre — et ce qu'on doit éviter de leur demander. Il a d'abord succinctement, mais complètement, tracé l'historique de l'Institution, puis, se basant sur les données les plus incontestables, il a rigoureusement dénombré les Sociétés de Secours et leurs effectifs réels, évalué les ressources dont elles disposent et les charges auxquelles elles doivent satisfaire.

Après avoir fait l'exposé précis des résultats obtenus, l'auteur expose très clairement les diverses conclusions qui s'imposent. Il nous montre les mesures à prendre pour remédier aux errements indéniables qui résultent de l'éparpillement des Sociétés, de l'insuffisance des cotisations des participants, de l'absence de bases techniques rationnelles, etc., etc.

G. Lecarpentier, avocat à la Cour d'appel, diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques. Le Commerce international. Un volume in-18. Paris. Rivière. 1908. Prix: 2 francs.

Ainsi que le dit l'auteur dans sa préface, ce livre est un *précis* sur le commerce international. Il a voulu réunir sous une forme abrégée les théories économiques sur les rapports commerciaux entre nations et exa-

Digitized by Google

miner les résultats pratiques que leur application a donnés. En outre, dans la seconde partie de son ouvrage, il décrit les institutions et les moyens propres à développer le commerce d'exportation, ainsi que son évolution contemporaine. Dans ces derniers chapitres, l'auteur montre les progrès récemment réalisés par les pouvoirs publics et les partiucliers intéressés pour assurer une meilleure représentation des intérêts commerciaux français à l'étranger et pour favoriser le développement de nos exportations. Dans l'étude des statistiques douanières des vingt dernières années, il a su mettre en valeur les principales caractéristiques du commerce extérieur des diverses nations et faire saisir la part prise par chacune d'elles dans l'augmentation considérable des échanges internationaux. Mais, au moment où la revision des tarifs douaniers est à l'ordre du jour, la première partie présente un véritable intérêt d'actualité. M. Lecarpentier s'y déclare partisan résolu de la doctrine de la protection rationnelle et préconise comme moyen d'application pratique le système dit: des tarifs autonomes, laissant le Parlement maître de modifier à tout moment les droits de douane. Ce livre, d'une forme alerte, se signale à l'attention par ses qualités de précision et de clarté.

Henri Matton, docteur en droit, sous-chef de bureau à la Cour des Comptes. **Précis de droit budgétaire belge.** Un volume grand in-8° de 112 pages. Rivière, éditeur. Prix: 7 fr. 50.

La Belgique possède un des régimes budgétaires les plus parfaits. Mais pour faire à l'heure actuelle, l'exposé complet de l'organisation budgétaire, il convient de puiser dans l'histoire parlementaire et dans la jurisprudence administrative, l'interprétation des dispbsitions législatives et des principes qui président à la confection et à l'exécution du budget.

C'est en s'inspirant de cette méthode que M. Henri Matton a étudié tout spécialement la nature de la loi du budget et les rapports que le vote du budget fait naître entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Georges Sorel. **Les illusions du progrès.** Marcel Rivière, éditeur. Un volume in-16 de 290 pages. Prix: 3 fr. 50.

L'auteur s'est proposé deux buts: montrer la valeur du matérialisme historique pour l'éclaircissement des doctrines et contribuer à la critique de la démocratie.

La critique présentée ici est fondée sur les grandes analogies qui existent entre ses idées et celles qu'avaient adoptées des oligarchies anciennes, trop souvent dépourvues de sérieux et de moralité. L'auteur en conclut que la démocratie est incapable de diriger le travail moderne et qu'elle ne mérite pas le respect que réclament pour elle ses partisans.

Henri d'Urclé, trésorier payeur général honoraire. **La réforme de l'octroi.** Marcel Rivière, éditeur. Un volume in-16. Prix: 2 francs.

En dégageant les leçons de l'expér ience des enquêtes qui ont été faites l'année dernière, et en s'attachant aux faits certains, qui ont été mis en lumière, l'auteur montre que la suppression radicale des taxes d'octroi ne produirait aucunement les effets qu'en attendent ceux qui la de-

Digitized by Google

mandent, c'est-à-dire la diminution du prix des objets de consommation. Mais si M. d'Urclé combat, comme dangereuse, la suppression radicale de l'octroi, il est d'avis que cette institution peut et doit être modernisée par la suppression des barrières dont il ne croit pas le maintien nécessaire au recouvrement des taxes les plus productives, celles sur la viande, le vin, les spiritueux, le charbon de terre.

PAUL GHIO. **Cours d'économie politique** professé au Collège libre des Sciences sociales. Tome I: *Les origines*, un volume in-16. Librairie Marcel Rivière, 30, rue Jacob, Paris. Prix: 2 francs.

Comme le titre l'indique, le premier volume est consacré à la recherche des origines historiques des principes. M. Ghio les retrace à travers les efforts séculaires de l'individu pour la conquête de la liberté sous sa triple forme: morale, politique, économique. Les deux autres volumes seront consacrés, l'un à l'étude de la *Doctrine*, l'autre à l'étude des *Faits* ; mais chaque volume, tout en étant nécessairement relié aux deux autres, constitue un travail séparé qui épuise son sujet spécial.

Commandant PROSPER GERMAIN. **La France africaine.** Un volume in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie. Prix: 8 francs.

M. le commandant Germain a essayé de fixer, en un livre rempli de vues intéressantes, le rôle exact que l'évolution récente de la politique mondiale assigne à la France. La pointe de son épée ne peut se faire sentir efficacement sur tous les points de ses immenses possessions coloniales. Il serait peut-être temps de régler, par voie d'échanges et d'ententes amiables, cette situation anormale, et de nous résoudre à devenir uniquement une grande puissance africaine.

ADOLPHE LAIR, correspondant de l'Institut. **L'Institut de France et le Second Empire.** *Souvenirs anecdotiques*, d'après des documents inédits. Un volume in-16. Prix: 3 fr. 50. Librairie Plon-Nourrit et Cie.

L'auteur de ces « Souvenirs anecdotiques », qui se rapportent exclusivement à la période du second Empire, s'est appuyé, pour cette œuvre de piquante reconstitution, sur les notes au jour le jour de M. Dubois (de la Loire-Inférieure), l'ancien directeur de l'Ecole normale et du *Globe*. On a par lui des détails imprévus sur l'incident politique de l'élection d'Odilon Barrot, sur le coup d'Etat qui faillit abattre la lourde main de l'Empire sur l'Institut, sur les candidatures agréables et les candidatures réputées opposantes, etc.

HENRY COCHIN. **Tableaux flamands.** Un volume in-16. Prix: 3 fr. 50. Librairie Plon-Nourrit et Cie.

L'auteur a réussi à nous offrir des aperçus lumineux sur les correspondances mystérieuses existant entre l'âme des primitifs flamands et celle des Flamands modernes. On sait le succès obtenu par ce tableau idéal à la conférence que donna M. Cochin lors de l'Exposition brugeoise de 1902. Dans une autre causerie, il a étudié l'influence du climat et du milieu sur la mentalité flamande. Le livre se termine par la reconstitution documentée d'un petit drame provincial qui s'est déroulé à la première conquête de Louis XIV.

Digitized by Google

Général Donop. **Lettres sur l'Algérie (1907-1908).** Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie. Prix : 3 fr. 50.

Où en sommes-nous, au juste, soixante-huit ans après l'acte initial de la conquête ? C'est à cette question, si troublante pour notre patriotisme que M. le général Donop s'est efforcé de donner une réponse précise, appuyée sur des certitudes, aussi éloignée d'un vain optimisme que d'un parti pris d'affolement.

L. Fontana-Russo, professeur de politique commerciale à l'Institut supérieur des études commerciales et coloniales de Rome. **Traité de politique commerciale.** Traduit de l'édition italienne remaniée par Félix Poli. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot. Un volume in-8°. 1908. Prix : 14 francs.

Dans une première partie l'auteur a développé la théorie si délicate et si complexe du commerce international, qui est à la base du libre échange et facilite la discussion d'un grand nombre de points.

La seconde partie contient l'exposé de deux systèmes de politique commerciale. Nous signalerons comme particulièrement intéressants en dehors du chapitre sur le protectionnisme sans droits protecteurs, les développements consacrés à « la population et à la politique commerciale » et à « la politique commerciale et la répartition des richesses » et à l'histoire de la politique commerciale entre la métropole et les colonies.

La dernière partie, la plus originale peut-être, est consacrée à la technique de la politique commerciale.

Elie Reclus. **Les Croyances populaires,** leçons sur l'histoire des religions professées à l'Université nouvelle de Bruxelles. 1re série. *La Survie des Ombres,* avec un avant-propos de M. M. Vernes. 1908. Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-8°. Prix : broché, 5 francs ; relié, 6 francs.

M. Maurice Vernes, de la Section des Sciences religieuses de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, désigné par E. Reclus pour assurer la continuation de ses travaux en matière religieuse, s'est chargé de présenter au public les résultats de l'enquête menée par l'éminent sociologue, et particulièrement le présent volume consacré à la *Survie des Ombres,* c'est-à-dire à l'au-delà des âmes.

Reclus excelle, en effet, à montrer le rôle essentiel que les idées et les pratiques religieuses ont joué dans l'histoire des civilisations, depuis les infimes commencements des organisations sociales jusqu'à notre temps.

Edmond Lamouzèle, docteur en droit, lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse. **Abrégé d'histoire du droit privé français des origines au Code civil.** Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-18, Prix : 3 fr. 50.

En composant cet abrégé, M. Lamouzèle a voulu offrir aux étudiants en droit un petit ouvrage élémentaire aussi court que possible et renfermant, non une simple nomenclature ou des tableaux synoptiques qui ne parlent qu'aux yeux et à la mémoire, mais les idées générales sur l'évolution de notre ancien droit privé que doivent avoir présentes à l'esprit tous ceux qui veulent bien comprendre les dispositions du Code civil.

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES

**Contenues dans le tome LVII**

## NUMÉRO 169 — JUILLET


LE SIMPLON ET LA CONFÉRENCE DE BERNE, par M. **Georges Trouillot**, *Sénateur* ..... 5

LA DÉCENTRALISATION. — OU EN SOMMES-NOUS ?, par M. **Maurice Ajam**, *Député* ..... 31

LE SYNDICALISME. RÉPONSE A M. L. DUGUIT, par M. **Th. Ferneuil** ..... 51

LES RETRAITES SOCIALES. — FRANCE ET ANGLETERRE, par M. **M. Malrac**, *Ancien Député* ..... 66

LE CONTRÔLE DE LA MAGISTRATURE, par M. **Jean Signorel** ..... 84

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *La Germanisation de la Pologne prussienne. — La Loi d'Expropriation*, par M. **Bertrand Auerbach** ..... 109

2° *La morale publique en Italie et le droit constitutionnel. — L'Affaire Nasi*, par M. **Léonida Bissolati**, *Membre du Parlement Italien* ... 126

3° *La loi du 21 mars 1905. — Le cas de certains ajournés de la classe 1905*, par M. **Redet-Potier** ..... 139

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS :

*La Situation au Maroc. — Nos difficultés avec la Chine. — La crise persane*, par M. **Raymond Recouly** ..... 148

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions Coloniales*, par M. **Ch. Depincé** ..... 161

2° *Revue des Questions Militaires*, par M. **Simon Robert** ..... 172

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Angleterre*, par M. **Ch. Trevelyan**, *membre du Parlement anglais.* 183

2° *Autriche*, par M. le Dr **Gustave Kolmer** ..... 193

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** ..... 203

2° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** ..... 204

BIBLIOGRAPHIE, par XXX ..... 209


## NUMÉRO 170 — AOUT


LES FORCES NOUVELLES EN FORMATION DANS L'AFRIQUE DU NORD, par M. **de Peyerimhoff** ..... 213

L'AVENIR INTELLECTUEL DE L'ALSACE, par M. **Anselme Laugel**, *Député au Landesausschuss* ..... 245

LE VAGABONDAGE DES MINEURS. — LA PROPOSITION DE LOI DE M. ETIENNE FLANDIN, par M. **P. Grimanelli**, *Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur* ..... 272

GRÈVES ET LOCK-OUTS. STATISTIQUE ET LÉGISLATION COMPARÉE, par M. **P. Pic**, *Professeur de législation industrielle de l'Université de Lyon* .... 289

LES MISSIONS PROTESTANTES EN TURQUIE D'ASIE, par M. **Ernest Lémonon** ..... 313

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Emile Mercet*, par M. **Fernand Faure** ..... 333

2° *Le Commerce des bestiaux et de la viande et les transports par chemins de fer*, par M. **Richard Bloch**, *Ingénieur en chef à la Compagnie d'Orléans* ..... 334


Digitized by Google

3° *Le roi de Danemark Christian VII à Paris en 1768*, par M. Ch. de Larivière ..... 348
4° *Enquête sur le travail à domicile dans la lingerie*, par Mme Caroline Milhaud ..... 366
La Politique Extérieure du mois :
*La Turquie Constitutionnelle. — Au Maroc. — Les Affaires de Perse*, par M. Raymond Recouly ..... 372
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue des Questions de Transports*, par M. C. Colson ..... 383
2° *Revue des Questions Agricoles*, par M. D. Zolla ..... 393
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Norvège*, par M. Ch.-L. Lange, *Secrétaire du Comité Nobel du Storting norvégien* ..... 405
2° *Espagne*, par M. Robert Meynadier ..... 415
3° *Russie*, par M. Henryk Radziszewski ..... 426
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** ..... 439
2° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** ..... 441
Bibliographie, par XXX ..... 445

## NUMÉRO 171 — SEPTEMBRE

Le Traité franco-libérien, par M. Jacques Chaumié ..... 453
La Réforme du Régime des Aliénés, par MM. Henri Segnitz et Adrien Le sueur ..... 474
La Querelle des Chemins de fer balkaniques. Allemands contre Slaves, par M. J. Aulneau ..... 493
Les Fonctionnaires prussiens, par M. G. Demartial ..... 520
Les Chambres d'agriculture, par M. Louis de Romeuf ..... 536
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
1° *La Crise franco-kabyle*, par M. Camille Sabatier, *Ancien Député d'Oran* ..... 552
2° *Les Attachés commerciaux*, par M. René Lafarge, *Chargé de Conférences à la Faculté de Droit* ..... 566
3° *L'Organisation du travail en Australie*, par M. Ch. Deschars ..... 579
4° *La Rupture magyaro-croate*, par M. F. de Gérando ..... 593
La Politique extérieure du mois :
*La Révolution turque. — Les événements du Maroc*, par M. Raymond Recouly ..... 609
Revue des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. J. Bourdeau ..... 619
2° *Revue des Questions Coloniales*, par M. Ch. Depincé ..... 632
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Allemagne*, par M. le Dr C. Montanus ..... 647
2° *Suisse*, par M. E. Secrétan, *député au Conseil national suisse* ..... 656
La Vie Politique et Parlementaire en France :
*Chronologie Politique et Sociale*, par *** ..... 667
Bibliographie, par XXX ..... 669

*Le Directeur-Gérant* : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone* 704-19.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

11 APR 1941

Digitized by Google

3 2044 105 342 448

Digitized by Google